

Djro Bilestone R. Kouamenan

Le roi, son favori et les barons



Légitimation et délégitimation
du pouvoir royal en Angleterre
et en France aux XIV^e et XV^e siècles

HEIDELBERG
UNIVERSITY PUBLISHING

Le roi, son favori et les barons

Pariser Historische Studien

Band 123

Herausgegeben vom
Deutschen Historischen Institut Paris



Max Weber
Stiftung

Deutsche
Geisteswissenschaftliche
Institute im Ausland

Djro Bilestone R. Kouamenan

Le roi, son favori et les barons

Légitimation et délégitimation
du pouvoir royal
en Angleterre et en France
aux XIV^e et XV^e siècles

HEIDELBERG
UNIVERSITY PUBLISHING

Pariser Historische Studien
Herausgeber: Prof. Dr. Thomas Maissen
Redaktionsleitung: Veronika Vollmer
Deutsches Historisches Institut (Institut historique allemand)
Hôtel Duret-de-Chevry, 8, rue du Parc-Royal, 75003 Paris

Bibliografische Information der Deutschen Nationalbibliothek

Die Deutsche Nationalbibliothek verzeichnet diese Publikation in der Deutschen Nationalbibliografie; detaillierte bibliografische Daten sind im Internet über <http://dnb.dnb.de> abrufbar.



Dieses Werk ist unter der Creative-Commons-Lizenz 4.0 (CC BY-SA 4.0) veröffentlicht. Der Umschlagentwurf unterliegt der Creative-Commons-Lizenz CC BY-ND 4.0.

Publiziert bei Heidelberg University Publishing (heiUP)
Heidelberg 2021.

Die Online-Version dieser Publikation ist auf den Verlagswebseiten von Heidelberg University Publishing <http://heiup.uni-heidelberg.de> dauerhaft frei verfügbar (Open Access).

URN: <urn:nbn:de:bsz:16-heiup-book-834-8>

DOI: <https://doi.org/10.17885/heiup.834>

Text © Djro Bilestone R. Kouamenan 2021.

Umschlagbild: Supplice de Hugh Despenser le Jeune, le favori d'Édouard II, le 24 novembre 1326, dans: Chroniques sire Jehan Froissart, 1470–1475, BNF, ms. fr. 2643, fol. 11.

ISSN (Print) 0479-5997

ISSN (Online) 2190-1325

ISBN 978-3-96822-086-4 (PDF)

ISBN 978-3-96822-085-7 (Hardcover)

Sommaire

Remerciements	9
Préface de Klaus van Eickels	11
Introduction	15
Les sources d'Angleterre	47
Les sources normatives	47
Les sources narratives	49
Les sources de France	57
Les écrits politiques	57
Les sources narratives	60
I. Le phénomène des favoris royaux face aux enjeux du consensus des fidèles	65
1. Légitimer le pouvoir royal par le consensus des fidèles	69
1.1 Le consensus des fidèles dans le contexte médiéval	69
1.1.1 La persistance d'une théorie féodale	69
1.1.2 Des défis liés à l'État moderne en construction	71
1.2 Mettre en scène le consensus des fidèles	75
1.2.1 L'entrée en chevalerie du futur Édouard II d'Angleterre	75
1.2.2 L'adoubement de Louis, héritier de Philippe le Bel	80
2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal	91
2.1 Le favori: un phénomène, une notion, des terminologies	91
2.1.1 Le phénomène du favori	91
2.1.2 La terminologie du favori	98

Sommaire

2.2	L'entrée du favori dans l'entourage du roi	107
2.2.1	Le déterminisme social, la dilection du roi et l'habileté personnelle	107
2.2.2	Avoir un protecteur de rang princier	114
2.3	Le positionnement du favori	118
2.3.1	L'attribution des fiefs	119
2.3.2	Des titres conférés	124
2.3.3	Un mariage convenable	133

II. La trahison. Entre discours normatif et arguments sexuels 141

3.	»Traître et ennemi du royaume«, une accusation politique à travers un discours normatif	145
3.1	Fondements de l'accusation baronniale de la trahison	145
3.1.1	Le pouvoir royal et les liens féodo-vassaliques	145
3.1.2	La lèse-majesté et la trahison	148
3.1.3	Le serment du Conseil	154
3.2	Contenu et enjeu de l'accusation politique	158
3.2.1	Mauvais conseiller, usurpateur des prérogatives royales, fossoyeur de la Couronne ...	158
3.2.2	L'élévation sociale des favoris, un crime de trahison?	167
3.2.3	Choisir entre la vie d'un individu et la survie d'un groupe	171
4.	Le comportement sexuel comme argument politique	177
4.1	L'homo-affectif et le discours d'illégitimité	177
4.1.1	Une familiarité indécente entre le roi et son favori	177
4.1.2	Un discours homo-affectif chez les chroniqueurs du XIV ^e siècle	185
4.1.3	Le principe de la modération	191
4.2	Les discours sur la sodomie	195
4.2.1	La »luxuria« et la »sodomia«	195
4.2.2	Des sodomites au pouvoir?	210

III. La résistance baronniale. Méthodes, procédures, rituels de la déchéance 223

5.	La formalisation de la participation politique	227
5.1	Les crises politiques anglaises et la pratique du conseil	227
5.1.1	Le règne d'Édouard II, un tournant décisif	227

5.1.2	L'échec d'Édouard III face aux Communes et aux Lords	231
5.1.3	Sous Richard II, une série de conseils continus jusqu'en 1380	235
5.1.4	La superposition d'une commission à l'office royal à partir de 1380	241
5.1.5	Un gouvernement de compromis	251
5.2	La crise du pouvoir royal renforce la royauté française	255
5.2.1	La captivité de Jean II le Bon, le dauphin Charles et la proposition d'un conseil élu	256
5.2.2	L'ordonnance de réformation du 3 mars 1357	260
5.2.3	La royauté sauvée par l'état de santé du roi	263
6.	Procédures juridiques de la déposition	273
6.1	Un Parlement sans roi, l'abdication formelle, la voix du peuple	275
6.1.1	L'ambiguïté autour des assemblées de 1327 et de 1399	275
6.1.2	Obtenir et constater la vacance du trône	281
6.1.3	Conquête de l'opinion publique et action stratégique	288
6.2	Dénoncer la trahison du roi	295
6.2.1	De la dénonciation à la condamnation d'un traître	295
6.2.2	La désinvestiture du roi par la révocation de la fidélité	306
6.3	De nouveaux moyens de la légitimation à partir de 1461	313
6.3.1	L'argument dynastique révisé	313
6.3.2	Un rôle nouveau assigné au peuple	324
7.	Mort symbolique, supplices corporels, mort physique	329
7.1	La mise à mort sociale du traître	330
7.1.1	De la coutume du pardon à des peines d'une extrême gravité	330
7.1.2	Déconstruire l'identité du condamné	334
7.2	Châtiments corporels spectaculaires et peine de mort	341
7.2.1	Le châtement de la pendaison	343
7.2.2	L'écartèlement, la décapitation et la dislocation du corps	349
	Conclusion	361

Sommaire

Annexes	371
1. L'adoubement des fils de Philippe le Bel selon les »Grandes chroniques de France«	371
2. Le serment de couronnement d'Édouard II	372
3. The Alleged Articles of April 1308	373
4. Les Lords Ordainers et les ordonnances de 1311	375
5. Articles de déposition contre Édouard II en 1327	377
6. Le conseil des douze, nommé en juillet 1377	378
7. Proclamation de la reine Isabelle après son débarquement en Angleterre (15 oct. 1326)	380
8. Récits de la déposition d'Édouard II	381
9. Déposition de Richard II et usurpation légitimée de Henri IV ..	383
10. Mise en scène macabre du trépas d'hommes politiques gênants	387
 Repères chronologiques	 389
 Glossaire	 391
 Carte et illustrations	 397
 Sources et bibliographie	 399
Abréviations	399
Sources	404
Bibliographie	412
 Index	 441

Remerciements

Je tiens avant tout à remercier Klaus van Eickels, mon directeur de recherche. C'est lui qui m'a suggéré ce sujet, j'espère m'en être montré digne et lui suis reconnaissant pour ses précieux conseils, son soutien et son exceptionnelle disponibilité, même en des périodes qui ne s'y prêtaient pas du tout. Sans la coopération universitaire Bamberg-Abidjan qu'il a mise en place en 2007 malgré l'isolement politique de mon pays à l'époque, une coopération qu'il n'a pas abandonnée durant la crise postélectorale qui secouait la Côte d'Ivoire en 2010–2011, il m'aurait été difficile de mener cette étude à son terme. Qu'il soit remercié pour la vaste carrière qu'il m'a ainsi ouverte.

Je remercie chaleureusement Moussa Paré, professeur d'histoire médiévale à l'université Félix-Houphouët-Boigny d'Abidjan, ainsi que Vincent Danho, enseignant-chercheur à l'université Alassane-Ouattara de Bouaké, département de lettres modernes. La lecture soignée de mon texte, leurs critiques et suggestions m'ont été très utiles.

Je remercie également les membres du jury, qui m'ont fait l'honneur d'avoir lu mon travail et de participer à ma soutenance.

Le personnel des différents dépôts d'archives que j'ai exploités m'a apporté une aide précieuse et je remercie tout particulièrement celui des institutions suivantes: les bibliothèques de l'université de Bamberg; British Library, Inner Temple Library, Lambeth Palace Library et Westminster Abbey Library à Londres; Bodleian Library à Oxford; Corpus Christi College, Trinity College Library et University Library à Cambridge; Leeds University Library; Edinburgh University Library; Trinity College Library Dublin; la Bibliothèque nationale de France, la bibliothèque de l'Arsenal, la bibliothèque Mazarine, la bibliothèque Sainte-Geneviève à Paris.

Ma reconnaissance va à l'endroit du DAAD (Deutscher Akademischer Austauschdienst/Office allemand d'échanges universitaires) et de la IPID4all (Trimberg Research Academy – université de Bamberg) pour la bourse doctorale sur trente-huit mois et l'aide à la mobilité, qui m'ont permis de financer ce projet et de travailler dans les fonds d'archives.

Remerciements

Ma gratitude à mes amis, anciens comme nouveaux, pour leur fidélité, malgré le peu de temps que je pouvais leur accorder, et pour leur aide, aussi précieuse qu'inattendue.

Cette étude n'aurait jamais pu être publiée sans l'implication directe et les encouragements de l'IHA, qui m'informait, en février 2019, que ma thèse de doctorat, soutenue en mai 2018, avait été retenue pour être publiée par ses soins. En particulier, je tiens à remercier la coordinatrice éditoriale, Veronika Vollmer, pour son implication personnelle dans la révision soignée de mon texte jusqu'à sa mise en page. Toujours si prompte à donner des conseils, à guider, à aider et à indiquer ce qui devrait être fait pour améliorer et ajouter de la valeur au document de recherche. Il fut merveilleux de travailler avec elle.

Durant cette longue traversée, l'appui et la confiance de mes proches ont été essentiels dans l'aboutissement de ce travail. Je pense, bien sûr, à mes parents, mes frères et mes sœurs. Mais je ne saurais exprimer véritablement toute ma reconnaissance à mon épouse, Bernadette Kouamenan, et à mes filles, Hannah Eunice et Jade Emmanuela Kouamenan. Leur patience infinie et leurs constants encouragements nous ont permis de parvenir ensemble au terme de ce véritable projet familial, et c'est avec tout mon amour que je leur dédie ce livre.

Bouaké, le 20 mars 2021

Djro Bilestone R. Kouamenan

Préface de Klaus van Eickels

Depuis près de quinze ans, une coopération étroite lie l'université de Bamberg aux universités de Côte d'Ivoire. Lorsque je posai le pied pour la première fois sur le sol d'un pays de l'Afrique subsaharienne, en débarquant à l'aéroport d'Abidjan en 2007, une telle coopération semblait encore osée et risquée. Certes, le lendemain de mon arrivée, les journaux annonçaient l'accord de Ouagadougou, et de grands espoirs s'attachaient à ce document, qui ouvrait, semblait-il, une voie vers des élections et une réconciliation durable devant rendre une paix stable à la Côte d'Ivoire, connue, après les indépendances, comme la »Suisse de l'Afrique occidentale«. Or, quelques semaines auparavant, la chaîne franco-allemande Arte avait diffusé le documentaire »Abidjan poudrière«, et c'est avec des sentiments très mitigés que j'effectuai ma première prise de contact. De nombreux séjours voués à l'enseignement ont suivi depuis, souvent deux au cours d'une même année, et j'ai pu découvrir non seulement un pays qui se présentait toujours, malgré les tensions et les conflits, comme une »terre d'hospitalité« (comme l'exprime l'»Abidjanaise«, l'hymne national de la Côte d'Ivoire), mais aussi un réseau d'universités où, malgré la charge d'enseignement élevée en raison du grand nombre d'étudiant(e)s et malgré le manque éclatant de bibliothèques et d'autres ressources de recherche, ni les collègues enseignant(e)s-chercheur(e)s ni les étudiant(e)s ne se laissaient décourager par l'isolation internationale que la crise politique leur avait imposée depuis plusieurs années.

Parmi les étudiant(e)s qui ont saisi l'occasion de travailler avec un encadrant allemand, Djro Bilestone Roméo Kouamenan a excellé, dès le début, par son assiduité (en apprenant et en perfectionnant ses connaissances des langues des sources comme de la recherche) et par son ouverture d'esprit (en posant les bonnes questions à ses sources). Ayant soutenu son mémoire de master/DEA sur Édouard II d'Angleterre et la construction de son image comme modèle du roi incompetent dans une université en pleine réhabilitation après la crise post-électorale ivoirienne de 2012, il a pu venir à Bamberg pour un séjour de recherche prolongé grâce à une bourse de l'Office allemand d'échanges universitaires (DAAD). Sa thèse, soutenue à Bamberg en 2018 en langue française, lui a valu, à

juste titre, un recrutement en tant qu'enseignant-chercheur en histoire médiévale à l'université Alassane-Ouattara de Bouaké ainsi que le prix Hans-Löwel, accordé tous les deux ans aux meilleures thèses de l'université de Bamberg.

Dans son ouvrage, Bilestone Kouamenan traite de l'évolution des fondements de la légitimité de la royauté et des stratégies des grands nobles qui, en tant que grands hommes de la terre, revendiquent une part du pouvoir à la fin du Moyen Âge ouest-européen, notamment au *xiv*^e siècle. Cette question, qui a été traitée et discutée avec souvent des émotions fortes dans l'historiographie constitutionnelle et politique depuis le *xix*^e siècle, nécessite l'évaluation et l'interprétation minutieuses d'un large éventail de sources narratives, de traités juridiques ainsi que (surtout pour l'Angleterre) de la riche tradition archivistique qui, cependant, doit être consultée principalement sous forme éditée pour un sujet aussi vaste.

L'étude se concentre sur la figure du favori, c'est-à-dire un conseiller du souverain qui doit son influence non pas à une position héritée dans la hiérarchie de la société noble mais exclusivement à la confiance personnelle du souverain. Du point de vue des barons, c'est-à-dire des grands hommes du royaume, le problème n'était pas tant sa proximité avec le souverain en soi, mais le fait qu'il occupât une position qu'ils auraient eux-mêmes bien aimé occuper, et surtout qu'il en profitât de manière inappropriée pour exclure tous les autres grands hommes de la proximité du souverain – et donc de l'accès à sa faveur – ou, du moins, pour contrôler strictement cet accès. Dans les recherches de ces dernières décennies, la vision du rôle politique du favori et de la nature de sa relation avec le roi a souvent été obscurcie par le fait que, dans les discours du haut et du bas Moyen Âge, la proximité particulière avec le souverain était régulièrement exprimée dans le langage de l'amour et dans des gestes de proximité physique et d'intimité. Ainsi, l'impression est née dans les recherches que le roi, par inclination homosexuelle, accordait une influence excessive à des favoris excellant surtout par leur beauté et leur jeune âge, un régime comparable à la domination de certaines maîtresses dans les cours du début de la période moderne. C'est un grand mérite de l'ouvrage de Bilestone Kouamenan que de mettre en évidence le caractère constructif des modèles modernes de perception du désir sexuel et de souligner l'importance de l'inconduite sexuelle comme argument politique dans le discours médiéval.

L'approche de Bilestone Kouamenan se caractérise par une vision claire des contextes globaux combinée à des analyses très précises dans le détail. Son récit est innovateur à bien des égards et permet une compréhension nouvelle et profonde d'événements et de développements qui ne peuvent être expliqués dans un contexte purement historique. L'élément essentiel de son approche est le lien entre les processus d'histoire événementielle, les développements juridiques et constitutionnels, et les approches d'histoire culturelle de l'histoire des

relations personnelles, en particulier le changement de perception des relations entre hommes et du désir sexuel. Dans l'esprit d'une «histoire culturelle de la politique», il parvient à démontrer l'émergence de nouveaux concepts juridiques comme arguments au cours des conflits politiques, la position paradoxale du favori en tant qu'outsider qui joue un rôle central à la cour, les continuités dans les constellations de conflits en Angleterre, et les différences spécifiques entre l'Angleterre et la France. Il s'y ajoute le mérite qu'il résume en français l'état et l'histoire de la recherche sur son sujet, qui est principalement déterminé par des publications en anglais et, dans une moindre mesure, en allemand, et qu'il rend ainsi cette recherche plus facilement accessible aux chercheurs francophones.

Située au carrefour de l'histoire politique et de l'histoire culturelle, l'étude de Bilestone Kouamenan réunit des domaines de recherche très divers (histoire des institutions et des idées politiques, recherche sur les conflits historiques, histoire des sexualités), de telle sorte que la figure du favori, très controversée dans les sources, devient compréhensible et tangible dans sa signification au-delà du cas individuel. Grâce à son approche analytique, qui est toujours liée aux sources et focalisée sur les questions principales développées dans l'introduction, Bilestone Kouamenan réussit à la fois à élaborer des continuités du développement anglais et à mettre en relief les parallèles et différences du développement simultané en France. L'ampleur et l'importance du sujet, l'intensité de la pénétration analytique et la clarté de la présentation, tant dans les grandes lignes que dans les détails, justifient la publication de sa thèse dans une collection franco-allemande de haute visibilité. En tant qu'encadrant, je suis très heureux que l'Institut historique allemand ait accepté de publier le livre dans les *Pariser Historische Studien* et j'espère que cette publication contribuera à la fois à la diffusion des résultats de ses recherches et à la coopération universitaire entre l'Afrique francophone et l'Allemagne.

Bamberg, le 1^{er} mai 2021

Klaus van Eickels

Introduction

À la fin du Moyen Âge, les royaumes d'Angleterre et de France ont été confrontés à de nombreuses crises. Parmi celles-ci, une nous a semblé particulièrement intéressante pour susciter le sujet qui fait l'objet de cette étude: »Le roi, son favori et les barons. Légitimation et délégitimation du pouvoir royal en Angleterre et en France aux XIV^e et XV^e siècles«. En effet, pendant les derniers siècles médiévaux, le phénomène des favoris prend une dimension extraordinaire en Angleterre comme en France. La vie politique se trouve alors fort mouvementée et la royauté est ébranlée dans ses fondements¹. En Angleterre, notamment, l'opposition est parvenue, dès 1327, à déposer Édouard II, créant ainsi un précé-

¹ Le phénomène des favoris a connu une croissance importante en France au XV^e siècle. Philippe Contamine en souligne les continuités entre les règnes de Charles VII, Louis XI et Charles VIII. Cf. Philippe CONTAMINE, *Pouvoir et vie de cour dans la France du XV^e siècle: les mignons*, dans: *Académie des inscriptions et belles-lettres* 2 (1994), p. 541–554. Particulièrement marqué par l'influence des favoris, le règne de Charles VII (1422–1461) a fait l'objet d'importants travaux, dont celui de Malcolm G. A. VALE, *Charles VII*, Berkeley, Los Angeles 1974, p. 23–24 et p. 88–90 pour les années 1440 à partir desquelles le phénomène se fait plus prégnant. La crise de la royauté française sous les premiers Valois est aussi à mettre en rapport avec l'influence des favoris, dont le plus illustre est Charles de La Cerda, dit Charles d'Espagne. Cf. Raymond CAZELLES, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Paris, Genève 1982; ID., *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris 1958, p. 235–239. Pour le contexte anglais, on s'en tiendra de même à quelques études, notamment Seymour PHILLIPS, *Edward II*, New Haven 2010; Michael A. HICKS, *Who's Who in Late Medieval England, 1272–1485*, Londres 1991, p. 186–188; Chris GIVEN-WILSON, *The Royal Household and the King's Affinity. Service, Politics, and Finance in England, 1360–1413*, New Haven, Londres 1986, p. 73; J. Antony TUCK, *Richard II and the English Nobility*, Londres 1973; Bertie WILKINSON, *The Later Middle Ages in England, 1216–1485*, New York 2013, p. 179–183. Pour un état des lieux des crises de la fin du Moyen Âge, qui sont d'ordre économique, social, politique et religieux, en plus des ouvrages de Bertie Wilkinson, particulièrement à partir de la p. 117, et Raymond Cazelles, on consultera à profit, Alastair DUNN, *The Politics of Magnate Power in England and Wales. 1389–1413*, Oxford 2010; Marie-Thérèse CARON, *Noblesse et pouvoir royal en France. XIII^e–XVI^e siècle*, Paris 1994; Alain DEMURGER, *Temps de crises, temps d'espairs, XIV^e–XV^e siècles*, Paris 1990.

dent dans l'histoire constitutionnelle du royaume et ouvrant la voie à d'autres dépositions ou à des prises de pouvoir violentes². Ces disgrâces et ces régicides, qui s'inscrivent au chapitre des coups d'état qui se multiplient dans les royaumes occidentaux depuis les premières décennies du xiv^e siècle³, ont été perpétrés malgré l'idéologie reçue selon laquelle l'onction et le couronnement interdisaient de toucher à la majesté du prince⁴. En revanche, en France, malgré les crises, aucune usurpation réussie ainsi qu'aucun meurtre d'un roi en exercice ne sont rapportés⁵. Ne devrait-on pas voir en cela la différence notable qu'il y a entre l'idéologie royale de France et celle d'Angleterre⁶? Pourtant, de part et d'autre de la Manche, les difficultés dont souffrent les deux monarchies invitent à considérer les conflits comme des signes évidents du choc des intérêts entre une noblesse qui cherche à dominer la monarchie ou à partager le pouvoir avec

2 La voie de fait était ainsi établie comme remède possible de la désunion entre le roi et ses gouvernés. Aussi dénombre-t-on sept évictions qui allient déposition et prise de pouvoir violente, d'Édouard II à Henri VII (1485–1509), avec l'élimination physique des rois déchus: Édouard II (1307–1327), déposé en 1327; Richard II (1377–1399), déposé en 1399. Entre le 4 mars 1461 et le 22 août 1485, soit en une courte période de vingt-quatre années, cinq usurpations ont eu lieu. Henri VI Lancastre accède au trône en 1422, il est déposé en 1461 puis restauré en 1470 avant d'être à nouveau déposé en 1471; Édouard IV, de la maison d'York est roi en 1461. Déposé en 1470 puis restauré en 1471, il reste sur le trône jusqu'à sa mort en 1483. Édouard V de la même maison n'aura que quelques semaines de règne, du 9 avril au 25 juin 1483, date à laquelle il est déposé par le Parlement sous prétexte d'illégitimité, sans jamais avoir été couronné. Richard III, qui lui succède, est vaincu et tué au cours d'une bataille par Henri Tudor, qui prend le trône sous le nom de Henri VII en 1485. Cf. Michael ASHLEY, *The Mammoth Book of British Kings & Queens*, Londres 1999, p. 594–624.

3 Voir François FORONDA, Jean-Philippe GENÉT, José Manuel NIETO SORIA (dir.), *Coups d'État à la fin du Moyen Âge? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale*, Madrid 2005.

4 Sur la sacralité du souverain, voir Jean-Paul ROUX, *Le roi. Mythes et symboles*, Paris 1995, et sa justification du régicide, p. 79–81. De même Alain BOUREAU, Claudio S. INGERFLOM (dir.), *La royauté sacrée dans le monde chrétien*, Paris 1992; Jean BARBEY, *Être roi. Le roi et son gouvernement en France, de Clovis à Louis XVI*, Paris 1992, p. 34–37, 49–51, 64–70; Marc BLOCH, *Les rois thaumaturges. Étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale particulièrement en France et en Angleterre*, Paris 1961. Pour les origines de cette idée, voir Franz-Reiner ERKENS, *Herrschaftsakralität im Mittelalter. Von den Anfängen bis zum Investiturstreit*, Stuttgart 2006.

5 En tant que premier régicide commis en France depuis le temps des Mérovingiens, l'assassinat de Henri III de France (1574–1589) n'intervient que le 1^{er} août 1589. Pour un état des lieux de la question des régicides, voir Nicolas LE ROUX, *Un régicide au nom de Dieu. L'assassinat d'Henri III*, Paris 2006; Robert von FRIEDEBURG (dir.), *Murder and Monarchy. Regicide in European History. 1300–1800*, Basingstoke 2004, particulièrement la contribution de Lucien BÉLY, *Murder and Monarchy in France*, *ibid*, p. 195–211.

6 Voir chap. 5.

elle et un pouvoir royal désireux de s'affirmer. Dans bien des cas, cette affirmation a consisté, pour la royauté, à associer au pouvoir une ou plusieurs personnes dénoncées alors comme favoris.

Or, en ces temps des derniers siècles médiévaux où les sociétés occidentales restent largement marquées par les relations féodo-vassaliques, le principe héréditaire à la royauté s'est appuyé davantage sur la reconnaissance de fait ou acquise des barons et du peuple. Pour la noblesse, il était donc nécessaire d'avoir un accès direct au roi et suzerain. Dans un tel contexte sociopolitique, un régime des favoris, parce qu'il établit une interface entre le souverain et les gentilshommes par la mise en place d'un ou de plusieurs favoris, ne peut que susciter une violente opposition. Mais la personne du roi étant protégée des critiques directes ou des atteintes physiques, les favoris servent alors de cibles aux blâmes dirigés contre le prince pour, finalement, être exécutés les uns après les autres tout au long des *xiv^e* et *xv^e* siècles à travers l'Europe occidentale. Toute violence dirigée contre le roi personnellement n'intervenant alors qu'en dernier recours lorsque les tentatives de correction ne sont pas couronnées de succès⁷.

Le favori royal étant celui par qui le roi exerce son pouvoir, il est le personnage le plus important dont le statut rend visibles les nouvelles notions de la légitimité du pouvoir royal et de son exercice. C'est pourquoi la problématique de la légitimité royale à la fin du Moyen Âge ne peut être analysée d'une façon adéquate si l'on ne la situe pas dans les interactions des acteurs à la cour royale, qui est un monde de la faveur⁸.

Déjà, en 1929, Johan Huizinga s'était intéressé au phénomène du favori, mais il faut attendre jusqu'au début des années 1990 pour que le favori devienne en soi un sujet d'analyse chez les médiévistes qui s'intéressent au bas

7 Peter Shervey LEWIS, Être au conseil au *xv^e* siècle, dans: Jacques PAVIOT, Jacques VERGER (dir.), *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge*. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine, Paris 2000, p. 461–469, en part. p. 468; Joel T. ROSENTHAL, *The King's »Wicked Advisers« and Medieval Baronial Rebellions*, dans: *Political Science Quarterly* 82/4 (1967), p. 595–618, ici p. 614. Voir également Jörg Rogge qui analyse les formes et les fonctions du recours à la violence dirigée contre les rois anglais et écossais ainsi que contre leurs conseillers et favoris: Jörg ROGGE, *Rebellion oder legitimer Widerstand? Formen und Funktionen der Gewaltanwendung gegen englische und schottische Könige (sowie ihre Ratgeber bzw. Günstlinge)*, dans: Martin KINTZINGER, Frank REXROTH, Jörg ROGGE (dir.), *Zwischen Widerstand und Umsturz: zur Bedeutung von Gewalt für die politische Kultur des späten Mittelalters, Ostfildern 2015*, p. 145–182. Cf. également Arnd REITEMEIER, *Günstlinge und ihre Wahrnehmung am englischen Hof des 14. Jahrhunderts*, dans: HIRSCHBIEGEL, PARAVICINI (dir.), *Der Fall des Günstlings*, p. 191–207.

8 L'ouvrage de Jacques Lemaire, en effet, permet de voir que pour les contemporains, la cour est un monde de la faveur: Jacques LEMAIRE, *Les visions de la vie de cour dans la littérature française de la fin du Moyen Âge*, Bruxelles, Paris 1994.

Moyen Âge⁹. Jusqu'alors, la plupart des auteurs l'ont considéré à la fois comme un concept et un phénomène du début de l'époque moderne¹⁰. Si, depuis lors, nombre d'historiens ont bien perçu le problème d'un pouvoir royal dominé par de trop puissants et encombrants favoris¹¹, l'approche constitutionnelle et politique de la question a longtemps dominé les analyses. Les réflexions ont davantage souligné la complexité du jeu politique opposant la Couronne et la société politique dans des conflits qui aboutissent à l'élimination des conseillers indésirables et qui sont susceptibles, en Angleterre particulièrement, d'emporter fina-

9 L'ouvrage original de Johan Huizinga est en néerlandais sous le titre »Herfsttij der Middeleeuwen«, paru en 1919 à Haarlem. Il est traduit en anglais et en français: Johan HUIZINGA, *The Waning of the Middle Ages. A Study of the Forms of Life, Thought and Art in France and the Netherlands in the Fourteenth and Fifteenth Centuries*, Mineola, NY 21999, en part. p. 44–45; *id.*, *The Autumn of the Middle Ages*, Chicago 1996; *id.*, *L'automne du Moyen Âge*, Paris 2002; *id.*, *Le déclin du Moyen Âge*, Paris 1932. Le regain d'intérêt pour le favori à partir des années 1990 est significatif: Klaus OSCEMA, *The Cruel End of the Favourite. Clandestine Death and Public Retaliation at Late Medieval Courts in Europe*, dans: Karl-Heinz SPIESS, Immo WARNTJES (dir.), *Death at Court*, Wiesbaden 2012, p. 171–195; Gilles LECUPPRE, *Faveur et trahison à la cour d'Angleterre au début du XIV^e siècle*, dans: BILLORÉ, SORIA (dir.), *La trahison au Moyen Âge*, p. 197–206; Thierry DUTOUR, *Faveur du prince, immoralité politique et supériorité sociale dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge, XIII^e–XV^e siècles*, dans: HOAREAU-DODINAU, MÉTAIRIE, TEXIER (dir.), *Le prince et la norme*, p. 421–435; Thierry DUTOUR, *Les affaires de favoris dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge (XIII^e–XV^e siècle)*, dans: Luc BOLTANSKI, Élisabeth CLAVERIE, Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, Paris 2007, p. 133–148. Les actes du colloque tenu en 2002 à Neuburg sur »la chute du favori« méritent d'être rapportés: Jan HIRSCHBIEGEL, Werner PARAVICINI (dir.), *Der Fall des Günstlings. Hofparteien in Europa vom 13. bis zum 17. Jahrhundert*, Ostfildern 2004, et plus particulièrement la contribution de Philippe CONTAMINE, *Charles VII, roi de France, et ses favoris: l'exemple de Pierre, sire de Giac (†1427)*, *ibid.*, p. 139–162. Enfin, *id.*, *Pouvoir et vie. Le favori a été analysé, de même, comme phénomène interculturel au Moyen Âge musulman et chrétien: Wolfram DREWS, Günstlingsdiskurse im Mittelalter. Vergleichende Annäherungen an ein kulturübergreifendes politisches Phänomen*, dans: *Frühmittelalterliche Studien* 49 (2015), p. 105–147.

10 Paloma BRAVO-BLONDEAU, *L'Espagne des favoris, 1598–1645. Splendeurs et misères du »valimiento«*, Paris 2009; Andreas PEČAR, Michael KAISER, *Reichfürsten und ihre Favoriten. Die Ausprägung eines europäischen Strukturphänomens unter den politischen Bedingungen des Alten Reiches*, dans: PEČAR, KAISER (dir.), *Der zweite Mann im Staat*, p. 9–19. De même la monographie de Nicolas LE ROUX, *La faveur du roi. Mignons et courtisans au temps des derniers Valois (vers 1547–vers 1589)*, Seyssel 2001, ainsi que J. H. ELLIOTT, L. W. B. BROCKLISS (dir.), *The World of Favourite*, New Haven, Londres 1999.

11 Voir les importantes contributions, à ce sujet, parues dans HIRSCHBIEGEL, PARAVICINI (dir.), *Der Fall des Günstlings*.

lement le trône et la vie du roi. Ainsi, les crises constitutionnelles et politiques qui sous-tendent ces conflits ont fait l'objet d'importants travaux¹².

Il s'est avéré utile, en revanche, dans la perspective de l'évolution des rapports entre le pouvoir royal et la noblesse, d'insister à la fois sur le contexte général des oppositions nobiliaires et sur la dimension politique de la cour royale d'une façon à montrer l'importance des conflits internes qui la divisent¹³. Cette approche est importante, car le contexte de difficulté général, imposé par la guerre, par les crises socio-économiques ainsi que par le grand schisme d'Occident, a contraint cette noblesse, aux revenus seigneuriaux diminués, à chercher à évoluer à la cour royale en tenant des postes de responsabilité élevée¹⁴. Ainsi, le fonctionnement de la cour et les parcours des membres de l'entourage royal ont pu alors susciter d'importants travaux qui étudient l'évolution des rapports entre la noblesse et un pouvoir monarchique doté d'un régime de la faveur¹⁵.

¹² Tous intégrant les dimensions aussi bien politique, constitutionnelle, économique, que culturelle ainsi que la question des politiques étrangères. Car, de plus en plus, il ne s'agit plus de voir les crises dans les cours royales anglaises et françaises du xiv^e siècle comme de simples luttes entre le roi et ses magnats, le premier cherchant à gouverner uniquement avec ses plus proches, et les seconds engagés dans une recherche forcenée d'obtenir des nominations aux offices les plus importants de l'État. C'est, cependant, l'hypothèse qui a orienté certains historiens, à la fin du xix^e siècle et au début du xx^e, notamment James Conway DAVIES, *The Baronial Opposition to Edward II. Its Character and Policy; a Study in Administrative History*, Cambridge 1918; Thomas Frederick TOUT, *The History of England, vol. III: From the Accession of Henry III to the Death of Edward III (1216–1377)*, Londres 1905; Williams STUBBS, *The Constitutional History of England in its Origin and Development*, Oxford 1896, vol. II, p. 319–534. Pour le renouvellement des approches, en revanche, voir Roy Martin HAINES, *King Edward II. Edward of Caernarfon, his Life, his Reign, and its Aftermath, 1284–1330*, Montreal, Ithaca 2003; Mary SAALER, *Edward II. 1307–1327*, Londres; Nigel SAUL, *Richard II*, New Haven, Londres, 1997; John TAYLOR, Wendy R. CHILDS (dir.), *Politics and Crisis in Fourteenth-Century England*, Gloucester 1990; CAZELLES, *Société politique*; Natalie M. FRYDE, *The Tyranny and Fall of Edward II. 1321–1326*, Cambridge 1979; Peter Shervey LEWIS, *La France à la fin du Moyen Âge. La société politique*, Paris 1977; TUCK, *Richard II and the English Nobility*; Caroline M. BARRON, *The Quarrel of Richard II with Londres, 1392–7*, dans: DU BOULAY, BARRON (dir.), *The Reign of Richard II*, p. 173–201; Gervase MATHEW, *The Court of Richard II*, Londres 1968, p. 161–166.

¹³ En plus des ouvrages de la note précédente, voir John R. L. HIGHFIELD, Jeffs ROBIN (dir.), *The Crown and Local Communities in England and France in the Fifteenth Century*, Londres 1981.

¹⁴ CARON, *Noblesse et pouvoir royal*, p. 19–20.

¹⁵ Bien que portant sur une époque ultérieure, les travaux de Nicolas Le Roux sont une référence en la matière: LE ROUX, *La faveur du roi*; ID., Jean-Marie CONSTANT (dir.), *Courtisans et favoris. L'entourage du prince et les mécanismes du pouvoir dans la*

De nombreuses études démontrent bien que la rapide ascension sociale du favori et, partant, sa position sociopolitique renforcée par une accumulation de titres et de terres motivent la jalousie et la haine des autres barons. Intégrant alors la notion de patronage en tant qu'un concept analytique, ces études sur les cours royales ayant de puissants favoris sont unanimes à souligner que le patronage est au centre de l'animosité baronniale contre les favoris¹⁶. Aspirée, en effet, par tous les nobles, la distribution équitable du patronage royal, cependant monopolisé par les favoris, préoccupe énormément les magnats. En être exclu est une motivation suffisante de conflits politiques, d'où le désir principal des magnats coalisés d'évincer les impopulaires favoris et autres serviteurs royaux tels qu'Enguerrand de Marigny, Piers Gaveston, Hugh Despenser le Jeune, Michael de la Pole. Pourtant, le patronage, qui peut être tracé dans la

France des guerres de Religion, Le Mans 1997. Voir également CONTAMINE, Pouvoir et vie; François FORONDA, La «privanza» dans la Castille du bas Moyen Âge. Cadres conceptuels et stratégies de légitimation d'un lien de proximité, dans: Isabel ALFONSO, Julio ESCALONA, Georges MARTIN (dir.), Lucha política. Condena y legitimación en la España medieval, Lyon 2004, p. 153–197, également publié en annexes des Cahiers de linguistique et de civilisation hispaniques médiévales 16 (2004), p. 153–197.

¹⁶ Le système de patronage est bien souligné par Ian MORTIMER, *The Greatest Traitor. The Life of Sir Roger Mortimer, Ruler of England, 1327–1330*, New York 2006; SAUL, *Richard II*; Pierre CHAPLAIS, *Piers Gaveston: Edward II's Adoptive Brother*, Oxford, New York 1994; Kenneth B. McFARLANE, *The Nobility of Later Medieval England. The Ford Lectures for 1953 and Related Studies*, Oxford 1973. Selon Jeffrey S. HAMILTON, *Piers Gaveston. Earl of Cornwall 1307–1312. Politics and Patronage in the Reign of Edward II*, Detroit, Londres 1988, qui a explicitement analysé le cas de Piers Gaveston sous le modèle du patronage, »[p]atronage is at the center not only of baronial animosity to Gaveston, it is at the center of – indeed, one might say it is the dynamic, driving force behind – the entire reign of Edward II« (p. 15). Tuck a, pour sa part, essayé de montrer les différentes caractéristiques du patronage, dans J. Antony TUCK, *Richard II's System of Patronage*, dans: DU BOULAY, BARRON (dir.), *The Reign of Richard II*, p. 1–20. Le patronage est un facteur de cohésion mais aussi de division lorsqu'il est mal utilisé. Sa notion semble avoir été, toutefois, moins appliquée aux hôtels français qu'anglais. À ce sujet, on trouvera une approche de l'historiographie anglaise et une définition du concept de patronage chez Edward POWELL, »After McFarlane«: the Poverty of Patronage and the Case of Constitutional History, dans: Dorothy J. CLAYTON, Richard G. DAVIES, Peter McNIVEN (dir.), *Trade, Devotion, and Governance. Papers in Later Medieval History*, Stroud u.a 1994, p. 1–16, en part. p. 1–6. Cf. également Simon WALKER, *The Lancastrian Affinity, 1361–1399*, Oxford 1990; Ralph A. GRIFFITHS, *Patronage, Politics, and the Principality of Wales*, dans: ID. (dir.), *King and Country. England and Wales in the Fifteenth Century*, Londres 1991, p. 161–178; A. K. GUNDY, *Richard II and the Rebel Earl*, Cambridge 2013, p. 13–16. Une importante contribution sur la pratique du patronage dans la France de la fin du Moyen Âge peut être trouvée dans LEWIS, *La France*, p. 316–317; Peter Shervey LEWIS, *Decayed and Non-Feudalism in Later Medieval France*, dans: BIFHR 37 (1964), p. 157–184.

comptabilité de la cour, n'est pas en soi suffisant pour expliquer l'opposition à la monarchie. À partir des années 1980, les travaux d'un groupe d'historiens anglais ont permis, plutôt, de constater que la fronde contre les pouvoirs royaux du Moyen Âge finissant a été suscitée par le non-respect des principes et des pratiques normatives qui gouvernent la vie publique¹⁷. Les favoris constituent un nœud de la crise, car leur présence perturbe la hiérarchie sociale et politique¹⁸.

Toutefois, les difficultés posées vont au-delà de la structuration de la société et concernent, de même, la question des amitiés masculines au Moyen Âge. Les chroniqueurs s'en font l'écho lorsqu'ils décrivent l'intensité des relations entre les rois et leurs amis à travers un discours suggestif¹⁹. Réfléchissant alors sur la nature particulière d'un tel lien affectif, les défenseurs de la thèse homosexuelle, à partir des années 1970, ont suggéré des soupçons d'ordre homoérotique²⁰. Faisant la distinction entre l'homosexualité et l'hétérosexualité, qui n'est nullement une catégorisation universelle, ils ont abordé les sociétés médiévales à partir d'idées préconçues et de concepts des temps modernes. Or deux types de discours dans les chroniques sont à distinguer, parce qu'ils n'évoluent pas selon le même registre de conceptions. Il s'agit, d'une part, du discours sur l'amitié, l'amour et l'affection, trois valeurs essentielles pour un

17 Helen CASTOR, *The King, the Crown, and the Duchy of Lancaster. Public Authority and Private Power, 1399–1461*, Oxford 2000; Christine CARPENTER, *The Wars of the Roses. Politics and the Constitution in England, c. 1437–1509*, Cambridge 1997; John Lovett WATTS, *Henry VI and the Politics of Kingship*, Cambridge 1996; ID., *Ideas, Principles, and Politics*, dans: Anthony J. POLLARD (dir.), *The Wars of the Roses*, Basingstoke 1995, p. 110–133; POWELL, «After McFarlane»; Christine CARPENTER, *Locality and Polity. A Study of Warwickshire Landed Society, 1401–1499*, Cambridge 1992; Edward POWELL, *Kingship, Law, and Society. Criminal Justice in the Reign of Henry V*, Oxford, New York 1989, p. 1–20; Christine CARPENTER, *Law, Justice, and Landowners in Late Medieval England*, dans: *Law and History Review* 1/2 (1983), p. 205–237.

18 Voir ELLIOTT, BROCKLISS (dir.), *The World of Favourite*.

19 Voir chap. 4.

20 L'exemple de la relation de Piers Gaveston et Édouard II est notable. Cf. SAALER, *Edward II*, p. 35; Elisabeth HALLAM, Hugh TREVOR-ROPER (éd.), *Chronicles of the Age of Chivalry*, Londres 1987, p. 177; John BOSWELL, *Christianisme, tolérance sociale et homosexualité. Les homosexuels en Europe occidentale des débuts de l'ère chrétienne au XIV^e siècle*, Paris 1985, p. 375–379, en part. p. 375; Sophia MENACHE, *Isabelle of France, Queen of England: A Reconsideration*, dans: *JMH* 10 (1984), p. 107–124, en part. p. 107; Michael PRESTWICH, *The Three Edwards: War and State in England, 1272–1377*, New York 1980, p. 80, p. 72; Maurice Hugh KEEN, *England in the Later Middle Ages. A Political History*, Londres 1973, p. 52; Harold F. HUTCHISON, *Edward II. The Pliant King*, Londres 1971, p. 171; ID., *Edward II and His Minions*, dans: *History Today* 21/8 (1971), p. 542–549.

bon exercice du pouvoir et qui ne sont donc pas en soi délégitimantes, et, d'autre part, du discours sur la sodomie, qui intervient directement comme un argument majeur de délégitimation²¹. Mais, dans ce dernier cas, il importe de s'assurer que les sources parlent effectivement de la pénétration anale mâle-mâle, puisque la notion de sodomie excède largement la seule pénétration anale²².

La discussion du modèle d'interprétation homosexuelle qui apparaît aux ^{xix}^e et ^{xx}^e siècles doit, néanmoins, prendre en considération les nombreux paramètres méthodologiques suggérés par le monopole exercé par les favoris sur l'affection et la grâce du roi. Il s'agit, notamment, de la problématique de la masculinité et de la féminité dans une approche liée au genre. L'influence des favoris étant si extraordinaire, leur ascendance sur leurs protecteurs transforme ceux-ci en des rois faibles et malléables, et fait se transcender les frontières du genre selon la représentation contemporaine de la masculinité et de la féminité²³. D'un autre côté, l'analyse des réputations de ces rois dans l'historiographie prémoderne, en rapport avec le cadre culturel du temps, permet de même de questionner la transgression du genre dans le contexte médiéval²⁴.

21 Dans cette optique, les travaux de William Mark ORMRod, *The Sexualities of Edward II*, dans: DODD, MUSSON (dir.), *The Reign of Edward II*, p. 22–47, et Ian MORTIMER, *Sermons of Sodomy: A Reconsideration of Edward II's Sodomitical Reputation*, *ibid.*, p. 48–60, sont une contribution innovante et notable à cette importante question de savoir comment l'opinion du peuple devient une force contrariante pour déposer un roi lorsqu'elle concerne les cas de sodomie, voire de sorcellerie et d'hérésie.

22 Cf. James A. BRUNDAGE, *Law, Sex, and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago 1987, p. 212–214; BOSWELL, *Christianisme*, p. 203–205, 375–378.

23 Notre approche fait ainsi un large écho au colloque organisé par l'Institut historique allemand à Paris du 2 au 3 mars 2016 sur le sujet général «Masculinité(s) et féminité(s) au Moyen Âge». Notre contribution à cette rencontre a porté sur «Un roi impuissant entre un favori sorcier et une reine virile. La cour d'Édouard II et son image dans l'historiographie prémoderne». Trois ans auparavant, sur ce thème général, était organisé un colloque international sur «Féminité et masculinité altérées: Transgression et inversion des genres au Moyen Âge», tenu les 21 et 22 novembre 2013 à Lausanne, http://www.unil.ch/files/live/sites/hist/files/shared/2013-2014/Colloque/Flyer_colloque_feminite_masculinite.pdf (23/2/2020).

24 Une description peu sympathique d'Édouard II, par exemple, a été laissée par nombre d'auteurs médiévaux, parmi lesquels Polychronicon, vol. VIII, p. 299; Lanercost, p. 221–222, 240; WAVRIN, *Croniques*, p. 53; FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, p. 17. Cette description rend le cas d'Édouard II assez intéressant. Non seulement il apparaît dans les sources tardives une volonté constante d'efféminer ce roi afin de le présenter comme un *rex effeminatus* et donc *inutilis*, mais aussi le thème de l'émasculatation symbolique est davantage rendu possible dans le contexte de sa chute, quand on sait la courageuse action menée par son épouse Isabelle. Son rôle dans la déposition de son époux et son remplacement par son fils de même nom affirment le rôle masculinisé

Un autre élément essentiel qu'il convient de noter est le fait que l'attention des historiens est de nouveau attirée sur l'histoire comparative²⁵. Cet effet est particulièrement remarquable dans les études médiévistiques de ces récentes années où la recherche semble avoir littéralement redécouvert la dimension comparative de l'histoire politique de France et d'Angleterre, au point que, en 2015, Jean-Philippe Genêt a même lancé un plaidoyer pour l'histoire comparative²⁶. L'interpellation de Genêt s'inscrit dans un ambitieux projet lancé en 2002 par le groupe de recherche France-Îles Britanniques avec pour objet d'écrire une analyse comparative détaillée sur la façon dont l'Angleterre et la France étaient gouvernées à la fin du Moyen Âge. Onze articles sont publiés sous le titre »Government and Political Life in England and France«²⁷, qui reconsidèrent l'histoire de l'espace politique de France et d'Angleterre en concentrant l'examen sur le problème du gouvernement. Cependant, la partie consacrée au traitement accordé aux favoris royaux et ses enjeux demeure mineure²⁸. Pourtant, le phénomène du favori devient si prégnant à la fin du Moyen Âge et les gouvernements sont si influencés par leur présence qu'il paraît raisonnable d'envisager une étude comparée des problèmes de la légitimation royale que suscitent ces bien-aimés des rois de part et d'autre de la Manche. Ceci est d'autant plus important que le traitement qu'en font les contemporains présente à

d'Isabelle et confirment l'émasculatation symbolique de son mari. En tombant sous la sujétion ou la domination de sa femme, Édouard II souffrait d'une sorte de castration.

²⁵ Le Moyen Âge marque le point de départ de la comparaison entre la France et l'Angleterre au xv^e siècle, chez John FORTESCUE, *On the Law and Governance of England*, éd. Shelley LOCKWOOD, Cambridge 1997, p. 83–123, puis dans un traité composé à la fin du règne de Charles VII, à un moment où la France et l'Angleterre sont engagées dans une confrontation idéologique. Cf. Le débat des hérauts d'armes de France et d'Angleterre suivi de *The Debate between the Heralds of England and France* by John Coke, éd. Léopold PANNIER, Paul MEYER, Paris 1877. Chez les modernes, la première tentative d'une histoire comparée entre les deux monarchies intervient en 1933 avec Charles PETIT-DUTAILLIS, *The Feudal Monarchy in France and England from the Tenth to the Thirteenth Century*, Londres 1936.

²⁶ Jean-Philippe GENÊT, *The Government of Later Medieval France and England: a Plea for Comparative History*, dans: FLETCHER, GENÊT, WATTS (dir.), *Government and Political Life*, p. 1–23. Dans cet article, l'auteur fait un bilan des publications sur l'histoire politique comparative de ces deux royaumes depuis le xx^e siècle.

²⁷ Ibid.

²⁸ Certes, la contribution de Malcolm G. A. VALE, *Courts*, *ibid.*, p. 24–40, jette un important éclairage sur la cour et sa nature au bas Moyen Âge. D'importantes questions d'ordre général sur le rôle de la cour dans la société politique et dans le gouvernement au Moyen Âge tardif y sont débattues. L'auteur note même que la présence des favoris royaux dans le gouvernement a des conséquences dramatiques. Toutefois, beaucoup reste à dire sur la façon dont la cour du prince est transformée en un tourbillon infernal d'égoïsme, de haine et de désordre à cause de la présence de ces mignons.

la fois des similitudes et des divergences liées à l'idéologie du pouvoir royal développée dans chacun de ces royaumes. Ce faisant, nous dépassons l'histoire nationale pour nous inscrire dans la longue durée d'une histoire comparative des deux derniers siècles médiévaux d'Angleterre et de France.

Notre approche, à la fois culturelle et politique du sujet, participe d'un certain renouveau des études consacrées à la problématique de la légitimation du pouvoir royal au Moyen Âge finissant, à sa pratique et aux concepts et notions que cette question met en jeu. Des questionnements nouveaux sur ce sujet s'imposent face aux coups d'état, aux rébellions, aux meurtres des grands et aux impostures qui ne doivent plus apparaître comme des indicateurs d'un Moyen Âge sombre, mais plutôt une aspiration profonde à un changement et à une évolution. L'on peut, à titre d'exemple, citer les travaux de Gilles Lecuppre²⁹. C'est un apport critique de l'histoire culturelle ayant permis de mettre en perspective des notions comme la violence, l'honneur et la puissance de l'émotion des relations au sein du monde nobiliaire. On s'en voudrait de ne pas citer l'ouvrage collectif sur la «Violence et contestation au Moyen Âge»³⁰, paru en 1990, qui relève les réactions collectives face à l'autorité ou devant un ordre imposé.

Ce renouvellement de l'approche politique s'observe aussi chez les biographes qui s'emploient à montrer comment les opposants aux rois et à leur gouvernement, par des discours et la conquête de l'opinion, ont le souci de légitimer leurs actions en représentant le roi comme un dégénéré, un tyran, un lubrique. C'est une importante contribution à l'histoire culturelle, montrant ainsi combien la réputation historique d'un roi, «bon» ou «mauvais», de son vivant comme à titre posthume, s'intègre dans la controverse politique du moment³¹.

29 Gilles LECUPPRE, Le tyran et la peur du complot dans l'Angleterre du xv^e siècle, dans: LEVELEUX-TEIXEIRA, RIBÉMONT (dir.), Le crime de l'ombre, p. 135–153; LECUPPRE, Faveur et trahison. Aussi FRIEDEBURG (dir.), Murder and Monarchy.

30 Violence et contestation au Moyen Âge, Paris 1990.

31 Les cas d'Édouard II et de Richard II d'Angleterre ainsi que celui de Louis XI de France sont exemplaires comme l'illustrent les travaux de Claire VALENTE, The «Lament of Edward II»: Religious Lyric, Political Propaganda, dans: *Speculum* 77/2 (2002). p. 422–439; ORMROD, The Sexualities; FLETCHER, Richard II. Manhood, Youth, and Politics, 137–99, Oxford 2010; Terry JONES, Was Richard II a Tyrant? Richard's Use of the Books of Rules for Princes, dans: SAUL (dir.), Fourteenth Century England, t. V, p. 130–160; George B. STOW, Richard II: Leader and Tyrant, dans: Arnold BLUMBERG (dir.), Great Leaders, Great Tyrants? Contemporary Views of World Rulers who Made History, Westport, Londres 1995, p. 276–282; Richard H. JONES, The Royal Policy of Richard II: Absolutism in the Later Middle Ages, Oxford 1968. Concernant Saint Louis, voir Jacques LE GOFF, Saint Louis, Paris 2013. La controverse politique de Louis XI se poursuit jusqu'à l'époque moderne. Cf. Joël CORNETTE, Les vies successives d'un roi: la postérité politique de Louis XI à l'époque moderne, dans: *Revue historique* 301 (1999), p. 333–338.

C'est pourquoi l'analyse de l'argumentation contre les favoris et leurs protecteurs, et celle de la légitimation de l'usurpation, en ce qui concerne notamment les dépositions et la nécessité de leurs justifications, doivent occuper une place de choix dans les réflexions actuelles. Ce faisant, la rhétorique politique de (dé-)légitimation devra être analysée sans jamais perdre de vue les motivations politiques pragmatiques des protagonistes, toutes deux étant étroitement liées dans la compréhension de l'histoire politique et culturelle en Angleterre et en France à la fin du Moyen Âge. Ceci est d'autant plus important qu'en 2004 l'ensemble des études paru sous le titre »The Fifteenth Century, t. IV: Political Culture in Late Medieval Britain« recentrait l'importance et l'intérêt de la culture politique pour les historiens médiévalistes³². Cette approche a été considérée secondaire dans les recherches au cours de la seconde moitié du xx^e siècle durant laquelle l'accent a été mis seulement sur les motivations politiques pragmatiques des protagonistes, confinant ainsi en de simples résumés les justifications, si ce n'est donner un aperçu général du contexte des dépositions³³. Heureusement, l'étude pionnière de Quentin Skinner, datant de 1974, a suscité d'importantes contributions – mais beaucoup reste encore à faire – prenant aussi en compte le rôle de l'oligarchie marchande des villes comme Londres dans la définition des pouvoirs et contre-pouvoirs qui structurent la vie politique de la fin du Moyen Âge anglais³⁴. Par l'analyse de la rhétorique argumentaire des accusations et des justifications des dépositions ainsi que par celle des raisons qui

³² Linda CLARK, Christine CARPENTER (dir.), *The Fifteenth Century, t. IV: Political Culture in Late Medieval Britain*, Woodbridge 2004. Même si l'ensemble des contributions souligne cet intérêt, celle de Carpenter en trace le développement: Christine CARPENTER, Introduction: Political Culture, Politics and Cultural History, *ibid.*, p. 1–20.

³³ Concernant Édouard II, voir FRYDE, *The Tyranny*, p. 195–200. Bien qu'écrivant au xxi^e siècle, Seymour et Kathryn souscrivent à la démarche ancienne. Cf. PHILLIPS, *Edward II*, p. 520–539; Kathryn WARNER, *Edward II. The Unconventional King*, Chalford 2014, p. 229–231. Au sujet de la légitimation de la revendication du trône par Henry IV contre Richard II en 1399, cf. Kenneth B. MCFARLANE, *Lancastrian Kings and Lollard Knights*, Oxford 1972, p. 54–58; par Édouard IV contre Henri VI relativement à la première déposition de celui-ci en 1461, cf. Charles D. ROSS, *Edward IV*, Berkeley, Los Angeles 1974, p. 33–34. Quant à la justification de Richard III dans la déposition d'Édouard V en 1483, cf. Rosemary HORROX, *Richard III. A Study of Service*, Cambridge 1989, p. 118–120; celle de Henri VII, en 1485, opposé à Richard III, cf. Stanley B. CHRIMES, *Henry VII*, Londres 1977, p. 50–51.

³⁴ Quentin SKINNER, *The Principles and Practice of Opposition. The Case of Bolingbroke versus Walpole*, dans: Neil MCKENDRICK (dir.), *Historical Perspectives. Studies in English Thought and Society in Honour of J. H. Plumb*, Londres 1974, p. 93–128. Entre autres contributions s'inscrivant dans le sillage de Skinner, cf. Lucy BROWN, *Continuity and Change in the Parliamentary Justifications of the Fifteenth-Century Usurpations*, dans: Linda CLARK (dir.), *The Fifteenth Century, t. VII: Conflicts, Consequences and the*

les expliquent ou les justifient, ce sont le vocabulaire politique, les notions, les concepts développés, mais aussi les motivations profondes des crises qui sont ainsi investigués. En ce sens, l'approche comparative sur les deux derniers siècles du Moyen Âge aussi bien anglais que français permet de mieux apprécier la dimension politique de la cour royale, le contexte général et l'importance des oppositions nobiliaires, la complexité du jeu politique opposant la Couronne et la société politique ainsi que les évolutions des stratégies dans la longue durée, d'autant que la fin du Moyen Âge anglais est marquée par sept dépositions³⁵.

Dans celles-ci, l'inexistence de mécanismes constitutionnels pouvant encadrer légitimement le radicalisme envers le roi est un paradoxe qui a été simplement constaté par nombre d'historiens anglais dont la recherche a été, pendant longtemps, déterminée aussi bien par l'histoire événementielle que par l'analyse historique du droit³⁶. À partir des travaux de Williams Stubbs et Thomas F. Tout à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, les historiens anglais se sont intéressés au rôle joué par le Parlement anglais dans la déchéance des favoris et le désaveu des rois³⁷. Toutefois, le débat n'éclaire pas sur les instruments légitimateurs qui ont assuré à l'opposition le succès de son action aussi

Crown in the Late Middle Ages, Woodbridge 2007, p. 157–173; Mélanie PIERRARD, D'une déposition à l'autre. La vision des changements dynastiques dans les «Bruts» et les «Chroniques de Londres» en Angleterre aux XIV^e et XV^e siècles, dans FORONDA, GENËT, NIETO SORIA (dir.), Coups d'État à la fin du Moyen Âge?, p. 131–152. Le rôle des Londoniens est analysé par May MCKISACK, London and the Succession to the Crown during the Middle Ages, dans: HUNT, PANTIN, SOUTHERN (dir.), Studies in Medieval History, p. 76–89.

35 Voir supra, note 2.

36 Plus récemment, PHILLIPS, Edward II. Cette option s'observe, cependant, depuis le début du XX^e siècle: Thomas Frederick TOUT, The Place of the Reign of Edward II in English History, Manchester 1914; DAVIES, The Baronial Opposition; Williams STUBBS, The Early Plantagenets, Londres 1876; ID., The Constitutional History, vol. II. Pour une version abrégée de cette étude monumentale, voir The Constitutional History of England of William Stubbs, éd. James CORNFORD, Chicago, Londres 1979. Voir également C. OMAN, The Political History of England, vol. IV: 1377–1485, Londres 1906, et Thomas Frederick TOUT, The Political History of England, vol. III, Londres 1905. Notons, pour conforter l'opinion, que l'option de l'analyse historique du droit sur fond de crises qui secouent le royaume anglais à la fin du Moyen Âge était à encourager dans la mesure où l'exploitation d'un corpus bien riche d'importants textes juridiques du Moyen Âge anglais était importante pour la science historique, mais aussi pour l'actuelle jurisprudence anglaise, car ces textes sont, en partie, considérés dans le droit en vigueur aujourd'hui en Angleterre.

37 Les travaux de Williams Stubbs et Thomas F. Tout, déjà cités, avaient suscité beaucoup d'intérêt sans pour autant faire l'unanimité sur l'importance de l'institution du Parlement anglais dans les crises de la royauté. Les dépositions d'Édouard II et de Richard II ont été perçues, certes, comme le succès éclatant d'un Parlement qui prend de

audacieuse qu'éclatante. Si le peuple ou une frange du peuple refuse d'obéir à un pouvoir qu'il considère tyrannique ou illégitime et qu'il lui résiste, se révolte et parvient à renverser ce pouvoir, il reste à savoir si des règles légales découlant de la pensée politique du temps encadrent cette résistance et dans quelles circonstances ce droit de résistance pouvait s'exercer³⁸. Or il semble que si ceux qui déposent les rois anglais ont réussi leurs coups d'état alors même qu'il n'existe aucun procédé légal de déposition, ils le doivent non seulement à une formalisation croissante de la participation des magnats au pouvoir, mais aussi à celle des procédures de délégitimation empruntées des formes légales existant dans la tradition féodale et juridique³⁹. Une formalisation qui s'est construite de façon progressive à l'épreuve des crises politiques à partir du début du XIII^e siècle, pour entrer dans la pratique au siècle suivant, avec une force qui a été à même de faire tomber bien des monarques anglais. Pour être plus performante, cette formalisation des procédures juridiques a été, néanmoins, renforcée par un important discours de légitimation en vue d'obtenir une légitimité éclatante aux yeux du public.

Du reste, on ne peut ignorer l'importance des gestes et plus généralement des actes non verbaux dans la problématique de la légitimation du pouvoir royal au cours des derniers siècles médiévaux. En effet, la contribution des rituels à la compréhension du sujet de cette étude est importante. Le rituel est

plus en plus de l'importance, mais certains historiens y voient surtout un succès à travers les Communes. C'est une position qu'on retrouve chez Clarke, cf. *Committees of Estates and the Deposition of Edward II*, dans: *Medieval Representation and Consent*, p. 173–195. Une idée que ne partagent pas certaines critiques, comme Bertie WILKINSON, *The Deposition of Richard II and the Accession of Henry IV*, dans: *EHR* 54/214 (1939), p. 215–239, qui n'y voient pas plus que le triomphe des magnats, lorsque d'autres décrivent le transfert de pouvoir entre deux rois vivant en termes d'une abdication. Cf. STUBBS, *The Constitutional History*, vol. III, p. 302. Claire Valente, en 1998, a suggéré que le fait qu'Édouard II ait été déposé dans un Parlement ne signifie peut-être pas qu'il a été déposé par le Parlement. Cf. Claire VALENTE, *The Deposition and Abdication of Edward II*, dans: *EHR* 113/453 (1998), p. 864. Quant à Dunham et Wood, ils décrivent la déposition d'Édouard II comme étant «brève» et «simple», un «succès politique» plutôt qu'un processus légal: Cf. W. DUNHAM, C. T. WOOD, *The Right to Rule in England: Depositions and the Kingdom's Authority, 1327–1485*, dans: *American Historical Review* 81 (1976), p. 739, 741.

³⁸ C'est une importante problématique soulevée dans les textes réunis par Jean-Claude ZANCARINI (dir.), *Le droit de résistance, XII^e–XX^e siècle*, Fontenay-aux-Roses 1999.

³⁹ Contrairement à l'affirmation, entre autres, de G. L. HARRISS, *The King and his Subjects*, dans: Rosemary HORROX (dir.), *Fifteenth-Century Attitudes. Perceptions of Society in Late Medieval England*, Cambridge 1994, p. 14, qu'«il n'y a aucun procédé légal de déposition, et des rois comme Édouard II [...] sont obligés de se résigner».

une action socialement standardisée et répétitive à l'efficacité performative⁴⁰. En tant qu'un acte performatif, le rituel change l'état ou le statut d'un individu. L'adoubement et le couronnement du prince héritier en sont une illustration. En faisant passer celui-ci à l'état de chevalier puis de roi, sa légitimité ainsi établie est davantage renforcée s'il gouverne dans un consensus avec les grands, et plus généralement avec l'ensemble du corps social⁴¹. Cependant, aux modes de communication publique symbolique aidant au renforcement de la stabilité des relations entre le roi et les grands du royaume s'ajoutent des formes d'expression de désaccords face à l'autorité établie et à la rébellion. Ces formes sont perceptibles à travers un ensemble d'actes symboliques ritualisés. La reprise de

⁴⁰ Le concept de rituel est d'une importance capitale dans le débat sur les études culturelles de ces dernières années et décennies. Une définition est proposée par Barbara STOLLBERG-RILINGER, *Rituale*, Francfort, New York 2013, p. 9: »Als Ritual im engeren Sinne wird hier eine menschliche Handlungsabfolge bezeichnet, die durch Standardisierung der äußeren Form, Wiederholung, Aufführungscharakter, Performativität und Symbolizität gekennzeichnet ist und eine elementare sozial strukturbildende Wirkung besitzt. Hingegen wird von Ritualisierung im weiteren Sinne schon dann gesprochen, wenn sich ein bestimmtes Verhalten in seiner äußeren Form regelmäßig wiederholt«. Les conclusions des travaux du *Sonderforschungsbereich* (SFB = centre de recherches collaboratives) de Münster sur la communication symbolique (SFB 496: symbolische Kommunikation) et de Heidelberg sur la dynamique du rituel (SFB 619: Ritualdynamik) ouvrent d'intéressantes perspectives sur la performativité du rituel, de même quant au rôle joué par le symbolisme dans la construction de l'ordre social: Barbara STOLLBERG-RILINGER, Tim NEU, Christina BRAUNER (dir.), *Alles nur symbolisch? Bilanz und Perspektiven der Erforschung symbolischer Kommunikation*, Cologne 2013; Christiane BROSIUS, Axel MICHAELS, Paula SCHRODE (dir.), *Ritual und Ritualdynamik. Schlüsselbegriffe, Theorien, Diskussionen*, Göttingen 2013. Sur les formes et conditions de la communication publique, cf. Gerd ALTHOFF (dir.), *Die Macht der Rituale. Symbolik und Herrschaft im Mittelalter*, Darmstadt 2003; ID., *Inszenierte Herrschaft. Geschichtsschreibung und politisches Handeln im Mittelalter*, Darmstadt 2003; ID., *Les rituels*, dans: Jean-Claude SCHMITT, Otto Gerhard OEXLE (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris 2002, p. 231–242; Gerd ALTHOFF, *Formen und Funktionen öffentlicher Kommunikation im Mittelalter*, Stuttgart 2001. Voir également Claus AMBOS, Stephan HOTZ, Gerald SCHWEDLER (dir.), *Die Welt der Rituale. Von der Antike bis heute*, Darmstadt 2005; Jean-Claude SCHMITT, *La raison des gestes dans l'Occident médiéval*, Paris 1990.

⁴¹ Comme études de référence sur cette notion de consensus, cf. Bernd SCHNEIDMÜLLER, *Konsensuale Herrschaft. Ein Essay über Formen und Konzepte politischer Ordnung im Mittelalter*, dans: Paul-Joachim HEINIG (dir.), *Reich, Regionen und Europa im Mittelalter und Neuzeit. Festschrift für Peter Moraw*, Berlin 2000, p. 53–87; Hagen KELLER, *Grundlagen ottonischer Königsherrschaft*, dans: Gerd TELLENBACH, Karl SCHMID (dir.), *Reich und Kirche vor dem Investiturstreit. Vorträge beim wissenschaftlichen Kolloquium aus Anlass des achtzigsten Geburtstags von Gerd Tellenbach, Sigmaringen 1985*, p. 17–34; Jürgen HANNIG, *Consensus fidelium. Frühfeudale Interpretationen des Verhältnisses von Königtum und Adel am Beispiel des Frankenreiches*, Stuttgart 1982.

l'hommage au roi dans la procédure de sa déposition tout comme les mises à mort des nobles en général, des favoris en particulier, parce que convaincus de trahison, sont ainsi marquées d'importants actes ritualisés.

En dehors du fait que ces actes sont frappés de performativité parce que dégradant un individu naguère élevé, leur principal point commun, en ce qui concerne les exécutions notamment, est la justification de la peine. Une corrélation entre la performativité et le symbolisme de l'acte ritualisé peut être alors établie. Il convient de saisir, donc, les significations symboliques de ces actes, qui ne nous semblent pas univoques comme ont pu l'évoquer à juste titre Claude Gauvard et Altan Gokalp⁴². Indéniablement, les agressions auxquelles sont exposés les corps physiques participent des violences légales qui disent les convenances et les dysfonctionnements d'un corps social. L'horreur des exécutions a des contenus spécifiques qu'il importe de saisir, en interrogeant l'arrière-plan culturel, symbolique, normatif, politique, juridique des sociétés concernées.

Cet état de la question permet ainsi de dégager les objectifs essentiels de la présente étude. Il s'agit, d'une part, de reconsidérer la figure du favori. Les recherches des dernières décennies ont souvent occulté le rôle politique du favori et la nature de sa relation avec le roi par le fait que la proximité particulière avec le souverain dans les discours du haut et du bas Moyen Âge était régulièrement exprimée dans le langage de l'amour et dans des gestes de proximité physique et d'intimité. Par conséquent, l'impression a surgi dans la recherche que le roi avait accordé à ses amants une influence excessive en raison d'une inclination homosexuelle. La présente étude vise à mettre plutôt en évidence le caractère constructif des modèles modernes de perception du désir sexuel et à souligner ainsi l'importance de l'inconduite sexuelle comme un argument politique dans le discours médiéval. D'autre part, par l'analyse comparative des crises des pouvoirs royaux anglais et français, cette étude vise à cerner les idées médiévales sur la royauté et le gouvernement, mais également sur le rôle de la violence politique et sur la nature changeante des réformes engagées et des rébellions auxquelles elles ont conduit. Il va sans dire que, dans son ensemble, ce travail de recherches aide à comprendre la culture politique médiévale en général et les importants développements intervenus, particulièrement en Angleterre, exemple du développement et de la formalisation juridique des procédures de déposition des rois et des stratégies correspondantes pour légitimer les usurpations.

⁴² Claude Gauvard et Altan Gokalp ont montré le lien que le rituel entretient avec une situation précise, dans Claude GAUVARD, Altan GOKALP, Les conduites de bruit et leur signification à la fin du Moyen Âge: le charivari, dans: *Annales. Économies, sociétés, civilisations* 3 (1974), p. 693-704.

De tels objectifs ne peuvent être atteints sans une vision claire des contextes globaux associée à des analyses très précises et détaillées d'événements et de développements qui ne peuvent être expliqués dans un contexte purement historique. Il est donc important de combiner les événements historiques, les développements juridiques et constitutionnels avec un accès historico-culturel à l'histoire des liens personnels, en particulier au changement dans la perception des relations homme-homme et du désir sexuel.

Avant de mener plus loin la réflexion, nous voudrions cerner les concepts du sujet.

Qu'on le désigne par l'ancien français »mignon« ou »mignot«, mots apparus dès la fin du ^{xii} siècle, par le terme anglais *minion* ou par »favori« à partir du début du ^{xvi} siècle⁴³, le concept de favori avait posé le problème d'une définition qui soit claire et unanimement acceptée⁴⁴. Néanmoins, celle qu'a donnée Ronald G. Asch retient notre attention. Il définit le favori comme un personnage de cour, dont l'importance du pouvoir est exclusivement fondée sur l'affection personnelle du roi et sur une position dominante à la cour⁴⁵. Ainsi, le favori désigne un noble à qui le roi concède toute sa confiance en lui donnant une position d'influence qui dépasse largement la position à laquelle il peut aspirer selon son extraction ou ses compétences.

Les personnages auxquels se réfèrent ces termes sont des serviteurs des rois, princes ou autres grands seigneurs, unis à leurs maîtres par des liens affectifs et personnels très forts. Mais très vite, à travers d'importantes nominations, cette relation à l'origine de type informel s'insère dans les structures formalisées de la cour⁴⁶. Les favoris gagnent ainsi en dignité et en titre les plus importants. Occupant alors une position centrale au sein de l'entourage princier, ils supplantent les autres conseillers, dont certains sont de sang royal, monopolisent le patronage royal et se construisent une fortune qui est fâcheusement remarquée. Gratifiés de dons et d'honneurs qui conditionnent leur ascension sociale très importante et surtout très rapide, les favoris sont ainsi désignés

⁴³ Pour une approche conceptuelle, voir la contribution fondamentale de CONTAMINE, Pouvoir et vie, p. 543–544.

⁴⁴ Cf. Jan HIRSCHBIEGEL, Zur theoretischen Konstruktion der Figur des Günstlings, dans: ID., PARAVICINI (dir.), Der Fall des Günstlings, p. 23–39.

⁴⁵ Ronald G. ASCH, Favoriten, dans: Werner PARAVICINI, Jan HIRSCHBIEGEL, Jörg WETTLAUER (dir.), Höfe und Residenzen im Spätmittelalterlichen Reich. Begriffe und Bilder, vol. I, Ostfildern 2005, p. 63–65. Voir également Ronald G. ASCH, Schlussbetrachtung. Höfische Gunst und höfische Günstlinge zwischen Mittelalter und Neuzeit. 18 Thesen, dans: HIRSCHBIEGEL, PARAVICINI (dir.), Der Fall des Günstlings, p. 515–531.

⁴⁶ Au sujet de l'importance du type informel des relations à la cour, voir Reinhardt BUTZ, Jan HIRSCHBIEGEL (dir.), Informelle Strukturen bei Hof. Dresdener Gespräche III zur Theorie des Hofes, Berlin 2009.

dans le but de décrier à la fois le bénéficiaire et son maître. Des crimes ne tardent pas, en effet, à leur être imputés et la contestation de leur position sociale et politique prend parfois la forme d'«affaires»⁴⁷, tant il est vrai que la sanction morale et politique qui s'abat sur les favoris associe les critiques virulentes et les gestes ritualisés des rites d'infamie et des supplices corporels⁴⁸. Leur chute est brutale et spectaculaire comme l'a été leur fulgurante ascension sociale. Dans un monde où la participation de la notabilité au «corps» du roi est fortement exigée, la présence d'un favori royal pose inévitablement le problème de la légitimité du pouvoir royal et invite à scruter deux autres notions étroitement rattachées au concept de la légitimité, à savoir la légitimation et la délégitimation.

La légitimité est un concept important de la sociologie. Tout comme celui de favori, il a suscité beaucoup de débats tant en ce qui concerne sa définition que les problèmes posés par cette notion⁴⁹. L'idée qui lui est rattachée est celle de la reconnaissance sociale déterminée par la conformité d'un pouvoir aux croyances des gouvernés. La légitimité se réfère étroitement à ce qui est établi, reconnu, officiel et donc accepté comme vrai. Il s'agit d'un processus par lequel des individus sont amenés à reconnaître la légitimité du pouvoir, des institutions, des comportements, des usages, des conventions, des discours, etc. C'est ce processus que le terme de légitimation permet de mettre en évidence. Toutefois, les relations de pouvoir et de contre-pouvoir l'imposant, les réalités auxquelles renvoient ces considérations ne sont pas statiques, d'où le fait que parler de la légitimité impose d'appréhender ce concept en termes d'une notion aux contenus dynamiques.

Les situations de conflits politiques, surtout lorsque l'enjeu est le gouvernement et donc le pouvoir, sont, en effet, de nature à engager les protagonistes dans un processus continu de concurrence pour la reconnaissance sociale, et, partant, pour le pouvoir politique et ce à travers un arsenal de discours et de pratiques développés aussi bien par l'autorité établie que par ses rivaux. Il va sans dire que dans le processus que décrit la légitimation, l'homogénéité est très rare et qu'il convient de considérer de même un processus d'opposition qui est la délégitimation. La légitimation et la délégitimation ainsi comprises per-

47 DUTOUR, Les affaires de favoris.

48 Maïté BILLORE, Introduction, dans: EAD., SORIA (dir.), *La trahison au Moyen Âge*, p. 15–34.

49 Pour une vue d'ensemble, voir l'article de Peter G. STILLMAN, *The Concept of Legitimacy*, dans: *Polity* 7/1 (1974), p. 32–56. Pour l'approche sociologique du concept, nous renvoyons, entre autres, à l'article de André BERTEN, *Légitimité, légitimation et normativité*, dans: *Recherches en communication* 25 (2006), p. 77–80, <https://ojs.uclouvain.be/index.php/rec/article/view/50043/48243> (12/8/2021).

mettent donc d'explorer la façon dont la légitimité est construite dans le contexte spécifique des crises du pouvoir royal des derniers siècles médiévaux anglais et français, et comment leur contenu et les paramètres sont débattus, convenus ou rejetés dans les situations de conflits politiques⁵⁰.

La reconnaissance sociale est d'autant plus importante que, à la fin du Moyen Âge, le pouvoir souverain, qui est d'essence divine, n'était pas établi ni défendu uniquement et exclusivement par le principe de l'hérédité absolue. Depuis la fin tardive du XII^e siècle, en France et en Angleterre, le principe dynastique s'est progressivement imposé au détriment du principe électif, le sacre perdant de même son caractère légitimant. Cependant, la force de l'hérédité s'est entourée de considérations à la fois symboliques, théologiques et sociales, mais encore et surtout du droit pour légitimer un roi⁵¹. Il va sans dire qu'aux derniers siècles médiévaux un pouvoir royal qui ne rentre pas dans ce schéma est dit illégitime et relève de l'usurpation⁵². La notion de la légitimité permet ainsi d'établir le cadre juridique du recours à la résistance contre un pouvoir dit illégitime par la construction de la figure du tyran, conformément à

⁵⁰ Voir Isabel ALFONSO ANTÓN, Hugh KENNEDY, Julio ESCALONA (dir.), *Building Legitimacy. Political Discourses and Forms of Legitimacy in Medieval Society*, Leyde 2004.

⁵¹ Jacques LE GOFF, Jean-Claude SCHMITT (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris 1999, p. 988–990; BARBEY, Être roi, «Le roi légitime», p. 17–70; Ernst Hartwig KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, dans: ID., *Œuvres*, Paris 2000, p. 643–1222, ici p. 875–876; Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les États*, Paris 1991, p. 134–136. Cela ne peut être autrement vu le caractère des crises politiques qu'affrontent les royaumes anglais et français à la fin du Moyen Âge. Seul le droit a été une solution conséquente à la crise de légitimité provoquée par la folie du roi complètement inapte à gouverner et par l'exhérédation du dauphin conséquemment au traité de Troyes (ID., *La folie de Charles VI*, Paris 2004; Anne CURRY, *Le traité de Troyes [1420]. Un triomphe pour les Anglais ou les Français?*, dans: Jean MAURICE, Daniel COUTY, Michèle GUÉRET-LAFERTÉ [dir.], *Images de la guerre de Cent Ans*, Paris 2002, p. 13–26). De cette façon, qu'il s'agisse pour un pouvoir établi par usurpation de légitimer son avènement ou pour un roi de légitimité contrariée de défendre ses droits, le discours juridique devenait incontournable. Pour condamner l'autre et justifier le bien-fondé de leur action, les opposants au roi tout comme celui-ci se sont appuyés sur des motifs de nature féodale, mais qui se développent dans un cadre juridique. D'un autre côté, la légitimité des pouvoirs royaux des XIII^e et XV^e siècles découle de la conformité de leurs actions avec le droit et la recherche permanente du consensus des gouvernés aux décisions prises en leur nom. Ce principe est réaffirmé dans: HOAREAU-DODINAU, MÉTAIRIE, TEXIER (dir.), *Le prince et la norme*.

⁵² Le langage de la légitimation, permettant de faire passer une usurpation en une accession légitime sur le trône, était néanmoins à la disposition des usurpateurs. Cf. Eva KRATOCHVIL, *The Usurpation of Henry IV: His Quest for Legitimacy on the English Throne*, <http://www.medievalists.net/2014/12/02/usurpation-henry-iv-quest-legitimacy-english-throne/> (25/2/2020).

la pensée politico-juridique du Moyen Âge. La notion de bien commun⁵³ y joue un rôle important, car la légitimité d'un pouvoir établi n'est pas contestée tant que le pouvoir est exercé en vue du »bien commun« et non du »bien propre« de celui (ou de ceux) qui dirige(nt)⁵⁴.

Ces dimensions de la légitimation du pouvoir royal susdites ont néanmoins cohabité avec d'autres modes de légitimité, qui relèvent de considéra-

53 Expression fondamentale du vocabulaire politique, le »bien commun« est un concept général renvoyant à l'idée de la communauté bien gérée et protégée des menaces des égoïsmes et des intérêts particuliers. Il est généralement admis qu'à un moment donné de l'histoire de la pensée politique les conceptions du bien commun sont passées des préoccupations de vertu morale et d'une communauté politique idéale à des considérations plus pragmatiques du bien-être matériel des individus. Certains chercheurs, entre autres Matthew S. KEMPSHALL, *The Common Good in Late Medieval Political Thought*, Oxford 1999, soutiennent que cette évolution avait déjà eu lieu aux XIII^e et XIV^e siècles. Instrumentalisé aussi bien par les gouvernants que par les révoltés, particulièrement dans le cadre des conflits politiques, le bien commun est utilisé dans le jeu politique comme un argument juridique dans la procédure juridique. Pour une analyse de la notion de bien commun, ses origines, son/ses contenus et enjeux, en plus de Matthew S. Kempshall déjà cité, cf. Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, Anne-Laure VAN BRUAENE (dir.), *De bono communi. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th-16th c.)*/Discours et pratiques du bien commun dans les villes d'Europe (XIII^e-XVI^e siècle), Turnhout 2010, p. 227-415.

54 Pour bien comprendre l'utilisation de la notion de bien commun qui est en conceptualisation croissante à la fin du Moyen Âge anglais et français ainsi que son implication dans les crises de déposition, il faut avoir à l'esprit la déposition de Frédéric II en 1245 par le pape Innocent IV. Selon la papauté, l'office du Saint Empire romain a été créé pour le maintien et la protection du bien commun de l'église universelle. Ainsi Frédéric II, dont le pouvoir découle de l'autorité papale, n'a été frappé de déposition que lorsqu'il a commencé à négliger ce but qui fonde l'existence de son office. Voir John Anthony WATT, *Mediaeval Deposition Theory: A Neglected Canonist »Consultatio« from the First Council of Lyons*, dans: *Studies in Church History 2* (1965), p. 197-214, en part. p. 201-207. En 1327 et 1399, les rebelles étaient bien conscients de ce précédent européen (cf. Edward PETERS, *The Shadow King. »Rex Inutilis« in Medieval Law and Literature 751-1327*, New Haven, Londres 1970, p. 236-242; G. E. CASPARY, *The Deposition of Richard II and the Canon Law*, dans: Stephen KUTTNER, J. J. RYAN [dir.], *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law*, Cité du Vatican 1965, p. 189-201), d'autant plus que l'Angleterre a une notion du bien commun qui a connu une croissance au cours de la fin tardive du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle, sans cesse réaffirmée dans les serments de couronnement. Pour les Anglais, le roi en demeure le gardien et le garant. Toutefois, l'idée que les sujets anglais ont de cette notion n'est pas suffisante pour autoriser une action contre un roi. Son utilisation dans les dépositions en fait donc un concept révolutionnaire. Voir BROWN, *Continuity and Change*, p. 162-163; Jean DUNBABIN, *Government*, dans: James H. BURNS (dir.), *The Cambridge History of Medieval Political Thought. C. 350-c. 1450*, Cambridge 1988, p. 477-519, en part. p. 500, 515.

tions idéologiques et circonstancielles. Ils sont à même de favoriser l'acceptation ou le rejet du monarque au cours de son règne. Dans ce contexte, le charisme personnel du roi est un atout important, mais il se pose avec acuité la question de la représentation de ce dernier pour ses sujets. Effectivement, au cours des XIV^e et XV^e siècles, des modèles non figés de la royauté se construisaient. Ce sont des valeurs dont le défaut chez un roi pouvait entraîner un désaveu de son pouvoir. La dimension cléricale, par exemple, s'appuyait sur la force, la sagesse et la bonté quand la dimension guerrière, donc chevaleresque, mettait en avant la hardiesse, la valeur, la fidélité et la loyauté. Le maintien de l'ordre, de la paix ainsi que la bonne gouvernance dans le royaume sont, en outre, autant de qualités attendues du roi idéal. Ce sont elles qui confèrent la légitimité à un régime⁵⁵.

Toutes ces constructions de la légitimité laissent supposer qu'à l'époque monarchique, il était risqué pour un roi, surtout lorsque celui-ci manquait d'appétitudes politiques et même guerrières, d'associer au pouvoir une ou plusieurs personnes qu'il aimait le plus. En agissant ainsi, il aurait été bien obligé de déléguer au(x) favori(s) des pouvoirs plus ou moins étendus⁵⁶.

55 Aude MAIREY, *Une Angleterre entre rêve et réalité. Littérature et société en Angleterre au XIV^e siècle*, Paris 2007; EAD., *Les modèles royaux dans la poésie anglaise de la fin du Moyen Âge*, dans: Jean-Christophe CASSARD, Élisabeth GAUCHER, Jean KERHERVÉ (dir.), *Vérité poétique, vérité politique. Mythes, modèles et idéologies politiques au Moyen Âge*, Brest 2007, p. 297–315; James L. GILLESPIE, *Richard II Chivalry and Kingship*, dans: ID. (dir.), *The Age of Richard II*, New York 1997, p. 122–126; Jacques KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e–XV^e siècle*, Paris 1993; G. L. HARRISS, *Introduction: The Exemplar of Kingship*, dans: ID. (dir.), *Henry V. The Practice of Kingship*, Oxford 1985, p. 10–27; Bernard GUENÉE, *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale (1956–1981)*, Paris 1981. Après la chute d'Édouard II, de 1327 à 1332, le gouvernement d'Isabelle et Roger Mortimer ainsi que celui du jeune roi Édouard III n'ont eu de cesse de chercher à maintenir l'ordre et la paix afin de s'assurer la légitimité et le respect des barons et du peuple. Cf. Anthony VERDUYN, *The Politics of Law and Order during the Early Years of Edward III*, dans: *EHR* 108/429 (1993), p. 842–867. De plus, il n'est pas exagéré de dire qu'au Moyen Âge l'institution royale n'est pas suffisamment développée pour supporter des rois incompetents, car c'est aussi de l'incompétence que de s'aliéner la noblesse ne serait-ce que par une mauvaise approche de celle-ci. Il ne s'agissait pas de développer des relations individuelles avec quelques-uns, mais d'agir avec la noblesse en tant qu'un groupe social incontournable et dont le consensus est fondamental pour la légitimité royale. Or c'est ce manque d'intelligence politique qui a valu à des rois comme Édouard II et Richard II d'être déposés.

56 Sur les mécanismes et les pratiques du pouvoir parmi lesquels la pratique du gouvernement délégué au favori est caractéristique d'un gouvernement de faveur, voir HIRSCHBIEGEL, *Zur theoretischen Konstruktion*; REITEMEIER, *Günstlinge*.

En définitive, le sujet de cette étude invite à étudier les nouvelles notions de la légitimité du pouvoir royal et de son exercice à la fin du Moyen Âge, notions rendues plus visibles par la présence des favoris royaux et mieux saisissables à travers les théories qui ont pu être développées et la pratique de la résistance à un pouvoir royal décrié.

La définition du cadre et du temps permet de comprendre davantage pourquoi la présence de favoris impopulaires rend problématique la légitimité du pouvoir royal. Le royaume d'Angleterre et celui de France constituent, en effet, le cadre géographique de cette étude. Assez différentes dans leurs idéologies royales, ce sont deux monarchies en pleine croissance et si intimement liées qu'on a pu parler d'une «France anglaise» au Moyen Âge⁵⁷. Leur histoire commune est dominée par les problèmes dynastiques et par la guerre, particulièrement celle dite guerre de Cent Ans (1337–1453), mais ils partagent les mêmes systèmes de valeurs et appartiennent à la même civilisation⁵⁸. Les aristocraties, de part et d'autre de la Manche, sont alliées par mariage, parlent français et partagent le même goût par leur participation aux mêmes fêtes chevaleresques et aux mêmes tournois.

Le royaume d'Angleterre est l'ensemble de tous les territoires qui doivent allégeance au roi d'Angleterre. Il s'agit principalement de l'île d'Angleterre, qui a été conquise par le Normand Guillaume I^{er} le Conquérant, en 1066. Cette île est bordée à l'est par la mer du Nord. L'océan Atlantique lui sert de frontière naturelle au nord et à l'ouest. La Manche la sépare du royaume de France au sud. Le royaume est de même constitué du pays de Galles, de l'Irlande, de l'île de Man, des îles Anglo-Normandes ainsi que des possessions continentales ayant des ouvertures sur l'Atlantique⁵⁹. Il s'agit, notamment, de Calais et du Ponthieu qui sont situées dans le nord du royaume de France et, dans le Sud-Ouest, de l'Aquitaine qui est séparée de l'Espagne par les Pyrénées. L'Aquitaine est un fief patrimonial que le roi d'Angleterre a possédé par héritage. Elle recouvre le pays de Béarn et celui de Guyenne-Gascogne. Ces possessions

⁵⁷ La «France anglaise» au Moyen Âge, t. I, Paris 1988. On a même pu percevoir la France et l'Angleterre comme un espace politique commun ou comme un couple: GENÉT, *The Government*, p. 1–23; ID., Véronique GAZEAU (dir.), *La France et les îles Britanniques: un couple impossible?*, Paris 2012.

⁵⁸ En effet, au-delà des obstacles qu'on pourrait trouver entre les deux peuples français et anglais, leur existence quotidienne est très marquée par de nombreux points communs retracés dans Philippe CONTAMINE, *Au temps de la guerre de Cent Ans. France et Angleterre*, Paris 1994.

⁵⁹ Le Parlement de novembre 1381, sous Richard II, recevait ainsi les pétitions d'Angleterre, c'est-à-dire l'île, d'Irlande, de Galles, d'Écosse et de Gascogne, ce qui montre que tous ces territoires sont sous la juridiction de la Couronne anglaise. Cf. RP, vol. III, 1377–1399, p. 98.



Carte de la France et de l'Angleterre en 1328. D'après Michel BALARD, Jean-Philippe GENËT, Michel ROUCHE (dir.), *Le Moyen Âge en Occident*, Paris 2008, p. 346.

anglaises sur le continent, tenues du roi de France, font des rois anglais les ducs d'Aquitaine et les comtes de Ponthieu⁶⁰ (voir [carte](#)).

Le cœur du royaume, c'est-à-dire l'île, est moins peuplé et s'étend sur une superficie de 130 000 km². Il compte entre trois et cinq millions d'habitants concentrés dans les zones les plus fertiles, notamment le Sud-Est et l'East Anglia

⁶⁰ En 1290, Édouard I^{er} (1272–1307) prend possession de l'île de Man, mais, en 1344, Édouard III (1327–1377) établit le noble anglais, William Montaigu, comme roi de l'île. Quant à Calais, Édouard III en fit sa possession après sa prise, en 1347, confirmée par le traité de Britigny (ou de Calais) le 8 mai 1360. Ponthieu et l'Aquitaine sont issus des mariages entre les filles de France et les rois anglais. Ainsi, les Anglais possèdent l'Aquitaine depuis le mariage de Henri II Plantagenêt (1154–1189) avec la duchesse Aliénor d'Aquitaine (1137–1204) le 18 mai 1152, qu'ils perdent définitivement en 1453. Édouard II a obtenu le comté de Ponthieu grâce à son mariage avec Isabelle de France. Cf. Anthony J. POLLARD, *Late Medieval England. 1399–1509*, Harlow 2000, p. 169–176.

qui avait la plus forte densité de population déjà aux XI^e et XII^e siècles⁶¹. Le caractère insulaire du pays a permis une cohésion sociale et nationale. Tous les Anglais se comprennent malgré les différences dialectales ou même les accents locaux; de plus, la langue anglaise commence, dès la fin du XIII^e siècle, à remplacer progressivement le français qui a été jusque-là pratiqué. Depuis ce siècle, le sentiment d'identité nationale est de plus en plus grandissant et les étrangers ne sont pas toujours regardés d'un bon œil⁶².

La prospérité économique de l'île repose surtout sur la production de la laine qui représente un triple avantage. Non seulement les éleveurs et les marchands s'enrichissent et l'exportation de la laine, d'ailleurs très bien organisée, est une source importante de revenus pour la Couronne – le système fiscal étant très efficace – mais, en outre, la matière première si prisée sur le continent sert aux intérêts diplomatiques de l'Angleterre.

Bien organisée, l'administration royale anglaise devient de plus en plus efficace depuis sa sédentarisation, après les années 1330. Les archives sont bien tenues et la chancellerie, l'échiquier ainsi que la trésorerie sont les principales structures de cette administration, soumises aux décisions sous sceau privé émanant du cœur du pouvoir, à savoir la »garde-robe« (*wardrobe*). Seuls les intimes du roi, ceux en qui le monarque a le plus confiance pour se les associer au pouvoir, y ont accès. Mais le roi ne gouverne pas de façon absolue, car une tradition demeure forte en Angleterre.

61 Robert LIDDIARD, Population Density and Castle-Building: Some Evidence from East Anglia, dans: *Landscape History* 22 (2000), p. 37–46.

62 Bien que le sentiment national émerge à partir de 1204 à la suite de la perte des possessions anglaises sur le continent, la conscience du nationalisme a été exacerbée de part et d'autre de la Manche dans le contexte de la guerre de Cent Ans. Même si cette guerre s'achève par une défaite cuisante de l'Angleterre à Castillon, en 1453, son issue paraissait déjà incertaine pour Édouard III qui, en 1362, édicte le Statute of Pleading, un acte de reconnaissance officielle de l'anglais comme langue unique des tribunaux. Le français ne disparaît pas pour autant. Cf. William Mark ORMROD, The Use of English: Language, Law, and Political Culture in Fourteenth-Century England, dans *Speculum* 78/3 (2003), p. 750–787; Cynthia J. NEVILLE, Local Sentiment and the »National« Enemy in Northern England in the Later Middle Ages, dans: *JBS* 35/4 (1996), p. 419–437; ECD, 1307–1485. Ce changement de langue dans l'administration participe d'une vision identitaire aussi bien de la France que de l'Angleterre, vision dont on ne peut que constater la cristallisation durant la guerre de Cent Ans. La question de la langue du roi se posa donc à peu près en même temps en France et en Angleterre, où certains monarques de la fin du Moyen Âge adoptèrent une véritable politique linguistique. Pour une analyse des considérations sociopolitiques, linguistiques et culturelles qui ont influencé le choix de la langue officielle dans les administrations tant françaises qu'anglaises, voir Serges LUSIGNAN, *La langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, Paris 2004.

Si, en effet, tous les barons anglais savent qu'ils doivent leurs territoires à la conquête menée sous l'autorité de Guillaume I^{er} en 1066, ils n'ignorent pas que c'était une entreprise en commun et que le duc de Normandie devenu roi, il ne peut, par conséquent, se passer de leurs conseils. Toutefois, jusqu'à la fin tardive du XII^e siècle, le roi d'Angleterre pouvait se soustraire aux pressions qu'il subissait dans son royaume en s'appuyant sur ses possessions sur le continent. Cependant, à partir de 1204, il se voit limiter à son royaume (l'île), dont la carte politique change à la suite de la perte de la quasi-totalité des possessions anglaises sur le continent. Rouen, le Maine, la Touraine, l'Anjou, le Poitou ont été repris à Jean sans Terre par Philippe II Auguste. Cette nouvelle situation politique fait qu'à partir du XIII^e siècle anglais, la royauté est obligée de négocier constamment avec les barons pour avoir l'argent nécessaire au financement de ses guerres sur le continent. Cet important changement a affaibli l'autorité du roi anglais qui voit alors ses prérogatives attaquées par les barons à tout moment et qui, pour toutes mesures royales, en matière de guerre, de lois et d'impôt, requiert le consentement des représentants de la communauté convoqués au Parlement⁶³.

Institution la plus importante du royaume, le Parlement d'Angleterre est à la fois une Haute Cour de justice et une assemblée consultative, voire délibérative des sujets de la Couronne anglaise⁶⁴. Moyen de contrôle de l'action royale, il est un élément fondamental du bon fonctionnement de l'État. Ceux qui, d'ailleurs, se prêtent comme garants du bon gouvernement royal sont les comtes, onze au total à l'avènement d'Édouard II, parmi lesquels le comte de Lancastre, Thomas, est le plus puissant des barons anglais à l'époque d'Édouard II⁶⁵. Ils sont riches et suivis d'une importante clientèle. Une cinquantaine de grands nobles les complètent. Ensemble, ils sont puissants et redoutables pour la royauté au point que John Fortescue (v. 1397–1479), un juriste anglais du

63 Henry G. RICHARDSON, George O. SAYLES (dir.), *The English Parliament in the Middle Ages*, Londres 1981; R. Garfield DAVIES, J. H. DENTON (dir.), *The English Parliament in the Middle Ages*, Manchester 1981.

64 Nous savons que le Parlement d'Angleterre avait une fonction à la fois judiciaire et législative grâce aux travaux cités dans la précédente note, auxquels il faut ajouter George O. SAYLES, *The Functions of the Medieval Parliament of England*, Londres 1988, et Thomas N. BISSON, *Consultative Functions in the King's Parliaments (1250–1314)*, dans: *Speculum* 44/3 (1969), p. 353–373.

65 John R. MADDICOTT, *Thomas of Lancaster. 1307–1322. A Study in the Reign of Edward II*, Londres 1970. Thomas de Lancastre prit une part active à l'arrestation et à l'exécution de Piers Gaveston, le premier favori d'Édouard II, en juin 1312.

xv^e siècle, parle de ces puissants barons en termes de »overmighty subjects«⁶⁶. Les Français, d'une façon générale, ne les décrivent pas moins comme des orgueilleux, dangereux, inconstants et rebelles⁶⁷. En 1215, ils parviennent à arracher la Grande Charte (Magna Carta) à Jean sans Terre, rappelant, de ce fait, que l'autorité des gouvernants n'est jamais absolue mais dérive d'un pacte convenu entre ceux-ci et le peuple. Par la Magna Carta se dessinait l'idée d'un pouvoir supérieur au roi, octroyé par la délégation populaire, sous le contrôle d'une instance, le Parlement d'Angleterre, et qui s'autorise à exercer la fonction de surveillance sur le pouvoir royal. En 1258, ce sont les Provisions d'Oxford qu'ils imposent à Henri III. Édouard II, en 1327, puis Richard II, en 1399, pour ne citer que ces deux rois, sont simplement déposés.

Ces barons font et défont les rois anglais tant ils réussissent à leur imposer leur volonté. L'unique problème avec les barons anglais est qu'en politique il est déconseillé, pour un roi, de s'entêter dans une divergence avec eux. Autant ils peuvent assurer un soutien infaillible à la tête couronnée, autant ils sont capables de le désavouer. En est-il pareillement au sud de la Manche, sur le continent?

La situation de la royauté française, au cours des derniers siècles médiévaux, est bien différente. Les Capétiens puis les Valois sont à la tête d'un royaume, le plus grand de la Chrétienté au Moyen Âge et également le royaume le plus peuplé, qui s'étend des Alpes aux Pyrénées et s'approche à l'est et au nord des frontières actuelles⁶⁸. Au début du xiv^e siècle, le royaume de France comptait possiblement quelque seize millions d'habitants. Étendu sur 450 000 km², il était le plus peuplé de l'Europe occidentale et représentait plus d'un quart de sa population globale⁶⁹. Issu à l'origine du démembrement de l'empire de Charlemagne, le royaume de France s'est construit progressivement par la réunion de très grandes principautés féodales ayant déjà leurs institu-

66 Cf. Charles PLUMMER (éd.), *The Governance of England, Otherwise Called The Difference Between an Absolute and a Limited Monarchy* by John Fortescue, Oxford 1885, p. 14.

67 Cf. FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. II, p. 16–17, t. XVI, p. 97. Voir également l'auteur anonyme du »Dit de la rebellion d'Engleterre«: »Li Anglois portent simple face, / Et promettent, mais quier qui face«, cf. Achille JUBINAL (éd.), *Nouveau recueil de contes, dits, fabliaux et autres pièces inédites des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles*, vol. I, Paris 1839, p. 75.

68 En fait, les frontières du royaume de France avec le Saint Empire étaient plus naturelles que les frontières actuelles. À partir du XIII^e siècle, la France était définie territorialement par une frontière fluviale, puisque ses frontières avec l'Empire suivaient à peu près le cours des quatre rivières que sont l'Escaut, la Meuse, la Saône et le Rhône.

69 Antoine DESTEMBERG, *Atlas de la France médiévale. Hommes, pouvoirs et espaces, du v^e au xv^e siècle*, Paris 2017, p. 64.

tions, leurs habitudes et leur vie propre⁷⁰. Il est si immense qu'il est légitime de se demander si le roi de France avait connaissance des limites exactes de ses frontières ou du nombre de villes, de paroisses, de clochers dans son royaume. En plus de sa taille, le problème linguistique constitue une difficulté pour la gestion efficace du royaume: les méridionaux, de langue d'oc, ne parlent pas la même langue que les gens du Nord, où est pratiquée la langue d'oïl, aux variantes multiples.

Mais il faut surtout souligner le renforcement de la royauté française, qui supplée à sa faiblesse constatée aux XI^e et XII^e siècles. Une faiblesse qui était due au fait que le domaine royal coïncidait seulement avec l'Île-de-France et Orléans, encourageant ainsi les autres grands nobles du pays à une trop grande indépendance vis-à-vis du roi. Mais, comme déjà noté, l'agrandissement du domaine royal au XIII^e siècle⁷¹ permet, au siècle suivant, au roi de France de contrôler personnellement plus de la moitié du territoire du royaume de France, renforçant ainsi son autorité vis-à-vis de ses grands nobles, tandis qu'au même moment le pouvoir royal en Angleterre est mis en cause.

Par ailleurs, la mise en place d'une administration forte à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle est un élément essentiel qui a aidé au renforcement de l'autorité royale française⁷².

⁷⁰ Voir Claude GAUVARD, *La France au Moyen Âge du v^e au xv^e siècle*, Paris 2010.

⁷¹ Entre 1204 et 1314, le domaine royal s'est considérablement agrandi sous la conduite des Capétiens, rassembleurs de terre par définition. La conquête militaire de la Normandie et des autres possessions anglaises sous Philippe Auguste, puis la croisade contre les Albigeois dans le Midi de la France, qui se termine par un arrangement entre le comte Raymond VII (1222–1249) de Toulouse et le roi Louis IX (1226–1270) de France, agrandissent considérablement le domaine royal. Cet agrandissement est davantage accru sous Philippe le Bel, qui sut employer le système des apanages, mais en établissant leur réversibilité à la Couronne en cas d'extinction de la ligne masculine, ainsi que le système des parages pour renforcer les revenus et le pouvoir de la royauté. Cf. *ibid.*, p. 278–284; François MENANT, Hervé MARTIN, *Les Capétiens. Histoire et dictionnaire*, 987–1328, Paris 1999, p. 234–243, 319–328, 381–382; Jean-François LEMARIGNIER, *La France médiévale. Institutions et sociétés*, Paris 1970, p. 248–255. Voir également Auguste LONGNON, *La formation de l'unité française*, Paris 1962.

⁷² GAUVARD, *La France au Moyen Âge*, p. 292, 322–327. Certes, les baillis et sénéchaux y jouent un rôle considérable, même si le zèle de ces fonctionnaires rend parfois impopulaire l'administration du Capétien, mais cette administration a été rendue redoutable par les légistes méridionaux de Philippe le Bel, dont l'efficacité de la politique centralisée ne fait l'ombre d'aucun doute. Cf. Élisabeth LALOU, *Les légistes dans l'entourage de Philippe le Bel*, dans: Frédéric ATTAL et al. (dir.), *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours: espaces, modèles et fonctions*, Paris 2005, p. 99–111; Hiroshi TAKAYAMA, *The Local Administration System of France under Philip IV (1285–1314) – baillis and seneschals*, dans: *JMH* 21/2 (1995), p. 167–193; Joseph Reese STRAYER, *Les gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel*, Toulouse 1970; Jean FAVIER, *Les légistes et le gouverne-*

Le cadre chronologique retenu, aux bornes d'ailleurs significatives pour les deux espaces géographiques, est de ce fait dicté par les importantes évolutions intervenues dans les deux derniers siècles du Moyen Âge. Notre étude concerne, ainsi, la période comprise entre 1301 et 1485, période au cours de laquelle la noblesse manifeste une conscience de plus en plus forte de nouvelles idées politiques d'ordre constitutionnel, toutes expressives des ambitions et des espoirs. L'aristocratie se construit une perception du pouvoir royal évoluant au fil des événements politiques, cherche à limiter le pouvoir du roi et tente d'assujettir celui-ci aux grands. Le pouvoir absolu des siècles précédents cède davantage à un pouvoir partagé entre roi et nobles, lequel s'accommode mal de la présence de favoris royaux.

Le règne d'Édouard II d'Angleterre (1307–1327) marque le point de départ de cette étude. Cependant, nous voulons commencer à l'époque où il était prince de Galles (1301–1307)⁷³. C'est au cours de cette période que son premier favori, Piers Gaveston, intègre l'entourage du prince Édouard de Carnarvon⁷⁴ pour finalement tenir les rênes du pouvoir au cours des six premières années du règne. Évincé en juin 1312, le roi le remplace par Hugh Despenser le Jeune

ment de Philippe le Bel, dans: *Journal des savants* 2 (1969), p. 92–108; Franklin J. PEGUES, *The Lawyers of the Last Capetians*, Princeton, N.J. 1962.

⁷³ Quatrième fils d'Édouard I^{er} et de sa quatrième épouse, Éléonore de Castille, il n'était pas destiné initialement à recevoir la couronne, qui lui échoit finalement. Pour cause, John, son frère aîné, décède en 1272; Henry, le second, meurt en 1274; Alfonso, le troisième fils, tire sa révérence en 1285, en sa douzième année. Édouard, qui naît à Carnarvon en 1284, devient alors l'unique héritier et il est fait comte de Chester et prince de Galles en 1301. Cf. STUBBS, *The Early Plantagenets*, p. 252. Par ailleurs, ses correspondances datant des années 1304–1305 éclairent sur les intérêts et le comportement du prince. Elles sont très importantes pour comprendre le règne d'Édouard II, puisque son goût pour l'élevage des chevaux, ses intérêts pour les chiens et la musique ont laissé l'impression qu'il s'éloignait de ses devoirs de prince et, plus tard, de ceux du roi, même si Jeffrey S. Hamilton, contrariant la thèse défendue par Hilda Johnstone, a soutenu que les choix du prince étaient conventionnels et non exceptionnels. Hilda Johnstone a, en effet, suggéré, sur la base des dites lettres, que »l'impression générale laissée [par les lettres des années 1304–1305] n'est pas celle d'un héritier au trône désireux d'apprendre les rouages de la cour, du camp, du conseil, ou celle d'un grand propriétaire terrien anxieux de superviser ses possessions, mais celle d'un irresponsable vivant une vie monotone et sans éclat«, Hilda JOHNSTONE (éd.), *Letters of Edward, Prince of Wales, 1304–1305*, Cambridge 1931, p. xxxvi; Jeffrey S. HAMILTON, *The Character of Edward II: The Letters of Edward of Caernarvon Reconsidered*, dans: DODD, MUSSON (dir.), *The Reign of Edward II*, p. 5–21, en part. p. 5.

⁷⁴ Une période coïncidant avec les nombreuses frasques commises par le prince Édouard. Son père, le vieux roi Édouard I^{er}, y voit une influence négative de Piers Gaveston et décide d'éloigner celui-ci de son fils, qui le rappelle dès sa montée sur le trône. Cf. *id.*, *Piers Gaveston*, p. 29–36.

parce qu'il a fait le choix d'un gouvernement de favoris. Les conséquences d'un tel système ont été telles que les magnats anglais se sont sentis menacés dans leur existence politique et s'opposèrent violemment au roi. La noblesse anglaise contrariée parvenait alors pour la première fois à bouleverser les fondements, même théoriques, du pouvoir royal en introduisant d'importantes idées révolutionnaires dans la perception du pouvoir monarchique. Les nouvelles formules introduites dans le serment de couronnement de 1308, la déclaration baronniale de cette même année ainsi que les ordonnances de 1311 ont durablement transformé les rapports entre les sujets et la monarchie.

L'ingéniosité baronniale en ces vingt années de règne trouble était même parvenue à faire une nette distinction entre la personne du roi et l'office royal, s'autorisant ainsi le droit d'attaquer non pas le pouvoir royal mais son titulaire, qui, selon eux, s'en est rendu indigne⁷⁵. Finalement, en 1327, Édouard II est déposé alors même qu'aucun procédé légal de déposition n'est prévu. Cette déposition magistralement menée par les barons anglais de même que toutes les déclarations et ordonnances qui l'ont précédée font jurisprudence. Aussi, plus d'un siècle et demi plus tard, Richard III est vaincu et tué au cours d'une bataille par Henri Tudor, qui prend le trône sous le nom de Henri VII en 1485, date de clôture de notre espace temporel. Il ferme ainsi la série des sept usurpations que l'Angleterre a connues à la fin du Moyen Âge⁷⁶.

Dans le royaume de France, d'importantes crises monarchiques sont, de même, observées dans le cadre chronologique susmentionné. Pour s'en convaincre, il suffit d'évoquer les liges féodales de 1314 et les chartes provinciales de 1315 consacrant la victoire de la noblesse⁷⁷. Cette résistance victorieuse intervient à un moment où le pouvoir royal est confronté à la scandaleuse affaire de la tour de Nesle de 1314 concernant les jeunes brus de Philippe le Bel

⁷⁵ Durant le XII^e et le XIII^e siècle, la Couronne prend de plus en plus une notion abstraite, dépassant la simple matérialité du royaume et ne devant souffrir d'aucune aliénabilité. Dans cette perception qui émerge et qui dure jusqu'à la fin du Moyen Âge, l'office royal revêt plus d'importance que son titulaire. Celui-ci jouit d'un crédit tant qu'il est en parfaite harmonie avec ses sujets en agissant conformément aux devoirs attendus de lui. Ainsi, il a été très tôt reconnu l'intérêt légitime et indépendant des sujets du roi plus dans la préservation de sa couronne que de sa personne. Cf. Ernst Hartwig KANTOROWICZ, *The King's Two Bodies. A Study in Mediaeval Political Theology*, Princeton, N.J. 1957, p. 336–382; DUNBABIN, *Government*, p. 500.

⁷⁶ Pour une vue synoptique des dépositions en Angleterre, voir ASHLEY, *The Mammoth Book*, p. 594–624.

⁷⁷ Julie CLAUSTRE, *La fin du Moyen Âge (1180–1515)*, Paris 2015, p. 89–90; CARON, *Noblesse et pouvoir royal*, p. 66–71; Jean FAVIER, *Philippe le Bel*, Paris 1978, p. 206–249, 517–519.

(1285–1314)⁷⁸. Soupçonnées d'infidélité, les trois belles-filles furent séparées de leurs époux les princes héritiers pendant longtemps, ce qui eut pour conséquence le problème grave de succession à la Couronne, finalement échue aux Valois en 1328. Ceux-ci durent aussi faire face à une noblesse insoumise qui a combattu l'autorité de Philippe VI (1328–1350) et Jean II le Bon (1350–1364) et a essayé de tirer avantage des difficultés du pouvoir royal⁷⁹. L'emprisonnement de ce dernier par les Anglais, à la suite de la bataille de Poitiers de 1356, est un coup dur porté à la royauté française. Son fils aîné, le duc de Normandie et dauphin de Viennois, le futur Charles V (1364–1380), alors âgé de 18 ans, se retrouve seul face aux États, une coalition du clergé, de la noblesse et des bonnes villes dont Étienne Marcel est le représentant le plus influent. L'opposition qu'affronte le dauphin tente d'établir un contrôle fiscal et monétaire sur la monarchie en lui arrachant la grande ordonnance de 1357, cependant assez vite remise en cause⁸⁰.

À toutes ces crises, qui immobilisent pendant une longue période la royauté française, devait cependant s'ajouter une nouvelle: la folie de Charles VI (1380–1422), qui débute en 1392. Elle plonge le royaume dans trente années de difficultés politiques. La longue inaptitude du roi à gouverner ne lui vaut, cependant, ni une déposition ni une mise à l'écart du pouvoir. Au contraire, les princes préfèrent le maintenir sur le trône et s'entre-déchirer pour le contrôle du gouvernement. La folie du roi est une faiblesse qui le préserve de toute attaque directe. Autour de sa faible personne, comme de celle de son successeur, le dauphin Charles, se construit une foi monarchique qui sauve la royauté française menacée par une crise du pouvoir central, la guerre étrangère et la perte de la couronne⁸¹.

Au cœur de ces difficultés, le phénomène du favori est présent. Il accentue même ces crises monarchiques, et la répétition des affaires mettant en cause des favoris sont multiples, dont le cas d'Olivier Le Daim – ou Olivier le Diable, ou encore Olivier le Mauvais, le barbier de Louis XI (1461–1483) – pourrait avoir

78 Jules VIARD (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VIII, Paris 1834, p. 297–298.

79 CARON, *Noblesse et pouvoir royal*; CAZELLES, *La société politique et la crise*.

80 Serge Savisky a situé dans son contexte historique l'ordonnance du 3 mars 1357. Cf. Serge SAVISKY, *Les Valois dans la tourmente. L'ordonnance du 3 mars 1357*, Chamaillères 2001.

81 GUENÉE, *La folie de Charles VI*; Françoise AUTRAND, *Charles VI*, Paris 1986; Jacques KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge, 1380–1440. Étude de la littérature politique du temps*, Paris 1981.

suscité une prise de conscience collective tant le scandale politique causé a choqué les contemporains⁸².

Cette approche définitionnelle du sujet permet ainsi de dégager l'objectif général de cette étude: cerner la problématique de la légitimité royale en Angleterre et en France à la fin du Moyen Âge, une période au cours de laquelle la théorie et la pratique de la révolte connaissent un important développement. À cette fin, il convient d'analyser le vocabulaire politique de (dé-)légitimation ainsi que les raisons profondes qui expliquent ou justifient les accusations et les dépositions, d'une part. D'autre part, il revient de s'interroger à la fois sur la formalisation croissante de la participation des magnats au pouvoir et sur les procédures de délégitimation.

Sur le plan méthodologique, nos recherches participent du dépouillement d'une documentation variée, tant en ce qui concerne les documents d'archives que les documents imprimés. Notre corpus repose, néanmoins, pour une grande part sur les chroniques qui sont pour tout le Moyen Âge les sources les plus explicites de l'histoire des événements. Aussi, dans notre questionnement de ces documents, avons-nous eu recours à une multiplicité d'approches méthodologiques afin, non seulement, d'étudier les degrés de similitude et de contrariété des crises, mais encore, et surtout, de mettre en relief les modes d'expression parfois ingénieux et audacieux de la contestation d'un gouvernement de favoris⁸³. Convergences et oppositions d'opinions sont ainsi relevées dans cette problématique de la légitimation royale au bas Moyen Âge à travers l'intégration d'une histoire politique comparée⁸⁴.

Notre méthode de travail s'inspire aussi de la *new constitutional history* («nouvelle histoire constitutionnelle») et de la *Kulturgeschichte des Politischen*

82 DUTOUR, Les affaires de favoris; Jean-Patrice BOUDET, Faveur, pouvoirs et solidarités sous le règne de Louis XI: Olivier Le Daim et son entourage, dans: *Journal des savants* 4/4 (1986), p. 219–257; ID., Genèse et efficacité du mythe d'Olivier Le Daim, dans: *Médiévales* 5/10 (1986), p. 5–16.

83 L'exemple d'Édouard II est un excellent point de départ pour voir dans quelle mesure son règne pourrait être typique ou avoir des similitudes avec d'autres règnes perçus comme ayant été un échec pour la royauté.

84 L'approche comparative historique ainsi envisagée de l'histoire politique de France et d'Angleterre a un grand nombre d'avantages. La comparaison aide à établir ce qui est unique et spécial au sujet des problèmes individuels de chacun des deux royaumes et les solutions envisagées, mais aussi ce qu'ils ont en commun. Il est évident que la différence de l'idéologie royale et de la culture entre les deux royaumes compte pour beaucoup dans le traitement des problèmes que nous analysons, fussent-ils similaires. L'étude comparative facilite la compréhension des phénomènes et l'interprétation des sources variées. Pour une méthodologie de l'histoire comparative, voir Chris WICKHAM, *Problems in Doing Comparative History*, dans: Patricia SKINNER (dir.), *Challenging the Boundaries of Medieval History. The Legacy of Timothy Reuter*, Turnhout 2009, p. 5–28.

(«histoire culturelle du fait politique»). La *new constitutional history* permet d'analyser le discours juridique par une approche nouvelle des légitimités des sociétés politiques anglaise et française à travers ses leaders de l'opposition, qui se présentent comme les défenseurs et les garants des principes et qui se croient autoriser à opposer le droit de résistance aux abus du pouvoir⁸⁵. La *Kulturgeschichte des Politischen*⁸⁶ nous permet d'appréhender autrement la politique au Moyen Âge en nous démarquant de l'histoire événementielle des crises que nous analysons. Par l'approche culturelle du politique, nous essayons plutôt de saisir les significations des actes ritualisés qui encadrent les déchéances et d'apporter une réponse à la question de savoir ce que les grands nobles attendaient d'un bon roi; s'il était normal pour celui-ci d'avoir un favori et quelle est l'importance des mots et des gestes d'affection et de proximité qui se développent entre le roi et les autres acteurs politiques.

Ces deux approches majeures sont enrichies par l'intégration d'une multiplicité d'approches complémentaires, notamment l'histoire du genre (*gender history*), qui permet d'analyser les possibilités éminentes de transgressions du genre dans le déroulement des conflits: ascendance des favoris sur le roi; concurrence entre la reine et le favori; le roi qui tombe sous la domination ou la sujétion de son épouse; la mise en place de conseillers choisis et imposés au roi par les grands nobles du royaume. Ce sont autant de situations qui permettent de poser en termes d'une émasculatation symbolique la situation de faiblesse

⁸⁵ La société politique n'est pas un concept nouveau. Parmi tant d'autres, cf. CAZELLES, Société politique; ID., La société politique et la crise; TOUT, *The History of England*, vol. III. Néanmoins, il est important de bien considérer la notion de société politique qui désigne plus ou moins les élites sociales. Cette approche apparaît dans les travaux parus sous le titre «Axes et méthodes de l'histoire politique», qui analysent, entre autres, la société politique dans ses structures et ses formes d'expression. Voir plus particulièrement la contribution de Philippe CONTAMINE, Le concept de la société politique dans la France de la fin du Moyen Âge: définition, portée et limite, dans: Serge BERSTEIN, Pierre MILZA (dir.), *Axes et méthodes de l'histoire politique*, Paris 1998, p. 261–272. Voir également Andrea GAMBERINI, Jean-Philippe GENÊT, Andrea ZORZI (dir.), *The Languages of Political Society. Western Europe, 14th–17th Centuries*, Rome 2011; G. L. HARRISS, *Political Society and the Growth of Government*, dans: *Past and Present* 138/1 (1993), p. 28–57. Jean-Philippe Genêt, cependant, sort de cette restriction de la société politique aux élites sociales. Il va plus loin dans sa définition en étendant la notion à tous ceux dont les conditions de vie sont affectées d'une manière ou d'une autre par le développement de l'État. Cela implique donc tous ceux qui paient des impôts, qui doivent aller devant les tribunaux, qui participent aux guerres ou qui en souffrent. Finalement, pour Genêt, la société politique embrasserait tous les sujets. Cf. Jean-Philippe GENÊT, Les langages de la propagande, dans: Vincent CHALLET et al. (dir.), *La société politique à la fin du xv^e siècle dans les royaumes ibériques et en Europe*, Paris 2007, p. 90–100.

⁸⁶ Barbara STOLLBERG-RILINGER (dir.), *Was heißt Kulturgeschichte des Politischen?*, Berlin 2005.

dans laquelle se retrouve un roi censé être au-dessus de ses subordonnés. L'approche par l'histoire du sexuel comme fait social est aussi utile pour aborder le soupçon, la rumeur et la charge de sodomie comme un argument politique majeur délégitimant le roi et son favori. L'accusation de sodomie est une sulfureuse attaque qui revêt une haute importance politique dans les affaires aussi bien cléricales que séculières, mais qu'il convient avant tout d'inscrire dans le contexte culturel des sociétés étudiées.

Vu l'ampleur de la tâche, une sélection réfléchie et une analyse extrêmement attentive des sources que nous avons utilisées se sont imposées. Ces sources nous ont permis, dans leur ensemble, de voir les situations éminentes acquises par des individus au service des pouvoirs publics, l'ascension sociale remarquable qu'ils ont obtenue, suscitant des envies car hors du commun et qui leur vaut d'être dénoncés comme favoris. Notre corpus nous livre aussi les discours féodaux, politiques, juridiques et sexuels qui émergent aussi bien de l'opposition contre le gouvernement des favoris établi que du parti royaliste. Vu la variété et l'abondance de nos sources, aussi bien anglaises que françaises, et afin de nous éviter les redites – car, par ailleurs, sur bien des points elles se recoupent –, nous avons décidé de ne pas présenter un par un le contenu de chacune. Aussi nous a-t-il semblé préférable de les rassembler par typologie et par aire géographique, et de ne présenter que les principales sources. Les secondaires seront présentées au fur et à mesure que nous les rencontrerons.

En ce qui concerne les documents imprimés, trois catégories se dégagent, de sorte qu'on présentera en premier lieu les sources normatives. Il s'agit notamment des pétitions, statuts et ordonnances, qui sont d'une importance capitale en ce qui concerne les évolutions politiques et constitutionnelles majeures intervenues au cours des XIV^e et XV^e siècles anglais et français. Ces évolutions se perçoivent en termes de résistance baronniale, de restriction du pouvoir royal, de procédures juridiques en formalisation sans cesse croissante. Les écrits politiques (satiriques ou de réflexion) précéderont les sources narratives. Ils nous éclairent sur la façon dont les intellectuels du temps concevaient la royauté. Ce sont de véritables traités politiques qui, tout en véhiculant un idéal monarchique, fustigent le gouvernement royal dont les intellectuels croient avoir à se plaindre. Ces critiques apparaissent de même dans les chroniques. Le plus grand intérêt des sources narratives repose sur le récit événementiel duquel ressortent les discours de la critique et les procédures juridiques de la délégitimation ainsi que la narration des exécutions.

Les sources d'Angleterre

Les sources normatives

Les sources juridiques sont aisément accessibles dans les volumes édités par S. B. Chrimes et A. L. Brown ainsi que George Burton Adams et H. Morse Stephens⁸⁷, qui présentent les ordonnances, statuts, articles et chartes émanant des Parlements anglais. Ces recueils de sources juridiques ne remplacent pas les *Calendar Series*⁸⁸ mais constituent ensemble d'importants documents pour analyser les constants efforts des barons anglais à attaquer les favoris royaux en les présentant comme des traîtres et à limiter le pouvoir royal tout en augmentant leur influence sur l'administration centrale⁸⁹. La participation politique, à travers le contrôle de la composition et des pouvoirs du Conseil, l'organe central du gouvernement, demeure l'enjeu de la résistance baronniale.

Nous introduisant dans ces importantes évolutions, le règne d'Édouard II marque un important point de départ, car les barons se servent du Parlement comme d'un instrument pour limiter le pouvoir royal, tenter de gouverner le roi lui-même et l'assujettir à des règles juridiques rationnelles. À partir de 1311, la superposition d'une structure à l'office royal est un tournant décisif dans l'histoire politique d'Angleterre. La fin du règne d'Édouard III compose avec cette réforme et le règne de Richard II reste partagé entre une série de conseils

⁸⁷ Il existe de nombreuses éditions du même genre. Toutefois, nous rapportons ici celles qui nous semblent embrasser au mieux les importantes évolutions constitutionnelles anglaises dans notre champ chronologique: David DOUGLAS (éd.), *English Historical Documents*, vol. III: 1189–1327, vol. IV: 1327–1485, Londres 1975; *Select Documents*; George Burton ADAM, H. Morse STEPHENS (éd.), *Select Documents of English Constitutional History*, New York 1939; ECD, 1307–1485.

⁸⁸ Notamment CPR, Edward II: vol. I, 1307–1313; vol. V, 1324–1327, Londres 1894 et Liechtenstein 1971; Richard II: vol. I, 1377–1381; vol. II, 1381–1385; vol. VI, 1396–1399, Londres 1895–1909; CChR, vol. III, Edward I^{er} et Edward II, 1300–1326; vol. V, Edward III–Henry V, 1341–1417, Londres 1908 et 1916; CCR, Edward II, vol. I, 1307–1313; vol. III, 1318–1323; vol. IV, 1323–1327, Londres 1893–1898; Richard II, vol. VI, 1396–1399, Liechtenstein 1972.

⁸⁹ L'accusation de trahison, surtout du crime de lèse-majesté, repose sur la compréhension que les contemporains avaient de cette notion: à la fois un crime contre le roi et son armée, mais aussi contre le royaume. Pour comprendre les lois et les coutumes d'Angleterre, et particulièrement celle dite *Common Law* produite aux XII^e et XIII^e siècles, de même que la fonction théocratique et féodale de la royauté anglaise, nous avons eu recours aux juristes anglais Glanvill et Bracton: Ranulf de GLANVILL, *The Treatise on the Laws and Customs of the Realm of England Commonly Called Glanvill*, éd. et trad. G. D. G. HALL, Londres 1965; Henrici BRACTON, *De legibus et consuetudinibus Angliae*, éd. G. E. WOODBINE, trad. S. E. THORNE, vol. II, Cambridge 1968.

continus et un gouvernement de compromis. Non seulement les privilèges royaux sont ainsi atteints, mais on assiste à une sorte de désacralisation progressive de la royauté, qui finalement autorise les dépositions des rois en Angleterre.

La déposition d'un roi oint exerçant la volonté de Dieu sur terre n'étant pas à prendre à la légère, les usurpateurs et leurs avocats ont dû travailler assidûment pour légitimer leur prétention au trône. C'est pourquoi les dépositions intègrent des discours et des règles juridiques qui se formalisent progressivement. Certes, aucune procédure de déposition n'était prévue, mais il apparaît à la lumière des sources juridiques que les déposants ont fait preuve d'ingéniosité en développant des procédures de délégation empruntées de la pratique féodale et opérant au moyen de l'inversion, puisque le mis en cause est le roi. Pour une analyse profonde de cette formalisation progressive et dans une perspective comparative des dépositions de 1327, 1399 et 1461, nous nous sommes appuyé très étroitement sur les documents officiels des dépositions, avec un accent mis sur les »Record et proces del renunciacion du roy Richard le second«⁹⁰. Ce document étant la version officielle lancastrienne de la déposition

⁹⁰ Loin d'être une chronique comme le titre peut le laisser croire, c'est un important dossier pour analyser la pratique juridique dans un Parlement. Entièrement copié dans le registre des sessions du Parlement tenues entre le 6 octobre et le 19 novembre 1399, les »Record et proces del renunciacion du Roy Richard le second« sont la version officielle lancastrienne de l'abdication et de la déposition intervenues entre le 29 septembre et le 1^{er} octobre 1399. Ils sont divisés en deux parties. La première est la narration de la déposition et la seconde est constituée d'une liste des charges spécifiques invoquées contre Richard II. Écrit essentiellement en latin, avec d'importantes sections en anglais et en français, le document fut copié et distribué par le régime lancastrien à des monastères avec une probable intention qu'il figure dans leurs chroniques. Cf. S. HOROBIN, L. R. MOONEY (dir.), *Middle English Texts in Transition. A Festschrift Dedicated to Toshiyuki Takamiya on His 70th Birthday*, Woodbridge 2014, p. 70–71. Les »Record et proces« figurent dans PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 9–79; RP, vol. III, 1377–1399, p. 415–446; David R. CARLSON (éd.), *The Deposition of Richard II. »The record and process of the renunciation and deposition of Richard II« (1399) and Related Writings*, Toronto 2007; Emilie AMT, *The Deposition of Richard II*, dans: ID. (éd.), *Medieval England, 1000–1500. A Reader*, Peterborough, Ont. 2001, p. 374–379; Chrons. Revolution, p. 200–223. En ce qui concerne la manière de déposer Édouard II, on est renseigné par d'importants documents édités, entre autres, dans les ouvrages cités supra, note 87. En raison de l'absence de registre du Parlement pour la déposition d'Édouard II, la séquence des événements est difficilement décelable. Les chroniques demeurent, de ce fait, les seuls moyens de savoir ce qui s'est passé au Parlement lors de la déposition d'Édouard II. Heureusement, l'article de VALENTE, *The Deposition*, p. 852–881, expose sur ce qui semble être l'ordre le plus probable des événements. Cet article est fondé sur une recherche approfondie des sources disponibles. Pour la déposition de Henri VI, cf. PRME, Henry VI: vol. XII, 1447–1460, en part. p. 516–525 faisant référence aux stratégies; RP, vol. V, 1422–1467, p. 375–467.

tion, il n'est pas étonnant qu'il compose un récit à l'avantage du nouveau régime. Nous avons eu, par conséquent, recours à »Manner of King Richard's Renunciation«⁹¹, dont le récit diffère de celui des »Record et proces« qui commencent la relation à partir du 29 septembre 1399, en présentant une joyeuse acceptation de son abdication par Richard II. Cependant, commençant sa narration à partir du 28 septembre, la »Manner« introduit d'utiles informations qui éclairent sur la protestation de Richard II.

Les sources narratives

Aux ^{xiv}e et ^{xv}e siècles, les chroniques anglaises ont été l'œuvre aussi bien d'hommes d'Église, séculiers et monastiques, que de légistes utilisant comme langue d'écriture, pour les premiers le latin, pour les seconds l'anglo-normand. La période est autant celle du développement du pouvoir royal et du gouvernement royal que celle d'une importante croissance du pouvoir nobiliaire. Les chroniques reflètent ces évolutions. Si des efforts d'impartialité peuvent être observés, l'on remarque que les chroniqueurs endossent bien souvent la propagande des gouvernements, pour la triple raison que l'auteur croit vrai le point de vue officiel du régime, que son œuvre est commandée par une autorité du pouvoir central, et qu'il est guidé par la conquête d'une audience favorable⁹². Nous ne présentons ici que les autorités les plus importantes en ce qui concerne les règnes des trois premiers rois anglais déposés, Édouard II, Richard II et Henri VI⁹³.

Au sujet du règne d'Édouard II (1307–1327), nous avons exploité un certain nombre de chroniques écrites par des clercs séculiers, aux récits fort détaillés. L'auteur de la »Vita Edwardi Secundi« nous paraît le plus représentatif de cette catégorie de chroniqueurs, de sorte que nous en avons fait notre source principale⁹⁴. La source est attribuée généralement à un moine de Malmesbury

⁹¹ La »Manner of King Richard's Renunciation« a été publiée pour la première fois par George O. SAYLES, *The Deposition of Richard II. Three Lancastrian Narratives*, dans: *Historical Research* 54/130 (1981), p. 257–270. Cette relation est le récit d'un témoin oculaire probablement rattaché à l'église du Christ de Canterbury, et son auteur serait probablement Thomas Chillenden (1391–1410), le prieur de cette église. Cf. Chris GIVEN-WILSON, *The Manner of King Richard's Renunciation: A »Lancastrian Narrative«?*, dans: *EHR* 108/427 (1993), p. 365–370.

⁹² Antonia GRANSDEN, *Historical Writing in England, vol. II: C. 1307 to the Early Sixteenth Century*, Londres 1982, p. xi–xiii.

⁹³ Pour une présentation critique des autorités contemporaines ou tardives, religieux, séculiers et laïcs au sujet de ces règnes, voir *ibid.*

⁹⁴ *Vita*.

identifié à John Walwayn, décédé en 1326⁹⁵. Celui-ci avait été au service du comte de Hereford en tant que son avocat, à un moment où le comte était un appui pour le roi. Cependant, Hereford intègre la faction des barons et joue un important rôle dans l'arrestation et l'exécution du favori du roi, Piers Gaveston, en 1312⁹⁶. Trois ans après l'exécution de Gaveston, John Walwayn est nommé officier du roi⁹⁷.

La «Vita» est la source contemporaine «la plus humaine, la plus colorée, et, dans une certaine mesure, la plus sympathique et la plus critique» des chroniques du règne⁹⁸. Couvrant la période allant de 1307 à 1325, elle est très informative sur les personnalités et les événements du règne. Le récit détaillé de la «Vita Edwardi Secundi» est d'une grande richesse non seulement en ce qui concerne l'impact des relations du roi avec ses favoris mais, en outre, il est utile pour savoir le comportement d'Édouard II: l'auteur le présente comme bafouant le protocole de cour et trahissant les valeurs chevaleresques malgré sa grande taille, sa forme robuste et sa pratique des armes. La «Vita» met aussi à nu l'habileté d'Édouard II à se créer des ennemis: en s'attachant profondément à ses favoris et autres compagnons, il s'entête dans ses dissensions avec les magnats anglais en plus de s'aliéner son épouse, la reine Isabelle, qui ne lui pardonne pas de la délaisser pour ses amis.

À l'allure d'un mémoire ou d'un journal⁹⁹, le récit de la «Vita» va au-delà de la simple description des personnalités engagées dans les événements politiques qu'il relate. Par ses commentaires personnels, le moine de Malmesbury plonge le lecteur dans le champ des théories constitutionnelles et politiques des XIII^e et XIV^e siècles, lui-même s'y étant frotté au cours de sa formation universitaire de juriste. Il reflète ainsi la perception contemporaine du pouvoir royal anglais, qui est celle d'un roi limité par les liens contractuels qui l'unissent à ses fidèles. De sa relation émerge donc une perception de la trahison issue du langage traditionnel de la féodalité, mais qui essaie de le transcender par le droit

95 Noël DENHOLD-YOUNG, *The Authorship of the Vita Edwardi Secundi*, dans: *EHR* 71/279 (1956), p. 189–211.

96 CHAPLAIS, *Piers Gaveston*, p. 48, 95, 98.

97 Cette nomination suggère son obédience au roi alors même que son seigneur, le comte de Hereford, est en disgrâce. Après 1323, John Walwayn est rétrogradé. Cela peut s'expliquer sans doute par sa révolte contre la politique financière du second favori d'Édouard II, Hugh Despenser le Jeune, entre 1322 et 1326. Cette réforme, qui visait à accroître les revenus royaux dont s'enrichissaient les Despenser, diminuait considérablement les ressources des barons anglais. Cf. HAMILTON, *Piers Gaveston*, p. 12, 15.

98 Cf. TOUT, *The Place of the Reign*, p. 5.

99 Cf. GIVEN-WILSON, «Vita Edwardi Secundi»: *Memoir or Journal?*, dans: PRESTWICH, BRITNELL, FRAME (dir.), *Thirteenth Century England*, t. VI, p. 165–176.

de résistance que s'autorise l'aristocratie anglaise. D'ailleurs, dans l'opposition au roi, l'aristocratie ne voit pas seulement la personne physique du roi. La croyance contemporaine procède à une séparation du roi et de la Couronne.

Le chroniqueur est bien conscient, en effet, qu'il se développe de plus en plus l'idée d'un état abstrait qui dépasse la simple personne du roi et la matérialité du royaume. Cette abstraction autorise une résistance baronniale qui emprunte trois voies, selon le récit de la »Vita«. D'abord, la simple désobéissance à un pouvoir royal accusé de ne pas respecter ses obligations qui, au vrai, sont d'ordre féodal. Ensuite intervient une rébellion active par la prise d'armes face à l'obstination d'un roi qui refuse d'écouter ses barons. La crise culmine, enfin, vers une déposition pure et simple du roi¹⁰⁰. Cette dernière phase n'est cependant pas relatée dans la »Vita« car la source prend fin en 1325 alors qu'Édouard II est déposé en 1327. Les détails de sa déposition nous sont, néanmoins, connus grâce à Robert de Reading¹⁰¹.

Le moine de Malmesbury met ainsi au cœur de sa relation deux formes de discours: l'un relève du normatif centré sur l'idée de la trahison et l'autre est un discours sur l'amour, sur l'amitié et sur l'affection du roi. Ces discours posent avec gravité le principe de la modération qu'on retrouve, de même, chez les auteurs tardifs.

Le point le plus commun des chroniqueurs tardifs a été de produire une description de la personnalité d'Édouard II dans laquelle abonde l'image du roi débauché. En plus de l'ascendance de ses favoris et du rôle éminent joué par la reine dans sa chute, les réputations d'Édouard II dans l'historiographie tardive introduisent le propos sur le terrain de la transgression du genre et invitent à analyser son règne, non pas seulement en termes de conflits politiques ou constitutionnels, mais aussi en termes d'une émasculatation symbolique.

À cet égard, la description de la personnalité et du caractère d'Édouard II produite par Thomas de Otterbourne, le probable auteur de la chronique de la maison franciscaine de Lanercost, à Cumberland, est essentielle¹⁰². Écrite peu avant 1350, la chronique se fait l'écho d'une opinion générale sur les goûts et

¹⁰⁰ Voir les analyses de Wendy CHILDS, *Resistance and Treason in the »Vita Edwardi Secundi«*, *ibid.*, p. 177–191.

¹⁰¹ *Flores historiarum*, éd. H. R. LUARD, vol. III, Londres 1890. »Flores historiarum« n'a pas qu'un seul auteur. Le texte couvrant la période de 1250 à 1259 a été écrit par un auteur de la »Chronica majora«, probablement Matthew Paris (env. 1200–1259), un moine bénédictin de Saint-Alban. Le texte portant sur la période 1259–1307 a été partiellement compilé et partiellement composé par divers historiens à Saint-Alban et à Westminster. La continuation de 1307–1325 a été faite par Robert de Reading, un moine de l'abbaye de Westminster, contemporain de la déposition d'Édouard II, qui écrit peu après sa destitution.

¹⁰² Lanercost, p. 183–259.

les passions du roi, notamment ses penchants pour les activités rustiques: la natation et la navigation, la ferronnerie et la charpenterie, etc. Pour les contemporains, les choix d'Édouard II sont ceux d'une classe sociale inférieure. Le chroniqueur regrette ainsi son manque d'intérêt pour les attitudes que lui impose sa dignité royale au point de qualifier de familiarité impropre sa relation avec Piers Gaveston.

On retrouve aussi ce portrait peu favorable d'Édouard II, sur un ton mitigé, dans »*Scalacronica*«¹⁰³ de Thomas Gray de Heton, écrit en 1355, sous le règne d'Édouard III. Comme signalé par l'éditeur dans sa préface¹⁰⁴, cette chronique est intéressante, car elle a été écrite par un soldat engagé dans les scènes qu'il décrit et qui, naturellement, a un regard différent de celui des autres chroniqueurs, qui sont pour la plupart des religieux. De plus, Thomas Gray de Heton, en relatant le règne des trois Édouard, essaie de montrer que celui d'Édouard II est marqué par l'incompétence, les querelles politiques et les défaites militaires, en opposition aux deux autres règnes, que l'auteur décrit comme étant vigoureux.

Toutefois, il dépeint Édouard II d'une façon à la fois sympathique et critique. Il note que le successeur d'Édouard I^{er} n'est ni travailleur ni aimé de ses magnats, que ceux-ci le tiennent en horreur à cause de sa cruauté et de la vie de débauche qu'il a menée avec son second favori, Hugh Despenser le Jeune, se rendant ainsi complètement indigne d'un chevalier. Cependant, précise Thomas Gray de Heton, Édouard II est très libéral, excessivement aimable envers ceux qu'il aime, extrêmement bienveillant avec ses intimes et il est physiquement l'homme le plus puissant du royaume¹⁰⁵. S'agissant de ses goûts, l'auteur souligne qu'Édouard II a perdu l'affection de son peuple parce qu'il s'amuse avec les marins et se plaît dans d'autres occupations incompatibles avec son statut. Après la description de sa fin, en 1327, le commentaire du chroniqueur représente Édouard II comme ayant des attributs féminisés en le décrivant comme étant charmant et courtois dans les conversations mais indolent en action¹⁰⁶. Tous ces commentaires participent de l'idée d'efféminer Édouard II. Ce portrait apparaissait déjà dans la description peu sympathique laissée par Ranulph Higden quinze ans après le règne¹⁰⁷.

103 *Scalacronica*.

104 *Ibid.*, p. IX.

105 *Ibid.*, p. 45, 70.

106 *Ibid.*, p. 65, 75.

107 *Polychronicon*, vol. VIII, p. 299. Ranulph Higden est un moine bénédictin de l'abbaye de Saint-Werburgh, du comté de Chester, d'où il est originaire. Né dans les années 1280, pratiquement comme Édouard II, il intègre l'abbaye en 1299 et y meurt en 1364. C'est là qu'il compose sa chronique universelle, la »*Polychronicon*«.

La schématisation de la contestation, comme on a pu le voir sous Édouard II, se perçoit dans l'opposition contre Richard II (1377–1399). Les sources narratives portant sur le règne de celui-ci sont assez nombreuses¹⁰⁸, parmi lesquelles »The Anonimale Chronicle« occupe une place de choix¹⁰⁹. Cette chronique, qui s'inscrit dans le contexte de la renaissance de l'historiographie monastique en Angleterre à la fin du xiv^e siècle, avec pour centres principaux les abbayes de Saint-Alban et de Sainte-Marie d'York, est le produit d'une compilation faite par un moine de Sainte-Marie¹¹⁰. Néanmoins, »The Anonimale Chronicle« est d'un grand intérêt pour son récit sur le »Good Parliament« de 1376 et la révolte de 1381¹¹¹.

Certaines chroniques, comme »Westminster Chronicle«¹¹², incluent d'importants récits sur les crises brusques que Richard II affronte ou subit. La constance de la critique que le roi est entouré de mauvais conseillers éclaire sur le contexte de ces crises et, partant, sur l'enjeu de la lutte qui n'est autre, comme dans le cas d'Édouard II aux prises avec ses barons, qu'une plus grande participation politique de la noblesse au gouvernement du royaume. Si, entre 1377 et 1399, la série des confrontations entre le roi et la noblesse peut relever de l'ordinaire pour l'histoire de la monarchie anglaise, la singularité de ces événements réside cependant dans les nouvelles formes que prennent les luttes. Une commission à l'image de celle de 1311 qui fut imposée à Édouard II paraît insuffi-

108 G. H. MARTIN, *Narrative Sources for the Reign of Richard*, dans: James L. GILLESPIE (dir.), *The Age of Richard II*, New York 1997, p. 51–69.

109 Anonimale, 1333 to 1381.

110 Cf. *ibid.*, p. xxxiii, xli; A. F. POLLARD, *The Authorship and Value of the »Anonimale« Chronicle*, dans: *EHR* 53/212 (1938), p. 577–605. Voir de même Charles SAMARAN, *Compte rendu de »The Anonimale Chronicle«, 1333 to 1381*, éd. Vivian. H. GALBRAITH, dans: *Bibliothèque de l'École des chartes* 88 (1927), p. 319–320.

111 Le Bon Parlement est le nom donné au Parlement tenu entre le 28 avril et le 10 juillet 1376, au moment où la maladie et la vieillesse menacent Édouard III (†1377). Ce Parlement avait été convoqué par le roi pour demander aux Communes l'autorisation d'une taxe directe ou d'un subside en vue de financer la guerre sur le continent, ce qui fut d'ailleurs refusé au roi. »The Anonimale Chronicle« rapporte que, au second jour du Parlement, non seulement les Communes présentèrent la liste la plus longue des pétitions, mais exprimèrent l'opinion que, si Édouard III s'était laissé guider par de bons conseillers, il n'aurait pas eu besoin de demander une nouvelle taxe. Les favoris du roi sont singulièrement indexés et, supportés par un certain nombre d'importants magnats, les Communes exigent et obtiennent l'établissement d'un nouveau Conseil royal composés de neuf membres élus par le Parlement, cf. Anonimale, 1333 to 1381, p. 91–92. C'était une attaque sérieuse du pouvoir royal anglais, quand on sait les efforts d'Édouard III, qui a continuellement cherché à rétablir l'autorité de la monarchie détruite par le scandaleux règne de son père, Édouard II.

112 *The Westminster Chronicle*.

sante pour une limitation rigide et continue du pouvoir royal, de sorte qu'il est de plus en plus question d'un conseil continu dont les membres relèvent du choix du Parlement. Finalement, l'option d'un gouvernement de compromis s'est avérée nécessaire dans la dernière phase du règne. Dès lors, si les chroniques n'en font pas une simple relation, elles incluent assez fidèlement les textes des Parlements qui établissent ces importantes évolutions.

Par ailleurs, des chroniqueurs de France, présents en Angleterre dans les années 1390, se sont intéressés au règne de Richard II, et particulièrement à sa fin. Sur la révolution lancastrienne ayant conduit au pouvoir Henri IV (1399–1413), le premier roi de la maison de Lancastre, ils ont produit les récits les plus précis. Il s'agit précisément de la »French Metrical History of the Deposition of Richard II« et de la »Chronique de la traison et mort de Richart Deux roy Dengleterre«¹¹³. Ces chroniques françaises livrent un récit dramatique, assez détaillé et plus réaliste sur la trahison et la mort de Richard II¹¹⁴. Nous sommes particulièrement intéressé par la façon de dénoncer la trahison du roi et par

113 Si l'on en croit, du moins, Maude V. CLARKE, Vivian H. GALBRAITH, *The Deposition of Richard II*, dans: EAD. (dir.), *Fourteenth Century Studies*, Oxford 1965, p. 53–98, qui ont démontré d'une façon convaincante que non seulement le récit des événements donné par les sources lancastriennes (comme la *Chronicon Adae de Usk* et la *Chronica Maiora*) et la version officielle de la déposition conservée dans les archives du Parlement sont peu crédibles mais, aussi, qu'à la lumière d'un certain nombre d'évidences les seules sources assez fiables au sujet du contexte de la déposition de Richard II sont deux sources françaises, à savoir *French Metrical* et FROISSART, *Traïson et mort*. Ce constat est aussi celui de J. J. N. PALMER, *The Authorship, Date, and Historical Value of the French Chronicles of the Lancastrian Revolution*, dans: *Bulletin of the John Rylands Library* 61 (1978–1979), p. 145–181, 398–421. L'attribution entre Jean Creton, qui a été légiste et valet de chambre de Charles VI de France, du duc de Bourgogne et aussi serviteur de Richard II, d'une part, et John Travour, un évêque gallois, d'autre part, fait l'objet d'une controverse. Pourtant, les évidences mises au jour par Palmer portent à croire que Jean Creton est l'auteur de la »French Metrical History«, rédigée entre novembre 1401 et mars 1402, tandis que l'auteur de la »Chronique de la traison et mort de Richard II«, écrite de même au début du xv^e siècle, serait un clerc en connexion avec l'abbaye de Saint-Denis et qui aurait accompagné Henri de Bolingbroke en Angleterre sur recommandation de Charles VI, lorsque Henri quittait Paris. Cf. l'éditeur de FROISSART, *Traïson et mort*, p. xxxii–xxxiii. La »Chronique de la traison et mort de Richard II« se trouve à la fin de certains manuscrits du chroniqueur français Jean Froissart, rassemblés *ibid.*

114 Aux deux chroniques citées, il convient d'ajouter, pour la pertinence et le réalisme de sa relation, FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XVI, pièces justificatives, 1397–1400, dont le récit procède d'une enquête tant en France, auprès de nobles étrangers, qu'en Angleterre, où il séjourna neuf mois en 1395, séjour au cours duquel il put rencontrer et converser avec Richard II (cf. Kathryn WARNER, *Richard II. A True King's Fall*, Stroud 2017, p. 205). Le récit de Froissart est d'une richesse inestimable. Il traite de la dépendance de Richard II à ses favoris, surtout à Robert de Vere, et les tentatives veines

toute la procédure qui entoure l'action des magnats dans cet acte audacieux. La formalisation croissante des procédures, tant il est vrai que l'exemple d'Édouard II fait jurisprudence, est assez soulignée.

Ces récits sur le continent contrastent avec les versions lancastriennes, soucieuses de discréditer le roi déposé et, donc, en quête d'une légitimité éclatante¹¹⁵. C'est pourquoi la traduction en anglais du latin original de »Chronicon Adæ de Usk«¹¹⁶ sera utilisée comme support supplémentaire dans l'argument selon lequel la recherche d'une légitimité convaincante a conduit l'usurpateur, Henri de Bolingbroke, à utiliser tous les moyens légaux à sa disposition pour tenter de construire une perception de la légitimité¹¹⁷. Adam de Usk était un canoniste, ecclésiastique et historien d'origine galloise. Alors qu'il commence par une représentation assez neutre de Richard II dans ses premières années de règne, les liens de Usk avec l'archevêque Thomas Arundel de Canterbury, un partisan de Henri de Bolingbroke, et sa participation en tant que membre d'un comité chargé en 1399 par Bolingbroke de réfléchir sur les raisons à évoquer et la procédure à mettre en œuvre dans la déposition de Richard II, finissent par altérer sa perception du roi. Néanmoins, il ne suit pas toujours le récit lancastrien.

La »Chronica Maiora« de Thomas Walsingham¹¹⁸, traduite en anglais par David Prest, est aussi un récit contemporain qui évolue dans le même registre que la »Chronicon Adæ de Usk«. Son auteur était un moine de l'abbaye de Saint-Alban, une école de renommée à l'époque pour sa contribution à l'écriture de l'histoire. Cette chronique commence en 1380 par la compilation de différents auteurs. Ce n'est qu'à partir de 1396, lorsque Walsingham est cloîtré

pour y remédier, conduisant finalement à sa déposition à la procédure fort détaillée par Froissart. Son interprétation des événements de 1399 mérite, cependant, d'être prise avec une certaine distance.

¹¹⁵ Voir MARTIN, *Narrative Sources*.

¹¹⁶ *Chronicon Adæ de Usk; Chronicle of Adam Usk*. Pendant le règne de Henry IV, Adam Usk a été régulièrement employé comme conseiller du roi, de qui il reçut de nombreux bénéfices. Son récit, fortement prolancastrien, est assez biaisé et cherche à promouvoir Henri IV comme un souverain légitime. Né vers 1350/1352 et mort en 1430, sa relation sur l'éviction de Richard II écrite à partir de 1401 est partisane et s'associe à l'ensemble de la production officielle du régime lancastrien en quête de légitimité. Voir *Oxford Dictionary of National Biography*, vol. I, Londres 1885, p. 83–84.

¹¹⁷ Mais ces moyens n'étaient pas seulement d'ordre juridique. Henri IV et ses partisans ont aussi fait usage de prophéties, de rumeurs et de ragots pour légitimer sa domination. Cf. KRATOCHVIL, *The Usurpation of Henry IV*; Michael J. BENNETT, *Prophecy, Providence and the Revolution of 1399*, dans: Nigel J. MORGAN (dir.), *Prophecy, Apocalypse and the Day of Doom, Donington (Lincolnshire) 2004*, p. 1–18; Lesley A. COOTE, *Prophecy and Public Affairs in Later Medieval England*, Woodbridge 2000, p. 166–168.

¹¹⁸ *Chronica Maiora*.

dans son monastère jusqu'à sa mort, qu'il fait reposer sa chronique sur les documents officiels, les lettres et les récits oraux. Dans sa chronique, Walsingham commence avec des sentiments défavorables à l'égard de Jean de Gand (oncle de Richard II, duc de Lancastre (1362–1399)), mais, dans les années 1380, son opinion sur celui-ci et les Lancastres commence à changer, et il apparaît de plus en plus comme désillusionné par l'incapacité de Richard II à bien gouverner le royaume. On y trouve de nombreux biais sur le processus de mise à l'écart de Richard II, puisque son récit sur ces événements repose sur les »Record and Process«, avec des informations légèrement différentes. Le travail de Walsingham présente, néanmoins, un précieux témoignage des affaires d'État et des événements du *xiv*^e siècle et du début du *xv*^e siècle anglais.

Au sujet de l'instabilité du pouvoir politique en Angleterre, les dépositions de Henri VI, en 1461 puis en 1471, sont assez pertinentes, car analysées dans une approche comparative avec celles d'Édouard II et Richard II, les trois prises ensemble permettent de mettre en perspective la lente évolution qui se met en place vers la définition d'un pouvoir d'État partagé entre les différentes composantes de la société anglaise. Dans cette optique, la société politique, son discours de la légitimité, les stratégies mises en œuvre seront analysés pour apprécier le rôle et l'impact de la communauté politique dans les bouleversements du pouvoir à la fin du Moyen Âge anglais. Pour y parvenir, nous convoquons deux chroniques historiques très populaires en Angleterre à cette époque et dont la popularité permet de mieux appréhender la vision de ces dépositions successives par la communauté politique anglaise du Moyen Âge finissant. La première est les »Bruts«¹¹⁹. Contrairement à la France et ses compilations royales de l'histoire connues sous le nom de »Grandes chroniques de France«, l'Angle-

¹¹⁹ Brut, éd. BRIE. C'est la version la plus courante des manuscrits du »Brut« composés après 1461. Constitués d'un vaste corpus de plus de deux cent cinquante manuscrits trilingues (latin, anglo-normand puis anglais), les »Bruts« constituent une chronique légendaire et historique d'Angleterre et tirent leur nom de son premier héros, le Troyen Brutus, un descendant d'Énée et le fondateur épique de la Grande-Bretagne. Composés en latin à la fin du *xiii*^e siècle, probablement dans les années après 1272, continués en anglo-normand jusqu'en 1333 puis en anglais à partir de 1400, les manuscrits du »Brut« s'étendent jusqu'à la fin du *xv*^e siècle et racontent l'histoire de l'Angleterre depuis ses origines. Ils connaissent, cependant, une continuation en français. S'agissant du règne d'Édouard II, il s'agit d'Anonimale, 1307 to 1334, qui présente, page 132, l'épisode de la déposition en une version courte mettant l'accent sur la reddition d'hommage qui fait suite à la volonté du peuple. Il existe une autre version longue, ANPB, éd. MAXWELL, qui met plutôt en avant la légalité de la déposition sanctionnée par les actes légaux du Parlement. Ces versions courte et longue, ainsi dénommées par les éditeurs CHILDS et TAYLOR de Anonimale, 1307 to 1334, p. 22, sont indépendantes l'une de l'autre mais complémentaires et repérables dans vingt-deux manuscrits pour la version courte, et treize pour la version longue. Voir [chap. 6](#). Les chroniques anonymes sur

terre n'a pas eu cette tradition d'histoire officielle parrainée par le pouvoir royal. Les »Bruts« remédient à ce manque en fournissant la version la plus répandue de l'histoire d'Angleterre depuis ses origines jusqu'aux ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles, où ils connaissent une plus grande popularité. Une célébrité due au fait qu'ils s'inspirent des chroniques urbaines de Londres rédigées par et à l'intention de l'oligarchie marchande londonienne.

Il va sans dire que les chroniques urbaines de Londres ont, elles aussi, une forte audience. Ceci est lié au fait qu'elles ont tendance à refléter les préoccupations politiques et pratiques des riches marchands et des dirigeants municipaux plutôt que celles de la noblesse. Pour cette raison, nous choisissons d'associer aux »Bruts«, comme deuxième chronique historique, les »Chroniques de Londres«¹²⁰, dont la plupart ont été composées au ^{xv}^e siècle. Dans leur ensemble, elles montrent que la communauté politique, en cette fin du Moyen Âge anglais, s'élargit davantage aux grands marchands de Londres, d'une part; d'autre part, elles nous renseignent sur le fait que l'oligarchie marchande londonienne, en tant qu'entité politique, est incontournable dans la définition des pouvoirs et contre-pouvoirs qui structurent la vie politique des derniers temps médiévaux de l'Angleterre.

Les sources de France

Nos réflexions reposent surtout sur les chroniques et les écrits politiques.

Les écrits politiques

Le choix des écrits politiques est motivé par l'important rôle joué par les intellectuels dans la cristallisation du sentiment national autour de la personne royale. L'analyse de ces sources permet de déceler la distinction entre les deux idéologies royales anglaise et française. Ceci est d'autant plus important que si, en Angleterre, la limitation du pouvoir royal se fait de plus en plus prégnante, en France, en revanche, nous sommes bien loin d'une reformation susceptible de bouleverser les structures monarchiques de l'État. À aucun moment, dans les

Édouard II ont été rédigées dans la première moitié du ^{xiv}^e siècle et perçoivent positivement sa déposition vu qu'elles soutiennent les barons et l'action de la reine Isabelle. En ce qui concerne le règne de Richard II, cf. Anonimale, 1333 to 1381.

¹²⁰ Nous rapportons, ici, les principales éditions: *Chronicles of London*, éd. Charles Lethbridge KINGSFORD, Oxford 1905; *An English Chronicle; Three Fifteenth-Century Chronicles*, éd. James GAIRDNER, Londres 1880; Richard ARNOLD, *The Customs of London. Otherwise called Arnold's Chronicle*, éd. F. DOUCE, Londres 1811.

nombreuses plaintes et remontrances qui foisonnent dans les écrits politiques de France, l'on décèlerait un appel à une reformation qui impliquerait une diminution, voire une limitation du pouvoir royal. Bien au contraire, les écrits du temps s'émeuvent de la décadence du royaume de France, dont le mauvais gouvernement est accentué, notamment, par un sérieux problème dynastique, l'emprisonnement de Jean le Bon, l'état de santé mentale de Charles VI, qui alterne entre démençe et lucidité, et la minorité de Charles VII.

Aussi, une nécessaire intervention réparatrice est-elle attendue du roi de France en tant qu'un devoir moral et non une imposition émanant d'une communauté politique à laquelle il n'est d'ailleurs reconnu aucun pouvoir concurrent. On constatera que, au cœur de cette situation dramatique, la présence de favoris royaux est ressentie avec colère. Les réactions qui s'ensuivent, qu'il s'agisse des critiques, des accusations, des condamnations ou des exécutions, ont une étroite similitude avec les exemples anglais.

Comme source de première importance, le «*Songe du viel pelerin*», de Philippe de Mézières, est édifiant¹²¹. Achievé d'écriture en 1389 pour l'édification de Charles VI, à un moment où celui-ci secoue la tutelle de ses oncles et rappelle les anciens conseillers de son défunt père – ces hommes que leurs rivaux nomment par dérision «*les marmousets*» –, l'ouvrage est celui d'un chevalier à la riche expérience personnelle de militaire, de diplomate et d'homme d'État¹²². C'est fort de cette triple expérience que Philippe de Mézières livre son «*Songe*»,

¹²¹ Nous avons utilisé deux éditions. La première est celle de George William Coopland, d'après le manuscrit fr. 22542 de la BNF. Cf. SVP, éd. COOPLAND. La seconde édition est celle de Joël Blanchard, qui est une traduction de l'ancien français en français moderne accompagnée d'une édition critique riche. Cf. SVP, éd. BLANCHARD. L'édition de Joël Blanchard se fonde sur le manuscrit conservé à la bibliothèque de l'Arsenal à Paris (2682–2683) qui, à en croire Philippe Contamine, est bien supérieur au ms. fr. 22542 de la BNF. Cf. Philippe CONTAMINE, Un préambule explicatif inédit dans un manuscrit (milieu xv^e s.) du «*Songe du vieil pèlerin*» (1389) de Philippe de Mézières: le texte et l'image, dans: *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* 151/4 (2007), p. 1902.

¹²² Ces dates de vie sont connues, 1327–1405, qui coïncident avec les importants changements de la vie politique et religieuse de l'Occident et de l'Orient chrétien. C'est aussi une période au cours de laquelle l'homme a voyagé à travers la Méditerranée. Jusqu'à sa mort, il n'a eu de cesse de croire à la possible organisation d'une croisade générale en Europe en vue de la reconquête des Lieux saints et de l'ancien empire latin de Constantinople. Un dessein qui lui tient tant à cœur qu'il crée l'ordre de la Passion, chargé de combattre les infidèles, auquel il rallie la fleur de la noblesse d'Occident. Sa participation à la prise d'Alexandrie et son pèlerinage à Jérusalem le marquent profondément. Intrépide chevalier et inlassable voyageur entre l'Europe et l'Orient, Philippe de Mézières a servi en tant qu'interlocuteur mais aussi en tant que conseiller de deux papes et de deux empereurs. Il a été aussi au service de six rois, sans compter Charles VI, à savoir André de Hongrie, roi de Naples; Hugues IV, Pierre I^{er} et Pierre II, rois de Chypre; Jean II et

qui est à la fois un récit initiatique, un ouvrage politique et, surtout, de morale politique, historique et géographique qui nous plonge dans la fin tragique du Moyen Âge. Ce texte allégorique comprend trois livres. Le premier est centré sur le long voyage dans nombre de pays entrepris par la reine Vérité et ses dames allégoriques pour «examiner les besants des hommes et réformer le monde». Dans le second livre, la reine Vérité et ses compagnons Paix, Miséricorde et Justice entreprennent un voyage en France. Vérité y préside un Parlement des trois états où siègent le roi Charles VI, représenté par le cerf-volant, son frère, Louis d'Orléans, qui est le blanc faucon au bec et aux pieds dorés, et les grands et puissants veneurs que sont les oncles du roi. Les clercs, les nobles, les magistrats, les financiers, les bourgeois, les marchands, les chefs des métiers, les paysans et le menu peuple sont aussi représentés. La société de France est passée à la critique par les chambrières qui présentent leurs rapports, dont nous retenons particulièrement ceux de Hardiesse et de Magnificence.

C'est à une véritable critique des hommes de finance que se livre Hardiesse. Elle condamne les détournements de fonds publics par les financiers et leur vie dans le luxe aux frais des contribuables¹²³. Or la question de l'argent est étroitement liée aux favoris. D'ailleurs, les malversations de ceux-ci sont particulièrement stigmatisées par la chambrière Magnificence. Le problème posé est la question du mauvais gouvernement du royaume. Une réformation est exigée¹²⁴. Et Mézières de prôner l'association de la communauté, représentée dans les états, à la politique royale. Son idée est celle d'une participation active des

Charles V, roi de France. Lorsqu'il entre au service de Charles V, celui-ci en fait son conseiller privilégié et le précepteur de son fils, le futur Charles VI. C'est que Philippe de Mézières est un homme de son époque dont il connaît bien les enjeux politiques, les événements majeurs et les acteurs principaux. De lui, Charles V sait qu'il peut avoir de sages conseils d'un homme d'expérience sur des questions d'importance capitale telles que le grand schisme d'Occident (1378–1417) et la guerre avec l'Angleterre puisque la guerre de Cent Ans (1337–1453) court encore. Le rôle primordial qu'il joue dans l'éducation du dauphin, il le poursuit quand Charles VI accède au trône en lui offrant son «Songe», un ouvrage de politique morale, mieux, un véritable traité de politique pratique. Retiré au couvent dit le mont des Célestins pendant les vingt-cinq dernières années de sa vie, il y meurt le 29 mai 1405 à l'âge de soixante-dix-huit ans. Cf. J. Joël BLANCHARD dans son «Introduction» aux «Songes» de Philippe de MÉZIÈRES, p. LVI–LXXVII. Cf. également KRYNEN, *Idéal du prince*, p. 57, note 18.

¹²³ SVP, éd. BLANCHARD, t. I, p. 504–505.

¹²⁴ Curieusement, le «Songe» présente de nombreuses ressemblances avec le programme de réformation des marmousets. Cf. Philippe CONTAMINE, *La crise de la royauté française au XIV^e siècle: réformation et innovation dans le «Songe du vieil pèlerin» (1389) de Philippe de Mézières*, dans: Hans-Joachim SCHMIDT (dir.), *Tradition, Innovation, Invention. Fortschrittsverweigerung und Fortschrittsbewusstsein im Mittelalter/Tradition, innovation, invention. Consciences et refus du progrès au Moyen Âge*, Berlin, New York 2005, p. 361–379.

gouvernés devant conduire à une réforme fiscale qui, à vrai dire, induit une limitation du pouvoir royal, même si Mézières borne la participation des représentants des trois états à un consensualisme de principe et n'envisage pas le risque d'opposition à la politique royale. Il s'agit bien, pour notre auteur, de rappeler les droits de la communauté politique française et, partant, les devoirs du roi. C'est pourquoi dans le livre III, composé de 144 chapitres, le plus long des trois livres, la reine Vérité instruit le roi Charles VI, appelé le jeune Moïse, dans l'art de gouverner¹²⁵.

Les sources narratives

Les chroniques françaises utilisées sont celles qui coïncident avec les règnes de Jean II le Bon (1350–1364) et Charles VI (1380–1422) ainsi que de leurs successeurs respectifs, Charles V (1364–1380) et Charles VII (1422–1461), et qui soulignent avec gravité la question du droit de participation au pouvoir royal. Ce sont, notamment, les »Grandes chroniques de France«¹²⁶, la »Chronique des règnes de Jean II et de Charles V«¹²⁷, la »Chronique d'Arthur de Richemont«¹²⁸,

¹²⁵ Du livre III, Dora M. Bell écrit: »[C]ette partie de l'ouvrage représente pour ainsi dire le couronnement de la sagesse politique et morale de l'auteur et renferme un véritable trésor de conseils légués à l'avenir de la nation. On y trouvera non seulement un traité d'éthique, mais encore un manuel sur l'art de gouverner un royaume«, Dora M. BELL, Étude sur le »Songe du vieil pèlerin« de Philippe de Mézières (1327–1405), d'après le manuscrit français Bibl. nat. 22542. Document historique et moral du règne de Charles VI., Genève 1955, p. 15–16.

¹²⁶ Notamment, VIARD (éd.), Les grandes chroniques de France, et Paulin PARIS (éd.), Les grandes chroniques de France, t. V et VI, Paris 1837. Constitué d'une série de chroniques écrites en langue française par plusieurs auteurs entre le XIII^e et le XV^e siècle, l'ouvrage avait été commandé vers 1250 par Louis IX au moine Primat, de l'abbaye de Saint-Denis. Le but était d'écrire une histoire nationale et royale, une chronique de la monarchie française, retraçant l'histoire des rois de France depuis leur origine jusqu'en 1461.

¹²⁷ Chronique des règnes de Jean II et de Charles V, t. I: 1350–1364, éd. R. DELACHENAL, Paris 1910. Cette source est une partie des »Grandes chroniques de France«. L'éditeur informe qu'elle a été écrite par un témoin admirablement bien placé pour tout voir et tout savoir. Il s'agit d'un avocat identifié au chancelier de Charles V, Pierre d'Orge-mont qui sur ordre du roi, compose cette partie des »Grandes chroniques«. Des cinq volumes, nous avons utilisé le premier, consacré au règne de Jean le Bon (1350–1364).

¹²⁸ Guillaume GRUEL, Chronique d'Arthur de Richemont, connétable de France, duc de Bretagne (1393–1458), éd. Achille Le VAVASSEUR, Paris 1890. Guillaume Gruel, né vers 1410 et mort entre 1474 et 1482, est l'écuyer et l'homme du comte Arthur de Richemont, créé connétable par Charles VII avec les pouvoirs les plus étendus en 1425. C'est à partir

la »Chronique de Charles VII«¹²⁹ et les chroniques de Froissart¹³⁰. L'intérêt porté à ces récits concerne particulièrement deux aspects.

Premièrement, tous les chroniqueurs retenus, selon leur style propre et avec des variations sur une même information, se font l'écho, si ce ne sont leurs opinions personnelles, des mécontentements qui s'élèvent contre le régime de favoris. Il s'agit de la critique dont il convient de déceler le contenu, sa portée et sa constance. Ainsi, comme en Angleterre, les mis en cause sont dénoncés comme parvenus et malhonnêtes. Le propos intègre la notion d'une triple trahison: contre le roi, contre la Couronne et contre l'aristocratie. Celle-ci, se sentant menacée dans son honneur et dans son existence, réclame une réforme du mauvais gouvernement auquel contribuent les favoris. La critique se pose, dès lors, comme une critique de la composition de l'élite qui gouverne, posant ainsi l'importante question du droit de participer au pouvoir, donc au gouvernement du roi. Ainsi, ces chroniques sont utiles pour montrer comment des revendications et autres appels à la réformation, les trois états ont osé, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, une révolution complète dans le gouvernement en tentant de mettre le pouvoir royal français sous la tutelle d'un gouvernement d'assemblée, comme cela se passe au même moment en Angleterre.

Le second aspect noté est relatif au fait que les auteurs sont prolixes sur la mise en scène des exécutions des favoris royaux. Comme on a pu le constater dans les sources narratives anglaises, de même en France leur déchéance s'opère à travers un ensemble d'actes ritualisés et symboliques marqués d'une extrême violence. Le moyen de transport au lieu d'exécution est perçu comme un instrument d'infamie. La mort n'est pas donnée en un coup mais intervient au terme d'une gradation de gestes outrageants repérables par le fait de traîner le condamné, mais aussi par l'écartèlement, la castration, l'éviscération, la pen-

de cette date que Gruel s'attache à Richemont et le suit dans toutes ses expéditions militaires. La chronique a été rédigée après la mort de Richemont pour être achevée au plus tard vers 1466. Elle donne d'utiles informations au sujet des favoris qui se succèdent dans l'entourage de Charles VII et permet de constater qu'y plane toujours l'ombre de ce puissant connétable.

¹²⁹ Les versions suivantes sont retenues: Chronique de Charles VII, roi de France, par Jean Chartier, t. I, éd. Auguste VALLET DE VIRIVILLE, Paris 1858; Chronique de Jean Raoulet ou Chronique anonyme de Charles VII (de 1403 à 1429), *ibid.*, t. III, fragment A, p. 142-199; Chronique de la Pucelle ou Chronique de Cousinot, suivie de la Chronique normande de P. Cochon, relatives aux règnes de Charles VI et de Charles VII, éd. Auguste VALLET DE VIRIVILLE, Paris 1839.

¹³⁰ FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE. Également les t. I, III-IV, XIII de FROISSART, Œuvres, éd. BUCHON, auxquels s'ajoutent FROISSART, Histoire et chronique, vol. IV, Lyon 1560; *id.*, Chroniques qui traitent des merveilleuses entreprises, nobles aventures et faits d'armes advenus en son temps, t. III, liv. IV, éd. J. A. BUCHON, Paris 1838; FROISSART, Le manuscrit de New York; *id.*, Le manuscrit d'Amiens.

daison et le démembrement. On l'aura remarqué, même le corps sans vie est davantage outragé. Enfin, la présence du public n'est pas fortuite. L'ensemble de ces gestes dégradant n'étant pas simple, les horreurs du spectacle des exécutions ont un sens, une fonction dans une société d'honneur et d'ordre, hautement révélés par les chroniques.

Leur compréhension a été facilitée par les travaux de Danielle Westerhof¹³¹, qui analyse l'exécution publique d'un noble convaincu de trahison dans un large contexte socioculturel en conjonction avec l'interprétation la plus acceptée des exécutions pour trahison comme système de régulation de la violence légalisée. La notion de la trahison étant centrale dans l'ensemble de ce travail de recherche, cerner les contours aurait été difficile sans l'éclairage apporté par Cuttler et Ballamy, qui statuent sur les approches anglaise et française de la question¹³². Certes, ils fournissent d'utiles informations sur les procédures judiciaires pour cas de trahison, mais il faut reconnaître que, lorsque le mis en cause est le roi, la tâche n'est pas aisée. Les charges alors invoquées alternent entre le normatif et le sexuel pour permettre une procédure en quête d'une légitimité convaincante. Pour cerner cela, les travaux de Valente, Fletcher et Kratochvil nous ont été, également, d'un grand secours¹³³.

L'analyse du discours (normatif et sexuel), des procédures de la résistance et des actes ritualisés des déchéances doit, néanmoins, prendre en considération trois problèmes. Le premier tient compte du fait que la difficulté inhérente à la limitation du pouvoir royal fait qu'il ne peut y avoir de solution nette. L'importance du discours juridique étant nouvelle, il n'y avait pas de tradition univoque; mais le discours juridique de la délégitimation du pouvoir royal se construisait au fur et à mesure que les rois étaient déposés. Donc, il n'y a aucune mise en application d'un ordre juridique qui existait déjà, mais il s'agit plutôt de l'émergence d'une nouvelle façon de légitimer et, partant, de limiter le pouvoir royal. Le second problème découle étroitement du premier, dans la mesure où les mises en scène ritualisées, de la même façon, sont à voir comme de nou-

¹³¹ Danielle WESTERHOF, *Death and the Noble Body in Medieval England*, Woodbridge 2008; EAD., *Deconstructing Identities on the Scaffold: the Execution of Hugh Despenser the Younger, 1326*, dans: *JMH* 33 (2007), p. 87–106. Également l'ouvrage collectif sur la mort dans l'Europe médiévale: Joëlle ROLLO-KOSTER (dir.), *Death in Medieval Europe. Death Scripted and Death Choreographed*, Oxford 2017, et particulièrement la contribution de James DAVIS, *Spectacular Death: Capital Punishment in Medieval English Towns*, *ibid.*, p. 130–140.

¹³² S. H. CUTTLERS, *The Law of Treason and Treason Trials in Later Medieval France*, Cambridge 1981; John G. BELLAMY, *The Law of Treason in England in the Later Middle Ages*, Cambridge 1970.

¹³³ FLETCHER, *Richard II*; VALENTE, *The Deposition*, p. 852–881; KRATOCHVIL, *The Usurpation of Henry IV*.

veaux ensembles, même si les éléments sont plus anciens. Il faut enfin tenir compte du fait que les sources ont été influencées par le discours juridique de leur temps, ce qui fait que les chroniqueurs essaient de donner un sens de légitimité aux événements qu'ils racontent, lesquels événements n'étaient peut-être pas aussi clairs dans les esprits des contemporains que comme ils les présentent. Une interprétation plutôt dynamique du discours juridique, des actes ritualisés et de la mémoire politique s'impose, tous les trois étant en évolution constante au cours de la période qui nous concerne et s'influençant mutuellement.

À la lumière de l'analyse de l'ensemble des documents et, plus particulièrement, de l'exploitation de nos sources, nous nous interrogeons sur les points suivants:

Quelle logique sous-tend la légitimité de tout pouvoir royal à la fin du Moyen Âge anglais et du Moyen Âge français de sorte qu'elle rend quelque peu problématique l'importance du lien personnel sans pour autant l'annihiler?

Quels sont les discours de la critique face à un gouvernement de favoris, ainsi que les motifs pouvant les expliquer ou les justifier?

L'aristocratie s'autorisant un droit de résistance, quelles méthodes et procédures visant à légitimer l'opposition ont été utilisées? De même, comment comprendre la mise en scène ritualisée de la violence encadrant la chute inéluctable des favoris royaux?

Trois axes de réflexions conduiront les réponses à cette problématique. Premièrement, il s'agira de cerner le consensus des fidèles comme fondement de la légitimité du pouvoir royal. Interagissant avec la mise en place d'un cadre institutionnel imposé par l'État moderne en construction, le *consensus fidelium* s'accommode difficilement de l'établissement d'un gouvernement de favoris. Aussi convient-il de réfléchir sur la façon dont le favori, malgré tout, intègre l'entourage royal, s'impose et parvient à se maintenir dans le gouvernement.

La présence décriée de ces personnages suscite une panoplie de discours à la fois simplistes et sulfureux au sujet d'un comportement sexuel déviant entre les rois et leurs bien-aimés. Le discours ne demeure pas moins celui du normatif, avec pour épine dorsale l'idée de la trahison. Le second axe du développement examine ainsi le langage de la critique de même que les motivations politiques pragmatiques des protagonistes.

La dernière idée, qui sous-tend ce travail, nous conduira à analyser l'organisation et les effets de la résistance. Trois éléments majeurs ressortent. D'abord, la superposition d'une structure à l'office royal. À voir comme de constants efforts de la noblesse pour être associée au gouvernement, sinon l'accaparer, il s'agit d'une forme de mise sous tutelle d'une tête couronnée. Ensuite, les procédures juridiques de la déposition: en formalisation croissante au fil des dépositions anglaises, nous essayerons de montrer l'habileté des con-

Introduction

temporaires à se servir de divers éléments comme d'instruments pour créer une solution à une situation qui n'était pas prévue. Ce faisant, nous décelerons les autorités invoquées et les justifications avancées pour légitimer les dépositions de 1327, 1399 et 1461, sans manquer de souligner les points de continuité et de rupture dans les stratégies de légitimation utilisées par l'usurpation. Enfin, la déchéance étant le sort commun des favoris royaux, la forme de justice qui leur est rendue est instituée en réponse à des crises spécifiques. De cette façon, la mise en scène ritualisée de leur exécution a une signification symbolique qu'il conviendra de montrer.

I. Le phénomène des favoris royaux face aux enjeux du consensus des fidèles

Pendant les derniers siècles médiévaux, l'État moderne en construction impose aux rois de respecter le nouveau cadre institutionnel qui se met, progressivement, en place. Ce changement implique que désormais, pour les principaux offices, la compétence administrative, voire politique, devient un important critère pour le choix des grands officiers. Dans ce contexte, la recherche du consensus des fidèles devant guider toute action royale, la présence d'un favori devient problématique, puisqu'elle se fonde sur le lien personnel avec le roi. D'où l'importante question de savoir comment le roi arrive-t-il, malgré tout, à faire une place à son favori dans le gouvernement royal. On ne saurait apporter une réponse à cette interrogation sans élucider le *consensus fidelium* qui est à la fois une notion et une pratique. Pour la cerner, il convient d'analyser la logique qui la sous-tend et de tenter une approche culturelle de sa mise en place.

1. Légitimer le pouvoir royal par le consensus des fidèles

Parler du consensus des fidèles, c'est aborder la question de la participation des magnats au pouvoir du roi. Or essayer de comprendre cette participation invite à analyser le *consensus fidelium* sous ses deux aspects théorique et pratique.

1.1 Le consensus des fidèles dans le contexte médiéval

1.1.1 La persistance d'une théorie féodale

La demande des nobles de participer au pouvoir royal est fondée sur l'idée de la réciprocité de tout lien de domination. Le principe de la réciprocité des liens entre le roi et ses guerriers (le roi n'est pas un roi absolu au-dessus de ses guerriers mais il doit toujours être en conseil avec ses nobles) était déjà observé, auparavant, dans le haut Moyen Âge à travers la notion de *consensus fidelium*. L'idée découle des liens juridiques qui naissent des obligations entre un homme et son seigneur et qui, au plus haut niveau de la structure sociale, ont concerné les obligations réciproques entre la royauté carolingienne et les seigneurs. À l'origine, il s'est agi de la formule *auxilium et consilium*, l'aide et le conseil, que Jean Devisse a cru devoir appréhender comme la première alternative de l'expression *consensus et consilium* (consensus et conseil)¹. Le monde carolingien n'est pas le seul qui soit concerné par cette théorie féodale. Alice Sheppard a donné une explication pour la tradition anglo-saxonne, qui est plus ou moins l'équivalent de la tradition carolingienne². Toutefois, qu'il s'agisse d'*auxilium et consilium* ou de *consensus et consilium*, l'important pour nous est que la notion de *consensus fidelium* découle de ces formules et qu'elle se lie étroitement avec

¹ Jean DEVISSE, Essai sur l'histoire d'une expression qui a fait fortune. »Consilium et auxilium« au XI^e siècle, dans: Le Moyen Âge 74 (1968), p. 179–205. Jürgen Hannig en montre l'usage historique: HANNIG, Consensus fidelium, p. 26–32, 225–257.

² Alice SHEPPARD, Families of the King. Writing Identity in the Anglo-Saxon Chronicle, Toronto 2004, p. 172, 182.

1. Légitimer le pouvoir royal

l'idée du conseil vassalique, laquelle a été exportée du domaine féodal à la sphère politique.

Depuis la fin du XIII^e siècle, il est indéniable que la légitimité des pouvoirs royaux demeure encore étroitement rattachée à la recherche permanente du consensus des gouvernés aux décisions prises en leur nom, mais encore et surtout à la conformité de leurs actions avec le droit³. Toutefois, le consensus des fidèles duquel est issu, au vrai, le pouvoir royal n'a pu s'obtenir que par l'association des nobles au pouvoir, à travers le conseil et les grands offices, et par un équilibre des forces en présence. Du coup, la compréhension du devoir de conseil devait, elle aussi, avoir un sens particulier.

Les sociétés du Moyen Âge finissant étant, en effet, encore caractérisées par le système féodo-vassalique, la perception du lien féodal en termes de réciprocité, qui s'observe depuis le XI^e siècle, a un sens précis dans le domaine politique. Le roi n'étant pas un roi absolu mais perçu par la haute noblesse comme un *primus inter pares*, ses relations avec ses vassaux sont régies par deux caractéristiques à valeur d'obligation vassalique, le *consilium* et l'*auxilium*. Le premier est assez fondamental, puisque le roi, dans la représentation féodale du bon gouvernement, doit gouverner en son conseil. Cette exigence suppose qu'il s'appuie sur la haute noblesse. Celle-ci se perçoit comme le soutien traditionnel de la monarchie⁴. La réciprocité du lien féodal était bien comprise par tous: le vassal doit service (aide et conseil) à son seigneur, celui-ci doit aussi protection et défense à son vassal. Mais l'obligation du vassal, celle, notamment, de conseil, est perçue comme un devoir du seigneur d'entendre sinon de suivre ce conseil, du moins de ne pas prendre des décisions sans avoir entendu au préalable le conseil de ses grands vassaux. Cette appréhension, qui est bien présente au bas Moyen Âge, traduit l'idée qu'en Angleterre la souveraineté royale n'est pas détenue par le roi seulement ni par le peuple exclusivement, mais s'identifie au «roi en Parlement» (*king-in-council*)⁵. En France, l'idée est aussi formulée que le roi gouverne «en conseil» ou «par conseil» ou encore «à grand conseil». Il ne prend aucune décision sans «bonne et mûre délibération»⁶, affirmant ainsi l'importance du Conseil, comme cela est souligné dans le préambule de l'ordon-

3 Cf. HOAREAU-DODINAU, MÉTAIRIE, TEXIER (dir.), Le prince et la norme.

4 Voir Amaury CHAUOU, L'idéologie Plantagenêt. Royauté arthurienne et monarchie politique dans l'espace Plantagenêt, XII^e-XIII^e siècles, Rennes 2001, p. 126-133; Robert BOUTRUCHE, Seigneurie et féodalité, t. II: L'apogée (XI^e-XIII^e siècles), Paris 1970, p. 182-190.

5 KANTOROWICZ, Les deux corps du roi, p. 667.

6 Ordonnances des rois de France de la troisième race. Sixième volume contenant les ordonnances de Charles V, Paris 1741, p. 45.

nance de Charles V fixant, en 1374, la majorité des rois au début de la quatorzième année⁷.

Ces nouvelles conceptions des rapports entre les monarques et l'aristocratie imposent aux rois d'adapter leurs attitudes conformément aux exigences du nouveau cadre institutionnel qui s'organise.

1.1.2 Des défis liés à l'État moderne en construction

Vers la fin du XIII^e siècle et durant le XIV^e, on observe, dans les royaumes occidentaux, un changement marqué par l'importance croissante des juristes et de l'administration écrite. Cette transformation profonde, qu'il convient d'appréhender comme étant l'émergence de l'État moderne, est néanmoins un processus très long⁸. Dans l'élan de ce changement, le renouveau de la royauté capétienne, à travers la mise en place des structures de gouvernement et une construction juridique du pouvoir et de son exercice, avait suscité un véritable regain d'intérêt pour la compagnie royale devenue à nouveau intéressante à partir de la seconde moitié du XII^e siècle⁹. De nouvelles structures du gouvernement ont commencé à être développées. Si la familiarité y compte encore pour beaucoup, la compétence administrative est davantage nécessaire pour avoir une place dans le gouvernement central dominé par les deux organes que sont l'hôtel du roi et la cour du roi, éclatés en plusieurs institutions permanentes. C'est dans ce cadre que le Conseil, qui découle de la *curia regis*, s'institutionnalise et devient l'organe de gouvernement par excellence¹⁰.

En tant qu'un corps administratif, cette institution a été très tôt perçue comme l'instrument principal de gouvernement aussi bien en France qu'en Angleterre. Dans ce royaume-ci, ni le Parlement d'Angleterre ni l'hôtel du roi (*the royal household*) ne pouvaient à eux seuls traiter les nombreuses sollicitations et pétitions qui leur parvenaient. L'administration royale était surtout occupée par la gestion des requêtes, la distribution de la grâce royale et les

⁷ Ibid., p. 26.

⁸ Sur la construction de l'État moderne, voir Jean-Philippe GENËT, *La genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris 2003.

⁹ Cf. Éric BOURNAZEL, *Réflexions sur l'institution du conseil aux premiers temps capétiens (XII^e–XIII^e siècles)*, dans: Gérard GIORDANENGO (dir.), *Cahiers de recherches médiévales*, t. VII: *Droits et pouvoirs (XIII^e–XV^e siècles)*, Paris 2000, p. 7–22, <http://crm.revues.org/876> (25/2/2020); Olivier GUILLOT, Albert RIGAUDIÈRE, Yves SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. I: *Des origines à l'époque féodale*, Paris 1994, p. 235–238.

¹⁰ Voir *ibid.*, t. II: *Des temps féodaux aux temps de l'État*.

1. Légitimer le pouvoir royal

avantages matériels: l'argent, les bénéfices et les héritières qui sont sous le contrôle du roi. La nature réactive du pouvoir royal anglais s'observait ainsi à travers le Parlement d'Angleterre et l'hôtel du roi, deux institutions étroitement concernées par les pétitions, bien que n'ayant pas les mêmes fonctions exécutives. Un autre élément renforçant le rôle du Conseil est celui de l'âge des rois. La minorité ou le manque d'expérience dû au jeune âge de nombre de rois anglais les rendaient incapables de gouverner personnellement. Le Conseil jouait alors un rôle de régulateur du gouvernement. D'importants travaux ne manquent, d'ailleurs, pas de souligner que le Conseil constitue la partie centrale de la bureaucratie chargée du gouvernement¹¹.

Toutefois, un problème demeure et justifie les contestations et controverses politiques dans les deux royaumes de France et d'Angleterre. Il s'agit du fait qu'il était difficile de faire une nette démarcation entre les conseillers officiels et les conseillers personnels du roi. Une même personne pouvait porter les deux étiquettes à la fois. En témoigne Piers Gaveston, perçu en tant que conseiller, confident et guide d'Édouard II dans sa vie privée comme dans ses activités en tant que roi¹². En France, à partir du XIII^e siècle, le roi, non seulement, a été rendu fort par l'agrandissement du domaine royal, mais il se retrouve avec trop de vassaux. Du coup, la pratique, comme c'est déjà le cas en Angleterre, a consisté, pour les rois, à appeler qui ils veulent au Conseil, où se côtoient des grands nobles, des gens de la petite noblesse, des bourgeois et des personnes d'extraction modeste.

Pourtant, de part et d'autre de la Manche, la haute noblesse, très jalouse de ses prérogatives, s'estime être en droit de fournir légitimement les principaux cadres de l'État nouveau, car elle se considère comme étant naturellement des-

11 Pour la période allant du XII^e au XV^e siècle, s'agissant du règne de Louis VI, cf. Éric BOURNAZEL, *Louis VI le Gros*, Paris 2007, chap. VIII: »L'entourage royal«, p. 209–231, chap. IX: »La familia regis«, p. 233–256, et chap. X: »Le gouvernement capétien«, p. 257–274. Concernant le règne de Philippe Auguste, voir John W. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondements du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris 1991. Au sujet de Philippe IV le Bel, voir FAVIER, *Philippe le Bel*, p. 13–59. Sur les règnes de Philippe V, Philippe VI, Charles V, Charles VII et Louis XI, on peut s'appuyer sur les travaux, respectivement d'Olivier CANTEAUT, *Le roi de France gouverne-t-il par conseil? L'exemple de Philippe V*, dans: CHARAGEAT (dir.), *Consulter, délibérer, décider*, p. 157–176; CAZELLES, *La société politique et la crise*; Françoise AUTRAND, *Charles V. Le Sage*, Paris 1994, p. 688–712; Pierre-Roger GAUSSIN, *Les conseillers de Charles VII (1418–1461). Essai de politologie historique*, dans: *Francia 10* (1982), p. 67–180; ID., *Les conseillers de Louis XI (1461–1483)*, dans: Bernard CHEVALIER, Philippe CONTAMINE (dir.), *La France de la fin du XV^e siècle. Renouveau et apogée*, Paris 1985, p. 105–134. Pour l'espace anglais, voir James F. BALDWIN, *The King's Council in England during the Middle Ages*, Oxford 1969.

12 Murimuth, p. 14: »fuit secretus regis et rector ipsius«.

tinée et excellemment préparée à tenir les principaux postes de l'administration royale grâce à l'exercice du pouvoir pratiqué au niveau local. Les grandes familles sont, cependant, de moins en moins majoritaires dans l'entourage du roi. En France comme en Angleterre, les princes encouragent de plus en plus l'ascension sociale d'hommes issus de la petite noblesse, de la bourgeoisie des villes et du clergé, voire de la roture¹³. Des «sans-grade», des hommes «raised from the dust» tiennent les principaux leviers de commande de l'«espace Plantagenêt» depuis le *XI^e* siècle¹⁴. Les favoris sont, bien souvent, issus de ces milieux de la petite aristocratie, mais ils sont honorés des plus hautes charges par le roi. Aussi comprend-on les mécontentements dont s'en font l'écho les chroniqueurs lorsque, parlant de Piers Gaveston, par exemple, ils rapportent qu'il a été «élevé presque à partir de rien»¹⁵ ou «élevé de la poussière»¹⁶. D'Enguerrand de Marigny, qui apparaît comme le second après le roi, sous Charles VI, il a été souligné le «petit état» ou «petit lignage»¹⁷.

La haute noblesse voit d'un mauvais œil la concurrence de ces petites gens qui dominent le Conseil du roi. L'association de mauvais conseillers avec des «raised from the dust», qui empiètent sur l'autorité de la noblesse, semble être plus spécifique à l'Angleterre. Sur l'île, les types de conseillers avides et d'hommes de basse naissance qui s'élèvent au-dessus de leur état sont fusionnés pour justifier la rébellion civile, voire seigneuriale¹⁸. Ce sont autant de situations que la noblesse n'est plus prête à accepter. Il ne s'agit donc pas pour elle d'être de simples membres du Conseil, mais des membres du noyau permanent recevant des gages pour siéger et gouverner, éventuellement en l'absence du monarque. Cependant, la haute noblesse n'a plus l'apanage, même si elle continue de le réclamer, ni de l'association aux cours de justice et au Conseil royal chaque fois que le roi y convoque les membres, ni de la sollicitation plus informelle des avis et conseils en toutes circonstances où cela s'avère nécessaire. Au *XIV^e* siècle, tout comme au siècle suivant, le Conseil devient particulièrement l'affaire de

13 GUILLOT, RIGAUDIÈRE, SASSIER, Pouvoirs, t. II, p. 156.

14 CHAUOU, L'idéologie Plantagenêt, p. 127; Ralph V. TURNER, *Men Raised from the Dust. Administrative Service and Upward Mobility in Angevin England*, Philadelphie 1988.

15 Guisborough, p. 382: «quasi ex nihilo suscitauerat».

16 Ann. Paul., p. 258: «de pulvere elevatus».

17 Cf. Chronique métrique, p. 241–242: «De povre estat chétive gent / Mestres fist à court [...] / et chambellans en la court le roy mist-il ans»; Renart le Contrefait, v. 2886–2888: «S'estoit ilz de petis venus, / De petit lignage tenus».

18 Sarah L. PEVERLEY, *Political Consciousness and the Literary Mind in Late Medieval England: Men »brought up of nought« in Vale, Hardyng, »Mankind«, and Malory*, dans: *Studies in Philology* 105/1 (2008), p. 1–29.

1. Légitimer le pouvoir royal

techniciens parmi lesquels les légistes tiennent une place prépondérante, et, comme le souligne si bien Claude Gauvard, «l'évolution est irréversible»¹⁹.

Dans une telle situation, les luttes que l'on peut observer entre les favoris et les magnats pour le contrôle du Conseil peuvent alors prendre deux significations: soit elles visent à limiter la monarchie par une influence sur les décisions royales, soit le contrôle du patronage demeure l'enjeu, du fait de la recherche d'une distribution équitable des richesses²⁰. La nécessité de respecter tout le cadre institutionnel, mis en place par l'État moderne en construction, s'impose aux dirigeants. S'en démarquer et agir contrairement aux attentes des grands nobles revient à s'installer dans la figure du mauvais roi, du roi incompétent. Le monarque est le pivot du système politique, ce qui signifie que, contrairement aux XII^e et XIII^e siècles, où la figure du mauvais roi pouvait être plus ou moins tolérée, la communauté politique des XIV^e et XV^e siècles, spécialement les nobles, ne peut plus accepter l'incompétence administrative et politique d'une tête couronnée dont les choix sont décriés. Selon leur perception, un tel roi est cataclysmique pour l'ensemble du système politique²¹.

Ces nouvelles idées des relations entre le roi et ses sujets n'altèrent en rien le fait que le consensus des fidèles a besoin d'être bien organisé et rendu visible. Or, puisqu'on ne peut parler de consensus sans parler de fidélité, il va sans dire que la fidélité des importants acteurs politiques a, elle aussi, besoin d'être rendue visible par une certaine proximité avec le roi²². Ceci a l'avantage d'aider au renforcement des liens avec ce dernier. Le consensus des fidèles par la dimension symbolique du pouvoir séculier demeure, à la fin du Moyen Âge, incon-

19 GAUVARD, *La France au Moyen Âge*, p. 324.

20 C'est du moins la controverse qu'on observe parmi les historiens modernes. La thèse de la limitation du pouvoir royal est défendue par Bertie WILKINSON, *Constitutional History of Medieval England. 1216–1399*, vol. II: *Politics and the Constitution, 1307–1399*, Londres, New York, Toronto 1952, p. 26–27, qui stipule que la déposition d'Édouard II établit l'importance moderne du Parlement, et que «l'histoire de la monarchie moderne limitée peut avoir commencé à ce moment». Le patronage royal est abordé par TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 86, 102, 127; ID., *Richard II's System of Patronage*, p. 1–20; JONES, *The Royal Policy*, p. 122. Voir également les analyses de Judith FERSTER, *Fictions of Advice. The Literature and Politics of Counsel in Late Medieval England*, Philadelphia 1996, p. 80, note 49.

21 Christine CARPENTER, *Resisting and Deposing Kings in England in the Thirteenth, Fourteenth and Fifteenth Centuries*, dans: FRIEDEBURG (dir.), *Murder and Monarchy*, p. 92–121.

22 L'importance des gestes de proximité si chers aux médiévaux est analysée par Klaus OSHEMA, *Freundschaft und Nähe im spätmittelalterlichen Burgund. Studien zum Spannungsfeld von Emotion und Institution*, Köln 2006, p. 387–608. Les questions qu'ils peuvent alors susciter sont débattues en [chap. 4](#).

tournable. L'approche culturelle de la question politique posée aide à voir dans quelle mesure l'acte ritualisé peut participer à asseoir le consensus des fidèles.

1.2 Mettre en scène le consensus des fidèles

Les réflexions ici se fondent essentiellement sur l'adoubement des princes anglais et français, successeurs de Philippe IV le Bel et d'Édouard II. La chevalerie est une idéologie qui met le roi et les autres chevaliers sur un même pied d'égalité. Le principe régissant ce corps social voudrait qu'il soit fait, en premier lieu, abstraction de sa dignité spécifique royale pour être perçu, ensuite, par les autres nobles comme un *primus inter pares*. Une union d'armes et de cœur lie les chevaliers entre eux. Elle est renforcée lorsque le prince est adoubé en même temps que plusieurs jeunes nobles de sa génération au point de lui assurer leur consensus une fois devenu roi. L'idéologie chevaleresque aide, ainsi, à souligner celle du *consensus fidelium*. Au-delà des considérations symboliques qui en ressortent, l'analyse suivante montre l'arrière-plan politique des relations franco-anglaises durant le règne d'Édouard II et permet une compréhension de la position de la France dans la chute de ce roi, en 1327.

1.2.1 L'entrée en chevalerie du futur Édouard II d'Angleterre

Si, pour devenir roi et avoir l'autorité sacrée du roi, le principe de la royauté héréditaire doublé du rituel du couronnement pouvait suffire amplement, et si la représentation du roi pour ses sujets a été de même utile pour légitimer un pouvoir royal²³, la dimension symbolique du pouvoir séculier a été, en revanche, nécessaire pour l'acceptance sociale du pouvoir royal. Les rituels y jouent, en ce sens, un rôle majeur en termes de performativité, et leur importance à la compréhension de l'histoire du pouvoir a été mise en relief par la recherche depuis les années 1990²⁴. Aussi, malgré la critique de Philippe Buc en 2001²⁵, force est de constater que le rituel est important pour le Moyen Âge. Par les

²³ Voir MAIREY, Une Angleterre; EAD., Les modèles royaux; GILLESPIE, Richard II Chivalry and Kingship; KRYNEN, L'empire du roi; HARRISS, Introduction; GUENÉE, Politique et histoire.

²⁴ La médiévistique allemande est avancée sur la question. Aussi, pour une définition du rituel et sa mise en relation avec la notion de performativité, cf. STOLLBERG-RILINGER, Rituale, p. 9.

²⁵ Philippe Buc, The Dangers of Ritual. Between Early Medieval Texts and Social Scientific Theory, Princeton, Oxford 2001. L'auteur fait une critique fondamentale de la

1. Légitimer le pouvoir royal

rituels ou les conduites ritualisées, le caractère consensuel et stable des relations publiques tout comme une désapprobation pouvaient être traduits. Les rituels constituent, ainsi, un langage indépendant à travers lequel s'exprime et s'affirme l'ordre public, et la place de chacun dans cet ordre est perçue comme légitime et voulue par Dieu.

L'un des moments les plus importants des mises en scène ritualisées du consensus des fidèles s'observe à l'occasion des grandes fêtes. De fait, toutes les fêtes à la cour royale mettent en scène le consensus avec les fidèles par leur participation. Les grandes fêtes, telles que le couronnement du roi, le mariage du fils ou de la fille du roi, l'adoubement des princes, etc., sont toujours une mise en scène de ce consensus et, partant, de l'unité de tout le royaume. Les acteurs politiques en sont si bien conscients que la monarchie a su élargir son champ d'action par la façon de procéder, notamment, à l'entrée en chevalerie du prince héritier.

C'est le cas, par exemple, lorsque Édouard II devient chevalier, à la Pentecôte, le 22 mai 1306. Pour l'adoubement de son fils, Édouard I^{er} le conduit à Londres à l'abbaye de Westminster, où déjà environ trois cents jeunes nobles de sa promotion l'attendent. Tous doivent recevoir du prince Édouard de Carnarvon, le futur Édouard II, leur adoubement. La salle ne pouvant contenir tant de monde, un pan du mur cède. On dénombre deux morts et plusieurs blessés. Le prince, semble-t-il, est si coincé, que ne pouvant pas faire la cérémonie devant l'autel, dut monter dessus pour terminer les adouvements de ses futurs fidèles. On note même que tous les nobles présents, le vieux roi et le prince compris, ont fait des vœux au-dessus de deux cygnes apportés pour l'occasion. La cérémonie s'est achevée par un fastueux banquet qui frappa les imaginations²⁶. Des artistes participaient à cette fête, et leur présence souligne la fonction du

recherche sur le rituel. Il défend la thèse selon laquelle le concept de rituel dérive d'une théorie des sciences sociales, qui a été très influente dans l'analyse de certains événements politiques et sociaux en histoire médiévale. Pour Philippe Buc, les historiens du Moyen Âge ont fait l'erreur de se référer aux résultats de la recherche de l'anthropologie, de la sociologie et des sciences sociales, car selon lui leurs grilles de lecture sont inadéquates pour saisir le sens profond des récits anciens. Ainsi, Buc réfute non seulement la fonctionnalité des rituels politiques dans les sociétés médiévales, mais aussi la possibilité pour l'historien d'utiliser les récits pour reconstituer la réalité historique. Il enjoint, de ce fait, aux historiens de se débarrasser, pour l'étude du Moyen Âge, du concept de rituel. Pour une critique de cette étude, cf. les comptes rendus de Nicolas OFFENSTADT et Régine LE JAN, publiés respectivement dans: *Revue historique* 305/4 (2003), p. 869–871, et *Annales. Histoire, sciences sociales* 58/6 (2003), p. 1378–1380

²⁶ L'adoubement du futur Édouard II s'inscrit dans le contexte de guerre d'Édouard I^{er}, en 1306, contre Robert Bruce qui vient de se faire couronner roi d'Écosse le 25 mars 1306 sous le nom de Robert I^{er}, alors que l'Angleterre revendique sa souveraineté sur ce territoire depuis plus d'un siècle. Édouard I^{er} décide alors de lancer une campagne militaire

lyrisme dans l'entourage princier. Mais l'on est surpris par le nombre de poètes et musiciens, cent cinquante au total, chargés d'amuser les convives²⁷.

Le récit de cet adoubement fait état d'une cérémonie exubérante. Même sans les éléments superfétatoires qui lui donnent son caractère exagéré, le prince de Galles aurait été roi. Édouard I^{er} avait été adoubé au moment de ses fiançailles, en 1254, à Burgos, en Espagne²⁸. Très peu d'Anglais y étaient présents. Son entrée en chevalerie, bien qu'honorifique, n'a pas vraiment contribué à sa royauté. Sa forte personnalité et son intrépidité militaire, à l'époque où il était prince, n'ont pas failli au cours de son règne. L'image positive du roi

contre Robert Bruce, le corps expéditionnaire devant être constitué par tous les jeunes nobles répondant aux conditions et désireux de devenir des chevaliers. Une invitation a donc été lancée à se réunir à Londres au dimanche de la Pentecôte, le 22 mai 1306. À cette même date, le prince de Galles, le futur Édouard II, doit aussi être adoubé, car le vieux roi juge opportun que son fils Édouard conduise cette expédition qu'il rejoindrait plus tard. De son père, le prince héritier recevait en premier son adoubement à la chapelle Sainte-Stéphane du palais royal de Westminster, puis, à son tour, il conféra les armes et le titre de chevalier aux autres aspirants dans l'abbaye de Westminster. Parmi ceux-ci figuraient son futur favori, Piers Gaveston, et Roger Mortimer qui devait être un des protagonistes dans la révolte baronniale contre Édouard II. Cf. PHILLIPS, Edward II, p. 109–111; HAINES, King Edward II, p. 16–17; HAMILTON, Piers Gaveston, p. 32. Lanercost, p. 177, signale 300 jeunes; Scalacronica, p. 33, se passe des détails. Pour une liste des jeunes qui reçoivent l'adoubement du futur Édouard II, voir Constance BULLOCK-DAVIES, *Menestrellorum multitudo. Minstrels at a Royal Feast*, Cardiff 1978.

²⁷ Au sujet de la fonction du lyrisme dans l'entourage princier, voir Daniel POIRION, *Le poète et le prince. L'évolution du lyrisme courtois de Guillaume de Machaut à Charles d'Orléans*, Paris 1965.

²⁸ Les rois de Castille avaient une ancienne prétention sur la Gascogne, qu'Alphonse X de Castille (1252–1284) fait revivre en 1252. Des actions diplomatiques sont aussitôt entreprises par Henri III d'Angleterre (1216–1272) qui, en 1254, esquivé le risque d'une invasion castillane en Gascogne par la conclusion du mariage de son fils, le futur Édouard I^{er}, alors âgé de quatorze ans, avec Éléonore, la demi-sœur du roi Alphonse X. Elle devait avoir entre dix et quinze ans à l'époque du mariage. Il est plus probable, selon Parsons, qu'elle soit née au plus tard en 1241 (John Carmi PARSONS, *The Year of Eleanor of Castile's Birth and her Children by Edward I*, dans: *Mediaeval Studies* 46 [1984], p. 245–265, ici p. 246, 248). Alphonse X posa, néanmoins, une condition qui ne laissa aucun choix à Henri III. Il exige d'armer chevalier personnellement le prince Édouard. En octobre 1254, le futur Édouard I^{er} est fait chevalier avec quelques nobles anglais par Alphonse X, suivi peu après du mariage, célébré en Castille le 1^{er} novembre 1254 au monastère royal de Las Huelgas, à Burgos. Cf. Marc MORRIS, *A Great and Terrible King. Edward I and the Forging of Britain*, Londres 2008, p. 14–18, 20; Klaus VAN EICKELS, *Vom inszenierten Konsens zum systematisierten Konflikt. Die englisch-französischen Beziehungen und ihre Wahrnehmung an der Wende vom Hoch- zum Spätmittelalter*, Stuttgart 2002, p. 201–202, 235–236; John Carmi PARSONS, *Eleanor of Castile. Queen and Society in Thirteenth-Century England*, New York 1995, p. 11–16; George Peddy CUTTINO, *English Medieval Diplomacy*, Bloomington 1985, p. 56–57.

1. Légitimer le pouvoir royal

médiéval qu'il incarnait avait donc suffi à lui obtenir le consensus de la noblesse la plus importante. En revanche, pour son fils, il fait autrement en organisant une grande cérémonie dans laquelle il intègre tous les jeunes nobles avec qui le prince héritier devra compter dans l'avenir. Il élargit, ainsi, le champ d'action du futur roi en créant un lien direct, car Édouard II ne sera pas seulement le roi couronné, mais celui qui a donné l'adoubement à plus ou moins tous les grands nobles de sa génération.

L'adoubement est l'équivalent séculier du parrainage religieux. Il induit la parenté artificielle et est, à ce titre, à un même niveau d'importance que le lien vassalique, le lien de parenté, les alliances de mariage, le lien unissant un parrain et son filleul. Or la parenté artificielle impose l'obligation de la fidélité négative, une pratique très importante dans la féodalité, car elle crée un réseau dans lequel les membres sont tenus, entre eux, de respecter une convention de non-agression physique directe réciproque²⁹. En d'autres termes, l'adoubement comporte l'obligation pour le jeune noble de ne pas attaquer celui qui l'arme

²⁹ Dans l'acception médiévale, le mot «fidélité» a deux sens. Il y a, d'une part, la fidélité positive ou active qui concerne les obligations réciproques entre le seigneur et son vassal et, d'autre part, la fidélité négative ou passive qui renvoie aux interdictions, autrement dit à ce que le vassal ne doit, en aucun cas, faire: une agression physique, la participation à une rébellion. Les contraintes issues de la fidélité positive et de la fidélité négative sont deux types d'obligations en concurrence, mais le second sert d'excuse pour ne pas remplir les devoirs relevant de la fidélité positive qu'on ne peut suivre. Un exemple assez connu au ^{xii}^e siècle est celui de Henri II d'Angleterre (1154–1189) en guerre contre le comte Raymond V (1148–1194) de Toulouse, en 1169. Incapable d'affronter Henri II, le comte de Toulouse se retire dans sa ville, dont il ferme les portes pour y préparer sa défense. Pendant le siège de la ville par Henri II, le comte fait appel à son beau-frère, le roi Louis VII de France (1137–1180), dont il a épousé la sœur, Constance de France (†1180). Le roi de France se rend en personne dans la ville et quand Henri II apprend sa présence, il cesse aussitôt les hostilités parce qu'il ne peut attaquer une ville dans laquelle se trouve le roi de France au risque de l'agresser en personne. Henri II avait prêté hommage à Louis VII pour la Normandie. Les droits féodaux étants stricts dans la relation de vassalité qui lie les deux individus, Henri II n'ose pas déroger aux règles féodales. Cf. Wilfred Lewis WARREN, *Henry II*, New Haven 2000, p. 85–87. Au sujet de la parenté artificielle, cf. *Les relations de parenté dans le monde médiéval*. Publication du Centre universitaire d'études et de recherches médiévales d'Aix, Aix-en-Provence 1989. Plus tard au ^{xiii}^e siècle, le roi Philippe III de France, dit le Hardi (1270–1285), est en guerre contre Alphonse X de Castille (1252–1284) et il sollicite l'aide militaire d'Édouard I^{er} d'Angleterre au nom du devoir d'assistance militaire due par le vassal à son suzerain. Or, en 1254, Édouard I^{er} a été adoubé par le roi Alphonse X en plus d'épouser la demi-sœur de celui-ci (voir [note précédente](#)). L'adoubement et l'alliance matrimoniale ont été renforcés d'un traité d'amitié perpétuel entre le roi d'Espagne et Henri III d'Angleterre, qui interdit de s'attaquer l'un l'autre et qui établit une alliance à la fois offensive et défensive contre tous leurs ennemis communs. Cf. PARSONS, *Eleanor of Castile*, p. 14; CUTTINO, *English Medieval Diplomacy*, p. 56. Ces deux liens tissés

chevalier au risque de commettre un péché grave. L'autorité abstraite du roi est ainsi renforcée, puisque le souverain est celui qui confère le rang de chevalier à un jeune noble et qu'en toute logique médiévale, celui-ci ne peut aller contre celui de qui il a reçu son rang.

L'importance de l'acte performatif de 1306 se perçoit, donc, nettement: le vieux roi Édouard I^{er} envisage d'assurer un règne paisible à son fils. Malheureusement, une fois devenu roi, Édouard II n'a pas su tirer avantage de l'acte posé par son père. Nombre d'acteurs ayant participé à l'éviction de ses favoris, Piers Gaveston en 1312 et les Despenser père et fils en 1321 et 1326, ont été faits chevaliers par lui. Parmi ces antiroyalistes, certains ont été les protagonistes d'un conflit qui dure pendant presque tout le règne d'Édouard II, conduisant finalement à sa déposition en janvier 1327. Ainsi de son cousin Thomas de Lancastre et de Roger Mortimer, qui s'est avéré être l'amant de son épouse. Mortimer et la reine dirigèrent, tous deux, une invasion sur l'Angleterre en septembre 1326, forts du soutien de la noblesse mécontente et d'une grande partie du haut clergé. La résistance royaliste capitula. Abandonné de tous, Édouard II s'enfuit mais est capturé, emprisonné puis forcé d'abdiquer avant de mourir dans des conditions horribles dans sa prison de Berkeley, en 1327³⁰.

La chute d'Édouard II permet de constater que la perte du consensus des fidèles, magistralement établi en début de règne, a des conséquences lourdes pour une tête couronnée. Il devient ainsi évident que la légitimité par le consensus est d'une autre dimension d'acceptabilité du pouvoir royal que ni l'hérédité absolue ni le serment prêté, pas même l'onction et le couronnement ne peuvent, à eux seuls, permettre de consolider. Les rois forts du xiv^e siècle l'ont assez bien compris du fait de leurs expériences personnelles. Et si, en Angleterre, Édouard I^{er} a recherché de son vivant cette légitimité pour son successeur, en France, Philippe le Bel juge utile d'en faire autant dans les derniers moments de son règne.

installent le Plantagenêt dans une situation délicate alors que son suzerain français, du fait des possessions anglaises sur le territoire français, ne cesse de le presser de répondre à ses obligations vassaliques. Finalement, en 1275, Édouard I^{er} s'excuse de ne pouvoir répondre à l'appel du roi de France en alléguant légitimement son adoubement reçu du roi de Castille. Ces deux exemples montrent que la fidélité négative sert d'excuse pour ne pas remplir les devoirs relevant de la fidélité positive qu'on ne peut suivre et offre ainsi la possibilité de se soustraire légitimement à tout appel embarrassant de son seigneur. Cf. aussi VAN EICKELS, Vom inszenierten Konsens, p. 236.

³⁰ PHILLIPS, Edward II, p. 125–191, p. 455–576. Cf. également Michael John EVANS, *The Death of Kings. Royal Deaths in Medieval England*, Londres 2006, p. 126–134; George Peddy CUTTINO, Thomas W. LYMAN, *Where is Edward II?*, dans: *Speculum* 53/3 (1978), p. 522–544. Sur le rôle conjointement joué par la reine Isabelle et Roger Mortimer, cf. Paul C. DOHERTY, *Isabella and the Strange Death of Edward II*, New York 2003; MORTIMER, *The Greatest Traitor*.

1. Légitimer le pouvoir royal

1.2.2 L'adoubement de Louis, héritier de Philippe le Bel

Le pouvoir de la royauté anglaise avait été mis en question plusieurs fois par les barons durant le XIII^e siècle, contrairement à la royauté française, qui jouissait d'une autorité croissante depuis les conquêtes de Philippe Auguste (1180–1223) et les croisades de Louis IX (1226–1270). Cette différence conduit à se poser la question de savoir si la nécessité d'assurer le consensus des fidèles à son héritier au trône s'était imposée à Philippe le Bel au début du XIV^e siècle. En tout cas, rien ne laissait envisager des difficultés susceptibles de perturber le règne du dauphin. Pourtant, le 3 juin 1313, le roi de France procède à l'adoubement de Louis, son héritier au trône, au cours d'une cérémonie performative plus ou moins semblable à celle qui s'est déroulée sept ans plus tôt en Angleterre. Ses deux autres fils y sont associés: Philippe, comte de Poitiers, marié en 1307 à Jeanne de Bourgogne, la première fille de Mahaut d'Artois, et Charles, comte de la Marche, qui convolait en 1308 avec Blanche de Bourgogne, la deuxième fille de la même Mahaut d'Artois. Louis, déjà roi de Navarre, devenait, quant à lui, l'époux de Marguerite de Bourgogne (1290–1315), la fille du duc Robert II de Bourgogne, en 1305.

À cette fête, les pairs de France, la plus haute aristocratie du royaume de France dans son entièreté, Bourgogne et Bretagne en tête, sont tous présents, rivalisant par le luxe de leurs vêtements et leur prodigalité. Tous ont répondu à l'invitation de leur roi³¹. D'ailleurs, il est quasiment obligatoire pour la noblesse, tant locale que lointaine, de participer à cet événement. Les abstentions injustifiées ou mal justifiées pouvant alors exprimer une opposition au roi.

L'adoubement des trois fils de Philippe le Bel intervient à un moment où la suprématie du roi de France ne souffre d'aucun doute dans l'Europe occidentale. L'issue de sa lutte avec la papauté a permis d'affirmer dans le royaume de France la supériorité du pouvoir temporel sur celui que l'on dit spirituel. Avec grande peine, le pape Boniface VIII (1294–1303) avait défendu contre Philippe le Bel le principe de la primauté du pape sur le roi. Mais quand il meurt, son second successeur, Clément V (1305–1314), renonce à toute supériorité temporelle sur le roi de France et à tout droit de s'immiscer dans le gouvernement du royaume. Ce succès, auquel s'ajoute la fin de l'ordre du Temple – à mettre à l'actif du Capétien –, entouré de l'idée encore plus réaffirmée de Philippe le Bel selon laquelle le roi est empereur dans son royaume («*rex est imperator in*

³¹ Chronique métrique, p. 180–181, v. 5082–5088: «Le roy par son royaulme crier / Fist la feste, et fust enjoint / Que chacun riche en tel point / Y venist honorablement. / Bien lut fet le commandement, / Car de toutes pars l'en i vint, / Et tout firent ce qu'il convint».

regno suo»), devait avoir un grand écho dans les autres royaumes³². Aussi n'est-il point étonnant que la mise en scène de l'adoubement, au-delà des mondanités médiévales, procède d'une façon à affirmer aux yeux de tous la suprématie de Philippe le Bel³³.

Invités de marque, Édouard II d'Angleterre et son épouse, Isabelle, fille de Philippe le Bel et sœur des trois princes, sont accompagnés d'une importante suite de nobles anglais³⁴. Ils arrivent en France le 23 mai 1313, soit onze jours avant la cérémonie d'adoubement, qui a lieu à la Pentecôte, le dimanche 3 juin. Elle se déroule dans une très grande ambiance festive. À ce sujet, la remarque de Jean Favier semble fondée: »la chevalerie ne signifie pas grand-chose, sinon une occasion de festoyer«³⁵, puisque l'armement des trois princes est encadré d'une succession de fêtes et de défilés, notamment celle des bourgeois et des métiers, qui a lieu le jeudi qui suit le dimanche de Pentecôte:

[T]ous les bourgeois et mestiers de la ville de Paris firent très belle feste, et vindrent, les uns en paremens riches et de noble euvre fais, les autres en robes neuves, à pié et à cheval, chascun mestier par soy ordené, au dessusdit isle Nostre-Dame, à trompes, tabours, buisines, timbres et nacaires, à grant joie et grant noise demenant et de très biaux jeux jouant³⁶.

Le moment est aussi choisi pour inaugurer le nouveau palais de l'île de la Cité, dont les travaux, débutés en 1296, viennent de s'achever. Le nouveau palais est du style gothique le plus moderne. À la fois lieu de travail, de résidence et d'audience, il est l'un des symboles du prestige royal de Philippe le Bel:

32 LE GOFF, SCHMITT (dir.), Dictionnaire, p. 990; BARBEY, Être roi, p. 137–139; GUENÉE, L'Occident, p. 65–66. André Bossuat concluait que, au cours du xv^e siècle, la formule concernait la qualité du pouvoir royal à l'intérieur du royaume et non l'expression d'un conflit avec l'empereur. Cf. André BOSSUAT, La formule: »le roi est empereur en son royaume«. Son emploi devant le parlement de Paris, dans: Revue historique de droit français et étranger 39 (1961), p. 371–381.

33 L'originalité de la fête est rapportée longuement dans PARIS (éd.), Les grandes chroniques de France, t. V, p. 197–199. Également dans VIARD (éd.), Les grandes chroniques de France, p. 287–290. Voir de même Chronique métrique, p. 180–196, dont le récit n'est pas détaillé. Curieusement, la Continuation de Guillaume de Nangis passe sous silence les détails de la fête. Cf. Chronique de Guillaume de Nangis, dans: M. GUIZOT (éd.), Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis la fondation de la monarchie française jusqu'au 13^e siècle, Paris 1825, p. 1–394, ici p. 295. Voir [annexe 1](#).

34 Deux cents nobles anglais constituent la suite royale anglaise. Cf. Alison WEIR, Queen Isabella. Treachery Adultery and murder in Medieval England, New York 2005, p. 92.

35 FAVIER, Philippe le Bel, p. 15.

36 PARIS (éd.), Les grandes chroniques de France, t. V, p. 198–199.

1. Légitimer le pouvoir royal

Et lors du dit isle, par dessus un pont fut fait sur nefes et bateaux nouvellement ordenés deux et deux l'un mestier après l'autre, et les bourgeois en telle guise ordenés vindrent en la court le roy par devant son palais qu'il avoit fait faire nouvellement de très belle et noble euvre par Enguerran de Marigni son coadjuteur et gouverneur du royaume de France principal. Auquel palais les trois roys, c'est assavoir; Phelippe-le-Biau roy de France, Edouart son gendre roy d'Angleterre et Loys son ainsné fils roy de Navarre, avec contes, dux, barons et princes des dessus dis royaumes, estoient assemblés pour veoir la dite feste des bouigois et mestiers qui aussi ordenément et gentement venoient, et tout pour le roy et ses enfans honorer³⁷.

Les dames ne sont pas en reste. Une fête, organisée par Philippe le Bel en leur honneur au Louvre, est présidée par deux reines et belles-sœurs, Isabelle de France, reine d'Angleterre, et sa belle-sœur, Marguerite de Bourgogne, reine de Navarre. Les banquets donnés par les trois rois, Philippe IV, Édouard II, Louis de Navarre, et les deux frères du roi de France, les comtes Charles de Valois et Louis d'Évreux, se succèdent³⁸. Dans son ensemble, la fête, concluent les »Grandes chroniques de France«, »tourna, envers le roy de France et aux siens, à très grans honneurs et louables, et aussi aux gens de Paris«³⁹.

Au-delà des réjouissances, force est de constater d'importants enjeux liés aux festivités de 1313. Louis le Hutin accède au trône de Navarre, en 1307, après la mort de sa mère, Jeanne I^{re} de Navarre, survenue deux ans plus tôt. Sa participation au conseil de son père le prépare aux affaires, et tous les nobles du royaume de France le reconnaissent comme le digne successeur de Philippe le Bel⁴⁰. Depuis le XIII^e siècle, l'hérédité par primogéniture est devenue la coutume successorale⁴¹. Pourtant, son père tient à lui assurer le soutien de tous les jeunes nobles et, au-delà, assurer leur fidélité à la Couronne de France. Conjoin-

37 Ibid., t. VI, p. 199.

38 Sur le détail, cf. FAVIER, Philippe le Bel, p. 60–61.

39 PARIS (éd.), Les grandes chroniques de France, t. V, p. 199.

40 Au sujet de l'initiation du dauphin à la pratique gouvernementale par sa participation aux délibérations du conseil, voir KRYNEN, Idéal du prince, p. 106.

41 La seule qualité d'héritier par hérédité suffit à considérer comme futur roi le fils aîné issu du couple royal. L'onction n'a de vertu légitimante que par sa capacité à le faire pleinement roi et lui donner sa légitimité. À partir du XIII^e siècle, l'idée qu'on devient roi par le sang est de plus en plus affirmée. Un Louis VIII (1223–1226) succédant en 1223 à son père, Philippe Auguste, n'a été ni associé ni sacré par anticipation comme cela s'est fait pendant six règnes, mais il succède à son père sans aucune difficulté. Pourtant, c'est à partir de l'avènement de Philippe III, en 1270, que la seule succession héréditaire reste pleinement en usage. Son père, Louis IX, qu'il accompagne en croisade, meurt en Terre sainte. Philippe III est aussitôt proclamé roi à Tunis, comme on le voit aussi en Angleterre, où Édouard II commence à régner dès l'annonce du décès de son père, le 7 juillet 1307. Toutefois, quoique la seule succession héréditaire reste pleinement en usage

tement avec ses frères Philippe et Charles, il est alors fait chevalier en même temps que »Hugues duc de Bourgogne, Gui comte de Blois, et beaucoup d'autres nobles du royaume«⁴², dont son cousin Philippe de Valois, qui deviendra roi de France (1328–1350), et Robert d'Artois, le cousin d'Édouard II, car il est l'arrière-petit-fils du grand-père d'Édouard II, Henri III d'Angleterre (1216–1272). Cet adoubement s'est fait simultanément avec deux cents autres jeunes de la noblesse la plus importante de France. Le prince héritier, Louis, roi de Navarre, a été revêtu de son baudrier et de ses éperons par son père et par Édouard II. Ce n'est pas un simple acte cérémoniel, au contraire, cet acte rituel effectué en même temps par les deux rois revêt d'importantes considérations politico-symboliques.

La volonté de Philippe le Bel d'être empereur chez lui est, en effet, suffisamment affirmée. Il ne veut donc pas qu'un roi autre que lui exerce les fonctions souveraines de la chevalerie dans son royaume et, sur ses fils, une autorité indépendante de la sienne. N'oublions pas, que dans les années 1230, le lien féodal, en France, s'est entouré d'une nouvelle dimension. Le roi de France déclarait qu'on ne pouvait être fidèle à deux seigneurs et que les vassaux qui tenaient des fiefs du roi de France et de celui d'Angleterre devaient se décider entre les deux rois, car, en période de conflit, il était inévitable qu'une double allégeance poserait un problème⁴³. Les évolutions créées par cette disposition expliquent que Philippe le Bel, nourrit de l'idée que le roi est empereur dans son royaume, ait cherché à mono-

depuis l'avènement de Philippe III, en 1270, c'est seulement sous Charles V (1364–1380) que des contours juridiques sont donnés au principe héréditaire d'accession au trône, dans son édit d'août 1374 (cf. Ordonnances des rois de France de la troisième race, p. 26). On trouvera un important éclairage sur cette ordonnance chez Françoise AUTRAND, La succession à la couronne de France et les ordonnances de 1374, dans: Joël BLANCHARD (dir.), Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge, Paris 1995, p. 25–32.

⁴² Cf. Chronique de Guillaume de Nangis, p. 295. Hugues V de Bourgogne (1294–1315) devient duc en 1306. Il n'avait que 12 ans et est armé chevalier par Philippe le Bel à ses 19 ans. Quant à Gui comte de Blois en 1307, il s'agit de Guy I^{er} de Blois-Châtillon (†1342). Notons que les trois fils de Philippe IV le Bel se sont succédé sans qu'aucun d'eux n'ait réussi à donner au trône un héritier mâle. Le cours règne de dix-huit mois de Louis X (29 nov. 1314–5 juin 1316) est suivi de celui de cinq ans de Philippe V (19 nov. 1316–3 jan. 1322). Mais lorsque meurt le dernier Capétien en ligne directe, Charles IV, après six ans de règne, le Valois Philippe VI, qui accède au trône, peut compter sur le soutien du comte Guy de Blois. Après l'armement de celui-ci en 1313, on le voit déjà combattre aux côtés de Louis X le Hutin dans la guerre de celui-ci contre les Flamands. Plus tard, il assiste Philippe VI de France contre Édouard III d'Angleterre (1327–1377), au début de la guerre de Cent Ans en 1336.

⁴³ Voir Klaus VAN EICKELS, Wo man im Mittelalter zwei Herren dienen konnte – und welche Folgen dies hatte: um 1101, dans: Bernhard JUSSSEN (dir.), Die Macht des Königs. Herrschaft in Europa vom Frühmittelalter bis in die Neuzeit, Munich 2005, p. 165–178, en part. p. 176; VAN EICKELS, Vom inszenierten Konsens, p. 397.

1. Légitimer le pouvoir royal

poliser le lien féodal de sorte que tout soit orienté vers sa personne dans son royaume. Mais, aussi puissant qu'il puisse être en ce début du *xiv^e* siècle, Philippe le Bel sait pertinemment qu'il a besoin d'alliance extérieure, dont la plus importante provient de son vassal et homologue anglais⁴⁴. Malgré tout, en adoubant ses fils conjointement avec le roi anglais, Philippe le Bel laisse savoir que le lien qui s'établit entre, d'une part, ses trois fils, et, d'autre part, les deux rois ne doit en aucune façon servir de prétexte aux fils pour se rebeller contre leur père, mais plutôt contre Édouard II en cas de nécessité absolue. Bien que roi et associé à la famille royale française par alliance matrimoniale, Édouard II demeure avant tout un vassal du roi de France.

De plus, l'occasion était toute choisie pour discuter de la délicate question de la Guyenne, qui restait sans solution. Les affaires gasconnes sont, en effet, l'un des motifs les plus sérieux de la rencontre de Philippe IV et d'Édouard II. Du fait des terres d'Aquitaine tenues du roi de France depuis le *xii^e* siècle, le roi d'Angleterre est un vassal, mais un vassal trop puissant et qui supporte mal de s'abaisser devant son homologue de France⁴⁵. De constantes disputes naissent entre les deux rois, tant au sujet de l'extension du territoire anglais que de la nature de la relation entre le roi d'Angleterre, qui est aussi duc d'Aquitaine, et son suzerain, le roi de France, qui ne cesse de réclamer sa souveraineté pleine et entière sur cette partie de son royaume. Cette situation avait conduit à nouveau, en 1293, à une guerre au terme de laquelle Philippe IV annexait le duché de Guyenne. Le traité de Paris de 1303 permit de rendre à l'Angleterre l'ensemble de ses territoires en Aquitaine, et la paix est assurée jusqu'en 1324, date à laquelle est déclenchée la guerre dite «guerre de Saint-Sardos»⁴⁶.

⁴⁴ Une alliance pour ses guerres en Flandre notamment, et aussi pour la croisade pour laquelle Philippe le Bel veut s'assurer du soutien des Anglais, d'ailleurs obtenu pendant son séjour en France. Selon Guillaume de Nangis, les trois rois et les noblesses française, anglaise et navarraise: «reçurent la croix des mains du cardinal Nicolas, envoyé à cet effet par le souverain pontife, pour passer au secours de la Terre sainte. Une foule nombreuse de commun peuple ayant entendu les prédications à ce sujet, entreprit bientôt dévotement ce voyage», *Chronique de Guillaume de Nangis*, p. 295. Cf. également PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. V, p. 198.

⁴⁵ Richard II avait cru trouver la solution en faisant son oncle, Jean de Gand, duc d'Aquitaine en mars 1390. C'était une solution certes ingénieuse, mais impopulaire. Non seulement certains grands nobles anglais en sont mécontents, mais aussi les Aquitains n'apprécient pas que le duché soit séparé de la Couronne anglaise. Voir Caroline M. BARRON, *The Reign of Richard II*, dans: Michael JONES (dir.), *The New Cambridge Medieval History*, vol. VI: c. 1300–c. 1415, Cambridge 2000, p. 297–333, ici p. 318.

⁴⁶ Les guerres de Philippe le Bel en Flandre comme en Guyenne interviennent à un moment où le roi français a des soucis d'ordre financier. Il engage, donc, une politique d'extension de son royaume en annexant la Flandre et la Guyenne. Au sujet de la Guyenne, Philippe le Bel a profité d'escarmouches entre marins normands, qui relevaient

Pourtant, si la disparition d'Édouard I^{er}, en 1307, et l'incapacité d'Édouard II à tenir tête à Philippe le Bel permettent de maintenir la paix de 1303, entretenue d'ailleurs par des envois réguliers d'ambassades entre les deux royaumes⁴⁷, l'Aquitaine, jusqu'en 1313, est restée un sujet délicat. L'autorité de la Couronne anglaise restait encore mal assurée dans ses territoires en Guyenne. Certes, Philippe le Bel avait rendu l'Aquitaine aux officiers anglais. L'administration de la Gascogne était tenue par des Anglais que venaient compléter quelques natifs gascons. Ce cas est d'ailleurs rare et n'intervient que comme marque de confiance à la cour de France au moment d'un traité⁴⁸. Mais le Capétien n'a jamais renoncé à ses prétentions à être «souverain seigneur», et Paris encourage davantage les appels des sujets aquitains devant son Parlement. Cette attitude exige pour les Gascons une reconnaissance du Français comme seigneur au détriment de l'Anglais⁴⁹. D'importantes affaires de justice intervenues en Guyenne étaient, en effet, présentées devant le Parlement de

du Capétien, et marins bayonnais, relevant du Plantagenêt, pour citer à comparaître devant sa cour Édouard I^{er}, le 27 octobre 1293. Le roi-duc se dérobe, refusant ainsi d'affirmer sa soumission non sans risque de se voir confisquer son duché pour manquement grave à son devoir de vassal. La confiscation est prononcée le 19 mai 1293 et les armées du Capétien parviennent à occuper le duché de Guyenne en 1295. L'arbitrage du pape Boniface VIII permet, après plusieurs trêves conclues, d'aboutir à une paix conditionnée entre autres par des mariages entre les deux familles royales, et le Plantagenêt recouvre ses terres gasconnes grâce au traité de Paris du 20 mai 1303. Cf. Michael BURGER, Art. »Edward I«, dans: Grover A. ZINN, William W. KIBLER (dir.), *Medieval France. An Encyclopedia*, Londres 1995, p. 313–314; FAVIER, Philippe le Bel, p. 206–249; Au sujet de la guerre de Guyenne (1324) dite de Saint-Sardos, cf. Margaret W. LABARGE, *Gascony, England's First Colony. 1204–1453*, Londres 1980, p. 102; Jean FAVIER, *La guerre de Cent Ans*, Paris 1980, p. 14–15. Situé en Aquitaine, Saint-Sardos est sous la juridiction du duc d'Aquitaine. À ce titre, la construction d'une bastide dans cette localité par un sergent français, vassal du roi de France, est une provocation qui a vite dégénéré au point de devenir une affaire d'État. Les négociations engagées de part et d'autre de la Manche n'ont pas été concluantes et, en 1324, Charles IV, qui réclame en vain l'hommage d'Édouard II, s'en sert comme prétexte et confisque l'Aquitaine, que son armée vient d'envahir. Cf. Robin NEILLANDS, *The Hundred Years War*, Londres 2001, p. 30–31; George Andrew HOLMES, *Europe: Hierarchy and Revolt. 1320–1450*, Oxford 2000, p. 16.

⁴⁷ Élisabeth LALOU, Les négociations diplomatiques avec l'Angleterre sous le règne de Philippe le Bel, dans: *La »France anglaise«*, p. 325–355.

⁴⁸ Françoise BÉRIAC-LAINÉ, Philippe CHALLET, Les sénéchaux de Gascogne: des hommes de guerre? (1248–1453), dans: *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge*, Paris 1999, p. 174–192.

⁴⁹ HOLMES, *Europe*, p. 16.

1. Légitimer le pouvoir royal

Paris, tribunal suprême de Philippe le Bel⁵⁰. C'est pourquoi la présence d'Édouard II à Paris, en 1313, coïncide avec la résolution d'une affaire de 1312 en attente de jugement devant le Parlement de Paris et dans laquelle il a été cité à comparaître. Il put, d'ailleurs, se réjouir de son dénouement⁵¹.

Des motifs plus graves viennent, en outre, s'ajouter à ceux qui ont été déjà évoqués. Depuis son avènement sur le trône anglais, des difficultés intervenues dans le couple anglo-français ont probablement eu une incidence sur les relations entre les cours royales de France et d'Angleterre. La raison est la présence d'un favori à la cour anglaise, en l'occurrence Piers Gaveston. Ce dernier captive l'amour d'Édouard II au détriment de son épouse. À l'époque de leur mariage, en 1308, dont l'objectif avait été la restauration et la sauvegarde de la

⁵⁰ Voir notamment le cas du noble gascon Jourdain de l'Isle, un jeune noble de la Gascogne. Il était un obstacle à l'établissement de l'autorité anglaise dans le duché de Gascogne exposé continuellement à l'intervention du roi de France. Décrit comme un voleur, un meurtrier et un fauteur de trouble, il est très agressif envers le clergé et les nobles anglais comme français, allant jusqu'à défier l'autorité royale. Sous Charles IV, il finit pendu au gibet de Montfaucon le 7 mai 1323. Cf. Joseph KICKLIGHTER, *The Nobility of English Gascony: the Case of Jourdain de l'Isle*, dans: *JMH* 13/4 (1987), p. 327–342.

⁵¹ En 1312, une querelle entre deux hommes éclate, en effet. À l'origine, l'ex-sénéchal de Gascogne, John Ferrers, accuse Amanieu d'Albret d'avoir usurpé du droit royal de panage en libérant ses porcs dans les forêts royales de Nérac et dévaste les terres d'Amanieu. Celui-ci porte plainte devant la cour de Philippe IV contre ce seigneur gascon trop zélé et son duc, Édouard II, dont il défend les intérêts. Un procès est prévu pour février 1313. Si Ferrers est entretemps assassiné dans la guerre locale qui se déclenche entre Amanieu et lui et qu'Édouard II doit répondre de cette affaire devant le parlement de Paris, le conflit avait aussi pris une dimension symbolique. Le héraut du roi de France venu proclamer les décisions du parlement de Paris est invité par le sénéchal gascon à monter au premier étage d'une maison. Puis, le sénéchal fait prendre une grande planche dont l'un des bords est tenu par ses hommes et l'autre posé à la fenêtre. Il oblige le héraut à monter sur la planche pour se présenter à la fenêtre afin de parler et bien se faire entendre du haut de son perchoir. Les serviteurs du sénéchal lâchent alors la planche et le héraut tombe accidentellement. La comparution d'Édouard II pour cette affaire n'a finalement jamais eu lieu puisque, plutôt qu'un procès, ce sont finalement des négociations conclues le 2 juin 1313 pendant son séjour à Paris. Négociations somme toute intéressantes pour le Plantagenêt qui bénéficie d'une rémission de toutes les pénalités encourues par lui et ses sujets gascons pour les offenses contre la France. Néanmoins, Édouard II a été condamné à payer en compensation, à Amanieu d'Albret, 20 000 livres tournois en échange duquel ce seigneur gascon retire sa plainte. Cf. HAINES, *King Edward II*, p. 308–309; Malcolm G. A. VALE, *The Origins of the Hundred Years War. The Angevin Legacy, 1250–1340* [précédemment publié sous le titre: *The Angevin Legacy and the Hundred Years' War, 1250–1340*, Oxford 1990], Oxford 1996, p. 139. Pour une analyse de la politique symbolique dans les relations entre les rois de France et d'Angleterre au Moyen Âge, mettant en perspective la dimension symbolique du conflit anglo-français, cf. VAN EICKELS, *Vom inszenierten Konsens*, p. 153–155, 196.

fragile paix entre les deux royaumes, Édouard II a 24 ans, alors qu'Isabelle de France n'a que douze ans⁵². Malgré le jeune âge de la reine, l'amour que porte le roi pour son favori est si démesuré que, très vite, Édouard II s'aliène son épouse ainsi que les grands hommes du royaume⁵³. De fait, c'est seulement après le meurtre de Piers Gaveston, perpétré en juin 1312 par des barons anglais, que le roi renoue ses relations avec la reine. Cette décision est immédiatement récompensée par la naissance d'un héritier cinq mois après la mort de Piers Gaveston.

En 1308, Philippe le Bel avait été mis en colère par les plaintes répétées de sa fille et les rapports alarmants que lui dressèrent ses frères, Charles de Valois et Louis d'Évreux, et son fils Louis⁵⁴. Aussi choisit-il de soutenir, la même année, la formidable coalition des magnats contre le roi et son favori. Ses hommes de confiance ont été secrètement dépêchés en Angleterre, où Isabelle sert de point de contact avec les rebelles. De lui, les comtes de Pembroke et de Lincoln reçoivent 40 000 livres pour financer leur campagne contre le favori⁵⁵. Le but était de séparer Édouard II de Piers Gaveston. Après l'assassinat de ce dernier, et la naissance du futur Édouard III, le 13 novembre 1312, la relation des époux devient harmonieuse et la reine gagne en influence à la cour. En France, Philippe le Bel s'en trouve heureux. Il est le roi le plus influent de l'Europe occi-

⁵² Paul C. DOHERTY, *The Date of Birth of Isabella Queen of England 1308–1358*, dans: *BIHR* 48 (1975), p. 246–247, a été en mesure de prouver qu'Isabelle est née en hiver 1295/1296. Le mariage d'Édouard II et d'Isabelle, soulignons-le, découle d'un arrangement obtenu par le pape Boniface VIII, de son vrai nom Benedetto Caetani, le 27 juin 1298. En effet, en 1295, l'Angleterre perd la Guyenne à la suite d'une guerre qui l'oppose à la France dès 1293 (sur les causes immédiates et lointaines de cette guerre, son déroulement et son issue, voir FAVIER, *Philippe le Bel*, p. 209–216, 226–232). Par l'entremise de Boniface VIII, les deux princes négocient une trêve qui est publiée à Vyves-Saint-Bavon en 1297 et renouvelée à Saint-Martin de Tournai en 1298. Cette trêve, qui aboutit au traité de paix de Paris en 1303, contient plusieurs clauses. Toutefois, une est essentielle, à savoir le mariage d'Édouard I^{er} avec une des sœurs de Philippe IV le Bel, Marguerite, et celui de l'héritier au trône anglais avec une des filles du roi de France. Édouard I^{er}, devenu veuf, convole dès septembre 1299, alors qu'il faut attendre 1308 pour qu'Édouard II honore l'engagement de la partie anglaise en épousant à Boulogne-sur-Mer Isabelle, la fille aînée de Philippe IV le Bel et de la reine Jeanne I^{re} de Navarre. Cf. Elisabeth A. R. BROWN, *The Marriage of Edward II of England and Isabelle of France. A Postscript*, dans: *Speculum* 64 (1989), p. 373–379; EAD., *The Political Repercussions of Family Ties in the Early Fourteenth Century. The Marriage of Edward II of England and Isabelle of France*, dans: *Speculum* 63 (1988), p. 573–595.

⁵³ Au sujet de la discussion sur la modération, voir [chap. 4](#).

⁵⁴ Pour les raisons de ces plaintes, voir [ibid.](#)

⁵⁵ Lincoln, Dean and Chapter Muniments, D. II/65/1, numéros 39, 42. Cf. HAMILTON, *Piers Gaveston*, p. 50 et 146, note 104.

1. Légitimer le pouvoir royal

dentale. En choisissant d'associer Édouard II, qu'accompagne son épouse, aux fêtes de 1313, il entend profiter de l'occasion pour parler des relations entre son gendre et ses barons, prodiguer des conseils au jeune roi anglais et, surtout, mettre en scène le rapprochement entre les deux cours royales et la fidélité du duc d'Aquitaine.

Ces relations se portent d'autant mieux qu'au début de l'année 1314 Édouard II, accompagné de son épouse, est à nouveau en France pour rechercher auprès de son beau-père un soutien plus affirmé dans ses difficultés face à la noblesse anglaise. C'est au cours d'une des fêtes données en leur honneur qu'éclate le scandale de la tour de Nesle concernant les jeunes brus de Philippe le Bel. Isabelle eut, à propos de Marguerite et Blanche, un soupçon d'infidélité à la vue d'aumôniers attachés à la ceinture de deux jeunes chevaliers normands de la cour française, curieusement semblables à celles qu'elle avait personnellement offertes à ses deux belles-sœurs quelque mois plus tôt. Elle s'empessa de les dénoncer auprès de son père. Les amants, les frères Gautier et Philippe d'Aunay, sont sévèrement châtiés. Écorchés vifs, émasculés, ils sont pendus, quand leurs amantes, ainsi que Jeanne pour son silence complice, sont jetées en prison, à la Pâques 1314. Marguerite y meurt en 1315. Jeanne est reconnue innocente, retrouve sa liberté à la fin de 1314 et reprend sa place auprès de son époux. Blanche, quant à elle, reste enfermée pendant sept ans et devient reine de France, alors qu'elle est encore en prison, lorsque son mari accède au trône, en 1322⁵⁶.

Bien qu'au sujet de cette affaire les opinions soient partagées entre une conspiration politique et une histoire avérée⁵⁷, il ne demeure pas moins que la personne par qui le scandale de la tour de Nesle éclate est une princesse de France, dont le mariage venait de frôler l'échec. Isabelle est, en effet, une femme frustrée par les perturbations dans son couple, lesquelles ont été causées par le défunt favori de son époux, Piers Gaveston, qui monopolisait l'amour d'Édouard II. Elle en est sortie meurtrie, même si, après l'assassinat du favori, ses relations avec son mari sont devenues harmonieuses. De ce fait, le comportement scandaleux de ses belles-sœurs, si tant est que leur infidélité soit avérée, ne pouvait que l'offusquer.

Cependant, Isabelle, en tant que visionnaire, pouvait sûrement avoir un intérêt personnel à dénoncer ses belles-sœurs. Il n'est pas exagéré de penser

⁵⁶ Sur l'affaire de la tour de Nesle, voir VIARD (éd.), *Les grandes chroniques de France*, p. 297–298.

⁵⁷ Tracy ADAMS, *Between History and Fiction: Revisiting the Affaire de la Tour de Nesle*, dans: *Viator. Medieval and Renaissance Studies* 43/2 (2012), p. 165–192; EAD., *L'affaire de la tour de Nesle: Love Affair as Political Conspiracy*, dans: LEVELEUX-TEIXEIRA, RIBÉMONT (dir.), *Le crime de l'ombre*, p. 17–40.

qu'elle a certainement souhaité voir son fils, le futur Édouard III, monter sur le trône de France au cas où ses trois frères décèderaient sans progéniture. À l'époque du scandale, Philippe le Bel n'a qu'un seul petit-fils, lequel est né d'Isabelle, les princes Louis, Philippe et Charles n'ayant pas encore eu d'enfants. Pour cette raison, vu le châtement que subissaient les trois princesses, l'on peut présumer qu'Isabelle manqua, de peu, de réaliser son projet. Marguerite, Blanche et Jeanne sont, en effet, les femmes des héritiers directs de la Couronne de France et, partant, les mères potentielles de futurs héritiers du trône. Leur éloignement prolongé auprès de leurs époux a eu pour conséquence directe d'empêcher toute possibilité de donner des héritiers au trône et d'assurer ainsi la continuité dynastique. Les trois fils de Philippe le Bel, Louis, Philippe et Charles, se sont ainsi succédé sur le trône sans qu'aucun n'ait pu donner un héritier à la couronne. La mort du dernier, en 1328, ouvrait une grave crise de succession au cours de laquelle les prétentions au trône de France pour son fils, Édouard III, ont été clairement exprimées par Isabelle. La crise a été, cependant, résolue par le choix d'un Valois, Philippe VI, au détriment du Plantagenêt, ouvrant ainsi la voie à la guerre de Cent Ans⁵⁸.

Du reste, le lien de non-agression, interdisant aux trois fils de Philippe IV d'agresser Édouard II et les obligeant à veiller à la paix entre les deux royaumes, au moins pour les questions concernant l'Aquitaine, est en marche. Aussi, dans le contexte de la déposition d'Édouard II, lorsque la reine Isabelle sollicite son frère Charles IV dans son plan d'invasion de l'Angleterre, il s'abstient de lui apporter une aide militaire, qu'elle trouve finalement auprès du comte de Hainaut⁵⁹. Il n'y a pas de doute que le pacte de non-agression physique tissé entre Édouard II et Charles IV par le truchement de son adoubement, en 1313, a prévalu dans son refus de participer activement à l'invasion. En y participant, il aurait commis alors la faute grave d'attenter à la vie de celui qui s'était porté garant de ses qualités de chevalier.

En définitive, l'adoubement grandement ritualisé du futur roi apparaît comme un moyen privilégié pour s'assurer les fidélités au cours du règne et, comme nous avons pu le constater, la légitimité par le consensus s'impose davantage dans les derniers siècles du Moyen Âge occidental. Il ne peut en être autrement puisque ce monde est celui des honneurs et des privilèges si chers à la noblesse, un monde dans lequel la proximité avec le prince se perçoit comme un marqueur social de distinction. Pourtant, le cadre institutionnel qui se met en place, imposé par l'État moderne en construction, exige du roi un maximum d'équilibre dans ses relations avec les nobles et l'objectivité dans les attribu-

58 Craig David TAYLOR, *Edward III and the Plantagenet Claim to the French Throne*, dans: James BOTHWELL (dir.), *The Age of Edward III*, York 2001, p. 155–169.

59 DOHERTY, *Isabella*, p. 81–85, 88–90; FRYDE, *The Tyranny*, p. 181–182.

1. Légitimer le pouvoir royal

tions des offices. Ce contexte du Moyen Âge finissant rend, par conséquent, difficile la position du favori qui peut seulement se réclamer du lien personnel avec le roi, un lien qui n'est pas nécessairement dicté par une compétence technique. C'est pourquoi le roi doit lui trouver un office, des territoires, un titre, des liens de parenté par mariage afin de pouvoir l'intégrer dans le système d'exercice du pouvoir, lequel devient de plus en plus rigide, donc moins flexible qu'auparavant.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

»Tu te dois trop bien garder de trop hault eslever personnes de petit estat et foibles de condicion, nobles ou non nobles, privés ou estranges«. C'est le conseil donné à Charles VI en 1389 par Philippe de Mézières dans son «Songe», célèbre traité de sagesse politique et morale léguée à l'avenir de la nation pour le bien et l'honneur de la personne royale et pour le bien public de la *nave francoyse*¹. Les écrits de l'époque n'ont eu de cesse de mettre en garde les rois contre les favoris royaux dont la présence dans l'entourage royal était perçue comme source de désordre et de biens des maux. Et, pourtant, les favoris sont bien présents. Ces personnages, qui ont mérité d'être appelés «favoris», n'ont pas toujours été ainsi désignés, et leur intégration dans le système du pouvoir participe de la volonté royale visant à bien les positionner.

2.1 Le favori: un phénomène, une notion, des terminologies

2.1.1 Le phénomène du favori

C'est sans doute à partir du xv^e siècle que la réflexion historique et politique française commence à s'intéresser au concept et à la notion de favori en tant qu'objet d'étude². Pourtant, malgré l'étude pionnière de l'historien néerlandais Johan Huizinga, qui a réservé au terme «mignon» une place importante dans son «Autumn [or Waning] of the Middle Ages» au début du xx^e siècle, l'intérêt des médiévistes a été tardif. Il a fallu attendre le début des années 1990, en effet, pour que le favori devienne de plus en plus l'objet d'analyses intensives chez les médiévistes, car il avait été jusqu'alors considéré comme un concept et un

1 SVP, éd. BLANCHARD, t. II, p. 942.

2 Cf. CONTAMINE, Charles VII.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

phénomène caractéristiques des débuts de l'époque moderne³. Si parler du favori fait penser, de prime abord, à un individu, il s'agit, cependant, d'un phénomène curial pérenne et inhérent à toute forme de régime monarchique personnel. Le favori appartient à tous les systèmes et n'est pas caractéristique du début de l'époque moderne⁴.

Pour saisir la notion qui s'y rattache, indépendamment de la multiplicité des terminologies y afférentes, il convient de se demander si un système politique peut être conçu sans l'existence des favoris en tant qu'éléments constitutifs. Cette question touche directement à l'histoire des pouvoirs, car le phénomène du favori constitue un mode de fonctionnement politique et administratif qui concerne tous les systèmes politiques depuis l'Antiquité⁵. Effectivement, dans tout système politique d'un État constitué, le dirigeant en chef a toujours besoin de conseillers. Le choix de ceux-ci est délicat. D'une part, il se pose la question de déterminer la personne qui a le droit de choisir les conseillers du chef et, d'autre part, il faut se demander si celui-ci a le droit de désigner librement ses conseillers ou s'il doit composer avec ceux qui lui sont imposés.

Un certain nombre d'évidences issues des démocraties modernes contribuent à éclairer la question. Aux États-Unis d'Amérique, les ministres du président américain, désignés secrétaires d'État, doivent être approuvés par le Sénat, limitant ainsi le président dans son libre choix des membres de son gouvernement. Mais il n'est pas empêché, pour toutes les affaires, de déployer à la Mai-

3 Voir [Introduction](#), notes 9–10. L'importance de la pratique du favori dans la Castille a donné lieu à des publications majeures. Le concept y est d'ailleurs exprimé par deux termes plus ou moins synonymiques, *privado* et *valido*: François FORONDA, *La montagne du pouvoir. L'image de la montagne dans le discours politique castillan (XIII^e–XV^e siècle)*, dans: *Montagnes médiévales*, Paris 2004, p. 355–374; ID., *La »privanza«*; Nicholas Grenville ROUND, *The Greatest Man Uncrowned. A Study of the Fall of Don Alvaro de Luna*, Londres 1986, p. 6, 240–241. Pour les références essentiellement orientées sur l'époque moderne, voir notamment Alexandra MERLE, *La tyrannie du »valido« dans la pensée politique espagnole au temps de Lerma et d'Olivarès*, dans: *XVII^e siècle* 64/256 (2012), p. 391–409. Encouragés par les exigences de la scientificité, les historiens du XX^e siècle ont tenté de constituer le favori en un objet historique clairement identifié (notamment HIRSCHBIEGEL, *Zur theoretischen Konstruktion*), quand certains d'entre eux qualifient le favori de »phénomène de structure« ou de »concept« (*Strukturphänomen, Favoritenbe-griff*), cf. PEČAR, KAISER, *Reichfürsten und ihre Favoriten*.

4 Cette affirmation traverse l'ensemble de cet ouvrage dont les communications couvrent une grande partie de l'Europe et s'étendent à la fois sur le Moyen Âge et sur l'époque moderne: HIRSCHBIEGEL, PARAVICINI (dir.), *Der Fall des Günstlings*. La contribution de CONTAMINE, Charles VII, p. 139–162, rappelle particulièrement cette position.

5 Pierre DUPUY, *Histoire des plus illustres favoris anciens et modernes*, Paris 1661, p. 1–515.

son-Blanche des services dirigés par des personnes qu'il a lui-même choisies et qui jouissent de son entière confiance⁶.

En Allemagne, le président de la République fédérale n'a en réalité aucun pouvoir si ce n'est de signer les lois sur le contenu desquelles il n'a aucune influence et de désigner les représentants diplomatiques. La réalité du pouvoir appartient au chancelier. Celui-ci est élu par le Parlement fédéral, qui approuve les membres de son gouvernement. Encore une forme de limitation du pouvoir du chancelier allemand qui pallie le fait par le choix de conseillers spéciaux qui lui sont entièrement dévolus.

Ces deux exemples issus de nos États modernes permettent déjà de constater qu'il n'y a pas de réponse facile à la question de savoir qui a le droit de choisir les conseillers du souverain. Logiquement, le choix du conseiller est dicté par un lien personnel reposant sur la confiance. Or, dans les sociétés anciennes, en particulier en Occident médiéval, deux principes en conflit peuvent être constatés. Il s'agit, d'une part, de la souveraineté du dirigeant qui cherche à s'exprimer dans le libre choix de ses conseillers, et, d'autre part, de cette tendance des autres acteurs politiques qui veulent imposer au dirigeant leurs propres choix de conseillers et même lier les décisions du chef aux avis de son conseil. Cette volonté d'imposer certains conseillers ou d'interdire au roi d'avoir auprès de lui des conseillers librement choisis est un trait de la politique anglaise.

L'épineuse question du choix des conseillers du dirigeant était, en effet, devenue un problème beaucoup plus grave aux XIII^e et XIV^e siècles, où les barons anglais essaient d'imposer au roi, mais d'une façon très formalisée, le choix de ses conseillers. Depuis Henri III, nombreuses ont été les tentatives des magnats en vue d'imposer aux rois d'Angleterre un conseil dominé par les grands seigneurs féodaux. Ses membres sont désignés selon la convenance des barons, et leurs avis sont requis pour toutes les affaires concernant le royaume. C'est le cas avec les Provisions d'Oxford de 1258, par lesquelles l'opposition baronniale, menée par Simon de Montfort, parvient à imposer un plan de

6 En exemple, le Sénat approuve la nomination de Leon Panetta le 1^{er} juillet 2011 comme secrétaire à la Défense, fonction qu'il occupe jusqu'au 27 février 2013. Auprès du président, son rôle est d'être son principal conseiller pour toutes les questions touchant à la défense intérieure et extérieure. Néanmoins, à la Maison-Blanche, le conseiller principal du président Obama pour la sécurité intérieure et la lutte antiterroriste est, dans le courant de l'année 2012, John Brennan, dont il peut obtenir auprès du Sénat la nomination à la tête de la Central Intelligence Agency (CIA) le 7 mars 2013. Le magazine d'actualité français, «L'Obs», rapporte que «Brennan a toute la confiance du président», une confiance faite par Bruce Riedel, un ancien de la CIA, analyste de la Brookings Institution. Cf. <https://www.cnews.fr/monde/2013-01-07/obama-va-nommer-brennan-la-tete-de-la-cia-325623> (26/2/2020).

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

réforme et d'installation d'un conseil de quinze membres à Henri III (1216–1276)⁷. Les efforts de son successeur, Édouard I^{er} (1272–1307), visant à affermir la monarchie connaissent un échec sous le fils de ce dernier puisqu'en 1311 Édouard II se voit contraint d'accepter les ordonnances qui imposent un conseil de vingt et un membres chargés de gouverner le royaume. Une situation réitérée en 1386 lorsque Richard II cède, malgré lui, le gouvernement de l'ensemble du royaume à un conseil de neuf membres ayant une certaine compétence administrative et devant diriger l'office royal pendant un an⁸. Les barons anglais veulent ainsi imposer des restrictions au pouvoir monarchique en limitant autant qu'ils le peuvent la liberté du roi dans le choix de ses conseillers.

Or deux attitudes sont adoptées par le souverain, à qui ses fidèles tentent d'imposer des conseillers de leurs propres choix. La première est celle d'un roi qui cherche, en plus des hommes qui lui sont imposés, à avoir des hommes de son propre choix. Une telle composition a existé en 1426 quand Pierre de Giac, le favori de Charles VII, est membre du Conseil imposé au roi par le connétable Richmond et dont la reine Yolande devait avoir la haute direction⁹. La seconde réaction consiste à établir une sorte de conseil étroit ou secret. Ce type de conseil, dont les origines remontent aux temps de Louis VII (1137–1180) et de Philippe Auguste, réunit les hommes en qui le roi a le plus confiance¹⁰. Ces conseillers privés du roi ne sont pas prévus dans la structure officielle de la cour, ils n'ont donc pas de titres ni de fonctions officiels. C'est un cercle privé, qui est hors de la structure politique mais qui influence fortement le roi dans ses décisions sur la politique générale du royaume.

7 R. F. TREHARNE, The Significance of the Baronial Reform Movement, 1258–1267, dans: Transactions of the Royal Historical Society 25 (1943), p. 35–72.

8 Voir chap. 5.

9 Histoire de Charles VII par Gaston du Fresne de Beaucourt, t. II: Le roi de Bourges, 1422–1435, Paris 1882, p. 123.

10 Sur les origines du conseil privé, cf. BOURNAZEL, Réflexions. L'institution du conseil privé se poursuit au xvi^e siècle avec les mignons de Henri III de France (1574–1589), connus sous le nom de *camarilla*, c'est-à-dire des gens de la chambre. Ils constituent en quelque sorte le conseil privé du roi. Cf. Arlette JOUANNA, Faveur et favoris: l'exemple des mignons de Henri III, dans: Robert SAUZET (dir.), Henri III et son temps, Paris 1992, p. 155–165. On parle aussi de gentilshommes de la chambre privée. En Angleterre, sous Henri VIII (1509–1547), ils étaient constitués dès 1518 de ses plus proches amis, au nombre de six. L'intimité domestique dont ils jouissaient avec le roi au point de tout contrôler ne dura pas, puisqu'ils devaient être expulsés par leurs rivaux en 1519. Cf. David STARKEY, The Reign of Henry VIII. Personalities and Politics, Londres 2002, p. 80, 84; Greg WALKER, The »Expulsion of the Minions« of 1519 Reconsidered, dans: The Historical Journal 32/1 (1989), p. 1–16; David STARKEY, From Feud to Faction, dans: History Today 32 (1982), p. 16–22.

La présence d'une éminence grise, personnage renvoyant à ce type de conseiller privé, ne pose aucun problème tant qu'elle sait se limiter à des actes qui n'empêchent pas le bon fonctionnement du système. À en croire les penseurs politiques des *xiv^e* et *xv^e* siècles, chez qui l'amour du prince pour ses sujets est un thème capital, son existence participe de cette idée qu'au Moyen Âge l'institution monarchique induit un régime de faveur selon le principe que le roi doit aimer tous ses fidèles mais qu'il a le droit de favoriser plus ceux qui lui rendent de plus grands services¹¹. Cette représentation est inhérente à l'idéologie politique et juridique de l'époque, inspirée de l'idée d'une double justice d'Aristote, à savoir la justice distributive et la justice commutative dont en firent écho auprès des gouvernants les miroirs du prince. Ainsi Philippe de Mézières qui recommande à Charles VI: »[Q]ue en ton gouvernement [...] par toy justice soit bien gardee [...] c'est assavoir double justice selonc le phillozofe Aristote en son livre d'ethiques et de pollitiques, qui devise la vertu de justice neccessaire en .ii. parties, c'est assavoir en justice commutative et en justice distributive«¹². Une formule, qui se trouve très souvent dans les diplômes des papes, empereurs et rois, atteste effectivement ce droit du souverain de donner sa grâce à tous tout en affirmant son droit de faire des distinctions¹³.

11 Pierre Salmon écrit: »Le roy qui veult estre amé de son pueple le doit gouverner débonnairement«. Cf. Les demandes faites par le roi Charles VI, touchant son état et le gouvernement de sa personne, avec les réponses de Pierre Salmon, son secrétaire et familier, éd. G. A. CRAPELET, Paris 1883, p. 24. Le prince qui sait donner »pecune, terre, joyaux ou autres avoirs«, écrit Christine de Pizan, »rent [sa] personne resplendissant en ses faiz, fait parler de lui, surhaulce sa dignité, le rent redoubté, craint, amé, et le repute en honneur et en courage«. Cependant, recommande-t-elle au prince, entres autres, de récompenser des sujets méritants ou bien des sujets qui ont témoigné d'une réelle fidélité. Cf. Christine de PIZAN, The »Livre de la Paix« of Christine de Pisan, éd. Charity Cannon WILLARD, La Haye 1958, liv. I, chap. XII, fol. 41, p. 103–104 et chap. XXIII, fol. 80, p. 149. Philippe de Mézières, lorsqu'il déconseille à Charles VI de ne se laisser gouverner par aucun mahommet, relativise en écrivant: »Je ne di pas, biau filz, dit la royne Vérité, que entre les serviteurs de ta personne royale et entre tes officiers tu ne puisses bien amer et tenir pres de toy l'un plus que l'autre«. Cf. SVP, éd. BLANCHARD, t. II, p. 960; SVP, éd. COOPLAND, t. II, p. 229.

12 SVP, éd. BLANCHARD, t. II, p. 1116–1117. La justice commutative règle l'équité des échanges. Elle distribue sans tenir compte ni des mérites ni des inégalités entre les personnes. En revanche, la justice distributive implique une répartition équitable et suppose l'idée que la distribution des richesses, des honneurs et autres avantages soit faite selon les mérites de chacun et les inégalités entre les personnes. L'idée de mérite doit être entendue, ici, comme une contribution positive à la chose publique.

13 Heinz KRIEG, Herrscherdarstellung in der Stauferzeit. Friedrich Barbarossa im Spiegel seiner Urkunden und der staufischen Geschichtsschreibung, Ostfildern 2003, p. 259–261, <https://journals.ub.uni-heidelberg.de/index.php/vuf-sb/article/viewFile/18273/12076>.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

Le conseil de Philippe de Mézières à Charles VI et ces formules fréquentes dans les privilèges montrent, donc, qu'il n'y a rien de surprenant au fait qu'un souverain s'entoure de personnes, bien souvent d'extraction modeste, qu'il distingue particulièrement en les comblant d'honneurs et de richesses. En retour, le roi attend de ces privilégiés un total dévouement et une fidélité à toute épreuve. Que la faveur du roi rende puissants quelques-uns, cela ne suscite aucune critique en soi. Mais qu'il existe un seul individu qui empêche une distribution équitable de la faveur royale et dont la présence encourage le roi à ne pas gouverner par conseil ou à se croire en droit de refuser d'accepter les limites de son pouvoir, voilà autant de situations qui suscitent la jalousie et le mépris des autres barons. L'idée de la modération attendue d'un roi demeure si forte que l'existence d'individus jouissant d'une prédilection royale exclusive devient un problème lorsque celui qui est en si grande faveur auprès du prince est soupçonné de donner au roi des conseils, qui, dans leur ensemble, ne sont pas acceptables pour les autres acteurs politiques¹⁴. Il est alors dénoncé par les barons mécontents comme favori. Sa présence dans l'entourage du roi est ressentie comme perturbatrice du bon ordre social et politique, comme menaçant l'existence et la survie de l'aristocratie. Gilles Lecuppre l'a clairement exprimé lorsqu'il fait remarquer que le favori est le bouc émissaire de la tension qui existe, d'une part, entre un pouvoir personnel qui se voudrait libre dans l'acte de donner, et, d'autre part, une communauté aristocratique qui perçoit avec acuité sa dépendance envers offices et pensions et n'accepte pas le détournement de ce qu'elle estime lui revenir de droit¹⁵. Ainsi, ceux qui accusent le bien-aimé du roi le font parce que leur sens de la justice a été offensé¹⁶.

De même http://monasterium.net/mom/IlluminierteUrkunden/1396-10-14_Pisa/charter (28/2/2020).

¹⁴ On le voit chez le religieux de Saint-Denis qui, bien qu'exaltant la noblesse de caractère de Charles VI, peut rapporter l'opinion générale au sujet de son manque de modération dans sa prodigalité: »Il se fit remarquer dès ses premières années par sa libéralité; plus tard sa munificence dépassa les bornes de la modération, au point de faire qu'il ne gardait rien pour lui que le pouvoir de donner«, RSD, t. I, Paris 1839, p. 565, 567. C'est une pointe de critique qui touche le personnel trop nombreux de l'hôtel du roi, rétribué et gratifié sur fonds du Trésor royal qui s'épuise. C'est aussi le temps des marmousets, ces conseillers du roi qui font scandale. Les princes se plaignent »que le roi leur abandonnait entièrement la direction des affaires, ne suivait que leurs conseils, et ne tenait aucun compte de ceux des autres«. Ils sont accusés de s'être constitués des fortunes égales à celle des plus riches familles du royaume, de sorte qu'»[i]ls écrasèrent de leur faste insolent les plus grands personnages de France«, cf. *ibid.*, t. II, p. 11.

¹⁵ LECUPPRE, *Faveur et trahison*, p. 197.

¹⁶ Luc BOLTANSKI, *L'amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris 1990, p. 20.

Ces attitudes des XIV^e et XV^e siècles marquent une profonde rupture avec les pratiques des siècles précédents, un changement qui se prolongera dans les siècles suivants. Depuis le XIII^e siècle, en effet, la faveur royale n'est plus perçue seulement comme cette traditionnelle vertu du haut Moyen Âge au nom de laquelle le souverain rétribuait à leur juste valeur et selon leurs mérites ses compagnons¹⁷. Aussi bien pour les sujets que pour le roi, la faveur est de plus en plus perçue comme la grâce absolue qui autorise le prince à élever inconditionnellement l'un de ses sujets, le plus souvent issu d'une petite ou d'une modeste extraction, ou encore de la noblesse seconde. Encore faudrait-il que cette élévation ne froisse pas les sensibilités des puissants¹⁸. Ce faisant, les acteurs politiques sont parvenus à transformer la faveur en un véritable système politique et de gouvernement qui, dans le jeu conflictuel des intérêts nobiliaires et royaux, est mal accepté par l'aristocratie¹⁹.

Largement chargée de connotations péjoratives, la notion fondamentale du mot *favori* est à lier avec l'image d'un conseiller que le souverain se choisit et dont la présence, d'abord tolérée parce que imposée par la pratique monarchique de la faveur, dans ce cas on parle de «bon favori»²⁰, devient incommode pour les autres acteurs politiques qui y voient finalement une transgression. Le terme «favori» est ainsi usité pour dénoncer le mauvais comportement d'individus qui commettent l'imprudence de dépasser les limites, d'ailleurs, définies par la tolérance des autres acteurs politiques. Tout compte fait, «favori» est un terme asymétrique puisque ni le roi ni le favori eux-mêmes ne l'utilisent. Il est usité uniquement par les ennemis du favori qui veulent montrer par là le caractère illégitime de sa proximité excessive et exclusive avec le roi. Comme le soulignent les conclusions de «Der Fall des Günstlings»²¹, seul ce type d'individu, exécuté à travers des formes cruelles et violentes, peut vraiment être appelé ainsi puisque l'éventualité de sa chute est même essentielle pour le désigner comme tel. Au cours des siècles, différents mots ont été utilisés pour désigner le

17 Une idée qui traverse VAN EICKELS, Vom inszenierten Konsens.

18 Voir, de ce fait, les commentaires de Thomas Walsingham au sujet de l'élévation sociale de Robert de Vere, le favori de Richard II. Cf. *Chronica Maiora*, p. 242.

19 Pour l'époque moderne, Nicolas le Roux a très bien montré comment l'économie de la faveur royale change radicalement dans les années 1580. Cf. LE ROUX, La faveur du roi. En ce qui concerne la fin du Moyen Âge, on peut s'en tenir à ces deux publications qui dressent assez bien le tableau: CONTAMINE, Charles VII; HAMILTON, Piers Gaveston, p. 37–51.

20 Philippe de Mézières croit en l'existence de bons favoris, du moins de «bon mahomet» pour reprendre son propos, lorsqu'il dit à Charles VI: «tu en auras un qui soit bons, sages et loyaux, aime le bien et garde toy bien que avec lui tu n'aies pas une extreme amistié», SVP, éd. BLANCHARD, t. II, p. 963.

21 ASCH, Schlussbetrachtung, p. 516–517.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

favori, mais tous renvoient au même phénomène et à la même notion, que nous venons d'analyser.

2.1.2 La terminologie du favori

Qu'on parle aujourd'hui de favori tout court ou qu'on lui préfère, dans le cadre du débat historiographique sur la terminologie du phénomène, «ministre» ou bien «ministre-favori»²², les dictionnaires usuels français actuels font usage du mot «favori» pour désigner celui qui tient le premier rang dans la faveur d'une personne, en l'occurrence, d'un roi, d'un prince²³. Le favori est le détenteur de la faveur royale, «le personnage qui se caractérise à un moment donné par la plus grande capitalisation de signes de l'exception, qu'il s'agisse de prérogatives symboliques, de dignités ou de récompenses»²⁴. Il ne dispose, toutefois, d'aucune charge officielle qui permettrait de le reconnaître assurément. Sa position, il la doit uniquement à «une situation de pouvoir informel ne reposant ni sur le statut social ni sur les charges officielles, mais sur un lien >dilectif< traduisant une relation volontaire et affective»²⁵ voulue par le prince. Aussi, si aucun achat d'office, aucune obtention d'une commission, aucune charge officielle permettent de distinguer véritablement le favori, dirions-nous plus simplement, avec Arnaud d'Andilly dans son «Journal» paru en 1616, que «la plus belle charge de la Cour [que le favori ait exercée], c'est la faveur»²⁶.

22 Cf. LEWIS, Être au conseil, p. 468: «En temps de >stabilité< politique, on parle de >ministres<, en temps d'instabilité, on parle de >favoris<».

23 Cf. Alain REY (dir.), Le Grand Robert de la langue française, vol. IV, Paris 1990, art. «favori, favorite», p. 437: «Celui qui occupe la première place dans les bonnes grâces d'un roi, d'un grand personnage». Voir également Brockhaus Enzyklopädie, vol. IX, Leipzig, Mannheim 2006, art. «Favorit 2», p. 18. Cette définition n'a pas changé puisque, en 1694, paraissait une définition similaire dans le «Dictionnaire de l'Académie française». Le favori y était défini comme «Celuy ou celle qui tient le premier rang dans la faveur, dans les bonnes grâces d'un roy, d'un grand prince, d'une grande reine, d'une grande princesse», cf. Dictionnaire de l'Académie française dédié au roy, t. I: A-L, Paris 1694, p. 440.

24 LE ROUX, La faveur du roi, p. 12.

25 Ibid., p. 11.

26 Robert Arnaud d'ANDILLY, Journal inédit (1614-1620), éd. Achille HALPHEN, Paris 1857, p. 168.

Depuis l'époque prémoderne, la notion de favori est clairement conceptualisée en italien, en espagnol, en allemand²⁷. Cependant, en France, si cette notion est bien comprise dans le champ politique pendant tout le Moyen Âge, sa conceptualisation, d'une manière explicite dans la langue française de l'époque, reste absente. En effet, depuis le XII^e siècle, le mot »faveur« appartient à la langue vulgaire tout comme »favoriser« est aussi courant au XIII^e siècle. En revanche, le terme spécifique de favori utilisé pour désigner le favori royal n'apparaît en France qu'au début du XVI^e siècle, précisément en 1525, en provenant de l'italien *favorito*²⁸. Deux raisons ont contribué à son émergence. La première relève d'une prise de conscience collective, probablement due au scandale causé, à la fin du XV^e siècle, par l'ascension fulgurante d'un roturier, le barbier de Louis XI, Olivier de Neckere, bien connu sous le nom d'Olivier Le Daim, Olivier le Diable, ou encore Olivier le Mauvais²⁹. Dans une étude sur le rôle effectif de son réseau de solidarité dans la société politique au temps de

27 L'espagnol parle de *valido* ou *privado*: FORONDA, La montagne du pouvoir; ID., La privanza; ROUND, The Greatest Man Uncrowned, p. 6, 240–241; MERLE, La tyrannie du »valido«, p. 391–409. Le débat historiographique allemand a donné lieu à une variété de terminologies. Ainsi *Favorit* mais surtout *der zweite Mann im Staat* (le deuxième homme de l'État) préféré par le colloque tenu à Cologne en 2001 et dont les actes ont été publiés en 2003: Andreas PEČAR, Michael KAISER (dir.), *Der zweite Mann im Staat. Oberste Amtsträger und Favoriten im Umkreis des Reichfürsten in der Frühen Neuzeit*, Berlin 2003. Dans le collectif paru en 2004: HIRSCHBIEGEL, PARAVICINI (dir.), *Der Fall des Günstlings*, le concept de favori est exprimé par *Günstling*. On y parle aussi de *Begünstigte*, c'est-à-dire le courtisan favorisé. Cf. notamment la contribution de HIRSCHBIEGEL, *Zur theoretischen Konstruktion*. L'italien parle de *favorito*. Cf. [note suivante](#). Bien que le favori soit reconnu dans tous ces vocables comme étant d'abord le détenteur de la faveur royale, les conceptualisations variées voulurent souligner les différentes manières d'attribuer ou de posséder cette faveur. C'est pourquoi l'allemand oppose le *Favorit* au *Günstling* ou le *Günstling* au *Begünstigte* tandis que l'espagnol oppose le *valido* au *privado*. Dans tous les cas, les personnages auxquels renvoient ces termes sont soit issus des cercles de la cour, soit des rangs des officiers et vivent dans la familiarité du prince. Ils possèdent, personnellement, sa faveur ou sa confiance et disposent d'une sphère d'action qui est à la fois domestique et politique.

28 Oscar BLOCH, Walther von WARTBURG, Dictionnaire étymologique de la langue française, Paris 1975, p. 257. Cf. également Christophe RIVIÈRE, *Compte rendu de HIRSCHBIEGEL, PARAVICINI (dir.), Der Fall des Günstlings*, dans: *Revue historique*, 308/4 (2006), p. 957–959, ici p. 959.

29 Né dans les années 1430 d'une modeste extraction, Olivier Le Daim entre en 1457 au service du dauphin, le futur Louis XI. Celui-ci devenu roi (1461–1483), Le Daim est établi barbier de roi en 1466. Dès lors, la faveur du monarque, en dons et en nominations, ne cesse de pleuvoir sur Olivier Le Daim, qui, assez vite, est promu chambellan et conseiller du roi. Son influence sur le monarque, dont il a l'oreille, fait de ce favori un interlocuteur privilégié pour les serviteurs de l'État comme pour ceux qui fréquentent la cour. Il domine le gouvernement et tout l'appareil étatique. Tout passe par ses mains. Cette

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

Louis XI, Jean-Patrice Boudet écrit qu'Olivier Le Daim n'était pas perçu par ses contemporains comme un favori pour la simple raison que le concept n'existait pas à l'époque³⁰. Or, comme nous l'avons indiqué, le défaut de concept précis du français »favori« ne signifie pas l'absence de la notion dans les mentalités de l'époque. Le phénomène de favori n'est pas principalement rattaché à sa conceptualisation mais à l'idée que les contemporains s'en font.

La seconde raison de l'apparition de »favori« en français, la plus vraisemblable, est sa démarcation du participe passé italien *favorito* et son acclimatation à la langue française au tournant des xv^e-xvi^e siècles³¹. Une influence italienne à mettre sans doute en rapport avec le développement d'une vie culturelle de cour inspirée des pratiques italiennes. Celles-ci s'observent, de plus en plus, dans les cours royales françaises à partir de la fin du xv^e siècle³².

Malgré cette apparition tardive du terme français, un vocabulaire varié, soulignant les variations dans les significations et les valeurs rattachées au favori, était déjà bien connu. Nous avons ainsi des vocables comme »mignon« ou »mignot«, »mahomets«, »marmousets«, désignant tour à tour ces hommes qui

influence, Olivier Le Daim s'en sert comme moyen d'oppression et de pouvoir arbitraire et se crée un puissant réseau de solidarités et d'influence qui n'hésite pas, au besoin, à user de moyens peu scrupuleux pour parvenir à ses fins. Abus de pouvoir, trafic d'influence, escroquerie de tout genre, tels apparaissent les méfaits du personnage, qui survit à son protecteur et qui paie très cher sa domination lorsqu'il est pendu au gibet de Montfaucon en 1484. Cf. BOUDET, Faveur, p. 219-257; ID., Genève, p. 5-16.

30 BOUDET, Faveur, p. 225.

31 BLOCH, WARTBURG, Dictionnaire étymologique, p. 257.

32 En effet, de ses prétentions sur Naples et de la guerre contre l'Italie, qui en découle dès 1494, Charles VIII (1483-1498) est séduit par la culture italienne au point qu'il favorise à sa cour la présence de plusieurs poètes italiens. La vie culturelle de cour qui s'y développe est continuée sous Louis XII (1498-1515). Le successeur de celui-ci, François I^{er} (1515-1547), en fait davantage. Sous son règne, l'étroitesse des contacts entre les cultures italienne et française a permis une diffusion des idées de la Renaissance italienne en France. Ainsi, une vie de cour brillante inspirée des fastes de la renaissance italienne se développe à la cour de François I^{er}. Des Italiens y jouent un important rôle d'ambassadeurs, il y a même un conseil où dominent de puissants favoris. Le règne suivant est celui de Henri II de France (1547-1559). Sous l'influence de son épouse, l'italienne Catherine de Médicis, il confie d'importantes charges administratives et militaires à de nombreux italiens. En somme, pendant un demi-siècle au moins, le français et l'italien se sont côtoyés dans les cours royales de France, réputées dominées par de puissants favoris. Ce contexte a donc favorisé la naissance du terme français »favori« emprunté de l'italien *favorito* et son usage courant par la suite. Voir Isabelle POUTRIN, Marie-Karine SCHAUB (dir.), Femmes et pouvoir politique. Les princesses d'Europe, xv^e-xviii^e siècle, Paris 2007, p. 5-50; Marc H. SMITH, Les diplomates italiens, observateurs et conseillers artistiques à la cour de François I^{er}, dans: Histoire de l'art 35-36 (1996), p. 27-37. Article réédité sur Cour de France.fr, <http://cour-de-France.fr/article1689.html> (27/2/2020).

font l'objet de la prédilection royale. Toutefois, au-delà des différences de terminologie, la distinction paraît nette entre, d'une part, le favori, eu égard à la dimension publique de son rôle, et, d'autre part, le mignon, tout comme le mahomet et le marmouset, dont le rôle relèverait plus de la sphère du privé³³.

Dès la fin du XII^e siècle, en effet, apparaît en ancien français, dans le texte littéraire de »Tristan et Iseut«, le mot »mignon«. Les vers 3639 et 3648, qui y font référence, laissent entrevoir une connotation sexuelle puisque le mot désigne un homme qui se prête à la lubricité d'un autre³⁴. Plus tard, à partir du XV^e siècle, »mignon« a le sens de »serviteurs des grands« et désigne un homme de cour en faveur auprès de son maître. Il prend ensuite le sens de »compagnon« au XVI^e siècle, et enfin, à cette même époque, l'adjonction »de couchette« lui est associée. D'où le sens de »mignon de couchette«. Cette expression, qui rappelle les mignons de Henri III de France (1574–1589), avait le sens indiscutable d'amant³⁵. D'une manière significative, c'est surtout à partir des années 1440–1445 que le terme »mignon« et le type social qu'il désigne connaissent une large diffusion. Il ne s'agit pas d'un mode de gouvernement, mais d'une pratique sociale observée chez des seigneurs ou des princes qu'on dit avoir eu un ou plusieurs mignons³⁶. La pratique est encore plus soulignée chez des rois comme Charles VII (1422–1461), Louis XI (1461–1483), ou Charles VIII

33 CONTAMINE, Charles VII; ID., Pouvoir et vie. Voir également OSHEMA, Freundschaft, p. 365–380.

34 Daniel LACROIX, Philippe WALTER (éd.), Tristan et Iseut. Les poèmes français – la saga norroise, Paris 1996, p. 188, v. 3639 et 3648; Le roman de Tristan, par Bréoul et un anonyme. Poème du XII^e siècle, éd. Ernest MURET, Paris 1913, p. 113, v. 3639 et 3648.

35 Pierre CHEVALIER, Henri III, roi shakespearien, Paris 1985, p. 418–419.

36 En 1405, la Chronique normande de Pierre Cochon fait référence au fils aîné de Jean Malet, seigneur de Gravelle et de Marcoussis, comme ayant été »villané en la court de la royne, le duc d'Orlienz present, d'un des mignons de la dicte court nommé le petit Bourscicot«, Pierre COCHON, Chronique normande, éd. Ch. de ROBILLARD DE BEAUREPAIRE, Rouen 1870, p. 216. Il est dit du duc de Bretagne, Jean V le Sage (1399–1442): »Liberal merveilleusement tousjours, souverainement a aucuns ses mignons chambriers que souvent renouveloit«, dans Œuvres de Georges Chastellain, t. II, éd. Kervyn de LETTENHOVE, Bruxelles 1863, p. 158. L'histoire littéraire des ducs de Bourgogne fait état d'un traité didactique écrit aux environs de 1440 qui enseigne sur la conduite que les princes doivent tenir au sujet de leur finance tout en les blâmant de se ruiner par des dépenses exorbitantes. Les mignons y sont stigmatisés: »C'est mal vescu, non mie mal mais tres mal, quant princes ou grans seigneurs, a l'occasion de leurs plaisances ou legieres entreprinses ou sumptueux estas, folz dons ou enrichir leurs mignons, vendent, donnent ou engagent leurs tenemens«, dans Œuvres de Ghillebert de Lannoy, voyageur, diplomate et moraliste, éd. Ch. POTVIN, J.-C. HOUZEAU, Louvain 1878, p. 394.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

(1483–1498)³⁷, chez qui ces personnages ont été plus utiles dans la sphère du privé que dans celle du public. Leur présence semble avoir été nécessitée par un besoin de sécurité, de confiance, de paix face aux multiples difficultés auxquelles ces rois devaient faire face. Selon Philippe Contamine, la proximité physique et morale de leurs mignons était censée humaniser leur existence³⁸. Quoiqu'il en soit, les auteurs du xiv^e siècle font mention des mignons pour blâmer non seulement ces serviteurs qu'Antoine de la Sale qualifie de «viciieux mignots», mais aussi ces grands qui se laissent gouverner au point d'en devenir leurs sujets³⁹. Ce sens n'est cependant pas univoque, car, au xv^e siècle, son emploi par Louis XI situe le mot «mignon» comme un titre quasiment officiel et non un terme péjoratif, à en croire un passage de la «Chronique d'Alençon», dite de Thou:

Continuant ledit riy son vouloir mallin et meschant pour myeux a ses fins parvenir, trouva manière de a soy atirer mondit s^r le conte du Perche, fils dudit [duc] d'Allençon, lui promectant comme davant plusieurs grans et bons advantaiges. Et de fait ledit conte, se confiant esdictes promesses, laissa le party de son père et se adhera audit roy qui, pour singulier singne d'amour, le desnomma son mignon et le feist assister a l'assemblee des troys estaz de France faicte en la ville de Tours en l'an mil IIII^e LXVII^e⁴⁰.

L'influence française a sans doute été décisive dans la naissance du mot anglais *minion*. Les cours françaises de la fin du xv^e siècle ont été si caractérisées par la pratique sociale des mignons que leur fréquentation par des gentilshommes anglais a pu permettre l'apparition en anglais, dès 1501, du mot. C'est du moins ce que révèle un chroniqueur anglais du xvi^e siècle, Edward Hall, qui utilise le terme *minion* pour désigner les gentilshommes de la chambre privée, de Henri VIII d'Angleterre. Ces gentilshommes avaient été chassés de la cour royale en 1519: «Ces jeunes mignons qui furent ainsi séparés du roi avaient été en France et louaient si fort le roi de France et sa cour qu'en un sens ils en étaient tombés amoureux. C'est pourquoi leur chute ne fit guère se lamenter les hommes sages»⁴¹. Le mobile d'ordre moral et culturel est ce que retient Edward Hall pour justifier l'expulsion des *minions* de Henri VIII. En 1518, ceux-ci

³⁷ Pour un panorama des auteurs médiévaux qui font référence aux mignons de Louis XI, Charles VII et Charles VIII, cf. CONTAMINE, Pouvoir et vie, p. 545–552.

³⁸ Ibid., p. 552.

³⁹ Antoine DE LA SALE, La Salade, F. DESONAY (éd.), t. I, Liège, Paris 1935, p. 194. Cf. ibid., p. 544.

⁴⁰ Cf. ibid., p. 548.

⁴¹ Edward HALL, Chronicle, Londres 1809, p. 598: »These young minions which was thus severed from the Kyng, had bene in Fraunce, and so highly praised the frenche

avaient été envoyés en mission diplomatique en France, d'où ils étaient revenus, semble-t-il, corrompus par les mœurs françaises. Ne cessant alors d'afficher à la cour du roi anglais leur insolence et leurs mœurs dépravées, les barons s'en offensèrent au point d'obtenir leur bannissement en 1519⁴².

Deux autres vocables synonymiques de »favori«, à savoir »mahomet« et »marmouset«⁴³, relèvent de cette variété terminologique du terme »favori«. Le second est déjà bien connu dans le royaume de France depuis la fin tardive du XIII^e siècle où »marmouset« intervient dans la toponymie locale. Selon Guy De Poerck, il désigne une maison, la »maison des marmousets«. Dès le début du siècle suivant, le terme vient à désigner la rue où se situe cette maison, la »rue des Marmousets«. Mais, en fait, le marmouset semble renvoyer à une figure grotesque qui sert d'ornement architectural et qui finit par s'identifier à la maison et à la rue de sa localisation. La figurine est l'image d'hommes velus avec une grande chevelure. Ce sont des représentations d'hommes sauvages, thème à la mode depuis le règne de Charles VI, inspiré par les premières découvertes africaines⁴⁴. Si la figurine paraît être un simple objet de décoration pour le chrétien, qui peut même en faire une image de saint, il la perçoit plutôt comme un objet de culte pour le païen de sorte que »marmouset« et »mahomet« viennent à désigner de petites statues représentant des dieux païens. C'est du moins une croyance qui s'est répandue au Moyen Âge et selon laquelle les

Kyng and his courte, that in a maner they were so high in love with the frenche courte, wherefore their fall was litle moned emong wise men«, WALKER, The »Expulsion of the Minions«, p. 14; CONTAMINE, Pouvoir et vie, p. 543.

42 Cf. WALKER, The »Expulsion of the Minions«, p. 14, citant Edward HALL, Chronicle, p. 597: »Duryng this tyme remained in the Frenche Courte Nicholas Carew, Fraunces Bryan and diverse other of the young gentlemen of England and they with the Frenche Kyng roade daily disguysed through Paris, throwyng Egges, stones and other foolishe trifles at the people, whiche light demeanoure of a Kyng was muche discommended and gested at. And when these young gentlemen came again into England, they were all Frenche, in eatyng, drynkyng and apparell, yea, and in Frenche vices and bragges, so that all the estates of Englonde were by them laughed at: the ladies and gentlewomen were dispraised, so that nothing by them was praised, but if it were after the Frenche turne, whiche after turned them to displeasure«.

43 Au sujet du mot »marmouset« (étendu à »mahomet« comme synonyme), voir Guy De POERCK, Marmouset. Histoire d'un mot, dans: Revue belge de philologie et d'histoire 37/3 (1959), p. 615–644; AUTRAND, Charles VI, p. 191.

44 Curieusement, cette représentation d'hommes sauvages fait écho à une caricature de Mahomet, le prophète des musulmans et fondateur de la religion islamique, qu'on retrouve dans une enluminure illustrant la première version latine du Coran (1141–1143), une œuvre de Pierre le Vénérable (†1156), abbé de Cluny (1122–1156), conservée à la bibliothèque de l'Arsenal, ms. 1162 fol. 11. On voit Mahomet avec un visage barbu sur un cou de cheval recouvert de plumes et terminé par une queue de poisson: http://expositions.bnf.fr/livrarab/pedago/grands/pistes_09bis.htm (28/2/2020).

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

musulmans adorent ces statues. Mais, dans un cas comme dans l'autre, cette image faisant l'objet de culte joue le rôle d'intermédiaire entre l'homme et la divinité. Similairement, tel est perçu le favori. Le capteur de la bienveillance royale n'est-il pas en quelque sorte un écran, l'intermédiaire obligé entre le roi et les autres courtisans, un bouclier contre les pressions exercées par les solliciteurs? Ne faut-il pas passer par lui pour obtenir la faveur royale⁴⁵?

Il n'est donc point étonnant qu'à partir de la fin du xiv^e siècle le mot »marmouset«, dont l'historien Michelet, en 1840, fit une large diffusion dans son »Histoire de France«⁴⁶, désigne le favori du roi. Il semble surtout que son emploi vise à stigmatiser des conseillers flatteurs mus par leur convoitise personnelle⁴⁷ et contre lesquels nombre d'auteurs politiques et de chroniqueurs du temps dénoncent les envies et les haines qui opposent et font s'entre-tuer les princes⁴⁸. Ce sont des personnages de cour qui excellent dans la flatterie et la médisance auprès du prince. Ce comportement est considéré par les contemporains comme le signe manifeste de l'envie qui domine davantage les sociétés occidentales des xiv^e et xv^e siècles et qui, dans la lutte effrénée du pouvoir, devient une arme redoutable contre les rivaux ou les princes⁴⁹. C'est seulement chez Froissart qu'on retrouve un tel emploi de »marmouset« rattaché à la flatte-

45 Il est dit des favoris Piers Gaveston et Hugh Despenser le Jeune qu'en leur présence Édouard II ne parle à personne directement. Cf. Vita, p. 15; Anonimale, 1307 to 1334, p. 92.

46 Jules MICHELET, Histoire de France, vol. IV, Paris 1840, p. 44, 58, 104, 145, 188, 418.

47 Mireille Vincent-Cassy montre que pour trouver grâce à la cour auprès du roi, il faut passer maître dans l'art de la tromperie. La flatterie était un outil de communication prisé à la cour de tout prince qui avait besoin d'entendre des paroles flatteuses et ses louanges. Ainsi, le favori, le mignon ou le mahomet était celui dont le roi appréciait le plus les flatteries. Cf. Mireille VINCENT-CASSY, Les péchés de la cour de Charles VI, dans: GAUDE-FERRAGU, LAURIOUX, PAVIOT (dir.), La cour du prince, p. 339–357.

48 L'envie est, en effet, un thème majeur dans les relations de Jean Froissart, qui y voit la source de biens des maux dans le royaume de France. Christine de Pizan, quant à elle, invitent le prince à se méfier des flatteurs et des adulateurs: PIZAN, The »Livre de la Paix«, liv. III, chap. XLIII, fol. 106, p. 178: »Cy dit comment prince ne doit avoir chiers flatteurs«. Le marmouset intègre ainsi les constructions intellectuelles qui servent à expliquer les politiques et les conflits à la cour royale de France à la fin du Moyen Âge. Cf. David L. POTTER, Politics and Faction at the French Court from the Late Middle Ages to the Renaissance: the Development of a Political Culture, <http://cour-de-france.fr/article1883.html> (27/2/2020).

49 Mireille VINCENT-CASSY, L'envie au Moyen Âge, dans: Annales. Économies, sociétés, civilisations, 35/2 (1980), p. 253–271.

rie au moyen de laquelle les flatteurs parviennent à obnubiler les princes⁵⁰. Il l'utilise à maintes reprises, certes, pour dénoncer des personnages qui usent de commérages et de flatteries pour capter la confiance du prince, mais il emploie aussi ce terme pour blâmer ces grands qui, aveuglés, font de ces adulateurs bien souvent issus de petite extraction leurs hommes de confiance, les intègrent à la chambre royale pour constituer le conseil privé du roi, leur abandonnent le gouvernement du royaume s'ils ne gouvernent déjà que par leurs conseils. Froissart a clairement exprimé ce sens dans son récit d'un complot ourdi contre le connétable Olivier V de Clisson, en 1392, où il emploie «marmousets» pour qualifier les conseillers de Charles VI:

Clichon mort, petit à petit on destruiroit tous les marmousets du roy et du duc du Thouraine, c'est-à-entendre le seigneur de La Rivière, messire Jehan le Merchier, Montagu, le Bègue de Vallaynnes, messire Jehan de Buel et aucuns auytres de la chambre du roy, lesquels aydoient à soustenir l'oppinion du connestable⁵¹.

En réalité, ce qualificatif n'émane pas de Froissart, qui se fait seulement l'écho des mécontentements qui émergent à la cour de Charles VI. Depuis son sacre, à Reims, en 1380, il n'avait que 12 ans, ses oncles paternels, les ducs Jean de Berry (1360–1416), Philippe de Bourgogne, dit Philippe le Hardi (1363–1404), et Louis d'Anjou (1356–1384), et son oncle maternel, le duc Louis de Bourbon (1356–1410), ont assuré la régence⁵². Mais en 1388, alors qu'il a 20 ans, le jeune roi secoue la lourde tutelle exercée par ses oncles et se montre désireux de gou-

⁵⁰ FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. IX, p. 442: «Toudis encores a no sires li contes ses marmousets dalés ly, Ghisebrest Mahieu et ses frères et le prevost de Harlebeque, qui est dou linage, et le doien des menus mestiers qui s'en fuy avoec eulx»; *ibid.*, t. XI, 1383–1386, p. 252: « [J]e n'ay veu nul hault seigneur qui n'ait son marmouset ou de clergie ou de garchons montés par leurs gengles et par leurs bourdes en honneurs [...]. Je ne dy mie que les seigneurs qui usent par leurs marmousets, si soient fols, mais ils sont plus que fols; car ils sont de tous points aveugles, et si ont deux yeulx». Philippe de Mézières, qui préfère employer le mot *mahommé*, rejoint Froissart: les «mahommés des seigneurs, des grands princes et moyens, et de dames aussi, les uns se trouvent d'une belle eloquence et saveront parler hardiement de toutes materes estranges et privees, et semblera par dehors qu'il soient tressage et fondés en grande experience, et saront trop bien venir a leur propos, pour plaie a leurs seigneurs et attraire soutillement l'eue de leur voisin a leur propre moulin», SVP, éd. BLANCHARD, t. II, p. 961; SVP, éd. COOPLAND, t. II, p. 229.

⁵¹ FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. XV, p. 2–3.

⁵² Conformément au testament de Charles V (1364–1380), ils sont nommés tuteurs du jeune Charles VI et chargés d'assurer la régence jusqu'à sa majorité, fixée à l'âge de 13 ans révolus. Charles V a ainsi organisé la régence pour éviter d'éventuels conflits entre les princes s'il mourait avant la majorité de l'héritier au trône. Non seulement il entendait ainsi affirmer, sinon réaffirmer le principe héréditaire en lui donnant des qua-

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

verner seul⁵³. À cet effet, il rappelle sans attendre les conseillers de son père, même si l'opinion publique murmure depuis bien longtemps déjà contre le gouvernement des princes essentiellement préoccupés par les affaires étrangères. Il s'agit du connétable Olivier V de Clisson, le chambellan Bureau de la Rivière, le grand maître de l'hôtel du roi Jean Le Mercier, Jean de Montaigu, Pierre le Bègue de Villaines, Jeannet d'Estouteville et bien d'autres. Ces hommes sont, pour la plupart, d'origine non aristocratique et de la moyenne noblesse. Ils ne sont donc pas «de petits gens». Hommes »de la chambre du roy«, ils sont des administrateurs établis aux principales charges de l'État sans être pour autant des bureaucrates et autour desquels gravite tout un réseau de fidèles, de parents et d'amis. Ils sont soudés par un pacte d'alliance et d'amitié, et unis par un programme politique⁵⁴. Du moins, si l'on en croit Philippe de Mézières, qui ne les apprécie guère et qui choisit, au lieu de l'épithète »marmousets«, d'employer le mot »mahomet« lorsqu'il conseille, en 1389, à Charles VI: »[T]u ne te doies pas soumettre a aucun mahomet de tes serviteurs ou officiers, qui est le hault parler a droit et a tort sur tous les autres, duquel par ta propre voulenté et sans neccessité tu soies captive et ainsi comme volontaire prinsonnier«⁵⁵. Le choix de Mézières n'a rien de surprenant, car »mahomet« peut, à son tour, prendre secondairement le sens de »favori, intermédiaire entre le prince et ses sujets«, écrit Guy De Poerck⁵⁶.

Cette approche définitionnelle de la notion et des concepts liés au favori éclaire plus ou moins sur la façon dont les favoris royaux sont perçus. Reste à savoir comment ils sont choisis et intégrés au système d'exercice du pouvoir.

lificatifs juridiques connus par l'édit de 1374, qui fixe la majorité des rois à 14 ans. Jusque-là, on s'en était tenu à la coutume, aucune loi n'encadrerait ce principe. Mais Charles V voulait aussi que les grands choix politiques de son règne continuent à être mis en œuvre jusqu'à la majorité de son fils. Cf. AUTRAND, *La succession*, p. 25–32; ID., *Charles VI*, p. 13; BARBEY, *Être roi*, p. 39.

⁵³ Certes, »la loi fixait sa majorité à quatorze ans, [mais] l'opinion considérait qu'il lui fallait attendre l'âge de vingt ans pour être capable de diriger le royaume, comme un jeune homme ou un jeune bourgeois, ses affaires. Jusque-là, il régnait. À vingt ans, il devait gouverner«, AUTRAND, *Charles VI*, p. 164.

⁵⁴ CLAUSTRE, *La fin du Moyen Âge*, p. 149–150; AUTRAND, *Charles VI*, p. 163–165, 189.

⁵⁵ SVP, éd. COPLAND, t. II, p. 228–235, ici p. 229. Dans son »Songe«, le nombre d'occurrences de »mahomet« ou »mahommés« montrent bien que le terme et sa notion sont bien connus de ses contemporains. Cf. SVP, éd. BLANCHARD, t. I et II, p. 47, 507, 522, 625, 680, 686, 687–689, 960, 986, 1258.

⁵⁶ DE POERCK, *Marmouset*, p. 630, note 5.

2.2 L'entrée du favori dans l'entourage du roi

C'est une position bien risquée que celle de favori, car non seulement elle est sujette à l'envie mais, aussi, elle expose à la jalousie, à la haine et au péril. Le chroniqueur officiel de Charles VII recommande ainsi cette sage attitude lorsqu'il écrit: »C'est pourquoi j'exhorte un chacun à ne pas se mettre en ce péril et à ne point briguer le gouvernement: car c'est une position sujette à l'envie«⁵⁷. Pourtant, les candidats à l'amour et l'amitié particuliers du roi ne manquent pas. De même, nombre de rois choisissent de les associer au pouvoir en leur déléguant des responsabilités plus ou moins importantes. Certes, les favoris doivent leur positionnement à la relation individuelle privilégiée avec le souverain, cependant le déterminisme social, l'habileté personnelle du favori et, parfois, la manœuvre d'un protecteur de rang princier semblent être d'importants facteurs qui interviennent dans l'entrée d'un individu dans l'entourage du roi et son établissement en tant que favori⁵⁸.

2.2.1 Le déterminisme social, la dilection du roi et l'habileté personnelle

Deux exemples semblent des plus intéressants pour vérifier l'hypothèse que le terreau social et l'habileté personnelle peuvent parfois préparer à l'avènement du favori⁵⁹. Il s'agit des cas de Piers Gaveston (?–1312) et de Pierre de Giac (1377–1427). Leurs arrière-plans sociaux ainsi que leur intelligence et leur

⁵⁷ Chronique de Charles VII, roi de France, par Jean Chartier, t. I, p. 23.

⁵⁸ Ces critères n'emportent pas moins l'idée de savoir si l'ascension et la chute d'un favori était avant tout une expression du succès ou de l'échec individuel, ou si la dynamique de groupe est d'une influence capitale. Werner Paravicini fait bien de remarquer que la société courtoise ne doit pas se penser sans appartenance à un groupe, Werner PARAVICINI, *Der Fall des Günstlings. Hofparteien in Europa vom 13. bis zum 17. Jahrhundert*, dans: HIRSCHBIEGEL, PARAVICINI (dir.), *Der Fall des Günstlings*, p. 13–20, ici p. 13.

⁵⁹ Certes, nous limitons notre propos à ces deux exemples, mais bien d'autres favoris sont concernés par ce schéma du déterminisme social. Nous pensons, notamment, à Enguerrand de Marigny, le bras droit de Philippe le Bel. Quatre importantes relations lui ont servi de protecteurs et d'introducteurs auprès du roi. Il commence sa carrière au service du secrétaire et chambellan de Philippe le Bel, Hugues II de Bouville, dont on ne sait exactement s'il est l'écuyer ou le sergent. Plus tard, sur recommandation de son cousin Guillaume de Flavacourt, l'archevêque de Rouen, on le retrouve au service de la reine Jeanne de Navarre. Cf. *Chronique métrique*, p. 241: »Quant de si bas estat briement / Fu eslevé si hautement. / Qui estoit un povre escuier, / Si fu serjant tout au premier / Monseingnor Hue de Bouville, / Qui de son temps régna sans guile, / Sans barat, sanz déçoivement, / Et de là fu mis voirement / Devers la royne Jehanne. / Ainsi vola de panne en

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

opportuniste à profiter des circonstances du moment font de leurs cas des exemples particulièrement évocateurs.

Voyons tout d'abord ce qu'il en est du premier, qui domine la cour d'Édouard II dans les six premières années de son règne, de 1306 à 1312. Il s'agit du Gascon Piers Gaveston, ou, en français moderne, Pierre de Gabaston⁶⁰, village situé au pied des Pyrénées, dans le comté de Béarn. Piers Gaveston est issu d'une des familles les plus riches de la noblesse du sud-ouest de la France sous domination anglaise. Son père, Arnaud de Gabaston, était un des grands barons de Béarn⁶¹. Cependant, Pierre, qui dirige les affaires politiques du royaume d'Angleterre pendant six ans, ne pouvait certainement pas se réclamer du même rang que ses compagnons issus des familles comtales anglaises. C'est pourquoi Piers Gaveston est considéré comme étant d'une extraction modeste, ou, à la rigueur, moyenne sur l'île anglaise.

Suivant les traces de son père, qui, avec une rare loyauté, a été au service militaire d'Édouard I^{er} de 1282/1283 aux années 1290⁶², Piers Gaveston intègre à son tour le service royal en tant qu'écuyer (*armiger*) d'Édouard I^{er}⁶³. Dès 1300, il est transféré sur recommandation de celui-ci dans l'entourage du prince de Galles. Le vieux roi a voulu l'introduire auprès du prince héritier comme un représentant parmi d'autres de la noblesse de tous les territoires sous juridiction anglaise. Venant de la Gascogne, Piers représente ainsi la noblesse anglaise sur le continent. Le prince Édouard, cependant, ne le reçoit pas comme un étranger mais comme un familier (*familiaris*)⁶⁴ qui doit probablement lui servir d'instructeur et donc de modèle. Son âge force d'abord le respect du prince. Le jeune

panne; / Et si monta de haut en haut, / Qu'il ne pooit monter plus haut». Dès 1295, il est le panetier de la reine, puis en devient le titulaire en 1298, charge qu'il conserve jusqu'en juin 1300, au plus jusqu'en juillet 1302, selon Jean FAVIER, Un conseiller de Philippe le Bel: Enguerran de Marigny, Paris 1963, p. 57. Ses services hautement appréciés lui procurent la faveur de la reine, qui le marie avec sa filleule, Jeanne de Saint-Martin, et en fait l'un de ses exécuteurs testamentaires. Mais la protection d'un autre cousin, le confesseur du roi, le frère dominicain Nicolas de Fréauville, valut à Marigny de passer au service direct du roi. Celui-ci commence à lui accorder sa confiance au point de lui confier avec deux autres collègues une mission diplomatique en Flandre, en 1302, pour négocier avec les Flamands révoltés. Cf. *ibid.*, p. 58-64.

⁶⁰ Le village Gabaston (Pyrénées-Atlantiques) est situé au pied des Pyrénées, à 20 km de Pau. Il tire son nom de la rivière Gabas, au bord de laquelle il est situé. Au Moyen Âge, la forme courante du nom était »Gavasto«; c'est pourquoi la forme archaïque »Piers Gaveston«, plutôt que la désignation moderne »Pierre de Gabaston«, est la forme reçue.

⁶¹ HAMILTON, Piers Gaveston, p. 19-28.

⁶² *Ibid.*

⁶³ Vita, p. 14.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 1.

gascon est, en effet, de deux ans son aîné et plus âgé que les onze autres valets et compagnons éduqués auprès de l'héritier au trône. Gaveston est en outre charmant et développe une aptitude militaire ainsi qu'une courtoisie et une éloquence qui font défaut au dauphin. Cette qualité oratoire, il la doit à son pays d'origine, l'Aquitaine. Il jouit ainsi d'excellentes qualités prisées dans le milieu aristocratique et chevaleresque tout comme dans la culture de cour, dont l'art oratoire développé par les flatteurs⁶⁵.

Le rang social manifestement inférieur de Piers Gaveston est donc largement compensé par ces avantages évoqués. Ce n'est donc pas illogique que le prince ait fait le choix du Gascon au détriment des autres garçons. Le chroniqueur Geoffrey Le Baker donne à penser qu'à peine le prince eut-il posé le regard sur son valet qu'il éprouva immédiatement de l'amour pour lui. Il rapporte que la belle apparence de Piers est de nature à plaire au prince, mais il laisse entendre que son aptitude oratoire et ses compétences militaires ont retenu l'attention du vieux roi. Il décrit, en effet, Piers Gaveston en ces termes:

He was handsome, nimble, quick-witted, of an inquisitive disposition and fairly well practised in the arts of war. Those in a position to speak about him testify that, while Gaveston was in command of the army in Scottish lands, the heroism of the English greatly scared the Scots and stopped them from plundering and other acts of madness⁶⁶.

Dès lors, le Gascon supplante les autres valets dans l'amitié du prince. Il est »le plus intime et le mieux favorisé des compagnons de l'entourage du jeune Édouard«⁶⁷. Bien que le rôle des émotions dans les amitiés du Moyen Âge soit assez controversé, force est de constater que le capital émotionnel paraît ici décisif dès le début de la rencontre des deux amis⁶⁸. Tout compte fait, le vieux

⁶⁵ Au sujet de l'importance de la flatterie à la cour du prince, voir VINCENT-CASSY, *Les péchés de la cour de Charles VI*.

⁶⁶ Le Baker, p. 3–4. Cette chronique couvre la période 1303–1356, mais son auteur, un clerc de Swinbrook, ne commence à écrire qu'en 1341. Cf. GRANSDEN, *Historical Writing*, p. 4.

⁶⁷ Vita, p. 1: »Fuerat autem dictus Petrus [...] camerarius familiarissimus et ualde dilectus«.

⁶⁸ La différence est faite entre un lien d'amitié non émotionnel mais rituel d'autrefois, d'une part, et une forme plus récente d'amitié basée sur l'affectivité, d'autre part. Cf. Gerd ALTHOFF, Art. »Freund und Freundschaft. Historisches«, dans: Hoops *Reallexikon der germanischen Altertumskunde* 9 (1995), p. 576–582, en part. p. 577; Simon TEUSCHER, *Bekannte, Klienten, Verwandte: Soziabilität und Politik in der Stadt Bern um 1500*, Köln 1998. L'importance de l'affection émotionnelle positive est ainsi formulée expressément par Philippe Contamine lorsqu'il écrit: »Le mignon doit plaire«, CONTAMINE, *Pouvoir et vie*, p. 551.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

roi et les barons, dans leur ensemble, désapprouvent très tôt l'attachement qui les unit. Ils considèrent, au regard des frasques et maladroites du prince, que celui-ci est sous l'influence négative du Gascon. En 1305, en effet, le prince Édouard de Carnarvon cambriole la maison de Walter Langton, évêque de Chester, trésorier et très proche conseiller d'Édouard I^{er}⁶⁹. Les rapports entre le père et le fils se détériorent, et peu de temps après leur réconciliation, le prince fait la demande d'élever Piers Gaveston, son compagnon, au titre de comte de Ponthieu⁷⁰. Situé dans le nord-ouest de la France et étant sous occupation anglaise aux XIII^e et XIV^e siècles, le comté de Ponthieu est d'une grande importance géopolitique et financière pour le royaume d'Angleterre. Le roi en était mécontent: «Malheureux bâtard, veux-tu maintenant faire don des terres, en as-tu jamais gagné? Aussi vrai que Dieu soit vivant, si ce n'était par crainte de détruire le royaume, tu ne jouirais jamais de ton héritage»⁷¹.

L'éloignement de Piers Gaveston de l'entourage du prince qui s'ensuit ne semble pas avoir émoussé leur amitié puisque, aussitôt parvenu au pouvoir, le premier acte du jeune roi est de rappeler d'exil son cher et fidèle ami⁷². Il l'associe au gouvernement et lui délègue la direction du royaume allant jusqu'à la

⁶⁹ HAMILTON, Piers Gaveston, p. 31.

⁷⁰ Cf. *ibid.*, p. 35; CHAPLAIS, Piers Gaveston, p. 21.

⁷¹ Guisborough, p. 382: »Fili meretricis male generate, vis tu modo terras dare qui nuncquam aliquas impetrasti? Viuit dominus, nisi esset timor dispersionis regni nuncquam gauderes hereditate tua«.

⁷² Vita, p. 1; Anonimale, 1307 to 1334, p. 82; Lanercost, p. 184; Chronicon de Lanercost, p. 210; George L. HASKINS, A Chronicle of the Civil Wars of Edward II, dans: Speculum 14/1 (1939), p. 73–81, ici p. 75; Guisborough, p. 383. Prenant ombrage de la relation du prince avec le Gascon qu'il a lui-même introduit dans l'entourage de son fils, le vieux roi, avant sa mort, avait envoyé en exil Piers Gaveston. Son rappel à la cour d'Édouard II à l'entame du règne est, cependant, rendu problématique par les sources. Selon les »Bruts«, Édouard I^{er} aurait fait jurer les comtes de Lincoln, Warwick, Pembroke ainsi que le baron Robert de Clifford »that thai shulde nought suffre Piers of Gauaston come ageyn into Engeland forto make his son vse ryaute«, Brut, vol. I, p. 202–203. Faisant allusion à Édouard I^{er}, The Statutes of the Realm, Printed by Command of His Majesty King George III in Pursuance of an Address of The House of Commons of Great Britain, vol. I, Londres 1810, p. 162, mentionnent: »e voleit que n[ost]re seign[eu]r le roi son fiz forsjurast a touz jou la compaignie de luy [sc. Lavantdit Pierres]«. Or, la possibilité d'un retour de Piers Gaveston semble avoir été considérée, selon Thomas RYMER (éd.), Foedera, Conventiones, Litterae et Acta Publica, vol. I, Londres 1739, p. 70: »Monsieur Piers de Gaveston seit prest a passer la mer, a Dovre, vers Gascoigne, e demoerge y sanz revenir par decea, tant que au repel nostre seignur le roi avantdit [Édouard I], & par son conge [...] E, outre ceo, monsieur Edward prince de Gales, fiz nostre seigneur le roi, fit le serment sur le cors Dieu, e sur les autres reliques, qil ne receitret ne retendroit pres de li, ne ovesqe li le dit monsieur Pieres, contre l'ordinance avantdit, sanz repel, ou sanz conge de nostre seigneur le roi, sicom est avantdit«. Une discussion sur cette question

responsabilité de sa propre vie. Par l'attribution de fiefs, de titres et par un mariage avec une fille de sang royal, Édouard II établit avec précipitation le jeune noble aquitain à la tête de la hiérarchie aristocratique anglaise⁷³. La familiarité, l'amitié et la fraternité qui les lient, pendant six ans, ont été tellement extraordinaires que, offusqués de cette relation dont ils ignorent le contenu, les barons se voient obliger d'y mettre un terme par la formulation de critiques des plus sévères contre le roi et contre Piers Gaveston⁷⁴. La situation tendue qui en découle plonge l'Angleterre dans des crises politiques internes. Celles-ci se poursuivent jusqu'à la fin tardive du Moyen Âge.

Le second exemple qui conforte l'hypothèse du déterminisme social est celui de Pierre de Giac. Son cas n'est pas similaire à celui de Piers Gaveston, mais il est assez typique dans la mesure où de Giac est de vingt-six ans l'aîné de Charles VII. De Giac n'est nullement choisi par Charles VI pour le service du dauphin, le futur Charles VII. Mais bien des circonstances politiques le conduisent au service du prince et plus tard lorsque celui-ci devient roi.

Son grand-père, du même nom, a été, de 1364 à 1369, chancelier de Louis II, duc de Bourbon, puis, de 1371 à 1383, maître des requêtes et chancelier de Jean, duc de Berry, Il fut également chancelier de France de 1383 à 1388, date à laquelle il céda son poste à Arnaud de Corbie, membre de l'équipe dite «des marmousets». En 1400, le duc de Berry l'établit, néanmoins, comme président de ses comptes⁷⁵. Le père de Pierre de Giac, Louis, seigneur de Giac, a aussi eu une belle carrière dans la haute noblesse du royaume de France. Très estimé des princes, il est chambellan du duc de Berry et, en 1385, il est au service de Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, pair et chambrier de France. On le voit grand échanson du roi Charles VI en 1386–1390 et chambellan de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne⁷⁶.

Ces carrières bien remplies du grand-père et du père facilitent l'entrée dans la vie active de Pierre de Giac, qu'on retrouve en 1416–1417 au service de la reine Isabeau sur recommandation de Charles VI⁷⁷, et, après 1417, conseiller

du premier acte d'Édouard II en tant que roi peut être trouvée dans HAMILTON, Piers Gaveston, p. 37.

⁷³ Voir le positionnement du favori au [chap. 2](#).

⁷⁴ Pour une analyse des discours de la critique embrassant l'ensemble des cas étudiés, dont Édouard II et Piers Gaveston, voir [chap. 3](#) et [4](#).

⁷⁵ CONTAMINE, Charles VII.

⁷⁶ Ibid..

⁷⁷ RSD, t. VI, Paris 1852, p. 71.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

et chambellan de Jean sans Peur⁷⁸. Après l'assassinat de celui-ci, perpétué le 10 septembre 1419, par les hommes du dauphin, Pierre de Giac est fait prisonnier. Il est relâché à la condition de son serment de servir le dauphin et devient son conseiller et chambellan, dès 1420⁷⁹. Lorsque le dauphin Charles accède au trône, son rôle commence à s'affirmer à la cour dès le premier trimestre de 1423, où il apparaît au conseil du roi. En 1425, il fait partie de la suite nombreuse qui accompagne le roi dans ses déplacements; on le signale à Poitiers en avril. Du 3 décembre 1425 au 10 février 1426, il touche un total de 6500 livres, signe de la faveur du roi, dont il n'est, d'ailleurs, pas le seul à bénéficier. Le 3 août 1426, il est confirmé premier chambellan du roi. Le 12 juin 1426, son bienfaiteur le confirme membre du conseil collégial institué sous la haute direction de la reine Yolande pour gouverner le royaume⁸⁰. Ainsi, les repères de sa préséance auprès du roi sont nombreux, dont on trouvera un synoptique assez fourni dans l'article de Philippe Contamine⁸¹.

Pierre de Giac a soutenu le prince au moment où son père, Charles VI, et sa mère, Isabeau, l'ont déshérité de la couronne à sa dix-septième année au profit de la dynastie anglaise des Plantagenêts. Pendant cette épreuve, de Giac a pu être perçu comme celui qui se substitue à ce père qui n'eut pas confiance en son dauphin et a su habilement gagner la confiance de son maître. Le roi Charles VII n'est pas homme à oublier le souvenir des anciens et fidèles conseillers devant qui il est marqué d'une reconnaissance frisant la faiblesse et qui l'incline à tout supporter de la part de ses favoris. Le sire de Giac ne l'ignore pas. Aussi, le roi, dit-on, s'est-il attaché à son «aimé et féal» conseiller et chambellan Pierre, seigneur de Giac, «lequel est continuellement entour nostre personne de jour et de nuyt»⁸².

Son habileté personnelle lui ayant permis de gravir les échelons, Pierre de Giac réussit à dominer le roi à un point tel que les contemporains présentent de lui une image négative. Son ascendance sur son protecteur est telle que le chroniqueur officiel de Charles VII, Jean Chartier, peut rapporter cette rumeur:

⁷⁸ En 1319, on le voit dans la suite du duc Jean sans Peur de Bourgogne. Ainsi lors de la signature du traité entre le duc et le dauphin, le futur Charles VII. Il est encore présent, le 10 septembre 1319, au cours d'une rencontre au pont de Montereau dont le but était de réconcilier le duc et le dauphin, mais qui finalement conduit à l'assassinat de Jean sans Peur. Cf. La chronique d'Enguerran de Monstrelet en deux livres, avec pièces justificatives 1400–1444, t. III, éd. Louis DOUËT-D'ARCQ, Paris 1859, p. 328, 342.

⁷⁹ Ibid., p. 357.

⁸⁰ Cf. Histoire de Charles VII, t. II, p. 119–120, 123.

⁸¹ CONTAMINE, Charles VII.

⁸² BNF, PO 1320, dossier Giac en Auvergne, n° 31, cité par CONTAMINE, Charles VII, p. 149.

»[A]inssy c'om disoit, se gouvernoit le roy et tout le fait de royaulme [...] la chose estoit desplaisant«⁸³. Le chroniqueur Jean Raoulet a aussi écrit: »et disoit-on que Giac gouvernoit malvausement et ne souffroit pas que ceulx de son sang [du sang royal] vinsent autour de lui [du roi]«⁸⁴.

Le sire de Giac gouverne non seulement le royaume, mais le roi lui-même. Sa préséance n'est guère appréciée. En témoigne le religieux de Saint-Denis se rappelant l'époque où il était dans la proximité du dauphin. Il fait mention de lui dans l'entourage de la reine dont il est chargé d'assurer la sécurité, en 1417, avec deux autres capitaines, à savoir les sires de Gravelle et Louis de Bourdon. De Giac, selon le religieux, se signale par ses mœurs scandaleuses. Le chroniqueur parle d'une »infamie de ce commerce adultère, auquel ces hommes éhontés se livrèrent publiquement«⁸⁵ avec des dames de haute condition que, par pudeur, il s'abstient de nommer. Cette situation »excitait depuis longtemps l'indignation des grands de la cour, qui ressentaient l'atteinte qu'une telle conduite portait à la sainteté du mariage. Ils conseillèrent donc au roi de les chasser«⁸⁶. Le roi s'en laisse effectivement convaincre. Mais, des trois, seul Louis de Bourdon connaît un mauvais sort, puisqu'il est mis à mort, alors que ses luxurieux compagnons, quant à eux, réussissent à s'échapper sous divers déguisements. La »Chronique de la Pucelle« décrit, à son tour, le sire de Giac comme un personnage hautain: »[L]e seigneur de Giac qui plus ot auctorité [que nul autre entour le roy [...]] estoit bien hautain, et disoit on que le roy l'aimoit fort et qu'en effect il faisoit ce qu'il vouloit«⁸⁷.

Pierre de Giac a 45 ans lorsque Charles VII accède au trône à l'âge de 18 ans. C'est à juste titre que Philippe Contamine a posé la question de savoir si le jeune roi ne perçoit pas son »aimé et féal« conseiller comme un substitut du père ou un frère aîné devant le guider⁸⁸. Charles VII se trouve dans une situation on ne peut plus précaire à son avènement et règne sur une faible portion du territoire de France. Le royaume, depuis plusieurs années, est en proie à des luttes internes impitoyables que se livrent les Armagnacs et les Bourguignons. À ces luttes s'ajoutent les invasions anglaises, sans compter le fait que le pays est ruiné par de lourds impôts imposés par la longue guerre. Les disettes et les épidémies se signalent partout⁸⁹. Dans de tels malheurs, le roi a besoin d'être

83 Chronique de Charles VII, roi de France, par Jean Chartier, p. 54.

84 Chronique de Jean Raoulet, p. 189–190.

85 RSD, t. VI, p. 71.

86 Ibid., p. 73.

87 Chronique de la Pucelle, p. 200, 237.

88 CONTAMINE, Charles VII.

89 Voir Histoire de Charles VII, t. II, p. 8–11.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

entouré de personnes de confiance. Pour autant, est-il en mesure de choisir et d'imposer seul un favori?

2.2.2 Avoir un protecteur de rang princier

Le jeune âge et la faiblesse de Charles VII durant ses premières années de règne rendent le roi très influençable. Face aux personnalités fortes de rang princier qui dominent la cour, la volonté de Charles VII s'est effacée bien souvent, allant jusqu'au choix de ses plus proches collaborateurs au gouvernement. Pouvoir s'introduire en tant qu'un conseiller particulier à la cour de Charles VII, quelle que soit son extraction, puis s'imposer et s'y maintenir, n'était en effet nullement évident. Les favoris se succèdent, et l'on y voit toujours la main du puissant connétable de Richemont.

Il s'agit d'Arthur, troisième duc de Bretagne (1457–1458), né le 24 août 1393 et mort le 26 décembre 1458, fils du duc Jean IV de Bretagne (1365–1399) et de Jeanne de Navarre (1370–1437) qui, devenue veuve en 1399, s'était remariée avec Henri IV, roi d'Angleterre (1399–1413). La naissance d'Arthur le prédispose à jouer un rôle important pendant le règne de Charles VII puisque la famille souveraine dont il est issu est alliée aux maisons royales de France, d'Angleterre, d'Écosse et de Navarre⁹⁰. À 9 ans, il est à la cour du duc de Bourgogne (1363–1404), Philippe II, dit le Hardi, quatrième et dernier fils de Jean II le Bon (1350–1364), où il est élevé avec ses frères Jean et Gilles. Quand Philippe meurt, en 1404, son éducation est assurée par le troisième fils de Jean II le Bon, le duc Jean I^{er} de Berry (1360–1416). Il fait ses premières armes auprès de ces deux princes, particulièrement sous le duc de Berry, et, dès lors, son intrépidité ne cessa de se manifester sur les champs de bataille⁹¹.

Son allégeance, il la fait d'abord à Henri V d'Angleterre (1413–1422) et s'allie, par la suite, aux ennemis Anglais pour combattre Charles V (1364–1380) et son compatriote Bertrand Du Guesclin. Mais il finit par rentrer dans le rang et sert vaillamment Charles VI. À la bataille d'Azincourt, en 1415, qui s'achève par une défaite française, il combat avec bravoure dans les armées du roi de France mais est fait prisonnier⁹². On est à la période de la guerre de Cent Ans où les Anglais ont anéanti les forces de Charles VI; un moment où, aux dires de l'écuyer et chroniqueur d'Arthur de Richemont, Guillaume Gruel, le royaume

⁹⁰ Voir les tableaux généalogiques des ducs de Bretagne et des maisons qui leur sont alliées, dans Eugène COSNEAU, *Le connétable de Richemont (Artur de Bretagne)*, 1393–1458, Paris 1886, p. 659–667.

⁹¹ GRUEL, *Chronique d'Arthur de Richemont*, p. 4–10.

⁹² *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 74.

de France »était le plus au bas que jamais«⁹³. C'est aussi à cette époque que le royaume de France est dirigé par un roi dont le père était fou et la mère douteuse; un roi qui a été désavoué publiquement et qui, à vingt ans passés, demeure encore faible, donc très influençable. Profitant de cette faiblesse, Yolande d'Aragon, la veuve du roi de Naples Louis II d'Anjou, dont Charles VII épouse la fille Marie d'Anjou en 1422, se rend maîtresse de la cour du jeune roi dont elle domine aussi l'esprit. Elle est à l'origine de l'éviction des premiers conseillers de Charles VII et de l'entrée d'Arthur de Richemont dans le gouvernement.

Le triumvirat composé de Pierre Frotier, Jean Louvet, le président de Provence, et Tanguy de Chastel, en effet, relève d'une gratitude envers des personnes qui ont soutenu Charles VII dans la lutte ardente de la sauvegarde de la couronne de France alors menacée par Henri IV d'Angleterre. Le roi leur fait confiance en raison de leur dévouement et leur ancienneté à ses services. Ils détiennent alors le gouvernement du royaume, avec l'ambition secrète pour chacun d'eux de gouverner le roi lui-même. Le premier, fort de l'influence acquise dans l'entourage du dauphin, exerce, à partir de 1422, une sorte d'intimidation à la cour de Charles VII. Le président Louvet, dit-on, se voit plus maître que le roi, »[s'étant] emparé de toute l'administration des finances, [possédant] avec les pouvoirs les plus étendus, des blancs-seings à discrétion; il avait l'autorisation de traiter, au nom du roi, avec qui bon lui semblait, soit amis, soit ennemis du royaume, et Dieu savait avec quelle latitude il usait de cette omnipotence«⁹⁴.

Toutefois, en 1424, Yolande d'Aragon obtient leur disgrâce. Elle a remarqué l'intrépide chevalier, Arthur de Richemont, et convainc Charles VII de lui remettre l'épée de connétable. La remise de cette arme a été effective le 7 mars 1425. Dans les lettres patentes datées de ce jour, le roi lui confère sa charge avec des pouvoirs des plus étendus⁹⁵. Ainsi le connétable a-t-il les coudées franches pour soutenir la disgrâce des premiers favoris de Charles VII ainsi que d'autres amis du roi, notamment son médecin, Jean Cadart, et Guillaume d'Avaugour, par la prise d'une ordonnance datée du 5 juillet 1425⁹⁶.

Le triumvirat chassé, tous les favoris de Charles VII qui se succèdent, tiennent du connétable leur investiture et malheur leur en coûte de lui déplaire. Il est le seul à faire et défaire les favoris du roi, qui n'est pas maître dans sa propre cour. Après la disgrâce du triumvirat, le maintien à la cour et l'entrée au

93 GRUEL, *Chronique d'Arthur de Richemont*, p. xxiii, note 3.

94 *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 65–67, ici p. 67.

95 *Ibid.*, p. 84–85.

96 *Ibid.*, p. 92–103.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

gouvernement de Pierre de Giac ont fait l'objet d'un accord entre le roi, le connétable et la reine de Sicile, rapporté par le héraut de Berry: »[P]ourveu que le sire de Giac demoureroit au gouvernement du roy, en la place du president de Provence«⁹⁷.

D'ailleurs, Pierre de Giac a, peut-être, eu de la chance d'échapper à la vague de disgrâce qui emporta le triumvirat. On suppose qu'il y est parvenu grâce à la fidélité de certaines influences du parti armagnac dont il s'était rapproché à un moment. La »Chronique de la Pucelle« considère, en effet, que, avant de se retirer des affaires, le président Louvet »mis en son lieu le seigneur de Giac, lequel estoit des plus prochains du roy«⁹⁸. Une fois positionné à la cour, Pierre de Giac met son intelligence à contribution pour dominer le roi. Gaston du Fresne de Beaucourt remarque qu'il »était un habile homme [et qu'il] était devenu l'un des favoris de Charles VII, et il avait si bien su s'emparer de la confiance de son maître qu'on le regardait comme un homme indispensable«⁹⁹. Alors qu'il croit tenir le monopole de l'influence sur le roi, le comte de Richemont s'est rendu tardivement compte que le sire de Giac lui a »haussé son chevet devers le roy«¹⁰⁰. En 1427, Pierre de Giac payait de sa vie son audace¹⁰¹.

Après sa disparition, le connétable de Richemont s'empresse de le faire remplacer par Jean de Vernet, connu sous le nom de Camus de Beaulieu: »Aussitôt le connétable offrit au sérénissime roi le Camus de Beaulieu, pour occuper la plus grande place en autorité à la cour, et afin de posséder plus commodément le gouvernement du royaume«¹⁰².

Quatre mois plus tard, le connétable s'en repent et le fait massacrer à coups d'épée en plein jour, devant le château de Poitiers, sous les fenêtres du roi¹⁰³. »Après celui-ci [le Camus de Beaulieu], plusieurs personnages du sang royal persuadèrent au roi de confier le gouvernement au seigneur de la Trimoille«¹⁰⁴. Le roi, en effet, accepte Georges, sire de La Trémoille, des mains du connétable. Toutefois, en 1433, le connétable, en mésentente avec La Trémoille,

97 Ibid., p. 103.

98 Chronique de la Pucelle, p. 230.

99 Histoire de Charles VII, t. II, p. 103.

100 Une expression pour dire qu'il perd de l'influence au profit de Pierre de Giac, expression tenue par Guillaume Gruel, l'écuyer du comte de Richemont, le connétable de Charles VII. Cf. *ibid.*, p. 122.

101 Après son procès sommaire, il est attaché dans un sac puis noyé dans une rivière. Cf. Chronique de Charles VII, roi de France, par Jean Chartier, p. 22.

102 Ibid., p. 23.

103 Ibid., p. 23, 54.

104 Ibid., p. 23.

tente de l'assassiner. Il réussit, néanmoins, à se débarrasser de lui en le faisant remplacer par Charles d'Anjou, le frère de la reine de France¹⁰⁵.

En somme, l'habileté personnelle, tout comme le déterminisme social, a joué un rôle déterminant dans l'entrée de certains personnages, qui se révèlent plus tard des favoris, dans l'entourage des rois. Les deux couples que nous avons choisis, d'une part, Édouard II-Piers Gaveston, et, d'autre part, Charles VII-Pierre de Giac, sont deux cas typiques évoluant dans des circonstances nettement différentes. Avec Charles VII, nous voyons qu'un roi ne choisit pas toujours seul ses favoris. Son avènement au trône dans des circonstances pénibles doublé de son jeune âge est caractéristique d'un roi qui a besoin de beaucoup d'alliés pour se maintenir en place. Mis à part sa faiblesse de caractère, il ne pouvait prendre le risque de se mettre à dos les rares soutiens sur lesquels il pouvait compter. On comprend donc sa facilité à accepter les choix du puissant comte de Richemont. Mais ces hommes placés sont en fait des canaux par lesquels des acteurs extérieurs cherchent à exercer leur influence à la cour royale, rendant ainsi quelque peu problématique l'application du terme »favori« aux bien-aimés de Charles VII. Nous le concédons, néanmoins, en tenant compte surtout du retournement de situation qui intervient chaque fois. Non seulement ces hommes de confiance de Richemont trahissent leur parrain, mais ils parviennent à gagner la confiance du roi par leur influence psychologique. De plus, comme Peter Moraw a pu le souligner, la mort violente qui met fin à la carrière de tels individus est un indicateur évident de leur statut de favori¹⁰⁶.

En revanche, les circonstances particulièrement favorables de l'avènement au trône d'Édouard II font du choix de Piers Gaveston un exemple singulièrement suggestif et surprenant. Depuis Guillaume I^{er} le Conquérant, aucun roi du Moyen Âge anglais, nous semble-t-il, n'a accédé au trône avec aisance¹⁰⁷. Édouard II, lui, bénéficie de conditions optimales au début de son règne, puis-

105 Ibid., p. 170–172.

106 Peter MORAW, König Wenzels (1378–1419) Hof, eine Günstlingswirtschaft?, dans: HIRSCHBIEGEL, PARAVICINI (dir.), Der Fall des Günstlings, p. 163–175, en part. p. 171. Cf. également OSCEMA, The Cruel, p. 185.

107 Guillaume le Conquérant obtient le trône d'Angleterre par la conquête et règne de 1066 à sa mort, en 1087. Guillaume II (roi de 1087 à 1100) est toujours en conflit avec son frère aîné, Robert Courteuse, le duc de Normandie (1087–1106). Henri I^{er} Beauclerc (1100–1135) accède au trône malgré le fait que dans le testament de son père, Guillaume le Conquérant, il n'était pas prévu comme l'héritier. Il est donc le troisième fils qu'on peut qualifier de chanceux. Puis il y a eu la guerre civile entre la fille du roi Henri I^{er}, Mathilde, qui aspirait à la couronne d'Angleterre, et le neveu du roi, Étienne de Blois, qui la dépossède de son héritage en usurpant le trône et règne de 1135 à 1141. Quant à Henri II (1154–1189), il accède au trône en tant que le fils de Mathilde, c'est-à-dire de la fille du roi qui n'a jamais pu s'imposer à tous les Anglais après treize ans de guerre

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

qu'il y a eu une transition de père en fils, dans une stabilité politique bien préparée par Édouard I^{er}, permettant ainsi au fils de jouir de nombreuses sympathies et d'hériter d'un royaume bien consolidé. Contrairement à Charles VII, Édouard II n'était sous l'influence ni de la reine ni d'un quelconque puissant prince anglais. Malheureusement, c'est dans cette situation qu'il fait le mauvais choix du conseiller. Cette défaillance lui fait perdre, dans un temps relativement court, la stabilité et l'autorité de la royauté construites par son père.

En définitive, quelles que soient les circonstances de l'avènement du favori dans l'entourage immédiat d'un roi, il doit tout à son bienfaiteur. Les fortunes dues à l'acquisition d'importants domaines, les titres les plus élevés du royaume et les prestigieux mariages que le favori a pu contracter sont autant de signes évidents de son positionnement.

2.3 Le positionnement du favori

Les libéralités des rois envers leurs favoris ont été étendues non seulement aux concessions de terres et d'offices, ce qui suppose que des titres de noblesse leur sont attribués, mais aussi à d'importantes politiques matrimoniales. Ces marques de la faveur royale ont été très importantes pour intégrer les favoris dans la haute noblesse locale, leur donner pouvoir et richesse, ainsi que pour influencer les attitudes politiques au cours des règnes.

civile. C'est donc par la force militaire qu'il accède au trône, ce qui n'est pas une situation sécurisée. Richard Cœur de Lion (1189–1199) connut toujours des guerres avec ses frères, quand Jean sans Terre (1199–1216) n'était même pas prévu à la royauté, comme son nom le signifie amplement. Arrive Henri III (1216–1272). Après la Magna Carta et les luttes avec les barons ainsi que l'invasion de Louis VIII, prince héritier de France, qui remet en cause la légitimité de Henri III, on a dû le couronner très vite. Ce n'est donc pas dans des circonstances favorables qu'il arrive au trône. Édouard I^{er} (1272–1307), dans le contexte des guerres des barons, a été captif des barons, il s'est évadé pour parvenir plus tard au trône dans une situation qui n'était pas non plus favorable pour lui. En somme, depuis des siècles, pour la première fois, avec Édouard II, il y a eu une transition de père en fils dans des situations bien préparées et assez stables. Il hérite d'un père qui jouissait de beaucoup d'autorité et qui avait généralement le respect de tous. On ne pouvait pas s'imaginer une situation plus favorable que la transition vers Édouard II. Et c'est dans cette situation qu'il manque de mesure dans le choix politique de son plus proche conseiller.

2.3.1 L'attribution des fiefs

L'homme médiéval conçoit la société hiérarchisée en trois états. Le héraut de France l'affirme: «Je dis que en France y a troys etats: le peuple du clergé, le peuple de noblesse et le peuple commun»¹⁰⁸. Appartenir ou accéder au second état, «l'estat des nobles», situe l'individu en position favorable dans cette hiérarchie. Il se voit ainsi reconnaître une sorte d'éminence. C'est pourquoi vouloir hisser le favori à un niveau politique hautement important implique un impératif incontournable: le favori doit appartenir au corps qui a présomption de supériorité, c'est-à-dire au deuxième des trois états du royaume, «le peuple de noblesse».

Or les favoris des rois sont bien souvent d'une naissance moyenne ou d'une petite extraction lorsqu'on se situe dans le milieu d'exercice de leur domination. C'est donc dire qu'ils sont moins possessionnés. Pourtant, une preuve de la noblesse est bien de tenir en fief¹⁰⁹. Une constance de la pratique de la faveur, qui s'observe chez les rois, est de veiller à ce que leurs mignons vivent «l'estat des nobles» par l'octroi d'importants fiefs¹¹⁰. À la fin du Moyen Âge, il était en effet inconvenant que l'élévation à la dignité de comte, duc ou marquis ne soit pas associée à la tenue de terres susceptibles de donner les moyens au titulaire de supporter cet honneur. Cette opinion communément

¹⁰⁸ Le débat des hérauts, PANNIER, MEYER (éd.), p. 38. Philippe de Mézières s'en fait aussi l'écho dans son «Songe»: «[C]hascun scet que en tous royaumes de Crestiens et de payens a .iii. estas, c'est assavoir les gens de l'eglise, les nobles et le peuple», SVP, éd. BLANCHARD, t. I, p. 612. De même Jean JUVÉNAL DES URSINS, *Écrits politiques*, t. I, éd. Peter S. LEWIS, Anne-Marie HAYEZ, Paris 1978, p. 145. Sur le développement de la théorie médiévale des «trois ordres» renvoyant à l'organisation tripartite de la société médiévale, il existe de nombreux travaux. Nous nous contentons de renvoyer à quelques titres importants: Jacques LE GOFF, *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris 2008, p. 320–326; Georges DUBY, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris 1996; Hervé MARTIN, *Mentalités médiévales, XI^e–XV^e siècle*, vol. II: Représentations collectives du X^e au XV^e siècle, Paris 2001, p. 126–135; Otto Gerhard OEXLE, *Die funktionale Dreiteilung als Deutungsschema der sozialen Wirklichkeit in der ständischen Gesellschaft des Mittelalters*, dans: Winfried SCHULZE, Helmut GABEL (dir.), *Ständische Gesellschaft und soziale Mobilität*, Munich 1988, p. 19–51. Voir également Georges DUBY, *Aux origines d'un système de classification sociale*, dans: *Mélanges en l'honneur de Fernand Braudel*, t. II: Méthodologie de l'histoire et des sciences humaines, Paris 1973, p. 183–188.

¹⁰⁹ Luke Owen PIKE, *A Constitutional History of the House of Lords. From Original Sources*, Londres 1894, p. 81.

¹¹⁰ Cette affabilité royale visant à permettre au titulaire du fief de tenir son rang et de vivre son état s'inscrit dans les changements qui ont cours au XIV^e siècle. Depuis le règne d'Édouard III, il est généralement admis que les titres devaient avoir une base territoriale et qu'un revenu de 1000 livres sterling était nécessaire pour maintenir l'état de comte. Cf. TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 83, 84.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

admise montre également qu'un noble pouvait être déchu d'une dignité si son élévation restait purement nominale¹¹¹. L'attribution de terres en association avec une élévation à une dignité dans la haute noblesse étant bien admise par l'opinion commune, il reste à savoir l'usage qu'en ont fait les rois au profit de leurs favoris.

Dès son accession au trône, Édouard II tente avec précipitation d'établir son ami étranger comme baron anglais. Immédiatement, il lui confère le comté de Cornouailles, le 6 août 1307, un mois après la mort d'Édouard I^{er}, à Burgh-on-Sands, le 7 juillet 1307¹¹². Or, traditionnellement, ce titre était réservé à la Couronne anglaise¹¹³. La dernière fois qu'un tel cas s'était produit, c'était en 1227, avec Hubert de Burgh, qui avait été fait comte de Kent. Après lui, Piers Gaveston fut le premier homme, en dehors de la famille royale, à accéder à une pareille dignité¹¹⁴. Son élévation à un tel statut a suscité, du coup, l'opposition des magnats anglais. C'est du moins ce qu'affirment tout uniment certains chroniqueurs¹¹⁵. L'auteur de la »Vita Edwardi Secundi« s'est voulu moins

111 C'est le cas, par exemple, du noble anglais Georges Neville. Dans la perspective de son mariage avec Élisabeth d'York, la fille du roi Édouard IV d'Angleterre (1461–1483), celui-ci fait son futur gendre duc de Bedford, en 1470, et le dote de 40 livres devant être versées annuellement à lui et à ses héritiers mâles sur les revenus des comtés de Bedford et Buckingham. La charte qui institue cette élévation est en fait une clause dérogatoire puisqu'elle est fondée sur une fiction. Et si George Neville, en vertu de cette charte, porte depuis quelques années le titre de duc de Bedford, il le perd finalement par une décision du Parlement, en 1478, parce qu'il n'a pas les terres à l'appui et manque manifestement d'argent pour supporter le niveau de vie imposé par ce rang. Voir PIKE, *A Constitutional History*, p. 82–83.

112 Vita, p. 1; CChR, vol. III, p. 108; Anonimale, 1307 to 1334, p. 82.

113 Le roi Richard I^{er} Cœur de Lion avait conféré ce comté à son jeune frère, Jean sans Terre, décédé en 1216; le fils de celui-ci, le roi Henry III, l'avait donné à son jeune frère Richard de Cornouailles (1225–1272). Édouard I^{er}, qui succède à son père, Henri III, avait acquis ce comté en tant qu'héritier de son cousin Edmond de Cornouailles, deuxième comte de Cornouailles (1272–1300), fils de Richard de Cornouailles et petit-fils du roi Jean sans Terre. Au cours du règne d'Édouard III, celui-ci l'a réservé à perpétuité au fils aîné de la famille royale, pratique qui est encore suivie de nos jours. Toutefois, Édouard I^{er} entendait accorder ce comté, s'il vivait assez longtemps, à l'un de ses deux jeunes enfants, Thomas de Brotherton et Edmond de Woodstock. Il est clair que son héritier, Édouard II, a préféré Piers Gaveston à ses deux demi-frères. Cf. Vita, p. 15; Ann. Lond., p. 151.

114 J. Enoch POWELL, K. WALLIS, *House of Lords in the Middle Ages*, Londres 1968, p. 264.

115 Johannis de Trokelowe, et Henrici de Blaneforde, *monachorum S. Albani, necnon quorundam anonymorum, Chronica et annales*, éd. Henry Thomas RILEY, Londres 1866, p. 65; Guisborough, p. 383; Thomas WALSINGHAM, *Historia Anglicana*, vol. I: 1272–1381, éd. H. T. RILEY, Londres 1863, p. 120.

péremptoire en précisant que »la grande majorité des barons [avait] refusé de donner son consentement«¹¹⁶ parce qu'elle considérait que la Couronne ne pouvait aliéner ce patrimoine royal. Édouard II se défend, cependant, dans une lettre datée du 16 juin 1308 qu'il adresse au pape, Clément V, et au roi de France, Philippe le Bel, et dans laquelle il écrit que c'est non seulement sur le conseil et avec le consentement des magnats mais aussi à l'instigation des comtes, barons et nobles du royaume, alors même que Gaveston était absent, que celui-ci a été gratifié du comté de Cornouailles¹¹⁷.

Certes, sept grands comtes du royaume ont apposé leur sceau sur la charte qui inféodait Gaveston au titre de comte de Cornouailles¹¹⁸, mais ils rejoignent plus tard la coalition des barons qui exigent la déposition de Piers Gaveston de son titre et son exil immédiat¹¹⁹. Il semble difficile, cependant, d'affirmer que ces magnats se sont opposés en 1308 à l'initiative du roi qui fait perdre le comté dont le rattachement à la couronne devait se poursuivre jusqu'au *xxi*^e siècle. Tout au moins, certains y ont consenti, puisque la charte a été établie »ad procuracionem«¹²⁰, c'est-à-dire à leur instigation.

D'importantes gratifications ont aussi été faites aux favoris de Richard II. Ils sont certes nombreux, mais nous portons notre analyse sur deux d'entre eux seulement pour la simple raison que la faveur du roi leur a permis d'exercer une influence politique particulièrement importante. Il s'agit de Michael de la Pole et de Robert de Vere. La richesse foncière du premier commence en 1385, date à laquelle le comté de Suffolk lui échoit, après la campagne d'Écosse. Le second et dernier comte de Suffolk en ligne directe masculine, William Ufford, mourait, en septembre 1382, dans des circonstances douteuses et sans laisser d'héritier. Son héritage est incorporé au domaine royal. La plus grande part

116 Vita, p. 1: »Maiortamen pars baronum terre non consensit«, parce que, selon cet auteur, Gaveston est un étranger, mais aussi à cause de l'envie due au fait qu'il est le seul à jouir de la faveur royale de telle sorte qu'il gouverne comme s'il était un second roi à qui tous doivent obéissance et que personne ne peut égaler.

117 Cf. Jochen BURGTORF, »With my life, his joyes began and ended«: Piers Gaveston and King Edward II of England Revisited, dans: SAUL (dir.), Fourteenth Century England, t. V, p. 31–51, ici p. 42; CHAPLAIS, Piers Gaveston, p. 31; HAMILTON, Piers Gaveston, p. 69.

118 Il s'agit de Henry de Lacy, troisième comte de Lincoln (1272–1311); Thomas, comte de Lancastre (1280–1322); Jean de Warenne, comte de Surrey (1304–1347); Humphrey de Bohun, aussi bien comte de Hereford (1297–1322) et Essex (1297–1322) que Lord Grand Connétable d'Angleterre sous les règnes d'Édouard I^{er} et d'Édouard II; Edmond, comte d'Arundel (1302–1326); Jean de Bretagne, comte de Richmond (1306–1334) et Aymar de Valence, comte de Pembroke (1270–1324). Cf Vita, p. 1; RYMER (éd.), Foedera, vol. I, p. 88–89.

119 HAMILTON, Piers Gaveston, p. 48, 50–51, 69, 87, 94–98.

120 Vita, p. 1.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

revient à la reine, tandis que Michael de la Pole reçoit de Richard II, en hommage simple, les manoirs de Benhale et de Dedham. Mais, au retour de la campagne d'Écosse de 1385, Richard II non seulement fait Michael de la Pole comte de Suffolk, mais il gratifie son favori de l'entièreté du comté pour lui permettre de vivre et de maintenir son «estat», non sans réviser la portion que la veuve d'Ufford tenait en douaire. Michael de la Pole s'est enrichi grâce à ses terres et à ses pensions qu'il devient un riche seigneur capable de tenir tête au puissant duc de Gloucester, Thomas de Woodstock¹²¹.

Mais Michael de la Pole n'a pas été aussi pourvu que Robert de Vere¹²². En juillet 1384, Richard II révoque de ses fonctions George Felbrigg, l'un des écuyers de la Chambre, chargé de garder la ville et le château de Colchester ainsi que le Hundred de Tendring. Il les accorde à Robert de Vere¹²³. Des motivations militaires visant à la défense du royaume dans le Sud expliquent que l'année suivante Robert de Vere ait été gratifié du château et de la seigneurie de Queenborough, situés dans le comté de Kent. L'acte officiel de ce privilège mentionne qu'il devait les tenir aussi longtemps que vivraient le roi et lui-même. Autrement dit, si de Vere venait à mourir avant le roi, le château et la seigneurie reviendraient à la Couronne; mais si le roi trépassait en premier, ils reviendraient aux héritiers de Robert de Vere en ligne masculine. Prise pour prévenir toute transgression, une clause comminatoire prévoit que «la malédiction de Dieu, de St. Édouard et du roi tombe sur tous ceux qui font ou tentent quelque chose contre cette gratification»¹²⁴.

¹²¹ Au sujet des gratifications en faveur de Michael de la Pole, voir TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 76–77, 84, 85, 97, 102. Thomas de Woodstock était le huitième et le plus jeune fils d'Édouard III. Son importance s'affirmant de plus en plus sur l'échiquier politique, en 1385, son neveu, le roi Richard II, le fait premier duc de Gloucester (1385–1397), et au cours des années qui suivent, il se révèle l'un de ses plus farouches opposants. En 1386, il est l'un des acteurs du Wonderful Parliament qui obtient la démission de Michael de la Pole et de John Fordham, le trésorier de Richard II. En 1387, il lève une armée contre le roi qui cherchait visiblement à remettre en cause les décisions de ce Parlement. Cette même année, Thomas de Woodstock est l'un des membres des Lords Appellant qui mettent en accusation les favoris de Richard II et qui obtiennent leur condamnation. Voir Ronald H. FRITZE, *Historical Dictionary of Late Medieval England. 1272–1485*, Westport, CT 2002, p. 528–530.

¹²² Voir SAUL, *Richard II*, p. 182; TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 60, 62, 74, 79–83, 85, 102, 123.

¹²³ CPR, *Richard II*, vol. II, p. 440, 442.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 542: «Grant to the king's kinsman, Robert, earl of Oxford, of the castle and lordship of Quenesburgh for the term of the life of the king and himself; if he die first the premises are to revert to the Crown, if the king die first they are to remain to the said Robert, in tail male. The curse of God and St. Edward and the king on any who do or attempt augh against this grant!«

Le 1^{er} décembre 1385, Richard II octroie l'Irlande en marquisat à son protégé, en remplacement de Philippe Courtenay, alors lieutenant d'Irlande depuis juin 1383. Contrairement à Philippe Courtenay, de Vere n'a pas la compétence militaire et administrative pour gérer ce territoire, mais il peut y jouir de larges pouvoirs: les chancelleries sont frappées du nom de Robert de Vere, qui a même le pouvoir d'octroyer des licences de port d'armes en Irlande¹²⁵. Bientôt, le favori est fait duc d'Irlande élevée en duché palatin, en octobre 1386. Ses pouvoirs s'accroissent considérablement au point de contrebalancer l'influence du puissant oncle du roi, Jean de Gand, qui domine la cour depuis 1385¹²⁶.

Des compétences militaires et administratives étaient au moins demandées aux lieutenants des rois anglais en Irlande. Lorsque Piers Gaveston est banni du royaume en 1308, Édouard II, certainement pour suppléer sa perte du comté de Cornouailles, lui attribue la lieutenance d'Irlande¹²⁷. Néanmoins, la valeur guerrière de Gaveston était bien connue de tous¹²⁸, et les sources irlandaises s'accordent à louer les mérites militaires et le sens affiné de la gestion administrative de Gaveston pendant sa lieutenance¹²⁹. Au contraire de celui-ci, l'élévation de Robert de Vere à la tête de l'Irlande, malgré les incompétences qu'on lui trouve, est la preuve que Richard II est animé par le seul désir d'accroître la dignité de son ami dans la hiérarchie aristocratique d'Angleterre. De Vere est issu d'une basse extraction. Sa famille est la moins distinguée des familles comtales. En le faisant marquis puis duc en moins d'une année, Richard II a voulu lui octroyer une égalité de statut avec les plus grands barons et le placer, au moins nominativement, au-dessus des autres ducs issus de sang royal, tels que les ducs d'York et de Gloucester. Aucun de ces princes de ce sang ne jouit de pouvoirs palatins sur ses terres¹³⁰.

Le positionnement du favori par la politique d'attribution de fiefs se remarque aussi en France. En 1350, Charles de La Cerda est gratifié du comté d'Angoulême par Jean II le Bon (1350–1364). Depuis la mort, en 1349, de la comtesse d'Angoulême Jeanne II, la reine de Navarre, un comte n'avait pas

125 Cf. TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 81–82.

126 Au sujet de Jean de Gand et de son influence politique, voir [chap. 5](#).

127 Vita, p. 6.

128 Le Baker, p. 3–4, le note dans son récit. Au début du mois de décembre 1307, un tournoi est organisé à Wallingford, une ville située dans le comté de Cornouailles. Selon la Vita, p. 2, «tous les jeunes et les plus athlétiques chevaliers du royaume» constituaient l'équipe de Gaveston, qui ne comptait pas un seul comte. Ils devaient affronter les autres barons dont l'équipe rassemblait la crème des magnats qui méprisaient le favori. La défaite infligée par Piers Gaveston aux barons ajoutait à leur haine.

129 Cf. HAMILTON, *Piers Gaveston*, p. 42–43, 58–63.

130 SAUL, *Richard II*, p. 274–275.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

encore été désigné¹³¹. Les prétentions de son fils Charles, dit le Mauvais, à manifester ses droits sur l'Angoulême bien que le comté de Navarre lui ait été octroyé, ne trouvent pas d'écho favorable auprès de Jean II le Bon. Celui-ci lui préfère son favori, Charles d'Espagne, un choix amèrement ressenti par le Mauvais, qui commande son meurtre en 1354¹³². Sous Charles VII, le comté d'Auxerre, si convoité par des puissants comme le duc de Bourgogne, Jean sans Peur et Georges de La Trémoille, qui devait devenir grand chambellan de France en 1328, est gracieusement offert au favori, Pierre de Giac, le 12 novembre 1426. La largesse du roi va aussi à l'endroit de l'épouse de Giac, la comtesse de Tonnerre, Catherine de l'Isle-Bouchard. Elle reçoit la terre de Châtelailлон, en Saintonge¹³³.

C'est avec empressement, comme le constat s'impose, que les rois essaient d'intégrer leurs favoris à l'élite de l'aristocratie du royaume. Les importantes attributions foncières dont ils bénéficient, en même temps qu'elles positionnent socialement l'individu, ont été renforcées par des élévations à des dignités les plus hautes et les plus prestigieuses du royaume.

2.3.2 Des titres conférés

Dans les royaumes de France et d'Angleterre, la stabilité politique dépendait en partie du maintien de la bonne relation entre le roi et ses nobles. Or un des moyens privilégiés pour s'assurer cette stabilité a consisté à contenter la noblesse par des nominations et l'octroi de terres¹³⁴. La noblesse anglaise est

¹³¹ Née du mariage entre Louis X le Hutin, roi de France (1314–1316) et de Navarre (1307–1316), et Marguerite de Boulogne, Jeanne est la sœur aînée d'un Jean I^{er} qui naît après la mort de Louis X et qui ne survit que quelques jours. Écartée par la loi salique du trône de France, Jeanne reçoit après maintes tracasseries les comtés d'Angoulême et de Mortain, en compensation de la renonciation de ses droits sur la couronne de France, et les comtés de Champagne et de Brie qui, dès lors, sont rattachés au domaine royal. Au sujet de l'éviction de Jeanne au nom de la loi salique, voir Ralph E. GIESEY, *Le rôle méconnu de la loi salique. La succession royale, XIV^e–XVI^e siècles*, Paris 2007, p. 28; Éliane VIENNOT, *L'invention de la loi salique*, Paris 2006, p. 306–313.

¹³² *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, p. 37–38; FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XVII, p. 292.

¹³³ Cf. CONTAMINE, Charles VII, p. 149.

¹³⁴ C'est une pratique qui participe du patronage royal dont la libéralité devait procéder en tenant compte du rang de chacun. Or les favoris bien souvent supplantent en rangs, honneurs et titres, les puissants seigneurs. Voir Philippe HAUGEARD, *L'enchantement du don. Une approche anthropologique de la largesse royale dans la littérature médiévale (XI^e–XIII^e siècles)*, dans: *Cahiers de civilisation médiévale* 49/195 (2006), p. 295–312.

particulièrement sensible à cette pratique, car elle se constitue de grands propriétaires terriens, qui sont traditionnellement des chefs de guerre. Édouard III, dont le règne a été généralement stable, choisissait d'élargir le nombre de titres de noblesse, qui avait été pourtant réduit sous son grand-père Édouard I^{er}¹³⁵. Il restaure d'anciens titres et en crée de nouveaux. Entre 1337 et 1360, il procède à huit élévations au rang de comte, dont six pour la seule année de 1337. Le titre de duc, traditionnellement réservé au roi alors désigné duc d'Aquitaine, est conféré à son fils Édouard de Woodstock, dit le Prince Noir, désormais duc de Cornouailles¹³⁶. Cornouailles était jusqu'alors un comté. En 1351, le plus influent et puissant des magnats anglais, Henry de Grosmont, est élevé à la dignité ducal¹³⁷. L'attitude fédératrice d'Édouard III se comprend. Il prend la suite d'un règne au cours duquel le prestige de la royauté avait été sapé. Il lui paraissait donc important de poser des actes qui lui assurent le soutien de la noblesse tout en rétablissant le prestige, l'autorité et le contrôle de la royauté sur cette noblesse. Dans ce contexte, un gouvernement de favoris aurait été un mauvais choix.

Son père, Édouard II, et plus tard son petit-fils Richard II, avaient cependant choisi d'associer des favoris à leur gouvernement. L'importance des fiefs octroyés à leurs bien-aimés semble avoir participé d'une volonté royale de conférer des titres de noblesse de façon à intégrer les favoris à l'aristocratie la plus importante du royaume. Si Édouard II n'a fait qu'établir Piers Gaveston, en

¹³⁵ Au sujet de la politique d'Édouard I^{er} envers la noblesse anglaise, voir Kenneth B. McFARLANE, *Had Edward I a »Policy« towards the Earls?*, dans: *History* 50 (1965), p. 145–159, réimprimé dans *id.*, *The Nobility*, p. 248–267.

¹³⁶ *The Chronicles of London from Henry III to Edward III*, vol. III, trad. Edmund GOLDSMID, Édimbourg 1886, p. 56.

¹³⁷ Connu sous le nom de Henri de Lancastre, Henry de Grosmont est déjà le comte de Lincoln, de Derby, de Leicester et de Lancastre. Ce dernier comté est érigé en duché, et Henry de Grosmont est le premier à en porter le titre de 1351 à 1361. Au sujet des actes posés par Édouard III pour s'assurer une stabilité politique entre 1330 et 1370, années au cours desquelles il y a eu très peu de disputes politiques sérieuses entre le roi et les magnats, en dehors de la crise de 1340–1341, voir James BOTHWELL, *Edward III and the »New Nobility«: Largesse and Limitation in Fourteenth-Century England*, dans: *EHR* 112/449 (1997), p. 1111–1140; TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 2–5. Selon McFarlane, entre 1350 et 1500, soixante et un nouveaux comtés ont été créés dans le royaume d'Angleterre et plus de 80% ont été attribués comme signes directs de la faveur royale. Cf. McFARLANE, *The Nobility*, p. 151. La prolifération des titres se poursuit au xv^e siècle, et, lorsqu'elle concerne les membres de la famille royale, elle sert surtout à souligner le statut particulier du sang royal. Cf. Ralph A. GRIFFITHS, *The Crown and the Royal Family in Later Medieval England*, dans: *id.*, James SHERBORNE (dir.), *Kings and Nobles in the Later Middle Ages. A Tribute to Charles Ross*, Gloucester 1986, p. 15–26, ici p. 18.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

1307, dans le titre de comte de Cornouailles, qui existait déjà¹³⁸, Richard II, lui, crée de nouveaux comtés pour ses favoris. Ainsi procède-t-il en 1385, lorsqu'il fait Robert de Vere marquis de Dublin, et en 1386, duc palatin d'Irlande¹³⁹. Ces actes d'Édouard II et Richard II relèvent d'une audace qui contrarie la coutume, laquelle est de réserver les rangs de comte et de duc uniquement aux membres de la famille royale. Une rupture de la tradition s'observe donc en Angleterre, sous ces deux règnes, et en France si on analyse de plus près le règne de Jean II le Bon.

Par l'origine et l'ascension sociale de son favori, Charles de La Cerda, dit Charles d'Espagne, Jean II le Bon rejoint ses homologues anglais. Le choix de son favori présente même une certaine similitude avec Piers Gaveston. Tous deux ont partagé l'enfance de leur bienfaiteur¹⁴⁰. De plus, c'est avec Piers Gaveston que le jeune roi Édouard II commence son règne¹⁴¹. De même, Charles de La Cerda est aussi très tôt associé au règne de Jean II le Bon. Froissart fait mention de lui en tant qu'«ung chevalier que moult il [Jean le Bon] amoit, lequel avoit esté noris avec luy d'enfanche, que en nommoit messire Carles d'Espagne, et estoit son conseiller de toutes choses et le créoit devant tous autres. Et ne savoit che chevalier riens deviser, ne convoitier, que le roy ne luy donnoit»¹⁴². Le chroniqueur français ajoute que Charles de La Cerda «etoit l'homme du monde, après ses enfants, que le roi aimoit le mieux»¹⁴³.

En outre, la similitude apparaît dans la petitesse de leur extraction lorsqu'on se situe dans le milieu d'exercice de leur domination. Édouard II et Jean II le Bon ont opté pour des conseillers favoris qui ne sont pas issus de la haute noblesse locale. Nous avons déjà noté que la haute extraction de l'Aquitain, Piers Gaveston, n'a aucune influence sur l'île¹⁴⁴. Il en est de même pour Charles de La Cerda, qui est d'une noble race puisqu'il descend à la fois de Saint Louis et des rois de Castille. Mais il ne peut se réclamer de la haute noblesse espagnole puisqu'il y est pauvre, pas plus que de celle de France, où il est mal doté parce qu'il n'est que seigneur de Lunel, une baronnie qu'il a héritée de son père,

¹³⁸ Vita, p. 1.

¹³⁹ TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 81–82.

¹⁴⁰ En ce qui concerne Piers Gaveston, voir HAMILTON, *Piers Gaveston*, p. 29–36. Quant à Charles de La Cerda, voir AUTRAND, *Charles V*, p. 109; CAZELLES, *La société politique et la crise*, p. 236.

¹⁴¹ Vita, p. 1.

¹⁴² FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XVII, p. 291–297.

¹⁴³ ID., *Œuvres*, éd. BUCHON, t. III, p. 60.

¹⁴⁴ Voir partie II.

Alphonse, lui-même l'ayant reçue comme don de Charles IV le Bel¹⁴⁵. Mais Jean II le Bon le fait comte d'Angoulême en décembre 1350¹⁴⁶. Le comté d'Angoulême aurait dû revenir en principe à Charles II le Mauvais, roi de Navarre et petit-fils du roi de France, Louis X le Hutin (1314–1316), par sa mère, Jeanne II de Navarre¹⁴⁷. Mais Jean II le Bon lui préfère son favori et, en couronnement de son ascension sociale, nomme ce dernier, un an après son avènement, connétable de France, c'est-à-dire chef souverain des armées du roi de France¹⁴⁸. Quelle élévation pour cet homme de petite extraction en France par rapport aux princes du sang et autres grands seigneurs du royaume, quand on sait les foules d'honneurs et de prérogatives rattachés à cette charge de connétable, réservée par tradition à des seigneurs de la plus haute naissance¹⁴⁹!

145 Cf. AUTRAND, Charles V, p. 109; CAZELLES, Société politique, p. 92; ID., La société politique et la crise, p. 235.

146 Cf. *ibid.*, p. 237.

147 Fils de Philippe III de Navarre et de Jeanne II, fille du roi de France et de Navarre, Louis X le Hutin (1314–1316), Charles II de Navarre, dit le Mauvais, né en 1332, est comte d'Évreux (1343–1387) à la mort de son père et roi de Navarre (1349–1387) à celle de sa mère. Lorsque meurt Louis X le Hutin en 1316, Jeanne de Navarre encore mineure (elle a cinq ans) se trouve être la seule héritière puisque le fils posthume de Louis X, Jean I^{er}, devait mourir cinq jours après sa naissance (14–19 nov. 1316). Mais par l'invocation de la clause de la masculinité, Jeanne est privée de ses droits aux couronnes de France et de Navarre ainsi qu'aux comtés de Brie et de Champagne au profit de son oncle Philippe de Poitiers, devenu Philippe V de France (19 nov. 1316–3 jan. 1322), et du successeur de celui-ci, Charles IV (1322–1328), le dernier fils de Philippe IV le Bel. C'est à l'avènement du Valois, Philippe VI (1328–1350), qu'elle retrouve, en avril 1328, seulement ses droits à la couronne de Navarre par l'accord de Saint-Germain-en-Laye. La Brie et la Champagne (un grand fief riche et nécessaire à la sécurité du domaine royal) lui sont refusées car le risque était trop grand de faire des Navarrais des prétendants trop puissants à la couronne de France. Cependant, en compensation de la confiscation de ces deux comtés, le Valois lui cède un certain nombre de terres parmi lesquelles le comté d'Angoulême. Jeanne choisit d'échanger l'Angoulême et d'autres terres en Poitou contre des châtelainies. Jusqu'à sa mort, la promesse n'est pas tenue et son successeur au trône de Navarre, Charles le Mauvais, n'obtient pas non plus les terres promises en échange de l'Angoulême. Ce qui explique la légitime revendication de Charles le Mauvais qui se fait remarquer par des actes de violence et de révolte. Cf. AUTRAND, Charles V, p. 99–108; CARON, Noblesse et pouvoir royal, p. 93–95; Jean DEVIOSSE, Jean le Bon, Paris 1985, p. 17–31; CAZELLES, Société politique, p. 57; ID., La société politique et la crise, p. 205–208; 238–239.

148 Chronique des règnes de Jean II et de Charles V, p. 30–31.

149 Voir M. F. SICARD, Histoire des institutions militaires des Français, suivie d'un aperçu sur la marine militaire avec un atlas de 200 planches, représentant les uniformes anciens et modernes, les armures, les machines de guerre, etc., vol. I, Paris, 1834, p. 156–160.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

Il se dessine ainsi une nouvelle croyance qui, certes, reconnaît encore à la noblesse native des royaumes de France et d'Angleterre un droit naturel à participer au gouvernement, mais qui lui nie d'en tenir l'apanage. À vrai dire, le gouvernement du royaume devient l'affaire des favoris. Ces derniers détiennent, d'ailleurs, les postes les plus élevés auxquels »la singuliere amour et familiarité secrete«¹⁵⁰ dont ils jouissent auprès du souverain permettent d'accéder.

Ces favoris sont, en effet, frappés de titre de conseillers, et comme le dit Philippe de Mézières, le favori est »le principal conseiller, voire secretement, et que pis est, il semblera au roy maintefois, pour l'amour et affeccion mains pesee, que les oppinions dudit mahommet seront plus substancieuses aucunefois que l'opinion de son grant conseil«¹⁵¹.

Le chroniqueur officiel de Charles VII, Jean Chartier, mentionne que Pierre, sire de Giac »fut principal conseiller du roy, par lequel, ainssy c'om disoit, se gouvernoit le roy et tout le fait de royaulme«¹⁵². Pierre Gaveston, qui est compagnon du roi à la fois dans sa vie privée et dans ses activités de chef d'État, est membre du gouvernement d'Édouard II et le conseiller le plus écouté, comme a pu l'être, quelques années plus tard, Hugh Despenser le Jeune¹⁵³. Richard II sacrifie à la tradition en s'aliénant ses conseillers naturels par son choix de Michael de la Pole, Robert de Vere, et du seigneur Simon Burley, devenus ses conseillers exclusifs¹⁵⁴.

Toutefois, la charge qui met les favoris dans une position d'influence particulière est celle de chambellan, un titre particulièrement prisé parce qu'il donne accès à la chambre du roi. En France, ce titre semble avoir été partagé par tous ceux qui sont politiquement influents à la cour de sorte que les plus grands personnages qui siègent d'office au conseil du roi sont gratifiés du titre de conseiller et de chambellan du roi. Les ducs d'Orléans ou de Bourbon sont appelés chambellans du roi. Or c'est une position qui suppose une relation de totale confiance et d'intimité parfois étroite avec le prince. Seuls la confiance, la »croyance« du roi, le »crédit« de celui-ci, fondent l'influence du favori, laquelle est assurée par la »familiarité«, par l'»accès« à la personne du roi et par la pos-

150 SVP, éd. BLANCHARD, t. II, p. 962; SVP, éd. COOPLAND, t. II, p. 230.

151 Ibid., p. 230; SVP, éd. BLANCHARD, t. II, p. 962.

152 Chronique de Charles VII, roi de France, par Jean Chartier, p. 54.

153 Murimuth, p. 14: »fuit secretus regis et rector ipsius«. Piers est perçu en tant que »conseiller et guide du roi«. De Hugh Despenser le Jeune, Anonimale, 1307 to 1334, p. 92, souligne avec force son rôle de conseiller indiscutable revêtu de la carrure de gouverneur du royaume en rapportant: »Lez comandementz de dit sire Hugh par tut et en toute places furent faitz et esloitez a sa volunte, et chescune homme se dota de li«.

154 Voir WILKINSON, *The Later Middle Ages*, p. 168.

sibilité d'avoir son »oreille«, d'être présent dans son intimité¹⁵⁵. Il n'est donc pas surprenant que les favoris soient les grands chambellans de leurs protecteurs puisqu'ils ont l'oreille du roi. De cette façon, ils jouissent d'une influence extraordinaire.

Si être dans la proximité physique du prince décerne une dignité symbolique à tous ceux qui le fréquentent, le cas des favoris dépasse largement le symbolisme pour tomber dans la concrétude. La proximité physique et émotionnelle, caractéristiques de leur relation au roi, devient un instrument capital de leur pouvoir et un moyen essentiel d'établissement de leur statut. Les favoris-chambellans s'en servent non seulement pour contrôler l'accès au prince, puisqu'ils sont chargés de la sécurité et du protocole, mais ils en usent aussi pour exercer effectivement le pouvoir, pour faire participer à la faveur du moment qui bon leur semble, pour se tailler une grande richesse et s'attirer finalement des ennemis. En novembre 1421, Pierre de Giac est chambellan du futur Charles VII pendant sa régence du royaume; il l'est encore pendant la royauté de celui-ci jusqu'à sa mort, en janvier 1427. Cette fonction attire contre lui beaucoup de haines: »Pierre, sir de Giac II, premier chambellan de Charles VII, fut en si grande faveur auprès de ce prince, ce qui excita si fort contre lui la haine du connétable de Richemont et de Georges de La Trémouille, qu'ils le firent périr«¹⁵⁶.

Sous Philippe IV le Bel, en plus de veiller sur l'hébergement du roi dans ses déplacements, les chambellans gouvernent un service qui est à la fois de sécurité, de protocole et d'introduction. Autrement dit, il faut passer par eux¹⁵⁷. La fonction de chambellan, tout comme celle de conseiller, est une fonction honorifique. Ce n'est pas une fonction technique, comme l'exigeraient certains corps de métiers, les gens d'armes ou de finances notamment. L'expertise n'est pas en soi un critère de choix, mais la nomination à cet office dépend principalement, on pourrait même dire uniquement, de la faveur du roi. Seules la sympathie, l'amitié et l'affection du roi en sont les critères de choix. En clair, la proximité du roi et la participation au pouvoir restent dictées par cette subjectivité qui autorise, au vrai, à intégrer l'entourage du roi, à vivre à ses côtés, à être admis à la cour, dont l'accès peut être interdit par le roi en cas de disgrâce¹⁵⁸.

155 Cf. BOUDET, *Faveur*, p. 224.

156 *Histoire d'Auvergne* par le chanoine Pierre Audigier, Clermont FERRAND 1900, p. 427.

157 FAVIER, *Philippe le Bel*, p. 55.

158 Charles VII l'avait fait dès le milieu le xv^e siècle. Après le mariage du connétable de Richemont avec Catherine de Luxembourg, il chasse les seigneurs de la cour et leur intime l'ordre de ne pas y revenir sans être appelés par lui. Une mesure qui eut pour

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

L'influence des chambellans tient, aussi, au fait qu'ils ont la garde du Trésor royal. Cette charge les positionne comme les re-distributeurs de la faveur royale. La liberté d'action dont ils jouissent est telle qu'ils se taillent une fortune remarquable, ont le contrôle du patronage royal et peuvent même exercer des prérogatives royales. Le droit qu'ils ont, à ce titre, de filtrer les visiteurs et d'assister aux entretiens du roi, voire de prêter leur influence, d'ailleurs sélective, à ceux qui sollicitent l'accès au roi achève d'établir leur position d'influence¹⁵⁹. Ainsi, de Jean Vernet, dit Le Camus de Beaulieu, le remplaçant de Pierre de Giac dans la faveur de Charles VII, Guillaume Gruel écrit qu'il «ne vouloit que home aprochast du roy, et faisoit pis que Giac»¹⁶⁰. Un biographe moderne de Charles VII écrit au sujet de ses favoris, aussi nombreux et jeunes dans les années 1440, qu'«en tant que chambellans du roi, ils ont accès aux oreilles du roi. C'est à travers eux qu'une influence peut être exercée et des faveurs obtenues»¹⁶¹. Un autre cas français assez fameux est celui d'Olivier Le Daim au sujet duquel, en décembre 1483, l'avocat au Parlement de Paris, Jean Alligret, pour désigner son influence à la fin du règne de Louis XI, a pu affirmer: »Lors aussi, tout passoit par ses mains«¹⁶². En 1478 et en 1481, la ville de Tournai le perçoit comme un interlocuteur privilégié auprès du roi et doit le courtiser pour obtenir la faveur de Louis XI:

[L]es consaulx sont dassens que pour ceste foiz soit délivré et donné de par la ville au dit maistre Olivier la somme de 200 livres tournois, non point par manière de pension ne gaiges, mais par forme de courtoisie et gratuité, afin qu'il ait la ville et ses affaires pour recommandez vers le roy nostre seigneur, ainsi qu'il a offert et promis par cy devant¹⁶³.

conséquence de faire disparaître de la cour de Charles VII la maison d'Anjou. Cf. CARON, *Noblesse et pouvoir royal*, p. 257.

¹⁵⁹ Sur l'influence due à cette position de Piers Gaveston, voir CHAPLAIN, Piers Gaveston, p. 102–106. En ce qui concerne Hugh Despenser le Jeune, cf. WESTERHOF, *Death*, p. 88. Dans les années 1380, le monopole exercé sur le patronage royal par les deux favoris de Richard II, Robert de Vere et Michael de la Pole, est tel que les effets du patronage royal sur l'ensemble de la noblesse vont d'abord aux favoris qui les redistribuent ensuite. Il est évident que cette politique menace les intérêts des nobles, que les favoris ne tiennent pas en affection. Cf. TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 102.

¹⁶⁰ GRUEL, *Chronique d'Arthur de Richemont*, p. 53.

¹⁶¹ VALE, *Charles VII*, p. 90.

¹⁶² Arch. nat., X^{1a} 4825, fol. 36v, 9 déc. 1483. Cf. BOUDET, *Faveur*, p. 219.

¹⁶³ Extraits des registres des consaux de la ville et cité de Tournai, 1472–1490, dans: F. HENNEBERT (éd.), *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. III, Tournai 1856, p. 57–285, ici p. 271. Cf. également Extraits des registres des consaux de Tournai, 1472–1490, 1559–1572, 1580–1581, suivis de la liste des prévôts et des mayeurs de cette ville, depuis 1667 jusqu'en 1794, dans: Louis Prosper GACHARD (éd.), *Compte*

En 1481, lorsque Louis XI est rendu difficilement accessible du fait de sa maladie, Le Daim est la seule courroie de transmission entre les serviteurs de l'État et le roi. Ainsi, Philibert de Montronst pouvait recommander à Jean Mesme, secrétaire du roi, de s'adresser au barbier, parce »qu'il n'y avoit homme qui lui peust mieux faire ses besonges envers le roy parce qu'on ne parloit point à lui à cause de sa maladie«¹⁶⁴.

Au sujet du second favori d'Édouard II, on lit, dans »The Anonimalle Chronicle«, qu'au cours du Parlement tenu à York en 1318 »les pers de la terre par lour commun assent elurent sire Hugh le Despenser le ficz chef chambrelayn le roi, a demorer ove li en office de chambrelayn« selon qu'il plaise au roi. Mais, très vite, Hugh Despenser le Jeune est trouvé orgueilleux, plein de convoitise et de fausseté, de telle sorte que, aux dires de la source, »nul homme purra aprocher au roi sanz la volunte le dist sire Hugh«, si ce n'est à travers de larges dons au chambellan. »Et si nul desiroit parler ove le roi il noseroit pas en nul manere fors soulement en la presence de meismes celi sire Hugh«¹⁶⁵. Cette prééminence du favori-chambellan à la cour du roi s'observe déjà pendant les six premières années de règne d'Édouard II, période au cours de laquelle Piers Gaveston domine le gouvernement du royaume, établi qu'il est en qualité de »secrétaire et chambellan le plus élevé du royaume«¹⁶⁶. Et le biographe d'Édouard II de souligner: »si un comte ou un baron entre dans la chambre du roi pour s'entretenir avec lui, le roi ne parle à personne en présence de Piers«¹⁶⁷.

Le roi ne parle qu'en présence de son favori. Les sources font mention de cette situation sous la forme d'une critique. Pourtant, l'attitude du roi n'est pas

rendu des séances de la Commission royale d'histoire, t. XI, Tournai 1846, p. 327–473, ici p. 366: »Les consaux avaient envoyé des députés vers le roi, pour solliciter différents objets. Ceux-ci, afin d'attirer [...] Olivier Le Dain à l'amour de la ville, pour le bien et profit d'icelle, lui promirent 200 francs de pension annuelle. Résolu de lui donner les 200 livres tournois, non point par manière de pension, ni gages, mais par forme de courtoisie, afin qu'il ait la ville et ses affaires pour recommandées, ainsi qu'il l'a promis«.

¹⁶⁴ Cf. BOUDET, Faveur, p. 224.

¹⁶⁵ Anonimalle, 1307 to 1334, p. 92. Voir également Londres, BL, Royal ms. 20.A.iii, fol. 209v–210r; Oxford, Bodleian Library, ms. Ashmole 1804, fol. 88; Brut, vol. I, p. 211–212.

¹⁶⁶ Ann. Paul., p. 258: »Petrum vero de Gavastone fecit secretarium et camerarium regni summum«. »[L]e plus élevé du royaume« doit être cependant réduit à »chambellan du roi« et non pas lu comme »chambellan d'Angleterre«. Cf. Chronicon Galfridi le Baker de Swynebroke, éd. Edward Maunde THOMPSON, Oxford 1889, p. 6, lorsqu'il écrit que Hugh Despenser le Jeune a été fait »chambellan du roi comme Piers« (»Hugo Despenser filius fuit ordinatus camerarius regis loco Piers«).

¹⁶⁷ Vita, p. 15: »si comes uel baro colloquium habiturus cum rege cameram regis intraret, in presentia Petri nulli rex uerba dirigebat«.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

si incompréhensible si on considère qu'elle participe du protocole de cour, comme on en voit par ailleurs dans le Soudan médiéval, où les souverains ne parlent pas directement à leurs sujets ni à un visiteur étranger, le chef des griots, notamment, devant servir d'intermédiaire¹⁶⁸. Suivant la pratique de nombreux dirigeants médiévaux, en public, le roi ne prend pas personnellement la parole, mais un intermédiaire est assigné à cette tâche. Ainsi, en Occident, aux XIV^e et XV^e siècles, il n'était pas inhabituel que l'intermédiaire entre le roi et les pétitionnaires fût un chancelier ou un chambellan royal. Ceux-ci signaient ou endossaient les pétitions qui avaient été accordées¹⁶⁹.

Cependant, les autres barons sont furieux parce qu'ils considèrent que ces parvenus à l'ascension sociale aussi fulgurante que choquante ne méritent pas autant de faveurs de la part du prince. C'est le cas avec Piers Gaveston, de qui les barons pensent qu'il ne mérite pas d'être un comte et d'avoir la préséance sur tous les autres magnats. C'est bien une prérogative qui lui est, en effet, conférée par la vertu de son titre et de la faveur royale, amenant le Gascon à concentrer les nominations. Il est nommé régent du royaume quand, en 1308, Édouard II quitte l'Angleterre pour célébrer son mariage avec Isabelle de France sur le continent¹⁷⁰. Or son grand-père avait institué une tradition continuée sous son père.

Henry III (1207–1272), en effet, à un moment de son règne, avait pris l'habitude de confier la régence du royaume à un membre très proche de la famille royale: la reine, Éléonore de Provence, et son frère Richard en 1253–1254 puis en janvier et février 1264. Cette tradition s'est poursuivie sous Édouard I^{er} avec Edmond, comte de Cornouailles, cousin d'Édouard – car il est le fils de son oncle, Richard –, de 1286 à 1289. Pendant le long séjour d'Édouard I^{er} en Flandre, de 1297 à 1298, la régence est confiée au prince héritier, Édouard de Car-

¹⁶⁸ Qu'on se situe en Occident ou dans le Soudan médiéval, le cérémonial de cour varie peu. Les audiences se déroulent selon les mêmes règles. Un personnage est toujours chargé de recueillir les doléances et de les présenter au souverain, puis de transmettre les décisions de celui-ci. Dans le Soudan, l'intermédiaire du *Mansa* (titre porté par les souverains de l'empire du Mali) est le *Dugha*, c'est-à-dire le messager ou le griot, tandis qu'en Occident, le chambellan joue ce même rôle. Voir Moussa PARÉ, *La cour comme espace public dans le Soudan occidental (XIV^e–XV^e siècle)*, dans: *Lettres, sciences sociales et humaines* 28/1–2 (2012), p. 211–218.

¹⁶⁹ Pierre CHAPLAIN, *English Medieval Diplomatic Practice. Documents and Interpretation*, Londres 1982, vol. I, p. 110–111 et note 205; A. L. BROWN, *The Authorization of Letters under the Great Seal*, dans: *BIHR* 37/96 (1964), p. 125–156, ici p. 134–135, 148–149; H. C. MAXWELL-LYTE, *Historical Notes on the Use of the Great Seal of England*, Londres 1926, p. 145, 152.

¹⁷⁰ *Vita*, p. 2; CPR, Edward II, vol. I, p. 31 (26 déc. 1307).

narvon, alors prince de Galles¹⁷¹. Mais, en janvier 1308, Édouard II a écarté ses demi-frères, Thomas de Brotherton (7 ans) et Edmund de Woodstock (6 ans), qu'Édouard I^{er} a eus avec Marguerite de France, au profit de Piers Gaveston. Il a préféré le lien de fraternité et d'amitié qui le lie à son favori au lien de sang qui avait plutôt prévalu chez ses prédécesseurs.

Aux yeux des contemporains, toutes ces ascensions sociales des favoris paraissent comme une forme de trahison. Elles ont suscité de nombreux commentaires et critiques qui refrènent difficilement les manœuvres de leurs protecteurs visant à bien les intégrer dans la haute noblesse locale¹⁷². Aussi, en plus de l'attribution des fiefs et des titres, les efforts d'assurer à tout prix le succès des favoris empruntent-ils la voie du mariage, qui représente, pour l'aristocratie, une affaire de politique, de stratégie et de pouvoir.

2.3.3 Un mariage convenable

L'intégration des favoris dans la haute noblesse s'appuie également sur une habile politique matrimoniale. Le meilleur choix matrimonial que leurs protecteurs ont pu opérer en leur faveur a été de les intégrer à la famille royale. Celle-ci constitue un cercle privé auquel les nobles qui ne sont pas de sang royal désirent appartenir, aussi bien par le canal du mariage que par celui de l'amitié, car en être membre offre l'opportunité de grandir en influence, en richesse et en statut dans le royaume¹⁷³.

Le jeune roi Édouard II n'en ignore rien. C'est pourquoi, après avoir établi son ami à la tête du comté de Cornouailles, le 6 août 1307, il cherche aussitôt à équilibrer les influences politiques sur l'île, car, en plus d'être une torsion assez grave faite à la tradition, cette nomination n'assurait pas à l'ami du roi d'appartenir à un réseau social fortement soudé et capable de lui apporter les aides nécessaires en cas de conflit. Trouver un remède s'est donc avéré nécessaire pour Édouard II, qui choisit alors d'intégrer, par le mariage, Piers Gaveston dans le cercle de la famille royale. Ainsi, le 1^{er} novembre 1307, il donne sa nièce, Margaret de Clare, en mariage à Gaveston, soit trois mois après sa nomination. Margaret de Clare est la fille que sa sœur cadette, Jeanne, a eue avec son premier mari, le comte Gilbert de Gloucester¹⁷⁴.

¹⁷¹ Cf. CHAPLAIS, Piers Gaveston, p. 35.

¹⁷² Pour les critiques, voir [chap. 3](#) et [4](#).

¹⁷³ GRIFFITHS, *The Crown*, p. 15.

¹⁷⁴ Vita, p. 2; Le Baker, p. 3; Lanercost, p. 186. Gilbert de Clare est le septième comte de Gloucester de 1243 à 1295. À sa mort, Ralph de Monthermer lui succède jusqu'en 1307.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

L'objectif du roi est de sécuriser la position de Piers Gaveston dans l'aristocratie anglaise en annihilant, au moins pour un temps, la haine des barons. Selon la «Vita», en effet, non seulement ce lien a renforcé la situation de Piers Gaveston mais, également, il a refréné la haine des barons¹⁷⁵. L'obtention du comté de Cornouailles devant appartenir à la Couronne anglaise et son mariage avec une fille de sang royal élèvent en quelque sorte Piers Gaveston au rang de pair d'Angleterre, ce qui peut constituer un soutien indéfectible à la monarchie. De plus, par ce mariage, Édouard II confère à la descendance de Piers Gaveston une marque de distinction qui interdit, par principe, aux princes de sang royal d'attaquer Piers pour consanguinité avec la dynastie des Plantagenêts. Ainsi l'avait fait Charles le Simple, au x^e siècle, quand il maria sa fille Gisela à son vassal Rollon, duc de Normandie, avec qui le roi franc était seulement lié par un serment de sécurité réciproque¹⁷⁶.

Le mariage de Gaveston lui permet d'acquérir et de consolider les alliances de sorte que les solidarités familiales qui se créent lui permettent de trouver des appuis dans la noblesse anglaise. Ces soutiens empruntent la voie de la neutralité. En 1308, lorsque la plupart des magnats anglais se dressent contre Piers Gaveston, demandant sans délai son bannissement, celui-ci n'a le soutien de personne, à en croire la «Vita», à part celui du roi et de Hugh Despenser l'Aîné. Jugeant l'attitude de l'Aîné, la «Vita» dit que c'est plus dans un souci de plaire et d'avoir un profit que Hugh Despenser l'Aîné a suivi Piers Gaveston. Le jeune comte de Gloucester, Gilbert de Clare, dont Piers a épousé la sœur, reste cependant neutre, risquant d'offenser ses pairs s'il accorde son soutien à Piers Gaveston et de combattre son beau-frère s'il s'associe aux barons¹⁷⁷. Contrairement à la «Vita», Thomas de Otterbourne, à qui est attribuée la chronique de la maison franciscaine de Lanercost, mentionne, lui, que quatre barons ont apporté leur soutien à Piers Gaveston, à savoir le baron Hugh Despenser l'Aîné et les seigneurs Nicholas de Segrave, William de Burford et William de Enge. Du coup, ils ont subi la colère des autres barons, qui les accusent de trahison et qui exigent même qu'il leur soit interdit de paraître devant le roi et de siéger en son

Après le décès de ce dernier, le fils du précédent, Gilbert, du même nom que son père, est à la tête du comté de Gloucester. Il est le frère de Margaret de Clare.

¹⁷⁵ Vita, p. 2.

¹⁷⁶ Voir Auguste ECKEL, Charles le Simple, Paris 1899, p. 80. Sur la notion de serment de sécurité réciproque, voir Klaus VAN EICKELS, L'hommage des rois anglais et de leurs héritiers aux rois français au XII^e siècle: subordination imposée ou reconnaissance souhaitée?, dans: Martin AURELL, Noël-Yves TONNERRE (dir.), Plantagenêts et Capétiens. Confrontations et héritages, Turnhout 2006, p. 377-385.

¹⁷⁷ Vita, p. 4.

conseil¹⁷⁸. Ils sont haïs pour avoir trahi la cause commune. Comme on peut le constater, le mariage de Piers Gaveston engage une alliance de non-agression et entraîne des obligations d'entraide militaire. D'ailleurs, elles se sont révélées utiles au cours de l'affrontement opposant les royalistes aux rebelles.

Quant au second favori d'Édouard II, Hugh Despenser le Jeune, son prestigieux mariage, patronné en 1306 par Édouard I^{er}, à une époque où l'on n'imaginait nullement qu'il deviendrait un favori du futur Édouard II, a pourtant été un prétexte et un moyen suffisants pour accroître ses possessions et sa position. Il est d'une naissance noble et est issu d'une famille maternelle qui a oscillé entre le service et l'opposition à la Couronne.

De par sa mère, Isabelle de Beauchamp, son grand-père est le noble William de Beauchamp, neuvième comte de Warwick (†1398). Celui-ci avait été très proche d'Édouard I^{er} qui sut trouver en lui un excellent guerrier dans ses expéditions militaires contre l'Écosse¹⁷⁹. William de Beauchamp eut pour épouse Maud FitzJohn, dont le père, John FitzGeoffroy (†1258), fit partie du conseil des quinze qui imposa les Provisions d'Oxford à Henri III¹⁸⁰. À sa mort, William de Beauchamp lègue le comté de Warwick à son fils, Guy de Beauchamp, le frère d'Isabelle de Beauchamp et le dixième comte de Warwick (1298–1315). Celui-ci est l'un des principaux opposants à Édouard II et a joué un rôle majeur dans l'arrestation et le meurtre de Piers Gaveston, en juin 1312, après avoir servi avec dévouement Édouard I^{er}¹⁸¹.

Le père de Hugh Despenser le Jeune, Hugh Despenser l'Aîné, fait troisième comte de Winchester le 10 mai 1322 et exécuté pour trahison en 1326¹⁸², avait été au service d'Édouard I^{er} et était demeuré l'un des rares magnats anglais fidèles à Édouard II. Riche propriétaire terrien par son héritage, l'Aîné était suffisamment pourvu et l'une des rares personnes sur qui le jeune roi pouvait compter à son avènement, en 1307. Il joue d'ailleurs un rôle politique considérable au début du règne d'Édouard II, qui sut lui témoigner sa confiance et sa faveur¹⁸³. En 1306, après avoir fait chevalier Hugh Despenser le Jeune – en même temps que le prince Édouard de Carnarvon ainsi que quelque 264 autres

¹⁷⁸ Lanercost, p. 187.

¹⁷⁹ Frederick Maurice POWICKE, *The Thirteenth Century, 1216–1307*, Oxford 2001, p. 409.

¹⁸⁰ David CARPENTER, John FitzGeoffrey (c. 1206–1258), dans: *Oxford Dictionary of National Biography*, vol. LVII, Londres 1899, p. 270–271.

¹⁸¹ WARNER, Edward II, p. 58, 64, 67, 72–74; HAMILTON, Piers Gaveston, p. 69, 87, 97–99.

¹⁸² Edmund B. FRYDE et al. (dir.), *Handbook of British Chronology*, Cambridge 32003, p. 488.

¹⁸³ FRYDE, *The Tyranny*, p. 27–30; DAVIES, *The Baronial Opposition*, p. 87–88.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

jeunes nobles –, Édouard I^{er} arrange un mariage entre lui et sa petite-fille Éléonore de Clare, la fille du jeune comte de Gloucester, Gilbert de Clare. Celui-ci est le neveu d'Édouard II par sa mère, Jeanne d'Acre, la fille d'Édouard I^{er}, et probablement le plus grand propriétaire terrien après le roi, les revenus annuels de ses États s'élevant à 6000 livres¹⁸⁴. En fait, ce mariage dans le cercle royal relève d'une compensation financière et matérielle. Financière parce qu'il intervient comme une compensation à une lourde dette de 2000 marks qu'Édouard I^{er} devait à Hugh Despenser l'Aîné, et matérielle, parce qu'Édouard I^{er} a voulu récompenser Hugh Despenser l'Aîné pour les services considérables rendus à la Couronne. Il lui a semblé que les acquisitions de terres de l'Aîné comme signe de sa faveur avaient été minimales¹⁸⁵. Cette union, qui intervient longtemps avant 1318, date à partir de laquelle le Jeune s'établit comme le favori incontesté d'Édouard II, devait donc faire l'équilibre puisqu'elle enrichit Despenser l'Aîné et ses héritiers.

Or, à partir de 1314, une série d'événements devaient conduire à l'ascension fulgurante de Hugh Despenser le Jeune. À cette date, le dernier comte de Gloucester et de Hereford, le jeune Gilbert de Clare, est tué à la bataille de Bannockburn, à laquelle la plupart des barons avaient refusé de participer. Ce soutien de la Couronne mourait ainsi sans héritier, ce qui signifie que ses immenses domaines devaient être divisés et partagés entre ses cohéritiers familiaux. C'est chose faite en 1317. Son héritage est partagé entre ses trois sœurs cadettes: Éléonore de Clare, mariée à Hugh Despenser le Jeune, Margaret, l'épouse de Hugh d'Audley, et Élisabeth de Burgh, qui épouse Roger Damory. Les États du Sud, qui constituent la plus grande part, Glamorgan, sont donnés à Hugh Despenser le Jeune, qui a épousé l'aînée. Il reçoit la portion la plus grande et la plus riche des terres. Mais Despenser le Jeune parvient à acquérir la seigneurie de Gwynllwg, qui a été attribuée à d'Audley, tandis que la seigneurie de Usk est revenue à Damory. Celui-ci fait partie de l'opposition baronniale défaite à Boroughbridge, en 1322. Il est condamné à mort le 13 mars 1322, et son épouse, Élisabeth, est capturée et enfermée dans l'abbaye de Barking par les soins de Despenser. Ses propriétés intègrent aussitôt le domaine du roi, qui en gratifie son favori. Hugh Despenser le Jeune contrôle ainsi, en 1322, tout l'héritage du vieux Clare dans le sud des Galles. Une richesse foncière qu'il s'est construite d'une façon peu scrupuleuse, voire tyrannique¹⁸⁶.

En France, les enjeux ne sont pas les mêmes, au xiv^e siècle, où le mariage du favori Charles de La Cerda, arrangé par son bienfaiteur Jean II le Bon, s'ins-

¹⁸⁴ FRYDE, *The Tyranny*, p. 31.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 28.

¹⁸⁶ Voir DAVIES, *The Baronial Opposition*, p. 472–481; TOUT, *The Place of the Reign*, p. 139–141.

crit dans le contexte des actions de ce jeune roi. Elles sont dictées par la nécessité politique de prouver la légitimité de sa couronne. La mort, en 1328, du dernier Capétien direct sans héritier mâle, Charles IV le Bel, a conduit à l'avènement des Valois au trône. Les premiers règnes de cette branche, ceux de Philippe VI (1328–1350) et de son fils Jean II le Bon (1350–1364), sont alors confrontés à la contestation de Charles de Navarre et d'Édouard III d'Angleterre. Ils se considèrent, tous deux, comme les prétendants légitimes à la Couronne¹⁸⁷.

Cette légitimité mal assurée des Valois ne pouvait et ne devait même pas s'embarasser d'un gouvernement de favoris, afin de s'attacher la noblesse fortement partagée. Ce qui en fut autrement sous Jean II le Bon. Pendant sa royauté, si l'ennemi extérieur, Édouard III, constitue une réelle menace, l'opposition intérieure, menée par Charles de Navarre, l'est encore plus. Celui-ci ne tolère pas que Jean II le Bon lui ravisse le trône, lui confisque les terres de Champagne et de Brie, ni fasse don du comté d'Angoulême, le 23 décembre 1350, à son favori, Charles d'Espagne, même s'il semble, aux dires de Raymond Cazelles, qu'à cette date Charles le Mauvais n'avait pas émis d'objections¹⁸⁸. Frustré, le jeune roi de Navarre se constitue un parti dont les plus fidèles sont recrutés au sein même de sa famille, dont il est l'aîné et le chef. Il s'agit de la famille d'Évreux, qui a un puissant réseau de parents et d'amis, un réseau de fidèles si cohérent et si ramifié qu'il couvre tout le royaume et contrôle les centres de décisions¹⁸⁹. Avec le soutien de Jean II le Bon, Charles d'Espagne a, lui aussi, son parti, constitué d'un réseau de fidélités qui peut se comparer au parti navarrais, même s'il est loin d'être aussi étendu et aussi puissant¹⁹⁰.

Or les deux ennemis, le Navarrais et l'Espagnol, sont d'une même origine royale, puisqu'ils descendent de Saint Louis et que leurs parents ont des liens de parenté du fait des alliances matrimoniales qu'ils ont tissées depuis des générations. Ces mariages ont introduit les deux adversaires dans des réseaux d'alliances forts et complexes¹⁹¹. L'avènement des Valois et, surtout, le choix du favori au détriment de Charles le Mauvais au sujet de l'Angoulême allaient

¹⁸⁷ Les prétentions de Charles de Navarre trouvent leur fondement dans le contexte évoqué aux chap. 2.3.1 et 2.3.2. Quant à Édouard III, sa réclamation de la couronne française se fonde sur le fait qu'il est le fils d'Isabelle, la sœur des trois fils de Philippe le Bel, qui se sont succédé sur le trône sans qu'aucun ait pu donner un héritier à la couronne. Voir TAYLOR, Edward III.

¹⁸⁸ CAZELLES, La société politique et la crise, p. 238.

¹⁸⁹ Sur l'étendue de ce réseau qui fonde la puissance menaçante du parti navarrais, voir GAUVARD, La France au Moyen Âge, p. 392–394; AUTRAND, Charles V, p. 106–108; CAZELLES, Société politique, p. 85–92.

¹⁹⁰ Ibid., p. 92–95.

¹⁹¹ Ibid., p. 85–94.

2. L'intégration du favori dans le gouvernement royal

pourtant constituer le point de rupture de la relative harmonie relationnelle des deux familles et de leurs alliés. Si le parti navarrais semble de loin aussi fort que celui de La Cerda, celui-ci ne manque pas d'habileté à s'infiltrer dans les rangs princiers et à attirer à lui les membres de familles liées depuis des années aux Évreux-Navarre dans le seul but de briser le cercle navarrais qui entoure le roi Jean¹⁹². Il n'est point douteux qu'en mariant son favori avec Marguerite de Blois, au début de 1352, le roi et son bien-aimé ont ainsi cherché à affaiblir l'influence du puissant parti navarrais. Stratégiquement, Marguerite est la personne la mieux indiquée puisqu'elle est la fille aînée de Charles de Blois, duc titulaire de Bretagne, qui put alors faire profiter le parti de Charles de La Cerda de l'appui des Bretons, qui lui sont fidèles et dont le plus illustre est Bertrand Du Guesclin¹⁹³.

Tout bien considéré, sur l'intégration du favori au gouvernement royal, on peut retenir trois niveaux d'actions décisives: une politique matrimoniale bien calculée; des élévations aux dignités les plus hautes et les plus prestigieuses du royaume; et l'accumulation de la richesse foncière. Cette dernière est la plus importante, d'où le fait qu'elle constitue le premier acte de la volonté royale visant à bien positionner un favori. La conséquence inéluctable du positionnement du «bien-aimé», qui le situe dans la hiérarchie du pouvoir juste après le

192 AUTRAND, Charles V, p. 110; CAZELLES, Société politique, p. 95.

193 Vaillant chevalier et intrépide combattant, Bertrand Du Guesclin, dit «le Dogue noir de Brocéliande», est né en 1320 d'une des plus anciennes familles de Bretagne. Son amitié pour Charles de Blois se mesure à l'aune de sa bravoure dans les guerres que se sont livrées Charles de Blois et Jean de Montfort pour l'héritage du duché de Bretagne. Bertrand Du Guesclin soutenait les droits du premier, qui était le neveu de Philippe VI de Valois. Charles de Blois avait épousé la nièce du duc Jean III de Bretagne (1312–1341), Jeanne de Penthièvre, héritière du duché de Bretagne, avec la clause qu'il succède au duc Jean III si celui-ci mourrait sans héritier mâle. Or sa mort intervenant en 1341, le demi-frère du duc, Jean, comte de Montfort, affirme ses prétentions sur le duché. Ce qui déclenche entre les deux compétiteurs une guerre dite de «succession de Bretagne» qui dura vingt-trois ans. Dans la guerre qui oppose les deux plus grands royaumes d'Occident médiéval, Bertrand Du Guesclin s'illustre vaillamment dans la défense de la France. À l'époque où le futur Charles V était le régent du royaume, son père, le roi Jean le Bon, étant retenu prisonnier à Londres, Du Guesclin reste le plus sûr atout du dauphin. Avant sa mort, en 1380, la reconnaissance royale lui a valu d'obtenir des mains de Charles V l'épée de connétable de France en 1370. Cf. Christiane RAYNAUD, L'intégration à la cour: l'exemple de Bertrand Du Guesclin, dans: Élisabeth MALAMUT (dir.), Dynamiques sociales au Moyen Âge en Occident et en Orient, Aix-en-Provence 2010, p. 45–64; Enoch Vine STODDARD, Bertrand Du Guesclin, Constable of France. His Life and Times, New York, Londres 1897, p. 301.

roi ou au cœur du peloton de tête des personnages de l'État¹⁹⁴, est l'envie et les critiques que l'ascension fulgurante des mignons génère. Il ne peut en être autrement quand on sait que cet amour exclusif du roi pour son favori crée inévitablement des exclus de la grâce royale et que, hissé à la tête de la hiérarchie de la noblesse locale, le mignon peut donner des ordres aux représentants naturels de la haute noblesse, qui lui sont bien souvent de naissance supérieure. L'exclusion à la participation au corps du roi ainsi qu'à la faveur du roi, qui choisit de concentrer sa prodigalité en dons, titres, offices et honneurs sur ses favoris, sont de nature à susciter des mécontentements. Cette situation, ajoutée au déni de la supériorité hiérarchique naturelle des magnats, transforme la cour du prince en un tourbillon infernal d'égoïsme, de haine et de désordres, qui culmine avec toutes sortes de péchés dénoncés par les écrits du temps. Les favoris y sont tenus pour responsables, et leur décadence morale est soulignée avec emphase¹⁹⁵.

À analyser de très près les écrits contemporains ou tardifs sur les événements historiques ou leurs développements, il apparaît que la représentation historiographique de la relation particulière unissant rois et favoris est empreinte de questionnements. On s'interroge, en effet, sur leur contenu. L'extraordinaire de ces relations a certainement façonné la perception des contemporains de façon à susciter chez eux des discours à la fois simplistes et sulfureux au sujet de leur comportement sexuel. Mais ces discours apprennent beaucoup au chercheur sur les notions de familiarité, d'amitié et d'affection masculine si chères à nos ancêtres médiévaux. Cependant, ils relèvent aussi du normatif.

¹⁹⁴ Ainsi le barbier de Louis XI, qui occupe une place de choix parmi les plus hauts administrateurs du royaume. Cf. BOUDET, *Faveur* p. 222–223. On voit aussi Piers Gaveston se positionnant juste avant Édouard II pendant la procession de la cérémonie de couronnement, en 1308. L'ordre hiérarchique et, partant, la préséance des magnats les uns par rapport aux autres s'observent aisément à l'occasion des processions. La place qu'occupe chaque noble, dans le cortège qui accompagne une cérémonie aussi importante que le couronnement d'un roi, dit la position dans l'ordre hiérarchique de chacun des nobles qui y participent. Voir HAMILTON, *Piers Gaveston*, p. 47–48.

¹⁹⁵ Voir à ce sujet l'abondante littérature dont rend compte l'article de VINCENT-CASSY, *Les péchés de la cour de Charles VI*.

II. La trahison

Entre discours normatif et arguments sexuels

Face à un gouvernement de favoris dont l'aristocratie a à se plaindre, l'un des moyens légitimes employés par les barons est le déploiement d'une panoplie de discours visant à conquérir l'opinion et saisissable à travers la notion de trahison. Les discours de la trahison sont des moyens légaux dont disposent les magnats mécontents pour se défendre sans être rebelles. Deux formes se dégagent. La première est le discours juridique et politique de la trahison, dont le but est de montrer que l'autorité royale est fondée sur un pacte. La seconde est le discours sexuel. Il intègre à la fois le discours sur l'amour et sur la proximité au roi, et le discours sur la sodomie.

3. »Traître et ennemi du royaume«, une accusation politique à travers un discours normatif

Le discours normatif, dont se servent les barons en colère, offre la possibilité à la noblesse mécontente d'indexer, au-delà des favoris, un pouvoir royal qui dépasse ses limites telles que définies par le serment de couronnement. Le fait de crier au »traître et ennemi du royaume« n'est nullement fortuit. Cette attitude repose sur la perception que les contemporains ont du pouvoir royal, sur la notion de la trahison et de la lèse-majesté ainsi que sur l'importance accordée au serment de couronnement. Tout compte fait, l'enjeu de la lutte pour le pouvoir doit être de taille pour recourir à l'usage d'une charge aussi percutante que la double accusation de trahison au roi et à la Couronne.

3.1 Fondements de l'accusation baronniale de la trahison

3.1.1 Le pouvoir royal et les liens féodo-vassaliques

Avant d'en venir aux termes de l'accusation à proprement parler, remarquons que leurs contenus demeurent étroitement rattachés à la trahison. À la fois fictive et réelle, il est difficile de décrire ses limites, car la notion renvoie à une pluralité de situations et de sens. Des chercheurs le confirment en essayant de cerner ce que les hommes du Moyen Âge considéraient comme trahison et quel était le contenu de leurs discours sur le sujet¹. Dans un monde où les liens naturels ou librement consentis entre les individus enserrent des réseaux relationnels élargis aux sphères familiale, confessionnelle, professionnelle et politique, la trahison est perçue comme une transgression qui met en péril le maintien et le bon fonctionnement de l'ordre. Dans le jeu politique, sa dénonciation est souvent apparue comme une arme stratégique employée par les opposants au gouvernement royal afin d'éliminer certains favoris trop puissants et devenus encombrants².

¹ BILLORÉ, SORIA (dir.), *La trahison au Moyen Âge*.

² Voir LECUPPRE, *Faveur et trahison*.

3. »Traître et ennemi du royaume«

Malgré tout, la légitimité de l'accusation de trahison reste fondée sur les liens féodo-vassaliques qui régissent encore fortement les sociétés occidentales du Moyen Âge finissant et intègre plus étroitement la notion de fidélité. Dans la plus haute sphère de la société, la trahison a toujours été perçue comme un manquement grave contre le seigneur et suzerain, donc un crime contre le roi. Dans le contexte du droit féodal, Keechang Kim fait remarquer que la fidélité renvoie à deux niveaux d'acception qui ne s'opposent pas mais qui peuvent bien coexister sans se compromettre l'un et l'autre. Il s'agit de la fidélité vassalique et de la fidélité politique³. Dans le royaume, tous les grands nobles sont les vassaux du seigneur-roi, à qui ils jurent fidélité par l'hommage que le souverain reçoit lors de son avènement. Le cérémonial et ses implications juridiques sont à un même niveau d'importance que le serment de fidélité juré individuellement par un vassal à son seigneur. Le caractère contraignant des obligations est que le vassal infidèle qui viole ses obligations est considéré comme un traître. Par conséquent, il doit perdre ses titres, ses offices et ses terres sans nécessairement être frappé de bannissement ou d'une exécution pour trahison. La fidélité politique, en revanche, dépasse la personne physique du roi du fait de la dualité corporelle de ce dernier, dans laquelle on distingue son corps naturel et son corps politique. Il s'agit du concept des deux corps du roi amplement développé en Angleterre par les juristes de la période des Tudors au xvi^e siècle et analysé dans »The King's Two Bodies« de Kantorowicz⁴. La fidélité vassalique est manifestée au corps naturel, tandis que la fidélité politique est déclarée au corps politique.

En Angleterre, le corps politique du roi est identifié au »roi en Parlement«, toute chose qui fait que la souveraineté royale n'est pas détenue par le roi seulement ou par le peuple exclusivement, mais par le Parlement renvoyant au roi et aux représentants du peuple ensemble. La fidélité politique, due à la Couronne, devient alors une notion abstraite qui émerge à partir du xii^e siècle. Celle-ci fait passer l'office royal avant chacun des titulaires l'ayant occupé. Ainsi, les mises en accusation des ministres royaux, au cours des xiv^e et xv^e siècles, s'inscrivent dans la logique de la préservation de la Couronne, même si les procès sont entrepris malgré la volonté du roi. Pour les barons anglais, l'allégeance faite au roi n'est nullement liée à sa personne naturelle, mais à sa personne royale. Cette obligation de fidélité et d'obéissance les autorise à agir toutes les fois que la sauvegarde de la Couronne l'exige⁵. Ce concept des deux corps du roi n'est donc pas caractéristique de cette période des Tudors

3 Keechang KIM, Être fidèle au roi. xii^e–xiv^e siècle, dans: *Revue historique* 594 (1995), p. 225–250.

4 KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, p. 643–1222.

5 *Ibid.*; DUNBABIN, *Government*, p. 500.

où les juristes ont développé, à ce sujet, un système de pensée certainement plus précis que celui du Moyen Âge. Le Moyen Âge anglais en avait déjà développé son contenu.

En France, si, jusqu'à la fin du *xiv*^e siècle, ce concept des deux corps du roi reste informulé, l'idée n'est cependant pas étrangère aux contemporains, d'autant plus que les commotions du royaume ont aidé à la construction d'une nouvelle perception du pouvoir royal à l'exemple de la fiction anglaise du «King's Two Bodies». Elle apparaît véritablement dans le contexte de la guerre civile sous Charles VI, lorsque s'est imposée à des défenseurs de la couronne de France, parmi lesquels figure le juriste Terrevermeille, ou Terrerouge, la nécessité de défendre la légitimité du pouvoir royal contre sa ruine organisée par l'exhérédation du dauphin, le futur Charles VII, au profit du roi anglais Henri V de Lancastre et de ses héritiers. Cette exhérédation fut consacrée par le traité de Troyes du 21 mai 1420⁶.

Néanmoins, de part et d'autre de la Manche, aux mêmes époques des *xiv*^e et *xv*^e siècles, et grâce à des penseurs politiques assez populaires comme Gilles de Rome et Christine de Pizan, il se développe de plus en plus l'idée que, bien qu'un roi soit tenu de rechercher et de servir les intérêts de son peuple, le monarque seul, du fait de sa nature semi-divine, est habilité à deviner ce qui est bien pour ses sujets. Pour Gilles et Christine, «the people was not in any sense the judge of its own needs, far less the arbiter of how those needs should be satisfied». Cette théorie politique n'induit pas cependant que les intérêts des sujets, réalisés dans la recherche du bien commun, peuvent être sacrifiés pour les envies du roi⁷.

Membres du corps politique du roi, gardiens de sa personne physique et politique, et devant veiller aux intérêts de la Couronne et du royaume, les barons sont, par conséquent, en droit d'user pour cela, chaque fois que cela s'avère nécessaire, de tous les moyens légaux à leur disposition, dont l'accusation de trahison. Son usage s'inscrit dans la logique médiévale de l'obligation féodale qui induit un droit de résistance à tout acteur politique, et même à la tête couronnée, qui est étroitement lié par le serment⁸.

6 Ralph E. GIESEY, *The French Estates and the »corpus mysticum regni«*, dans: ID. (dir.), *Rulership in France, 15th–17th Centuries*, Aldershot 2004, p. 1–17; ID., *The Two Bodies of the French King*, *ibid.*, p. 301–316; Jean BARBEY, *La fonction royale. Essence et légitimité; d'après les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris 1983. Pour le traité de Troyes et ses conséquences, voir CURRY, *Le traité*, p. 13–26.

7 Dans l'ensemble, cf. DUNBABIN, *Government*, p. 515.

8 Sur la notion de droit de résistance, voir Magnus RYAN, *Feudal Obligation and Rights of Resistance*, dans: Natalie M. FRYDE, Pierre MONNET, Otto Gerhard OEXLE (dir.), *Die Gegenwart des Feudalismus*, Göttingen 2002, p. 51–78. Depuis le *xii*^e siècle, le droit de

3. »Traître et ennemi du royaume«

3.1.2 La lèse-majesté et la trahison

La notion de lèse-majesté devient familière aux juristes français et anglais à partir du XII^e siècle, et beaucoup plus dans la seconde moitié du XIII^e siècle, à la suite de la redécouverte et de l'influence de la loi romaine. Le raffermissement de l'autorité royale avec l'idée de souveraineté proclamée dans les royaumes d'Occident a, de ce fait, joué un important rôle⁹. L'idée qui commence alors à se développer est étroitement liée à celle de la majesté royale. Cette dernière renvoie non seulement à la personne physique du roi mais, également, elle s'étend à son image, son honneur et ses droits, permettant dès lors de penser la lèse-majesté comme étant le sacrilège consistant en une rébellion, sinon une trahison contre la majesté royale:

[S]i est crime de leze maiesté sur de traicté faire, labourer et machiner, comment que ce soit contre la noble maiesté du roy nostre sire: car de tous tels delicts, nul est autre tant soit il hault iusticier, qui en puisse avoir la cognoissance, sors le roy et son juge tant seulement, encores qui en ce auroit commis, et non autrement¹⁰.

Reflétant la loi romaine, la haute trahison médiévale a été, de même, comprise comme une injure faite à l'autorité suprême, donc à la majesté, d'où *laesa majestas*¹¹. Mais, au-delà de la personne sacrée royale, il est aussi question de l'atteinte à l'autorité publique et au royaume. Déjà, aux XII^e et XIII^e siècles, sous cette même influence de la loi romaine, les juristes anglais Ranulph de Glanvill et Henry de Bracton définissaient la lèse-majesté comme étant un crime contre

résistance fait partie de la tradition juridico-politique européenne, comme le montrent les textes réunis par ZANCARINI (dir.), *Le droit de résistance*.

⁹ Cf. Paul FRIEDLAND, *Seeing Justice Done. The Age of Spectacular Capital Punishment in France*, Oxford, New York 2012, p. 52–56; Kenneth PENNINGTON, *The Prince and the Law, 1200–1600. Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition*, Berkeley, Oxford 1993, p. 195; CUTTLERS, *The Law of Treason*, p. 8–9; BELLAMY, *The Law of Treason*, p. 3–4; Marcel DAVID, *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du IX^e au XV^e siècle*, Paris, p. 25; Walter ULLMANN, *The Development of the Medieval Idea of Sovereignty*, dans: *EHR* 64/250 (1949), p. 1–33.

¹⁰ Jean BOUTILLIER, *Somme rural, ou le grand coutumier general de pratique civil et canon*, Paris 1603, p. 170. Le «Somme rural» est un recueil complet des usages et des coutumes législatives en usage dans le nord de la France, le Tournaisis, le Hainaut et la Flandre. Écrite vers 1385, son auteur est un juriconsulte français né en 1340 et mort en 1395. Il situe, dans son ouvrage, la lèse-majesté à la tête d'une liste de 19 crimes capitaux.

¹¹ Michael JONES, *Trahison et l'idée de lèse-majesté dans la Bretagne du XV^e siècle*, dans: *La faute, la répression et le pardon*, vol. I, Paris 1984, p. 91–106.

le roi et son armée, et Glanvill l'étendait davantage à l'ensemble du royaume¹². Sur ces mêmes considérations, le »Policraticus« de Jean de Salisbury et le »Mirror of Justices« parlaient, eux, de lèse-majesté:

Crim de majeste est un pece horrible fet a Rei [...] de la terre en iij manares, par ceus qi occient le Rei ou compassent del fere; par ceus qe le desheritent del Reaume, ou traissent son host, ou compassent del fere; e par ceux avou-tres qi purguissent la femme le roi, ou la fille le roi einznesce legitimee einz ces qe ele seit marie en la garde le roi, ou la norice letaunt le heir le roi¹³.

Cependant, les contours de la haute trahison n'étaient pas encore clairement définis jusque dans la première moitié du xiv^e siècle en Angleterre. C'est seulement sous Édouard III, en 1352, qu'apparaît une codification officielle connue sous le nom de Statute of Treason. Cette loi établit une différence entre les crimes qualifiés de petite trahison et les crimes qualifiés de haute trahison. Ces derniers concernent étroitement la sphère politique. Y sont reconnus comme crimes de lèse-majesté le régicide ou la tentative d'homicide contre le roi, la reine ou le dauphin; le viol de la reine ou de sa fille; la levée d'une armée contre le roi dans son royaume ou l'aide apportée à ses ennemis; la falsification du sceau royal et de la monnaie du royaume; le meurtre de grands officiers de la Couronne dans l'exercice de leurs charges, notamment le chancelier, le trésorier et les juges¹⁴.

En France, de même, l'atteinte à la personne du roi et de ses proches relève de l'acte de haute trahison: »Cas de majesté si est quant aucun fait, ou conspire, ou machine la mort de son prince, ou de ses gens de son conseil ou de son bras, ou qui a luy sont prouchains, car ilz sont nommez les membres du prince; ou qui fait aucune traïson au prince ou aux personnes dessusdictes, ou en prejudice de luy«¹⁵.

Comme on peut le constater, en Angleterre comme en France, la lèse-majesté renvoie aussi bien à toute atteinte à la personne du roi et de ses proches qu'au crime contre la chose publique. En tant que représentant suprême de l'autorité publique dans le royaume, toute attaque verbale et physique contre

¹² GLANVILL, *The Treatise*, p. 3, 171–173, 177; BRACTON, *De legibus*, p. 334–337.

¹³ Andrew HORNE, *The Mirror of Justices*, éd. William J. WHITTAKER, Londres 1895, p. 15; John of SALISBURY, *Policraticus. Of the Frivolities of Courtiers and the Footprints of Philosophers*, t. VI, éd. et trad. Cary J. NEDERMAN, Cambridge 1990, p. 138.

¹⁴ *The Statutes of the Realm*, vol. I: Henry III to James II. 1235/6–1685, Londres 1870, p. 184–185. Conserve le même esprit, l'extension de la loi de trahison de 1381, 1398, 1423. Cf. ECD, 1307–1485, p. 23, 26, 33.

¹⁵ *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au xv^e siècle*, vol. I/1, éd. Charles-Jean BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, Paris 1877, p. 214.

3. »Traître et ennemi du royaume«

les officiers royaux dans l'exercice de leur fonction est une atteinte à la chose publique, à l'autorité du roi, et, par conséquent, une agression contre la majesté royale¹⁶. Mais n'est-ce pas parce que la chose publique, notion de plus en plus familière aux écrivains de l'époque, concerne également la gestion du royaume pour le bien public? Le crime contre la chose publique, consistant alors pour les serviteurs de l'État à détourner les deniers publics, est perçu comme un crime contre la majesté royale, et on voit bien combien les favoris sont indexés sur ce point, eux qui ont eu à manipuler l'argent au service du pouvoir politique et qui, à tort ou à raison, ont été accusés d'être mus par l'appât du gain¹⁷. Philippe de Mézières s'en fait l'écho, lorsqu'il met en garde Charles VI contre les enrichissements fulgurants et illicites des conseillers et autres serviteurs royaux, qui portent préjudice au bien public et à la majesté royale¹⁸. La chose publique concerne, en somme, à la fois l'attaque contre les serviteurs de l'État dans l'exercice de leur fonction, mais aussi les cas de trahison perpétrés par les officiers royaux eux-mêmes¹⁹.

Cela dit, si l'on s'en tient à la précision de la définition de la lèse-majesté telle qu'elle apparaît dans le statut de 1352 et les »Coutumes de l'Anjou et du Maine«, on peut être bien surpris de l'invraisemblable qui entache les accusations contre les favoris, car on imagine mal ceux-ci attaquer leurs bienfaiteurs. Dans le dispositif argumentaire utilisé par les barons anglais contre les favoris, Piers Gaveston est déclaré, en 1311, »ennemi public du roi et du royaume«²⁰ et les Despenser sont dits, en 1326, »traitours et enemys du roialme«²¹. De même, en 1387, le favori de Richard II, Michael de la Pole, comte de Suffolk, est mis en accusation²². Le 3 février 1388, la liste est étendue à d'autres intimes de Richard II, tous accusés par le Merciless Parliament de trahison. Ce sont, en

16 Romain TELLIEZ, »Per potentium officii«. Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle, Paris 2005, p. 506–547.

17 DUTOUR, Les affaires de favoris, p. 143.

18 SVP, éd. BLANCHARD, t. II, p. 1112–1114; Christine de PRIZAN, Le livre des corps de policie, éd. Angus J. KENNEDY, Paris 1998, p. 9, 13.

19 TELLIEZ, »Per potentium officii«, p. 428–434.

20 Vita, p. 19–20, ici p. 20: »Petrus de Gauestone, tanquam publicus hostis regis et regni«; Select Documents, p. 11–17, ici p. 15.

21 Chronicon Henrici Knighton, vol. I, éd. Joseph RAWSON LUMBY, Cambridge 2012, p. 437–441; Durham, Dean and Chapter, Loc. I, n^o 35, cité par George Andrew HOLMES, Judgement on the Younger Despenser, 1326, dans: EHR 70/275 (1955), p. 261–267, ici p. 264–267.

22 RP, vol. III, 1377–1399, p. 216–220.

plus de Michael de la Pole, Robert de Vere, Alexandre Neville, Robert Trisillan, Robert Belknap, Simon Burley et Jean de Salisbury²³.

À première vue, la charge de trahison invoquée contre les favoris paraît surprenante puisqu'elle suggère stricto sensu que les favoris ont agi à l'encontre du roi, allant jusqu'à contester son autorité ou, pire, à attenter à sa vie. L'invraisemblable est davantage souligné par les attitudes de réserve mêlées de désapprobation de leurs protecteurs face à cette accusation. C'est seulement sous la menace des armes qu'Édouard II consent, en effet, à signer les ordonnances de 1311 contre Piers Gaveston. Mais, peu après, il se ravise. Il proteste qu'il a souscrit à ces ordonnances contre sa volonté. Dans une lettre patente datée du 18 janvier 1312, il affirme que la sentence d'exil prise contre le comte de Cornouailles est contraire aux lois et coutumes du royaume qu'il a juré d'observer au cours de son serment de couronnement. Par conséquent, il déclare Piers Gaveston sujet »bon et leal et a nostre fei et a nostre pees« et ordonne que lui soient restitués tous ses titres et biens meubles et immeubles dont il a été déchu²⁴. En 1326, dans les derniers moments de son règne, alors que la coalition des barons mécontents se fait plus menaçante, Édouard II s'enfuit avec Hugh Despenser le Jeune²⁵. Plus tard, en 1387, Richard II et ses barons manquent de peu de rentrer en guerre parce que le roi cherche visiblement à protéger ses favoris²⁶.

Ces attitudes des rois contrarient les points de vue des barons et permettent déjà de suggérer que la trahison des favoris, si tant est qu'ils sont des traîtres, n'est pas dirigée, en fait, contre la personne physique du roi, mais plutôt contre la Couronne, c'est-à-dire le pouvoir royal qui – du moins selon l'avis des barons – ne peut s'exercer légitimement qu'avec le conseil des grands du royaume. Les rapports de forces politiques en présence et la perception que la noblesse a de sa position à l'égard de la Couronne ont, certainement, pu permettre des développements intéressants de la notion de lèse-majesté en Angleterre comme en France, au cours des *xiv^e* et *xv^e* siècles²⁷. Mais ces développements n'ont pu être possibles que grâce à la perception du pouvoir royal telle qu'elle se dessine à partir du *xii^e* siècle et dont l'éclairage permet de compren-

²³ Alan ROGERS, *Parliamentary Appeals of Treason in the Reign of Richard II*, dans: *The American Journal of Legal History* 8/2 (1964), p. 95–124; Maude V. CLARKE, *Forfeitures and Treason in 1388*, dans: *Transactions of the Royal Historical Society* 14 (1931), p. 65–94.

²⁴ CCR, Edward II, vol. I, p. 448–449.

²⁵ Anonimale, 1307 to 1334, p. 131; *French Chr. of London*, p. 46; Lanercost, p. 253.

²⁶ TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 117–118.

²⁷ Voir Vita, p. 28; *Coutumes et institutions de l'Anjou*, vol. I/1, p. 214.

3. »Traître et ennemi du royaume«

dre que les accusations de trahison contre les favoris royaux ne paraissent pas si contradictoires.

Le développement de l'idée de souveraineté qui commence à émerger à cette époque chez les monarques laïcs, en effet, fait que l'*auctoritas*, l'autorité suprême, de leur regard, n'est plus l'apanage de la papauté et de l'empire. À partir du XII^e siècle, les monarques séculiers se réclament d'une souveraineté que leur confère, certes, le sacre, mais qui est appuyée par le corps politique du roi²⁸. Or, dans la conception de la royauté, anglaise ou française, les barons sont les principaux chefs de la monarchie, donc les membres du corps politique du roi. La »Vita Edwardi Secundi« le souligne fortement et les »Coutumes de l'Anjou et du Maine« de noter que les »membres du prince« sont, en plus des plus proches de sa famille, »ses gens de son conseil«. De cette façon, l'idée se fait de plus en plus forte pour les barons anglais et français que quiconque les mésestime méprise par ricochet le roi lui-même et se rend, dès lors, coupable de la plus haute trahison²⁹.

La façon dont ces considérations enserrent le roi à ses nobles est davantage soulignée par le fait même que le crime contre la Couronne trouve sa justification dans le serment de couronnement prononcé par les rois qui s'engagent ainsi vis-à-vis de Dieu, de l'Église et du peuple en général, de la noblesse en particulier. L'engagement pris par Édouard II en 1308 a même été enrichi d'une nouvelle disposition visant à limiter ou à empêcher l'influence d'un Piers Gaveston, dont le positionnement est devenu inquiétant depuis l'avènement, en 1307, de son protecteur. Les barons avaient menacé d'empêcher le couronnement si Édouard II n'acceptait pas d'introduire dans la formule du serment des mots nouveaux par lesquels il jurait de maintenir les lois et les coutumes du royaume: »Sire, graunte vous a tenir et garder les leys et les custumes droitureles les quiels la communaute de vostre roiaume aura esleu, et les defendrez et afforcerez al honour de Dieu, a vostre poer? / Respons. Jeo les graunte et promette«³⁰. Cette formule est restée inchangée aux cours des couronnements qui ont suivi. Les mots choisis indiquent clairement que le roi reconnaît aux grands

28 C'est depuis Philippe le Bel que commence à se développer, grâce aux canonistes et civilistes de la cour royale française, l'idée du roi empereur dans son royaume de façon à l'opposer à la papauté. Au sujet du développement de l'idée de souveraineté, voir DAVID, La souveraineté, p. 25. Le rôle que jouent les hommes de droit au service du pouvoir royal est analysé dans LALOU, Les légistes; Charles T. WOOD, Philip the Fair and Boniface VIII. State vs. Papacy, New York 1976; FAVIER, Les légistes, p. 92-108; PEGUES, The Lawyers. Au sujet du corps politique du roi, voir KANTOROWICZ, Les deux corps du roi.

29 Cf. Vita, p. 28; Coutumes et institutions de l'Anjou, vol. I/1, p. 214.

30 Select Documents, p. 4-5. Nous rapportons, ici, la finale du serment qui se développe en un dialogue de quatre questions et quatre réponses. Pour l'ensemble, voir annexe 2. Le fait qu'Édouard II prononce son serment en français et non en latin a été

nobles le droit de contrôle par le conseil et celui de donner leur consentement à l'action législative et politique du roi.

Les barons anglais se posent ainsi comme ceux qui doivent veiller au respect des engagements pris par le roi lors de son couronnement. En ce sens, ils considèrent qu'ils ont un droit de jugement sur les ministres royaux qui, de leur point de vue, agiraient contre les intérêts de la Couronne. Une conviction fondée sur leur croyance que leur hommage va à la Couronne plutôt qu'au roi, affirmée en 1308 et réaffirmée en 1321. Ils expriment ainsi, d'une façon nouvelle, l'ancienne idée que le lien féodal est d'abord un lien réciproque qui n'oblige pas seulement le vassal, mais également le roi au respect aussi bien des engagements que du conseil de ses fidèles³¹.

Forts de toutes ces considérations, en Angleterre, les barons sont parvenus à redéfinir la trahison de façon à faire coexister deux doctrines, l'une étant la loi de la trahison telle que définie par le roi et figurant dans le statut de 1352 évoqué plus haut. La seconde est une théorie développée par les barons et étendue, dans une certaine mesure, au peuple. Cette théorie, qui n'est pas codifiée, naît dans le contexte des crises afin de permettre, si les circonstances l'imposent, l'opposition à un roi perçu alors comme un ennemi du royaume et l'attaque des favoris avec le grief de s'être accrochés au pouvoir royal. Cette dénonciation, en plus de l'exil auquel elle peut contraindre, devient terrible lorsqu'on l'associe, d'une façon exagérée, à d'autres délits³².

Une triple trahison est, en somme, formulée dans la définition de la lèse-majesté: un crime contre le roi, contre celui-ci avec le conseil de ses nobles

utilisé comme preuve de sa stupidité et de son manque d'éducation par certains historiens. Pour en discuter et au sujet de la particularité de la forme et du fonds du serment de couronnement d'Édouard II, cf. WARNER, *Edward II*, p. 42–43. Pour les répercussions du serment d'Édouard II dans les relations de pouvoirs entre le roi et ses nobles, voir Andrew SPENCER, *The Coronation Oath in English Politics, 1272–1399*, dans: Benjamin THOMPSON, John WATTS, Christine CARPENTER (dir.), *Political Society in Later Medieval England. A Festschrift for Christine Carpenter*, Rochester, NY 2015, p. 38–54, en part. p. 48–52.

³¹ Bridlington, p. 33–34: »homagium et sacramentum ligiantiae potius sunt et vehementius ligant ratione coronae quam personae regis«. Cf. aussi WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 111: »Hommage and the oath of allegiance are stronger and bind more by reason of the crown than by reason of the person of the king«. Cf. également *Select Documents*, p. 5; ECD, 1307–1485, p. 11–12.

³² Voir les ordonnances de 1311 contre Piers Gaveston: RP, vol. I, 1272–1327, p. 281–286, et les charges contre les Despenser en 1321, ordonnant simplement leur bannissement: PRME, *Edward III*: vol. III, 1307–1327, p. 426–432; *Select Documents*, p. 29–31; CCR, *Edward II*, vol. III, p. 493. Voir aussi la mise en accusation de Michael de la Pole, comte de Suffolk, en 1387: PRME, *Richard II*: vol. VII, 1385–1397, p. 37–38; RP, vol. III, 1377–1399, p. 216–220.

3. »Traître et ennemi du royaume«

(la Couronne), contre les nobles seulement si le roi ne se conforme pas à leur conseil.

3.1.3 Le serment du Conseil

Découlant du démembrement de la *curia regis* à partir du XIII^e siècle, le Conseil royal est l'institution qui, au niveau le plus élevé, traite toutes les affaires du royaume. Si les grands officiers de la Couronne, les princes du sang, les fils, les frères et les oncles du roi s'imposent naturellement au Conseil, celui-ci leur adjoint des hommes choisis pour leurs compétences et en fonction des affaires à traiter. Ces conseillers du roi, ainsi qualifiés à partir du XIV^e siècle, prêtent serment³³.

Dans les sociétés féodales, l'obligation de conseil découlant du serment de fidélité et d'hommage est à un même niveau d'importance que celle qui lie ses membres au roi³⁴. L'importance de la théorie féodale de l'*auxilium et consilium*, de laquelle découle l'obligation de conseil, a été clairement démontrée³⁵. Tout au long du Moyen Âge, cette théorie a connu le succès auprès de tous les dominants, fussent-ils clercs ou laïcs, et le conseil intervenait comme une sorte de frein à l'autocratie des monarques³⁶. À partir du XIII^e siècle, en France, il est constitué de ceux que le roi veut bien y convoquer, notamment les grands officiers, quelques membres de la maison du roi et, quelques rares fois, les barons. Cette pratique est cependant ancienne en Angleterre, où c'est à partir de Henri II (1154–1189), au cœur des convulsions politiques, qu'on voit les barons revendiquer activement leur droit de conseiller le roi. Cette fonction leur était tradi-

³³ Romain TELLIEZ, *Les institutions de la France médiévale, XI^e–XV^e siècle*, Paris 2009, p. 63.

³⁴ En effet, l'histoire des pensées politiques médiévales demeure pendant longtemps imprégnée du féodalisme. Cf. R. W. CARLYLE, A. J. CARLYLE, *A History of Mediaeval Political Theory in the West*, vol. III, Édimbourg, Londres 1970, p. 19–86, consacrent une section entière expliquant l'influence du féodalisme sur les réflexions politiques. Au sujet du serment féodal de fidélité et d'hommage, voir Kenneth PENNINGTON, *Feudal Oath of Fidelity and Homage*, dans: ID. (dir.), *Law as Profession and Practice in Medieval Europe. Essays in honor of James A. Brundage*, Farnham 2011, p. 93–115.

³⁵ SHEPPARD, *Families of the King*, p. 172, 182; HANNIG, *Consensus fidelium*, p. 26–32, 225–257; DEVISSE, *Essai sur l'histoire*, p. 179–205.

³⁶ Hélène DÉBAX, *Le conseil dans les cours seigneuriales du Languedoc et de la Catalogne (XI^e–XII^e siècles)*, https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00498212/PDF/Debax_Consilium.pdf (10/3/2020); Régine LE JAN, Olivier GUYOTJEANNIN, Philippe CONTAMINE, *Histoire de la France politique. Le roi, l'Église, les grands, le peuple, 481–1514*, Paris 2006, p. 275.

tionnellement dévolue. De l'obligation vassalique qu'était le conseil naguère, aux *xiv^e* et *xv^e* siècles, les barons en ont fait un droit de plus en plus réclamé. Aussi, en France comme en Angleterre, «ils revendiquaient leur qualité de conseillers nés du roi, ils veulent être consultés et agir dans les organes centraux, au conseil [...] ils souhaitent exercer le pouvoir avec le roi»³⁷.

Toutefois, apparaissant en France comme en Angleterre pratiquement à la même période, le serment prononcé par les membres du conseil s'est très tôt imposé, visant à donner l'assurance de leur dévolution pleine et totale au roi. Les contextes de crise, sans nul doute, ont motivé cette pratique. La première référence faite au serment du Conseil intervient, en effet, dans le cadre des crises politiques observées sous Henri III d'Angleterre (1216–1272). Dans les années 1230, ses conseillers sont accusés de parjure pour non-respect de leur promesse de «conseiller avec fidélité le roi». En 1236–1237, un conseil restreint, composé de onze personnes, devait jurer sur les Évangiles de bien et fidèlement conseiller le roi³⁸. En 1257, sur instance de l'opposition à Henri III, il est élaboré la toute première forme du serment officiel des membres du Conseil. Elle sera aussi utilisée dans le contexte de la seconde guerre des barons, en 1264. Comme Baldwin l'a montré, le serment des conseillers, tel que formulé aux *xiv^e* et *xv^e* siècles, diffère très peu de la formule du serment élaborée en 1257³⁹. Si ces contextes de crise permettent de suggérer que les conseillers devaient jurer sous la pression des barons, la pratique s'est, néanmoins, finalement imposée comme relevant normalement du gouvernement du roi.

Cependant, rien n'évoque clairement que le serment définit le conseil ni que tout membre est tenu obligatoirement de jurer. En revanche, toutes les fois où la pratique a été imposée par une situation politique précaire, les conseillers ont été dans l'obligation de prêter serment au Conseil du roi, de garder, de maintenir, de protéger et de rétablir les droits du roi et de la Couronne. Ils sont, autant que le roi, détenteurs du pouvoir exécutif. Le lien étroit qui enserrait alors

37 CARON, *Noblesse et pouvoir royal*, p. 235.

38 Cf. *Annals of Dunstable*, dans: *Annales Monastici*, vol. III, p. 146: «In the year of Grace 1237 the Bishop Elect of Valence, uncle of the queen, came to England [the year was actually 1236]; and he was made chief councillor of the king. Along with him were eleven other councillors, who swore on the Gospels that should give faithful counsel to the king. He himself similarly swore that he would be obedient to their counsels; but I think neither party was free from perjury», cité par WILKINSON, *Constitutional History*, vol. I: *Politics and the Constitution, 1216–1307*, Londres, New York, Toronto, 1948, p. 126: «The mutual oath of Henry and his councillors in 1237 (probably 1236), according to the *Annals of Dunstable*».

39 *Ibid.*, p. 182; BALDWIN, *The King's Council*, p. 26–36, 71, 119, 128–129, 158, 162, 172, 207, 214, 345, 436.

3. »Traître et ennemi du royaume«

les conseillers qui ont juré a été tel que nul conseiller ne pouvait être excusé d'un manquement à son serment⁴⁰.

Ainsi, dès le début du règne d'Édouard II, ses conseillers sont aussitôt invités à souscrire à cette exigence. Certes, le serment fait partie du rituel du couronnement, cependant l'adaptation des paroles choisies dans le cas d'Édouard II montre que les magnats ont agi de la sorte par précaution. En effet, les relations entre la noblesse et Édouard I^{er}, à la fin de son règne, ont été relativement paisibles, les attitudes du prince héritier pouvaient, cependant, susciter des inquiétudes quant à l'avenir du royaume. Le prince de Galles, le futur Édouard II, vient de choisir un Gascon, Piers Gaveston, comme celui en qui il a le plus confiance, au détriment des onze autres enfants nobles éduqués à la cour du prince. Les plaintes parviennent à Édouard I^{er}, et Piers Gaveston est exilé avec la promesse solennelle du prince de ne jamais rappeler son ami en Angleterre. Pourtant, le rappel de Gaveston semble être le premier acte du prince à son accession au trône, en 1307⁴¹. Prenant ombrage de cette situation, les barons, qui appréhendent cet étranger, font prêter serment aux conseillers, dont Piers Gaveston, à l'entame même du règne et avant le couronnement, qui a lieu en 1308:

Celui qe serra jurrez du conseil le roy soit chargez des points cy desouz escritz. Et sil devye estre justice, soit chargez du derein point.

Que bien et loiaument conseilerez le roy selonc vostre sen et vostre poair.

Que bien et loiaument son conseil celerez.

Et que vous ne encuserez autre de chose qil dira au conseil.

Et qe vostre poyne, aide, et consail a tot vostre poair dorrez et mettrez as droitures le roi, et de la corone garder, meintenir, sauver, et repeler, par la ou vous purrez sans tort faire. [...]

Et si vous eiez fait alliance a seigneurage, ou a autre, par quoi vous ne peussez ceste choses faire ou tenir sanz tele alliance effreindre, qe vous le dirrez, ou frez saver au roi.

Et que desoremes alliance de serment ne frez a nulli sans conge du roy⁴².

Il y a, manifestement, une volonté de contrôler le Conseil royal. Cette action s'accroît pendant le règne de Richard II, dont le refus de souscrire à cette exigence baronniale conduit inévitablement à sa déposition. Elle intervient soixante-douze ans après celle d'Édouard II. Il est certain que la fermeté et la continuité, éléments caractérisant l'audace de l'aristocratie anglaise pendant les

⁴⁰ Cf. le serment des conseillers d'Édouard II dans RP, vol. I, 1272–1327, p. 218–219; celui des conseillers de Richard II, et plus précisément celui de Michel de la Pole, *ibid.*, vol. III, 1377–1399, p. 218. Quant au serment prononcé par les conseillers de Henri VI (1422–1461), cf. *ibid.*, vol. V, 1422–1467, p. 407; ECD, 1307–1485, p. 53–54, 79–80.

⁴¹ Guisborough, p. 383; Vita, p. 1; Anonymale, 1307 to 1334, p. 82.

⁴² RP, vol. I, 1272–1327, p. 218–219.

vingt-deux ans de règne de Richard II, ont davantage enfoncé les fondations du contrôle fort de l'aristocratie sur le Conseil royal⁴³. Plus tard, sous Henri VI (1422–1461), cet autre roi anglais déposé en 1461 puis restauré en 1470 avant d'être redéposé en 1471, la formulation, qui a connu au fil du temps des modifications sans changer l'esprit du serment de 1257, apparaît davantage renforcée⁴⁴. Non seulement les pouvoirs des conseillers se sont sensiblement accrus, mais la sanction grave à laquelle ils s'exposent en cas de parjure est bien comprise et censée être crainte de tous. Les sociétés d'Occident médiéval accordent à la parole donnée une valeur sacrée. En ce sens, le parjure est un délit grave impardonnable qui donne lieu à des châtements sévères⁴⁵.

En outre, il convient de souligner que le lien constitutionnel créé par le serment prononcé par les conseillers engage ces derniers vis-à-vis de la tête couronnée et de l'ensemble du corps politique. Étant donné que le roi et ses conseillers entretiennent des rapports étroits, tout conseiller convaincu d'avoir »conseillez par mauveis Conunseilliers«⁴⁶ le roi ou le roi s'il »ne se voloit doner à bon counsail«⁴⁷, autrement dit s'il refuse d'écouter les bons conseils venant de ses conseillers naturels, s'expose à la charge de trahison par une multiplication des crimes visant à renforcer l'accusation.

Les fondements de l'accusation baronniale de la trahison ayant été posés, les termes de la critique deviennent ainsi compréhensibles.

43 Voir chap. 5.

44 Cf. RP, vol. V, 1422–1467, p. 407. Le serment dont il est question est celui de 1425 prononcé par les membres du conseil de Henri VI, alors âgé de 9 mois. Né en 1421, il est l'enfant unique de Henri V, qu'il succède sur le trône le 1^{er} septembre 1422. Il est le seul roi anglais à être couronné roi de France à la mort de son grand-père Charles VI, à la suite de l'exhérédation du dauphin, le futur Charles VII, par le traité de Troyes du 21 mai 1420. On trouvera une bibliographie assez complète sur Henri VI et les importants événements de son règne dans FRITZE, *Historical Dictionary*, p. 250–254, et ASHLEY, *The Mammoth Book*, p. 613–616.

45 Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII^e–XVI^e siècles): du péché au crime*, Paris 2001; Esther DEHOUX, Karin UELTSCHI, *La main du parjure*, dans: BILLORÉ, SORIA (dir.), *La trahison au Moyen Âge*, p. 319–329.

46 Comme il apparaît dans les ordonnances de 1311 contre Piers Gaveston publiées dans ECD, 1307–1485, p. 13–14.

47 Voir les articles d'accusation contre Édouard II édités dans ADAM, STEPHENS (dir.), *Select Documents*, p. 99; FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, p. 17. Voir annexe 5.

3.2 Contenu et enjeu de l'accusation politique

3.2.1 Mauvais conseiller, usurpateur des prérogatives royales, fossoyeur de la Couronne

Dans le contexte des conflits politiques, le discours omniprésent sur le bon conseil du roi a été à la disposition des contemporains, principalement, pour attribuer les erreurs du roi à ses conseillers, puisqu'il est interdit de critiquer directement le roi, et, secondairement, pour blâmer le roi lui-même. Un poème anglo-normand, connu sous le titre »Against the King's Taxes«, écrit sous le règne d'Édouard I^{er} et lié à la crise financière de 1297, interdit, en effet, de critiquer le roi: »Houme ne doit a roy retter talem pravitatem / Mes al maveis consiler per ferocitatem«⁴⁸.

Le discours sur le bon conseil du roi est un argument devenu si classique dans les accusations contre les favoris que sa permanence suffit à souligner la puissance de ses effets. Pis, le propos est en soi la remarque la plus sévère qu'on puisse faire à un roi et qui, pourtant, a été portée effectivement et très explicitement contre Édouard II par ses contemporains. En 1326, il lui a été reproché son incapacité à gouverner à travers une litanie d'articles dont le premier stipule clairement:

[L]a persoune ly roy n'est pas suffisaunt de gouverner; car en tout son temps ad-il esté mené et gouverné par autres, qui ly ount mavoisement consaillet à déshonneur de ly et destruction de Seint-Église et de tout son poeple, sauns ceo que il le vousist veer ou conoistre le quel il fust bon ou mavoys, ou remède mettre ou faire le vousist, quant il fuist requis par les graunts et sages de son royalme ou souffrir que amende fuist faite.

Le second article des charges portées contre Édouard II souligne davantage cette incompetence, car, durant son règne, le roi a été incapable de prendre et de croire aux bons conseils: »par tout son temps, il ne se voloit doner à bon counsail, ne le croire«⁴⁹.

48 Cf. Anglo-Norman Political Songs, éd. Isabel T. ASPIN, Oxford 1953, p. 110. La traduction proposée par l'éditeur est à la p. 112: »One must not imput such wickedness to the king, but to his evil counsellor in his savagery«.

49 FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, p. 16–17. Voir [annexe 5](#). Une traduction anglaise en a été donnée par ADAM, STEPHENS (dir.), *Select Documents*, p. 99; WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 170–171. Destinés à des buts propagandistes, les articles de déposition d'Édouard II ont été vulgarisés pour la première fois en 1334 dans »Apologia«, de l'évêque Adam de Orleton, cf. CHAPLAIS, *Piers Gaveston*, p. 1, et peuvent être trouvés, de même, dans *Historiae Anglicanae Scriptores Decem*, éd. R. TWYSDEN, Londres 1652, col. 2765–2766.

Figurant en bonne place dans ces articles dédaigneux contre la personne d'Édouard II, le discours sur le bon conseil du roi oriente, bien évidemment, le regard sur Hugh Despenser le Jeune, son dernier favori. S'il est reconnu que le Conseil royal est animé par les grands du royaume, c'est une chose d'en être membre et une autre d'être effectivement écouté par le roi. Or les favoris sont véritablement ceux que le roi écoute le plus. Aussi, pour les barons anglais, qui se définissent comme le »Bien« face au »Mal« que représentent les Despenser père et fils, aucun bon conseil ne peut provenir des favoris. Il n'est donc point étonnant que l'accusation de mauvais conseiller soit inlassablement martelée comme un refrain dans les affaires de favoris.

En 1321 et en novembre 1326, au cours de son procès à Hereford, Hugh Despenser le Jeune a été accusé d'avoir donné de mauvais conseils au roi. Il a même été reconnu comme étant le chef des mauvais conseillers, parmi lesquels son père et Robert de Baldok, nommément désignés dans cette mésaventure. Des expressions comme »fauxment et traierusement conseilastes notre seignour le roi«, »vous conseilastes notre seignour le roi fauxment et traierusement«, »par votre traierouse conseil«, »par votre malueis conseil«⁵⁰, reviennent plusieurs fois dans son jugement. Ces formules sont toutes indicatives du lien étroit entre le fait d'avoir fourvoyé le roi et la trahison qui en découle.

Ce discours de 1326 n'est, toutefois, pas nouveau. Il apparaît précisément dans les ordonnances de 1311 contre Piers Gaveston, en son article 13:

Et pur ceo qe le roi ad este malguiee et consaillez par mauveis conseilliers, [...]. Nous ordeinoms, Qe touz les mauveis conseilliers soient oustez et remuez de tout, issint qe eux ne autres tieux ne soient mes pres de luy [du roi], ne en office le roi retenuz, et qe autres gentz convenables soient mis en lur lieux⁵¹.

Tel que présenté, Piers Gaveston est le conseiller le plus écouté du roi. Il avait assuré l'introduction, dans la maison du prince, de serviteurs acquis à sa cause, non sans avoir suscité le renvoi de certains nobles et barons et, dès lors, procédé à leur remplacement par d'autres personnes qui, dans le contexte des ordonnances, ont été considérées comme des personnes de peu de valeur, extrêmement méchantes et immorales⁵². À l'instar de Piers Gaveston, ces dernières

⁵⁰ Cf. *Chronicon Henrici Knighton*, p. 437–441; HOLMES, *Judgement*, p. 264–267.

⁵¹ RP, vol. I, 1272–1327, p. 281–286, ici p. 282, art. 13.

⁵² Lanercost, p. 184–185; Vita, p. 8.

3. »Traître et ennemi du royaume«

ont été frappées d'incapacité par les ordonnances de 1311 et ont été soit exilées soit déchuées du service royal⁵³.

Le discours sur le bon conseil du roi fait écho aux idées politiques véhiculées à l'époque de Henri III d'Angleterre, lesquelles ont été communiquées sous la forme de chansons politiques. Constituant un dossier important de la pensée politique du XIII^e siècle anglais, qui n'était nullement méconnu des acteurs politiques aux XIV^e et XV^e siècles, »The Song of Lewes« est celle qui a survécu jusqu'à nos jours. Au sujet des mauvais conseillers reprochés à Henri III, la chanson déclare, par exemple: »Enemies too those counsellors who praise and flatter him, and with their idle talk seduce their lord, and lead him straight into the byways of false judgment. These it is who are worse enemies by far«). Pour se prémunir contre une pareille situation, »The King should first consult with his great men, and as companions should choose Englishmen, not foreigners, nor favourites, to be his counsellors and leaders in the land«⁵⁴.

Ces idées sont nettement perceptibles vers la fin du XIV^e siècle, où les favoris décriés sont présentés comme des insensés aux idées malsaines, en opposition aux »grands hommes de la terre« se laissant percevoir comme des hommes sages. Ainsi, dans sa relation sur le Parlement de novembre 1387, l'auteur de »Westminster Chronicle«, au sujet de Richard II, écrit que »le roi s'accrochait à des politiques insensées et, pour cette raison, il exclut les sages conseils de son entourage«⁵⁵.

En France, dans les années 1400, lorsque l'élite intellectuelle s'émeut des vices de la cour de Charles VI⁵⁶, les curiaux, parmi lesquels les conseillers du roi, sont tenus responsables de la mauvaise gouvernance du royaume⁵⁷. En ces temps, la dénonciation des mauvais conseillers est le thème traditionnel de la réforme du royaume chez tous les auteurs. Jean Gerson, notamment, en 1405, glisse du moral à la politique dans un discours prononcé devant la cour. C'est

⁵³ Ce sont, notamment, Jhon de Charlton et Jhon de Knockin, anciens écuyers de Piers Gaveston; ses dépendants, Robert Darcy et Jhon de Sapy; son légiste, William de Vaux; son clerc et trésorier, Roger de Wellsworth. Cf. HAMILTON, Piers Gaveston, p. 88.

⁵⁴ Cf. The Song of Lewes, dans: Tufton BEAMISH (éd.), Battle Royal: A New Account of Simon de Montfort's Struggle against King Henry III, Londres 1965, citations p. 179, 196-197.

⁵⁵ Westminster Chronicle, p. 54: »[R]ex insano consilio adherebat et propter hoc bonum regimen circa se non admisit«.

⁵⁶ Voir VINCENT-CASSY, Les péchés de la cour de Charles VI.

⁵⁷ Voir Le songe véritable. Pamphlet politique d'un Parisien du XV^e siècle, dans: H. MORANVILLE (éd.), Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France, t. XVII, Paris 1891, p. 217-438, ici p. 289, v. 688-693.

un pamphlet dans lequel il stigmatise les mauvais conseillers et propose une réforme du royaume⁵⁸.

Dans les affaires de favoris, l'accusation de mauvais conseiller est étroitement associée à celle de s'être arrogé le pouvoir royal. Usurper, assumer le pouvoir royal ou s'accrocher à celui-ci est un crime de lèse-majesté. Le fait que le roi ne suive que les conseils de ses favoris est perçu comme un abandon du gouvernement du royaume à ceux-ci, puisque ce sont leurs volontés qui sont exécutées. On lit, en effet, dans les »Rolls«:

Also they [Despenser père et fils] did not suffer the magnates of the realm or the good counsellors of the king to speak with the king or to approach him to give him good counsel, or the king to speak with them except in the presence and the hearing of Sir Hugh and Sir Hugh, or one of them, and at their pleasure and according to their demand and desires, in repelling the magnates and good councillors of the king from their good will towards the king, and accroching to themselves royal power, mastery, and sovereignty over the king's person⁵⁹.

Bien plus, les récits présentent les favoris comme des personnes qui s'imposent à leurs rois par une puissance magique, si ce n'est par l'adresse d'une personnalité habile. Ainsi Enguerrand de Marigny en rapport avec Philippe le Bel. De lui, il est dit que »le tenoit-on comme roy«⁶⁰, tellement tout se faisait selon sa volonté. Les contemporains ont aussitôt soupçonné une puissance occulte chez Marigny:

Si orent mainte gent créance
Que ce par art de nigromance
Fait, qu'en ce monde faisoit;
Et le plus de la gent créoit
Que du déable houce avoit,
Por quoi, tout quanque li plaisoit
Faisoit par tous pays sans doute;
Dont mainte gent n'i virent gouste,
Quant de si bas estât briement
Fu eslevé si hautement⁶¹.

Piers Gaveston passe aussi pour être un sorcier (*maleficus*) ayant, probablement, usé de sa magie pour attirer l'attention quasiment exclusive du roi, de

58 Jean GERSON, Œuvres complètes, vol. VII: L'œuvre française. Sermons et discours, Paris 1968, p. 1137–1185.

59 CCR, Edward II, vol. III, 1318–1323, p. 423.

60 Chronique métrique, p. 239–240.

61 Ibid., p. 241.

3. »Traître et ennemi du royaume«

manière à parvenir à sa fulgurante ascension sociale⁶². En fait, Piers est soupçonné de flatter le roi, de profiter de ses limites et de s'imposer à sa cour comme son alter ego sinon un *alter rex*. La »Vita« dit, par exemple, qu'il se donne une contenance dépassant même celle du roi⁶³. À l'occasion du couronnement d'Édouard II, le 25 février 1308, sa sublime apparence lui valut d'être décrit comme ressemblant plus au dieu Mars qu'à un mortel⁶⁴. Pour cause, Piers Gaveston est habillé comme son alter ego. Il porte la couleur royale, le pourpre, marque évidente de son influence éminente, même si son insertion symbolique dans le cercle du pouvoir au moyen du pourpre qu'il revêt frôle l'illégitime⁶⁵. Mais, déjà, il se raconte, dans les poésies satiriques du règne d'Édouard II, qu'il y a deux rois en Angleterre⁶⁶, une notion reprise dans les »Annales Paulini«, une source contemporaine, où il est noté que l'un l'était de nom et l'autre de fait⁶⁷. Il se raconte, de même, qu'Édouard II fit une grande révérence à Piers Gaveston et se prosterna devant lui, comme si son ami était un dieu⁶⁸.

62 Vita, p. 15. Comme tous les religieux du Moyen Âge tardif, l'auteur de la »Vita« et les éminences grises adoptent une attitude simpliste visant à justifier l'impuissance humaine par la présence des forces obscures. Les contemporains d'Édouard II, qui s'expliquent difficilement le comportement du roi n'ayant d'yeux et d'oreilles que pour Piers Gaveston, sont raisonnablement parvenus à la conclusion de l'influence de la sorcellerie, surtout que celle-ci pouvait être aussi utilisée à des fins politiques (voir Julien VÉRONÈSE, Les »recettes magiques« pour s'attirer les faveurs des grands [XII^e-XV^e siècle], dans: GAUDE-FERRAGU, LAURIOUX, PAVIOT [dir.], La cour du prince, p. 321-338; W. R. JONES, The Political Uses of Sorcery in Medieval Europe, dans: The Historian 34 [1971-1972], p. 670-680; George B. STOW, Richard II in Thomas Walsingham's Chronicles, dans: Speculum 59/1 [1984], p. 68-102, en part. p. 86-87). Néanmoins, en soulignant cet aspect, le moine de Malmesbury éclaire sur les attitudes religieuses du bas Moyen Âge face au sorcier considéré comme un agent de satan, un hérétique, contre lequel l'Église doit radicalement se dresser. Cf. D. Michael BAILEY, From Sorcery to Witchcraft: Clerical Conceptions of Magic in the Later Middle Ages, dans: Speculum 76/4 (2001), p. 960-990.

63 Vita, p.14-15.

64 Cf. Flores historiarum, vol. III, p. 141-142. Les Ann. Paul., p. 258-262, notent que Piers Gaveston était plus habillé que le roi car il recherchait sa propre gloire plus que celle du roi.

65 Klaus OSCEMA, Amis, favoris, sosies. Le vêtement comme miroir des relations personnelles, dans: Rainer Christoph SCHWINGES, Regula SCHORTA (dir.), Mode und Kleidung im Europa des späten Mittelalters/Fashion and Clothing in Late Medieval Europe, Bâle 2010, p. 181-192; REITEMEIER, Günstlinge, p. 201.

66 Voir Laura J. KENDRICK, On Reading Medieval Political Verse: Two Partisan Poems from the Reign of Edward II, dans: Mediaevalia 5 (1979), p. 183-204.

67 Ann. Paul., p. 259: »Unde indignatus est populus universus, duos reges in uno regno, istum verbaliter, istum realiter conregnare«.

68 Bridlington, p. 33; Ann. Paul., p. 259.

Deux jours après le couronnement, le 27 février 1308, le Parlement se réunit à Westminster. Les discussions aboutissent, à la Pâques 1308, à la prise d'articles connus sous le nom de »The Three Articles of April 1308«, accusant Piers Gaveston de trahison pour s'être accroché au pouvoir royal et de s'être fait l'égal du roi. Il est alors condamné à l'exil pour la seconde fois:

Il [Gaveston], par son cunsail, ouste le roy du consail de sa realme et mette descord entre le roy e son pople, e il atrete a luy liaunces des genz par serment ausi haust cum le roy, en fesaunt luy meimis pier au roy, en enfeblissement de la coroune, qar par les bens de la coroune il ad tret à luy e à son poer la force de la coroune⁶⁹.

Les ordonnances de 1311 réitérent les mêmes allégations. Gaveston y est accusé d'avoir éloigné le cœur du roi de ses hommes liges et fourvoyé Édouard II, l'incitant dans l'erreur en s'accrochant au pouvoir royal. Il lui est, de même, reproché d'avoir appauvri la Couronne et semé la discorde entre le roi et ses nobles⁷⁰. Les mêmes charges sont levées contre les Despensers père et fils, accusés d'avoir mis la division entre le roi et ses magnats en l'encourageant à prendre les armes contre les grands nobles du royaume en violation de la Magna Carta. Ils sont blâmés d'avoir donné de mauvais conseils au roi aussi bien contre la reine Isabelle que contre les nobles pour leur propre profit. Il leur est aussi reproché d'avoir monopolisé l'oreille du roi qui ne parle à personne si ce n'est en présence de Despenser le Jeune et de son père, au point de s'accrocher tous deux au pouvoir:

[L]e dit sire Hugh' le fuitz attret a lui /sire/ Hugh son piere, qe ne fut nient assentu ne acorde en parlement a demorer ensi pres du roi, et entre eux deux acrochant a eux roial poer sur le roi, ses ministres, et le guyement /de son roialme, a deshonneur du roi, enblemisement de la coroune, et destruccion du roialme, des grantz et du pople⁷¹.

»The Anonimale Chronicle« rapporte, de même:

Et si nul desiroit parler ove le roi il noseroit pas en nul manere fors seulement en la presence de meismes celi sire Hugh. Cesti sire hugh acrocha a lui

⁶⁹ Cf. »The Three Articles of April 1308« aussi connu sous le nom de »The Alleged Articles of 1308«, cité dans Henry G. RICHARDSON, George O. SAYLES, *The Governance of Mediaeval England from the Conquest to Magna Carta*, Édimbourg 1963, p. 468. Cet important document est entièrement présenté et traduit en [annexe 3](#).

⁷⁰ RP, vol. I, 1272–1327, p. 283; Vita, p. 19.

⁷¹ PRME, Edward III: vol. III, 1307–1327, p. 427. Pour un éclairage sur l'ensemble des charges, cf. également *Chronicon Henrici Knighton*, p. 437–441; CCR, Edward II, vol. III, 1318–1323, p. 492–495; HOLMES, *Judgement*, p. 264–267; ECD, 1307–1485, p. 18–19.

3. »Traître et ennemi du royaume«

roial poer, si qe le roi ne voleit rien faire countre sa volunte. Les comandementz de sire Hugh par tut et en toute places furent faitz et exploitez a sa volunte⁷².

Il va sans dire que l'idée implicite de l'accusation de s'être accroché au pouvoir royal est celle de l'usurper pour son usage personnel. En d'autres termes, gagner la confiance du roi pour en abuser.

Toutefois, l'usurpation des prérogatives royales, perçue comme une trahison, demeure problématique pour la double raison que ni la loi romaine, sur laquelle est basée la définition de la lèse-majesté, ni le Statute of Treason de 1352, qui fait un large écho à cette loi romaine, n'en faisaient cas⁷³. Le fait est que l'accusation de s'être accroché au pouvoir royal n'est pas une trahison en tant que telle. Il s'agit d'un crime politique qui intervient conjointement avec le crime de trahison⁷⁴. Jusqu'en 1348, son contenu était vague, bien qu'il en fût fait un usage récurrent. C'est pourquoi, sous Édouard III, les Communes pouvaient cette même année demander au Parlement une déclaration qui en éclairât le sens. Curieusement, le Statute of Treason de 1352 l'a ignoré dans ses dispositions. Ce qui fait que la charge de s'être arrogé le pouvoir royal est une offense plutôt politique qui, pour avoir plus de poids, devait être associée à d'autres crimes. Pour cette raison, elle entraînait d'abord l'exil et la confiscation des biens des déchus, puis aboutissait à une peine capitale par la cumulation de crimes graves⁷⁵. En 1388, soucieux d'accumuler autant de charges que possible contre les favoris de Richard II dont le jeune âge a été mis en avant, les Lords Appellant les ont accusés au cours du Merciless Parliament, non seulement de fourvoyer le roi, de l'empêcher d'aimer ses conseillers naturels comme il se doit, mais aussi de s'accrocher au pouvoir royal et de priver le roi de ses droits de souveraineté:

[F]aux traitours du roy et du roiaume veiantz le tendresce del age nostre seigneur le roi et innocence de sa roial persone luy firent de tout a eux doner son amour et ferme foy et credence et haier ses loialx seignurs et lieges par queux il duist de droit pluis avoir este governe. Et auxint accrochantz a eux roial

⁷² Anonimale, 1307 to 1334, p. 92. Dans cette même veine, de Marigny, il est dit qu'il s'est imposé au gouvernement: »Nule de riens ne l'osoit desdire. / Tout estoit fet ce q'il vouloit«, Chronique métrique, p. 239.

⁷³ Au sujet du Statute of Treason de 1352, cf. *The Statutes of the Realm*, p. 184–185, reproduit dans DOUGLAS (éd.), *English Historical Documents*, vol. IV, p. 403.

⁷⁴ BELLAMY, *The Law of Treason*, p. 103.

⁷⁵ Cela s'observe bien dans la différence de l'intensité des charges contre les Despenser père et fils, en 1321, les condamnant simplement à l'exil, et en 1326, décidant de l'exécution de Despenser le Jeune. Cf. ECD, 1307–1485, »Charges contre les Despenser 1321«, p. 18; HOLMES, *Judgement*, p. 264–267.

poair en defranchisantz nostre dit seignur le roy de souverainete, emblemis-
santz et amenussantz sa roial prerogative et regalie, luy firent si avant obeiser
qil fuist jurre destre gouverne, conseil et demesne par eux. Par vertu de
quele serement eux luy ont si longement tenez en obeissance de lour faux
appensementz et ymaginacions et faitz⁷⁶.

Introduisant les charges, ce premier article posait le tableau: du fait de son manque d'expérience lié à son jeune âge qui le rendait vulnérable, Richard II a été assujéti par des hommes aguerris, qui, usant de certaines forces, étaient parvenus à amener le roi à céder à leurs mauvaises pensées, imaginations et faits («faux appensementz et ymaginacions et faitz»). Revenant sur le vœu qui lie le roi à ses favoris, le second article déclare que Robert de Vere, Michael de la Pole et Alexandre Neville «ont fait luy jurrer et assurer envers eux qil les meintiendra et sustiendra a viver et a morir ove eux. Et [...] ils liy ont mys plus en servage encoutre son honour, estat et regalie»⁷⁷. De cette façon, le roi a été empêché d'être guidé par «ses loialx, seignurs et lieges par queux il duist de droit plus avoir este gouverne»⁷⁸.

Tout compte fait, si les accusations de mauvais conseillers et d'usurpation des prérogatives royales ont servi à souligner combien la Couronne a été lésée par le fait des favoris royaux, une autre catégorie des charges montre, de même, les torts faits contre la Couronne. Il s'agit du détournement de fonds, et, par tant, de l'appauvrissement de la Couronne. Ces deux blâmes sont évoqués comme étant «a grant deshonor et damage du roi et de son poeple»⁷⁹. Cette accusation est révélatrice de la conception matérialiste des rapports entre le roi et ses sujets. Elle naît lorsque ceux qui accusent se sentent lésés dans la distribution ou la redistribution des dons du roi. Tenus responsables de cette situation, les favoris sont perçus comme des voleurs de deniers publics. »The Alleged Articles of 1308« soutiennent que Piers Gaveston est un »robbeour du poeple e treitre a son lige seingnur et au realme«⁸⁰. En 1311, il est à nouveau blâmé pour son extravagance et son avidité, qui, selon les magnats, ont conduit à la dilapidation du Trésor royal⁸¹. Le comté de Cornouailles, traditionnelle-

⁷⁶ Westminster Chronicle, p. 240. Voir aussi la mise en accusation de Michael de la Pole, comte de Suffolk, en 1387: RP, vol. III, 1377–1399, p. 216–220.

⁷⁷ Westminster Chronicle, p. 242.

⁷⁸ Ibid., p. 240.

⁷⁹ Cf. les charges contre Hugh Despenser le Jeune, dans Durham, Dean and Chapter, Loc. I, n° 35, cité par HOLMES, Judgement, p. 264–267; Chronicon Henrici Knighton, p. 437–441.

⁸⁰ RICHARDSON, SAYLES, The Governance, p. 498. Voir [annexe 3](#).

⁸¹ Vita, p. 6, 40.

3. »Traître et ennemi du royaume«

ment rattaché à la Couronne, était estimé à 4000 livres sterling par an⁸². En accédant à la tête de ce territoire, Piers Gaveston est perçu comme celui qui dépouille du coup la Couronne d'une importante somme d'argent. Fossoyeur de la Couronne, Hugh Despenser le Jeune est aussi ainsi reconnu par ses pratiques tyranniques, lesquelles lui ont permis de soustraire à son profit tout l'héritage de Gilbert de Clare⁸³. L'accusation d'avoir appauvri la Couronne tient alors en bonne place dans les charges formulées contre lui en 1326:

Hughe vous conseillastes notre seignour le roi fauxment et traierousemen [...] en desheritance de sa corone et de ses heires a doner a votre pierre qui fuist faux et traitour le countee de Wyncestre et a Andreu de Harcla qui fuist traitour, notorie, et atteynt le contee de Cardoile et A vous Hughe la terre de Canteruaure et autres terres qui sont apertement de la corone⁸⁴.

En 1381, deux amis de Richard II, Michael de la Pole et le comte d'Arundel, Richard FitzAlan, entrent au conseil imposé au roi pour le conseiller et gouverner sa personne⁸⁵. En mars 1383, des plaintes sont formulées par le chancelier Richard Scrope contre Michael de la Pole et FitzAlan, du fait que le roi a octroyé d'importantes subventions à ses amis. Ces reproches valent au chancelier son poste, qui est alors octroyé à Michael de la Pole. Celui-ci connaît, à partir de ce moment, une ascension sociale fulgurante. Issu d'une famille de commerçants dont le père a su se faire une place à la cour royale, Michael de la Pole est propulsé par son bienfaiteur aux échelons les plus élevés de la société anglaise et occupe désormais des offices et des titres assez importants qui lui donnent la possibilité de disposer de l'argent public. Le comté de Suffolk, qui lui a été offert gracieusement par Richard II en 1385⁸⁶, avait été perçu comme un accaparement des revenus de la Couronne, puisque, pour les nobles mécontents, il en était indigne.

La schématisation apparaît, de même, en France. Par exemple, l'article 2 des accusations portées contre Enguerrand de Marigny, en 1314, stipule: »[I]l roba le trésor du Louvre [...] à six hommes, toute une nuit. Et le fist porter là où

⁸² HAMILTON, Piers Gaveston, p. 40.

⁸³ George Andrew HOLMES, A Protest against the Despensers, 1326, dans: *Speculum* 30/2 (1955), p. 207–212.

⁸⁴ Durham, Dean and Chapter, Loc. I, n° 35, cité par HOLMES, Judgement, p. 264–267.

⁸⁵ RP, vol. III, 1377–1399, p. 104, disposition 38: »Et y fust reportez a la Commune de par le roi, qe le cont d'Arondell, et Monseignur Michel de la Pole, furent esluz, ordenez, et jurrez d'estre de lees la persone le roi, et en fon hostiel, pur conseiller et gouverner sa perfone«.

⁸⁶ TUCK, Richard II and the English Nobility, p. 76.

il voult à son commandement⁸⁷. Le 17 octobre 1409, lorsque Jean de Montaigu, qui occupe aussi les charges de grand maître de l'hôtel royal et de maître des finances royales, est conduit au lieu de son supplice, tout au long du parcours cérémoniel d'humiliation le conduisant vers la place de son exécution, à l'intention du public le prévôt royal de Paris ne cessait de crier que le condamné »était traître et coupable de la maladie du roi et qu'il dérobaît l'argent des aides et des tailles⁸⁸.

Les favoris suscitent des envies et des jalousies. Les barons, et les nobles en général, sont ulcérés de voir que des personnes perçues comme étant des médiocres, qui ne méritent pas ces faveurs, reçoivent autant de grâces, surtout qu'elles ne leur sont égales en rien, ni en naissance ni en vertu naturellement rattachées à l'état de noblesse, comme il est cru à l'époque⁸⁹. Le contrôle et la direction du patronage sont devenus d'importants enjeux dans les relations de cour, car la période coïncide avec les crises économiques et sociales des derniers siècles médiévaux. Ces crises ont considérablement diminué les revenus de la noblesse. Aussi, à tort ou à raison, les barons mécontents dénoncent-ils une influence négative des favoris sur le gouvernement royal. La triple accusation de mauvais conseiller, d'usurpateur des prérogatives royales et de fossoyeur de la Couronne est très bien conjuguée pour présenter les amis du roi comme des traîtres notoires de la pire espèce, étant donné que l'outrecuidance de leur ascension sociale dérange.

3.2.2 L'élévation sociale des favoris, un crime de trahison?

Les contemporains ont été très sensibles à l'énormité des richesses amassées par les favoris, et, partant, à la rapidité de leur élévation sociale. Leur position sociale dérange et l'extraordinaire dimension de cette ascension est le plus souvent remarquée, commentée, critiquée par les contemporains.

Le noble aquitain, Piers Gaveston, malgré le rang non négligeable dont il est issu du fait de l'importance sociale de sa famille dans sa région d'origine, reste considéré en Angleterre comme étant d'une extraction modeste, ou, à la rigueur, moyenne. Sa nomination à la tête du comté le plus important du royaume d'Angleterre, le comté de Cornouailles, traditionnellement rattaché à la Couronne, le hissait pourtant au sommet de l'aristocratie la plus importante du royaume, le plaçant ainsi, au moins nominalement, au-dessus des autres

⁸⁷ PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. V, p. 213.

⁸⁸ Cf. AUTRAND, Charles VI, p. 438.

⁸⁹ Cf. *Chronica Maiora*, p. 236, 242, lorsque Robert de Vere est nommé marquis de Dublin, en Irlande, en 1385.

3. »Traître et ennemi du royaume«

ducs qui sont, eux, issus de sang royal⁹⁰. Fâcheusement remarquée, l'élévation sociale de Piers Gaveston a été, sans ambages, commentée et critiquée par les contemporains. Ainsi l'auteur de la »Vita Edwardi Secundi«, qui pouvait s'écrier: »Mira res«, avant de poursuivre en écrivant: »le rejeté et l'exilé d'hier a été fait gouverneur et gardien du royaume«⁹¹. Walter de Guisborough parle, quant à lui, de Piers Gaveston comme ayant été »élevé à partir de rien«⁹², un point de vue partagé par les »Annales Paulini«, qui affirment que Gaveston a été »élevé de la poussière«⁹³, et a accédé à une très haute dignité, c'est-à-dire au titre de comte de Cornouailles.

L'exemple assez typique en France est celui d'Enguerrand de Marigny. Les »Grandes chroniques de France« révèlent à son sujet qu'il est le coadjuteur du royaume, c'est-à-dire la personne placée à la tête de l'administration⁹⁴. Il bénéficie de toute la confiance de Philippe le Bel, qui peut compter sur lui pour élaborer et mettre à exécution tous ses plans. »Li roys sans lui ne feïst rien«⁹⁵, disait-on. Né vers 1275, Enguerrand de Marigny est issu d'une famille ancienne, noble et relativement fortunée de Normandie, dont l'héritage ne peut expliquer la dimension sociale de l'individu⁹⁶. Sa richesse, il se l'est construite en étant au service de Philippe le Bel. Sa fortune étonnante avait profondément frappé les imaginations:

Engerrant De Marreingni [...]
Tant laboura en petit d'eure,
Qu'il fu de richèce en deseure,
Et de l'estat de povreté
Fu tost monté en richeté⁹⁷.

90 Vita, p. 15–16; Chronicon de Lanercost, p. 210; Lanercost, p. 184.

91 Vita, p. 3: »Mira res. qui nuper ab Anglia exul erat et eiectus, eiusdem terre iam factus est gubernator et custos«.

92 Guisborough, p. 382: »quasi ex nihilo«.

93 Ann. Paul., p. 258: »de pulvere elevatus«.

94 VIARD (éd.), Les grandes chroniques de France, p. 289: »Engorran de Marigni, son coadjuteur et gouverneur du royaume de France principale«, et *ibid.*, p. 303: »Engorran de Marigni, son coadjuteur et gouverneur de son royaume«.

95 Li dis du segneur de Maregni, dans: Auguste SCHELER (éd.), Dits et contes de Bau-douin de Condé et de son fils Jean de Condé, vol. III/2: Jean de Condé, Bruxelles 1867, p. 267–276, ici p. 270, v. 100.

96 FAVIER, Un conseiller, p. 15. Voir les nombreuses références sur sa vie et son influence sous le règne de Philippe le Bel, dans *id.*, Philippe le Bel.

97 Chronique métrique, p. 213.

Représentatif d'un groupe de légistes et de non-légistes dont les actions contraignaient fortement les barons qui ne leur pardonnaient pas de porter atteinte à leur société féodale et privilégiée, Enguerrand de Marigny n'est pas un de ces juristes au rôle prédominant qui évoluent dans la sphère politique de Philippe le Bel⁹⁸. De plus, il ignore le latin, langue pratiquée par les intellectuels de l'époque. Ses défauts liés aux connaissances scientifiques et rationnelles n'en font pas moins un homme cultivé et intelligent. D'ailleurs, ses qualités personnelles ne manquent pas de plaire aux contemporains⁹⁹. Sa position exceptionnelle, auprès du souverain, lui vaut la qualification de principal chambellan (ou grand chambellan) pour le distinguer d'un autre, Mathieu de Trie. Enguerrand de Marigny cumule cette qualification avec les dignités et charges de comte de Longueville, garde du Trésor et châtelain du Louvre. À la tête d'immenses domaines et devenu maître dans la spéculation de la terre, Marigny se taille une fortune considérable. Sa voix est très écoutée, pour ne pas dire la plus écoutée au Conseil. Il est perçu comme le second roi de France. »Il gouvernoit tout le royaume et estoit le second après le roy«¹⁰⁰, écrit l'auteur d'une chronique anonyme. Geoffroy de Paris note, de même:

Si le tenoit-on comme roy
Lors, mès plus; car le roy sans lui
Ne rendoit response à nullui.
Oncques homme ne vit-on estre
A la cort le roy si grand mestre,
Comme fu cel Enguerrant lors¹⁰¹.

Enguerrand de Marigny n'a qu'à incliner la tête pour se faire obéir de tous. Son ascension devait, probablement, perturber l'ordre hiérarchique social car les contemporains se sont soudainement souvenus que le parvenu était issu d'une classe non pas de moyenne, comme il apparaît vraisemblablement à la lumière

⁹⁸ Sur l'importance des rôles joués par les juristes dans l'entourage de Philippe le Bel, cf. LALOU, *Les légistes*; TAKAYAMA, *The Local Administration System*; STRAYER, *Les gens de justice*; FAVIER, *Les légistes*; PEGUES, *The Lawyers*.

⁹⁹ Geoffroy de Paris, Jean de Condé et l'auteur du «Renart le Contrefait» sont, chacun, frappés par sa capacité de persuasion lorsque Marigny obtient la maltôte de 1314: »Tu es de tous plus beau parlieries«, cf. *Chronique métrique*, p. 215; »Moult fu soutilz et biaux parliers / Grascieus et biaux chevaliers«, cf. *Li dis du seigneur de Maregni*, p. 270, v. 91–92; »Car il avoit sur tous François / Grace et honneur, manière et chois«, cf. *Renart le Contrefait*, v. 2867–2868.

¹⁰⁰ Fragment d'une chronique anonyme finissant en M. CCC. XXVIII, dans: Joseph-Daniel GUIGNIAUT, *Natalis de WAILLY* (éd.), *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXI, Paris 1855, p. 146–158, ici p. 151.

¹⁰¹ *Chronique métrique*, p. 240.

3. »Traître et ennemi du royaume«

de sa biographie dressée par Jean Favier¹⁰², mais de petite extraction, comme le note Geoffroy de Paris:

De povre estat chétive gent
Mestres fist à court [...]
et chambellans en la court le roy mist-il ans¹⁰³.

L'auteur de »Renart le Contrefait« ajoute:

S'estoit ilz de petis venus,
De petit lignage tenus;
Mais il avoit tant amassé
Qu'il ot oultre raison passé¹⁰⁴.

La mort de son protecteur, en 1314, précipite celle d'Enguerrand, le 30 avril 1315, sous le fils de Philippe le Bel, Louis X. Son remplaçant au poste de garde du Trésor, d'abord sous ce dernier roi, puis sous Charles IV, Pierre Rémi, avait lui aussi accumulé de nombreuses fonctions et est devenu, par la suite, un richissime homme. Comme on peut s'y attendre, la critique n'a pas manqué de rappeler son origine. L'auteur de »Renart le Contrefait« le présente comme un parvenu qui »[o]r n'argent n'avoit, ne maison«¹⁰⁵. Une chronique anonyme a pu aussi rapporter en ces termes: »combien qu'il feust venu de povre gent, non pourquant il gouvernoit le roy et le royaume [...] et se menoit plus grangement que mestier ne lui feust«¹⁰⁶.

Si les contemporains s'offusquent de l'outrecuidance de l'ascension sociale des favoris, il n'en demeure pas moins que, de leur point de vue, ces derniers renversent la structure hiérarchique établie. Leur élévation est considérée comme une insulte à l'ordre social, surtout que les mécontents les perçoivent comme des parvenus. De fait, au Moyen Âge, la situation de parvenu est incommode. Jacques Le Goff avait si bien exprimé cette considération: »Le devoir de l'homme médiéval était de rester là où Dieu l'avait placé. S'élever était signe d'orgueil, s'abaisser péché honteux. Il fallait respecter l'organisation de la société voulue par Dieu, et celle-ci répondait au principe de hiérarchie«¹⁰⁷.

¹⁰² FAVIER, Un conseiller, p. 1–14.

¹⁰³ Chronique métrique, p. 241–242.

¹⁰⁴ Renart le Contrefait, v. 2885–2888.

¹⁰⁵ Ibid., v. 2925.

¹⁰⁶ Fragment d'une chronique anonyme, p. 154.

¹⁰⁷ Jacques LE GOFF, L'homme médiéval, dans: ID. (dir.), L'homme médiéval, Paris 1989, p. 7–43, ici p. 41.

En somme, l'idée de mobilité sociale est étrangère à l'univers mental de l'homme médiéval, pour qui l'idéal de stabilité et de hiérarchie dont il se nourrit l'esprit devait tendre vers l'imitation de la perfection et l'immobilité de la cour céleste. Aussi choquante que puisse paraître la fulgurante ascension sociale des favoris, c'est, cependant, de l'intérêt des nobles mécontents d'évincer du champ politique ces individus qui menacent leur existence.

3.2.3 Choisir entre la vie d'un individu et la survie d'un groupe

Si les chroniqueurs peuvent s'émouvoir d'un amour aussi risqué du roi pour un privilégié et s'attarder sur les rumeurs, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, les barons, en revanche, veulent mettre un terme à une situation qui menace leur existence. L'unique moyen dont ils disposent pour éliminer la menace des favoris est la charge de la trahison. Celle-ci se situe à deux niveaux: l'honneur et le contrôle de la direction du patronage.

L'honneur, ce thème si cher aux médiévaux, n'était pas essentiellement guerrier. En plus des prouesses militaires, de la conduite et des mérites d'une personne, l'honneur avait aussi un sens social et, surtout, nobiliaire qui permettait de situer socialement un individu et de lui donner la préséance. Cette notion d'honneur, comme l'a montré Claude Gauvard, représente le fondement de tous les comportements sociaux du bas Moyen Âge. Son respect et sa restauration, lorsque l'honneur a été offensé publiquement, sont à l'origine de bien des comportements agressifs et délictueux¹⁰⁸. La nécessité d'une réparation conduit à l'accusation grave de trahison et à l'énormité des peines, à l'effet du rétablissement de l'ordre¹⁰⁹.

La cour d'Édouard II offre une illustration de ce qui pouvait être une atteinte à l'honneur des grands. En effet, l'honneur des barons avait été suffisamment froissé, déjà avant son accession au trône. À la cour du prince Édouard de Carnarvon, en plus de Piers Gaveston, onze autres enfants nobles étaient élevés et nourris avec le prince. C'était une tradition, à l'époque, que l'éducation du prince se fasse avec d'autres enfants nobles du même âge. Ceci vise à créer autour de l'héritier au trône des fidélités destinées à s'affirmer dans l'avenir. Encore faudrait-il que le prince, une fois devenu roi, sache se les attacher. Dans le cas d'Édouard II, il y a eu une rupture que les grands nobles n'ont pu pardonner. Alors que les barons anglais ont espéré que le roi associe leurs enfants à la gestion du pouvoir, des douze ayant bénéficié de son intimité dans

¹⁰⁸ Claude GAUVARD, «De grâce especial». Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge, Paris 1991.

¹⁰⁹ Au sujet de ces peines, voir [chap. 7](#).

3. »Traître et ennemi du royaume«

l'enfance et l'adolescence, Édouard II a préféré, selon son biographe, un »inconnu aux connus, un étranger à ses frères, un expatrié aux nationaux«¹¹⁰. Les »Annales Paulini«, quant à elles, précisent que le roi s'est tourné vers les jeunes hommes avec qui il était associé depuis sa jeunesse, d'où le fait que les nobles se soient sentis menacés par la position privilégiée à la cour et l'accès au roi dont jouissait Piers Gaveston¹¹¹.

À son retour d'Irlande, en 1309, où Piers Gaveston avait été envoyé en exil par les ordonnances de 1308, selon le biographe d'Édouard II, »son comportement s'empira. Il [Gaveston] manifesta son mépris pour les comtes et les barons en leur donnant de vilains surnoms«¹¹². Dans les manuscrits du »Brut«, on lit, en effet:

[L]e dit Sire Piers appella Sire Robert de Clare Counte de Gloucestre ›filtz au putayn«, et le Counte de Nicolle & Sire Henry Lacy ›Ventre creues«, et luy Counte Guy de Warwik ›noir chein de Arderne«, & il appella ensement le noble & gentil Counte Thomas de Lancastre ›villayn«, et autres plusours despittez disoit il a les grauntz dengleterre, par quoi ils estoient grandement greuez¹¹³.

Le comte de Warwick est appelé le »chien de Warwick« ou le »chien noir«. Ne lui pardonnant pas cet affront, Warwick a joué plus tard un rôle éminent dans l'arrestation et l'exécution de Piers Gaveston, en juin 1312¹¹⁴. Le comte de Pembroke devient »Joseph le juif«¹¹⁵. Malgré la référence biblique, ce surnom n'a rien d'élogieux, surtout quand on prend en considération les préjugés dont ont souffert les juifs au Moyen Âge. Pour l'homme de ce temps, le juif est un déicide. De plus, le lien étroit est établi entre le juif et le sodomite, qui, par ailleurs,

¹¹⁰ Vita, p. 15–16: »barones iunioris regis ingratitude uidentes, quia ignotum noto, extraneum germane, et aduenam incole conabatur preferre«.

¹¹¹ Ann. Paul., p. 257: »statim spreto consilio senum, sicut Roboam, adhaesit consilio iuuenum qui secum ab adolescentia fuerant conversati, et praesipue et super omnia consilio Petri de Gavastone«.

¹¹² Vita, p. 8: »Petrus uero ad pristinum statum iam reuersus deterius se coepit habere quam prius. Comites et barones despiciebat, et turpia cognomina similiter addebat«.

¹¹³ Oxford, Bodleian Library, ms. Ashmole 1804, fol. 87r; ANPB, éd. MAXWELL, I. 4712–4716; Brut, vol. I, p. 206–207. De même Vita, p. 25; Lanercost, p. 216; Jean BOUCHER, Histoire tragique et mémorable de Pierre de Gaverston, gentil homme gascon, jadis le mignon d'Édouard II, roy d'Angleterre, tirée des chroniques de Thomas Walsingham et tournée de latin en François, Paris 1588, p. 5–6.

¹¹⁴ Vita, p. 25–27.

¹¹⁵ BOUCHER, Histoire, p. 5.

est perçu comme un hérétique¹¹⁶. Quant à Thomas de Lancastre, son surnom offre une variété d'interprétations. Il est perçu tantôt comme un combinard, tantôt comme un joueur de tours. Gaveston pousse l'outrecuidance jusqu'à surnommer Ralph de Monthermer, qui lui est pourtant lié par mariage, «fils de pute»¹¹⁷.

Il est probable que l'usage des surnoms ait été accepté à l'époque, de sorte que leur emploi, par Piers Gaveston, soit indicatif d'une pratique culturelle contemporaine et d'un mode d'adresse à la cour d'Édouard II¹¹⁸. Toutefois, il n'est pas apprécié lorsque le favori du roi stigmatise les barons d'épithètes aussi ridicules. Ils étaient empêchés d'en faire autant à Gaveston, car, par un édit, Édouard II a enjoint aux barons de ne pas appeler son favori par son nom, Piers Gaveston, mais par son titre de comte de Cornouailles¹¹⁹. Cette mesure prise, dès 1307, présentait l'avantage de rendre difficile toute possibilité d'attribuer un surnom moqueur à son favori. On l'aura remarqué, le conflit d'honneur, si bien prégnant à la cour royale, exigea un rétablissement de l'ordre. D'où l'accusation de trahison à la disposition des barons qui se sont sentis profondément menacés et offensés outre mesure par Piers Gaveston¹²⁰.

La menace que représentent les favoris pour l'aristocratie native va, toutefois, bien au-delà, et nous abordons ici le second niveau du défi, le plus capital certainement, qui prolonge le premier danger. En effet, la litanie de plaintes, à y voir de plus près, éclaire sur le point sensible du contrôle et de la direction du patronage. L'un des postes importants qu'occupent les favoris, c'est celui de chambellan. Sous Philippe IV le Bel, les chambellans veillent sur l'organisation des déplacements du roi, sur sa sécurité, sur son protocole¹²¹. C'est un poste de confiance et la clé de l'influence à la cour: non seulement le chambellan débloque les fonds que le roi souhaite donner aux membres de la noblesse en dédommagements et gratifications mais, en plus, il est celui-là même qui est chargé de distribuer les libéralités royales. Il a le contrôle des menues gratifications et des pensions accordées par le roi. Il est l'intermédiaire par lequel doivent obligatoirement passer les nobles pour avoir accès au roi.

Du fait de leur position de chambellan, les favoris, puisqu'ils bloquent physiquement l'accès à la personne du roi, empêchent la bonne économie de

¹¹⁶ Didier GODARD, *Deux hommes sur un cheval. L'homosexualité masculine au Moyen Âge*, Béziers 2003, p. 121–131.

¹¹⁷ Cf. HAMILTON, *Piers Gaveston*, p. 75.

¹¹⁸ Au sujet de la culture de cour sous Édouard II, voir Michael PRESTWICH, *The Court of Edward II*, dans: DODD, MUSSON (dir.), *The Reign of Edward II*, p. 62–75, en part. p. 65.

¹¹⁹ Vita, p. 3.

¹²⁰ *Chronicon de Lanercost*, p. 215; *Lanercost*, p. 192.

¹²¹ FAVIER, *Philippe le Bel*, p. 55.

3. »Traître et ennemi du royaume«

l'amour et du don gratuit à la cour. Leur monopole de la faveur royale provoque une rupture dans la tradition, sans oublier que l'accumulation des titres et pouvoirs élève suffisamment les favoris à un niveau tel qu'ils ne sont pas empêchés de s'enrichir. Le registre des chartes signale trente-neuf privilèges accordés à Hugh Despenser le Jeune entre 1322 et 1326¹²². Se fondant sur ces faits et dans leur quête de rétablir l'ordre, à les en croire, les barons anglais se sont empressés de faire exécuter les favoris au terme d'une parodie de procès dont eux seuls avaient la maîtrise¹²³. Les crises économiques et sociales des derniers siècles médiévaux ont considérablement diminué les revenus de la noblesse. Par conséquent, l'affaiblissement de leur position économique s'accommodait mal du monopole du patronage royal.

L'élimination des favoris relève les élites au cœur du pouvoir, mais elle réoriente la politique aussi bien intérieure qu'extérieure en fonction d'un nouveau centre de gravité, puis elle fait procéder à une redirection du patronage royal. On ne doute pas, à cet égard, que les Lords Appellant qui entrent en scène, à partir de 1386, ont été guidés par l'idée de se débarrasser des favoris de Richard II. Ces derniers constituaient une interface entre le roi et l'aristocratie. Les évincer du champ politique leur permettait d'avoir un contrôle total sur le patronage royal. De cette façon, la voie devenait libre pour réorienter le patronage tel que pratiqué depuis 1380. La déchéance qui tombait sur les personnes écartées de l'entourage de Richard II, conséquence directe de l'entreprise audacieuse des Lords Appellant, fait donc échoir effectivement leurs biens entre les mains de la Couronne. Les Lords Appellant en avaient le contrôle grâce au comité des onze dignitaires et trois officiers chargés de reformer la maison du roi¹²⁴. En France, sous Philippe VI, la disgrâce, en avril 1328, de Pierre Rémi, trésorier et homme de confiance de Charles IV, répondait à des nécessités financières et politiques. Ce personnage avait accumulé, du temps de sa gloire, une fortune immense qui échut entre les mains de Philippe VI. Celui-ci en fit une redistribution. Cette action lui permit de tenir son rôle de patron auprès de ses

122 CChR, vol. III, p. 441–482.

123 L'empressement qui a prévalu pour l'exécution de Piers Gaveston est à ce titre significatif. Voir le récit de la Vita, p. 27–28, et notre commentaire [chap. 7, note 79](#).

124 Au sujet des Lords Appellant, voir FRITZE, *Historical Dictionary*, p. 17–18. Le comité des onze dignitaires et trois officiers relève d'une formalisation croissante de la participation politique qui a été beaucoup développée en Angleterre aux XIV^e et XV^e siècles. Voir [chap. 5](#). Pour un commentaire des charges qui pèsent sur les favoris, cf. TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 122–123.

serviteurs. Parmi les bénéficiaires figurent des conseillers et des barons du roi, récompensés pour leur soutien apporté au nouveau roi¹²⁵.

En fin de compte, les favoris-chambellans concentrent trop de pouvoirs entre leurs mains et ce grâce à la puissance acquise par la fortune, le mariage, les titres, offices et pensions, et fondée essentiellement sur la faveur royale particulière dont ils jouissent. Cet accaparement des pouvoirs aux mains d'un seul individu, doublé d'une fulgurante ascension sociale perçue comme une transgression des traditionnelles hiérarchies, suscite des jalousies dans une société où les terres s'amenuisent. Les en déposséder requiert d'user d'intelligence pour crier aux traîtres contre le roi et la Couronne. Du point de vue de la noblesse, entre la vie d'un individu et la survie d'un groupe entier, il n'y a pas de choix possible. Ainsi, se débarrasser de personnes qui font ombre aux nobles répond au souci impérieux de préserver leurs propres intérêts.

Pour avoir plus de force, l'accusation politique de la trahison s'est appuyée sur deux formes de discours de délégitimation du pouvoir royal, lesquelles intègrent la question explicite ou allusive de la *sodomia* et le principe de la modération qui, elle, relève du discours sur l'amour du roi. Pour comprendre le sens de ces discours, nous partirons de la perception contemporaine ou tardive de la relation des rois et de leurs bien-aimés.

¹²⁵ Olivier CANTEAUT, Confisquer pour redistribuer: la circulation de la grâce royale d'après l'exemple de la forfaiture de Pierre Remi (1328), dans: *Revue historique* 2/658 (2011), p. 311–326.

4. Le comportement sexuel comme argument politique

Ce chapitre s'attelle à analyser les types de discours suscités par le regard des contemporains sur les relations démesurées que les rois entretiennent avec leurs favoris. Il s'agit, d'une part, du discours sur l'amitié, sur l'amour et sur l'affection entre hommes, et, d'autre part, du discours sur la sodomie. Ces deux catégories de discours, même s'ils ont été amalgamés par nombre d'historiens du xx^e siècle partisans de la thèse de l'homosexualité¹, sont à distinguer nettement.

4.1 L'homo-affectif et le discours d'illégitimité

Dans un royaume médiéval, un des problèmes principaux est celui de définir et de maintenir l'équilibre des relations entre le roi et ses sujets. Dans un monde où les honneurs et les privilèges sont si chers à la noblesse et où la proximité avec le prince se perçoit comme un marqueur social de distinction, les liens personnels avec le roi ne peuvent être renforcés s'ils ne sont pas rendus visibles par des gestes de proximité. Cependant, avec la présence des favoris, l'homo-affectif intègre un discours d'illégitimité construit sur le comportement sexuel du roi et qui souligne le principe de la modération.

4.1.1 Une familiarité indécente entre le roi et son favori

Au Moyen Âge, la familiarité, l'amitié et la fraternité constituent des mécanismes culturels qui permettent de rendre plus souples et plus acceptables les relations sociales. N'étant pas en elles-mêmes des phénomènes qui sortent de

¹ Cf. SAALER, Edward II, p. 35; HALLAM, TREVOR-ROPER (éd.), *Chronicles*, p. 177; BOSWELL, *Christianisme*, p. 375–379; MENACHE, *Isabelle of France*, p. 107; PRESTWICH, *The Three Edwards*, p. 80; KEEN, *England*, p. 52; HUTCHISON, *Edward II*, p. 171; ID., *Edward II and His Minions*.

4. Le comportement sexuel comme argument politique

l'ordinaire, ces formes de sociabilité constituent une pratique courante dans les relations masculines et s'observent surtout entre seigneurs et vassaux. À ce titre, rien n'empêche le roi d'avoir une prédilection marquée pour telle ou telle personne. L'auteur de la »Vita Edwardi Secundi« met ainsi en évidence cette pratique:

Mais si quelqu'un cherche à savoir comment Piers [Gaveston] est-il parvenu à mériter une telle colère des barons [...] il serait très surpris, puisqu'en ce temps-là, c'était le cas dans la plupart des maisons des barons qu'un membre de leur *familia* [entendez entourage immédiat, donc de leurs dépendants] ait le privilège d'avoir l'estime du seigneur².

Sa remarque tient de ce que la familiarité, qui ne devait, en principe, poser aucun problème, devient plutôt une source de rupture de l'harmonie sociale entre le roi et ses nobles. Avec la présence des favoris, en effet, la familiarité semble être passée de l'ordinaire à l'extraordinaire au point de perturber l'équilibre des relations entre le roi et ses hommes liges. La chronique de Lanercost a pu ainsi parler d'une »familiarité indécente«³ qu'Édouard II, depuis sa jeunesse, entretient avec Piers Gaveston. S'offusquant, quant à lui, de l'élévation sociale de Robert de Vere, Thomas Walsingham a émis l'hypothèse d'une raison sombre justifiant la faveur particulière de Richard II pour son ami⁴.

L'attitude de Lanercost et Walsingham découle de leur perception de l'affection que ces rois entretiennent avec leurs favoris. En effet, si l'amitié peut être désignée comme un mouvement vers l'autre affiché avec effusion, on ne doit pas ignorer qu'elle demeure un lien politique et social par excellence. Or une tension semble exister entre deux types de liens. Une relation intime et particulière, vécue sur un mode passionnel et exaltée comme un idéal, observable dans le roman courtois ou dans les épanchements romantiques, coexiste avec une amitié publiquement affichée. Cette dernière forme a caractérisé l'amitié à l'allure à la fois formelle et affective qui unit les rois et leurs favoris.

Les sources contemporaines décrivent, ainsi, avec force détails le comportement public d'Édouard II et Piers Gaveston, présenté comme intentionnellement voulu par le souverain. La conduite publique du roi est relatée dans les

2 Vita, p. 14: »Queret autem aliquis unde tantam indignationem baronum meruerat Petrus; que causa odii, quid seminarium ire et inuidie extiterit, uehementer forsan admirabitur, cum in omnium fere magnatum domibus optentum sit hodie ut unus aliquis de familia dominice dilectionis gaudeat prerogatiua«.

3 Chronicon de Lanercost, p. 210: »et hoc propter quamdam familiaritatem indebitam quam dominus Edwardus junior conceperat erga eum«; Lanercost, p. 184: »the improper familiarity which my lord Edward the younger entertained with him«.

4 Chronica Maiora, p. 242.

chroniques d'une façon à laisser percevoir Édouard II comme une personne ne se conformant pas aux normes de la société courtoise. En 1308, après son mariage en France avec Isabelle, la fille de Philippe le Bel, le couple royal rentre en Angleterre où doit avoir bientôt lieu le couronnement d'Édouard II. À peine les deux époux arrivent-ils sur l'île que les princes français qui les accompagnent sont choqués de voir Édouard II comblé de baisers, de caresses et autres gestes d'amitié Piers Gaveston venu l'accueillir à Douvres en compagnie d'autres barons anglais. Johannis de Trokelowe, de qui nous tenons l'information, ajoute qu'Édouard II adorait son ami avec une «singulière familiarité»⁵. Les faits, tels que relatés, indiquent un manque de modération de la part du roi à l'endroit de son favori. Le passage a même fait l'objet d'interprétation homosexuelle⁶.

Pourtant, il devrait être pris comme participant du protocole de cour et des échanges publics en vigueur lors des retrouvailles. Dans la pratique médiévale, le baiser entre hommes dit la bienvenue et l'au revoir⁷. Cette formule protocolaire fait considérer comme exagérée l'expression de la «Vita», «solus Petrus»⁸, relatant ainsi que seul Piers Gaveston a reçu un chaleureux accueil de la part du roi. Il est raisonnable d'imaginer qu'Édouard II a aussi embrassé les autres barons venus l'accueillir, pour des raisons protocolaires. Cependant, ces derniers se sont certainement sentis vexés du fait que Piers Gaveston reçoive plus d'honneurs qu'ils n'en ont reçus. En effet, les princes et les grands seigneurs présents les premiers à Douvres étaient soucieux de savoir à qui le roi ferait grand honneur. Bien évidemment, ils ont été désenchantés de voir que Piers Gaveston, qui les a rejoints plus tard, est le personnage «le mieux reçu, [le] plus caressé». Cet honneur qui lui est fait vaut au Gascon d'être «regardé d'un mauvais œil»⁹. Une intimité publiquement affichée entre un roi et son favori traduit l'influence et le positionnement dont jouit le dernier cité. De ce fait, la «singulière familiarité» entre Édouard II et Piers Gaveston ne peut que déranger les grands nobles, qui se sentent ainsi exclus de l'intimité du roi.

5 Johannis de Trokelowe, et Henrici de Blanford, *monachorum S. Albani*, p. 65: «Inter quos Petrum occurrentem, datis osculis et ingeminate amplexibus, familiaritate venerabatur singulari». Écrite après 1330, son auteur est un moine bénédictin de Saint Alban, dont les dates de vie sont inconnues. Incluant la période de 1259 à 1296, les *Annales de Trokelowe* présentent un intéressant récit sur le règne d'Édouard II, 1307–1323, date après laquelle sa chronique est continuée par Henry de Blanford.

6 Voir [Introduction](#), note 20.

7 VAN EICKELS, *Vom inszenierten Konsens*, p. 341–342.

8 *Vita*, p. 15.

9 BOUCHER, *Histoire*, p. 7.

4. Le comportement sexuel comme argument politique

Les deux amis ne tiennent, cependant, pas compte des critiques que suscitent ces retrouvailles émotionnelles. Aussi, au couronnement du 25 février 1308, à l'indignation des barons anglais, le Gascon transporte-t-il la couronne royale et précède-t-il immédiatement le roi dans la procession, achevant ainsi de confirmer sa position dans la hiérarchie du pouvoir¹⁰. L'indication du pourpre royal qu'il revêt, »ipse in purpura«¹¹, pousse à l'extrême l'impertinence du favori. Les »Annales Paulini«, en le soulignant, reprennent un motif du discours traditionnel critique sur l'attitude du roi laissant trop de liberté à un favori, celui-ci apparaissant alors, en quelque sorte, comme un second roi. Parmi les dignitaires français et anglais, certains auraient pu user de leur droit naturel de s'habiller en pourpre, mais ils ne l'ont pas fait. Il s'agit notamment du comte Thomas de Lancastre, cousin d'Édouard II, des deux frères de Philippe IV le Bel de France, les comtes Charles de Valois et Louis d'Évreux, et de Charles, le futur Charles IV, frère de la reine Isabelle. Face à l'impertinence du favori, le peuple et les grands barons exprimèrent ouvertement leur indignation. En conséquence, les magnats demandèrent unanimement le bannissement de Piers Gaveston du royaume, ce que le roi refusa¹².

Par ailleurs, au cours du banquet donné à l'occasion du couronnement, l'attitude du roi semble confirmer la remarque de certains chroniqueurs tardifs selon laquelle Édouard II a une négligence manifeste pour sa femme¹³. Dames et chevaliers étant, en effet, séparés, le roi a une préférence pour la table de Piers Gaveston au détriment de celle de la reine. Dans leur récit de cet événement, les »Annales Paulini« font usage du mot *triclinium*¹⁴. Il renvoie à un lit de table utilisé depuis l'époque romaine et sur lequel les convives pouvaient s'allonger à demi coudés pour prendre leurs repas¹⁵. Cette image, présentant le roi s'inclinant vers son favori, dénote une amitié émotionnelle profonde existant entre les deux amis. L'attitude d'Édouard II, dit-on, aurait choqué la délégation

10 HAMILTON, Piers Gaveston, p. 48; DAVIES, The Baronial Opposition, p. 82.

11 Ann. Paul., p. 262.

12 Lanercost, p. 186.

13 Chronicon de Lanercost, p. 217: »[R]ex Angliæ, qui duxerat filiam ejus [sc. regis Franciæ] uxorem, minus eam dilexit propter Petrum prædictum«; Lanercost, p. 196: »[T]he King of England, having married his daughter, loved her indifferently because of the aforesaid Piers«; Polychronicon, vol. VIII, p. 300: »ejusque [sc. Petri] contemplatione [sc. rex] Isabellam reginam suam neglexit« (»à cause de lui [Piers Gaveston] il a ignoré Isabelle sa reine«).

14 Ann. Paul., p. 262.

15 Le sens du latin classique de *triclinium* est le même que celui du latin médiéval: Jan Frederik NIERMEYER, *Mediæ latinitatis lexicon minus*. Lexique latin médiéval français-anglais, Leyde 1976, art. »trichorus«, p. 1044; Félix GAFFIOT, *Dictionnaire latin-français*, Paris 2016, p. 1600.

française, si bien qu'elle a dû quitter le banquet avec indignation¹⁶. L'annaliste de Saint-Paul s'est même fait l'écho des mauvaises langues qui racontent que le roi aime «un sorcier» (*maleficum*) plus que sa ravissante épouse¹⁷.

À en croire les écrits médiévaux, l'attitude du roi au banquet est un acte de mépris à l'égard de son épouse. Or il n'est nullement évident qu'il s'agisse d'une insulte à la reine. Les raisons de l'indignation des oncles de celle-ci résident probablement dans les différences fondamentales entre les fêtes de couronnement telles que célébrées en France et en Angleterre. Selon la pratique courtoise sur le continent, les fêtes se déroulent en un unique banquet où les dames et les chevaliers mangent et boivent à la même table. Ainsi se déroulent les fêtes ordinaires de la Pentecôte 1313. Elles inaugurent l'un des symboles du prestige royal de Philippe le Bel: le nouveau palais de la Cité, à la fois lieu de travail, de résidence et d'audience, dont les travaux avaient débuté en 1296. Édouard II y était invité¹⁸. La délégation française, en 1308, ignore la tradition anglaise, qui veut que les chevaliers et les dames de la cour festoient en banquets séparés. Cette pratique anglaise, qui a eu court jusqu'à la fin du XIII^e siècle, donne la possibilité au roi anglais d'avoir le choix entre les deux traditions, anglaise et française¹⁹.

De plus, à l'occasion du mariage d'Édouard II et Isabelle en France, Philippe le Bel offrait à sa fille un trousseau comportant «des couronnes, des ceintures, des chaussures, de la vaisselle de table, des vases sacrés pour leur chapelle, des bijoux, des fourrures, des manteaux brodés»²⁰. Tous ces cadeaux de mariage, marque de la générosité du Capétien, sont envoyés à Piers Gaveston²¹. Les détracteurs d'Édouard II voient en cela un manque de considération pour son épouse. Pourtant, l'attitude du roi ne semble pas si déplacée puisque Piers Gaveston, en tant que régent du royaume, n'apparaît plus comme membre du corps du roi, mais comme l'autre corps du roi²². Il est un autre Édouard II, auprès de qui ces présents inestimables sont en sécurité. Il est probable, en

16 Ann. Paul., p. 262: »Karolus et Ludowicus patru reginae, cernentes quod rex plus exerceret Petri triclinium quam reginae, cum indignatione ad Franciam remigarunt«. Nous lisons *remigarunt* comme *remigrarunt*, du verbe *remigrare* qui signifie retourner.

17 Ibid., p. 262: »In omnem igitur terram exiit rumor iste, quod rex plus amaret hominem magum et maleficum quam sponsam suam elegantissimam dominam et pulcherrimam mulierem«.

18 FAVIER, Philippe le Bel, p. 59–63.

19 Cf. VAN EICKELS, Vom inszenierten Konsens, p. 193 et note 35.

20 FAVIER, Philippe le Bel, p. 60.

21 Cf. BROWN, The Political, p. 582.

22 Le lien affectif entre Édouard II et Piers Gaveston est tel que pour l'auteur des Ann. Paul., p. 263, Piers Gaveston est l'autre corps du roi. Par exemple, au sujet de l'exil du

4. Le comportement sexuel comme argument politique

effet, que le roi ne lui envoie pas ses présents pour son usage personnel, mais pour les mettre en sécurité, car Gaveston a la garde du Trésor royal, en ce temps²³.

Cependant, ces évidences évoluent, dans une singularité qui est de nature à susciter la méfiance des barons anglais, d'autant que le roi ne perçoit plus son favori simplement comme un familier, ou un ami, mais comme son frère. En bien des occasions, Édouard II a effectivement traité Piers Gaveston comme son frère. La «Vita», par exemple, dit qu'en juin 1309, au retour de Piers Gaveston d'Irlande, où il avait été envoyé en exil, le roi est allé à sa rencontre à Chester et l'a reçu avec honneur comme son frère. Et l'auteur d'ajouter: «il l'a toujours appelé son frère»²⁴, comme le stipule une lettre officielle datée du 5 juillet 1308, dans laquelle le roi fait référence à Piers Gaveston en ces termes: «nostre cher frere et feal Peres de Gavaston»²⁵. Selon la chronique de Lanercost, l'une des raisons motivant le bannissement de Piers Gaveston par Édouard I^{er}, en 1307, est que le prince Édouard l'appelait publiquement son frère²⁶. De plus, en août 1311, rapporte la «Vita», Édouard II disait aux barons qu'il voulait faire appliquer les ordonnances décidant du bannissement de son bien-aimé, cependant, qu'ils arrêtent de persécuter son frère, Piers²⁷. Après l'exécution du favori, en juin 1312, la «Vita» fait mémoire de lui en écrivant: «Ils ont tué le grand comte que le roi avait adopté comme son frère, a estimé comme un fils et a eu comme un compagnon et un ami»²⁸.

Le biographe d'Édouard II n'est pas le seul à faire référence au lien de fraternité entre le roi et son mignon. Les «Annales Paulini» se réfèrent aussi à Piers Gaveston en tant que frère adoptif d'Édouard II. Cette source fait remarquer qu'en 1308 le roi ne pouvait lui-même s'obliger à l'exil en y envoyant la

favori décidé par les barons en 1308, il souligne que le roi ne pouvait lui-même s'obliger à l'exil en y envoyant la personne de Piers Gaveston, son frère adoptif. Cependant, cette identification de la personne du roi au corps de Piers Gaveston dépasse largement l'individualité de celui-ci pour embrasser tous les hommes liges du roi. C'est dans ce sens que le biographe d'Édouard II qualifie les barons anglais de «principaux membres de la monarchie» («membrum regis picipale»). Cf. Vita, p. 28.

²³ CHAPLAIS, Piers Gaveston, p. 104.

²⁴ Vita, p. 7.

²⁵ Cf. CHAPLAIS, Piers Gaveston, p. 11; DAVIES, The Baronial Opposition, p. 84.

²⁶ Chronicon de Lanercost, p. 210: «et vocavit ipfium publice fratrem fuum»; Lanercost, p. 184: «speaking of him openly as his brother».

²⁷ Vita, p. 17.

²⁸ Ibid., p. 28: «Occiderunt enim magnum comitem quem rex adoptauerat in fratrem, quem rex dilexit ut filium, quem rex habuit in socium et amicum».

personne de Piers Gaveston, son frère adoptif²⁹. L'indication des «Annales Paulini» et toutes ces autres évidences au sujet d'une fraternité entre les deux amis ont pu conduire Pierre Chaplais, en 1994, à soutenir l'hypothèse d'un lien de fraternité adoptive tissé avec Piers Gaveston, obligeant Édouard II à le traiter comme son frère³⁰. On comprend l'importance accordée à la phrase du biographe d'Édouard II: «que le roi avait adopté comme son frère»³¹. Toutefois, le verbe *adoptare* peut s'entendre comme une adoption, une acceptation, un souhait ou un but³². De ces sens multiples, seul le premier, impliquant un processus légal, semble refléter la réalité décrite.

Même si cet aspect juridique n'est pas explicitement mis en évidence dans les sources, celles-ci suggèrent néanmoins que le roi accepte son dépendant, Piers, qui n'est pas issu de sang royal. Malgré son extraction relativement moyenne, le roi se lie à lui dans une sorte de relation qui transcende le lien de sang et tout autre lien contracté avec ses hommes liges. La conservation et la protection de cette adoption fraternelle, pouvant être menacée par la mort, l'emprisonnement ou encore l'exil de Piers Gaveston, semblent avoir été le but recherché par le roi, au mépris de la Couronne et du royaume ainsi que de ses devoirs en tant que vassal du roi français. Selon une rumeur rapportée par la «Vita», Édouard II a prétexté une guerre contre l'Écosse, en 1310, pour ne pas répondre à la convocation du roi de France, Philippe le Bel. Celui-ci avait, en effet, convoqué Édouard II à lui prêter l'hommage pour ses terres tenues de lui sur le continent. Mais l'Anglais ne s'y rend pas car il est convaincu que s'il obéit à cette convocation et abandonne Piers Gaveston en Angleterre aux mains de ses ennemis, il lui arrivera la mort, l'emprisonnement ou même pire³³.

Le biographe d'Édouard II peut alors décrire le roi comme étant un négligeant et stigmatiser, tout au long de son récit, ses travers liés à ce lien spirituel avec le Gascon étiqueté étranger³⁴. Ceci n'est point étonnant, puisque le discours sur l'amour, sur l'amitié et sur l'affection du roi avec ses sujets relève

29 Ann. Paul., p. 263: «adoptivi fratris sui».

30 CHAPLAIS, Piers Gaveston, p. 6–13.

31 Vita, p. 28: «quem rex adoptauerat in fratrem».

32 NIERMEYER, *Mediae latinitatis lexicon minus*, art. «adoptare», p. 22.

33 Vita, p. 11.

34 *Ibid.*, p. 1, 3, 14–15. Trois raisons rendent cette étiquette exagérée: d'abord, parce que Piers Gaveston n'est pas étranger à la cour, où il est connu depuis l'adolescence du roi; ensuite, le fait qu'il revienne d'exil en 1307 est une preuve de ce qu'il était connu des acteurs politiques, sans oublier le fait qu'il a épousé la nièce du roi; enfin, il est originaire de la Gascogne, qui est sous juridiction anglaise. Cependant, bien qu'il soit excessif d'étiqueter ainsi Piers Gaveston, cela semble compréhensible à l'époque. Le sentiment national naît dès le XIII^e siècle, où la question de l'origine devient une question d'import-

4. Le comportement sexuel comme argument politique

étroitement d'une importante conception matérialiste³⁵. On comprend, donc, que l'obsession émotionnelle du roi pour son favori était suffisante pour exciter le courroux des nobles. Cette sorte d'amitié publiquement affichée, déséquilibrant à la limite l'ordre social, le biographe d'Édouard II croit devoir l'exprimer à la Noël 1314.

Quand meurt Piers Gaveston, en effet, alors même que le roi a du mal à se séparer de la dépouille du comte de Cornouailles qu'il conserve plus de deux ans durant, l'auteur de la »Vita« est compatissant. À l'occasion du transfert du corps, à la Noël 1314, d'Oxford à Langley, l'expression qu'il emploie pour évoquer Gaveston est »specialis amicus«³⁶. Or le biographe d'Édouard II n'a jamais émis le moindre doute sur la licéité de leur relation. Il est donc convenable de traduire son expression par »confident« du roi plutôt que par »ami intime«, qui pourrait suggérer que quelque chose de nature physique impropre les aurait liés. À vrai dire, le »specialis amicus« du biographe ou le »improper familiarity«³⁷ de Lanercost participent d'un discours sur les affections masculines qui intègre, certes, la notion de la modération que nous développons un peu plus loin³⁸, mais qui interpelle aussi sur le discours amoureux à la disposition des chroniqueurs. Le discours sur l'amitié masculine est aussi un discours homo-affectif.

tance majeure en Angleterre. Au début du siècle, la noblesse anglaise se voyait comme noblesse d'empire, des deux côtés de la Manche. Or le changement de la carte politique d'Angleterre à la suite de la perte de la quasi-totalité des possessions anglaises sur le continent, en 1204 (Rouen, le Maine, la Touraine, l'Anjou, le Poitou repris à Jean sans Terre par Philippe II Auguste), a eu pour conséquence de susciter le sentiment national anglais. Et même si Simon V de Montfort, comte de Leicester, a réussi son intégration sur l'île, qu'il doit d'ailleurs à la seule volonté de Henri III d'Angleterre (Cf. Charles BEMONT, *Simon de Montfort, comte de Leicester. Sa Vie* († 1265), son rôle politique en France et en Angleterre, Paris 1884, p. 4 et 5 au sujet de la xénophobie anglaise), la noblesse anglaise se considère comme seule représentante du royaume d'Angleterre dans les limites territoriales de l'île. Dès lors, les barons anglais admettent mal la concurrence d'autres nobles venus des colonies anglaises du continent, comme l'Aquitaine. Même sur l'île, le nord de l'Angleterre exacerbait un sentiment local contre le voisin écossais, désigné comme l'ennemi national, au xv^e siècle. Cf. NEVILLE, *Local Sentiment*, p. 419–420.

³⁵ Voir chap. 3.2.1.

³⁶ Vita, p. 58. L'édition de Noël Denholm-Young traduit ici »specialis amicus« par »intimate friend«. Cette traduction nous semble contrarier la position même de l'auteur de la »Vita«, car elle laisse supposer que la relation des deux amis a été érotiquement motivée.

³⁷ Chronicon de Lanercost, p. 210; Lanercost, p. 184.

³⁸ Voir chap. 4.1.3.

4.1.2 Un discours homo-affectif chez les chroniqueurs du xiv^e siècle

Tout en rapportant et en discutant les propos des uns et des autres, les chroniqueurs donnent, de même, leurs propres opinions, habilités qu'ils sont à analyser les événements du royaume. L'un des aspects sur lesquels ces lettrés semblent affirmer leur liberté d'expression, c'est le discours amoureux dans lequel ils inscrivent leurs propos.

Vécues, en effet, sur un mode passionnel et publiquement affichées, les amitiés des rois avec leurs favoris ont été décrites, dans les sources des xiv^e et xv^e siècles, à travers un discours suggestif. À partir du xii^e siècle, l'amitié, considérée comme un lien formel, reconnu juridiquement et socialement, prit l'allure d'une relation affective tendant à s'assimiler à l'amour érotiquement motivé et en adopte même le langage. L'exemple de Roger de Howden est donné à titre confirmatif. En 1187, dans le contexte de la campagne militaire qui oppose la France et l'Angleterre, le chroniqueur anglais s'est émerveillé face à la soudaine et forte relation affective qui unit le roi de France, Philippe Auguste, et Richard Cœur de Lion, le fils du roi d'Angleterre, Henri II (1154–1189)³⁹. Plus tard, en croisade, les retrouvailles émotionnelles des deux amis en Terre sainte sont relatées dans le même ton par Richard de Devizes⁴⁰. Howden et Devizes ont adopté un mode d'expression qui est celui de l'étonnement, de l'émerveillement et de l'admiration face à une amitié qui transcende non seulement les rivalités politiques opposant les deux plus grands royaumes occidentaux de l'époque, de même que les liens de sang, mais qui est aussi d'une fidélité durable. Les deux auteurs étant convaincus de sa franchise, de sa pureté et de l'évolution hors des limites de l'illicite de cette amitié⁴¹, leur stratégie narra-

³⁹ Roger of HOWDEN, *Gesta Regis Henrici Secundi*, dans: *The Chronicle of the Reigns of Henri II and Richard I*, William Stubbs (éd.), Londres 1867, vol. II, p. 1–72, ici p. 7: »[L]e roi de France l'aimait comme son âme; et ils s'aimaient tant l'un l'autre que le roi d'Angleterre [Henri II] était profondément étonné par l'amour véhément qui existait entre eux«, Klaus VAN EICKELS, *Tender Comrades. Gesten männlicher Freundschaft und die Sprache der Liebe im Mittelalter*, dans: *Invertito. Jahrbuch für die Geschichte der Homosexualitäten* 6 (2004), p. 9–48, ici p. 27.

⁴⁰ Richard Cœur de Lion part, en 1190, en croisade. En Sicile, apprenant l'arrivée de son homologue français, Philippe Auguste, il »vola au-devant de lui et au milieu de leurs embrassades et accolades, leurs démonstrations d'affection parvenaient à peine à exprimer combien chacun d'eux se réjouissaient de la présence de l'autre«, Richard de Devizes est cité par GODARD, *Deux hommes*, p. 229.

⁴¹ La relation affective entre le roi de France et le duc d'Aquitaine, futur roi d'Angleterre, intervient à un moment où les deux grands royaumes sont engagés dans une campagne militaire. Il est plus raisonnable de penser que l'amitié des deux amis a contrarié les projets militaires de Henri II qui s'est vu obligé de reporter ses plans, par choix stra-

4. Le comportement sexuel comme argument politique

tive a consisté à la décrire en des termes qui conviendraient à des amants romantiques⁴².

Le langage suggestif de l'amitié ne signifie pas un attachement homosexuel. Il est plutôt perçu comme l'existence forte d'un sentiment ennoblissant et exaltant dans les relations affectives entre hommes. C'est, du moins, ce que l'on observe chez ceux qui écrivent sur Édouard II. Dans les années 1320, un chroniqueur anonyme des guerres civiles du règne de ce roi, dont la chronique date des alentours de 1327 et qui n'est pas un partisan d'Édouard II, a remarqué l'affection que celui-ci portait à son valet, Piers Gaveston, alors qu'il était encore prince de Galles: »[D]ès qu'il le vit, le fils du roi [Édouard I^{er}] sentit aussitôt un tel amour pour lui de telle sorte qu'il s'engagea dans une ferme alliance et il s'attacha à lui avant tout autre mortel avec le lien indissoluble de l'amour, fermement attiré et attaché avec un nœud«⁴³.

C'est une conceptualisation de l'amitié en des termes érotiques que soulignent, de même, les »Annales Paulini«, quand elles font usage du verbe *adamare*⁴⁴ dans leur relation des rapports qu'entretenaient Édouard de Carnarvon et Piers Gaveston, pour qui le prince éprouvait un amour qui grandissait à l'excès. Si le verbe *amare* exprime simplement l'idée d'être amoureux de quelqu'un ou de tomber amoureux d'une personne, *adamare* s'emploie pour souligner la dynamique du sentiment d'amour éprouvé pour l'autre. Ainsi, il renvoie à l'idée de tomber passionnément amoureux d'une personne et à l'évolution de cet amour dans le temps⁴⁵. L'auteur de la »Vita Edwardi Secundi«, un contemporain, ne confirme pas le point de vue des »Annales Paulini« dans leur emploi du verbe *adamare*. Lui fait plutôt usage du mot *amor*⁴⁶ et utilise insidieusement

tégique et non parce qu'une passion amoureuse de son fils avec son ennemi aurait troublé la campagne militaire.

42 C. Stephen JAEGER, L'amour des rois. Structure sociale d'une forme de sensibilité aristocratique, dans: Annales ESC 46/3 (1991), p. 547–571.

43 BL, Cotton ms. Cleopatra D.ix, fols. 83–85, cité dans HASKINS, A Chronicle, p. 75: »Quem filius regis intuens in eum / tantum protinus amorem iniecit quod cum eo firmitatis fedus iniiit, et pre ceteris mortalibus indissolubile dileccionis vinculum secum elegit et firmiter disposuit innodare«.

44 Ann. Paul., p. 255: »Sub illo quoque tempore cernens rex angliae quod filius suus, princeps Walliae, adamaret quendam Vasconiensem militem ultra modum«.

45 Robert ESTIENNE, Dictionarium latinogallicum, Paris 1844, p. 22, art. »adamo«, p. 59, art. »amo«; Thesaurus Linguae latinae, éd. auctoritate et consilio academiaram quinque Germanicarum, vol. I, Leipzig 1900, p. 567, art. »adamo«.

46 Vita, p. 2: »tanto magis inualescebat amor et crescebat affectio regis erga Petrum«.

le vocable *thalamus* lorsqu'il rapporte qu'en 1310 le roi a caché Gaveston dans la chambre royale, voire dans la chambre à coucher⁴⁷.

À ce stade de l'analyse, on peut se demander si la source fait allusion à la communauté de lit. Curieusement, en 1308, les »Annales Paulini« faisaient mention d'un superbe lit reçu en cadeau de mariage, mais qu'Édouard II avait préféré envoyer à Piers Gaveston⁴⁸. L'emploi de *adamare* associé à *thalamo* de la »Vita« suggère que les »Annales Paulini« ont peut-être voulu insinuer que le roi consommerait son mariage avec son favori plutôt qu'avec son épouse Isabelle. Pour le chroniqueur, la communauté de lit entre les deux amis transcenderait ainsi le cadre symbolique pour être de l'ordre du sexuel, puisque vraisemblablement il laisse apparaître Piers Gaveston non plus comme un serviteur du roi, mais comme son compagnon de lit.

De toute façon, la pratique de la communauté de lit n'est pas en soi compromettante. Il s'agit de l'expression la plus haute de la faveur royale, surtout lorsque cela est su de beaucoup de gens. Sur le constat de la communauté de lit entre hommes au Moyen Âge, de nombreux auteurs ont argumenté en faveur d'une relation érotiquement motivée. L'un des principaux textes est celui de John Boswell, qui, se fondant sur le fait que Philippe Auguste reçoive dans son lit Richard Cœur de Lion après la conclusion d'un traité de paix à Gisors en 1187, écrit: »Au XII^e siècle, le [...] futur roi d'Angleterre pouvait tomber éperdument amoureux d'un autre roi sans perdre le soutien de son peuple et de l'Église«⁴⁹. Or, dans la culture médiévale, la communauté de lit et, partant, le fait de percevoir le corps et l'intimité de l'autre relèvent d'une perception fondamentalement différente de la culture moderne. Pour les politiciens de l'époque, la communauté de lit participe d'un rituel de paix et d'amitié. C'est pourquoi ce geste d'intimité physique a été développé par nombre de rois et de nobles médiévaux⁵⁰.

47 Ibid., p. 9: »dicentes [...] dum capitalis inimicus eorum, qui regnum turbauerat et ipsos, regio lateret in thalamo, accessum eorum non fore securum«.

48 Ann. Paul., p. 258: »Rex Franciae dedit regi Angliae genero suo annulum regni suum quam pulcrum oculis non videt aliud, destrarios electos et alia donaria multa nimis. Quae omnia rex Angliae concito Petro misit«.

49 BOSWELL, Christianisme, p. 298. En effet, le chroniqueur Roger de Howden rapporte comment les deux princes, après avoir conclu un traité de paix à Gisors en 1187, mangèrent ensemble dans le même plat et dormirent dans un même lit, à cause de l'intensité de l'amour qu'ils avaient l'un pour l'autre. Cf. également Klaus OSCEMA, Blood-brothers: a Ritual of Friendship and the Construction of the Imagined Barbarian in the Middle Ages, dans: JMH 32 (2006), p. 275–301, ici p. 276–277.

50 Entre autres, Louis II le Germanique et Charles le Chauve de la Francie occidentale (842); le roi Lothaire de la Francie occidentale et le duc Henry (au début du X^e siècle); l'évêque Otto de Strasbourg et le comte Hugo VII de Egisheim (1088/1089); Philippe II

4. Le comportement sexuel comme argument politique

Donc, bien que le terme *amor* renvoie à quelque chose de nature physique impropre, la «Vita» n'insinue rien de tel. Son propos suggère plutôt la faveur, la grâce, la bienveillance du roi pour un individu que tous qualifient d'étranger⁵¹. Il est même probable que l'emploi de *amor* participe du soupçon qu'une sorte de pacte politique inavoué liait les deux amis, d'où le parallélisme que la «Vita Edwardi Secundi» établit entre David et Jonathan, Patrocle et Achille, en comparaison d'Édouard II et Piers Gaveston⁵². Mais, là encore, la comparaison relève du discours amoureux. En effet, quand le roi reçoit la nouvelle de la mort de son mignon, assassiné en juin 1312, le biographe d'Édouard II se lamente de sa perte. Quelques barons se moquent de son deuil, mais le chroniqueur n'approuve pas leur comportement. Il respecte le fait que le roi soit affligé par la mort de son favori comme un père pleurant la mort de son fils. Il compare alors leur relation à l'amitié de David et Jonathan, mais il souligne que l'amour d'Édouard II pour Piers Gaveston est d'une plus grande intensité⁵³. Le saint roi biblique avait lui-même qualifié son amour pour Jonathan de «plus doux que

Auguste de France et Richard I^{er} Cœur de Lion d'Angleterre (1187); Frédéric le Bel d'Autriche et Louis de Bavière (1325); le duc Jean sans Peur de Bourgogne et le duc Louis d'Orléans (1405); Henry Beaufort, duc de Somerset, et le roi Édouard IV d'Angleterre (1463); etc. Cf. VAN EICKELS, *Vom inszenierten Konsens*, p. 341–393, en part. p. 368–393; *id.*, *Tender Comrades*, p. 27–34.

⁵¹ À partir du XIII^e siècle, *amor* a pris aussi le sens de «faveur du souverain», cf. NIERMEYER, *Mediae latinitatis lexicon minus*, art. «amor», p. 41. De fait, le terme «étranger» apparaît comme un refrain tout au long du récit de la «Vita». Par exemple, lorsque les barons exigent l'exil permanent de Piers, ils accusent le roi d'avoir préféré un «inconnu aux connus, un étranger à ses frères, un expatrié aux nationaux», cf. *Vita*, p 1, et p. 15–16: «barones iunioris regis ingratitude uidentes, quia ignotum noto, extraneum germane, et aduenam incole conabatur preferre».

⁵² *Ibid.*, p. 15. Sur l'interprétation politique du verbe *aimer* dans le récit de David et Jonathan, voir J. A. THOMPSON, *The Significance of the Verb »Love« in the David-Jonathan Narratives in I Samuel*, dans: *Vetus Testamentum* 24/3 (1974), p. 334–338. Malgré l'opinion de Xénophon (v. 430 av. J.-C.–v. 355 av. J. C.) soutenant que les liens unissant Patrocle et Achille étaient dépourvus de caractère érotique, la relation des deux amis a, cependant, fait l'objet d'une lecture homosexuelle au cours des âges. Cf. BOSWELL, *Christianisme*, p. 49, notes 1, 76.

⁵³ *Vita*, p. 15.

l'amour des femmes»⁵⁴. Et le biographe d'Édouard II d'ajouter: »Et on dit qu'il en était ainsi aussi pour notre roi«⁵⁵.

Dans la seconde moitié du xiv^e siècle, les chroniqueurs s'évertuent à se rapprocher le plus possible du thème sexuel lorsqu'ils décrivent l'intensité de la relation entre Édouard II et Piers Gaveston. Ainsi, les mots *amor* et *adamare* sont remplacés par un terme beaucoup plus suggestif: *amasius*, dont le féminin, *amasia*, signifie »concubine«⁵⁶. Un tel procédé pourrait signifier que Ranulf Higden, écrivant dans le second quart du xiv^e siècle⁵⁷, son compilateur, Henry de Knighton⁵⁸, et le très tardif Thomas de Burton⁵⁹, dont les chroniques datent du dernier quart du xiv^e siècle, en désignant Piers Gaveston comme l'*amasium* ou le »bien-aimé« d'Édouard II, sont disposés à ne laisser percevoir les relations du roi et de son favori qu'en des termes sexuels.

Dans un texte du xx^e siècle, l'allusion à une relation sexuelle illicite serait très claire, surtout que le thème de David et Jonathan, introduit dans le texte de la »Vita«, a fait l'objet, au cours des siècles, d'une lecture homosexuelle⁶⁰. Pourtant, l'expression biblique »il l'aima comme son âme«⁶¹ pourrait bien s'entendre comme une expression pour qualifier une amitié sublimée, surtout que la référence biblique de l'épisode de David ne contenait aucune connotation

54 II Samuel, 1, 26. Jusqu'au début du xx^e siècle, l'éloge de l'amitié masculine exprimée dans ces vers a semblé parfaitement compréhensible aux théologiens. C'est seulement après 1968, dans le contexte du débat sur l'acceptabilité de l'amour homosexuel, que la signification du vers II Samuel, 1,26 devient l'objet de controverses multiples parmi les spécialistes d'exégèse de l'Ancien Testament. Klaus van Eickels donne une vue d'ensemble de la controverse dans l'historiographie moderne. Cf. VAN EICKELS, Vom inszenierten Konsens, p. 338 et note 243.

55 Vita, p. 30: »In / planctu Dauid super Jonatan amor ostenditur, quem dicitur super amorem mulierum dilexisse. Fatetur et sic rex noster«.

56 NIERMEYER, Mediae latinitatis lexicon minus, art. »amasia«, p. 39.

57 Polychronicon, vol. VIII, p. 296: »Qui statim revocavit amasium suum Petrum de Gavestoun«.

58 Chronicon Henrici Knighton, p. 405.

59 Thomas de BURTON, Chronica Monasterii de Melsa, vol. II, éd. Edward A. BOND, Cambridge 2012, p. 279: »Qui statim revocavit de partibus transmarinis praescriptum Petrum de Gavestona Vasconiensem, amasium suum, cujus consortium paterno jussu abjuraverat«.

60 Il est une source d'inspiration pour Abélard qui leur consacre un poème. Pendant la Renaissance, c'est un sculpteur italien qui s'en inspire. De même à la fin du xvii^e siècle, Marc Antoine Charpentier leur consacre un opéra, suivi au xviii^e siècle par Haendel. Cf. GODARD, Deux hommes, p. 12. Aujourd'hui encore, pour les homosexuels, David et Jonathan sont un symbole de l'homosexualité masculine.

61 I Samuel, 18, 3.

4. Le comportement sexuel comme argument politique

sexuelle au Moyen Âge latin⁶². La Vulgate latine, à la différence de l'Ancien Testament grec, ajoute même un verset explicatif à la plainte de David, quand meurt Jonathan: »Comme une mère aime son fils, ainsi je t'ai aimé«⁶³.

Le problème ne se limite, cependant, pas à l'exégèse. Aujourd'hui, il nous semble naturel que chaque personne ait une orientation sexuelle et que l'on puisse y faire allusion. Quand on dit que deux hommes s'aiment, cela implique qu'un désir sexuel commun les unit. Une distinction nette est ainsi faite entre amour et amitié. Or le Moyen Âge ne connaissait pas de concept équivalent au terme »homosexualité«, tout comme »homosexuel« ou même un équivalent à l'orientation sexuelle en général. Apparue pour la première fois en allemand (*Homosexualität*) et n'ayant auparavant d'équivalent dans aucune langue, ce n'est qu'au XIX^e siècle que le mot a été forgé; il est resté quasi inconnu du grand public jusqu'aux premières années du XX^e siècle⁶⁴. Le modèle par lequel les hommes du Moyen Âge interprétaient leurs désirs, leur affectivité et leurs liens sociaux ne visait pas l'orientation mais plutôt la modération. La question principale n'était pas de savoir si un individu avait des désirs homosexuels ou non. La préoccupation des hommes du Moyen Âge était de savoir si un individu était capable de modérer l'ensemble de ses désirs et affections de façon que cela ne remette pas en cause l'équilibre et la stabilité de ses liens sociaux. Peu importe si la motivation est de l'ordre de l'attraction physique, affective, intellectuelle, sociale ou spirituelle. Seul le résultat compte.

La question de la modération se trouve donc au centre du discours amoureux et intègre de nombreux paramètres méthodologiques. Le discours homo-affectif adopté par les chroniqueurs, en même temps qu'il relève du désir de décrire les relations platoniques comme s'il s'agissait de relations érotiques, masque leur ignorance. L'option d'un affinement du langage, qui dit les choses de façon indirecte, par des allusions, des insinuations et des sous-entendus, révèle que possiblement ceux qui écrivent ne savent pas quel contenu réel donné aux amitiés d'Édouard II avec son bien-aimé. Mais ils savent une chose: cette sorte d'amitié manque de modération.

⁶² II Samuel, 1, 26: »Tu m'étais merveilleusement cher, ton amour m'était plus cher que l'amour des femmes«.

⁶³ Norbert PETERS, Beiträge zur Text- und Literarkritik sowie zur Erklärung der Bücher Samuel, Freiburg 1899, p. 183: »sicut mater unicum amat filium, ita ego te diligebam«. Cf. VAN EICKELS, Vom inszenierten Konsens, p. 338.

⁶⁴ David M. HALPERIN, How to Do the History of Male Homosexuality, dans: Donald E. HALL et al. (dir.), Routledge Queer Studies Reader, Londres, New York 2013, p. 262-286; David M. HALPERIN, How to Do the History of Male Homosexuality, dans: GLQ. A Journal of Lesbian and Gay Studies 6/1 (2000), p. 87-123, p. 87-123; VAN EICKELS, Vom inszenierten Konsens, p. 26, p. 353-363.

4.1.3 Le principe de la modération

Comme on a pu le constater, la conceptualisation différente du désir sexuel et affectif a des répercussions immédiates dans le domaine du langage politique. Au Moyen Âge, amour et amitié sont utilisés par un discours politique qui a besoin d'une rhétorique anoblissante rendant acceptables les liens réciproques qui obligent⁶⁵. À partir de cette considération, on pourrait être tenté de dire que l'amour entre hommes n'était pas en soi un phénomène douteux »opérant sur les limites de l'illicite«, comme l'a suggéré Stephen Jaeger, à qui nous devons la découverte de l'amour des rois en tant qu'amour anoblissant⁶⁶. Au contraire, la capacité de renforcer des liens sociaux par une attitude d'amour était considérée comme une capacité sociale d'une importance primordiale. C'est pourquoi les textes médiévaux font si peu la distinction entre amour, dilection, charité et amitié. »Amitié« et »amour« deviennent ainsi des synonymes interchangeables, mais amitié signifie toujours l'amour réciproque, tandis qu'*amor*, *dilectio* et *caritas* peuvent aussi désigner le désir unilatéral⁶⁷. Quoi qu'il en soit, la capacité de modérer l'ensemble de ses désirs et affections est la bonne attitude attendue de tout individu.

Or, pour ne prendre que l'exemple d'Édouard II, qui n'est, d'ailleurs, pas un cas isolé, il s'avère que son manque de modération est fortement remarqué chez les chroniqueurs de l'époque. Qu'il s'agisse de la »Vita«⁶⁸, des »Annales Paulini«⁶⁹, de la »Scalacronica«⁷⁰, des annales de Johannis de Trokelowe⁷¹ ou

65 Voir C. Stephen JAEGER, *Ennobling Love. In Search of a Lost Sensibility*, Philadelphia 1999; ID., *L'amour des rois*.

66 ID., *Ennobling love*; ID., *L'amour des rois*, p. 548–550; ID., *Mark and Tristan. The Love of Medieval Kings and their Courts*, dans: Winder McCONNELL (dir.), »In hôhem prise«. *A Festschrift in Honor of Ernst S. Dick. Presented on the Occasion of his Sixtieth Birthday*, April 7, 1989, Göppingen 1989, p. 192–195.

67 Cf. VAN EICKELS, *Tender Comrades*; ID., *Vom inszenierten Konsens*, p. 23.

68 *Vita*, p. 15: »Modum autem dilectionis rex noster habere non potuit«.

69 *Ann. Paul.*, p. 255: »adamaret [...] ultra modum«; *ibid.*, p. 259: »pre amore nimo«.

70 *Scalacronica*: by Sir Thomas Gray of Heton, Knight. *A Chronicle of England and Scotland from A. D. MLXVI to A. D. MCCCLXII*, Édimbourg 1836, p. 136: »[I]l estoit large et amyable trop outre mesure as ceau qil amoit, et mult coumpaignable a sez priueuz«; *Scalacronica*, p. 45: »He was [...] amiable far beyond measure towards those whom he loved and exceedingly sociable with his intimates«.

71 *Johannis de Trokelowe, et Henrici de Blaneforde, monachorum S. Albani*, p. 64: »dilexerat ultra modum«.

4. Le comportement sexuel comme argument politique

de »Flores historiarum«⁷², de celles de Londres⁷³ ou de la chronique de Murimuth⁷⁴, de Lanercost⁷⁵ et de Nicolai⁷⁶, tous ces auteurs disent qu'Édouard II aime Piers Gaveston au-delà de toute mesure et raison. Ils ajoutent que cet amour, cette affection ou amitié manifestée envers ce dernier est excessive, immodérée. L'auteur de »A Chronicle of the Civil Wars of Edward II« note même qu'après le rappel d'exil de Piers Gaveston par Édouard II, en 1307, la »flamme d'amour« entre les deux amis a été renouvelée⁷⁷. De Hugh Despenser le Jeune, la continuation en français du »Brut« note, de même: »[L]e roi l'aimait tendrement avec tout son cœur et tout son esprit, plus que tous les autres, de sorte qu'il n'y avait dans le royaume aucun grand seigneur qui, contre la volonté du seigneur Hugh, osait faire ou dire contre sa volonté des choses qu'il aurait aimé avoir fait«⁷⁸.

Depuis le XII^e siècle, le discours amoureux est devenu un instrument important dont les seigneurs féodaux, et les rois surtout, se servent afin d'exercer leur pouvoir d'une façon qui suscite le consensus. Certes, l'amitié n'efface pas la subordination du vassal envers son seigneur, ni du baron envers son roi, mais il est plus facile pour un vassal de remplir son devoir quand son seigneur s'adresse à lui en tant qu'ami et le prie de faire de son propre gré ce qu'il pourrait aussi demander en justice. Dans la »Vita Edwardi Secundi«, on voit d'une façon très nette comment les différentes formes d'amour politique interagissent et se croisent. Il y a l'amour considéré comme un amour constitutionnel. Il lie le roi à tous les barons de son royaume. Ceux-ci le veulent aussi étroit que possible, au point de ne plus faire qu'une seule chair avec le roi. L'auteur de la »Vita Edwardi Secundi « les appelle »les membres du roi« afin d'en déduire que

72 Flores historiarum, p. 331: »ultra modum et rationem amavit«; *ibid.*, p. 146: »ob immoderati magnitudinem amoris«.

73 Ann. Lond., p. 151: »quem revertentem rex retinuit secum unice dilexit«.

74 Murimuth, p. 9: »inordinata affectione dilexit«.

75 Chronicon de Lanercost, p. 210: »propter quamdam familiaritatem indebitam«.

76 Nicolas TRIVET, Nicolai Triveti Annalium continuatio, Oxford 1722, p. 2: »pro nimia familiaritate«.

77 Cité dans HASKINS, A Chronicle, p. 75: »Petrum reuocavit ab exilio et in / statum pristinum restituit solitique flaminam amoris in frunita mente renouavit«. Je lis *flaminam* comme *flammam*.

78 Anonimale, 1307 to 1334, p. 92: »Le roi en quanqe il savoit et poeit lamoit chere-ment sour touz altres, issint qil navoit en la terre grant seignur qe oseit faire ou dire encountre sa volonte des choses qil vodra aver fait«. Également Oxford, Bodleian Library, ms. Ashmole 1804, fol. 88r; Londres, BL, Royal ms. 20.A.iii, fol. 209v-210r.

quiconque mésestime les barons méprise aussi le roi lui-même⁷⁹. Par définition, cet amour est un amour généralisé. Tous les barons fidèles y ont droit. On comprend, ainsi, pourquoi l'une des principales accusations motivant l'expulsion de Piers Gaveston, en 1311, a donc été le reproche d'avoir éloigné le cœur du roi de ses hommes liges⁸⁰. Cette accusation est fondée sur la faveur exclusive dont jouit Piers auprès du roi, suscitant, du coup, la jalousie des barons.

Toutefois, l'exigence d'une impartialité attendue du roi est à la fois excessive et absurde, car, en concurrence avec l'amour constitutionnel généralisé, le roi a le droit de montrer un amour spécial à ceux qui lui rendent des services particuliers. De même que les barons réclament leur participation au corps du roi en s'imposant à lui en tant que ses conseillers légitimes, le roi, de son côté, a le droit de réclamer son indépendance en s'appuyant sur un ou plusieurs conseillers de son choix. La tension qui découle de ces deux situations a été si forte que, lorsqu'au Parlement d'octobre–novembre 1386, appelé le Wonderful Parliament, les barons demandèrent à Richard II la démission pure et simple de son trésorier, John Fordham, et de son chancelier, Michael de la Pole⁸¹, Richard II rétorqua «qu'il n'ôterait pas le plus humble de son poulailler de son poste à la demande des Communes»⁸². L'exemple d'Édouard II semble souligner davantage la situation ici décrite, car lui n'a préféré n'avoir qu'un seul conseiller de confiance. Par trois fois, Piers Gaveston avait été envoyé en exil, en 1307, 1308 et 1311. Mais sans consulter au préalable ses barons, Édouard II a toujours rappelé celui qu'il appelait affectueusement son frère. Cinq ans après l'assassinat de Piers Gaveston, Édouard II le remplace par un autre favori en la personne de Hugh Despenser le Jeune.

Il est indéniable que le lien de proximité entre Édouard II et Piers Gaveston ait été fort. Si les contemporains se réfèrent au favori comme «un grand seigneur que le roi a accepté comme un frère, a estimé comme un fils et a eu comme un compagnon et un ami»⁸³, l'auteur de la »Vita« ne comprend pas que

79 Vita, p. 28: »Sunt enim membrum regis principale, sine quo nil grande poterit rex aggredi vel consummare; ergo qui barones parvipendunt regem utique contempnunt et laesae maiestatis se reos ostendunt«.

80 Ibid., p. 19: »elongando cor domini regis a suis legis hominibus«. Voir de même »The Alleged Articles of April 1308«, [annexe 3](#).

81 Cf. RP, vol. III, 1377–1399, p. 216–219. Pour le contexte, voir [chap. 5](#).

82 Cf. Knighton's Chronicle, p. 354: »Rex [...] dicens se nolle pro ipsis nec minimum garcionem de coquina sua ammouere de officio suo«.

83 Vita, p. 28: »[E]nimum magnum comitem quem rex adoptauerat in fratrem, quem rex dilexit ut filium, quem rex habuit in socium et amicum«, qui résume ainsi la perception par les contemporains des liens qui unissent Édouard II et Piers Gaveston ainsi que de la façon dont le roi perçoit lui-même sa relation avec celui-ci.

4. Le comportement sexuel comme argument politique

ce lien puisse justifier que le roi se comporte d'une façon démesurée. Il n'est, d'ailleurs, pas le seul à s'en offusquer, puisque le manque de modération du roi est fortement remarqué chez les chroniqueurs de l'époque. Ils notent tous qu'Édouard II aime Piers Gaveston démesurément⁸⁴.

Autant que l'espace anglais, le cadre politico-social français est aussi exigeant du principe de la modération, un thème fortement souligné dans les écrits politiques⁸⁵. Le reflétant, les chroniqueurs ont ainsi stigmatisé l'excès dans les affections entre rois et favoris et utilisent toujours l'expression «moult amoit». Ainsi Froissart, note au sujet de Charles de La Cerda qu'il est «ung chevalier que moult il [Jean le Bon] amoit», que celui-ci «ne savoit che chevalier riens deviser, ne convoitier, que le roy ne luy donnoit»⁸⁶, et que ce favori «etoit l'homme du monde, après ses enfants, que le roi aimoit le mieux»⁸⁷. Sous la plume de Geoffroy de Paris, on perçoit la même critique. Il fait savoir l'influence trop grande à la cour et dans le gouvernement dont jouit Enguerrand de Marigny. «Du roy Phelippe [IV le Bel] estoit-il sire [seigneur] / Nul de riens ne l'osoit desdire. / Tout estoit fet ce qu'il vouloit». L'auteur s'indigne que l'amour démesuré de Philippe pour son ami ait été tel que «Oncques homme ne vit-on estre / A la cort le roy si grand mestre, / Comme fu cel Enguerrant lors»⁸⁸. C'est certainement l'outrance de l'affection entre le roi et son ami qui fait manquer au premier le sens de la mesure dans son amour accordé aux personnes de son entourage immédiat. Plus d'une génération après, Philippe de Mézières conseille à Charles VI:

[T]u te dois trop bien garder de hault eslever personnes de petit estat et de foibles de condicion, nobles ou non nobles, privés ou estranges [...] quelle volonté mal pesee est ce d'un roy qui a a gouverner son peuple en pois, en nombre et en mesure, de soudainement eslever ou renc des grans barons du royaume une personne de petite condicion⁸⁹.

Tous ces discours sur la modération sous-tendent le discours sur l'amour du roi. Ils deviennent en somme un puissant moyen de délégitimation et tendent à montrer que le monarque ne se comporte pas comme un bon roi se doit de le faire. Un roi qui n'est pas capable d'une maîtrise de soi et qui, par conséquent, ne tient pas compte de l'équilibre des relations sociales devient un roi injuste.

84 Voir chap. 4, notes 68–78.

85 SVP, éd. BLANCHARD, t. II; PIZAN, *Le livre des corps*.

86 FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XVII, p. 291–297.

87 Ibid., éd. BUCHON, t. III, p. 60.

88 Chronique métrique, p. 239, 240; Renart le Contrefait, vol. I, v. 2864–2875.

89 SVP, éd. BLANCHARD, t. II, p. 942.

4.2 Les discours sur la sodomie

La sodomie sert également d'argument politique majeur de délégitimation d'un gouvernement de favoris. Mais il reste à savoir si ceux qui accusent en ont fait véritablement usage. Quoi qu'il en soit, l'utilisation et l'acceptation d'une charge aussi pernicieuse que celle de la *sodomia* n'auraient pas été possible, sans un cadre politique et culturel ayant préparé les contemporains à son usage.

4.2.1 La «luxuria» et la «sodomia»

Au Moyen Âge, l'affectivité entre hommes, quoique librement et ostensiblement exprimée, n'était pas forcément ouverte à une interprétation homoérotique. De même, l'exagération de l'emploi du discours amoureux chez les chroniqueurs ne devrait pas conduire absolument le lecteur moderne à des soupçons d'ordre érotique. Pourtant, certaines stratégies narratives des auteurs, surtout tardifs, pourraient avoir été de nature à permettre la possibilité d'un comportement sexuel déviant dans les relations masculines des rois avec leurs favoris⁹⁰. Cette entreprise participe, sans doute, de l'ambiguïté de la référence latine du mot «luxure», c'est-à-dire *luxuria*. Souvent employé comme synonyme apparent de «sodomie» dans les textes médiévaux, *luxuria* a été utilisé pour renvoyer à la fois à l'indulgence généralisée aux péchés de la chair et à l'acte spécifique de *coitus masculorum*, c'est-à-dire la pénétration anale mâle-mâle⁹¹. *Sodomia* a aussi un sens polysémique. Au Moyen Âge, ce terme était appliqué, non seulement aux relations sexuelles entre hommes, et pas exclusivement au coït anal, mais aussi à la bestialité, à la masturbation, aux relations sexuelles entre hommes et femmes qui ne visaient pas la procréation⁹². Le point commun de ces deux notions reste, néanmoins, l'excès qui sous-tend la luxure et la sodomie.

Depuis le XII^e siècle, l'habitude s'est installée de dénoncer les péchés de la cour en se servant du thème de la *luxuria*, qui fait partie de l'arsenal de dénon-

⁹⁰ Voir chap. 4.1.2. Tom LINKINEN, *Same-Sex Sexuality in Later Medieval English Culture*, Amsterdam 2014, p. 112–128.

⁹¹ Mark D. JORDAN, *Homosexuality, Luxuria, and Textual Abuse*, dans: Karma LOCHRIE, Peggy MCCracken, James A. SCHULTZ (dir.), *Constructing Medieval Sexuality*, Minneapolis 1997, p. 24–39.

⁹² Vern L. BULLOUGH, *The Sin against Nature and Homosexuality*, dans: ID., James A. BRUNDAGE (dir.), *Sexual Practices & the Medieval Church*, New York 1982, p. 55–71; BRUNDAGE, *Law*, p. 212–214; BOSWELL, *Christianisme*, p. 203–205, 375–378.

4. Le comportement sexuel comme argument politique

ciation de l'infamie d'un gouvernement, en particulier dans sa dimension homosexuelle. Dans la pratique de la politique et des crises intervenues en Angleterre et en France, son usage participe du langage politique de la dénonciation de l'immoralité d'une cour à laquelle on veut attribuer les faiblesses du roi et les difficultés du moment. Les écrivains ont eu besoin d'utiliser le cadre moral pour dénoncer l'échec pratique avéré d'un gouvernement. La question de l'impôt, les détournements des deniers publics, les échecs militaires, sont autant de problèmes qui ne sont pas conçus en termes purement financiers, mais qui sont étroitement liés à la luxure⁹³. On l'aura compris, le politique est conçu comme le prolongement de la morale. Cependant, par l'intégration du thème de la *luxuria* dans les critiques contre Édouard II et Richard II, le soupçon d'un comportement sexuel déviant chez ces deux rois est rendu possible par les chroniqueurs, surtout que selon ce qui est cru à l'époque, le fossé séparant la luxure de la sodomie est très étroit⁹⁴.

Quinze ans après le règne d'Édouard II, en effet, Ranulph Higden a fait une description de la personnalité et du caractère de ce roi:

This Edward was faire of body and grete of strengthe, and unstedfast of maneres and of thewes, gif men schul trowe be comoun tale. For he forsook the companye of lordes, and drowh hym to harlottes, to syngers and to gestoures, to carters, to delvercs and to dykers, to rowers, schipmen and bootmen, and to other craftesmen, and gaf hym to grete dryukyng; he wolde ligitliche telle out prive counseille, and smyte men that were aboute hym for wel litel trespas, and dede more by other menis counsel than by his owne. He was to large of giftes and solempne in makyng of feestes, redy to speke and variaunt of dedes, unhappy agenst his enemyes and cruel to his meyne, and loved strongliche oon of his queresters, and dede him grete reverence, and worschipped and made hym greete and riche. Of this doynge fel vilenye to the lover, yvel speche and baebityng to the love, selauder to the peple, harme and dame to the reume. He avaunced to staates of holy chirche hem that were unable and unworthy, that was afterward a stake in his thye, and a

⁹³ FLETCHER *Corruption at Court? Crisis and the Theme of Luxuria in England and France, c.1340–1422*, dans: Steven J. GUNN, Antheun JANSE (dir.), *The Court as a Stage. England and the Low Countries in the Later Middle Ages*, Woodbridge, Rochester 2006, p. 28–38. De même VINCENT-CASSY, *Les péchés de la cour de Charles VI. La méthodologie de Fletcher au sujet des stéréotypes moraux* peut s'appliquer à Édouard II. En effet, analysant le cas de Richard II, il montre que l'image conventionnelle de sa personnalité est composée de traits puisés dans les stéréotypes moraux de la fin du Moyen Âge et qui concernent principalement les caractéristiques des mâles adultes, des femmes et des jeunes. Cf. FLETCHER, *Richard II*, p. 1–73; ID., *Manhood and Politics in the Reign of Richard II*, dans: *Past and Present* 189 (2005), p. 3–39.

⁹⁴ JORDAN, *Homosexuality*.

sperre in his side. In his tyme was so greet derthe of whete, and coutynuel moreyne of bestes, that noon suche was i-sene tofore that tyme⁹⁵.

Après Ranulph Higden et influencés par lui, nombre d'auteurs, dans la génération suivant la mort d'Édouard II, l'ont aussi présenté comme étant un luxurieux, un glouton, un alcoolique et un débauché⁹⁶. Ces commentaires étendus sur les penchants d'Édouard II pour la compagnie des petites gens ainsi que la critique de son amour excessif pour un favori sont très utiles pour savoir la façon dont ceux qui ont écrit longtemps après le règne ont décrit le caractère et la personnalité d'Édouard II, et supposé que ces traits de caractère ont été la source de ses problèmes de gouvernement⁹⁷.

Curieusement, longtemps après Édouard II, on retrouve la même critique chez Richard II. Ranulph Higden remarquait qu'Édouard II était un homme d'une belle apparence⁹⁸. De même, un texte postérieur à la chute de Richard II souligne son beau visage. L'auteur décrit même la féminité du roi au regard de l'apparence féminine de son visage rond et blanc⁹⁹. Loin d'être une simple observation d'une caractéristique physique, ce portrait, associé intentionnellement à la description de la langue courte et bégayante de Richard II faite par le moine chroniqueur de l'abbaye d'Evesham, suggère une critique de la person-

95 Polychronicon, vol. VIII, p. 299, 301.

96 La description des caractères d'Édouard II, telle quelle apparaît chez Higden, a été reprise par Bridlington, p. 91; BURTON, *Chronica*, vol. II, p. 286; *Chronicon Henrici Knighton*, p. 407. Écrivant peu avant 1350, Lanercost, p. 222; *Chronicon de Lanercost*, p. 236, rapporte: «Dederat enim se in private ab adolescentia sua arti remigandi et bigam ducendi, foveas faciendi et domos cooperiendi, ut communiter dicebatur; arti etiam fabrili de nocte cum suis sodalibus operando, et aliis artibus mechanicis, quibusdam etiam vanitatibus et levitatibus aliis, in quibus filium regis non decuit occupari» («Depuis sa jeunesse, il [Édouard II] s'est dévoué en privé à l'art de ramer, de conduire des chariots, de creuser des fosses et de faire des toitures de chaume pour recouvrir les maisons; et dans la nuit, avec ses proches compagnons, à de nombreuses autres activités manuelles nécessitant l'ingéniosité et l'adresse, en plus d'autres occupations inutiles et insignifiantes qui ne conviennent pas au fils d'un roi»).

97 William Stubbs, en revanche, a cherché l'origine des troubles du règne dans sa tendre enfance, quand le roi avait six ans. En effet, écrit-il, «en perdant sa mère en 1390, il a été privé de la première éducation, bouleversant ainsi toute son histoire. Son père [...] était trop occupé pour lui enseigner personnellement les rudiments qui l'auraient mis en état de bien gouverner et de refréner ses affections». Cf. STUBBS, *The Early Plantagenets*, p. 252. Notons que les auteurs contemporains du roi, comme celui de la «*Vita Edwardi Secundi*», ne font pas cas des préférences d'Édouard II pour la vie campagnarde.

98 Polychronicon, vol. VIII, p. 299.

99 *Chron. Revolution*, p. 241; *Historia Vitae et Regni Ricardi Secundi*, éd. George B. Stow, Philadelphia 1977, p. 166: «Inerant enim ei crines glauci facies alba et rotunda et feminia».

4. Le comportement sexuel comme argument politique

nalité inconstante et entêté du roi¹⁰⁰. C'est pourquoi le moine note que Richard II a ses »mœurs inconstantes« (»moribus inconstans«)¹⁰¹. Cette attitude, selon le moine, le conduit à dédaigner le conseil des anciens nobles, à ne s'attacher qu'aux conseils juvéniles, à faire preuve d'une générosité immodérée et à négliger la bonne et due mesure dans ses vêtements et ses divertissements¹⁰². La critique d'Édouard II fait aussi mention de sa générosité extravagante, de ce qu'il est très incohérent dans son comportement. Si Édouard II est décrit comme quelqu'un qui trahit les confiances sans s'en inquiéter, un perdant face à ses ennemis et attaquant violemment les personnes proches de lui pour d'insignifiantes raisons, Richard II, lui, est présenté comme manquant d'esprit belliqueux, timide contre ses ennemis mais féroce contre son propre peuple¹⁰³.

Les critiques de ces deux rois visent un point important: le péché du manque de tempérance et de modération associé à la luxure. Or, pour l'esprit du temps, vivre dans la luxure conduit à la paresse, qui, elle, entraîne la faiblesse ainsi que le mauvais usage de son énergie et, partant, le défaut de bien remplir ses devoirs, notamment militaires. La description que Higden fait d'Édouard II, préférant la compagnie des bouffons, des chanteurs, des acteurs, des charretiers, des fossoyeurs, des rameurs, des matelots et des pratiquants d'arts mécaniques, est révélatrice de cette pensée¹⁰⁴. Aimer la compagnie des petites gens

100 FLETCHER, Richard II, p. 14.

101 *Historia Vitae*, p. 166.

102 Cf. FLETCHER, Richard II, p. 14–15; ID., *Manhood*, p. 7.

103 Cf. ID., Richard II, p. 15; ID., *Manhood*, p. 7.

104 *Polychronicon*, vol. VIII, p. 299. Selon la chronique prolancastrienne, Brut, vol. I, p. 208, Édouard II a même pu faire l'objet de raillerie de la part des Écossais pour son amour des bateaux et de l'aviron, après sa défaite à la bataille de Bannockburn, en 1314, qui parodièrent le chant des bateliers »Heavalow, Rumbalow«. De même, un témoignage de 1315 rapporte qu'en 1314 après cette même défaite, Robert le Messager, de l'entourage d'Édouard II, a dit que »personne ne peut attendre du roi des victoires s'il s'emploie à l'oisiveté ou s'applique à faire des fossés et des trous ou d'autres occupations impropres«. Son interlocuteur, un bailli du roi, l'a accusé de tenir des propos orduriers contre la personne du roi. Cf. Hilda JOHNSTONE, *The Eccentricities of Edward II*, dans: *EHR* 48/190 (1933), p. 264–267, ici, p. 265. Dans une lettre datant d'octobre 1320 adressée au pape, Thomas de Cobham stipule néanmoins qu'Édouard II s'est amélioré par l'adoption d'une forme d'occupations moins fatigantes que les travaux manuels dénoncés par Robert le Messager. Il se comporte, écrit Cobham, avec magnificence, prudemment et discrètement, »contrairement à ses anciennes habitudes«, il se lève tôt le matin. Cf. *ibid.*, p. 265–266. Dans ces exemples rapportés, la critique du roi alternant entre les travaux énergiques et la lassitude relève des choix indécents d'Édouard II. Ils participent du thème général de la luxure à la disposition de l'élite.

est perçu comme une forme de la luxure¹⁰⁵, et, comme le souligne le chapitre 10 de «Milemete Treatise», il est fortement conseillé à un prince héritier et, partant, à un roi »de se livrer à des activités sportives décentes qui ne portent pas atteinte à sa dignité«¹⁰⁶.

Cette présentation d'Édouard II et de Richard II comme étant des luxurieux révèle, néanmoins, un important aspect qui concerne la différence culturelle profonde entre la période médiévale et l'époque contemporaine. La perception de la sexualité, dans les sociétés occidentales, est aujourd'hui dominée par la notion de l'orientation sexuelle, dérivée de la psychologie moderne telle qu'elle a évolué à la fin du XIX^e siècle. Dans cette taxonomie, on considéra comme normal, non pas celui qui est capable de refuser et de dompter ses désirs déviants, mais celui qui ne les éprouve pas du tout. En revanche, au Moyen Âge, la capacité d'une maîtrise de soi face à la tentation, qui n'est pas mauvaise en soi, définit l'homme sain¹⁰⁷. Dans cette logique culturelle médiévale, l'inclination à s'abandonner aux désirs condamnables peut, alors, être facilement perçue en termes de compromission, de dégénérescence¹⁰⁸. La culture médiévale a considéré l'homme incapable de se dominer et qui s'abandonne à la luxure comme

105 Cf. FLETCHER, *Corruption*, p. 29.

106 Walter de MILEMETE, *The Treatise of Walter de Milemete. De nobilitatibus, sapientiis, et prudentiis regum*, Oxford 1913, p. xviii: »Chapter X. Of the solaces of the King, and of minstrelsy which should be used in his Court: The King may and should, as time and place are suitable, divert himself with hawks, hunt with dogs, exercise himself with arms and horsemanship. To look upon delightful books, to have well-proportioned objects presented to his vision, to listen to harmonized sounds (sonos temperatos) and to all sorts of instruments which can wholesomely solace the senses of man, and to indulge in other seemly sports which do not detract from his dignity – all these things are good for the King, and will fit him for his more serious work. But he should avoid degrading amusements«. Clerc de profession, Walter de Milemete produit, à la demande de la reine Isabelle d'Angleterre, ce traité sur l'art de la royauté, qui a été remis à Édouard III entre 1325 et 1327. Cf. Michael MICHAEL, *The Iconography of Kingship in the Walter of Milemete Treatise*, dans: *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes* 57 (1994), p. 35–47, en part. p. 35.

107 Voir VAN EICKELS, *Tender Comrades*, p. 12.

108 Le concept de la dégénérescence a été appliqué par W. Mark Ormrod et Ian Mortimer comme notion explicative des nombreuses références à la déficience d'Édouard II. Cf. ORMROD, *The Sexualities*; MORTIMER, *Sermons*. Le terme »dégénérescence« a été employé pour la première fois par un psychologue du début du XX^e siècle, Chalfant Robinson, non pas en tant qu'une expression synonymique de l'homosexualité qui entrerait à peine dans le langage courant. Il a voulu simplement exprimer un sentiment de gêne qu'un lecteur moderne pouvait éprouver en lisant les sources portant sur la relation étroite entre Édouard II et Piers Gaveston. Cf. Chalfant ROBINSON, *Was King Edward the Second a Degenerate? A Consideration of his Reign from that Point of View*, dans: *American Journal of Insanity* 66 (1910), p. 445–464.

4. Le comportement sexuel comme argument politique

un individu qui trahit ainsi les normes du genre en compromettant sa propre masculinité. Le vice de la luxure sous toutes ces formes, et plus particulièrement le péché contre nature, est perçu comme engendrant une dégradation du statut public du prince, le renvoyant, dès lors, à la sphère inférieure de la féminité. La sodomie, perçue comme élément remettant en cause la reproduction sociale et la continuité politique, a été ainsi considérée comme le crime capital. »Faible«, »efféminé« ou même »émasculé« sont alors des termes servant à décrire péjorativement un homme incapable d'une maîtrise de soi ou qui refuse de s'engager dans les voies de la morale ou de la chasteté, ou dans une façon de vivre qui est celle de la vigueur¹⁰⁹.

Quand on regarde de très près le contexte des événements de 1325–1326, et plus particulièrement le rôle joué par l'épouse d'Édouard II, l'idée d'une émasculatation, mais symbolique, s'applique effectivement à ce dernier. La castration symbolique est une émasculatation socioculturelle présente dans l'historiographie anglo-normande depuis la fin du x^e siècle. Dans la tradition scandinave, être un vrai homme relevait à la fois de l'intégrité physique du corps masculin et de la capacité de l'homme à repousser toute atteinte à son honneur et à son statut de maître¹¹⁰. Or le refus d'Isabelle de retourner auprès de son mari, les tentatives vaines de celui-ci pour se la rapprocher, sa levée d'une armée avec laquelle elle soumet les forces royales, enfin la gifle magistrale qu'elle donne à son époux par le débarquement de celui-ci et son remplacement par son fils de même nom¹¹¹, sont autant d'évidences du rôle masculinisé d'Isabelle et de l'émasculatation symbolique de son mari. Pour l'homme du Moyen Âge, c'était souffrir d'une sorte de castration que de tomber sous la sujétion ou la domination de sa femme.

¹⁰⁹ Voir ORMROD, *The Sexualities*, p. 33–34, qui a été à même de montrer que l'image du roi débauché soulève de nombreux paramètres méthodologiques tels que la problématique de la masculinité et la féminité dans une approche liée au genre.

¹¹⁰ Au x^e siècle, dans son *Gesta Normannorum*, le chroniqueur Dudon de Saint-Quentin faisait ainsi référence aux nobles normands qui pouvaient insulter leur duc Rollon comme étant »excessivement dévoué à sa femme et efféminé« (*uxorius et effeminatus*) lorsque Rollon acceptait que les émissaires du roi des Francs, son beau-père, aillent directement rencontrer son épouse sans se présenter d'abord à lui-même. De la même façon, Dudon présente comme déshonoré le roi des Francs à l'occasion du fameux traité de Saint-Clair-sur-Epte (ca. 911), quand un guerrier normand qui devait baisser le pied royal renversait le roi en levant la jambe royale vers sa bouche au lieu de s'agenouiller pour lui rendre hommage. À cette situation ridicule s'ajoute l'image du roi qui présente sans défense son derrière, allusion immédiate à la possibilité d'un viol punitif anal qui est souvent évoqué dans les »versets de *nið*«, genre important de la poésie scandinave. Cf. VAN EICKELS, *Vom inszenierten Konsens*, p. 264–267.

¹¹¹ Vita, p. 143–145.

On comprend donc que, lorsque les écrivains du *xiv^e* siècle présentent Édouard II comme un être voluptueux, autrement dit une personne qui recherche le plaisir des sens ou qui fait éprouver beaucoup de plaisirs, ils le dotent, certes, d'attributs féminisés, mais ils veulent aussi laisser croire que cela impactait sur sa capacité à bien gouverner. En d'autres termes, un tel roi est incapable d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues. Il n'est donc pas surprenant que, poursuivant cette volonté constante d'efféminer Édouard II, de manière à le laisser percevoir comme un *rex effeminatus* et donc *inutilis*¹¹², Higden écrive qu'Édouard II était »fort dans le discours mais incohérent en action«¹¹³. Une description similaire se retrouve chez Thomas Gray de Heton. Il écrit, en 1355: »Il [Édouard II] était sage, charmant et courtois dans les conversations, mais indolent en action«¹¹⁴.

Une figuration de l'émascation symbolique d'Édouard II peut même être trouvée dans le manuscrit de la chronique de Jean Wavrin¹¹⁵. Sur l'enluminure, Édouard II est représenté sous les traits d'un émasculé (ill. 1).

À vue d'œil, il s'agit du régicide d'Édouard II sous forme ritualisée¹¹⁶. Selon le récit le plus répandu de sa mort, une grosse corne a été enfoncée dans l'anus du roi, au travers de laquelle ses tortionnaires ont fait passer un fer rougeoyant pour brûler ses organes internes. L'intention est de ne pas laisser de

112 Sur le *rex inutilis* ou *effeminatus*, voir PETERS, *The Shadow King*.

113 Polychronicon, vol. VIII, p. 299: »He was [...] redy to speke and variaunt of dedes«.

114 Scalacronica, p. 75.

115 Écrivant en 1455, le Français Jean de Wavrin a une longue expérience militaire dans les armées bourguignonne et anglaise. Il a longtemps servi le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, dont l'armée, alliée aux forces militaires anglaises, s'était taillé des victoires sur la France. En 1423, dans les rangs anglais, on trouve Wavrin à la bataille de Cravant, qui vit la défaite du roi Charles VII de France; en 1424, il assiste à la reddition du château d'Ivry-la-Bataille, alors dauphinois, en compagnie du duc de Bedford, puis à la bataille de Verneuil-sur-Avre, qui constitue une nouvelle défaite française. En 1429, on le retrouve désormais pleinement au service de Henri VI d'Angleterre (roi de 1422 à 1461 puis de 1470 à 1471). Le traité d'Arras de 1435 mettait fin à la guerre. Dès lors, la bonne entente qui prévalait jusqu'alors entre Bourguignons et Anglais se conjugua désormais au passé et nul doute que cette nouvelle donne devait finir par mettre Wavrin dans un réel embarras. Cf. Alain MARCHANDISSE, Jean de Wavrin, un chroniqueur entre Bourgogne et Angleterre, et ses homologues bourguignons face à la guerre des Deux-Roses, dans: *Le Moyen Âge* 3/112 (2006), p. 507–527.

116 Klaus OSCEMA, Vom Mord zum Ritual: der Tod Edwards II. von England im Bild, dans: Claus AMBOS et al. (dir.), *Bild und Ritual, Visuelle Kulturen in historischer Perspektive*, Darmstadt 2010, p. 160–171.

4. Le comportement sexuel comme argument politique



III. 1. Le roi déchu d'Angleterre Édouard II, assassiné nu dans son lit, dans: Jean WAVRIN, *Chroniques d'Angleterre*, liv. I–VI (xv^e siècle), Österreichische Nationalbibliothek, cod. 2534, fol. 374v.

blessures extérieures, de façon que l'on croie qu'Édouard II est décédé d'une mort naturelle¹¹⁷.

De notre point de vue, l'insertion de cette enluminure dans le manuscrit de Wavrin vise à présenter ce roi sous les traits d'un pacifique qui, pourtant, est torturé comme s'il s'agissait d'un criminel¹¹⁸. Sa position, très inconfortable

¹¹⁷ Pour une vue d'ensemble des principaux récits qui mentionnent la mort d'Édouard II et les causes variées, voir MORTIMER, *Sermons*, en part. 58–60.

¹¹⁸ La période que choisit Wavrin pour écrire sa chronique est assez délicate pour le chroniqueur lui-même et pour ses lecteurs des deux côtés de la Manche, car la guerre de Cent Ans court toujours. Dans les affrontements qui ont opposé les deux familles principales de la France, Armagnacs et Bourguignons, l'Angleterre a monnayé l'aide qu'elle a apportée à l'un ou l'autre camp. Toutefois, son soutien militaire aux Bourguignons a consacré la domination de ceux-ci sur la France jusqu'au traité de paix d'Arras, en 1435. La guerre est achevée et les alliés anglais d'hier sont perçus désormais comme des ennemis, d'autant plus qu'au-delà des clivages dramatiques entre ces partis du royaume de France émerge une forte conscience de la nation France. Dans ce contexte, le lecteur

d'ailleurs, vu la peine qu'il subit, peut prêter à différentes interprétations. Elle peut suggérer l'idée de soumission ou d'humiliation sexuelles, car Édouard II est représenté nu et à quatre pattes tandis qu'à l'arrière se trouve un tortionnaire assis sur lui. On a affaire à un exemple typique de rituel d'inversion. Mais, en même temps, dans l'iconographie de Wavrin, Édouard II est représenté pénitent. Le dessin le montre dans une position suppliante de l'humble, du moins de l'humilié, sinon du martyr supplicié par ses bourreaux. Se maintenant sur ses genoux, il a les mains tendues, en position de prière au cœur même du danger. Encore, faut-il le préciser, sa position ne lui est pas imposée, car »pour paour d'estre occys, [Édouard II] se tourna le ventre desseure«¹¹⁹, en position de prière. En apercevant sa posture, ses tortionnaires ont dû improviser en lui enfonçant une grosse corne dans l'anus au travers de laquelle ils font passer un fer rougeoyant pour ne pas laisser de blessures extérieures¹²⁰. Wavrin montre, ainsi, qu'on ne tue pas un roi en prière, un roi pénitent, sinon le crime s'ag-

français ne peut qu'espérer que Wavrin, son concitoyen, s'inscrive dans la situation politique prévalant à l'époque de la guerre de Cent Ans, c'est-à-dire que sa chronique cherche à jeter le discrédit sur Édouard II et, par ricochet, sur Henri VI (1422-1461), qui gouverne l'Angleterre à l'époque de son écriture, dans le but de susciter le ressentiment de ses sujets à son encontre. Cependant, l'amour du chroniqueur pour l'Angleterre et sa haute considération pour la Couronne, nés de sa longue expérience militaire dans les armées bourguignonne et anglaise (voir MARCHANDISSE, Jean de Wavrin), invitent Jean Wavrin à taire la critique. Lorsqu'il décide d'écrire sur la mort du roi, l'image qui accompagne le texte sous-jacent est encore plus expressive, non pas d'une complaisance qui semble avoir prévalu dans les récits des chroniqueurs au sujet de l'histoire du fer rougeoyant, mais d'une émotion de la perte. Il dépassionne les débats, il invite au respect et au pardon que lui inspire la mémoire de l'illustre roi, il peut même se permettre un éloge. Dans sa chronique, Wavrin, tout comme ses homologues, met en relation le roi Édouard II avec les autres, c'est-à-dire les lecteurs. Ils invitent insidieusement ceux-ci à avoir une mémoire du roi, celle d'un roi faible, manipulé, nié, détrôné, et encore avili par une mort abjecte. Un seul manuscrit isolé du »Brut« rejoint Wavrin dans son objectif de présenter Édouard II comme un martyr: Oxford, Corpus Christi College, ms. 78, fol. 169. Deux courts extraits ont été édités dans Vivian H. GALBRAITH, *Extracts from the »Historia Aurea« and a French »Brut« (1317-47)*, dans: *EHR* 43/170 (1928), p. 203-217.

¹¹⁹ WAVRIN, *Cronicques*, p. 57. Aussi, Londres, BL, Royal ms. 20.A.iii, fol. 224; Brut, vol. I, p. 252-253.

¹²⁰ Il a souvent été suggéré que cette histoire relève de la propagande développée après sa mort par les ennemis d'Édouard II dans le but de ternir davantage sa réputation. Cf. MORTIMER, *Sermons*, en part. p. 53-56, 58-60; ORMROD, *The Sexualities*. En revanche, chez EVANS, *The Death of Kings*, p. 124-134, l'histoire est traitée comme émanant d'une rumeur étroitement liée à la supposée homosexualité passive du roi, plutôt que d'une propagande. En plus de deux exemples de mort par empalement datant du XII^e siècle, on y trouve un parallèle significatif pouvant être établi entre cette histoire et les récits d'une chronique du XII^e siècle sur le meurtre, en 1016, d'un ancien roi anglais, Edmund Ironside. De même, Godefroy II, duc de Basse-Lorraine, semble-t-il, aurait été

4. Le comportement sexuel comme argument politique

grave. Dans cette image, la symbolique de l'émascation est révélée par des détails: l'un des tortionnaires tient un couteau en or, levé juste au-dessus de sa braguette et dirigé en direction du postérieur du roi. Or celui-ci est représenté sans testicules, ses derniers constituant la preuve de ses capacités sexuelles, mais aussi le témoignage de la masculinité du noble qu'il est. Pourtant, dans une telle position, ils devraient être, normalement, bien visibles¹²¹.

Un autre aspect de la luxure reproché à Édouard II est son goût trop prononcé pour le divertissement. Longtemps, il a été soutenu qu'il est »peu propre aux affaires pour lesquelles il avoit de l'éloignement, n'étoit sensible qu'aux plaisirs«¹²². De fait, le divertissement a occupé une place de choix à la cour d'Édouard II. L'auteur de la »Vita Edwardi Secundi« l'a suggéré dans sa critique contre l'élection de Walter Reynolds, en 1313, à la tête de l'archevêché de Canterbury, au détriment d'un plus méritant selon lui, Thomas de Chobman. Le chroniqueur écrit que c'est parce que Walter Reynolds »excelle dans les représentations théâtrales qu'il a obtenu les faveurs du roi à travers d'importantes promotions: il intègre l'entourage du roi et devient, assez vite son trésorier, puis évêque de Worcester, ensuite chancelier, et enfin archevêque«¹²³.

Son récit sur la façon dont le préféré du roi a été élu traduit combien le divertissement est d'un intérêt capital dans la vie de cour sous le règne

assassiné de la même manière en 1076. Cf. également CHAPLAIS, Piers Gaveston, p. 16–17, 112–113, 112, note 18; MORTIMER, Sermons, p. 51. Un autre parallèle est la mort de Humphrey de Bohun, le 4^e comte de Hereford (1298–1322), lors de la bataille de Boroughbridge, le 16 mars 1322. Combattant sur un petit pont de bois, Hereford fut abattu par un ennemi dissimulé sous le pont, qui lui enfonça une lance dans l'anus et l'éventra immédiatement. Cf. Brut, vol. I, p. 219. Au milieu du xv^e siècle, le duc Humphrey de Gloucester est assassiné. Proche des Lancastres, la famille royale au pouvoir menacée par les York, qui représentent l'autre branche royale, le duc Humphrey devait être un protagoniste majeur dans la future guerre des Deux-Roses. En 1447, il est retrouvé mort, probablement d'une fatigue générale. Cependant, les écrits ont commencé à répandre la rumeur d'une mort inhumaine très nettement similaire à celle d'Édouard II. Cf. Les Mémoires de Jacques du Clercq, escuyer, seigneur de Beauvoir en Ternois, dans: J. A. BUCHON (éd.), Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France, Paris 1838, p. 36. Voir [annexe 10](#).

¹²¹ Voir de même les commentaires de Klaus VAN EICKELS, Richard Löwenherz und Eduard II. von England als »gay heroes of the past« im 20. Jahrhundert, dans: Andrea SCHINDLER (dir.), Alte Helden – neue Zeiten. Die Formierung europäischer Identitäten im Spiegel der Rezeption des Mittelalters, Würzburg 2017, p. 163–190, ici p. 184.

¹²² Claudine de TENCIN, Anne-Louise ÉLIE DE BEAUMONT, Anecdotes de la cour et du règne d'Édouard II, roi d'Angleterre, Paris 1776, p. 3.

¹²³ Vita, p. 45: »[S]ed in ludis theatralibus principatum tenuit, et per hoc regis fauorem optinuit. Vnde in familia regis assumptus post modicum tempus factus est regis thesaurarius, et de thesauraria Wygorniensis episcopus, postmodum cancellarii gessit officium et ecce, nunc promotus est in archiepiscopumckelsei«.

d'Édouard II. Le tardif, Ranulph Higden, a pu aussi le souligner lorsqu'il rapporte qu'Édouard II »préférerait [la compagnie] des bouffons, des chanteurs, des acteurs«¹²⁴.

Ce n'était surprenant pour personne à l'époque, et il était même bien considéré que les nobles et les rois aient leurs farceurs et ménestrels pour leur dire des blagues et des histoires, jouer de la musique, danser et chanter. Ce sont des activités prisées par les médiévaux¹²⁵. Mais elles n'autorisent pas un roi à manquer de mesure dans l'économie de cour et à s'exposer ainsi à la critique pour laquelle le chroniqueur Higden fait usage de »il préférerait«. De fait, chanteurs, acteurs et danseurs sont des catégories de fréquentation reprochées à Édouard II, dont la cour était suffisamment indexée pour son inclination au nudisme, et, partant, à la luxure. Le 19 juin 1313, au premier anniversaire du décès de son favori Piers Gaveston, alors qu'il est à Pontoise à l'occasion de l'adoubement du fils héritier de Philippe le Bel, Édouard II choisit d'être amusé par Bernard le Fou et pas moins de cinquante-quatre danseurs nus¹²⁶. On peut penser qu'autant de chairs nues sur une même scène serait une certaine façon pour le roi de se consoler de la perte de son bien-aimé. Cet événement, qui peut suggérer une décadence grave chez Édouard II et expliquer la lecture erronée que font les modernes des relations du roi avec ses favoris, a conduit les historiens modernes à percevoir la cour d'Édouard II comme une cour de luxurieux. Au début de l'époque moderne, Charles Caesar a clairement exprimé que Piers Gaveston a été pour le prince le pandore devant l'exciter et l'inciter aux échanges sexuels entre hommes ainsi que celui sous l'influence duquel le prince Édouard est devenu un débauché. Selon lui, les ordonnances de 1310, contraignant Piers

124 Polychronicon, vol. VIII, p. 299.

125 Ian MORTIMER, *The Time Traveller's Guide to Medieval England. A Handbook for Visitors to the Fourteenth Century*, Londres 2009, p. 246.

126 Exchequer 101/375/8, fol. 32r. Cf. PRESTWICH, *The Court*, p. 61; BULLOCK-DAVIES, *Menestrellorum*, p. 67. »Le Fou«, que porte Bernard comme nom, est un titre et non l'indication d'un désordre mental chez cet individu. Au Moyen Âge, le fou est un personnage un peu farfelu, un amuseur professionnel attaché à certains hauts personnages tels les rois et les princes, et dont la profession est d'amuser et de faire rire les gens. Le fou du roi ou le bouffon a même été un poste privilégié de la cour; son occupant fait office de conseiller du roi. À travers le divertissement, il s'autorise l'insolence pour critiquer ouvertement. Cf. Irina METZLER, *Fools and Idiots? Intellectual Disability in the Middle Ages*, Manchester 2016; Tatjana SILEC, *Le fou du roi: un hors-la-loi d'un genre particulier*, dans: *Camenuae 2* (2008), p. 1–11, https://lettres.sorbonne-universite.fr/sites/default/files/media/2020-06/tatiana_silec.pdf (12/8/2021).

4. Le comportement sexuel comme argument politique

Gaveston à l'exil et chassant de la cour tous ceux que celui-ci y avait introduits, s'expliquent valablement par le fait que le roi s'est entouré de luxurieux¹²⁷.

Mais revenons à l'énoncé de Ranulph Higden. La musique et l'amitié font partie de la représentation courtoise. De ce fait, le propos de Higden au sujet d'Édouard II qui »préférerait [la compagnie] des bouffons, des chanteurs, des acteurs«¹²⁸ mérite d'être relativisé. En effet, nous avons seulement trois exemples isolés de son amour pour la musique, qui ne peuvent servir à fonder une conclusion hâtive sur ses penchants: il aime les instruments de musique gallois; en 1323, il se plaît à écouter les chansons d'une femme du Nord au sujet de Simon de Montfort; de sa campagne en Écosse, en 1314, il ramène Robert Baston, un versificateur, dans le but de lui faire composer une chanson pour la victoire anglaise. Ce projet n'a jamais été matérialisé car Baston est capturé à Bannockburn par les Écossais et forcé de composer, plutôt, une chanson de victoire pour eux¹²⁹. De plus, à l'époque où il était prince de Galles, son inclination pour la musique n'avait rien d'exceptionnel, mais était plutôt conventionnelle. Comme les nobles de son temps, Édouard de Carnarvon avait son ménestrel et une variété de musiciens à sa cour. Il avait même équipé sa résidence d'un orgue, engagé un organiste et envisageait d'en offrir un à sa sœur Marie. Il semble, par conséquent, certain qu'il n'y a rien de surprenant dans les prédilections du roi pour la musique¹³⁰.

Toutefois, en soulignant sa préférence pour des compagnies de basse classe et des activités rustiques, les écrits du passé accusent Édouard II de dévaluer la société des magnats au profit de sociétés inférieures, alors qu'il est censé protéger l'aristocratie. En effet, à la fin de son règne, les comptes de la Chambre du roi font mention de détails pertinents rejoignant littéralement les considérations de Higden portant sur l'inclination du roi pour les personnes de petite extraction. En juin 1325, le maître des péniches, Adam Cogg, dix des marins du roi et un couple de charpentiers sont reçus par Édouard II pour un dîner dans sa chambre¹³¹. Pourtant, cette réception, qui peut paraître choquante pour des nobles habitués à manger à la table du roi, ne devrait pas être ainsi perçue, car, en tant que roi, Édouard II a le devoir d'être accessible à tous ses sujets. Il aurait pu se défendre en évoquant le modèle du Christ ayant fréquenté les pharisiens, ou l'idée qu'un roi chrétien est responsable de toute la société et donc obligé

¹²⁷ Charles CAESAR, *Numerus infaustus, a Short View of the Unfortunate Reigns of William the Second, Henry the Second, Edward the Second, Richard the Second, Charles the Second, James the Second*, Londres 1689, p. 42, 47–49.

¹²⁸ Polychronicon, vol. VIII, p. 299.

¹²⁹ Cf. VALENTE, *The »Lament of Edward II«*, p. 426.

¹³⁰ HAMILTON, *The Character of Edward II*, p. 9.

¹³¹ Cf. PRESTWICH, *The Court*, p. 72.

d'être accessible à tous. Cependant, on peut lui reprocher d'avoir exagéré en fréquentant les gens de basse extraction d'une telle façon qu'il n'a pas accordé suffisamment de temps aux grands nobles de son royaume. Ce qui semble être un signe d'humilité devient finalement un bouleversement d'ordre social et politique. Pour les contemporains, le roi romprait ainsi les frontières rigides qui séparent les nobles des roturiers avec le risque d'un mimétisme pouvant ébranler les fondements de l'aristocratie au sein de la noblesse.

Si l'on part de l'idée qu'au sein des sociétés médiévales les tendances dans les comportements des aristocrates sont justement lancées par la très haute noblesse, il est aisé de penser que les nobles règlent alors leur comportement sur les nobles qui leur sont supérieurs en rang. Ceci s'entend bien pour ce qui rencontre l'adhésion de l'aristocratie. Vue sous cet angle, la préférence du roi pour les classes inférieures semble être perçue comme une volonté de sa part d'offrir facilement aux membres des classes moyennes la possibilité d'imiter les manières des élites, faisant ainsi perdre à celles-ci leur qualité de signes de distinction.

Ce bouleversement de l'ordre social, voire politique, est d'autant plus sérieux que, dans la pensée du Moyen Âge, la combinaison entre le jeune âge et la basse classe expose facilement au soupçon de comportement sexuel déviant. C'est l'exemple typique de la sodomie, dont les cas connus concernent, dans la vaste majorité, l'abus de mineurs ou de très jeunes adultes de basse origine par des hommes riches. Cette différence d'âge et de classe sociale entre les deux partenaires met, ainsi, le jeune dans la position du passif qui se fait exploiter. Une étude réalisée sur Florence et portant sur l'Office de nuit (institution chargée de la surveillance des mœurs au milieu de la nuit: prostitution, fornication, etc.) montre des cas de sodomie jugés dans cette ville au xv^e siècle. Il en ressort que les exemples les plus indexés concernent les abus sexuels sur les mineurs de sexe masculin¹³². À Cologne, un grand scandale d'abus sexuel du xv^e siècle a été analysé par Bernd-Ulrich Hergemöller. En 1484, un membre du conseil de la ville a été accusé d'abus sexuel par un confrère ayant fait sa confession sur son lit de mort. L'interdit de violer le secret de la confession mettant le prêtre dans une situation difficile, celui-ci choisit de rendre publique l'information sans faire savoir l'identité de l'auteur. Un comité d'investigation est alors mis en place par le conseil. Les langues se délient et tous les cas rapportés concernent des jeunes de basse classe¹³³.

¹³² Michael ROCKE, *Forbidden Friendships. Homosexuality and Male culture in Renaissance Florence*, New York 1996, p. 94–147.

¹³³ Cf. Bernd-Ulrich HERGEMÖLLER, *Zur Alltagswirklichkeit und Verfolgung Homosexueller im Mittelalter*, Hamburg 2000, p. 97–149. Cf. également *id.*, *Sodom and*

4. Le comportement sexuel comme argument politique

La différence d'âge et de classe sociale devient ainsi, dans la pensée du Moyen Âge, la constellation typique de la sodomie. En rapportant la préférence d'Édouard II pour des compagnies de basse classe, Ranulph Higden n'était probablement pas insensible à ces considérations, car l'association jeune âge, basse classe et sodomie était encore plus étroite dans la pensée médiévale que dans celle d'aujourd'hui.

La rhétorique ne s'arrête pas aux commentaires de Higden. Les chroniqueurs du XIV^e siècle sont parvenus insidieusement à montrer une image d'Édouard II évoluant défavorablement par une perte de ses qualités d'origine liées à sa naissance royale et à l'éducation afférente. Selon, notamment, son biographe, «Dieu l'a pourvu de bien des qualités et l'a fait l'égal ou plus excellent que d'autres rois. Quiconque entreprend de décrire ces qualités qui ennoblissent notre roi ne trouverait son semblable dans le royaume». Mais, son malheur est qu'«il préfère les conseils des méchants» identifiés, selon les barons, à Piers Gaveston et à tous ceux qui le soutiennent. «Que d'espoir avait-il fait naître en tant que prince de Galles! Devenu roi, il les a tous anéantis»¹³⁴. Le biographe d'Édouard II traduit ainsi une déception par rapport au comportement attendu du roi. Il souligne même qu'Édouard «n'a accompli aucun acte louable et mémorable, excepté l'unique héritier au trône issu de son mariage royal»¹³⁵. Pis, en 1316, dans un contexte socio-économique difficile, marqué par le manque de numéraires, l'apparition de la famine et une épidémie ayant entraîné de nombreux morts, Édouard II devient impopulaire auprès de son peuple en raison de sa politique si décriée. Le décrivant comme un tyran, le chroniqueur écrit: «par le passé, les habitants se sont réjouis de la présence du roi. Mais maintenant, parce que son approche est insultante pour le peuple, son départ leur procure beaucoup de joie. Et alors qu'il s'en va, ils prient qu'il ne revienne plus»¹³⁶.

L'indignité du roi est ainsi élaborée étroitement avec le thème de la luxure, au point que Lanercost introduit dans sa chronique un fait datant du 24 juin 1318, qui, tout en suscitant un grand intérêt et étonnement parmi le peuple anglais, a jeté le doute sur la légitimité royale d'Édouard II. En effet, surgissant de nulle part, un inconnu du nom de John de Powderham arrive en Angleterre

Gomorrha: On the Everyday Reality and Persecution of Homosexuals in the Middle Ages, trad. John PHILLIPS, Londres 2001, p. 86-126.

¹³⁴ Vita, p. 40.

¹³⁵ Ibid., p. 39: «nec aliquid laudabile uel dignum memoria hucusque patrauit, nisi quod regaliter nupsit et prolem elegantem regni heredem sibi suscitauit».

¹³⁶ Ibid., p. 75: «Olim quidem gaudebant incole regis aduentantis uultum aspicere, nunc uero, quia in aduentu regis populus leditur, recessum eius ualde prestolantur et abeuntem inprecantur ut nunquam reuertatur».

et s'installe, à Oxford, dans le manoir du roi. Celui-ci est alors à Northampton. John de Powderham revendique le trône d'Angleterre. Il nie à Édouard II sa naissance royale et prétend être le fils d'Édouard I^{er} et, partant, l'héritier légitime de la couronne. Avec insolence, il défie le roi pour lui prouver son usurpation. Certains accordent foi à cet individu parce qu'Édouard II ne présentait aucune des vertus de son père Édouard I^{er}¹³⁷.

Tous ces traits, jusque-là évoqués, sont puisés dans la culture contemporaine et participent de la notion générale de la luxure. Laisser d'Édouard II ou de Richard II l'image qu'ils ne se comportent pas comme des têtes couronnées se doivent de le faire, selon les obligations dues à leur statut social et politique, mais qu'ils ont une inclination au vice de la luxure revêt une implication importante chez les contemporains. Associées aux efforts d'attribuer à ces rois des caractères efféminés, les critiques visent finalement à permettre de faire une imputation directe au sujet d'un comportement sexuel déviant. Certes, le lien ne s'impose pas automatiquement, du moins s'il s'était agi d'hommes politiquement sans importance, mais puisque, dans le cas d'Édouard II et de Richard II, le défaut de conformité, non seulement aux exigences de la royauté, mais aussi aux exigences de la masculinité et de la moralité est si bien construit, il n'y a pas de doute que ceux qui écrivent et leur audience aient été plus disposés à établir un rapport étroit entre l'inclination de ces rois à la débauche et la sodomie stricto sensu, c'est-à-dire le coït anal. Dans l'imaginaire médiéval, l'abus des plaisirs des sens impliquant une recherche sans cesse grandissante du plaisir chez le luxurieux, des voluptés sexuelles de degré moindre au péché innombrable qu'est la sodomie, il n'y a qu'un pas. Or, »l'état du roi [...] s'est considérablement détérioré«¹³⁸, écrit l'auteur de la »Vita Edwardi Secundi« au sujet d'Édouard II qui est aussi présenté comme »incorrigible sans aucun espoir d'amélioration«¹³⁹.

C'est dire combien les historiens de l'époque se servent de la culture contemporaine pour montrer que le roi est capable de la pire forme de la débauche, à savoir la participation aux relations sexuelles entre hommes. De cette façon, la conjugaison du contexte culturel et du cadre politique a favorisé l'émergence de l'accusation politique de la sodomie. Mais, pour autant, la charge n'est pas

¹³⁷ Lanercost, p. 221–222; Chronicon de Lanercost, p. 236: »[D]ominus Edwardus domino Edwardo feniori in nulla probitate fimilis videbatur«. Certes, ses sujets le craignaient pour son tempérament colérique, mais Édouard I^{er} a su gagner leur respect par son comportement digne du roi idéal, à savoir qu'il était un intrépide guerrier vainqueur, un administrateur et un homme pieux.

¹³⁸ Vita, p. 9

¹³⁹ FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, p. 17: »[I]l est trové incorrigible saunts espérance de amendement«. Voir [annexe 5](#).

4. Le comportement sexuel comme argument politique

l'expression d'une culpabilité certaine des accusés. Certes, dans le sens moderne de la sexualité, Édouard II et Richard II seraient perversis en raison de leur relation sexuelle illicite avec leurs favoris, mais la perversion dont on stigmatise ces deux rois vient plutôt de ce qu'ils ont rompu les liens sociaux, et ce, à l'excès.

4.2.2 Des sodomites au pouvoir?

Vu l'ambiguïté entre la *luxuria* et la *sodomia*, on peut noter l'embarras des chroniqueurs et de leur audience à employer le terme *sodomia* pour dénoncer les péchés de la cour du vivant d'un roi. Aussi, bien que les chroniqueurs tardifs soient plus à l'aise pour profiter de cette équivoque, il reste à se poser la question de savoir si l'accusation si compromettante de *sodomia* a été explicitement formulée¹⁴⁰. Ceux qui se sentaient exclus et menacés par les relations intimes d'un roi avec un personnage particulier de la cour pouvaient raisonnablement tenir un discours sexuel négatif au sujet de ces relations. Mais le propos semble être plus celui de l'allusion que de l'affirmation d'une indication claire à la participation au coït anal entre hommes.

Aux aspects déjà évoqués de ce procédé d'écriture dans les «Annales Paulini» et autres chroniques, contemporaines comme tardives¹⁴¹, il faut ajouter cet élément assez évocateur d'une insinuation d'acte de sodomie d'Édouard II avec son premier favori. Dans sa présentation de l'important rôle joué par Piers Gaveston lors de la cérémonie de couronnement du roi, le 25 février 1308, le chroniqueur de Saint-Paul remarque, en effet, que le favori transporte la couronne dans ses «mains impures» («manibus inquinatis»)¹⁴². *Inquinatis*, renvoyant à la souillure, apparaît souvent dans le contexte de la sodomie, et *mani-*

¹⁴⁰ L'accusation était si importante que les chroniqueurs eux-mêmes ne pouvaient s'en faire l'écho sans prendre un maximum de précautions. Notant la raison pour laquelle on trouverait difficilement des récits explicites sur le comportement sexuel d'Édouard II dans les chroniques, Charles Woods écrit: »[S]exual acts are normally private, hidden from the gaze of others; further, medieval chroniclers, despite a frequent willingness to purvey the most wild and unlikely tales, generally displayed a remarkable restraint when dealing with such matters«. Cf. Charles T. Wood, *Personality, Politics, and Constitutional Progress: the Lessons of Edward II*, dans: *Studia Gratiana* 15 (1972), p. 521–536, ici p. 524.

¹⁴¹ Voir chap. 4.1.2.

¹⁴² Ann. Paul., p. 261: »coronam Sancti Edwardi tradidit Petro ad portandum manibus inquinatis«. Cf. BURGTORF, »With my life, his joyes began and ended«, p. 46, note 109; Richard E. ZEIKOWITZ, *Homoeroticism and Chivalry. Discourses of Male Same-Sex Desire in the Fourteenth Century*, New York 2003, p. 116, 187 note 48.

bus inquinatis est usité dans celui de la masturbation, avec l'idée de rendre impure la main par cette pratique. Cette pensée est issue du discours sur le mauvais comportement sexuel. L'employant, le chroniqueur de Saint-Paul n'y fait peut-être pas forcément référence, mais il laisse planer le doute. Piers Gaveston étant perçu, en effet, comme un indigne de l'amour du roi et, partant, un injuste, le chroniqueur fait savoir que l'indigne transporte la couronne dans ses mains injustes. Le notant, il choisit d'utiliser une formule qui a sa vraie place dans le discours sur le comportement sexuel déviant. En écrivant ainsi, il laisse insidieusement percevoir cette possibilité par ses lecteurs, car, pour lui, Piers Gaveston est impur et, donc, indigne de toucher la couronne, »impur« étant pris au sens large du terme.

Considérant l'idée largement répandue de l'amour excessif du roi pour Piers Gaveston, il n'est pas étonnant que le chroniqueur tente, ici, d'établir une étroite relation entre son idée de mains souillées et un acte abominable qui serait intervenu entre les deux amis. Le contemporain du chroniqueur de Saint-Paul, Robert de Reading, l'exprime en ces termes: »Les Anglais, et d'autres hommes similairement, considéreraient cela comme une abomination et totalement méprisable que le nouveau roi l'aimait [Piers Gaveston] au-delà de toute mesure et raison«¹⁴³. Robert de Reading étant un homme d'Église, il est évident qu'il emploie »abomination« dans le sens strictement biblique, à savoir un acte extrêmement odieux devant la face de Dieu¹⁴⁴. Malgré le fait que, dans l'Ancien Testament, il y ait beaucoup d'actes qualifiés d'abomination, le Nouveau Testament n'en retient que quelques-uns, parmi lesquels figure la sodomie. Celle-ci étant la pire forme du péché qui répugne à Dieu, et aussi l'un des nombreux cas d'abomination du livre du Lévitique que le christianisme continuait à reconnaître comme un péché, l'interprétation la plus plausible des mots de Reading est celle d'une relation de sodomite entre Édouard II et Piers Gaveston. Ce moine de l'abbaye de Westminster va plus loin dans son insinuation en parlant d'une »copulation illicite, plein de péchés«¹⁴⁵, indexant, par là, la relation entre le roi et son second favori, Hugh Despenser le Jeune.

143 Flores historiarum, p. 331: »Angliae et caeteros similiter habuit in abominationem et totaliter in despectum, qui praedictus novus rex eum ultra modum et rationem amavit«.

144 Bible, Lévitique 18, 22: »Tu ne coucheras point avec un homme comme on couche avec une femme. C'est une abomination«; Lévitique, 20, 13: »Si un homme couche avec un homme comme on couche avec une femme, ils ont fait tous deux une chose abominable; ils seront punis de mort: leur sang retombera sur eux«. On lit, dans la vulgate latine: »cum masculino non commisceberis coitu femineo quia abominatio est«. Cf. Biblia sacra. Iuxta Vulgatam versionem, Stuttgart 2007, p. 160, Liber Levitici 18, 22.

145 Flores historiarum, p. 229: »concubitus illicitos peccatis plenos«.

4. Le comportement sexuel comme argument politique

Il est intéressant de constater qu'aucun chroniqueur contemporain d'Édouard II n'utilise clairement l'accusation de sodomie. C'est, cependant, le choix de ceux qui ont écrit longtemps après sa déposition, surtout des chroniqueurs du continent, lorsqu'ils répandent une description de celui-ci comme étant engagé dans le vice contre nature¹⁴⁶. Le chroniqueur français Jehan le Bel (1290–1370) a explicitement formulé cette accusation quand il écrit sur l'émasculature de Hugh Despenser le Jeune lors de son exécution, en 1326: »pour tant qu'il estoit herites et sodomites, ainsy comme on disoit, et mesmement du roy mesme«¹⁴⁷. Jean Froissart (1337–1405) rapporte aussi dans sa compilation: »tout premiers on li copa le vit et les coullons, pour tant que il estoit et avoit esté hérites et sodomites, ensi que renommée publique couroit par toute Engleterre, et dou roi meismes«¹⁴⁸. Une figuration du supplice du favori d'Édouard II est introduite insidieusement dans l'un des manuscrits de Froissart conservés à la BNF¹⁴⁹.

Le récit de Jehan le Bel a tellement influencé la postérité qu'au XVI^e siècle l'image d'Édouard II, engagé dans le péché contre nature, est utilisée comme

¹⁴⁶ Voir Zrinka STAHLJAK, *The Sexuality of History. The Demise of Hugh Despenser, Roger Mortimer, and Richard II in Jean Le Bel, Froissart, and Jean d'Outremerse*, dans: Noah D. GUYNN, Zrinka STAHLJAK (dir.), *Violence and the Writing of History in the Medieval Francophone World*, Cambridge 2013, p. 133–147; Claire SPONSLER, *The King's Boyfriend. Froissart's Political Theater of 1326*, dans: Glenn BURGER, Steven F. KRUGER (dir.), *Queering the Middle Ages*, Minneapolis 2001, p. 143–167.

¹⁴⁷ *Les vraies chroniques de messire Jehan le Bel*, t. I, éd. M. L. POLAIN, Bruxelles 1863, p. 25–26.

¹⁴⁸ FROISSART, *Œuvres*, éd. BUCHON, t. I, p. 52. Ailleurs, Froissart a parlé des »folies secretes« du roi. Cf. *ibid.*, éd. LETTENHOVE, t. II, p. 16. En tant que punition usuelle employée contre les hérétiques et les sodomites au cours de la période médiévale et au début de l'époque moderne, le châtement de la brûlure peut donner à penser à une représentation des passions immorales ayant uni Édouard II et son favori. Dans sa relation au sujet des testicules de Hugh Despenser le Jeune qui ont été coupés, Froissart écrit: »[O]n les jetta où feu et furent arsses«, FROISSART, *Le manuscrit de New York*, p. 102; *id.*, *Le manuscrit d'Amiens*, p. 34. Depuis la seconde moitié du XIII^e siècle, le châtement par le feu est la sanction prévue par le code pénal en France, comme le montrent les Coutumes de Beauvaisis, en 1283, lorsqu'elles font assimiler la sodomie à l'hérésie. Cf. Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, vol. I, éd. Arthur BEUGNOT, Paris 1842, p. 413: »Qui erre contre la foi [...] ou qui fet somoditerie, il doit estre ars, et forfet tout le sein si comme il est dit devant«. Or, *ars* dérive du verbe latin *ardere* traduit, au XVI^e siècle, par »brûler« au sens propre et »brûler d'amour« au sens figuré, et renvoie à l'idée de la passion enflammée qui unit deux amoureux. Cf. ESTIENNE, *Dictionarium*, p. 114. L'idée de Froissart serait donc que le feu par lequel les deux amants brûlaient d'un amour illicite est le même qui consume les testicules de Hugh Despenser le Jeune.

¹⁴⁹ Paris, BNF, ms. fr. 2643, fol. 11: »comment messire huon le despensier fut justicié«, voir *ill.* 3.

construction d'un antimodèle de souverain par les lettrés de la cour de Bretagne¹⁵⁰. Ainsi, Alain Bouchart stigmatise Édouard II lorsqu'il écrit: »par sa malice le roy ne vouloit veoir sa femme et estoit le roy sodomite et tout plain de peché contre nature«, ou qu'»il [Hugh Despenser le Jeune] eut par l'executeur de justice le membre et les genitoires coupees, come à sodomite«¹⁵¹.

La relation de Jehan le Bel mérite, cependant, d'être reconsidérée en la situant du point de vue de la différence culturelle entre la France et l'Angleterre. Ce chanoine de Saint-Lambert de Liège arrive pour la première fois sur le sol anglais aux côtés de Jean de Hainaut, qui prête main-forte à Isabelle lors de l'invasion qu'elle a fomentée. Elle s'est très vite soldée par l'arrestation du favori d'Édouard II, Hugh Despenser le Jeune, et son exécution immédiate. Jehan le Bel est alors un témoin oculaire de la violente mise à mort de Despenser, dont les parties génitales sont coupées et brûlées, mais il en fait une lecture erronée.

Dans le monde normand (Scandinavie, Normandie, Angleterre anglo-normande, Sicile normande), en effet, l'usage de la castration (et de l'aveuglement) est apparu comme une pénalité commune pour les crimes politiques comme pour ceux de haute trahison. Ainsi, lorsque la castration intervient dans le cadre de la justice, les parties génitales de l'homme ne sont pas perçues comme des organes de luxure, comme le voudrait John Boswell citant Jean Froissart¹⁵². Elles sont plutôt perçues comme une preuve de la masculinité du noble et non celle de ses capacités sexuelles. Châtrer un noble anglais revient ainsi à porter atteinte à son honneur et à sa masculinité définie comme l'intégrité physique, la domination sexuelle et le pouvoir politique¹⁵³.

¹⁵⁰ Laurent GUITTON, *Les vices des princes de Caligula à Louis XI: la construction d'un anti-modèle de souverain par les lettrés de la cour de Bretagne à la fin du Moyen Âge*, dans: Patrick GILLI (dir.), *La pathologie du pouvoir. Vices, crimes et délits des gouvernants. Antiquité, Moyen Âge, époque moderne*, Leyde 2016, p. 450–484, en part. p. 462.

¹⁵¹ Alain BOUCHART, *Grandes croniques de Bretagne*, éd. Marie-Louise AUGER, Gustave JEANNEAU, Paris 1986, p. 30–31. Mort avant 1531, Alain Bouchart était un juriste, administrateur et historien breton. Il a été secrétaire du duc de Bretagne François II (1458–1488), puis maître des requêtes de Bretagne, conseiller et maître des requêtes de Charles VIII, conseiller du roi en son grand conseil, enfin avocat au parlement de Paris sous Louis XII (1498–1515). Ses »Grandes chroniques de Bretagne« ont été écrites en moyen français et publiées pour la première fois en 1514 à Paris.

¹⁵² Boswell a affirmé que »la manière dont seraient morts Édouard II et Hugh Despenser le Jeune démontre clairement la nature et l'origine de l'animosité dont ils étaient l'objet«. Cf. BOSWELL, *Christianisme*, p. 377.

¹⁵³ Cf. VAN EICKELS, Richard Löwenherz, p. 182; ID., *Hingerichtet, geblendet, entmannt: die anglo-normannischen Könige und ihre Gegner*, dans: Manuel BRAUN, Cornelia HERBERICHS (dir.), *Gewalt im Mittelalter*, Munich 2005, p. 81–103; Klaus VAN EICKELS,

4. Le comportement sexuel comme argument politique

En tant que Français, Jehan le Bel ne connaît pas les pratiques des Anglais, chez qui la castration est appliquée comme une peine pour trahison, contrairement à la pratique française, qui l'applique comme une peine contre les délits sexuels, parmi lesquels la sodomie. Par exemple, le 12 avril 1314, dans l'affaire de la tour de Nesle qui concerne un cas d'adultère mettant en cause les brus de Philippe le Bel, les deux jeunes chevaliers coupables de ce crime ont eu les »viz coupeuz«¹⁵⁴. De même, »Li livres de Jostice et de Plet« (env. 1260–1270), un traité juridique anonyme français de la fin du XIII^e siècle rédigé en ancien français, stipule: »ceux qui sont sodomites doivent perdre leurs testicules. Et s'ils le font une seconde fois, ils doivent perdre un membre ou une autre partie du corps. Et s'ils le font une troisième fois, ils doivent être brûlés«¹⁵⁵. Cette différence de culture a trompé le chroniqueur français dans son appréciation de l'exécution spectaculaire de Despenser.

Contrairement à la tradition française, si fortement influencée par le récit de Jean le Bel, c'est seulement sur la base d'un témoignage anglais tardif, prêtant fortement à discussion, que l'accusation de sodomie contre Édouard II a été formulée dans le contexte de sa déposition. L'histoire sur la sodomie du roi a été racontée du vivant même d'Édouard II pendant qu'il était détenu par Isabelle et Roger Mortimer. Un témoignage de John Prickehare, un important clerc de Winchester, datant d'avril 1334, accuse l'évêque de Hereford, Adam d'Orleton, d'avoir enseigné et prêché publiquement, par deux fois, en octobre 1326, à Oxford, et en décembre 1326, à Wallingford, qu'Édouard II était »un tyran et un sodomite« (»tyrannus et sodomita«), et qu'il était par conséquent légitime de se soulever contre lui et de le renverser (»eundem tanquam tirannum opprimere et regimine regni Anglie totaliter amovere«). John Prickehare fait remarquer que l'unique motif ayant guidé Orleton dans son action a probablement été celui de détruire le statut d'Édouard II, c'est-à-dire saper l'intégrité morale du roi¹⁵⁶. De cette façon, toute action à venir entreprise contre lui serait acceptée par le peuple et même les conservateurs du parti royaliste, désarmés. Orleton

Gendered Violence: Castration and Blinding as Punishment for Treason in Normandy and Anglo-Norman England, dans: *Gender & History* 16/3 (2004), p. 588–602.

¹⁵⁴ VIARD (éd.), *Les grandes chroniques de France*, p. 298.

¹⁵⁵ *Li livres de Jostice et de Plet*, éd. Louis Nicolas RAPETTI, Paris 1850, p. 279: »Cil qui sont sodomite prové doivent perdre les c... Et se il le fet seconde foiz, il doit perdre membre. Et se il le fet la tierce foiz, il doit estre ars«.

¹⁵⁶ John Prickehare dressa l'accusation en 1334, au moment où Adam d'Orleton, après avoir été évêque de Hereford, puis de Worcester, venait d'être promu par le pape à l'évêché de Winchester. Les accusations de John Prickehare s'inscrivent dans sa tentative d'empêcher le transfert de l'évêché Orleton de Worcester au diocèse de Winchester. Elles sont contenues dans *The Register of Bishop Grandison, Bishop of Exeter*, éd. F. C. HINGESTON-RANDOLPH, t. III: 1360–1369, Londres, Exeter 1899, p. 1542 où se trouve

s'en est défendu, arguant qu'il ne pouvait diffamer le père d'Édouard III et que ses propos visaient uniquement Hugh Despenser le Jeune. Il n'y a aucune preuve dans les sources confirmant que ces propos sont effectivement ceux d'Adam d'Orleton. Néanmoins, son rôle joué dans la chute d'Édouard II peut bien conforter l'opinion qu'il en est l'auteur¹⁵⁷.

De plus, Orleton est un personnage important de la politique étrangère anglaise. Entre 1307 et 1317, il a effectué de nombreux voyages diplomatiques à Avignon. Ces voyages ont eu pour avantage de le familiariser avec les affaires politiques de la cour papale, à un moment où l'affaire des Templiers préoccupait tous les royaumes occidentaux. Il a même été chargé, en 1311, de faire des arrangements pour la délégation anglaise au concile de Vienne, où l'accusation de sodomie contre les Templiers a été réitérée¹⁵⁸. Adam d'Orleton n'ignore donc pas la haute importance politique que revêt cette charge dans les affaires séculières et cléricales¹⁵⁹. Son usage contre Édouard II s'inscrit, dès lors, dans le même contexte d'accusations de sodomie politiquement motivées.

mentionnés les mots *tyrannus* et *sodomita*. Une nouvelle édition des charges de Pricke-hare peut être obtenue dans Roy Martin HAINES, *Looking Back in Anger: A Politically Inspired Appeal against John XXII's Translation of Bishop Adam Orleton to Winchester (1334)*, dans: *EHR* 116/466 (2001), p. 398–404. L'accusation spécifique de sodomie se trouve à la page 401.

¹⁵⁷ Au sujet de son implication dans la fin d'Édouard II, voir [chap. 6](#).

¹⁵⁸ G. A. USHER, *The Career of a Political Bishop: Adam de Orleton (c. 1279–1345)*, dans: *Transactions of the Royal Historical Society* 22 (1972), p. 33–47. Pour une analyse de l'accusation de sodomie contre les Templiers, voir ZEKOWITZ, *Homoeroticism*, p. 107–113.

¹⁵⁹ En 1303, Boniface VIII, dont la légitimité constituait déjà un problème puisqu'il a été élu après une renonciation de Célestin V (1294), renonciation dont on ne sait s'il avait le droit de la faire (Jean LECLERCQ, *La renonciation de Célestin V et l'opinion théologique en France du vivant de Boniface VII*, dans: *Revue d'histoire de l'Église de France* 25/107 [1939], p. 183–192), a été, pour des raisons politiques, accusé de sodomie. Voir Jérôme BASCHET, *Compte rendu de Jean COSTE Jean (éd.), Boniface VIII en procès. Articles d'accusations et dépositions des témoins (1303–1311)*, Rome 1995, dans: *Annales. Histoire, sciences sociales* 53/6 (1998), p. 1315–1316. C'est une méthode devenue familière pour ternir l'image d'un ennemi, qui a été aussi employée le 6 août 1311 par le roi Jacques II d'Aragon (1291–1327) contre l'un de ses sujets, le comte Pons Hugh IV d'Ampuries (1277–1291), et utilisée de même contre le roi français, Philippe III le Hardi (1270–1285). Cf. James A. BRUNDAGE, *The Politics of Sodomy: Rex v. Pons Hugh de Ampurias (1311)*, dans: Joyce Ellen SALISBURY (dir.), *Sex in the Middle Ages. A Book of Essays*, New York, Londres 1991, p. 239–246, qui essaie de montrer, en partant du cas de Pons Hugh IV, combien, dans les procès pour sodomie, les accusations pouvaient participer d'un usage purement politique. Cf. également Henric BAGERIUS, Christine EKHOLOST, *Kings and Favourites: Politics and Sexuality in Late Medieval Europe*, dans: *JMH* 43/3 (2017), p. 298–319, ici p. 300–304. PHILLIPS, *Edward II*, p. 523, mentionne que l'article de James

4. Le comportement sexuel comme argument politique

Du reste, l'utilisation d'un argument si compromettant à l'encontre d'Édouard II était à la disposition de ceux qui cherchaient à le déposer. Ils auraient pu s'autoriser à condamner implacablement le roi en recourant à la catégorie de péché et à la notion de sexualité contre nature¹⁶⁰. Pourtant, l'argument de la sodomie, du reste très rarement utilisé, a été certainement moindre pour une raison fondamentalement liée à l'affirmation de la légitimité de la succession. En effet, le but de la déposition d'Édouard II a été son remplacement par son fils de même nom, le futur Édouard III, et non par un noble quelconque, fût-il prince du sang. Or l'argument de la sodomie était de nature à mettre les accusateurs d'Édouard II dans une situation difficile. Ceux qui déposent le roi en 1327 ont eu certainement le souci de protéger l'image du successeur en évitant de dire qu'il était le fils d'un sodomite, donc d'un hérétique. Une erreur grave aurait été de présenter le futur Édouard III comme étant de souche sodomite. Ceci aurait en effet détruit toute possibilité d'assurer sa montée sur le trône.

Dans l'esprit médiéval, l'opprobre dû à un acte hérétique, comme celui de la sodomie, rejaillit sur l'ensemble des membres de la famille. L'Église considère que tout ce qui est jugé crime contre nature ou bestial avilit celui qui les commet, mais salit également le lignage¹⁶¹. On restait, donc, dans le cadre de l'idéologie royale ou de la dynastie. Par conséquent, il fallait éliminer le roi sans trop nuire à la légitimité de la dynastie. Au contraire, en 1399, Richard II a été remplacé par son grand-cousin, Henry IV¹⁶². Étant donné qu'il n'y a pas de lien direct entre Richard et son successeur, beaucoup de crimes allant jusqu'à l'accusation d'hérésie pouvaient être attribués à Richard II au cours de son procès¹⁶³.

Curieusement, l'argument de sodomie contre Édouard II, qui serait apparu dans le contexte de la crise de déposition, en décembre 1326, a disparu pendant longtemps pour ne réapparaître qu'à la toute fin du XIV^e siècle, dans les années 1390 ou aux alentours de 1400, soit deux générations après la mort

Brundage est aussi paru dans S. B. BOWNAM, B. E. CODY (dir.), *Iure Veritas: Studies in Canon Law in Memory of Schafer Williams*, Cincinnati 1991, p. 3–10.

¹⁶⁰ BRUNDAGE, *Law*, p. 212–214.

¹⁶¹ Michel FOUCAULT, *Histoire de la sexualité*, vol. I: *La volonté de savoir*, Paris 1994.

¹⁶² WILKINSON, *The Deposition*, p. 215–239.

¹⁶³ Cf. *Chronicle of Adam Usk*, p. 62; *Chronicon Adae de Usk*, p. 29, qui fait mention d'actes de sodomie (*sodomidica*) à évoquer contre Richard, mais qui ne figure cependant pas dans les charges finalement retenues. Voir la trentaine d'articles d'accusations portées contre Richard II, dans *A True Relation of the Manner of the Deposing of King Edward II together with the articles which were exhibited against him in Parliament: as also, An exact account of the proceedings and articles against King Richard II and the manner of his deposition and resignation, according to the Parliament-Roll it self, where they are recorded at large*, Londres 1689, p. 14–25.

d'Édouard II, chez Thomas de Burton. Il est le seul chroniqueur anglais à donner une précision sur l'inclination du roi au vice de sodomie. Il écrit sans ambiguïté, en effet, qu'Édouard II s'est «abandonné avec excès au vice de sodomie» ou qu'il «se délectait du vice sodomitique avec trop de plaisir»¹⁶⁴. Même si l'accusation relève de l'hérésie – l'un des quatre reproches capitaux nécessaires pour légitimer la déposition d'Édouard II, en 1326, selon les normes du droit canonique¹⁶⁵ –, il est révélateur que le texte de Burton s'inscrit dans le cadre du discours de la modération, un discours soulignant que le roi s'est abandonné «avec excès» (*nimum*) à des actes sexuels illicites. Cet abbé cistercien de Meaux, dans le Yorkshire, ne se démarque pas des autres chroniqueurs anglais dans ses tentatives d'expliquer l'amour désordonné du roi, qui menace l'équilibre social et politique du royaume. Pourtant, s'il fait allusion aux favoris du roi, Piers Gaveston ou Hugh Despenser le Jeune, il n'ignore cependant pas que la proximité sentimentale entre deux hommes est un phénomène banal dans les milieux de cour. Aussi, l'homoérotisme qui sonne fort chez lui peut-il, néanmoins, intégrer la question de la modération.

Quant à Richard II, ayant fait le choix d'exclure les grands nobles du cercle de ses intimes et, partant, de ses conseillers et confidents pour ne s'attacher étroitement qu'à ses favoris, des discours négatifs au sujet d'un comportement sexuel déviant ont, de même, saper son image. Parmi les favoris de sa cour – citons notamment Michael de la Pole, Simon Burley, Alexandre Neville, Robert

¹⁶⁴ BURTON, *Chronica*, p. 355: »Ipse quidem Edwardus in vitio sodomitico nimum delectabat«. En réalité, Burton a introduit cette remarque dans son texte pour contredire l'opinion qui a commencé à se développer après la mort horrible du roi, selon laquelle il était saint. La mort cruelle d'un important personnage politique conduit souvent à une dévotion populaire, de sorte que le culte rendu au supplicié ne le laisse plus percevoir comme le traître d'alors, mais plutôt comme un martyr pour qui on réclame la canonisation. Aux exemples, entre autres, de Simon de Montfort (1265) et Thomas de Lancastre (1322), s'ajoute celui d'Édouard II. Concernant son meurtre, si l'histoire de la pénétration anale avec une broche brûlante a pu servir à ternir sa réputation en le décrivant comme étant un sodomite, sa cruelle fin a été de même perçue comme un signe de sanctification. Cette perception a joué un rôle important dans le développement du culte d'Édouard II, qui se prolongea jusqu'à la tentative de Richard II, en 1395, d'obtenir sa canonisation. Au sujet des efforts pour une *political sainthood*, cf. Danna PIROYANSKY, *Martyrs in the Making. Political Martyrdom in Late Medieval England*, Basingstoke, New York 2008; Simon WALKER, *Political Saints in Later Medieval England*, dans: R. H. BRITNELL, A. J. POLLARD (dir.), *The McFarlane Legacy. Studies in Later Medieval Politics and Society*, New York 1995, p. 77–106; John M. THEILMANN, *Political Canonization and Political Symbolism in Medieval England*, dans: *JBS* 29/3 (1990), p. 241–266.

¹⁶⁵ Frank REXROTH, *Tyrannen und Taugenichtse. Beobachtungen zur Ritualität europäischer Königsabsetzungen im späten Mittelalter*, dans: *Historische Zeitschrift* 278 (2004), p. 27–53; Jeffrey A. MIRUS, *On the Deposition of the Pope for Heresy*, dans: *Archivum Historiae Pontificiae* 13 (1975), p. 231–275.

4. Le comportement sexuel comme argument politique

Trisillan et Nicholas Brembre –, Robert de Vere, le plus jeune d'entre eux, est celui sur qui l'attention s'est particulièrement portée. Les historiens modernes pensent qu'il a été de tous le plus émotionnellement attaché à Richard II, un constat fondé sur le fait qu'il était le plus favorisé¹⁶⁶. Il était déjà comte d'Oxford lorsque, au Parlement du 20 octobre 1385, Richard II décide de l'établir marquis de Dublin. Sur ce fait, l'auteur de la »*Historia*« écrit que c'est parce que le roi l'aimait intimement qu'il désira l'honorer en rajoutant ce titre à la montagne d'honneurs dont il avait été déjà comblé¹⁶⁷. Le chroniqueur se fait, ainsi, l'écho du mécontentement des nobles qui, jaloux, se sentent indignés par tant de privilèges octroyés à de Vere. L'indignation tient surtout au fait que l'unique mobile ayant prévalu est l'affection trop intime de Richard II pour son favori.

Lorsque Robert de Vere est établi sur le duché d'Irlande, l'année d'après, les grands nobles expriment leur exaspération à travers l'opinion de Walsingham, tout empreinte d'un discours sexuel négatif. Relatant, en effet, l'ascension sociale de Robert de Vere, un jeune homme décrit comme irresponsable et largement détesté qui devient soudainement l'objet de la faveur royale et qui bénéficie de concessions de terres et de titres, Thomas Walsingham allègue, sans produire de preuves d'une évidence solide, que le profond amour et l'affection du roi pour son favori sont sans doute souillés par une relation obscène¹⁶⁸. Pour les nobles, Richard II s'est entouré de séducteurs et est engagé dans une relation sexuelle illicite dans laquelle il est l'être séduit et l'amant passif¹⁶⁹. Piers Gaveston avait été, de même, perçu comme un séducteur d'Édouard II,

166 SAUL, Richard II, p. 112–134, 182; TUCK, Richard II and the English Nobility, p. 73–86, pour une discussion sur chacun de ces favoris royaux.

167 *Historia Vitae*, p. 92: »[D]ominus rex, cupiens dominum comitem Oxon', dominum Robertum de Veer, quem intime diligit, honorare, ad tumulum sui honoris ipsum marchionem Dublinie in Hibernia constituit atque fecit«.

168 *Chronica Maiora*, p. 242; WALSINGHAM, *Historia Anglicana*, vol. II: 1381–1422, p. 148: »familiaritatis obscoenae«.

169 WALSINGHAM Thomas, *Chronicon Angliae, 1328–1388*, éd. Edward Maunde THOMPSON, Londres 1874, p. 374: »Rex a seductoribus circumvenitur« (»[le] roi est encerclé par des séducteurs«), lorsque Walsingham relate les événements fâcheux ayant conduit au Parlement de 1386. Pour sa part, Knighton's Chronicle, p. 392, note: »quinque nephandi seductores regis« (»les cinq abominables séducteurs du roi«), se référant ainsi aux amis intimes de Richard II, Michael de la Pole, Simon Burley, Alexandre Neville, Robert Trisillan et Nicholas Brembre, en 1387. Traditionnellement, et cela s'observe dans les épîtres de l'apôtre Paul de Jésus, l'adjectif *nephandum*[is] est utilisé pour désigner les relations de sodomie entre personnes de même sexe. Cf. Carolyn DINSHAW, *Getting Medieval. Sexualities and Communities, Pre- and Postmodern*, Durham 1999, p. 105. De plus, même si le terme *seductor* peut renvoyer à un traître, il relève, de même, d'un emploi biblique dont le sens est marqué d'une connotation sexuelle. Walsingham et

laissant ainsi entrevoir la relation des deux amis comme étant abominable¹⁷⁰. L'auteur de la »Historia« a même pu parler »d'autres choses innommables«¹⁷¹ lorsqu'il décrit le comportement social de Richard II, marqué par la luxure. On retrouve ce péché innommable chez Adam Usk. Il renvoie à la sodomie, clairement exprimée comme devant figurer parmi les charges à retenir pour condamner définitivement et débarquer Richard II¹⁷². Toutefois, son absence dans la liste des accusations finalement retenues permet de comprendre que l'accusation ne participe certainement pas d'un fait avéré. Mais, lorsqu'il intervient dans la stigmatisation des relations homosociales dans le domaine politique, le discours de la sodomie, qu'il soit allusif ou explicite, est utilisé pour dénigrer davantage le caractère d'une personne à abattre.

Lorsqu'on considère, en effet, dans leur ensemble les événements politiques qui encadrent ces discours, l'interprétation appropriée est l'interrelation entre le discours politique et le discours sexuel¹⁷³. Pratiquement toute la période des règnes d'Édouard II et de Richard II coïncide avec le reproche des abus du pouvoir. Cette critique est étroitement liée à la présence de mauvais conseillers, alors perçus comme la cause du désordre social, de la violation des hiérarchies sociales et de l'injustice. Ceux qui se considéraient comme les conseillers naturels du roi jugèrent que leurs places avaient été usurpées par d'autres et entendaient redresser les torts. Les réformes tentées n'ont pas abouti aux résultats escomptés en raison de l'entêtement de ces deux rois à maintenir des conseillers décriés et dénoncés comme des favoris¹⁷⁴. Dans ce contexte, le discours sur le comportement sexuel contre nature n'intervient qu'en dernier

Knighton étant des hommes d'Église, nous pensons que le sens biblique les a guidés dans leur relation. Cf. également Ronald E. LATHAM (éd.), *Revised Medieval Latin Word List from British and Irish Sources*, Londres 1965, p. 430.

¹⁷⁰ Cf. Ann. Lond., p. 204: »Emericus de Valencia comes Penbrochiae et Johannes comes Warenniae adiret versus, ut seductorem Petrum caperent et regem informarent«.

¹⁷¹ *Historia Vitae*, p. 166: »aliis non dicendis in sompnem duceret«.

¹⁷² *Chronicle of Adam Usk*, p. 62; *Chronicon Adae de Usk*, p. 29: »sodomidica«. Même si dans l'énumération des crimes listés par Adam Usk les actes sodomitiques sont mentionnés, d'autres reproches qu'il présente, comme les parjures, les sacrilèges, les dépossessions de ses sujets par Richard II et la réduction de son peuple à la servitude, renvoient à la notion de l'hérésie. Ce qui fait que son idée d'actes sodomitiques prête à différentes interprétations et se réfère soit aux péchés sexuels, soit à des actes d'hérésie, soit au deux. Nous sommes conforté dans cette opinion par le fait que Given-Wilson a suggéré que, dans un autre texte du même auteur, »sodomie« est utilisé comme référence à »hérésie«. Voir LINKINEN, *Same-Sex Sexuality*, p. 142; ZEIKOWITZ, *Homoeroticism*, p. 127.

¹⁷³ BAGERIUS, EKHOLOST, *Kings and Favourites*; STAHLJAK, *The Sexuality*, p. 143–144; ZEIKOWITZ, *Homoeroticism*, p. 113–129.

¹⁷⁴ Au sujet de ces réformes, voir [chap. 5](#).

4. Le comportement sexuel comme argument politique

recours face aux abus répétés du pouvoir, dans l'ultime tentative de mettre un terme à une situation devenue insupportable. Qu'importe l'effectivité des actes sexuels sodomitiques (ou adultères), qui, en eux-mêmes, ne menacent pas l'ordre social et le corps politique, c'est surtout le maintien de mauvais conseillers, dont la présence imposée par leurs bienfaiteurs dérègle l'ordre social et viole le corps politique à plusieurs reprises, et, ce, sur une longue période de temps, qui donne son importance à l'argument sexuel.

La situation décrite a été aggravée par le fait même que ces conseillers proviennent souvent d'une extraction basse ou relativement moyenne. Malgré cette origine, ils ont le droit d'avoir facilement accès aux rois, qui en font leurs amis particuliers. Or dans l'esprit médiéval, selon la logique du bon ordre social, une relation affective entre personnes de rangs très différents est dépourvue de cause sociale légitime. Une telle relation prête facilement à des soupçons homosexuels. Certes, l'interdiction de l'adultère et de la sodomie entre le prince et le personnel du service royal vivant à la cour du roi est bien sue de tous. La cour royale étant très respectueuse de l'ordre social, cette mesure vise à en éviter le dérèglement que pourrait susciter l'exploitation sexuelle des valets, qui risqueraient alors de se comporter d'une façon hautaine en raison de leur position d'amant du maître. Les relations d'amour entre personnes de différents rangs sociaux sont donc mal vues et sujettes à de sévères punitions¹⁷⁵. Cependant, les adresses d'amour et d'amitié par des baisers ou la communauté de lit, ou encore par le partage d'un repas dans une même assiette, effectuées entre nobles qui ont plus ou moins le même rang, n'ont rien à voir avec un comportement illicite¹⁷⁶. En revanche, si un noble fait la même chose pour un beau jeune homme de basse naissance, on pense systématiquement aux désirs illicites. Dès lors, la rumeur de la sodomie aussi bien que celle de la sorcellerie s'installent dans l'opinion publique et montrent cette nécessité

¹⁷⁵ Au sujet des amitiés interdites, voir ROCKE, *Forbidden Friendships*, p. 94–147 où il discute la question de l'âge et de la classe sociale dans les cas de sodomie. La dynamique entre le patron et le serviteur qui devient hautain a été mise en lumière dans le contexte de la vie politique de Hohenburg à la fin du Moyen Âge. En 1482, le noble chevalier de Hohenburg, Richard Puller, et son domestique, Anton Mätzler, ont été ainsi brûlés vifs en dehors de Zurich pour sodomie. Cf. HELMUT PUFF, *Sodomy in Reformation Germany and Switzerland. 1400–1600*, Chicago 2003, p. 46–48; CHRISTINE REINLE, *Konflikte und Konfliktstrategien eines elsässischen Adligen. Der Fall des Richard Puller von Hohenburg (†1482)*, dans: Kurt ANDERMANN (dir.), *»Raubritter« oder »Rechtschaffende vom Adel«? Aspekte von Politik, Friede und Recht im späten Mittelalter*, Sigmaringen 1997, p. 89–113.

¹⁷⁶ C'est un important argument qu'on retrouve chez VAN EICKELS, *Vom inszenierten Konsens*. Sur l'influence et la réception des travaux de van Eickels, voir BURGTORF, *»With my life, his joyes began and ended«*, p. 31–51; OSCEMA, *Vom Mord zum Ritual*, p. 160–171; ID., *Blood-Brothers*, p. 275–301.

pour les contemporains d'expliquer les situations intenable par le hors-norme¹⁷⁷.

Notons, pour clore le chapitre, qu'au Moyen Âge l'amitié ou l'amour entre hommes sont permis et constituent le fondement même de l'ordre social. Dans le même temps, le passage à l'acte corporel entre deux personnes de même sexe est strictement interdit. Partant de ces deux visions, la passion dévorante unissant deux hommes pouvait susciter des commentaires et des jugements de la part des contemporains. Cependant, ce qui est perçu comme anormal dans ce type de relation entretenue par une tête couronnée n'est pas, à vrai dire, le fait avéré ni le soupçon d'une déviation sexuelle, bien que cela soit condamné. Le vrai problème était ailleurs et concernait véritablement l'intensité et l'exclusivité de la relation dont jouissait le favori auprès du roi. Il est reproché à celui-ci d'écouter uniquement son bien-aimé, à l'exclusion de tout autre conseiller. C'était cela le problème. Il n'y a pas de doute que les détails sur la vie privée d'un roi ternissent sa réputation et puissent être utilisés pour contester son pouvoir. Ainsi, conjointement élaborées pour dénoncer la trahison des favoris et de leurs protecteurs, les discours normatifs et sexuels ont abouti à une résistance des magnats anglais. Celle-ci a été encadrée par des méthodes et des procédures visant à un changement radical.

¹⁷⁷ Le hors-norme, en effet, est un critère essentiel dans la naissance de la rumeur. Voir Claude GAUVARD, Rumeur et stéréotypes à la fin du Moyen Âge, dans: *La circulation des nouvelles au Moyen Âge*, p. 157–177. L'hérésie, la sodomie et la sorcellerie ayant partie liée dans la culture médiévale, Piers Gaveston a pu passer pour avoir utilisé la sorcellerie et le sexe pour attirer et asservir le roi Édouard II, l'éloigner de ses nobles et de ses conseillers naturels ainsi que du lit de son épouse Isabelle. Voir Brandy PURDY, *The Confession of Piers Gaveston. A Novel*, New York 2007, p. 84.

III. La résistance baronniale

Méthodes, procédures, rituels

de la déchéance

Dans la tradition juridique du Moyen Âge, la résistance aux abus d'un pouvoir établi a un caractère licite et sa pratique participe du développement de théories bien élaborées, dont l'examen aide à comprendre les idées purement médiévales de la royauté et du gouvernement, le rôle de la violence politique et la nature changeante des initiatives de réforme et des rébellions auxquelles elles conduisent¹. Qu'importe qu'il s'agisse d'un pouvoir usurpé qui a su, avec ingéniosité, se légitimer ou d'un pouvoir légitime mais mal utilisé par son détenteur. Le droit de résistance est à la disposition des barons mécontents. Cependant, que la désobéissance ait été passive ou active, les nobles en colère ont usé de méthodes et de procédures visant à légitimer leur action aux yeux du public. À ce titre, le Parlement anglais ou les états généraux, en France, ont été utilisés par l'opposition comme des tribunes d'une lutte pour le pouvoir. La superposition d'une structure à l'office royal participe de ces efforts faits par la noblesse pour être associé au gouvernement royal.

Il s'agira de voir dans quel contexte idéologique et politique cette pratique a été possible tant en Angleterre qu'en France, mais appliquée d'une façon limitée sur le continent, où elle n'eut pas de succès à long terme. Dans le contexte anglais, les luttes ont abouti à des dépositions malgré l'inexistence d'une procédure formelle de déposition d'un roi. Ceux qui déposent ont contourné le problème en s'inspirant de différentes procédures juridiques bien connues des con-

1 Voir Claire VALENTE, *The Theory and Practice of Revolt in Medieval England*, New York 2016. Cf. également la pensée du juriste italien Bartolo da Sassoferrato du XIV^e siècle dans Diego QUAGLIONI, «*Rebellare idem est quam resistere*». Obéissance et résistance dans les gloses de Bartolo à la constitution «*Quoniam nuper*» d'Henri VII (1355), dans: ZANCARINI (dir.), *Le droit de résistance*, p. 35–46. Au XIII^e siècle, le juriste anglais Henry de Bracton a clairement formulé ce droit de résistance: «*Le roi a un supérieur, à savoir Dieu. De même la loi en vertu de laquelle le roi a été établi. Aussi sa cour, à savoir les comtes et les barons, parce que les comtes sont pour ainsi dire appelés les alliés du roi, et celui qui a des alliés a un maître. Et donc, si le roi était sans bride, c'est-à-dire sans loi, ils devraient lui mettre une bride, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes sans bride comme le roi. Et alors, les sujets devraient protester*». Cf. BRACON, *De legibus*, p. 110.

III. La résistance baronniale

temporaires. D'où la nécessité de savoir à quel niveau la formalisation a eu lieu? Par ailleurs, le crime de lèse-majesté étant à l'époque réprimé par un châtement violent et spectaculaire¹, la mise à mort ritualisée des favoris royaux suscitera d'importantes réflexions sur le sens des violences politiques en France et en Angleterre aux XIV^e et XV^e siècles.

¹ Cf. Claude GAUVARD, Alian de LIBERA, Michel ZINK (dir.), Dictionnaire du Moyen Âge, Paris 2002, art. »trahison«, p. 1401.

5. La formalisation de la participation politique

De nombreuses études renseignent sur les principaux aspects de la relation qui unit le roi à son conseiller. Elles examinent, en outre, les questions générales ayant trait à la sollicitation de l'avis, à l'obligation de le donner, à sa transmission et à sa réception¹. La relation harmonieuse entre le roi et la noblesse est un principe admis par ces études. Mais cette harmonie n'a pas toujours existé. L'affirmation de la souveraineté monarchique, surtout de France, a dû compter avec l'appui moral des sujets et le rôle éminent joué par les écrits politiques du temps, tout comme les crises ont aidé à limiter considérablement le pouvoir royal anglais. Toutefois, de part et d'autre de la Manche, la formalisation de la participation de la noblesse au pouvoir royal s'est faite d'une façon progressive en même temps que les crises monarchiques. Les principaux problèmes posés sont de deux ordres: la composition du Conseil, l'organe central du gouvernement, et la signification de la lutte entre le roi et ses barons pour le contrôle des pouvoirs du Conseil.

5.1 Les crises politiques anglaises et la pratique du conseil

5.1.1 Le règne d'Édouard II, un tournant décisif

Sous le règne d'Édouard II, la situation politique est telle que la participation des magnats anglais au pouvoir est engagée dans une formalisation à la fois progressive et continue. Dès son avènement, en effet, Édouard II fait l'option d'un gouvernement de favoris. Procédant à de profonds remaniements, il écarte les têtes grises héritées de l'administration royale de son père. Ses favoris, Piers Gaveston et, plus tard, Hugh Despenser le Jeune, sont désormais les tenants de la machine administrative. Or les favoris royaux ont la faculté de monopoliser l'affection du roi et de peser de tout leur poids sur l'organe administratif de

¹ Martine CHARAGEAT (dir.), *Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse 2010; FERSTER, *Fictions of Advice*.

5. La formalisation de la participation politique

décision: le Conseil. Avec une minorité de personnes, ils constituent un conseil privé à l'intérieur duquel les avis des favoris prévalent.

Très tôt, les magnats en prennent ombrage, et la manœuvre baronniale contre les favoris emprunte le schéma classique du retrait de l'autorité au favori. Cet acte se traduit par l'accusation de trahison au roi et au royaume, puis par le bannissement, enfin par une exécution ou par un assassinat transformé en une exécution². À travers l'éviction de ces conseillers choisis par le roi sans le consentement des autres nobles, un problème majeur est toujours posé et se trouve au centre du débat politique, à savoir le Conseil et sa représentation.

Les rois Plantagenêt, qui ouvrent et ferment le *xiv*^e siècle, se sont vu imposer un Conseil royal. Si la mise en place de cette structure ne vise pas la personne du roi, les ordonnateurs redoutent plutôt la nomination d'un super ministre à l'allure d'un tyran. En 1311, les barons anglais décident donc de soumettre Édouard II à une véritable tutelle:

Et purceo qe le roi ad este malguiee et consaillez par mauveis counseilliers [...] nous ordeinoms qe touz les mauveis counseilliers soient oustez et remuez de tout, issint qe eux ne autres tieux ne soient mes pres de luy, ne en office le roi retenuz, et qe autres gentz covenables soient mis en lur lieux. Et en meisme la manere soit fait des menengs et des gentz de office qi sont en Loustiel le roi qui ne sont pas covenables³.

Si le roi laisse savoir qu'il accepte la prise de ces ordonnances de 1311 de sa propre et franche volonté, il n'en est rien, car, cédant à leurs pressions (menace de refuser de soutenir les guerres du roi et même d'entrer en guerre contre lui), Édouard II consent que les prélats, comtes, barons et les communes du royaume d'Angleterre élisent certaines personnes dignes de confiance, que celles-ci soient dotées d'un plein pouvoir afin d'ordonner l'état de son hôtel et de son royaume:

A touz ceux as queux cestes lettres vendront, saluz. Sachez qe come le sezisme jour de Marz, lan de nostre regne tierz, alhonour de Dieu, et pur le bien de nous et de nostre roiaume, eussoms graunté de nostre fraunche volunte par noz lettres overtes as prelatz, countes, et barons, et communes de dit roiaume, qil puissent eslire certienes persones des prelatz, countes, et barons, les queux il lour sembleroit suffisauntz appeller a eux, et eussoms auxint graunte par meismes les lettres a ceux qi deussent estre esluz, queux qil fuissent, par les ditz prelatz, countes, et barouns, plein poer de ordiner lestat de nostre Hostiel et de nostre roiaume desusditz, en tieu manere qe leur ordi-

² Voir [chap. 3](#) et [7](#).

³ RP, vol. I, 1272–1327, p. 282. Cf. également *Select Documents*, p. 14; WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 129.

naunces fussent faites al honur de Dieu, et al honur et profit de Seinte Eglise, et al honur de nous, et a nostre profit et au profit de nostre poeple, solonc droit et reson, et le serment qe nous feimes a nostre coronnement, sicome plus pleinement est contenuz en noz dites lettres⁴.

Vingt et un ordonnateurs, ainsi nommés, sont chargés de réformer la maison du roi. Désormais, tous les emplois supérieurs de judicature, de finance et de guerre sont conférés par les barons siégeant au Parlement. C'est à eux que sont confiés l'administration et le gouvernement tandis que le roi, lui, conserve la dignité royale⁵. À cette date de 1311, la déposition d'Édouard II n'est pas envisagée par les barons, car son cas n'est pas encore désespéré, comme le soulignent les articles de déposition à la fin de son règne⁶. Cependant, la réforme de 1311 peut bien signifier que l'idée du roi inutile avait commencé à germer à la cour, puis, dans le contexte de la crise de déposition, elle a été clairement exprimée à travers la série de reproches faits au roi.

L'ordonnance de 1311, stipulant le bannissement de Piers Gaveston, est assortie d'une disposition contre tous ces serviteurs introduits dans la maison du roi par Gaveston et acquis à sa cause. Tous frappés d'incapacité, certains ont été exilés et d'autres déchus du service royal⁷. La disgrâce de cette équipe et de

4 Cf. les lettres patentes du 16 mars 1310 et le préambule des ordonnances de 1311. Voir [annexe 4](#). Ces documents sont édités dans *Select document*, p. 11; DOUGLAS (éd.), *English Historical Documents*, vol. III, p. 527.

5 Vita, p. 9–10. En 1245, Sancho II du Portugal avait été déposé de cette façon. Cf. Edward PETERS, *Rex inutilis: Sancho II of Portugal and Thirteenth-Century Deposition Theory*, dans: ID. (dir.), *Limits of Thought and Power in Medieval Europe*, Aldershot 2001, p. 255–305.

6 Voir [annexe 5](#). En 1311, l'attitude prudente des barons fait écho à celle qui fut adoptée en 1258 contre Henri III d'Angleterre lorsqu'il fut soumis à un conseil de quinze barons chargés de réformer le royaume. À la position de Henri III remarquant que, sans liberté, il n'était pas roi et qu'il devait renoncer à cette revendication, les barons, menés par Simon de Montfort, ont répondu qu'ils n'avaient aucune intention de diminuer l'honneur et le prestige du roi, mais qu'ils voulaient simplement une réforme. Dans «*The Song of Lewes*», il n'y a aucune mention d'une possible intention de déposer Henri III. La chanson politique établit, plutôt, la façon dont les barons peuvent aider le roi à gouverner équitablement, cf. *The Song of Lewes*, p. 158–197.

7 *Ann. Lond.*, p. 198–202, ici p. 199–200: «Item qe tout le lignage de Pieres Gavastone soit entierement ouste du roi [...] / Item qe tous les portours soient oustiez et qil ne li eit nule fors sicome feust en temps seon pierre [...] / Item pur ceo qe le roi retient genty de office qe furent oue le dit Pieres de Gavastone auxxi bien en seon hostiel come en loustiel la reigne, soient de touz ceux houstiez, qe ne sont nie convenables par la descrescion de seneschall et le gardeyn de la garderobe». Édité, de même, dans *Select Documents*, p. 18. Cf. également Vita, p. 21, qui note simplement cette disposition des ordonnances. Au sujet de ces serviteurs, voir HAMILTON, *Piers Gaveston*, p. 88.

5. La formalisation de la participation politique

son leader, qui dominaient auparavant le gouvernement royal, est alors suivie de la mise en place d'une structure qui se superpose à l'office royal. Non seulement cette nouvelle organisation vient procéder à un changement radical de la politique jusqu'alors poursuivie mais, en plus, elle fonctionne comme une équipe au sein de laquelle personne n'a le monopole des décisions. La commission des vingt et un Lords Ordainers a, certes, toute l'autorité nécessaire pour réformer le royaume et la maison du roi, mais n'agit pas en tant que conseil permanent⁸.

Cette commission n'aura, cependant, qu'une courte durée d'existence, car Édouard II finit par nier cette tutelle. Il accuse même ses sujets de le traiter comme un fou incapable de diriger sa propre maison⁹. L'attaque directe dirigée contre certains ministres royaux qui s'ensuit et l'assassinat de Piers Gaveston ne permettent pas de rétablir l'équilibre des relations entre le roi et les nobles. Ceux-ci continuent de réclamer l'établissement d'un conseil en accord avec les volontés des barons. Par conséquent, l'opposition se renforce et, une seconde fois, en 1316, Édouard II est obligé d'accepter la mise en place d'un conseil élargi à la nomination d'un certain nombre de prélats, de comtes et de barons, sans les avis desquels le roi ne peut rien faire de sérieux ni d'ardu. Dans cette optique, le chef de l'opposition, son cousin Thomas, comte de Lancastre, est nommé «Chief de son Conseil»¹⁰. Malgré cette nomination, le nouveau gouvernement Lancastre reste aussi faible que celui qu'il a remplacé¹¹. Devant cette inefficacité, Édouard II parvient une fois de plus à renverser cette monarchie contrôlée à lui imposée. Dès lors, la suprématie des Despenser père et fils ne se fait pas attendre et s'exerce à partir de 1321, suscitant du coup une coalition baronniale aussi inflexible que déterminée qui parvient, par les armes, à obtenir du roi l'exil des Despenser¹². La suite des événements conduit inexorablement à l'exécution spectaculaire et violente de Hugh Despenser le Jeune, à la déposition d'Édouard II, en 1327, et à son remplacement par son fils du même nom.

⁸ En effet, un conseil ordinairement constitué a continué de fonctionner parallèlement aux ordonnateurs. Cf. BALDWIN, *The King's Council*, p. 72.

⁹ Vita, p. 21; Autore Malmesberiensis, dans: STUBBS (éd.), *Chronicles of the Reigns*, vol. II, p. 155-294, ici p. 174: «Ad haec rex ultra modum commotus, quod nec unum familiarem iuxta proprium votum retinere sibi liceret, sed sicut providetur fatuo, totius domus suae ordinatio ex alieno dependeret arbitrio».

¹⁰ RP, vol. I, 1272-1327, p. 351.

¹¹ Cf. MADDICOTT, *Thomas of Lancaster*, p. 160-165.

¹² WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 149-150.

5.1.2 L'échec d'Édouard III face aux Communes et aux Lords

La chute d'Édouard II a été menée sous la conduite de son épouse, la reine Isabelle, et de son probable amant, Roger Mortimer. Dans un souci d'observation du droit successoral, les barons, après avoir déposé Édouard II, portent leur choix sur son fils pour l'accession au trône: «Accordé est que sire Edouard, fils aîné du roy [Édouard II], ait gouvernement del roialme et soit rois couronnés»¹³. Il faut, au passage, dire qu'Édouard II a souhaité, lui-même, que son fils le remplace sur le trône¹⁴, du moins selon la version de l'abdication qui a finalement prévalu au détriment d'une déposition¹⁵.

Le nouveau roi n'a que 14 ans lorsqu'il est couronné, le 1^{er} février 1327, en l'abbaye de Westminster, à Londres. Dès son couronnement, une question s'est posée: qui, des barons ou du couple Isabelle-Mortimer, devait gouverner? La minorité du nouveau roi est une opportunité pour les barons, car ils ont l'occasion de mettre à exécution leur plan d'un conseil constitué de personnes choisies par le Parlement. Isabelle et Mortimer n'ont aucun intérêt à s'y opposer, d'autant plus que le trône d'Édouard III a besoin d'être légitimé par le consensus de tous les grands nobles. D'ailleurs, son couronnement a été conditionné par son acceptation de prononcer le serment de sacre dans les mêmes termes et mêmes formes que celui de son père. Il lui avait été clairement notifié que, s'il refusait, il ne serait pas couronné roi. En agissant ainsi, l'intention des acteurs présents au couronnement d'Édouard III est de contrôler son gouvernement, même s'ils sont conscients d'une chose, à savoir que le problème n'est nullement le jeune roi, mais la reine Isabelle et Roger Mortimer, son affidé.

Il s'impose alors un conseil de régence, si l'on peut qualifier ainsi le conseil issu du premier Parlement du règne d'Édouard III, le Parlement de février-mars 1327. Les nobles réunis décident de choisir un corps de quatorze magnats – quatre évêques, quatre comtes et six barons. Ces élus devront agir en conseil avec le roi. Dirigé par Henri de Lancastre, ce conseil inclut certains leaders de l'opposition au régime des Despenser, tels que les frères d'Édouard II – notamment Thomas de Brotherton, comte de Norfolk (1312–1338), et Edmond de

¹³ Select Documents, p. 38; FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, p. 16–17, ici p. 16.

¹⁴ Cf. Select Documents, p. 38: «Pur ceo qe sire Edward nadgairs roi Dengleterre de sa bone volunte et de commun conseil et assent des prelatz, countes, et barons, et autres nobles, et tote la communalte du roialme [...] veut qe le gouvernement du dit roialme deveigne a sire edward, son fiutz ayne et heir, et qil governe, regne, et soit roi corone». Cette acceptation volontairement de renoncement à sa couronne soulève bien des objections. Voir [chap. 6](#).

¹⁵ VALENTE, The Deposition, p. 852–881.

5. La formalisation de la participation politique

Woodstock, comte de Kent (1321–1330), ou les évêques Stratford, de Winchester, et Adam d’Orleton, de Hereford¹⁶.

Quoique qualifié de régence, ce conseil est loin d’en être un, puisqu’il ne jouit pas du pouvoir exécutif, qui, à vrai dire, est détenu par Roger Mortimer, dont l’influence sur le jeune roi et son intimité avec la reine l’amènent à tenir les rênes du gouvernement. Très vite, le pouvoir de la reine régente et de Mortimer rappelle le précédent règne, d’autant plus que le couple se lance dans des complots et stratagèmes qui leur permettent d’accumuler avec outrecuidance les richesses¹⁷. Cette course effrénée pour l’acquisition de propriétés et de titres, accompagnée d’arrogance et d’une trop grande avidité, évoque, par certains points, l’attitude de Piers Gaveston ou de Hugh Despenser le Jeune. Le couple manœuvre indépendamment du conseil mis en place. Le Rubicon est franchi lorsque Edmond de Woodstock, le comte de Kent et frère d’Édouard II, est exécuté, en 1330¹⁸. Il n’en fallait pas davantage pour susciter l’indignation des barons. Or le conseil constitué à l’entame du règne d’Édouard III a, à sa tête, Henri de Lancastre, comte de Leicester (1327–1343) et l’un des principaux responsables de la déposition d’Édouard II. Malgré son expérience et le fait qu’il bénéficie du soutien du jeune roi, son équipe n’a pu empêcher le gouvernement Mortimer d’agir au détriment des intérêts de la noblesse, dont les craintes semblent être partagées par Édouard III. Sa dix-huitième année est à peine atteinte que celui-ci fait arrêter et exécuter promptement Roger Mortimer, en 1330, accusé de tous les crimes. Sa mère, quant à elle, est exilée pour le restant de ses jours dans le château de Rising, dans le Norfolk¹⁹.

Ce succès, Édouard III ne l’aurait obtenu sans des soutiens au sein de l’Église et d’une noblesse contrariée. Ayant désormais le contrôle de son propre gouvernement et le contexte politique de la chute de son père faisant école, Édouard III affirme son intention de gouverner étroitement avec les magnats:

¹⁶ Cependant, à en croire Thomas Walsingham, ce Parlement a manqué d’autorité suffisante pour dicter et imposer la forme d’un gouvernement de régence. Les principaux membres qui s’y sont réunis ont tout simplement demandé que de sages hommes soient choisis par les magnats pour conseiller le roi. Cf. WALSINGHAM, *Historia Anglicana*, vol. I, p. 197.

¹⁷ WEIR, *Queen Isabella*, p. 260–261.

¹⁸ En effet, Édouard II meurt peu après sa déposition, dans des circonstances douteuses, alors qu’il est détenu dans sa prison de Berkeley. Mais la rumeur court que le roi est toujours en vie. Son frère, le comte Edmond de Kent, a été alors accusé du crime d’une conspiration visant à remettre sur le trône Édouard II. Voir CUTTINO, LYMAN, *Where is Edward II?*.

¹⁹ DOHERTY, *Isabella*, p. 193; C. G. CRUMP, *The Arrest of Roger Mortimer and Queen Isabel*, dans: *EHR* 26/102 (1911), p. 331–332.

[W]e wish all men to know that in the future we will govern our people according to right and reason, as is fitting our royal dignity; and that the matters which touch us and the state of our realm are to be disposed of by the common counsel of the magnates of our realm, and not in any other manner²⁰.

En 1332, il réitère au Parlement sa volonté de s'entourer de personnes considérées comme sages par les barons, notamment l'archevêque d'York, l'évêque de Norwich, les seigneurs Percy, William Clinton, William Denham et William Shareshull²¹. Son attitude participe de l'idée que le bon roi doit toujours agir en conseil avec ses nobles.

Pourtant, cette obligation de prendre conseil auprès de ses fidèles induit, à vrai dire, une limitation du pouvoir royal. Or l'image du roi médiéval exige que le monarque soit fort, donc n'accepte pas que des limites lui soient imposées. Ce qui pourrait provoquer inévitablement un renouvellement des conflits. Ceux-ci pouvaient être évités si les barons procédaient d'une façon à laisser croire que le roi se limitait lui-même en recherchant une relation harmonieuse. Tant que le roi et les barons sont modérés, les rapports de conformité perdurent. En revanche, si un des deux ou les deux ne jouent pas selon cette règle de la modération, c'est-à-dire soit que le roi essaie de gouverner sans faire attention aux revendications de ses barons, soit que les barons commencent à exiger du roi ce qu'il n'est pas prêt à donner de son propre gré, il y a conflit. Les revendications, en outre, sont de nature à vexer le roi. L'offense qui découle de pareilles situations a suscité, du temps du règne d'Édouard II, de vives réactions. Édouard III, à l'exemple de son prédécesseur, fait preuve d'un caractère impulsif et lunatique dans les crises des années 1340–1341 en manifestant une tendance despotique²². On est en plein début de la guerre de Cent Ans, et l'importance des crises de 1340–1341 tient en ce qu'elles revêtent deux aspects: l'accentuation du pouvoir du roi et celle des Communes et des Lords.

Dans des pétitions présentées devant le Parlement le mercredi 8 mars 1340, les Communes ont, en effet, réaffirmé de façon radicale le principe non négociable d'un conseil avec les barons anglais. Elles demandent à Édouard III d'accepter l'élection de certains magnats devant le conseiller et gouverner avec lui, et qui devront être rémunérés par le roi. Devant ce groupe de barons choisis, tous les officiers royaux devront jurer d'une bonne conduite administrative. Sans l'accord des élus, aucune importante décision touchant au bien public ne

²⁰ Cf. WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 173–174.

²¹ BALDWIN, *The King's Council*, p. 98–99.

²² William Mark ORMROD, *The Reign of Edward III. Crown and Political Society in England, 1327–1377*, New Haven, Londres 1990, p. 14–17.

5. La formalisation de la participation politique

devra être prise par le roi²³. C'était là la première sérieuse opposition à Édouard III depuis sa prise du pouvoir, en 1330, et qui l'installait dans une dépendance intenable vis-à-vis des grands nobles. Cette opposition rappelle les devoirs du roi de gouverner avec l'aide de ses conseillers naturels, les magnats.

Or, en novembre 1340, à peine Édouard III rentre-t-il mécontent de cinq mois de campagne désastreuse en Flandre et en France sans même prévenir de son arrivée qu'il procède à un remaniement dans l'administration royale, prétextant un désordre dans les affaires du royaume. Il démet plusieurs de ses principaux officiers siégeant normalement au Conseil et au Parlement, parmi lesquels l'archevêque John Stratford, son principal conseiller, est accusé d'avoir œuvré pour faire échouer sa campagne militaire en le privant de l'argent nécessaire²⁴. Non seulement la crise politique qui s'ensuit manque de peu de raviver les luttes qui ont eu cours sous Édouard II, mais son issue renforce les libertés de l'Église et du clergé ainsi que le rôle du baronnage dans les prises de décisions politiques. La protestation du comte de Surrey au Parlement de 1341 témoigne de ce conflit entre une royauté forte, désireuse de s'affirmer, et une noblesse qui cherche à limiter le pouvoir royal à travers le principe sans cesse réaffirmé de la participation politique:

Sire roy, coment va ceo parlement? Jadis ne soleit mye ensy estre; il est tut besturnée en autre manere: car ceux qe doivent estre principals sount forsclos, et autres gentz de mester seent icy en parlement qe ne doivent estre à tiel conseil, mès soulement les peres de la tere qe vous, sire roy, puissent

²³ WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 194–197; G. L. HARRISS, *The Commons' Petitions of 1340*, dans: *EHR* 78/309 (1963), p. 625–654. À ce Parlement, il a été clairement indiqué à Édouard III que des subventions lui seront accordées à la condition qu'il accepte de consentir à cette importante requête des magnats. Le roi a effectivement un réel souci financier pour ses campagnes militaires en France, et le triomphe de l'aristocratie est pour le moment complet. Mais lorsqu'il prend conscience que, pour sa campagne, il a été moins approvisionné qu'il espérait, en novembre 1340, c'est un roi en furie qui retourne en Angleterre et qui s'en prend au gouvernement.

²⁴ Les ambitions politiques étrangères d'Édouard III, qui précipitent en 1337 la guerre de Cent Ans, ont généré quelques sévères pressions financières en Angleterre, de sorte que la fiscalité ait alimenté le débat politique. Exaspéré par l'incapacité et le manque de volonté du gouvernement de régence dirigé par l'archevêque Stratford à l'approvisionner en argent et matériels nécessaires à ses campagnes sur le continent, Édouard III retourne très mécontent en Angleterre, sans prévenir personne, décidé à purger le gouvernement d'officiers qu'il qualifie de déloyaux, et à les blâmer pour l'avoir humilié. Cf. Natalie M. FRYDE, *Edward III's Removal of his Ministers and Judges, 1340–1*, dans: *Historical Research* 48/118 (1975), p. 149–161; W. R. JONES, *Rex et Ministri: English Local Government and the Crisis of 1341*, dans: *JBS* 13/1 (1973), p. 1–20; Gaillard LAPSLEY, *Archbishop Stratford and the Parliamentary Crisis of 1341*, dans: *EHR* 30/117 (1915), p. 6–18.

eyder et meintener à nostre graunt bosoigne. Et, sire roy, de çeo devez penser²⁵.

On comprend au travers des registres du Parlement de 1341, lequel a statué sur les pétitions des Communes faites au Parlement de 1340, que, finalement, Édouard III consent à ne rien faire sans les avis d'un comité élu de quatre évêques, quatre barons, quatre comtes, des juges, et dont la mission est de conseiller le roi²⁶. Il n'est pas surprenant de voir l'ombre de l'archevêque Stratford à l'éclairage de la lettre qu'il adresse à Édouard III, en 1341, dans laquelle il conseille vivement au roi d'accepter d'agir avec le consentement de ses aînés et ses magnats, sans le conseil desquels il ne pourra ni gouverner son royaume ni maintenir sa guerre²⁷.

Du reste, au cours des années suivantes, il a été difficile à Édouard III de maintenir ses promesses, ce qui a suscité de vives tensions. Il va sans dire que les situations de conflits entre le pouvoir royal et l'aristocratie anglaise sont indéniablement les moments où la représentation du Conseil était au centre des débats et la formule de sa mise en place, qui se voulait satisfaisante pour la noblesse mécontente, s'imposait comme solution à la crise. Aussi fort qu'il puisse paraître, Édouard III n'avait pas l'audace de son grand-père Édouard I^{er}. Ce dernier a réussi à imposer sa vision à la tutelle baronniale du fait de sa forte personnalité. Les succès des barons anglais sous Édouard II sont entrés dans une importante phase, à tel point que les rois anglais des XIV^e et XV^e siècles sont obligés de négocier et de satisfaire au mieux la noblesse s'ils veulent maintenir leur trône. Richard II l'a certes compris, mais peut-être moins à ses dépens. D'un règne à un autre, les tensions entre les deux intérêts en conflit sont devenues si rigides que Richard II finit par connaître le même sort qu'Édouard II. Depuis sa minorité, le Parlement n'a cessé de nommer des personnes issues des différents états pour agir communément avec les grands officiers au sein du Conseil royal.

5.1.3 Sous Richard II, une série de conseils continus jusqu'en 1380

»L'opinion des Angles est communément telle, et l'a-t-on souvent veu avenir en Angleterre puis le roy Artus, que entre deux vaillans roys d'Angleterre a

²⁵ French Chr. of London, p. 90.

²⁶ RP, vol. II, 1327–1377, p. 126–131, dont on trouvera les grandes lignes dans WILKINSON, Constitutional History, vol. II, p. 197–200.

²⁷ Cf. *ibid.*, p. 190–193; BALDWIN, The King's Council, p. 99.

5. La formalisation de la participation politique

tousjours eu ung mains souffisant de sens et de proesse²⁸. Dans ces propos relatés, le chroniqueur de Liège, Jean le Bel, grand admirateur de la Couronne anglaise, témoin oculaire des événements, surtout, militaires, du règne d'Édouard III, introduit sa »Vraye hystoire du roi Edwart«. Sa description oppose, d'une part, Édouard I^{er} et Édouard III, reconnus pour leur audace, leurs prouesses et leurs succès militaires, à, d'autre part, Édouard II et, par extension, Richard II, leurs successeurs respectifs. Selon le chroniqueur, ces derniers manquent de sagesse, capitalisent de nombreux échecs militaires et gouvernent le royaume par les conseils d'autres individus²⁹. Cette sévère description met en évidence la question de la participation aux affaires publiques.

La participation au Conseil du roi et aux grandes décisions politiques demeure pendant tout le règne de Richard II le point sensible des crises entre le roi et les magnats anglais. Ceux-ci se sont toujours fondés sur la tradition et la vertu que leur confèrent leur richesse et leur importance sociale et militaire pour exiger leur participation au gouvernement du royaume. Une comparaison du règne de Richard II avec d'autres règnes de rois anglais permet d'observer que, tant que les rois ont accordé un intérêt à leur requête, les magnats se sont confinés à leur rôle politique de conseiller et de leader militaire. Dans le cas contraire, ils n'ont pas hésité à intervenir directement dans le gouvernement et à imposer des mesures de restrictions au roi.

Les règnes jusqu'alors étudiés sont justificateurs de nos propos. Mais celui de Richard II est particulier, d'autant plus qu'il met en relief d'importantes évolutions dans l'histoire du Conseil en Angleterre. Entre 1377 et 1399, même s'il a été donné de constater que les confrontations entre Richard II et sa noblesse ne sont pas nouvelles, elles prennent, cependant, des formes nouvelles. À partir de là, le Conseil commence à être considéré comme une institution à part entière³⁰. Pour preuve, au cours des deux premières années, le Parlement procède à une innovation majeure, car il ne s'agit plus, comme ce fut le cas sous Édouard II puis sous Édouard III, d'un office qui se superpose à l'office royal pour simplement mettre de l'ordre dans la maison du roi. Le Parlement fait l'option d'un conseil continu qui, à vrai dire, défend les intérêts des grands sous le prétexte de la défense de ceux du royaume et de la Couronne. Malheureusement, ce

28 Les vraies chroniques, t. I, p. 5.

29 Ibid., p. 5–8. Surnommé le »marteau des Écossais«, Édouard I^{er} est célèbre parce qu'il a envahi l'Écosse et conquis le pays de Galles. Édouard III est également connu parce que son règne a duré cinquante ans et qu'il s'est engagé dans la guerre de Cent Ans contre la France. Entre ces deux grandes figures, Édouard II et Richard II, qui capitalisent de nombreux échecs militaires, apparaissent comme quantités négligeables.

30 BARRON, *The Reign*, p. 297–233; BALDWIN, *The King's Council*, p. 115.

Conseil n'a pas été capable d'apporter les résultats escomptés par la noblesse, dont le plus attendu est la réduction des subsides.

Richard II a 10 ans lorsqu'il accède au trône, succédant ainsi à son grand-père, Édouard III. À l'origine, il avait peu de chance de régner, puisque son père Édouard de Woodstock, était prince de Galles, duc de Cornouailles, comte de Chester et l'héritier indiscutable du trône d'Édouard III. Richard, alors appelé Richard de Bordeaux parce qu'il est né dans cette ville située au cœur du duché d'Aquitaine, avait un aîné, Édouard d'Angoulême. Celui-ci meurt en 1371, suivi, en 1376, de leur père, qui succombe de sa longue maladie. Certes, sa proximité au trône a compté pour beaucoup dans son avènement, mais il faut bien tenir compte du contexte politique intérieur qui a été favorable au jeune Richard. Dans les dernières années de son règne, en effet, Édouard III a cessé pratiquement de gouverner. Cette situation coïncide avec un déclin de son autorité royale dû, en majeure partie, à ses résultats militaires désastreux³¹. Le gouvernement est alors aux mains de son troisième fils, Jean de Gand, duc de Lancastre, et d'un groupe de ministres agissant plus ou moins en coopération avec lui. Ils sont accusés de se remplir les poches sur les dépenses nationales. Les critiques du Bon Parlement de 1376 suffisent pour mesurer l'ampleur des mécontentements envers le gouvernement de Jean de Gand, oncle du roi Richard, non pas pour sa structure ou sa forme, mais pour sa conduite des affaires du royaume³². De nombreuses pétitions signées par les Communes exigent, alors, que le Conseil soit désormais animé par des personnes de bonne moralité:

Le secunde iour apres, le duk et les autres seignours del parlement envoierent certains seignours al roy pur luy nuncier la parlauns de les communes et assent de les seignours pur luy conseiller de wayver ceux qe furount pres de luy queux ne furount poynt bones ne profitablez et ouster ceux qe furount de soun conseil et dame Alice Perrers toute outrement, notiffiauntz a luy de lour affers coment ils avoient faitz en desceyt de luy et qil vodroit prendre a luy gouverner et ordiner pur soun estate et pur le roialme et nyent doner foy et credence as mawez conseilours et male fesours. Et le roy benygnement dist a les seignours qil vodroit eslire trois evesques, trois countz et trois barouns come avaunt est dite, pur estre de soun conseil, qare ceo appent a luy de eslire et nyent as autres del parlement. Et le roy respondist pacientemente qil ferroit volunters par lour avyse et bone ordinaunce. Et si enterparlerent quels purrount estre; et eliserount lercevesqe de Caunterbury, le evesqe de Loun-

³¹ SAUL, Richard II, p. 5–23. L'harmonie politique du règne avait commencé à se dégrader à partir des années 1370.

³² La vertu et le bien commun sont alors les thèmes de la critique du gouvernement royal, dans laquelle le discours moral est étroitement associé à la pratique de la politique. Voir FLETCHER, Richard II, p. 74–84; ID., Virtue and the Common Good: Moral Discourse and Political Practice in the Good Parliament, 1376, dans: LE ROUX, CONSTANT (dir.), Courtisans et favoris, p. 197–214.

5. La formalisation de la participation politique

dres, le evesque de Wyncestre, les countz de Arundell', del Marche et de Stafford, le seignour de Percy, monsire Guy de Brian et monsire Roger Bewchampe. Et quaut ceo fuist fait, il maunda pur le duk de Loncastre et soun frere le count de Caumbrige, et pur les ix seignours avaunt ditz et quaut ils furount a luy venuz, comencerount a moustrer lour conseil del ordinaunce avaunt ordire et parle en parlement. Adonques le roy pria a les ditz ix seignours qils voilloient estre entendaunt a luy et a soun conseil et ordiner pur luy et pur le roialme et redresser les trespas queux ount este faitz et usez avaunt ces heures. Et les seignours benygnement graunterent de fair soun pleser en quautqe qils purrount et furount iurrez destre loialles al roy et loialment gouverner luy et le roialme a lour poair³³.

La réponse à ces pétitions va être donnée à travers la nomination de neuf nouveaux conseillers dont le serment prêté devrait inaugurer une nouvelle ère.

Mais à la faveur de la maladie d'Édouard III, son troisième fils, Jean de Gand, assume une autorité qui exaspère l'aristocratie. Il est ainsi suspecté de vouloir usurper le trône. Si on se réfère aux pressions exercées par les Communes au Parlement de 1376, les barons décidèrent de mener des actions allant dans le sens de l'y empêcher avant un éventuel trépas du roi malade. Selon les registres, «les Communes y prièrent touz a un voice, q pleust a lour noble seigneur lige granter al dit Richard le noun et honour de prince de Gales». La requête introduite par l'archevêque de Canterbury, Simon Sudbury, rencontre, cependant, un refus du chancelier qui lui répond qu'il n'appartient ni aux seigneurs ni aux Communes de faire cette demande au Parlement, mais qu'il «appanenoit clerement au roi mesmes del faire a grant solempnetee et fete.

³³ Anonimale, 1333 to 1381, p. 91–92. Les pétitions sont plus de deux cents. Cf. RP, vol. II, 1327–1377, p. 321–360. Confiné dans son lit de malade, il apparaît qu'Édouard III est sous l'influence d'Alice Perrers (1348–1400). Maîtresse royale anglaise dont l'amant et le patron était Édouard III, elle était devenue à la faveur de cette liaison la femme la plus riche du pays, l'une des figures les plus importantes à la cour royale dans les années 1370 et une force puissante agissant dans l'ombre du vieux roi malade. Elle a été méprisée par beaucoup et accusée de tirer parti du roi au moyen de sa jeunesse, de sa beauté et de son caractère opportuniste. Voir William Mark ORMROD, Who was Alice Perrers?, dans: *The Chaucer Review* 40/3 (2006), p. 219–229. L'évidence de son influence apparaît dans la liste produite par le premier Parlement de Richard II des derniers courtiers d'Édouard III, devant être chassés de la cour royale. Cf. RP, vol. III, 1377–1399, p. 12–14. Les convaincus n'ont pas été accusés de trahison ni exécutés, mais relâchés après un emprisonnement de quelques mois. Ils ont été simplement condamnés à payer une amende, laissant ainsi penser que, comparativement aux autres procès tenus plus tard par le Parlement sous le règne de Richard II, le Bon Parlement de 1376 n'a pas été sévère. Cependant, l'attaque magistralement menée des derniers courtiers d'Édouard III sert à définir le Bon Parlement de 1376 comme un organe de contrôle de l'entourage du roi et une tribune de débat politique et de procédure judiciaire de mise en accusation qui allait parsemer le règne de Richard II.

Mais y promistrent les Prelatz et seignours d'y faire diligeamment lour mediations envers mesme notre seignour le roy en celle partie³⁴. Richard est, finalement, investi des titres de son père le 20 novembre 1376. Après le décès d'Édouard III, intervenu le 22 juin 1377, il est couronné roi d'Angleterre le 16 juillet de la même année. Il est désormais, à 10 ans, Richard II, prince de Galles, duc de Cornouailles, comte de Chester, duc d'Aquitaine³⁵.

Le contexte de son avènement, présenté succinctement, permet déjà de comprendre, contrairement à la minorité d'Édouard III, l'importance du conseil de régence qui se met en place pendant les premières années de règne de Richard II. La seule personne susceptible d'être dans la posture de Roger Mortimer ou de la reine Isabelle en 1327, est, en 1377, Jean de Gand, qui n'est cependant pas membre du conseil mis en place par le Parlement de 1376. Il ne l'est pas non plus dans la série de conseils continus instaurés par le Parlement jusqu'en 1380³⁶. En 1327, Mortimer et Isabelle étaient parvenus à arracher le pouvoir exécutif au conseil de régence. Les magnats anglais en gardent un souvenir amer. De plus, aucune disposition ne semble avoir été prise par Édouard III au sujet de la façon dont le royaume devait être gouverné pendant la minorité de Richard II³⁷.

Aussi, en 1377, le Parlement choisit-il d'instaurer le conseil continu pour ne pas que le gouvernement, pendant la minorité de Richard II, fasse l'objet de rencontres occasionnelles ni qu'il soit l'affaire de quelques magnats n'étant pas issus d'un consensus clairement exprimé par le Parlement. Le souci du moment est de trouver une formule qui permette donc de réguler le gouvernement, de compenser le jeune âge du roi et de s'assurer qu'il soit bien formé dans sa jeunesse³⁸. Du coup, l'ingéniosité de cette institution a consisté à improviser un conseil régulier et fiable chargé de toutes les questions, aussi bien ordinaires

34 RP, vol. II, 1327–1377, p. 330, pétition 50.

35 Son couronnement est relaté avec détails dans Anonimale, 1333 to 1381, p. 107–115. Il a été officiellement présenté au Parlement en octobre 1377. Cf. RP, vol. III, 1377–1399, p. 3. Au sujet des titres de son père, cf. *The Chronicles of London*, trad. GOLDSMID, p. 56. Pour la désignation de Richard par Édouard III en tant que son successeur, cf. Michael J. BENNETT, *Edward III's Entail and the Succession to the Crown, 1376–1471*, dans: *EHR* 113/452 (1998), p. 580–609.

36 Bien qu'il ne lui fût pas nécessaire d'en être membre pour exercer son influence, ses ambitions avaient suscité une peur telle qu'il fallait l'empêcher de se saisir du gouvernement. Voir FLETCHER, *Richard II*, p. 77.

37 BARRON, *The Reign*, p. 302.

38 FLETCHER, *Richard II*, p. 74–96; SAUL, *Richard II*, p. 38–39; TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 33–38.

5. La formalisation de la participation politique

que particulières, du royaume³⁹. Ce corps fixe de personnes est mis en place le 17 juillet 1377, au cours du Parlement de Westminster tenu au lendemain du couronnement du jeune roi. Douze conseillers avec un plein pouvoir exécutif sont nommés, à savoir deux évêques, deux comtes, deux barons, deux bannerets, deux chevaliers *bachelor*, associés de deux grands officiers de l'administration royale, notamment le chancelier et le trésorier⁴⁰.

En octobre de la même année, toutefois, sur proposition des Communes, un autre conseil continu est établi par le Parlement⁴¹. Le nombre de membres passe à neuf devant «estre continuellement residentz du Conseil». Ces derniers s'engagent à conduire le gouvernement en coopération avec le chancelier, le trésorier et un corps de neuf autres grands officiers, tous également nommés par le Parlement. Le préambule de la pétition, qui fut introduit à cet effet, donne comme raison de ce changement les préjudices subis par le royaume du fait des mauvais conseillers: «pur ceo qe moultz des malx et damages sont avenuez par tieux conseillers et tieux ministres avant nommez, si bien au roy come al roialme»⁴². L'élargissement de la réforme à tous les grands officiers de l'administration royale révèle une réelle volonté du Parlement, sur signature des pétitions émanant des Communes, d'assainir la maison du roi. Une constance s'observe dans les pétitions des Communes présentées aux différents Parlements tenus avant l'année 1380, celle de réduire le nombre des familiers du roi. On s'en rend compte dans la pétition émanant du Parlement de 1377. Les prélats supplient qu'il plaise au roi que «si sagement et resonablement modifier si bien le nombre de ses familiers, come les despenses cotidiens de son Houstel, qe partant l'Eglise d'Engleterre, mesme notre seignour le roy, ses liges, et tout

39 Cf. N. B. LEWIS, The «Continual Council» in the Early Years of Richard II, 1377–80, dans: EHR 41/162 (1926), p. 246–251.

40 RYMER (éd.), Foedera, vol. VII, p. 161–162; ECD, 1307–1485, p. 61–62. Voir [annexe 6](#). L'idée a été de procéder à une élection chaque année et que les présents membres ne soient plus rééligibles après deux ans.

41 Le premier conseil continu ne parvient pas à faire face aux importants challenges liés à la défense du royaume: il est coûteux de maintenir les garnisons de Calais, de Cherbourg, de Brest et de Bordeaux, et aussi humiliant de les perdre. Par ailleurs, le conseil n'a pas réussi à faire un bon usage du patronage en l'absence d'une volonté royale consciente et majeure. Maintenir l'équilibre entre les intérêts divergents des magnats pour le bien-être du royaume n'est nullement aisé, sans compter le fait que le puissant Jean de Gand continue d'exercer une influence obscure sur ce conseil. Voir BARRON, The Reign, p. 302–304; WILKINSON, The Later Middle Ages, p. 176.

42 Cf. RP, vol. III, 1377–1399, p. 6, pétitions 21–22, p. 16, pétition 50. De même dans ECD, 1307–1485, p. 62–64.

son royaume, soient par meyndres subsidies et autres charges extraordinaries [...] governez»⁴³.

Les conseils tenus aussi bien en 1377, 1378 qu'en 1379, n'ont pas, sur cet aspect, satisfait les Communes, dont les critiques sont orientées vers la mauvaise gestion financière du roi, et, par ricochet, vers son entourage. Au contraire, les contribuables continuent de ployer sous le poids des ponctions exorbitantes. La solution serait-elle alors dans la restructuration du Conseil royal? C'est du moins, l'option choisie par les Communes, très déçues du conseil continu et qui n'hésitent pas à demander au Parlement l'établissement d'une commission à superposer à l'office royal. En somme, les ordonnances de 1311 font jurisprudence.

5.1.4 La superposition d'une commission à l'office royal à partir de 1380

Si le principe a été d'instaurer un Conseil royal continu dont les membres nommés par le Parlement sont chargés du gouvernement du royaume, d'importants changements s'observent à partir de 1380. En effet, la demande faite par les Communes en janvier 1380 montre bien que le conseil de régence, jusqu'alors admis, est devenu impopulaire. Aussi ceux qui tiennent les commandes pendant la minorité de Richard II commencent-ils à susciter de la méfiance. Ces déceptions conduisent les Communes à introduire une requête audacieuse et indicative d'un désarroi dans le peuple. Elles demandent, «pur remeder le defaute del dit Governail», la démission des seigneurs du conseil, mais que le Parlement permette à Richard II de gouverner avec le conseil de ses cinq principaux ministres. Cette requête est énoncée par le porte-parole des Communes, le chevalier Jean de Gildesburgh:

Dist qe lour sembloit a la dite Commune, qe si lour seigneur lige eust este bien et resonablement governez en ses Despenses par dedeinz le roialme et autrement, il n'eust ore busoigne de lour aide [...]. Em priantz, qe les Prelatz, et autres seignurs du Continuel Conseil, q'ont longement travaillez en dit affaire, feussent outrement deschargez, [...] et qe nuls tielx conseillers soient plus retenuz devers le roi [...]. Em priantz outre, qe en ce Parlement soient esluz et choisies les Cynk principalx officiers [...]. C'est assavoir, chancellor, tresorer, gardein du Prive Seal, Chief Chamberlein, et seneschal de l'hostiel le roi [...]. Et auxint em priantz, pur remeder le defaute del dit governail, si nul y soit en celle partie, qe une suffisante commission et general feusse fait.

43 RP, vol. III, 1377-1399, p. 26.

5. La formalisation de la participation politique

Contrôler le gouvernement et dans les moindres détails les dépenses de l'hôtel du roi est la mission assignée à cette commission chargée: »[D]e surveer diligeaument, et examiner en toutes les courtes et places du roi, si bien en son hostiel mesmes come aillours, l'estat del dit hostiel, et les despenses et resceites quelconques faitz par quelconques ses ministres en quelconques offices del roialme«⁴⁴.

En demandant de retirer les pouvoirs dont le conseil de régence avait été investi et de les conférer à une commission réduite aux principaux ministres du roi, c'est aller contre la tradition. Celle-ci ne nie pas aux grands nobles le droit d'avoir la responsabilité du gouvernement pendant la minorité ou l'incapacité du roi. Et pourtant, c'est ce qui advint. Ce conseil mis en place en janvier 1380 est une structure superposée à l'office royal. Il s'apparente à la commission des vingt et un ordonnateurs née des ordonnances de 1311 qui avaient été imposées à Édouard II et contre lesquelles celui-ci s'était rebellé, accusant ses sujets de le traiter de fou, incapable de gérer sa propre maison⁴⁵. Mais, on peut noter une grande différence entre les commissions de 1311 et de 1380, car, dans le cas de la structure de janvier 1380, les membres étaient réduits uniquement aux cinq principaux ministres du roi, niant aux grands nobles le droit de conseil qu'ils ont toujours revendiqué comme un droit naturel. Ses membres sont, toutefois, bien conscients du risque qu'il y a à défier ouvertement l'autorité du roi, bien qu'il leur soit confié la mission spécifique de contrôler le gouvernement et les dépenses de l'hôtel du roi.

Cette première expérience d'une commission est décevante, du moins pour les Communes, si bien que, en 1381, elles introduisent une nouvelle requête, car il leur semble urgent de mettre de l'ordre dans l'hôtel du roi: »[S]i la governance du roialme ne soit en brief temps amendez, mesme le roialme serra oultrement perduz et destruit [...]. Qar voirs est, qe y a tielles defautes en dit governaille, quoi entour la persone le roi, et en son hostell, et pur outrageouses nombre des familiers esteantz en dit hostiel«. La requête proposée a été acceptée parce »qe certains Prelats, Seignurs, et autres, furent assignez pur surverre et examiner en Prive Conseil si bien l'Estat et le governaill de la persone nostre dit seigneur, come de son dit hostiel«⁴⁶.

⁴⁴ Ibid., p. 73, pétitions 11–13.

⁴⁵ Select Documents, p. 11–17; DOUGLAS (éd.), *English Historical Documents*, 1189–1327, p. 527–539; Vita, p. 21.

⁴⁶ RP, vol. III, 1377–1399, p. 100–101, particulièrement les pétitions 17–18. Malgré sa précédente mise à l'écart, le duc Jean de Gand est resté influent, car il a veillé à ce que le nombre de ses partisans et celui de ses opposants dans ces conseils s'équivalent. Cf. BALDWIN, *The King's Council*, p. 121.

Une vingtaine de personnes sont nommées, parmi lesquelles l'oncle de Richard II, Jean de Gand, duc de Lancastre (1362–1399), mis à l'écart pendant les conseils continus. Le contexte de la mise en place de cette seconde commission est très significatif. L'arrière-plan des pétitions est indicatif de la contestation de la bourgeoisie et de la paysannerie aisée face à l'impôt, devenu de plus en plus lourd du fait que le roi n'arrive pas à vivre du sien et recourt continuellement à des subsides⁴⁷. Le pouvoir royal, à travers le Conseil royal, se voit alors indexé.

D'ailleurs, l'administration royale devait rapidement faire face à une crise économique qui provoqua une révolte générale des paysans, en juin 1381, dont les causes aux profondes conséquences politiques et financières ont eu un impact sur le bon fonctionnement du royaume. Il faut, au passage, signaler que ce soulèvement contre l'autorité royale s'inscrit dans un vaste mouvement de révoltes social qui embrase l'Occident dans la seconde moitié du xiv^e siècle⁴⁸. Ces événements de juin 1381 avaient permis de découvrir le vrai visage du gouvernement pendant la minorité de Richard II, «un régime médiocre, hésitant et vulnérable»⁴⁹. Aussi, même si le courage de Richard II, alors âgé de 14 ans, est apprécié face aux rebelles qu'il est parvenu à ramener à l'ordre pendant la

⁴⁷ Ce reproche figure en bonne place dans les charges dressées contre Richard II le 30 septembre 1399. Il mentionne que le roi donnait des biens et des possessions appartenant à la Couronne à des personnes indignes, les dissipant imprudemment, et prescrivant en conséquence des taxes et autres impositions lourdes et insupportables au peuple sans raison (Cf. PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 15). La minorité de Richard II coïncide avec une période de difficultés économiques assez importantes pour que les populations se plaignent des impositions qu'elles considèrent lourdes et mal utilisées. Dans ce contexte, il est aisé de comprendre le contrôle imposé au roi à travers la participation politique, surtout qu'en Angleterre aussi bien qu'en France la légitimité de la taxe et l'idée que le roi doit vivre du sien restent profondément ancrées dans les mentalités jusqu'à la fin du Moyen Âge. Voir David GRUMMITT, Jean-François LASSALMONIE, *Royal Public Finance (c. 1290–1523)*, dans: FLETCHER, GENËT, WATTS (dir.), *Government and Political Life*, p. 116–149, en part. p. 131–134; Lydwine SCORDIA, «Le roi doit vivre du sien». La théorie de l'impôt en France (xiii^e–xv^e siècle), Paris 2005.

⁴⁸ Alastair DUNN, *The Peasant's Revolt. England's Failed Revolution of 1381*, Stroud 2004; WILKINSON, *The Later Middle Ages*, p. 158–163; BARRON, *The Reign*, p. 304–308; HOLMES, *Europe*, p. 93–100; J. R. LANDER, *Conflict and Stability in Fifteenth-Century England*, Londres ³1977, p. 23, 47, 69, 116; Richard B. DOBSON, *The Peasant's Revolt of Thirteen Hundred and Eighty-One*, Londres 1970.

⁴⁹ Cf. William Mark ORMROD, *The Peasants' Revolt and the Government of England*, dans: JBS 29/1 (1990), p. 1–30, ici p. 30.

5. La formalisation de la participation politique

révolte⁵⁰, ce fait ne l'autorise guère à secouer la tutelle des barons anglais. Dans la logique médiévale, en effet, toute minorité royale doit être assujettie au gouvernement des grands nobles du royaume. Or, entouré de ses principaux ministres et auréolé par l'issue de cette crise, le jeune roi pense que l'heure est venue pour lui »de recouvré son hiretage et le roiaulme d'Engletière que je avoie perdu«⁵¹. Au Parlement de novembre 1381, à sa demande expresse, Michael de la Pole et Richard FitzAlan, le comte d'Arundel, entrent au conseil, imposés au roi pour le conseiller et gouverner sa personne⁵². Pour cause, son attention particulière portée sur les affaires royales a été remarquablement appréciée. Aussi, avec la cessation du conseil continu, le jeune roi commence-t-il à assumer au moins nominalement les charges du gouvernement. Les deux hommes appelés au Conseil royal, amis intimes du roi, bénéficient de sa confiance entière et le servent de guide. Malheureusement, ils le paieront très cher dans le contexte de la crise de déposition de Richard II, car accusés de trahison par les Lords Appelant⁵³.

⁵⁰ Cf. FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. IX, particulièrement p. 414-416. Les taxes exagérées ont poussé à bout la population et la rébellion n'est pas une révolte spontanée de quelques paysans en colère. Au contraire, la révolte a été organisée et hautement coordonnée, conduite par des hommes de lettres comme des juristes, des baillis et des sénéchaux, dont les revendications ne se confinent pas aux injustices de la vie rurale mais concernent aussi la politique nationale et plus encore les pratiques du gouvernement central (cf. ORMROD, *The Peasants*, 1-30; Nicholas BROOKS, *The Organization and Achievements of the Peasants of Kent and Essex in 1381*, dans: Henry MAYR-HARTING, Robert Ian MOORE (dir.), *Studies in Medieval History Presented to R.H.C. Davis*, Londres 1985, p. 247-270; Christopher DYER, *The Social and Economic Background to the Rural Revolt of 1381*, dans: Rodney H. HILTON, T. H. ASTON (dir.), *The English Rising of 1381*, Cambridge 1984, p. 9-42. Richard II a rencontré les insurgés le 14 juin 1381 à Mile End et le jour suivant à Smithfield, leurs leaders lui présentèrent une liste écrite de demandes en réponse desquelles le roi promettait des chartes, des lettres patentes et des lettres de protection écrites et scellées de son sceau. Sur ces promesses, les insurgés retournèrent d'où ils étaient venus et la justice royale ne se fit pas attendre, faisant acquitter certains et exécutant de nombreux autres. Personnes n'avait voulu reconnaître sa participation, mais les voisins se sont mutuellement dénoncés. Cf. Anonimale, 1333 to 1381, p. 133-156.

⁵¹ FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. IX, p. 416.

⁵² RP, vol. III, 1377-1399, p. 104, disposition 38: »Et y fust reportez a la Commune de par le roi, qe le cont d'Arondell, et Monseignur Michel de la Pole, furent esluz, ordenez, et jurrez d'estre de lees la persone le roi, et en fon hostiel, pur conseiller et gouverner sa perfone«. À partir du Parlement de février 1383, on retrouve Michael de la Pole, chancelier au Parlement. Cf. *Westminster Chronicle*, p. 37.

⁵³ WILKINSON, *The Later Middle Ages*, p. 424; Charles D. ROSS, *Forfeiture for Treason in the Reign of Richard II*, dans: EHR 71/281 (1956), p. 560-575; George R. COFFMAN, *John Gower, Mentor for Royalty: Richard II*, dans: PMLA 69/4 (1954), p. 953-964.

De fait, Richard II n'attend pas sa majorité pour manifester son indépendance, et, durant la période 1382–1388, son règne connaît une première phase d'hostilité aristocratique⁵⁴. À partir du Parlement tenu en automne 1383, l'inimitié entre le roi et la noblesse devient, en effet, ouverte et intense jusqu'à ce qu'ils parviennent au Parlement d'octobre 1386⁵⁵. Les principales raisons de cette rupture résident dans le fait que l'aristocratie se plaint du manque de sagesse du roi dans le choix de ses conseillers, d'une part, et dans le ressentiment du patronage exprimé ostensiblement à l'égard de l'entourage du roi, non sans dénoncer la mauvaise utilisation des ressources de la Couronne, d'autre part. Ainsi, au Parlement de février 1383, les Communes demandent-elles au roi, sans fioritures, de réunir autour de lui des personnes discrètes, sages et honorables afin de mettre de l'ordre dans sa maison et de pouvoir se satisfaire de ses revenus⁵⁶. Aucune promesse précise n'est obtenue de Richard II, si ce n'est celle de laisser entendre qu'il ferait de son mieux⁵⁷. Au Parlement d'octobre 1383, qui s'achève en novembre de la même année, le conflit entre le roi et les seigneurs temporels prend de l'ampleur. Les choix politiques, intérieurs

⁵⁴ En effet, un certain nombre d'éléments militent en défaveur de Richard II, notamment les échecs militaires en France, les raids sur les côtes du sud de l'Angleterre et les taxes de plus en plus lourdes pour la population. Toutes ces difficultés sont ressenties et perçues comme le fait de traîtres dans l'entourage du roi. Aussi les mécontents commencent-ils à penser que si Richard II gouvernait personnellement les choses iraient mieux. Les Communes, pour leur part, considèrent que les conseils successifs ont manqué d'objectivité et de compétence, bien plus, que les magnats qui les composent leur semblent avoir préféré s'approprier le gouvernement plutôt que d'opter pour une alternative qui donne les pleins pouvoirs au jeune roi. L'attitude des Londoniens, le 23 février 1382, contre Jean de Gand, qui continue de dominer de sa présence la cour du roi, est, à cet effet, significative. Après avoir présenté des pétitions visant à obtenir du roi la confirmation de leurs libertés et privilèges, les Londoniens font savoir en effet au roi «qu'ils aimeraient n'avoir qu'un seul roi, [et] déclarent qu'ils souhaitent être les sujets d'un seul homme à la fois». Le duc de Lancastre, Jean de Gand, a dû quitter Londres très en colère. Cf. *Westminster Chronicle*, p. 25.

⁵⁵ Voir TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 87–120.

⁵⁶ RP, vol. III, 1377–1399, p. 147; PRME, *Richard II*: vol. VI, 1377–1384, p. 315–316, disposition 18. Ajoutées à ces critiques, les guerres étrangères constituent une autre raison des mécontentements. Les théâtres des opérations élargies à la France, la Flandre, la Castille, le Portugal et l'Écosse ont été largement marqués par des échecs et, par conséquent, les guerres à l'étranger sont devenues trop coûteuses. Mais en plus de cela, comme le constate Nigel Saul, le roi devenait dans le même temps extravagant et capricieux. Cf. SAUL, *Richard II*, p. 81–82, 146–147.

⁵⁷ RP, vol. III, 1377–1399, p. 148; PRME, *Richard II*: vol. VI, 1377–1384, p. 318: «A quoy feust responduz depar le roi de son commandment que le roi s'adviseroit / [avec les seigneurs de son royaume, et sur ce par leur] / advis ent ferroit ce que lui sembleroit affaire en le cas, son honur salve».

5. La formalisation de la participation politique

comme extérieurs, auxquels le roi se cramponne paraissent peu fiables aux Lords. Dès lors, ils décident d'assainir l'environnement du roi, qu'ils soupçonnent de ne pas diriger pleinement et personnellement le gouvernement du royaume et de se laisser ainsi conduire par de mauvais conseillers. Michael de la Pole et les chambellans sont dans le viseur de la critique qui émerge. À l'occasion, les Lords rappellent à Richard II que, par le passé, les plus illustres rois se sont laissé guider par leurs seigneurs, et que, aussi longtemps que leur contrôle a été accepté, le royaume d'Angleterre a été prospère. Mais Richard leur répond qu'il est libre de se laisser guider par qui il veut⁵⁸.

Finalement, une accumulation de tensions conduit au fameux Parlement de 1386. Il décide de mettre Richard II sous tutelle⁵⁹. À ce niveau de raidissement des positions, l'opposition change de leader mais demeure, toutefois, sous la conduite des oncles paternels de Richard II. Menée jusqu'en 1386 par Jean de Gand, son leader est, à partir de juin de cette même année, le duc de Gloucester, Thomas de Woodstock, oncle de Richard II, car il est le plus jeune fils d'Édouard III. Thomas de Woodstock est secondé par Thomas Arundel, l'évêque d'Ely⁶⁰. La scandaleuse gestion financière des ministres du roi déteint fortement sur l'autorité royale, car l'Angleterre, qui est en guerre contre la France, a

⁵⁸ Westminster Chronicle, p. 55.

⁵⁹ Il s'agit notamment de la levée d'une armée féodale inappropriée et d'une taxe arbitraire, accompagnées d'une distribution de terres et d'honneurs qui amenuisent les revenus de la Couronne. Au lieu d'utiliser son patronage pour se construire un grand corps de nobles supporteurs de la Couronne, Richard II fait de ses favoris les plus grands bénéficiaires de ses faveurs. Ainsi le chancelier Michael de la Pole nommé comte de Suffolk. Un autre favori d'une obscure origine, Simon Burley, reçoit le comté de Huntingdon, tandis que Ralph Neville, celui de Cumberland. Quant à Robert de Vere, comte d'Oxford, il cumule les titres de marquis de Dublin, le premier à porter ce titre, avec sa détention, entre autres, du château de Queenborough, de la seigneurie d'Oakham ainsi que du duché d'Irlande. Les exemples sont nombreux. On en trouvera un aperçu dans TUCK, Richard II and the English Nobility, p. 91–92. Voir aussi J. J. N. PALMER, The Parliament of 1385 and the Constitutional Crisis of 1386, dans: *Speculum* 46/3 (1971), p. 477–490, qui resume bien la situation. De farouches opposants n'hésitent donc pas à critiquer ouvertement le gouvernement royal, comme c'est le cas au Parlement du 29 avril 1384, au cours duquel le comte d'Arundel a tenu des propos d'une extrême sévérité contre le pouvoir royal. Le roi n'eut d'autre réponse que de dire au comte »d'aller au diable«. L'assemblée semble avoir été soudainement envahie par une grande peur tant le silence qui a suivi était lourd. Heureusement le duc de Lancastre, Jean de Gand, a eu le courage de détendre l'atmosphère en tenant des propos qui ont calmé la colère du roi. Cf. Westminster Chronicle, p. 69.

⁶⁰ Thomas de Woodstock devient leader de cette opposition contre le roi pour des raisons essentiellement financières. La monopolisation du patronage royal l'empêchait de jouir de ces annuités issues normalement de ses possessions, et il semble que la volonté royale ait été de l'en léser. Cf. Anthony GOODMAN, *The Loyal Conspiracy. The Lords*

besoin d'argent pour armer ses troupes. Cette situation délicate oblige la tenue du Wonderful Parliament. Il court du 1^{er} octobre au 28 novembre 1386. En le convoquant, l'intention du roi est de demander une aide aux Communes pour la défense du royaume. Son chancelier, Michael de la Pole, s'en charge éloquemment. Mais les Communes posent une condition, la démission pure et simple du trésorier, John Fordham, et du chancelier, Michael de la Pole, après avoir dressé une litanie de plaintes. Elles ajoutent même qu'elles ont un différend avec Michael de la Pole, qui ne saurait être traité tant que celui-ci demeure chancelier au Parlement⁶¹.

Installé à Eltham, le roi avait préalablement refusé de se présenter à ce Parlement. Il appréhendait l'hostilité aristocratique, lui qui avait demandé au chef de l'opposition d'aller au diable et qui ne fit rien pour calmer ses grands seigneurs⁶². Sous la pression exercée sur lui par Thomas de Woodstock et par l'évêque Arundel, qui lui rappellent le sort d'Édouard II, le menaçant bel et bien de le déposer, comme son aïeul, Richard II s'y rend et se résigne à accepter la révocation de son trésorier et de son chancelier, non sans faire savoir auparavant «qu'il n'ôterait pas le plus humble de son poulailler de son poste à la demande des Communes»⁶³. Ces événements se déroulent le 23 octobre 1386. Le Parlement ordonne au trésorier de se retirer de la scène politique, tandis que Michael de la Pole, lui, reçoit une convocation en justice. Quant au roi, il se voit imposer une commission aux pouvoirs assez étendus.

La mise en accusation de Michael de la Pole apparaît en effet secondaire, car le principal objectif de la coalition des grands seigneurs et des Communes

Appellant under Richard II, Londres 1971, p. 90–91. Bien que cet état de fait soit une raison suffisante pour entrer en rébellion contre le roi et ses favoris, son attitude s'explique aussi valablement par le fait que les nobles partagent un même idéal qui peut les unir contre le pouvoir royal. Il s'agit de leurs perception et croyance selon lesquelles le roi est tenu de gouverner dans un respect scrupuleux des lois du royaume et en requérant les conseils de ses conseillers naturels. Or Richard II a choisi de gouverner de son propre chef en s'entourant uniquement de conseillers de son propre choix. Dans l'ensemble, cf. TUCK, Richard II and the English Nobility, p. 101–103.

61 Cf. Knighton's Chronicle, p. 353–355; RP, vol. III, 1377–1399, p. 216–219; PRME, Richard II: vol. VII, 1385–1397, p. 35–38. Évêque de Durham (1381–1388) et d'Ely (1388–1425), John Fordham est établi chef du Trésor royal le 17 janvier 1386. Le 23 octobre 1386, il rend sa démission, et, le lendemain, il est remplacé par l'évêque John Golbert de Hereford. Michael de la Pole, quant à lui, occupe l'office de chancelier depuis le 13 mars 1383 jusqu'à sa démission, le 23 octobre 1386. Cf. Westminster Chronicle, p. 37; FRYDE et al. (dir.), Handbook, p. 87, 106.

62 Cf. Westminster Chronicle, p. 69.

63 Cf. Knighton's Chronicle, p. 354: »Rex [...] dicens se nolle pro ipsis nec minimum garcionem de coquina sua amouere de officio suo«. La menace de le déposer se trouve à la p. 361.

5. La formalisation de la participation politique

est de superposer à l'office royal une commission qui superviserait entièrement tous les aspects liés aux finances et au patronage du gouvernement royal⁶⁴. L'acceptation de payer l'impôt de guerre sollicité par Richard II a été effectivement conditionnée par la mise en place de cette commission composée de onze commissaires et de trois grands officiers du royaume (le chancelier, le trésorier et le gardien du sceau privé). Nouvellement choisies, ces personnes ont le plein pouvoir d'enquêter dans la maison du roi⁶⁵. Les conséquences financières du patronage de Richard II préoccupent au plus haut point le Parlement, qui décide d'installer cette commission aux pouvoirs plus étendus que celle qui avait été mise en place en 1385 pour enquêter dans les finances royales, et dont l'efficacité, selon les accusations, a été empêchée par les manœuvres de Michael de la Pole⁶⁶. Nomination et débarquement, poursuites judiciaires, justice régulatrice,

64 Cet objectif est, d'ailleurs, réalisé. En témoignent les lettres patentes confirmant les attributions de ladite Commission. Cf. *Westminster Chronicle*, p. 173–175.

65 PRME, Richard II: vol. VII, 1385–1397, p. 46–47, 48 et RP, vol. III, 1377–1399, p. 220–221, où sont indiqués les noms des onze commissaires et leurs missions. Les trois grands officiers nommés le 24 octobre 1386 sont: l'un des leaders de l'opposition, l'évêque d'Ely, Thomas Arundel, encore appelé FitzAlan, qui succède à Michael de la Pole comme chancelier; John Waltham, évêque de Salisbury, succède à Walter Skirlaw en tant que gardien du sceau privé, et John Gilbert, évêque de Hereford, remplace John Fordham à la trésorerie (FRYDE et al. [dir.], *Handbook*, p. 87, 95, 106). Cette commission est prévue pour durer un an à compter du 20 novembre 1386, avec un contrôle illimité de la trésorerie royale, du grand sceau et du sceau privé du roi. Ses missions consistent à examiner tous les revenus royaux et à enquêter sur la façon dont ils ont été dépensés, à investiguer sur toutes les attributions de terres et autres biens meubles ou immeubles faites par le roi au cours des dix années suivant son couronnement, et à poursuivre et punir tous ceux qui seraient déclarés coupables quels qu'ils soient. Son autorité se superpose à celle du roi, de qui il est même exigé qu'il jure de valider toutes les ordonnances prises à la majorité des commissaires. Par des lettres patentes datées du 19 novembre 1386, dont on trouvera une fidèle transcription dans *Westminster Chronicle*, p. 167–177, le roi valide les prérogatives de cette commission »pur le bien de nous et de notre dit roialme et pur le quiete et relevacion de nostre dit poeple«, ainsi que pour la »bone governance de nostre roialme et bone et due execution de noz dits leies«.

66 Le patronage royal, d'une façon générale, n'a pas été utilisé de manière à établir un équilibre entre les intérêts conflictuels de tous ceux qui espèrent une récompense du roi. Il semble qu'il a été plus profitable à ceux qui sont dans la proximité du roi, parmi lesquels ses favoris mais aussi les chevaliers de la cour en nombre de plus en plus pléthorique. Cf. TUCK, *Richard II and the English Nobility*; ID., *Richard II's System of Patronage*, p. 1–20, qui a développé le thème de conflit axé sur le patronage comme une cause majeure des conflits politiques du règne de Richard II. Voir également l'étude prosopographique portant sur les récompenses et les privations subies à la fois par les amis et par les ennemis de Richard II, de GOODMAN, *The Loyal Conspiracy*. Cf. également PALMER, *The Parliament of 1385*, p. 477–490; N. B. LEWIS, *Article VII of the Impeachment of Michael de la Pole in 1386*, dans: *EHR* 42/167 (1927), p. 402–407.

telles peuvent être ainsi résumées les prérogatives du redoutable Parlement d'Angleterre qui, en établissant cette commission dont les membres ne sont pas tous opposés à Richard II⁶⁷, lui donne une mission encore plus importante que celle qui avait été assignée à la Commission de janvier 1380.

Face à cette sujétion, Richard II »fist overte protestacione de sa bouche demesme« contre l'atteinte des libertés et prérogatives de la Couronne, qui se doivent, selon lui, d'être sauvegardées⁶⁸. Protestation, recherche de l'opinion publique, accusation de trahison, action en justice sont autant de moyens auxquels il a alors eu recours. Croyant compter sur les Londoniens, ses actions échouent finalement face à un Parlement si déterminé et inflexible dans sa volonté de limiter les pouvoirs du roi⁶⁹. Sa protestation avait conduit Richard II à requérir l'opinion d'un groupe de juges qui rassurent le roi de ce qu'il est au-dessus des lois et qu'il a le droit de modifier à sa guise toute ordonnance, même

67 Selon l'opinion de TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 106–107, tous les membres du conseil ont des raisons suffisantes d'en vouloir personnellement au roi. Nous devons néanmoins relativiser, car le conseil comportait des modérés, mais aussi deux amis sur lesquels le roi pouvait compter, notamment Nicholas Morice, abbé de Waltham, une abbaye de fondation royale ayant bénéficié de grandes faveurs (cf. CPR, *Richard II*, vol. I, p. 353, 438–439). Un autre ami du roi, l'archevêque d'York, Alexandre Neville, était aussi membre du conseil. Voir SAUL, *Richard II*, p. 162–163; R. Garfield DAVIES, *Alexander Neville, Archbishop of York, 1374–1388*, dans: *Yorkshire Archaeological Journal* 47 (1975), p. 87–101.

68 PRME, *Richard II*: vol. VII, 1385–1397, p. 53; RP, vol. III, 1377–1399, p. 224, disposition 35.

69 Recherchant des soutiens populaires contre ses opposants, Richard II entreprend de procéder à des consultations en vue de s'assurer l'appui militaire et politique de la ville de Londres. Le 28 octobre 1387, il envoie l'archevêque d'York, Alexandre Neville, et Michael de la Pole s'en requérir conformément au vœu d'allégeance formulé par les Londoniens au début d'octobre 1387 selon lequel ils ont juré de défendre le roi contre tous ses ennemis. Cf. *Westminster Chronicle*, p. 207; *Calendar of Letter-Books of the City of London*: H. Circa 1375–1399, éd. Reginald Robinson SHARP, Londres 1907, p. 314–315. Les Londoniens assurent le roi de leur soutien, et, le 10 novembre, celui-ci est reçu cérémonieusement dans la ville. *Westminster Chronicle*, p. 207–209, nous apprend que le roi était si heureux que l'archevêque d'York, Robert de Vere, Michael de la Pole et lui-même allaient pieds nus en procession jusqu'à l'église Saint-Pierre de Westminster. Pourtant, Nicholas Exton, le maire de Londres, est réaliste. Il s'est rétracté et a cherché à maintenir la neutralité de la ville de Londres plutôt que d'engager les Londoniens dans une bataille rangée. C'est évidemment un leurre de la part du roi de compter sur les citoyens de Londres, dont l'opinion publique lui est majoritairement défavorable. Cf. TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 113–114. Notons, pour conforter l'opinion, que la mise sous tutelle de Richard II n'a pas dépouvu celui-ci de toute initiative dans le gouvernement puisque la commission a été incapable d'empêcher qu'il procède à des remaniements et à des mises en accusation qui font largement écho à celle dirigée contre son favori Michael de la Pole. Cf. *ibid.*, p. 107–108.

5. La formalisation de la participation politique

issue du Parlement de 1386⁷⁰. Un affrontement militaire s'ensuit mais échoue du fait de la rétraction du roi face à la supériorité militaire des antiroyalistes. Cet échec conduit à des négociations au terme desquelles les favoris ainsi qu'un certain nombre de royalistes haïs par les opposants sont tous condamnés au cours de nombreux procès par le Merciless Parliament, tenu du 3 février au 20 mars puis du 13 avril au 4 juin 1388⁷¹. Toutes les personnes concernées par cette expulsion de l'entourage du roi, qu'ils s'agissent des favoris et des chevaliers de la cour du roi tout comme des dames de cette cour, ont toutes été remplacées par des personnes favorables aux Lords Appellant⁷².

Bien avant le Parlement de février 1388, dans les trois derniers jours de décembre 1387, les barons coalisés décidèrent de déposer Richard II, mais, faute de s'accorder sur le choix de son remplaçant, leur projet avorta. Le duc de Gloucester, Thomas de Woodstock, et son neveu, Henri de Bolingbroke, comte de Derby, ont revendiqué tous deux le droit de monter sur le trône⁷³. L'échec de ce projet ne signifie pas moins une agression grave contre la dignité et l'autorité royale de la monarchie anglaise, une limite pourtant jamais franchie en France, où l'on voit des princes qui s'entre-déchirent pour le contrôle du gouvernement plutôt que de détrôner Charles VI, dont la folie était problématique⁷⁴.

Jusqu'à maintenant, l'enjeu demeure le même, à savoir le contrôle du gouvernement par une étroite participation politique. Cependant, en procédant à

⁷⁰ Knighton's Chronicle, p. 393–400.

⁷¹ Ibid., p. 401–429, 431–433, 453–505; PRME, Richard II: vol. VII, 1385–1397, p. 83–98. Pour traduire, en effet, l'inflexibilité de ce Parlement à l'endroit des traîtres, l'auteur de Knighton's Chronicle, p. 414, parle de »paliamentum sine misericordia«. L'archevêque d'York, Alexandre Neville, et Michael de la Pole, comte de Suffolk, ont cependant réussi à s'échapper avec l'aide de Richard II. Ils ont été condamnés par contumace.

⁷² Cf. Westminster Chronicle, p. 230–233. Les Lords Appellant sont au nombre de cinq: Thomas de Woodstock, duc de Gloucester (1355–1397) et oncle de Richard II, car il est le plus jeune fils d'Édouard III; le fils de John de Gand, Henry de Bolingbroke, comte de Derby (1366–1413), qui succédera à Richard II sous le nom de Henri IV; Richard Fitz-Alan, comte d'Arundel (1347–1397), est le frère de la belle-mère de Thomas de Woodstock; Thomas Mowbray, comte de Nottingham (1383–1399/1405), est l'époux de la fille du comte Fitz-Alan d'Arundel. On le retrouve plus tard 1^{er} duc de Norfolk (1397–1399); Thomas Beauchamp, comte de Warwick (1339–1401). Voir FRITZE, Historical Dictionary, p. 17.

⁷³ Westminster Chronicle, p. 209. L'auteur parle, en effet, d'un complot ourdi par Arundel, Derby et Nottingham visant à tuer ou à détrôner Richard II. On trouvera, toutefois, un développement plus éclairé au sujet de cette intrigue, dans TUCK, Richard II and the English Nobility, p. 119.

⁷⁴ GUENÉE, La folie de Charles VI; R. C. FAMIGLIETTI, Royal Intrigue. Crisis at the Court of Charles VI. 1392–1420, New York 1986.

des mises en accusation et à des exécutions de presque tous les plus proches conseillers du roi à travers le «*paliamentum sine misericordia*» du 3 février 1388, les Lords Appellant parviennent à déposséder le roi du contrôle politique du royaume. Les magnats vont même plus loin, car après la mise à l'écart des favoris, Richard II est tenu de renouveler son vœu de couronnement et de recevoir à nouveau l'hommage de ses sujets, le 3 juin 1388⁷⁵. Cette cérémonie confirmerait que Richard II a été déposé pendant quelques jours à la fin de l'année 1387, même si «*Westminster Chronicle*» parle simplement d'un complot visant à déposer Richard II qui a avorté⁷⁶. Quoi qu'il en soit, le roi et les magnats partent sur de nouvelles bases qui n'offrent d'ailleurs pas plus de liberté à Richard II qu'il n'en avait eu à son avènement, en 1377.

Trois intentions principales ont guidé les Lords Appellant. La première a été de se débarrasser des favoris gourmands et encombrants. Ils constituent une interface entre le roi et l'aristocratie. La seconde est d'imposer un comité afin d'avoir le contrôle total sur le roi. Enfin, la voie devenait libre pour réorienter le patronage royal dans une direction autre que celle qui était suivie depuis le début de la décennie 1380–1390. Sans doute, cette dernière raison est la motivation essentielle de l'entreprise audacieuse des magnats anglais qui savaient que, en cas de succès de leur acte, de nombreuses propriétés devaient échoir à la Couronne dont ils avaient désormais le contrôle⁷⁷. Mais, pour autant, les crises ne prennent pas fin, surtout que, à partir de 1389, Richard II, devenu majeur, prend effectivement le gouvernement en main.

5.1.5 Un gouvernement de compromis

Les huit dernières années de règne de Richard II sont marquées par son gouvernement personnel, qui n'échappe d'ailleurs pas aux compromis. En 1389, Richard II a 22 ans, il a atteint sa majorité. En France, depuis le 3 novembre 1388, Charles VI, qui a 20 ans, a déjà secoué la lourde tutelle exercée par ses oncles, lui qui est un peu plus jeune que Richard⁷⁸. Le roi d'Angleterre est

⁷⁵ Polychronicon, vol. IX, p. 183; PRME, Richard II: vol. VII, 1385–1397, p. 81. Thomas Favent a suggéré que cette cérémonie a été jugée nécessaire par le fait que Richard II était mineur lors de son premier vœu de couronnement en 1377. Cf: Thomas FANNANT, *A True Relation of that Memorable Parliament which Wrought Wonders. Begun at Westminster, in the Tenth Year of the Reigne of K. Richard the second*, Londres 1641, p. 35.

⁷⁶ Westminster Chronicle, p. 209.

⁷⁷ Voir TUCK, Richard II and the English Nobility, p. 127–128.

⁷⁸ AUTRAND, Charles VI, p. 164.

5. La formalisation de la participation politique

majeur, il n'est plus question pour lui de continuer de supporter sa mise sous tutelle. Depuis l'avènement des Lords Appellant, ceux-ci et leurs amis constituent le conseil normal qui se réunit sur instance du roi. Mais, le 3 mai 1389, Richard II convoque plutôt le grand conseil, une grande assemblée de tous les importants magnats du royaume, au palais de Westminster⁷⁹. L'importance de cette réunion suggère qu'une décision d'envergure est à prendre par le roi, l'on imagine bien, ignorée jusque-là des convoqués. Prenant alors lui-même la parole, Richard II proteste à nouveau contre l'usurpation de ses privilèges royaux. Il réaffirme son autorité en réclamant de diriger personnellement sa maison et le royaume. Il veut, en personne, nommer ses propres conseillers et ordonne comme premier acte que le chancelier lui remette le sceau⁸⁰. Les magnats lui reconnaissent son droit et devoir d'assumer pleinement les responsabilités de la souveraineté.

Déjà, à partir de l'automne 1388, Richard II avait posé des actes de défiance en procédant au rappel de quelques anciens de ses serviteurs qui avaient été simplement chassés de la cour et non bannis par les Lords Appellant⁸¹. Il ne s'agit nullement d'une velléité affichée le 3 mai 1389. L'acte posé relève de l'affirmation d'un droit reconnu par la loi et par la coutume d'Angleterre. Toutes deux affirment qu'un héritier placé sous la protection d'un seigneur doit jouir de son héritage paternel une fois qu'il a atteint l'âge de 20 ans, et qu'il doit librement disposer de tous les biens qui sont légitimement siens. Richard II est donc fondé à réclamer la pleine et entière souveraineté qui, selon lui, doit être

⁷⁹ Westminster Chronicle, p. 390, a parlé, en effet, de *dominis universis*, c'est-à-dire le corps entier des seigneurs, sinon l'ensemble des grands nobles.

⁸⁰ S'il est d'usage que le roi ne prenne pas personnellement la parole au Parlement (voir Phillip J. BRADFORD, *A Silent Presence: the English King in Parliament in the Fourteenth Century*, dans: *Historical Research* 84 [2011], p. 189–211), les sources, cependant, sont unanimes à souligner que Richard II ne s'est pas exprimé à travers son porte-parole. Cf. Westminster Chronicle, p. 393; Polychronicon, vol. IX, p. 211; Knighton's Chronicle, p. 531.

⁸¹ Richard II a été, en effet, encouragé par l'échec avéré des Lords Appellant, qui, pour autant, n'a pas complètement levé le verrou posé sur lui. Il continuait à être soumis à une restriction financière et à un contrôle du patronage, mais il a recouvré une relative autorité dans le gouvernement. Non seulement la politique étrangère sous le gouvernement des Lords Appellant, en ce qui concerne la guerre contre la France et la capacité de réaction face aux invasions écossaises, est un fiasco total, mais les Communes et les seigneurs qui sont censés s'accorder sur la politique intérieure sont maintenant divisés au sujet de l'abolition des livrées proposées par les Communes au Parlement du 9 septembre au 17 octobre 1387. Richard II a eu le nez creux en prenant l'initiative d'annuler ses propres livrées, établissant du coup une alliance avec les Communes. Ces deux situations ont été de nature à susciter une restauration de son autorité, ce qui s'observe par le rappel d'anciens serviteurs. Cf. TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 131–137.

traduite par sa libre volonté de choisir et de nommer à leurs postes ses officiers et ministres, et donc librement de débarquer ceux qui sont en poste, et de les remplacer par des personnes de son propre choix⁸².

Par conséquent, en exécution de sa décision, Richard II débarque le chancelier et le trésorier de leurs offices et, avec prudence, démet de leurs postes, certains temporairement, d'autres définitivement, tous les officiers, grands et petits, en incluant d'autres servant à l'étranger, avec une attention particulièrement portée aux récentes nominations faites par les seigneurs en vue de contrôler le roi et le royaume. De plus, il expulse de sa cour environ quatre cents personnes, notamment celles qui y ont été introduites par ces seigneurs ou qui sont liées à eux par un quelconque rapport d'amitié⁸³.

Cette situation n'autorisait cependant pas Richard II à rappeler d'exil ses intimes – Michael de la Pole, qui meurt à Paris en 1389, Robert de Vere et Alexandre Neville, qui lui survivent – sans consulter ses nobles. D'ailleurs, il introduit la demande en 1392, mais ceux-ci lui refusent cette requête. Richard II n'ose pas aller contre et en est affecté⁸⁴. Il sait que ce serait un suicide politique que de rappeler illégalement ses amis. Éviter de faire comme Édouard II lui a paru plus sage mais, en 1392, de Vere et Neville meurent à Louvain. Richard II en est grandement affligé.

Sa prise du pouvoir étant effective au début de mai 1389, les révocations et nominations qui en résultaient, de même que la modification des membres de son conseil, en janvier 1390, montrent le renforcement de la position de Richard II. Toutefois, cette refonte du gouvernement n'implique pas une totale liberté pour le roi d'agir selon son bon vouloir. Aussi voit-on que son gouvernement, entre 1389 et 1393, est caractérisé par un compromis entre le roi et ses magnats: Richard II est libre de nommer qui il veut à son conseil, mais il accepte que ses membres soient chargés de superviser ses actions, de contrôler les finances et le patronage royal. Contrairement à celui qui lui fut imposé par les Lords Appellant en 1388, le nouveau comité découle d'un consensus qui présente un certain avantage pour le roi. D'une part, il a, certes, les mains liées, puisque les droits du roi d'user de sa faveur librement paraissent on ne peut

⁸² Westminster Chronicle, p. 391; Knighton's Chronicle, p. 531.

⁸³ Westminster Chronicle, p. 393. Le chancelier et le trésorier déchus sont, respectivement, Thomas Arundel, archevêque d'York, et John Gilbert, évêque de Hereford. Sont alors nommés, le 4 mai 1389, chancelier, l'évêque de Winchester, William de Wykeham, qui avait déjà été à la tête de la chancellerie du 10 au 17 septembre 1367; trésorier, l'évêque d'Exeter, Thomas Brantingham, qui avait déjà occupé la fonction, du 27 juin 1369 à mars 1371, puis du 19 juillet 1377 à la fin de janvier 1381. Le clerc du roi, Edmund stafford, quant à lui, est nommé gardien du sceau privé. Cf. FRYDE et al. (dir.), Handbook, p. 86–87, 95, 105.

⁸⁴ Westminster Chronicle, p. 485.

5. La formalisation de la participation politique

plus théoriques, mais l'avantage pour lui est qu'au moins il est préservé des critiques directes du Parlement et donne moins de raisons aux Communes de se plaindre de lui personnellement. D'autre part, ce conseil de consensus a intérêt à bien travailler, car la moindre légèreté de sa part motiverait une enquête des Communes dans les finances royales et les dépenses de la maison du roi⁸⁵.

Par ailleurs, le compromis aide à comprendre la pensée politique et les réalités de la pratique gouvernementale en Angleterre à la fin du Moyen Âge. L'accord formel d'un gouvernement de consensus permet, en effet, de découvrir que l'office royal n'implique pas de facto la plénitude du pouvoir. Dans la conception du pouvoir royal anglais, la parité, constituée par le roi et les seigneurs, confère une stabilité au règne. Les magnats constituent une force contrariante capable de limiter le pouvoir du roi, de vider son autorité de sa substance tout en lui concédant l'office royal. Richard II n'a pas le monopole du pouvoir ce qui aurait été néanmoins possible, particulièrement après l'élimination des Lords Appellant, en 1397. Par ce compromis, il demeure encore roi par la seule volonté des magnats, qui n'ont pas manqué d'occasions pour le déposer. Autrement dit, Richard II est encore roi par respect de la légalité, mais aussi par tolérance. Il va sans dire que, malgré le fait que la monarchie soit mise à part par ses responsabilités et la bénédiction de l'Église, seule la coopération du roi avec ses sujets, notamment les plus grands barons du royaume, confère au pouvoir royal anglais force et stabilité.

En dépit de tous les arrangements faits pour la sauvegarde de la personne royale, la déposition de Richard II s'est avérée inévitable, non pas du fait de la mauvaise gestion des affaires internes, mais elle a été causée par les échecs de sa politique extérieure avec la France, l'Écosse et l'Irlande, au cours des années 1393–1397. Ces échecs ont renouvelé la dissension avec l'opposition pour culminer vers sa tyrannie et aboutir à sa déposition en 1399⁸⁶.

Finalement, un siècle de lutte pour une participation politique plus prononcée a permis aux barons anglais d'obtenir d'importants acquis, tant en ce qui concerne la redéfinition du pouvoir royal et de son exercice que la protection des intérêts politiques et matériels des nobles. Les dissensions du XIV^e siècle ont permis, au bout du compte, d'imposer au pouvoir royal un conseil dont les membres sont désignés et nommés par les Lords au Parlement. La nouvelle structure mise en place, se superposant à l'office royal, fait suite à la disgrâce ou au décès d'hommes, des conseillers uniques ou spéciaux, qui dominaient auparavant le gouvernement royal. Au XV^e siècle, on observe les mêmes attitudes politiques. L'accent est même mis davantage sur cette nécessité d'établir un corps constitué aussi représentatif que possible de l'ensemble du royaume.

⁸⁵ Voir TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 139–144.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 155; BARRON, *The Reign*, p. 316–333.

On l'aura compris, le xv^e siècle anglais a une monarchie qui est tributaire du siècle précédent, d'où les dépositions de Henri VI, Édouard IV et Édouard V. Un pareil excès n'a jamais été atteint en France pendant tout le Moyen Âge⁸⁷, sans qu'on puisse affirmer pour autant qu'une parfaite harmonie ait toujours existé entre les Capétiens puis les Valois et leurs sujets. La différence notable entre le Parlement d'Angleterre et les états généraux en France, doublée d'une idéologie royale française qui préserve le roi de toutes formes de diminution de ses prérogatives, met en relief la particularité de l'approche française de la participation politique.

5.2 La crise du pouvoir royal renforce la royauté française

En Angleterre comme en France, le roi est libre de choisir ses conseillers, mais, sur l'île, il y a une longue tradition des barons, depuis la Magna Carta, qui consiste à essayer d'en imposer au roi⁸⁸. En revanche, en France, le pouvoir du roi de nommer ses propres conseillers n'a jamais été contesté de la sorte. Une situation inouïe apparaît, cependant, en 1357, à la suite de la captivité de Jean II le Bon (1350–1364) au lendemain de la bataille de Poitiers, en 1356. Ce changement participe de la politique réformatrice voulue et imposée par les états⁸⁹ dans les moments de fortes crises du pouvoir royal. Les états ont toujours revendiqué une participation à l'exercice du pouvoir royal. Dans la seconde moitié du xiv^e siècle, ils cherchent à prendre le pouvoir. Pour l'aristocratie mécontente, les états généraux apparaissent comme le lieu où glaner des victoi-

87 L'assassinat de Henri III de France (1574–1589), intervenant le 1^{er} août 1589, est le premier régicide commis en France depuis le temps des Mérovingiens. Voir LE ROUX, Un régicide; BÉLY, Murder and Monarchy.

88 Ralph V. TURNER, Magna Carta. Through the Ages, Londres et al., 2003, p. 49, 80, 94.

89 Le mot renvoyant, dans le système politique des royaumes occidentaux médiévaux, aux trois ordres de la société: le clergé, la noblesse et le tiers état, que compose la bourgeoisie des bonnes villes. Dans l'organisation tripartite de la société médiévale, les *oratores*, ceux qui prient, se pensent au sommet de la société chrétienne. Les *bellatores*, ceux qui guerroient, s'identifient, dans la société féodale, aux chevaliers. Les *laboratores*, ceux qui travaillent, sont dans une écrasante majorité des paysans. Sur le développement de la théorie médiévale des trois ordres, cf. LE GOFF, La civilisation, p. 320–326; DUBY, Les trois ordres; ID., Aux origines; MARTIN, Mentalités médiévales, p. 126–135; OEXLE, Die funktionale Dreiteilung. En 1302, ces groupes sociaux sont réunis pour la première fois en une grande assemblée. Une institution venait ainsi d'être créée: les états généraux. En conflit ouvert avec le pape Boniface VIII, Philippe IV le Bel avait besoin d'une légitimité à ses décisions prises en réaction contre la bulle papale *Ausculta fili*, laquelle soutenait la supériorité du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel. D'où la création des états généraux voulue par le roi de France.

5. La formalisation de la participation politique

res sur la monarchie en proie à bien des difficultés. Il reste à savoir s'ils ont réussi ce combat et s'il a été question pour les barons français, à quelque moment que ce soit, de soumettre la tête couronnée de France à l'exemple de l'Angleterre.

5.2.1 La captivité de Jean II le Bon, le dauphin Charles et la proposition d'un conseil élu

La captivité de Jean II le Bon intervient dans le contexte de la guerre de Cent Ans, déclenchée par Édouard III en 1337. Cette guerre n'est ni une guerre nationale ni une guerre de succession. Elle est plutôt perçue comme une guerre féodale entre Édouard III et Philippe VI au sujet de l'Aquitaine, qui en a été l'objet originel⁹⁰. Dans son prolongement, le 19 septembre 1356, le choc entre les deux armées anglaise et française a eu lieu à Maupertuis, près de Poitiers. Certes, Jean II le Bon a fait preuve d'une grande bravoure au combat, ce qui lui a valu le surnom de »Bon«. Lequel est à prendre au sens de brave ou fougueux. Malheureusement, il est vaincu et pris par les Anglais avec une partie de sa noblesse, puis emmené à Londres pour quatre longues années de captivité⁹¹. Celle-ci demeure l'un des aléas de la guerre, et aussi abasourdissante qu'ait été la nouvelle de la capture du roi, ses vassaux devaient se préparer à fournir l'importante aide financière qui leur incomrait pour payer la rançon de l'illustre captif. Cette rançon s'élevait à quatre millions d'écus d'or. Une conséquence du droit féodal qui n'avait donc nullement besoin du consentement des contribuables.

Aussi, dès le 15 octobre 1356, le duc de Normandie, le dauphin Charles, alors lieutenant du roi⁹², convoque les trois états de la langue d'oïl et, le 17 octobre, en la chambre du Parlement de Paris, »fist assembler les gens des

⁹⁰ GAUVARD, *La France au Moyen Âge*, p. 373–380; Ivan GOBRY, *Philippe VI. Père de Jean II le Bon, 1328–1350*, Paris 2011, p. 51–62; FAVIER, *La guerre*, p. 13–19.

⁹¹ PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 32–34; *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, p. 71–75.

⁹² Dauphin de Viennois et fait duc de Normandie par son père en 1355, Charles, le futur Charles V, est le fils aîné de Jean le Bon. Il a pris une part active au combat à Poitiers et n'a pu échapper à la captivité que par sa fuite du champ de bataille, d'ailleurs sur incitation de son père, qui a eu le souci de protéger la personne des enfants royaux. Peu après la bataille de Poitiers, il s'arrogea en toute légitimité indiscutable le titre de lieutenant du roi, c'est-à-dire le représentant du souverain. En 1358, il renforce son pouvoir en prenant le titre politiquement significatif de régent, la régence suggérant qu'aucune des décisions du régent ne doit faire l'objet d'un appel au roi. Cf. FAVIER, *La guerre*, p. 219–220, 226.

trois estas pour ordener hastivement de la délivrance du roy son père⁹³. Il n'a que 18 ans et est sans aucune expérience véritable du gouvernement, son père l'ayant très peu associé aux affaires du royaume. Par conséquent, les défis immédiats ne peuvent que le submerger, car, en réalité, l'aide féodale n'était pas le seul ordre du jour de la convocation des états. Le Trésor royal est vide. De l'argent, le jeune dauphin en a besoin pour le fonctionnement efficient de l'administration royale, mais aussi pour mettre le pays en état de défense. Il y a, toutefois, un prix à payer pour l'obtenir: procéder à d'importants changements dans le conseil du roi en captivité⁹⁴.

Le gouvernement de Jean II le Bon est, en effet, suffisamment indexé par l'opinion. Au tout début de son règne, il avait fait le choix d'un favori en la personne de Charles de La Cerda. Celui-ci jouissait de la faveur insolente de son protecteur au point de se mettre Charles le Mauvais, le roi de Navarre, à dos⁹⁵. Même après l'assassinat du favori, en 1353, la méfiance aristocratique du roi ne disparaît pas pour autant, puisque les difficultés financières du moment s'alliaient difficilement avec l'attitude de Jean II le Bon, jugé dépensier et mauvais gestionnaire, et qui, de surcroît, s'est entouré de conseillers peu recommandables⁹⁶. Aussi, si, jusque-là, le rôle principal des états a été de voter des subsides, à la suite de la captivité de Jean II le Bon, le sens de la réunion des assemblées

⁹³ Y étaient réunis à Paris les gens d'Église, les nobles et les gens des bonnes villes de la langue d'oïl. Cf. PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 34; *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, p. 75.

⁹⁴ L'urgence du moment est néanmoins à relier avec une situation qui remonte à la fin tardive du XIII^e siècle, au cours duquel les guerres franco-anglaises ont exigé d'avoir recours à des impôts de plus en plus élevés pour financer les dépenses des armées (G. L. HARRISS, *King, Parliament, and Public Finance in Medieval England to 1369*, Oxford 1975; John Bell HENNEMAN, *Royal Taxation in Fourteenth-Century France. The Development of War Financing, 1322–1356*, Princeton, N.J. 1971). L'accord du peuple n'allait toujours pas de soi et l'obtenir exigeait de justifier l'augmentation croissante des taxes. Au milieu du XIV^e siècle, l'excuse d'une nécessité commune est établie comme un irrésistible argument pour justifier les impositions devenues insupportables (HARRISS, *King, Parliament, and Public Finance*; Joseph Reese STRAYER, *Medieval Statecraft and the Perspectives of History*, Princeton, N.J. 1971, p. 291–299). Le peuple avait néanmoins la possibilité de résister s'il pouvait montrer que les choix du gouvernement ne visaient pas le bien commun. Dans ces conditions, son acceptation de l'impôt restait conditionnée à des propositions de réformes qu'il était difficile de contourner.

⁹⁵ Au sujet des crises qui en découlèrent, cf. CAZELLES, *Société politique*.

⁹⁶ Selon le récit de Jean Froissart (PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 40; *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, p. 83), ils sont une trentaine, et, pour quelques-uns d'entre eux, suffisamment perçus comme des parvenus déconsidérés. Noël Valois en brosse un portrait: Noël VALOIS, *Le conseil du roi aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles*. Nouvelles recherches, suivies d'arrêts et de procès-verbaux du conseil, Genève 1975, p. 4–17.

5. La formalisation de la participation politique

change. Comme on pourra le remarquer, elles amorcent un programme de réformes politiques qui vise à pourvoir au bon gouvernement du royaume, de plus en plus fragilisé par les mauvais conseillers⁹⁷.

Réunie le 17 octobre 1356, l'assemblée des états, dès le début de la session, exprime au lieutenant du roi son aversion pour les conseillers de son père. À la volonté du dauphin de les associer à la discussion qu'ils devaient avoir entre eux, ils lui répondent qu'ils «ne besoigneroient point sur les choses dessus dites, tant que les gens du conseil du roy feussent avec eux. Et pour ce, se déportèrent lesdites gens du conseil du roy de plus aler aux assemblées des trois estas qui estoient chascun jour faites en l'ostel des frères Meneurs, à Paris»⁹⁸.

Le dauphin Charles et les conseillers de son père ont donc cédé. Contre toute attente, la longue discussion que les trois états ont eue ensemble a abouti à un accord aux mobiles, certes, compréhensifs – car la ruine des finances était si criante que, pour ses hommes soudés par des intérêts communs, il devenait plus que nécessaire de reformer les graves abus constatés dans le gouvernement royal. Mais leur demande est effroyable pour la monarchie de France, parce qu'en manifestant visiblement une désapprobation formelle des actions royales jusqu'alors entreprises, les trois états osent une révolution complète dans le gouvernement. Cette action tente de mettre le dauphin et, au-delà, le pouvoir royal français sous la tutelle d'un gouvernement d'assemblée. En témoigne la déclaration des états au dauphin Charles: »[L]e roy avoit esté mal gouverné au temps passé: et tout avoit esté par ceux qui l'avoient conseillé, par lesquels le roy avoit fait tout ce que il avoit fait, dont le royaume estoit gasté et en péril d'estre tout destruit et perdu»⁹⁹.

Puis sont nommément désignés sept conseillers devant faire l'objet d'enquête, de poursuite, d'emprisonnement, d'exécution et de confiscation défini-

97 FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. VI, p. 1–6.

98 Chronique des règnes de Jean II et de Charles V, p. 77; PARIS (éd.), Les grandes chroniques de France, t. VI, p. 35.

99 Ibid., p. 36; Chronique des règnes de Jean II et de Charles V, p. 78. La requête des états au duc de Normandie n'a pas été faite dans la chambre du parlement de Paris où s'est tenue l'assemblée des états. Sachant que Charles n'était que le lieutenant du roi et que, pour toute décision, il devait requérir l'avis de son père ou du moins des conseillers en fonction, les représentants des trois états lui font savoir »qu'il parleroient volentiers à luy secrètement«. C'est donc au couvent des Cordeliers, un couvent franciscain, que la rencontre a lieu, et les états, bien conscients du risque potentiel de leur décision, »requistrent audit monseigneur le duc qu'il vouldist tenir secret ce que il luy diroient qui estoit pour le sauvement du royaume, lequel monseigneur le duc respondi qu'il n'en jureroit ja«. Cf. PARIS (éd.), Les grandes chroniques de France, t. VI, p. 36; Chronique des règnes de Jean II et de Charles V, p. 77–78.

tive de leurs biens¹⁰⁰. Comme les exemples anglais l'ont montré, dans ce genre de circonstance, qu'importe si les accusés parviennent à prouver leur innocence, car il s'agit en filigrane de les écarter définitivement du pouvoir et de les remplacer par d'autres hommes de confiance: »[I]l se voulsist gouverner du tout par certains conseilliers que il luy bailleroient de tous les trois estas; c'est assavoir quatre prélas, douze chevaliers et douze bourgeois: lesquels conseilliers auroient puissance de tout faire et ordener au royaume, ainsi comme le roy«¹⁰¹.

C'est une révolution complète du gouvernement qui est alors recherchée. Ainsi exprimée, cette proposition de réforme traduit l'intention des États de gouverner le royaume. Il ne s'agit pas d'un simple remaniement. L'objectif est plutôt d'établir un autre conseil, entièrement pris dans le sein des états eux-mêmes. La condition indispensable de leur concours à la libération du roi en

100 PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 36–37; *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, p. 78–79. Tous sont perçus comme des parvenus à qui la faveur insolente de Jean II le Bon a permis la richesse, le pouvoir et l'influence. Il s'agit de Pierre de la Forest, archevêque de Rouen et chancelier de France; de Simon de Bucy, chevalier du grand conseil du roi et premier président au Parlement depuis 1345; de Robert de Lorris, premier chambellan du roi; de Nicolas Braque, qui a fait ses armes dans l'administration financière, où il a occupé les fonctions de trésorier et de maître des comptes du roi, et est de ce fait, en 1356, maître d'hôtel du roi; d'Enguerrand du Petit-Cellier, un bourgeois de Paris alors trésorier de France; de Jean Poilevilain, un autre bourgeois de Paris, qui était alors souverain maître des monnaies et maître des comptes du roi. Avec Nicolas Braque, il forme une équipe chargée de la falsification des monnaies; de Jehan Chauveau de Chartres qui était le trésorier des guerres. On trouvera une reconstitution du dossier de chacun d'eux, dans VALOIS, *Le conseil*, p. 5–17.

101 PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 37–38; *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, p. 80. Lorsque le dauphin Charles put se tirer d'affaires et qu'il mettait en accusation l'un des protagonistes de ce coup d'État, maître Robert le Coq, dont le rôle aux états généraux d'octobre 1356 a été démontré (Edmond FARAL, *Robert le Coq et les états généraux d'octobre 1356*, dans: *Revue historique de droit français et étranger* 4/24 [1945], p. 171–214), art. 52–53, 63, 65 de l'accusation insistèrent sur la volonté des états de mettre le roi et son gouvernement sous tutelle. Cf. *Articles contre Robert le Coq, évêque de Laon*, éd. Louis DOUËT D'ARCO, *Acte d'accusation contre Robert le Coq, évêque de Laon*, dans: *Bibliothèque de l'École des chartes* 2/1 (1841), p. 350–387, ici p. 365–383, art. 52: »Item. Que par ses fausses cautèles et mauvaises, il esmut, enduit et enorta les députez dessus diz à ce qu'il esleussent xxviii personnes des trois estas c'est assavoir: iiii prélas, xii chevaliers et xii bourgeois, qui averoient tout le gouvernement du royaume; qui ordeneroient la chambre de parlement, des comptes, et de touz autres offices, et y metteroient telles personnes comme bon leur sembleroit. Et par ce appert clèrement que le gouvernement, l'auctorité et la puissance de gouverner le royaume il vouloit oster au roy et à monseigneur le duc, ou au moins leur en vouloit si petit laisser comme nient, car toute l'auctorité de fait feus taus xxviii esleuz, et n'en eust le roy, ne le duc, fors nom tant seulement; et toute l'auctorité du gouvernement et du royaume feust transportée ès xxviii dessus diz«.

5. La formalisation de la participation politique

captivité est l'expulsion d'un certain nombre d'officiers qui siègent au conseil du roi et leur remplacement par des hommes de leur propre choix et entièrement dévoués à eux. Le dauphin, en quête d'argent pour relever la France abattue, est dans un sérieux dilemme et croit trouver la solution, après de vaines négociations, en clôturant brusquement, le 2 décembre 1356, les états généraux, et en prenant une ordonnance sur l'altération des monnaies. Sa promulgation, le 10 décembre 1356, provoque, cependant, un soulèvement populaire mené par le prévôt des marchands de Paris, Étienne Marcel. Vu l'ampleur des événements, l'ordonnance a été aussitôt annulée¹⁰² au profit d'une autre.

5.2.2 L'ordonnance de réformation du 3 mars 1357

La tentative d'usurpation du pouvoir royal par les états était suffisamment grave pour que le dauphin s'engage à nouveau dans une négociation. Il n'avait, cependant, aucun autre choix. Aux assemblées de 1356 brusquement clôturées, l'intention des représentants des trois états était d'obtenir la proclamation, en présence du peuple réuni en la chambre du Parlement de Paris, de la mise sous tutelle du gouvernement royal. Le dauphin Charles a essayé en vain de parvenir à un accord avec Étienne Marcel et les autres meneurs¹⁰³, qui sauve son autorité. N'ayant plus d'issue de secours, le 20 janvier 1357, il autorise les états à se rassembler et donne une suite favorable à leur requête en promettant qu'«il déboutoit et mettroit hors de son conseil les officiers du roy que les gens des trois estas luy avoient autrefois nommés; et outre leur dist que il les feroit prendre sé il les povoit trouver, et s'en tendroit si saisi que, quant le roy seroit retourné, il en pourroit faire bonne justice»¹⁰⁴. Les officiers qui ont encouru la haine des états ont été effectivement chassés du conseil, leurs maisons mises sous scellé et tous les biens s'y trouvant ont été inventoriés. Des garnisons y ont été installées.

Réunis le 3 mars 1357 au Parlement de Paris, pour une rencontre acceptée par le dauphin sous la pression du mécontentement général de la noblesse, les

¹⁰² PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 46–50; *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, p. 92–98.

¹⁰³ Il s'agit de « Maistre Raymon Saquet, arcevesque de Lyon; monseigneur Jehan de Craon, arcevesque de Rains, et ledit maistre Robert le Coq, evesque de Laon, pour les gens d'églyse. Pour les nobles y furent monseigneur Waleran de Lucembourg, monseigneur Jehan de Conflans, mareschal de Champaigne, et monseigneur Jehan de Péquigny, lors gouverneur d'Artois. Et pour les bonnes villes, y furent Estienne Marcel, prévost des marchans de Paris; Charles Toussac, eschevin, et pluseurs autres de pluseurs autres bonnes villes», PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 40–41.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 50.

états réitérent les mêmes idées, mais cette fois en des termes particulièrement sévères: mauvais gouvernement, détournements de l'argent des contribuables, mutations monétaires sont les maîtres mots qualifiant les abus contre lesquels ils demandent une réformation politique et administrative du système. À en croire les états, ces abus, sous lesquels ploie le royaume, n'ont pour seuls responsables que certains officiers du roi. De neuf personnes désignées pour être frappées de déchéance en 1356, on est passé à vingt-deux. Ajouté à cette décision, la suspension de tous les officiers du royaume, comme il est indiqué, »et que certains réformateurs feussent donnés, lesquels seroient nommés par les trois estas qui auroient la cognoissance de tout ce que l'en voudroit demander auxdis officiers et contre iceux dire et proposer«¹⁰⁵.

Le dauphin accepte, malgré lui, à la date du 3 mars 1357, la promulgation d'une ordonnance de réforme qui soumet la monarchie au contrôle de neuf réformateurs ayant de pleins pouvoirs – trois évêques, deux barons, deux universitaires et deux bourgeois¹⁰⁶. La limitation du pouvoir monarchique s'accroît lorsque les états décident de se réunir désormais sans autorisation royale. Les neuf réformateurs, constitués en conseil, ont le plein pouvoir d'ordonner toutes les questions liées à la guerre et aux finances. De nombreuses épurations sont faites, tant au Parlement qu'à la chambre des comptes. Les hommes frappés de déchéance sont remplacés par ceux qui leur sont entièrement dévoués. De cette façon, le conseil issu des états a les coudées franches pour intégrer la bourgeoisie parisienne, conduite par Étienne Marcel, et les partisans de Charles le Mauvais, roi de Navarre et petit-fils de Louis X¹⁰⁷.

Du reste, en manifestant leur mécontentement par la voix du clergé, de la noblesse et des représentants des villes les plus influentes, les états ont proposé et obtenu la mise en œuvre d'une politique de réformation révolutionnaire. Cette victoire des États est une tentative audacieuse visant à établir une sorte de monarchie constitutionnelle sur le modèle de la Grande Charte anglaise. Le dauphin se retrouve, ainsi, dans une situation bien précaire. Plus que des sollicitations cristallisant l'état de ce que pensent et disent les gens, les revendications sont une réelle pression que le représentant du roi est obligé de prendre en considération. L'ordonnance du 3 mars 1357 arrachée au dauphin Charles, tout en rappelant les ordonnances des XIV^e et XV^e siècles rédigées sous la pres-

105 Ibid., p. 53–54.

106 SAVISKY, Les Valois, p. 92.

107 Il est légitime de se demander si l'intention n'était pas de changer de monarchie en portant le Mauvais au pouvoir, puisque celui-ci, pendant ces temps de la contestation, n'avait eu de cesse de canaliser les mécontentements à son profit. C'est d'ailleurs en raison de ses trahisons au profit de l'Angleterre qu'il reçoit dès le XVI^e siècle le surnom de Mauvais. Voir PARIS (éd.), Les grandes chroniques de France, t. VI, p. 37.

5. La formalisation de la participation politique

sion de l'opinion publique, fait écho à la première grande ordonnance générale de réforme sur le gouvernement. Elle avait été prise en 1303 par Philippe le Bel et confirmée au moins vingt-quatre fois de 1315 à 1319 et de 1355 à 1357¹⁰⁸. Toutefois, ni les chartes provinciales de 1315 ni aucune des ordonnances jusqu'alors prises en vue d'une réformation générale du royaume n'ont prôné l'établissement d'une structure qui se superpose à l'office royal. C'est cependant le cas en mars 1357. Les neuf réformateurs généraux que Charles a été forcé de nommer tiennent entièrement le gouvernement. Un succès probablement dû au jeune âge du dauphin, dont le prestige personnel a été entamé pour avoir quitté le champ de bataille de Poitiers.

Le discrédit des Valois lui est tout aussi défavorable que son manque d'expérience et son mentor, Robert le Coq, que lui laissait son père en captivité. Le Coq est le maître et le principal conseiller du dauphin Charles alors sous son influence, au point que l'auteur des *»Grandes chroniques de France«* rapporte: *»n'y avoit lors homme au dudit monseigneur le duc qui luy osast contredire«*¹⁰⁹. Avocat de profession, ce conseiller du dauphin est, cependant, l'instrument de Charles le Mauvais. Il dut répondre de ses actes de trahison, quand Étienne Marcel finissait, assassiné le 31 juillet 1358¹¹⁰. La mise en accusation de Robert le Coq puis l'assassinat de Marcel s'inscrivent dans le contexte de la reprise en main de la situation politique par le dauphin, surtout depuis qu'il est devenu régent, en 1358¹¹¹.

Au nom d'une réformation ayant tenté d'assujettir la monarchie, la contestation du pouvoir royal français a pris ainsi fin. L'ordonnance de 1357 prise malgré le dauphin a été assez vite remise en question. Elle n'a pas eu une

¹⁰⁸ GUILLOT, RIGAUDIÈRE, SASSIER, *Pouvoirs*, t. II, p. 183–185.

¹⁰⁹ PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 66. La source poursuit par cette note importante qui témoigne de ce que maître Robert le Coq influençait traîtreusement les décisions du dauphin au profit de Charles le Mauvais: *»Et toutesvoies ledit évesque de Laon par lequel lesdis de Paris se conseilloyent et gouvernoient principalement et qui tout estoit au roy de Navarre, estoit principal conseiller dudit duc; et estoit tout fait par luy et par son ordenance. Moulte de gens estoient esbahis, et disoit-l'en que il estoit la besague [hâche à deux tranchants] qui fiert des deux bous. Et vraiment l'en disoit que ledit évesque faisoit savoir audit roy tout ce qui estoit fait au conseil de monseigneur le duc«*, cf. *ibid.* p. 72.

¹¹⁰ *Articles contre Robert le Coq*.

¹¹¹ Notons que le titre de régent pris par le dauphin en 1358 l'a été à l'initiative de Robert le Coq et d'Étienne Marcel, tous deux désireux d'avoir un interlocuteur à part entière qu'ils pourraient dresser contre son père, dont les initiatives malencontreuses et les désaveux dérangeaient l'opposition, car, même en captivité, Jean le Bon demeurait le roi qui continuait d'exercer son ministère par lettre. Le lieutenant du roi devait faire appel à lui avant toute décision à prendre. Cf. PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 56–58, 97–98.

influence à long terme, contrairement à la Magna Carta ou aux Provisions d'Oxford, en Angleterre. Les états généraux ne peuvent, de ce fait, prétendre avoir approché le Parlement d'Angleterre qui, en plus des restrictions qu'il impose au pouvoir royal, intervient dans l'élaboration de la loi. Pour autant, la réformation n'a pas disparu, mais elle n'a plus eu les mêmes manifestations que celles de 1356–1357. L'analyse du règne de Charles V, dénommé le Sage, permet, en effet, de dire que ce dernier a su anticiper en prenant l'opinion de vitesse. Sous son règne réparateur, dont la durée s'étend de 1364 à 1380, le pouvoir royal est parvenu à mieux maîtriser la politique de réforme en procédant, sans être pressé par les états, à de multiples nominations d'enquêteurs et de réformateurs dans divers secteurs. Politiquement réussis, ses choix ont permis de restaurer l'autorité royale en l'engageant sur le chemin qui conduit à l'État de droit¹¹². Le règne suivant est celui de Charles VI, dont la folie a provoqué des convulsions et des révolutions qui ont remis en cause les acquis du règne précédent. Son état de démence et la faiblesse de son héritier, le dauphin Charles, suscitent, cependant, la construction d'une théorie du pouvoir royal qui rend la couronne de France plus forte que jamais.

5.2.3 La royauté sauvée par l'état de santé du roi

La folie de Charles VI

«Roy tres chrestien, roy par miracle consacré, roy esprituel et sacerdotal»¹¹³. C'est ainsi que, dans une harangue adressée à Charles VI, le chancelier de l'université de Paris, Jean Gerson, insiste sur le statut exceptionnel qui lui est conféré par le sacre. Dans le «Songe», Philippe de Mézières ne dit pas autre chose lorsque, situant le positionnement du roi par rapport à ses sujets, il laisse savoir que son statut particulier lui vaut obéissance, soumission de ses sujets et interdit à ceux-ci de s'attaquer au roi: »[Le roi de France] a en sa noble personne une divine excellence, se dire se peut, pour sa sainte onction, et que en dignité quant a temporalité et gouvernement de la chose publique du royaume de gaule, en seignourie naturelle il vous sourmonte tous«¹¹⁴.

112 Voir AUTRAND, Charles V.

113 Cf. Harangue faite au nom de l'université de Paris devant le roy Charles sixiesme, et tout le conseil, en 1405, contenant les remonstrances touchant le gouvernement du roy et du royaume, par maistre Jehan Gerson, chancelier de l'Église de Paris, Paris 1561, p. 4–5. Ce texte est communément désigné sous le titre de «Vivat Rex».

114 SVP, éd. BLANCHARD, t. II, p. 791.

5. La formalisation de la participation politique

Ces énoncés, qui placent le roi de France hors du commun, traduisent l'idéologie royale construite autour de la couronne de France à un moment où le pouvoir royal et l'autorité qui en découle sont menacés par une crise du pouvoir central, par la guerre étrangère et par la perte de la Couronne. En effet, un roi hébété et diminué, Charles VI (1380–1422), est à la tête du royaume. La folie qui le frappe à partir de 1392 l'a rendu inapte à gouverner personnellement pendant les trente dernières années de son règne et de sa vie. Écrivant sur cette folie du roi, les contemporains se sont fait l'écho du diagnostic de ses médecins. Mais au-delà de l'évaluation médicale, il apparaît des commentaires qui en disent long sur la personnalité et le caractère de Charles VI. Ils permettent de déterminer en réalité la nature de ses faiblesses.

Selon Froissart, en effet, sitôt informé de la maladie du roi, et parce qu'il croit connaître assez bien la complexion de Charles VI, le médecin Guillaume de Harcigny s'empresse d'avancer que la brusque maladie du roi relève du trouble, autrement dit de l'agitation. Puis, après l'avoir consulté, il conclut que Charles VI a eu cette maladie »par foiblesse de chief [tête] et par incidence de tourble«¹¹⁵. Le roi recouvre la santé après un long traitement. Avant de le quitter, Harcigny laisse les prescriptions suivantes:

D'ores-en-avant on le garde de courrouchier et mérancolier; car encoires n'est-il pas bien ferme de tous ses esperits, mais petit à petit il se affermera, et joyes et déduits, oubliances et dépors par raison luy sont plus prouffitables que autres choses. Mais du moins que vous povés, si le chargiés et traveilliés de consauls, car encoires a-il et aura toute ceste saison le chief foible et tendre et tost esmeu, et c'est raison, car il a esté batu et fourmené de très-dure maladie¹¹⁶.

Si le roi doit éviter toute distraction excessive et les pressions dues à l'exercice du gouvernement, et particulièrement de prendre conseil, c'est bien parce que sa tête est faible.

Ces ordres formels de Guillaume de Harcigny, dont Froissart se fait l'écho, soulignent plus la faiblesse de la constitution physique d'un jeune homme à la croissance inachevée qu'un pur et simple diagnostic médical à rapporter. Pour les contemporains, il s'agit d'une défaillance physique qui induit un désordre moral traduit par l'inconstance, le manque de fermeté et l'inclination aux péchés de la chair¹¹⁷. N'est-ce pas là les traits de comportements d'un jeune homme décrit comme un être inachevé, incomplet, qu'on retrouve dans les

¹¹⁵ FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. XV, p. 49–50.

¹¹⁶ Ibid., p. 77–78.

¹¹⁷ Voir à ce sujet les travaux de FLETCHER, Richard II, p. 66–67, 70–77; ID., Corruption, p. 28–38; ID., Manhood, en part. p. 24–25; ID., Charles VI and Richard II: Inconstant

miroirs du prince, manuels sur l'art de gouverner dédiés à la formation morale et politique du futur roi¹¹⁸? Selon Christine de Pizan¹¹⁹, chez qui le souci d'éducation du prince est assez souligné, «la nature humaine, pour cause de sensualité, estre encline à pluseurs vices». L'enfance et l'adolescence sont les moments de la vie où l'inclination aux plaisirs est fortement ressentie. Puisqu'à cette étape de la croissance l'enfant est malléable – car il est comme «une table rese en laquelle on peut escripre et figurer ce que l'en veult» –, ses pulsions doivent être canalisées. Le risque si cette canalisation échoue est que les enfants et les adolescents «soient joyeuses, legieres et de petites constance», qu'ils soient, comme on peut communément l'observer chez les petits enfants, enclins à passer rapidement de la joie à la colère, du vouloir au non-vouloir, ainsi qu'à d'autres passions tendres. Or, poursuit Christine de Pizan, si cette tendance n'est pas tempérée «jusques en aage parfait d'omme», le corps est inévitablement frappé d'une maladie ou autre accident.

Les vues de Christine de Pizan expliquent ainsi l'«incidence de trouble» dont parle Froissart¹²⁰. C'est aussi ce que pensent les contemporains, en général, et Michel Pintoin, en particulier, dans sa «Chronique du religieux de Saint-Denys», où il parvient à cette conclusion: «la maladie du roi provenait des excès de sa jeunesse»¹²¹. Devenu roi, Charles VI ne semble pas avoir changé d'habitudes, car si son obstination est bien connue¹²², et que sa cour passe pour être «l'égout des passions et des faiblesses»¹²³, c'est que le roi lui-même a une inclination prononcée pour les vices. Certes, il aimait fort les femmes, mais il a aussi un manque de modération et un goût pour la luxure d'une façon générale. L'ivresse, les jeux, les danses, les courtisans et les domestiques, auxquels il se mêle alors que cela est mal vu à l'époque, le non-respect des horaires, le plaisir qu'il prend à se déguiser tantôt en Bohême, tantôt en Allemand, sont autant de comportements décriés par le religieux de Saint-Denis. Celui-ci note de même

Youths, dans: Julia BOFFEY, Virginia DAVIS (dir.), *Recording Medieval Lives*, Donington 2009, p. 85–101.

¹¹⁸ La production des miroirs du prince s'intensifie entre 1380 et 1440, période qui coïncide avec les règnes d'un dément et d'un faible, Charles VI et Charles VII, et dont on trouvera une présentation, dans KRYNEN, *Idéal du prince*, p. 52–69.

¹¹⁹ Christine de PIZAN, *Livre des faits et bonnes mœurs du sage roi Charles V*, éd. S. SOLENTE, Paris 1936, liv. I, chap. ix: «Cy parle de jeunece et de ses condicions», p. 22–24.

¹²⁰ FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XV, p. 50.

¹²¹ RSD, t. II, p. 406–407: «quod infirmitas regia ex excessibus in juventute commissis nascebatur»; *ibid.*, t. V, p. 30.

¹²² Cf. AUTRAND, *Charles VI*, p. 286–287.

¹²³ Cf. VINCENT-CASSY, *Les péchés de la cour de Charles VI*.

5. La formalisation de la participation politique

son goût trop prononcé pour ses »appétits charnels qui sont contraires aux devoirs de mariage«. Ces faits sont une allusion à l'infidélité exagérée du roi¹²⁴.

Curieusement, Christine de Pizan ne fait pas cas des vices de Charles VI mais choisit d'exalter sa vertu de chasteté¹²⁵, non pas qu'elle soit plus respectueuse de la personne royale que les autres moralistes. A contrario, même lorsque ceux-ci écrivent, ils se gardent de critiquer directement le roi, dont l'état suscite la pitié plutôt que des reproches. C'est pourquoi leurs propos ne sont que des conseils éclairés plutôt que des critiques ouvertes. Leur attitude est mesurée et leurs écrits ne visent pas à stigmatiser particulièrement le jeune roi Charles mais à relever des caractères qu'on retrouve chez les jeunes en général¹²⁶. Ce choix tient de la perception que les contemporains ont de la personne royale et du pouvoir monarchique. L'étroite communauté d'esprit et d'idées qui unit les auteurs dénote leur souci de répondre aux préoccupations du temps, à savoir la réformation du royaume. Les lignes suivantes permettent de découvrir que cette réformation ne pourrait être envisagée sans l'idée forte de la protection et du renforcement de l'autorité du monarque, un besoin qui les pousse à témoigner à Charles VI un solide loyalisme monarchique.

De l'obligation de protéger et de renforcer l'autorité royale

Dans son »Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge«, Jacques Krynen souligne que la faiblesse du pouvoir royal en France à cette période coïncide avec la floraison d'une abondante littérature politique qui fait converger tous les regards vers le roi, le place, en dépit de son effacement, au cœur du débat politique et lui manifeste le plus solide loyalisme monarchique. Krynen parle de cette attitude comme »d'une foi monarchique en plein essor«. On a pu alors constater la construction d'une théorie du pouvoir royal à travers une vaste littérature qui souligne la sacro-sainteté du roi et, partant, l'interdiction de toucher ou même de s'opposer à celui-ci¹²⁷. Le problème est abordé par Philippe de Mézières, d'un point de vue moral, lorsqu'il parle de la réciprocité des obligations entre le roi et ses sujets: »[T]u es autant tenus et obligés en bonne foy a tes subgiés comme il sont a ta royale magesté, une chose tant seu-

¹²⁴ RSD, t. I, Paris 1839, p. 567; FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. XV, p. 127.

¹²⁵ PIZAN, Livre des faits, liv. I, chap. xxix.

¹²⁶ FLETCHER, Charles VI and Richard II.

¹²⁷ Pour une présentation et une analyse de cette vaste littérature, cf. KRYNEN, Idéal du prince. Son idée »d'une foi monarchique en plein essor« se trouve aux p. 205, 337. Voir également BARBEY, La fonction royale.

lement exceptee, c'est assavoir obeissance et reverence deue, que tes subgiés te doivent et non pas toy a eulx»¹²⁸.

Pour Philippe de Mézières, la limitation concerne la libre et souveraine volonté du souverain engagé dans un contrat moral avec la communauté de gouverner dans l'intérêt de celle-ci, avec en ligne de mire l'unité et l'obéissance, et non des droits à opposer à la Couronne.

Le juriste du XIV^e siècle Jean de Terrevermeille, spécialiste du droit romain sous Charles VI et avocat de celui-ci, fait sienne cette conception de la communauté politique. Elle prône une totale indépendance du roi à l'égard de la communauté politique, car la tête couronnée ne devait souffrir d'aucune dissidence, d'aucune contradiction qui pourrait être passible de crime de lèse-majesté. Terrevermeille conçoit le royaume comme un corps mystique dont la tête est le roi et les gouvernés sont les membres au-dessus desquels le roi est établi et dont la direction lui est confiée. Pour lui, la tête est le principe et la source de vie du corps politique; elle est l'âme de ce corps et le principe de son unité; elle est pleine et unique volonté. Les gouvernés doivent lui faire allégeance, car »[l]e *corpus mysticum regni* n'ayant pas d'existence en dehors de la tête, la volonté des membres ne pouvant jouer contre la *voluntas capitis*, la communauté des sujets représentée dans les États ne peut avoir de prise sur le roi»¹²⁹. Plutôt qu'une complémentarité, Terrevermeille privilégie la primauté de la tête sur les membres. Sa conception anthropomorphique de la société permet d'avancer que toute rébellion contre la tête est antinaturelle et, partant, abjecte aux Français¹³⁰.

On comprend donc pourquoi »la teste du roy qui estoit foible»¹³¹ n'a pas été de nature à susciter des critiques virulentes contre la personne royale de Charles VI ni à laisser supposer sa déposition, alors qu'en Angleterre la »tête faible» est un thème récurrent chez les prédicateurs soucieux de convaincre leur auditoire du bien-fondé des dépositions. Soutenant, en effet, l'invasion de la reine Isabelle et de Roger Mortimer en 1326 contre Édouard II, l'évêque de

128 SVP, éd. BLANCHARD, t. II, p. 1138.

129 Cf. KRYNEN, *Idéal du prince*, p. 212, 320. La théorie des rapports du roi avec ses sujets, telle que développée par Jean de Terrevermeille, a fait l'objet de pertinentes analyses auxquelles nous voudrions renvoyer: GIESEY, *The French Estates*; BARBEY, *Être roi*; ID., *La fonction royale*.

130 Ce concept français de *corpus mysticum*, pour qualifier la communauté politique, fait écho à celui qui est déjà connu en Angleterre, *the king's two bodies* (les deux corps du roi). Mais à la différence des Français, qui en font un instrument pour proclamer la nature exceptionnelle de leur souverain et, partant, pour protéger la personne royale, les Anglais, eux, ont été capables de l'utiliser pour légitimer toute action contre le roi. Voir KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*.

131 FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XV, p. 50; ID., *Histoire et chronique*, p. 152.

5. La formalisation de la participation politique

Hereford, Adam d'Orleton, prenait comme texte de support pour sa prédication le passage biblique »O ma tête! ma tête!« et l'utilisait comme argument selon lequel une tête faible doit être chassée du trône¹³². De cette même façon, l'archevêque Thomas Arundel de Canterbury sanctionnait la déposition de Richard II et la prise du pouvoir par le comte de Lancastre, son cousin Henri de Bolingbroke, en 1399. Déclarant dans un sermon qu'»un homme doit régner sur le peuple« (»[v]ir dominabitur populo«), Arundel soutenait que Richard II s'était comporté comme »garçon« (*puer*) et qu'il ne devrait donc pas régner. En revanche, le comte Henri de Lancastre, qui venait de le renverser, lui, était considéré comme un »homme« (*vir*), apte à gouverner¹³³. Tout ceci, en dépit du fait que Richard II et Henri avaient tous les deux 32 ans¹³⁴.

Le discours de l'archevêque sur cette différence entre les deux catégories sociales, garçon et homme, n'a en fait rien à voir avec l'âge mais plus avec l'idéologie et le pouvoir. Les idées médiévales complexes sur le fait d'être un homme (*manhood*) et d'agir »comme un homme« (*manly*), associées à celles de la jeunesse et de la vertu, qui résonnent fortement dans ce discours, sont des lieux communs bien répandus à la fin du xiv^e siècle. Arundel n'a fait que manipuler la force politique de ces normes pour convaincre son public¹³⁵. Parallèlement au problème posé par une tête faible sur le trône anglais, la question de la folie se pose aussi gravement en Angleterre, mais elle induit des attitudes contraires à celles que l'on observe en France. En témoigne la folie périodique qui frappe Henri VI à partir de 1453. Ce handicap a davantage contribué à susciter une contestation de ses droits à la couronne¹³⁶.

Tout bien considéré, la foi monarchique des intellectuels, sous Charles VI, a été d'autant plus salutaire pour la couronne de France qu'on a affaire à un roi qui a besoin de protection. L'unanimité autour de son maintien sur le trône – alors même que sa folie le rend incapable de gouverner – semble être, pour tous, la garantie d'un ordre politique stable, incarnée au sommet par ce roi malade. À aucun moment, il n'a été question d'évincer Charles VI et de faire occuper son trône par l'un des ducs protagonistes de la scène politique. De cette façon, l'idée se fait de plus en plus forte que, même si la faiblesse du roi

¹³² 2 Rois 4, 19; Le Baker, p. 22.

¹³³ PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 25–26, passage inspiré du récit biblique de I Samuel, 9, 17. De même Chronicles of London, éd. KINGSFORD, p. 44–45.

¹³⁴ Ian Mortimer a prouvé que Henri de Bolingbroke était né en 1367: IAN MORTIMER, Henry IV's Date of Birth and the Royal Maundy, dans: Historical Research 80/210 (2007), p. 567–576.

¹³⁵ Sur le concept de *manhood* et son importance dans les politiques à la fin du Moyen Âge, cf. FLETCHER, Richard II; ID., Manhood.

¹³⁶ Bertram WOLFFE, Henry VI, Londres 1981, p. 16, 18, 301.

l'empêche d'agir, il demeure toujours cette sacralité à laquelle il ne faut pas toucher. Par conséquent, la religion royale qui se crée pour défendre le roi »fou« demeure renforcée par le fait que les uns et les autres sont convaincus de son incapacité à s'imposer comme un monarque absolu, comme un tyran. À y voir de près, la solidarité monarchique dans cette période a été si nécessaire qu'un roi aussi faible que Charles VI donnait une crainte différente de celle suscitée par les rois anglais chez leurs sujets.

Le caractère fort de la royauté anglaise laisse effectivement supposer que, s'il n'y avait pas eu d'opposition de la part des nobles, les rois anglais se seraient imposés de plus en plus à la noblesse. Les Anglais ont toujours eu peur de voir leur roi devenir un tyran, d'où la recherche constante de la limitation de son pouvoir, finalement devenue un droit. Ce fait est lié aussi bien à la perception du pouvoir royal anglais qu'à l'exercice de la royauté administrative, un système dans lequel le roi anglais est perçu comme étant la tête de l'administration et exerçant un pouvoir réel. Dans le système anglais, on a affaire à des rois qui ne sont peut-être pas très habiles à jouer le jeu politique d'une façon équilibrée mais qui sont très capables d'agir. Ils constituent de cette façon une menace pour la noblesse.

Or un pouvoir réel est toujours plus contesté qu'un pouvoir symbolique, d'où le fait que les rois d'Angleterre, aux *xiv^e* et *xv^e* siècles, plus forts que les rois de France, sont plus contestés et menacés de déposition. On ne peut nier à l'Angleterre une conception théocratique de la royauté, mais elle ne diminue pas pour autant la perception selon laquelle le souverain anglais est avant tout un suzerain engagé dans de nombreuses relations contractuelles avec ses vassaux et qui est tenu par le respect des liens de réciprocité¹³⁷. Une telle appréhension de la royauté, ajoutée à la nette distinction faite par les barons anglais entre la Couronne et la personne du roi dans une déclaration de 1308 réitérée en 1321¹³⁸, a finalement permis à l'aristocratie anglaise de s'installer dans l'attitude selon laquelle elle est en droit de se défendre chaque fois qu'elle a en face d'elle un roi capable d'agir et qui le fait au détriment de ses intérêts, en lui imposant des limitations. Cette distinction entre les deux corps du roi a pu ainsi être instrumentalisée par les barons rebelles pour légitimer la rébellion, d'une part, affaiblir et délégitimer le pouvoir royal, d'autre part.

En revanche, la crainte de la noblesse française n'est pas que le roi s'impose de façon tyrannique, mais plutôt que le roi s'affaiblisse à un point tel que tout l'ordre politique s'écroule. L'état pathétique de Charles VI dû à sa folie

¹³⁷ Voir Walter ULLMANN, *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, Londres 1978, p. 150–192; WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 107–108.

¹³⁸ *Select Documents*, p. 5; ECD, 1307–1485, p. 11–12; WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 111.

5. La formalisation de la participation politique

autorise que les oncles du roi l'assistent constamment dans ses tâches en assumant le gouvernement du royaume¹³⁹. Celui-ci est entre les mains des grands féodaux, notamment ses oncles Philippe, duc de Bourgogne, Jean, duc de Berry, et son frère Louis, duc d'Orléans. Ces trois forces politiques se posent comme des factions rivales, des clans politiques. Lorsque les querelles qui les divisent sont portées à incandescence au point de plonger le royaume dans une guerre civile¹⁴⁰, alors, seulement, les faiblesses du roi servent de point de réflexion sur la façon dont la réforme morale du royaume pourrait être réalisée et maintenue dans le long terme. Non seulement les Français craignent que le pouvoir royal se délabre totalement et qu'un des grands acteurs politiques ne s'en empare mais, aussi, il fallait éviter au règne du successeur, le dauphin Charles, aussi faible que son père hébété, les problèmes liés au règne de ce dernier. Cette option pour le développement de la royauté sacrée convenait, en somme, à la plupart des acteurs politiques.

La sacralisation du pouvoir royal comme signe d'un pouvoir faible

On ne touche pas à un roi oint! Depuis le sacre de Clovis avec une huile sainte qui serait venue du ciel¹⁴¹, le roi de France est un homme mis à part. Jean Gerson le proclame haut et fort dans son adresse à Charles VI¹⁴², tout comme Philippe de Mézières, qui le lui rappelle: »de la sainte vuile venue du ciel et digne onccion, par laquelle tu as esté sacré roy naturel du royaume de Gaule et digne ment couronné«, écrit-il, »tu es appelés le roy trescrestien«¹⁴³. Christine de Pizan considère, de cette façon, que le roi de France est »vassal de Dieu et le premier des roys«¹⁴⁴, quand d'autres auteurs reprennent inlassablement que le roi de France est le »principal chevalier de Dieu«, le »champion de la foi«, le »singulier défenseur de l'Église«¹⁴⁵. Les intellectuels opèrent ainsi une sublimation de la personne royale, et le fait qu'ils ressassent à l'envi cette sacralité du pouvoir royal montre que le faible roi Charles VI a besoin de protection. Mais

139 FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. XV, p. 53.

140 Pour une analyse profonde de ses querelles entre les importants protagonistes du règne, voir FAMIGLIETTI, *Royal Intrigue*.

141 André de LA FRANQUERIE, *Le caractère sacré et divin de la royauté en France*, Chiré-en-Montreuil 1978, p. 15.

142 Harengue, p. 4.

143 SVP, éd. BLANCHARD, t. II, p. 990.

144 PIZAN, *Livre des faits*, liv. II, chap. i, p. 8.

145 Cf. KRYNEN, *Idéal du prince*, p. 212.

cela peut bien paraître de même comme le signe indéniable qu’au Moyen Âge la sacralisation du pouvoir royal est le symptôme même d’un pouvoir faible.

Ces efforts soutenus de rendre plus que sacré le roi de France aux ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles français, en effet, ne constituent pas un cas atypique, puisque tout au long du Moyen Âge le développement de la dignité sacrale de la royauté s’observe, surtout avec les rois faibles, qui ont eu besoin du soutien de l’Église. Au ^x^e siècle, le roi de Germanie, Conrad I^{er} (911–918), connaît la situation la plus critique de sa vie. À la révolte des nobles lotharingiens, qui se rallient au roi de la Francie occidentale, Charles III le Simple (898–922), s’ajoute la révolte des ducs de Bavière, de Saxe et de Souabe. Ces seigneurs se rendent indépendants vis-à-vis de son autorité. C’est l’époque la plus basse de la royauté franconienne de l’Est, la future Allemagne. Conrad tente alors d’assurer son autorité avec l’appui des évêques, qui se réunissent le 20 septembre 916 en un concile, à Hohenaltheim, avec l’idée de sauver le roi. C’est seulement à cette occasion que, pour la première fois dans l’empire, l’on entend parler du roi comme *christus domini*, c’est-à-dire le roi comme l’oint du seigneur, la personne qui bénéficie de la protection spéciale du Christ Jésus. Cette sacralité a l’avantage de préserver le roi de toute attaque directe. La désignation de Conrad comme *christus domini* devait ainsi renforcer le pouvoir royal et l’alliance étroite entre l’Église et le roi¹⁴⁶.

Chez les Francs, pour renforcer la légitimité, l’élection, consistant à se faire reconnaître par une assemblée des grands dans la coutume franque, a eu aussi besoin du sacre. Pour preuve, la déposition du dernier Mérovingien, Childéric III (743–751), orchestrée par Pépin le Bref, a été légitimée par l’Église, qui lui donne une double onction, en 751 et en 754. De même, au mois d’août 813, Charlemagne choisit d’associer officiellement à l’empire, à Aix-la-Chapelle, son fils Louis le Pieux. Ce couronnement impérial de Louis avait été fait par son père sans la participation de l’évêque ou du pape. Mais après la mort de Charlemagne, en 814, Louis le Pieux, qui n’a pas hérité du charisme et de la réputation de son père, se retrouve dans une situation faible et fait appel au pape, Étienne IV, pour se faire sacrer à Reims, en octobre 816. Il est déjà empereur, mais il veut recevoir l’onction et le couronnement pontificaux pour mieux faire accepter sa succession aux grands¹⁴⁷.

146 Thomas ZOTZ, Art. »Hohenaltheim, Synode von«, dans: Lexikon des Mittelalters, Munich 2003, p. 82. Voir également Horst FUHRMANN, Die Synode von Hohenaltheim (916) – quellenkundlich betrachtet, dans: Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters 43 (1987), p. 440–468, <http://www.digizeitschriften.de/dms/img/?PID=GDZPPN000358940> (9/3/2020).

147 Voir David MARTIN, L’image de Louis le Pieux à travers les siècles (2/4), https://www.academia.edu/10364947/Limage_de_Louis_le_Pieux_%C3%A0_travers_les_siècles_2_4 (9/3/2020).

5. La formalisation de la participation politique

Par ailleurs, le démembrement de l'unité de l'empire qui fait suite à la mauvaise gestion de l'héritage de Charlemagne a donné lieu à la formation de trois entités territoriales attribuées à chacun des fils de Louis le Pieux: Lothaire recevait la Lotharingie, la Germanie – ou Francie orientale – était attribuée à Louis le Germanique, et la Francie occidentale à Charles le Chauve. La légitimité mal assurée de Charles le Chauve, en proie à des affrontements avec les autres membres de la famille royale sur la question de l'Aquitaine alors qu'il doit aussi faire face à la menace des Vikings, qu'il peine à soumettre, l'oblige à rechercher, dès 848, l'onction sacrée¹⁴⁸.

Ces faits, bien connus des historiens, permettent de comprendre qu'au départ l'onction était une confirmation que les rois faibles ont recherchée, même si, plus tard la pratique du sacre royal est devenue une habitude. Mais la sacralisation, qui apparaît comme le fait d'aller au-delà de ce qui est nécessaire, d'augmenter la dignité sacrale du roi, ainsi qu'on l'observe chez les penseurs politiques du temps de Charles VI, est normalement un symptôme de crise du pouvoir royal. C'est pourquoi la fin du Moyen Âge français, marquée par une crise du pouvoir royal, a coïncidé avec une foi monarchique en plein essor. Ce fait explique l'exaltation du caractère »très chrétien« de la royauté française, la cristallisation du sentiment national autour de la personne royale, la non-reconnaissance aux états généraux de la limitation du pouvoir et du contrôle du roi. Ainsi, à la recherche du bien public devant dicter le gouvernement royal, répondent une fidélité et une obéissance inconditionnelles des gouvernés.

En revanche, au cours de cette même période du Moyen Âge finissant, en Angleterre, il se dessine de plus en plus l'idée d'un pouvoir supérieur au roi, octroyé par la délégation populaire, sous le contrôle du Parlement. Lequel s'autorise d'exercer la fonction de surveillance sur le pouvoir royal. Tout roi anglais qui s'entête dans une divergence avec les barons ou qui menace les intérêts des magnats par son manque d'habileté à jouer le jeu politique d'une façon équilibrée est simplement désavoué. Les mécanismes mis en œuvre dans la déposition montrent, cependant, qu'il n'y a pas de solution nette. Même si les éléments auxquels les contemporains ont recours sont plus anciens, l'inexistence d'un ordre juridique préétabli pour résoudre le problème posé par la déposition d'une tête couronnée suscite plutôt l'émergence d'une nouvelle façon de légitimer et, partant, de limiter le pouvoir royal. Au-delà des voies de recours invoquées, les procédures sur la manière dont les sociétés concernées perçoivent les conflits et la façon d'y remédier sont riches en enseignements.

¹⁴⁸ Léon LEVILLAIN, Le sacre de Charles le Chauve à Orléans, dans: Bibliothèque de l'École des chartes 64 (1903), p. 31–53.

6. Procédures juridiques de la déposition

Il faut noter, d'emblée, qu'il n'y a pas de forme légale de déposition d'un roi. D'un point de vue religieux, on ne peut enlever son autorité à un oint, et, sur le plan juridique, le roi est la source suprême de la légitimité dans son royaume. Il n'y a donc aucune autorité supérieure à lui et capable de juger de sa légitimité. La fonction théocratique de la royauté anglaise, développée par Bracton au XIII^e siècle, considère que le roi n'a pas d'égal ni de supérieur, que nul ne peut mettre en doute la légalité de ses actes, que le roi est le vicaire de Dieu parce que son pouvoir découle de Dieu seul¹. Pourtant, dans les deux premières dépositions anglaises de 1327 et 1399, les rebelles semblent être bien conscients des précédents européens au sujet des dépositions de rois en activité, comme celle qui est intervenue en 1245 lorsque le pape Innocent IV déposait l'empereur romain Frédéric II au premier concile de Lyon². Malgré ce fait, aux XIV^e et XV^e siècles, il n'y a aucun moyen de recourir au tribunal impérial ni au Saint-Siège, ni même au roi de France, dont l'arbitrage avait été sollicité au XIII^e siècle pour tenter de sauver le pouvoir de Henri III, à qui les barons anglais avaient imposé de sévères restrictions³. Comment les contemporains tentent-ils de résoudre alors le problème?

1 BRACTON, *De legibus*, p. 305.

2 L'usage du précédent européen dans la déposition de 1327 est analysé par PETERS, *The Shadow King*, p. 236–242. Au sujet du précédent européen dans la déposition de 1399, voir CASPARY, *The Deposition of Richard II*. Pour la déposition de Frédéric II, roi de Sicile (1198–1250) et empereur des Romains (1220–1250), ainsi que pour le droit du pape à déposer un roi, voir John Anthony WATT, *The Papacy*, dans: David ABULAFIA (dir.), *The New Cambridge Medieval History*, vol. V: c. 1198–c. 1300, Cambridge 1999, p. 107–163; WATT, *Mediaeval Deposition Theory*, p. 197–214. Du XIII^e au XV^e siècle, des procédures de déposition ont été développées dans plusieurs royaumes d'Europe. Pour une vue d'ensemble sur les séries des cas, voir Frank REXROTH, *Wie man einen König absetzte*, dans: Bernhard JUSSEN (dir.), *Die Macht des Königs. Herrschaft in Europa vom Frühmittelalter bis in die Neuzeit*, Munich 2005, p. 241–254; REXROTH, *Tyrannen*.

3 Dans le contexte de la lutte d'influence entre les papes et les empereurs, la papauté s'était rangée à un moment donné du côté du roi de France. Ainsi, face aux prétentions

6. Procédures juridiques de la déposition

Déposer un roi et occuper son trône soulève plusieurs questions. D'abord celle de la procédure. Puisqu'elle n'existe pas au *xiv*^e siècle anglais, il s'impose aux barons de trouver une formule. Celle-ci a été réadaptée au fur et à mesure que les dépositions ont eu lieu. La réadaptation d'une formule de déposition tient compte des vices qui entachent les précédentes, puisque les déposants y font mémoire pour élaborer les stratégies à mettre en œuvre. D'où la formalisation des procédures juridiques au fil des crises. Le second problème soulevé est celui de la justification de la prise du pouvoir par la force: les usurpateurs ont eu besoin d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour justifier et légitimer ainsi leurs actes. Alors, jusqu'où la communauté politique est-elle prête à accepter les justifications avancées par l'usurpation? D'où l'intérêt de chercher à savoir, de même, s'il y a eu une continuité ou une rupture dans les stratégies de légitimation utilisées, entre les dépositions du *xiv*^e siècle et celles du siècle suivant. Il s'agit donc de savoir si les autorités invoquées pour justifier les dépositions de 1327 et 1399 sont les mêmes que celles dont se servent les usurpateurs au *xv*^e siècle. Remarquons, déjà, que, même si chacune des dépositions opère sur la mémoire des précédentes, les stratégies ont évolué. Il est alors utile de montrer à quel niveau se situent les différences significatives.

de souveraineté de l'empereur germanique, une lettre du pape Innocent III, en 1202, admettait que le roi de France n'avait pas de supérieur en son royaume. Se l'appropriant, en 1302/1303, les légistes de Philippe le Bel, en prise avec Boniface VIII, réussissent à imposer que le »*rex est imperator in regno suo*«, c'est-à-dire »le roi [de France] est empereur en son royaume«. Une affirmation de la souveraineté qui, du reste, a eu un large écho dans les autres royaumes et qui ne confère donc plus de prééminence à la papauté ni l'autorisation de s'ingérer dans les affaires intérieures des royaumes. Voir LE GOFF, SCHMITT (dir.), Dictionnaire, p. 990. Par ailleurs, au *xiii*^e siècle, pendant les incassantes révoltes qui mettent à mal l'autorité si bafouée et si discutée de Henri III, à qui il est reproché son faible caractère et sa soumission volontiers aux avis de ses favoris, l'opposition conduite par Simon de Montfort réussit, en 1258, à lui imposer la renonciation à la plupart de ses droits et la soumission au Parlement ainsi qu'aux directives d'un conseil oligarchique composé de quinze membres à travers une chartre gouvernementale connue sous le nom de Provisions d'Oxford. Même si l'intervention du pape Alexandre IV (1254–1261), en avril 1261, puis l'arbitrage du roi Louis IX de France, en janvier 1264 (la mise d'Amiens) tentent de restaurer l'autorité monarchique anglaise, il ne demeure pas moins que cette réforme marque la victoire éclatante des barons sur la Couronne anglaise qui, pour la première fois, a été contrainte de reconnaître les droits et les pouvoirs du Parlement. Cf. H. W. RIDGEWAY, *Foreign Favourites and Henry III's Problems of Patronage, 1247–1258*, dans: EHR 104/412 (1989), p. 590–610; R. F. TREHARNE, *The Mise of Amiens, 23 January 1264*, dans: R. W. HUNT, W. A. PANTIN, R. W. SOUTHERN (dir.), *Studies in Medieval History Presented to Frederick Maurice Powicke*, Westport 1979, p. 223–239; TREHARNE, *The Significance*.

Les réponses à ces questions résident dans la reconstruction narrative de la séquence des événements et de la structure des processus de 1327, 1399 et 1461.

6.1 Un Parlement sans roi, l'abdication formelle, la voix du peuple

Pour mieux comprendre le processus des dépositions en Angleterre à partir du début du XIV^e siècle, il convient de les situer dans le cadre des conceptions juridico-politiques contemporaines, de manière à ne pas y voir nécessairement une illégalité. Une procédure est toujours formulée. Elle utilise et respecte le cadre traditionnel de l'action politique, même si les formes légales mises en œuvre sont en formalisation croissante. Le Parlement y joue un rôle important puisqu'il est convoqué au nom du roi pour justifier la rébellion et autoriser la substitution sur le trône. En 1327, la nature de cette assemblée a été clairement dénoncée dans les chroniques, au regard des mauvaises procédures mises en place et donc insatisfaisantes. Cependant, dans le contexte de la déposition de 1399, le caractère sacré de la royauté et l'inaliénabilité de la Couronne ont contraint les déposants à faire précéder le Parlement déjà convoqué au nom du roi par l'obtention formelle de l'abdication. Une procédure très ingénieuse, mais, ici encore, l'assemblée du 30 septembre 1399 était problématique. Dans tous les cas, le but de pareilles assemblées était de s'assurer une légitimité aux yeux du public.

6.1.1 L'ambiguïté autour des assemblées de 1327 et de 1399

Selon la pensée juridique traditionnelle, le roi doit toujours prendre conseil auprès de ses nobles (*consensus fidelium*). Le prince n'a pas le monopole de la décision, mais il décide aussi bien en matières législatives et fiscales que pour des questions de politiques étrangères. Le roi et ses conseillers constituent ensemble le corps dirigeant devant agir en consensus⁴. Cependant, il n'est pas exclu que le conseil du roi puisse agir même en son absence, si celui-ci est malade ou est captif par exemple. Ces deux situations rappellent la captivité de Jean II le Bon et la folie de Charles VI. Donc, en situations exceptionnelles, si le roi ne peut pas agir, le pouvoir de décision revient aux grands nobles agissant en conseil du roi sans roi.

⁴ ULLMANN, *Principles*, p. 150–192; DUNBABIN, *Government*, p. 482.

6. Procédures juridiques de la déposition

L'absence du roi ne constitue pas en elle-même un problème puisque cette idée de la représentation est connue dans le droit canonique⁵. Malgré ce principe de la représentation, les rencontres des états les 12 et 13 janvier 1327 et le 30 septembre 1399, en l'absence d'Édouard II et de Richard II, étaient-elles pour autant des Parlements?

La pratique des grandes assemblées depuis toujours observée en Angleterre est que le Parlement ne peut se réunir qu'à la demande du roi, qui est tenu d'y être, sauf en cas de force majeure. L'auteur inconnu de *»Modus Tenendi Parliamentum«* écrit que le roi *»nec se absentare debet nec potest«*, sauf s'il est malade⁶. Malheureusement, dans le contexte des dépositions, les rois Édouard II et Richard II sont emprisonnés, captifs de leurs propres sujets et absents aux Parlements pourtant convoqués en leur nom.

Face à l'invasion militaire d'Isabelle, en effet, Édouard II s'était enfui. Pourchassé à travers l'Angleterre, il est finalement capturé aux pays de Galles, le 16 novembre 1326, et emprisonné au château de Kenilworth sous la garde de son cousin Henri de Lancastre⁷. Déjà, le 28 octobre, dans une intention de dépo-

5 En témoignent les condamnations par contumace en usage dans la pratique judiciaire médiévale et fréquemment employées en cas d'absence du prévenu. La condamnation en absence participe de l'idée que, sous certaines conditions, on peut procéder contre l'accusé sans sa présence pour prévenir une éventuelle soustraction du prévenu à la justice. Pour en discuter, cf. Kenneth PENNINGTON, *Due Process, Community, and the Prince in the Evolution of the »Ordo iudiciarius«*, dans: *Revista internazionale di diritto commune* 9 (1998), p. 9–47, <https://scholarship.law.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1250&context=scholar> (10/3/2020); Frank R. HERRMANN, Brownlow M. SPEER, *Facing the Accuser: Ancient and Medieval Precursors of the Confrontation Clause*, dans: *Virginia Journal of International Law* 34 (1994), p. 481–552.

6 Édité dans *Medieval Representation*, p. 373–384, chap. 13: *»De Absentia Regis in Parlamento«*, p. 378. Voir également Nicholas PRONAY, John TAYLOR (éd.), *Parliamentary Texts of the Later Middle Ages*, Oxford 1980, p. 72, 85. Le dixième Parlement de Henri IV avait été convoqué le 3 février 1413 à Westminster, les membres s'y étaient tous rassemblés, mais Henri IV était à ce moment-là si malade qu'il n'y est jamais venu. Il mourait le 20 mars, et les membres se dispersèrent. Donc, aux XIV^e et XV^e siècles, ces considérations d'une présence quasi physique du roi à son propre Parlement sont saisissables dans le cadre traditionnel et légal de l'action politique. On le voit bien dans l'opposition contre Richard II. Celui-ci avait refusé de se présenter au Parlement de 1386 qu'il avait lui-même convoqué lorsque les Communes avaient exigé la démission de son trésorier, John Fordham, et de son chancelier, Michael de la Pole. Il semble que Thomas de Woodstock et l'évêque Arundel, envoyés pour le convaincre de se présenter, aient reconnu qu'un Parlement qui n'est pas présidé par le roi en personne n'en est pas un. Cf. *Knighon's Chronicle*, p. 357.

7 Il connaît par la suite plusieurs transfèrements, successivement dans les châteaux de Berkeley, de Corfe, de Bristol, et à nouveau de Berkeley, où il trouve finalement la mort. Cf. WAVRIN, *Cronicques*, p. 57, note 1.

ser Édouard II et sous le prétexte que le roi est à l'étranger, Isabelle et ses alliés convoquent le Parlement au nom du prince de Galles, le futur Édouard III, celui-ci agissant alors en tant que gardien du royaume. La rencontre prévue pour le 14 décembre 1326 est, cependant, ajournée au 7 janvier 1327. Ce report est dû aux difficultés soulevées par le roi, appréhendant certainement le sort qui lui est réservé. Aussi, le 20 novembre 1326, une délégation conduite par Orleton, évêque de Hereford et l'un des plus importants alliés d'Isabelle, est chargée par la reine de reprendre le sceau et de requérir la présence du roi au Parlement. Édouard II y consent, non sans hésitation, et leur »donne pouvoir de ordonner le Parlement où bon [leur] semblera«⁸. Cette fois, au nom du roi, le Parlement est convoqué, le 7 janvier 1327, mais il se réunit finalement le 12. Cette convocation est totalement irrégulière car le roi est captif d'Isabelle et Mortimer et que ceux-ci détiennent le grand sceau. Le report de la rencontre au 12 janvier est dû aux hésitations manifestées par le roi au moment de la rencontre.

Une ambassade, en effet, composée d'Adam d'Orleton et de John Stratford, évêque de Winchester, est envoyée pour requérir la présence du roi au Parlement convoqué en son nom et devant se réunir le 7 janvier 1327. Mais »le roy Edouard ne vould nullement venir [...] jura la foy qu'il devoit à Dieu que jà n'y mettroit le pied«⁹. Édouard II vilipende cette délégation, selon la chronique de Lanercost, qui fournit un récit détaillé de ce moment, déclarant qu'il ne mettrait pas les pieds parmi ses ennemis et traîtres. Les envoyés s'en retournent et, le 12 janvier 1326, un Parlement se tient malgré l'absence du roi. Ce Parlement recueille le compte rendu de l'ambassade au sujet du refus du roi de se présenter¹⁰. Après quelques discussions, l'assemblée est renvoyée à l'après-midi du lendemain, c'est-à-dire du 13 janvier 1327. C'est la seconde rencontre en l'absence du roi. Cette réunion a été un moment important dans le scellement définitif du sort d'Édouard II, car, selon les manuscrits français du »Brut«, en leur version longue de la déposition, c'est le refus d'Édouard II de se présenter au Parlement qui provoque sa déposition¹¹.

8 Ibid., p. 51; ANPB, éd. MAXWELL, l. 5473–5474: »Seignurs [...] veez cy moun Seal. Ie vous doigne moun poair pur ordeigner la parlement ou que vous voillez«. Cf. également Oxford, Bodleian Library, ms. Ashmole 1804, fol. 94v; Dublin, Trinity College, ms. 501, fol. 55v; Londres, BL, Royal ms. 20.A.iii, fol. 220r.

9 WAVRIN, *Cronicques*, p. 52; ANPB, éd. MAXWELL, l. 5479–5481: »[L]e roy ne voloit y venir en nul manere [...] il iura par le alme Dieux que il ne voloit la mettre vn pee«; Oxford, Bodleian Library, ms. Ashmole 1804, fol. 94v. Voir [annexe 8](#).

10 Lanercost, p. 254.

11 ANPB, éd. MAXWELL, l. 5480–5481: »[I]l [Édouard II] ne voloit la mettre vn pee, par quoi assentu fust par tous les graundeiz Dengleterre que il ne deueroit iammes plus estre roy, mais ils voloient coroner mounseigneur Edward so[un] filtz«. Des manuscrits du

6. Procédures juridiques de la déposition

En fait, la convocation d'un Parlement relève de la compétence du roi. Cependant, celui-ci, qui ne refuse pas la rencontre du Parlement, se décharge plutôt de toute initiative en confiant son sceau aux envoyés de la reine. De cette façon, il leur transfère le pouvoir d'agir et d'organiser librement la réunion de ce Parlement. Pourtant, le moment venu, il se rétracte et refuse de se présenter, provoquant du coup sa déposition. Si l'on suit ce récit, il semble que l'intention de déposer Édouard II n'était pas préméditée et que la présence exigée du roi au Parlement avait plutôt pour but d'examiner ses fautes et de lui rappeler de gouverner conformément aux lois du royaume. L'objectif était, donc, de forcer Édouard II à reconnaître les contre-pouvoirs que constitue l'assemblée parlementaire. Par son refus d'obtempérer, il leur offrait alors une raison suffisante et légitime, selon la version longue du »Brut«¹² anglo-normand, de le déposer.

Quant à Richard II, lorsque le duc de Lancastre, Henri de Bolingbroke, débarque en Angleterre, le 4 juillet 1399, pour réclamer son héritage et qu'il s'ensuit un affrontement militaire, il est capturé, après la trahison du comte de Northumberland, Henri Percy, puis enfermé au château de Flint, le 17 août 1399¹². Remis le lendemain à son ennemi, le duc de Lancastre le fait monter sur

»Brut«¹² concernés, nous en avons recensés onze: Londres, BL, Additional ms. 18462, Cotton ms. Cleopatra D.iii, Royal ms. 19.C.ix, Royal ms. 20.A.iii, Royal ms. 20.A.xviii; Oxford, Bodleian Library, ms. Ashmole 1804; Dublin, Trinity College, ms. 501; Cambridge, University Library, ms. li.VI.8; Paris, BNF, ms. fr. 12155; Paris, bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 935; Paris, bibliothèque Mazarine, ms. 1860. Deux autres manuscrits: National Library of Wales 5028C; Yale University, Beinecke, 405, sont indiqués par PIERRARD, D'une déposition à l'autre, p. 135.

¹² Dans le cadre des représailles du roi contre ses principaux opposants en 1397–1398, Richard II bannit du royaume son cousin Henri de Bolingbroke en septembre 1398 pour dix ans, sous peine d'être décapité s'il y revenait avant ce terme. Il lui délivre des lettres patentes déclarant qu'il ne jouirait d'aucun héritage pendant son exil et que son hommage et sa fidélité ne seraient pas constatés jusqu'à ce qu'il soit en mesure de les rendre en personne (cf. CPR, Richard II, vol. VI, p. 425; FROISSART, Traïson et mort, p. 156–158). Jean de Gand, père de Henri et oncle de Richard II, était en vie à ce moment-là, mais il meurt le 3 février 1399, et, six semaines plus tard, soit deux jours après les funérailles de Gand, qui était alors comte de Lancastre, de Derby et de Leicester, et duc de Hereford et de Lancastre, Richard II déclare l'héritage lancastrien confisqué et le saisit le 18 mars 1399. Cet acte fut fatal au roi puisque, profitant de son absence, Richard II étant alors en campagne en Irlande avec ses principales forces dès la fin de mai 1399, Henri de Bolingbroke, qui s'était réfugié à Paris en octobre 1398, envahit l'Angleterre, initialement dans le but de réclamer son héritage. Il rencontre une faible résistance, car une irrésistible coalition aristocratique se forme autour de sa personne. Il bénéficie de même du soutien quasi unanime des élites bourgeoises et cléricales. Alors soutenu par un mouvement qui embrasse toutes les personnes pour qui la question du bon gouvernement ne se négocie pas et qui se sentent, d'une façon ou d'une autre, lésées dans leurs droits par le régime de Richard II, le voici finalement résolu à monter sur le trône. Dans le déroulement des événements, tout le royaume est convaincu qu'il doit être couronné roi. De la réclama-

un cheval de moindre valeur et le traîne derrière lui comme un voleur et un meurtrier en direction de Londres. Chemin faisant, Richard II doit supporter les acclamations du peuple qui exulte et outrage le roi¹³, tandis que Lancastre est béni: «Longue vie au noble duc de Lancastre, qui a conquis toute l'Angleterre en moins d'un mois! un tel seigneur mérite d'être roi», disent les Londoniens, demandant dans le même temps au vainqueur la tête du malheureux vaincu. Mais le duc répond qu'il sera jugé par un Parlement libre¹⁴. Le 2 septembre 1399, Richard II est enfermé à la Tour de Londres, captif de Henri de Bolingbroke.

Si la captivité est considérée comme un cas de force majeure, l'emprisonnement par ses propres sujets n'en est pas un. Aussi, le refus d'Édouard II de se présenter à l'assemblée du 12 janvier 1327 et son absence à celle du jour suivant laissent supposer que ces assemblées n'ont aucune légitimité sans sa présence et qu'elles ont été tenues contre sa volonté. Plusieurs chroniques contemporaines ont partagé l'opinion d'Édouard II en exprimant leur inquiétude au sujet de la légitimité du Parlement des 12 et 13 janvier 1327 par la façon même de le désigner. En témoigne la chronique de Lichfield. Elle qualifie l'assemblée du 13 janvier de concile lorsqu'elle relate qu'«un concile général de l'ensemble du clergé et du peuple d'Angleterre a été convoqué à Westminster le lendemain de l'Épiphanie du Seigneur dans la journée»¹⁵. D'autres chroniqueurs se veulent en revanche moins péremptoirs, notamment l'auteur de la «Christ Church Chronicle», qui parle d'un Parlement tenu à Londres «en l'absence du roi, en

tion de son héritage, Henri de Bolingbroke parvient à saisir le trône. Voir FLETCHER, *Narrative and Political Strategies at the Deposition of Richard II*, dans: *JMH* 30 (2004), p. 323–341; Michael J. BENNETT, *Henry of Bolingbroke and the Revolution of 1399*, dans: DODD, BIGGS (dir.), *Henry IV: the Establishment of the Regime*, p. 9–33, en part. p. 11–19.

¹³ Selon le récit contemporain de French Metrical, p. 179, au sujet de l'accueil de Richard II par les Londoniens, ceux-ci criaient: «Now are we avenged of this little bastard, who has governed us so ill». De fait, Richard II est né de l'union entre Édouard de Woodstock (1330–1376), le Prince Noir, et Jeanne de Kent. Mais des rumeurs ont été répandues au sujet de la validité de ce mariage, conduisant à l'allégation que Richard est un enfant adultérin. Pour en discuter, voir Karl P. WENTERSDORF, *The Clandestine Marriages of the Fair Maid of Kent*, dans: *JMH* 5/3 (1979), p. 203–231.

¹⁴ French Metrical, p. 178, 179; FROISSART, *Traïson et mort*, p. 198–201, 209–213, p. 213 pour la citation; *Chrons. Revolution*, p. 146–152, 155, 159.

¹⁵ Cf. *Medieval Representation*, p. 184, note 3, citant ms. Bodley 956, fol. 205–206: «convocatum est concilium generale tocius cleri et populi Anglie apud Westmonasterium ad diem mercurium in crastino Epiphanie domini anno eodem». Lichfield Chronicle est une chronique du xiv^e siècle anglais rédigée en latin au prieuré de la cathédrale de Lichfield. Elle couvre les années 1349–1388 et est conservée à Oxford.

6. Procédures juridiques de la déposition

présence de la reine et son fils¹⁶. L'auteur d'une chronique anonyme renchérit: »la roigne et sire Edward son ficz vindrent à Loundres [...] pur tenir parlement«¹⁷, tandis qu'Adam Murimuth s'en réfère en tant qu'un Parlement »convoqué par la reine et son fils«¹⁸. L'auteur de la »*Historia Roffensis*«, pour sa part, fait mention d'un Parlement »avec la reine régnant«¹⁹.

Il devient ainsi clair que l'assemblée des états réunis à Westminster le 30 septembre 1399 contre Richard II n'était pas un Parlement. Ses déposants ont obtenu son abdication le 29 septembre, malgré la convocation d'un Parlement pour le 30²⁰. La renonciation finalement obtenue rendait caduque la convocation dudit Parlement. De plus, son successeur n'étant pas encore choisi à cette date, au moment où les états se réunissent dans le grand hall de Westminster, l'Angleterre était un royaume sans roi. Du coup, la convocation du 19 août pour l'assemblée du 30 septembre, censée être un Parlement, a été retirée²¹. Si les personnes convoquées peuvent néanmoins se réunir, l'assemblée du 30 septembre n'est rien d'autre qu'une simple assemblée des états. Selon les »Record et proces« rapportant la mise en scène ritualisée de cette importante réunion, bien que Richard II soit notoirement absent, les seigneurs spirituels et temporels convoqués »ont pris leur place habituelle et le trône royal, solennellement préparé avec un drap doré, était vacant, sans président«²².

Manquant de légitimité, ce Parlement du 30 septembre a été simplement dissous par l'archevêque Thomas Arundel de Canterbury. Ce dernier invite alors tous les seigneurs spirituels et temporels qui y avaient été convoqués à se réunir de nouveau, le 6 octobre 1399. Les membres élus de cette nouvelle

16 Christ Church Chronicle, Canterbury, matériaux sur la déposition, édités dans FRYDE, *The Tyranny*, p. 233: »Parliamentum londoniis absente Rege in presencia Regine et filii«.

17 Anonimale, 1307 to 1334, p. 132.

18 Murimuth, p. 50: »Regina vero, expeditis præmissis, se transtulit, cum filio suo, domino Rogero de Mortuo mari et aliis, versus partes Londoniarum, ubi cito post Epiphaniam fecit unum parliamentum teneri«. De même la chronique de Bridlington, p. 90.

19 *Historia Roffensis*, dans: Henry WHARTON (éd.), *Anglia Sacra Sive Collectio Historiarum*, vol. I, Londres 1691, p. 356–383, ici p. 367: »ad Parliamentum Reginæ regnantis«.

20 En effet, des actes convoquant un Parlement à se réunir le 30 septembre 1399 avaient été envoyés depuis Chester au nom du roi le 19 août 1399. Richard II a renoncé au trône avant la rencontre du 30 septembre. Cf. CCR, Richard II, vol. VI, p. 520–521.

21 Chrons. Revolution, p. 164: »Thus was the first summons withdrawn«.

22 PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 14: »dominis tam spiritualibus quam temporalibus [...] populoque dicti regni tunc ibidem propter factum parliament in maxima multitudine congregato presentibus; ac prefato duce Lancastr' locum statui suo debitum et solitum occupant, ac sede regali cum pannis auri solempniter preparata tunc vacua absque president quocumque«; AMT, *The Deposition*, p. 375.

assemblée sont les mêmes que ceux du 30 septembre. Cette date coïncide avec l'ouverture du premier Parlement de Henri IV. À l'occasion, dans une importante déclaration de l'archevêque Thomas Arundel, statuant sur la théorie de la vacance du trône, celui-ci explique que la convocation du 19 août «ne feust du nulle force n'effect, a cause de l'acceptacioun de la renunciacioun fait par le dit roy Richard»²³. Ainsi, la déposition de Richard II a été menée par les grands, entourés de juristes, avec pour figure centrale William Thirning, juge en chef de la cour de justice du roi depuis 1396, de façon à éviter de créer l'impression que le roi a été déposé par le Parlement.

Si certaines assemblées des grands pouvaient être considérées comme étant des Parlements parce que convoquées au nom du roi, il se trouve que celles des 12 et 13 janvier 1327 et celle du 30 septembre 1399 ont été réunies sans Édouard II et Richard II, de surcroît contre leur volonté. L'insistance des récits officiels sur la renonciation obtenue avant la tenue de ces assemblées incite à croire que la vacance du trône n'interdit certes pas le rassemblement des grands en vue de statuer sur d'importantes questions concernant l'avenir du royaume mais empêche la tenue d'un Parlement. Adam Usk le signifie notamment lorsqu'il écrit que le comité chargé de réfléchir sur la façon de déposer Richard II parvenait à la conclusion qu'il devait être déposé «par l'autorité du clergé et du peuple»²⁴ et non par le Parlement. Si la renonciation a un caractère légitimant pour les usurpateurs, il reste à savoir à quel niveau de la procédure juridique elle apparaît et comment elle est obtenue. En la matière, les événements liés à la déposition de Richard II sont édifiants.

6.1.2 Obtenir et constater la vacance du trône

La «resignation», mentionnée dans les chroniques urbaines de Londres au sujet des dépositions de 1327 et 1399, intervient dans la procédure de légitimation de l'usurpation comme un moyen de justification assez audacieux²⁵, d'autant plus que la déposition d'un roi oint exerçant la volonté de Dieu sur terre n'était pas

²³ Voir la *Manner of King Richard's Renunciation*, dans: PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 9; RP, vol. III, 1377–1399, p. 414, disposition 1.

²⁴ *Chronicon Adae de Usk*, p. 182: »[H]e should be deposed by the authority of the clergy and people«.

²⁵ Dans les «Chroniques de Londres», qui ont été rédigées plus d'un siècle après la première déposition de 1327 et qui ont mis en avant la clause de l'abdication dans les débarquements de 1327 et 1399, le vocabulaire employé est celui d'une renonciation du roi au trône, sanctionnée par l'assentiment de tous les grands du royaume. Dans les différents manuscrits des «Chroniques de Londres», le mot anglais employé est *resignation*. Cf. *Chronicles of London*, éd. KINGSFORD, p. 21; *The Chronicles of London*, trad. GOLD-

6. Procédures juridiques de la déposition

à prendre à la légère. Selon le concept de la royauté sacrée au Moyen Âge, les pouvoirs du roi sont d'ordre divin. Aux *xiv^e* et *xv^e* siècles, les monarques anglais étaient perçus comme se tenant tout près de Dieu, choisis et soutenus par Dieu, exerçant leur pouvoir sur la terre au nom de Dieu. Donc, les pouvoirs du roi ne pouvaient pas être remis en cause²⁶. Ces croyances d'un roi choisi par Dieu pour diriger les hommes hissaient ainsi le roi à un niveau tel qu'il était en principe au-dessus d'un jugement temporel²⁷. Ce positionnement mettait dans une situation extrêmement difficile l'opposition politique pourtant confrontée à un roi perçu comme étant un incompetent. Dans une telle situation, les usurpateurs et leurs avocats sont, alors, tenus de travailler minutieusement et assidûment pour légitimer leur prétention au trône, tant il est vrai que choisir d'évincer un roi pendant l'exercice de son pouvoir, c'est aussi faire le choix de subir le même sort. S'en prémunir requiert de fonder sa légitimation sur une justification assez solide et de trouver la bonne formule d'un processus de déposition. L'innovation des juristes a donc été de fonder juridiquement une prétention d'un usurpateur au trône du vivant même du roi régnant en introduisant la clause de l'abdication dans les formes légales mises en œuvre.

Dans les dépositions de 1327 et de 1399, en effet, le récit du trône vide a été conçu par les nouveaux régimes et mis en avant comme étant le récit officiel des événements²⁸. L'abdication a pour objet de constater la vacance du trône de manière à laisser apparaître le prétendant non plus comme un usurpateur mais comme un héritier légitime d'un trône devenu vacant. Le mot «vacant», rattaché au trône d'Angleterre, apparaît souvent dans les récits officiels de la déposi-

SMID, vol. II, p. 46; *An English Chronicle*, p. 17; Brut, vol. II, p. 359. Même constat dans les manuscrits français du «Brut» au sujet de la déposition d'Édouard II, qui ont été composés dans la première moitié du *xiv^e* siècle. Cf. Anonimale, 1307 to 1334, p. 132.

²⁶ L'emploi de l'huile sainte, dont on oint le prétendant au trône pour le consacrer en tant que roi, permet d'établir le lien étroit entre la conception médiévale de la royauté et l'Ancien Testament, qui témoigne du grand usage de l'onction dans les cérémonies de consécration royale et religieuse. De ce fait, la consécration à la sainte huile transforme le roi en un être supérieur dans lequel sont combinés les deux pouvoirs temporel et spirituel. Et selon l'idée crue par tous, la réception de la couronne découle du fait que le roi est choisi par Dieu et oint, laissant ainsi percevoir la cérémonie d'onction et le couronnement comme étant juste des événements pour la confirmation de la royauté déjà obtenue de Dieu. Voir les analyses de Michael A. HICKS, *English Political Culture in the Fifteenth Century*, Londres 2002, p. 28; H. G. WRIGHT, *The Protestation of Richard II in the Tower in September 1399*, dans: *Bulletin of the John Rylands Library* 23/1 (1939), p. 159. En outre, la conceptualisation de plus en plus forte d'un monarque devant agir étroitement dans l'intérêt du bien commun n'est pas suffisante pour autoriser une action contre un roi. Voir DUNBABIN, *Government*, p. 500, 515.

²⁷ KANTOROWICZ, *The King's Two Bodies*, p. 330–331.

²⁸ Voir VALENTE, *The Deposition*, p. 869–881.

tion, intelligemment conçus pour faire admettre qu'Édouard de Windsor, en janvier 1327, et Henry de Bolingbroke, en septembre 1399, ont été installés sur un trône laissé vacant après qu'Édouard II et Richard II y ont volontairement renoncé pour »incapacité et insuffisance à régner«²⁹.

Claire Valente a démontré que l'empressement avec lequel les insurgés de 1327 cherchent à déposer Édouard II a été entaché d'un vice, dès le début. Ils n'obtiennent pas d'abord la renonciation formelle du roi, comme principe fondamental de la cessation de la Couronne, qui les autorise à rechercher ensuite la sanction du Parlement. L'inquiétude face aux formes légales viciées a, plutôt, conduit le nouveau régime à réinventer la déposition comme étant une abdication en introduisant cette clause dans le récit officiel de la déposition³⁰. Selon cette version officielle, d'une façon pieuse et obéissante, quoiqu'avec des soupirs et des pleurs, Édouard II a consenti à abdiquer son trône au profit de son fils³¹. Pourtant, le récit de la chronique de Lanercost, d'ailleurs confirmé par plusieurs autres chroniqueurs, informe le lecteur qu'au début de janvier 1327 Adam d'Orleton et d'autres seigneurs s'étaient rendus au château de Kenilworth où était emprisonné Édouard II pour le persuader de se présenter au Parlement. Le roi, écrit le chroniqueur, »avec mépris les maudit, déclarant qu'il n'irait pas parmi ses ennemis«³².

29 FROISSART, Œuvres, ed. LETTENHOVE, t. XVIII, Pièces justificatives, p. 16–17; PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 13; Chrons. Revolution, p. 171.

30 Cf. VALENTE, *The Deposition*, p. 869–881.

31 Le texte de la lamentation est publié et discuté dans VALENTE, *The »Lament of Edward II«*, p. 422–439. La Chronique de Robert of Reading rapporte ce qu'auraient été les propos d'Édouard II, dans *Flores historiarum*, p. 225: »Multum dolco quod erga populum meum talia demerui, sed ex quo aliter esse non potest, mili placet quod filius meus toti populo ita sit acceptus, nt mihi succedat in regno« (trad.: »Je regrette énormément d'avoir si échoué et profondément peiné mon peuple, mais je ne peux être autrement que je suis; je prie que mon fils qui a été ainsi accepté par tout le peuple me succède sur le trône«). Cf. également GRANSDEN, *Historical Writing*, p. 17. Contrairement à la version acceptée de la déposition répandue dans les »Bruts«, un seul manuscrit isolé adopte, cependant, une position royaliste. Sa contestation des événements n'est, toutefois, pas violente mais passive. L'auteur fait le choix d'ignorer le récit de la déposition pour ne relater que l'arrestation suivie directement du récit des souffrances du roi ayant conduit à sa mort. Son objectif est de présenter Édouard II comme un martyr. Conservé à Oxford, Corpus Christi College, ms. 78, fol. 169, deux courts extraits de ce »Brut« ont été édités par GALBRAITH, *Extracts*.

32 Lanercost, p. 254: »After Christmas, by common advice of all the nobles of England, a parliament was held in London, at the beginning whereof two bishops – Winchester and Hereford – were sent to the king at Kenilworth, begging him humbly and urgently on the part of my lady the queen, of her son, the Duke of Aquitaine, and of all the earls, barons, and commonalty of the whole country assembled in London, that he would be pleased to come to the parliament to perform and enact with his lieges for the crown of

6. Procédures juridiques de la déposition

En septembre 1399, en revanche, la recherche d'une légitimité aux yeux du public conduit la révolution lancastrienne à user d'une procédure qui lui assure de réunir une assemblée légitimante. En effet, le 2, au terme d'un affrontement militaire entre Henri de Bolingbroke et Richard II, celui-ci est enfermé à la Tour de Londres, captif de Henri de Bolingbroke. Dans son cachot, on ne sait pas si Richard II a été forcé de signer, le 29 septembre, un acte par lequel il résignait sa couronne au profit de son cousin. Il est à noter, cependant, que dès sa capture, le 17 août 1399, Bolingbroke convoquait le 19 août 1399 un Parlement au nom de Richard II, devant s'assembler à la fin de septembre 1399³³. De plus, un comité, composé notamment de docteurs et d'évêques, au nombre desquels figure le chroniqueur Adam Usk, a été chargé de réfléchir sur les raisons à évoquer et la procédure à mettre en œuvre pour la déposition légale de Richard II et son remplacement par son cousin Henri de Bolingbroke, avec l'autorité du clergé et du peuple³⁴. La procédure proposée par ce comité a donc été qu'il soit obtenu en premier lieu une renonciation formelle de sa couronne par Richard II lui-même. L'idée semble être de considérer le précédent de 1327 tel qu'il apparaît dans les récits officiels de la déposition d'Édouard II tournant autour de la notion de résignation plutôt que de déposition³⁵. De cette façon, la renonciation présentée au Parlement, du moins à l'assemblée des états, recevrait ensuite l'acquiescement de cette assemblée de sorte que l'autorisation et la justification

England what ought to be done and what justice demanded. When he received this request he utterly refused to comply therewith; nay, he cursed them contemptuously, declaring that he would not come among his enemies - or rather, his traitors. The aforesaid envoys returned, therefore, and on the vigil of the octave of Epiphany [12th January 1327] they entered the great hall of Westminster, where the aforesaid parliament was being held, and publicly recited the reply of the two envoys before all the clergy and people». Cette attitude du roi est rapportée dans les manuscrits français du «Brut», en leur version longue. Cf. ANPB, éd. MAXWELL, l. 5480-81: »[I] [Édouard II] iura par le alme dieux qe il ne voloit la mettre vn pee«. Voir également Le Baker, p. 27; Flores historiarum, p. 235; Murimuth, p. 51.

³³ CCR, Richard II, vol. VI, p. 520-521; PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399-1413, p. 2.

³⁴ Cf. Chronicon Adae de Usk, p. 181-182. Il est peut-être possible que ce comité eût à l'esprit le précédent de 1327. Mais si l'on suit Usk, le comité était plus interpellé par la déposition de l'empereur Frédéric II par le pape Innocent IV, en 1245. La procédure mise en œuvre à l'occasion semblait la plus pertinente pour les légistes du droit civil (aussi dit droit romain) et du droit canonique réunis dans ce comité de 1399. Cf. *ibid.*, p. 181.

³⁵ Déjà, en 1387, alors qu'une vive tension opposait les Lords Appellant à Richard II, ils ordonnèrent une enquête dans le Trésor du roi afin de trouver des documents sur la façon dont Édouard II avait été privé de sa couronne. Cf. PRME, Richard II: vol. VII, 1385-1397, p. 409: »Et les dits duc et countes d'Arundell' et de Warr' continuantz lour traiterous purpos et force suisdite, par commune accord entre eux, firent sercher recordes deins vostre tresoree, de temps le roi Edward [II] vostre besaiel, coment vostre dit besaiel soy demist de sa coroun«.

de l'élection de Henri de Bolingbroke comme nouveau roi puissent se faire en toute légitimité. Mais la façon dont la renonciation de Richard II a été obtenue mérite quelques précisions.

Selon les »Record et proces«, qui sont la version édulcorée du nouveau régime au sujet de l'abdication et de la déposition intervenues entre le 29 septembre et le 1^{er} octobre 1399, Richard II a accepté volontairement, »avec une mine joyeuse« (»ac hillari vultu«), de renoncer à sa couronne et d'être remplacé par Henri de Bolingbroke. Les »Rolls« du 1^{er} Parlement de Henri IV, reprenant largement les »Record et proces«, soulignent que cette renonciation est la tenue d'une promesse faite par Richard II à Conway alors même qu'il était en liberté, donnant ainsi de croire à la nature volontaire de sa soudaine abdication³⁶. Ce récit d'une acceptation enthousiaste est une histoire truffée d'invéraisemblances et qui contraste avec la revendication divine et inaliénable du trône par Richard II qui croit, de même, en la nature imprescriptible de sa royauté et au caractère indélébile de son onction imprimée dans son âme même. Ces vues de Richard II autorisent à considérer qu'il a protesté³⁷, comme son aïeul

36 Cf. PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 12–13. On lit, en effet, dans les registres du Parlement, que Richard II, lorsqu'il était encore en liberté, aurait dit au comte Henri Percy de Northumberland et à l'archevêque de Canterbury, Thomas Arundel, à Conway, qu'en raison de son »incapacité et insuffisance« il était prêt à céder la couronne d'Angleterre et de France (on trouve ce récit seulement chez Thomas Walsingham, qui est prolancastrien, dans *Chronica Maiora*, p. 308). Restant alors fidèle à sa promesse, Richard II, dit-on, a tenu à lire personnellement sa propre déposition. Il a absous ses vassaux de tous liens d'hommage et de fidélité, les a libérés ainsi que leurs héritiers de toutes obligations qui en découlaient, puis reconnaissant qu'il avait été et était incapable de bien gouverner, il a renoncé et démissionné de la dignité royale en jurant sur les Saintes Écritures, et signa de sa propre main. Il est également rapporté qu'il a expressément nommé Henri de Bolingbroke comme son successeur préféré, et, comme signe de sa bonne volonté et foi, il a enlevé de son doigt et mis au doigt de Bolingbroke l'anneau en or de son sceau royal, et il a demandé que tous les états soient informés de sa décision. Cf. également AMT, *The Deposition*, p. 374–375; *Chronicles of London*, éd. KINGSFORD, p. 20; *Chrons. Revolution*, p. 170–171; *Chronica Maiora*, p. 309.

37 Cf. WRIGHT, *The Protestation*, p. 151–165. Wright croit que Henri a recouru à la coercition sur Richard II pendant son emprisonnement dans la Tour de Londres et qu'avant la démission le roi a protesté que »les marques sacrées de la royauté ne seraient pas remises en cause, alors un défi clair à la validité de la cérémonie de la »résignation« se mit en place«, cf. *ibid.*, p. 157. De plus, il est difficile de croire que l'ensemble des états ait reconnu le droit de Henri de Bolingbroke à monter sur le trône. Ce qui est cependant plus probable, c'est l'acceptation avec réticence, au moins de certains d'entre eux. Laissons-nous, de même, convaincre par le récit d'une chronique de Londres au sujet d'un interrogatoire qui se déroule en 1402, que Henri IV a choisi imprudemment de mener lui-même. On le voit confronté à ses crimes par un franciscain impavide. Celui-ci

6. Procédures juridiques de la déposition

Édouard II l'a fait, en janvier 1327, dans sa prison de Kenilworth³⁸. La protestation de Richard II est attestée par l'auteur de *«Manner of King Richard's Renunciacion»*, un court récit de ces événements écrit probablement par un témoin oculaire qui rapporte qu'il y a eu une série de rencontres avec le roi, étant donné que celui-ci opposait une résistance. Richard II, selon ce récit, *«a répondu brièvement qu'il n'abdiquerait sous aucune circonstance; et il était grandement irrité, et a déclaré qu'il aimerait qu'on lui explique comment une révocation puisse être possible, et à qui il remettrait sa couronne»*³⁹.

La première rencontre intervient donc le 28 septembre 1399. Richard II reçoit dans sa prison la visite d'une délégation conduite par le comte de Northumberland, Henri Percy. Elle est composée de deux évêques, de deux comtes, de deux barons, de deux chevaliers, de deux docteurs de la loi, dont William Thirning, et de deux notaires. La mission de cette délégation est de s'assurer de la bonne volonté du roi de résigner sa couronne⁴⁰. *«Le roi dit en réponse qu'il préférerait d'abord voir par écrit la forme de l'abdication par laquelle il est censé démissionner»*⁴¹. Lorsque le document lui est présenté, il dit vouloir considérer la question jusqu'au lendemain matin. Il reçoit alors deux délégations le 29 septembre, la première avec défiance. Les envoyés argumentent davantage, et Richard II exige de voir, en personne, son remplaçant, Henri de Bolingbroke,

accuse le roi d'avoir séquestré Richard II, dont il a obtenu le renoncement par la contrainte, et dont il est sans doute le meurtrier. Henri IV, qui se met en colère, lui promet un châtiment exemplaire, et le religieux de lui rétorquer qu'il est en outre un persécuteur notoire de l'Église. Cf. *An English Chronicle*, p. 24–25.

³⁸ Lanercost, p. 254; ANPB, éd. MAXWELL, l. 5479–5481. Nombre de chroniques renseignent, en effet, sur la pression qu'aurait subie Édouard II en vue de lui extorquer sa résignation: Le Baker, p. 27; Murimuth, p. 51; Flores historiarum, p. 235.

³⁹ *Manner of King Richard's Renunciacion*. Cf. aussi *Chrons. Revolution*, p. 163: *«He replied shortly that he would not do it under any circumstances; and he was greatly incensed, and declared that he would like to have it explained to him how it was that he could resign the crown, and to whom»*. Le récit d'un auteur contemporain anonyme, montrant Richard II inflexible et plutôt convaincu de n'avoir *«jamais transgressé en rien contre le royaume d'Angleterre»* et déplorant dans une longue lamentation qu'il a été *«faussement trahi»* (*«falsely betrayed»*), contrarie de même la version officielle. Cf. FROISSART, *Traïson et mort*, p. 203.

⁴⁰ Il reste tout aussi vrai que la mission de cette délégation est de signifier au roi prisonnier qu'il a mal régné et que la communauté du royaume demande sa déposition. Mais par souci d'une légitimité construite sur le précédent de 1327, la stratégie lancastrienne a cherché à atténuer son action par la recherche d'une abdication.

⁴¹ *Chrons. Revolution*, p. 163: *«The king said in reply that he would prefer first of all to see in writing the form of the resignation by which he was supposed to resign. Whereupon they handed him a bill in which it was explained how he had to resign all the right that he had to the crown of England and its appurtenances [...]. To which he replied by saying that he wished to consider this until the following morning»*.

le duc de Lancastre. Cette fois, celui-ci se présente à la tête d'une troisième et imposante délégation. Bien qu'il soit difficile de dire avec certitude le contenu de l'échange particulier entre Richard II et le duc de Lancastre, il n'est pas douteux de penser que, sous la pression de cette délégation, Richard II a été obligé d'abdiquer⁴². Selon les «Chronicles of the Revolution», à la question posée à Richard II de savoir s'il accepte volontairement de renoncer à la couronne tel qu'indiqué dans le document écrit, «le roi a répondu qu'il résignerait volontiers dans l'intérêt de son cher cousin le duc de Lancaster, sous certaines conditions qu'il préciserait». Le refus de Bolingbroke a été catégorique. Richard, dit-il, «doit abdiquer simplement, sans aucune condition»⁴³. Sur ce fait et sous la pression, Richard II n'eut nul autre choix que de lire à haute et intelligible voix la bulle de sa renonciation préparée à cet effet devant des témoins, parmi lesquels des notaires, qui y ont apposé leur nom⁴⁴. Toutefois, il refuse un transfert direct de ses droits à son usurpateur, car, suivant une rumeur rapportée par

42 Selon FROISSART, Traïson et mort, p. 216–218, au matin du 29 septembre 1399, Henri de Bolingbroke visite le roi à la Tour avec son oncle, le duc Edmond de Langley d'York (1385–1402), et le fils de ce dernier, Édouard d'York, comte de Rutland (1390–1415). Il demande au comte d'Arundel, Thomas FitzAlan, de convoquer Richard II, mais le roi, irrité de cette attitude, répond à Arundel qu'il ne ferait jamais pareille chose et que si Bolingbroke désire parler avec lui, il doit venir à lui. Jouant son rôle de messenger, Arundel livre la réponse de Richard II à Bolingbroke et ses compagnons, qui s'exécutent. Une fois qu'ils sont en présence de Richard II, celui-ci refuse de parler aux autres, mais s'adressant indirectement à son cousin Rutland et à son oncle Langley, il dit: «Toi le méchant! Que veux-tu me dire? Et toi, le traître de Rutland! Tu n'es ni digne, ni assez bon pour me parler, ni digne de porter le titre de duc, comte ou chevalier: ton père et toi m'avez trahi». Et face à une attitude aussi défiante du comte de Rutland, qui jeta à terre son chapeau, Richard II lui crie: «Traître! Je suis le roi et ton maître, et je continuerai d'être roi; et je serai un seigneur plus grand que jamais, en dépit de tous mes ennemis; et tu n'es pas digne de me parler!». Après cela, Richard II a continué de défier et d'accuser tous ses nobles de trahison, surtout que ses droits en tant que roi et époux lui ont été refusés. Une visite de sa femme lui a été interdite, et, face à ses demandes, inlassablement, Henri de Bolingbroke répondait que rien ne pouvait être fait avant la réunion du Parlement le lendemain.

43 Chrons. Revolution, p. 164: »[T]he king was asked if he was willing to resign all the right that he had to the crown of England and its appurtenances, as set out in the bill of resignation handed to him. To which the king replied that he would do it willingly in the interests of his dear cousin the duke of Lancaster, upon certain conditions which he would state. He was told by them, however, that there was no way in which this could be done; he must do it simply, without any conditions«.

44 Ce scénario est assez ingénieux de la part des rebelles, car, en parvenant à faire lire à Richard II sa propre renonciation, les hommes en colère accueillent la bulle qu'ils ont eux-mêmes préparée comme une instruction du roi établissant et ordonnant sa propre déposition. Autrement dit, l'arbitre supérieur de toute justice ayant lui-même décidé, ils ne peuvent que satisfaire aux exigences du roi, leur acte ne souffrant alors d'aucune illé-

6. Procédures juridiques de la déposition

l'auteur de «Dieulacres chronicler» et insérée dans les «Chronicles of the Revolution», le roi demande de ne pas s'exécuter devant le Parlement et pose simplement sa couronne royale à même le sol, puis résigne ses droits à Dieu⁴⁵. Dès cet instant, selon le discours de l'archevêque Arundel à l'ouverture du premier Parlement de Henri IV, tenu à Westminster le lundi 6 octobre 1399, il y a eu cessation de la Couronne⁴⁶.

Comme on peut le constater, 1327 a posé les jalons d'une pratique qui fait école en 1399, puisque les magnats en colère ont su faire tourner les deux dépositions autour de la notion de résignation plutôt que celle de déposition. Cependant, du point de vue juridique, la préalable renonciation et la constatation de la vacance du trône étaient certes nécessaires, mais pas encore suffisantes pour transformer une usurpation du trône en une accession légitime. Le consentement du peuple à l'abdication s'est avéré nécessaire.

6.1.3 Conquête de l'opinion publique et action stratégique

L'importance de la voix du peuple (*vox populi*), en tant qu'une force potentielle dans l'articulation des divergences aussi bien sociales, religieuses que politiques, fait partie de l'émergence de l'opinion comme un facteur majeur de la politique dans les royaumes de l'Occident médiéval⁴⁷. La notion «opinion publique» est difficile à appliquer au Moyen Âge parce qu'elle fait penser auto-

gitimité puisqu'il découle d'une autorité royale. Le précédent de 1327 s'inscrit dans cette même stratégie visant à rechercher effectivement l'autorité à invoquer pour justifier la déposition. Pour l'abdication de Richard II, voir PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 12–13. La bulle de la renonciation est insérée dans les chroniques: *An English Chronicle*, p. 17: «there present requirid notaries to make instrumentis vpon that resignacioun»; *Chronicles of London*, éd. KINGSFORD, p. 21. Walsingham rapporte simplement la résignation: *Chronica Maiora*, p. 309. Pour l'abdication d'Édouard II, cf. Le Baker, p. 27.

⁴⁵ Chrons. Revolution, p. 155: «According to rumour he asked not to be brought into parliament in so humble a condition, but instead, simply placing his royal crown upon the ground, he resigned his rights to God».

⁴⁶ RP, vol. III, 1377–1399, p. 415, dispositions 1–2; PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 9.

⁴⁷ Voir Jan DUMOLYN et al. (dir.), *The Voices of the People in Late Medieval Europe. Communication and Popular Politics*, Turnhout 2014; Christian KUHN, *Die Politik des Pasquino. Schmähschriften, Protestgelächter und Öffentlichkeiten in politischen Konflikten Alteuropas (ca. 1540–1750)*, thèse de doctorat, univ. de Bamberg (2014). Cf. également Gert MELVILLE, Peter von Moos (dir.), *Das Öffentliche und Private in der Vormoderne*, Köln 1998, particulièrement les contributions de Peter von Moos, *Das Öffentliche und das Private im Mittelalter. Für einen kontrollierten Anachronismus*, *ibid.*, p. 3–83, et

matiquement à la notion telle qu'elle s'emploie dans les démocraties des XIX^e et XX^e siècles. Les dirigeants du Moyen Âge n'avaient pas besoin d'organiser des élections où l'opinion publique pouvait s'exprimer d'une façon formelle comme c'est le cas de nos jours. Pourtant, même au Moyen Âge, l'exercice du pouvoir dépendait en grande partie de la légitimité que les acteurs politiques accordaient au roi, de telle sorte que le monarque ne pouvait pas se passer de ceux qui ont le droit de donner leurs avis en donnant conseil. Au XIV^e siècle, ce groupe de personnes, dont les avis comptent, s'élargit considérablement et revendique avec vigueur son droit de se faire entendre. Le nombre croissant des acteurs politiques à prendre en considération constitue, dorénavant, une masse critique importante qui impose donc de considérer l'opinion publique, dont la dynamique ne se limite plus aux négociations familières d'un cercle restreint d'acteurs qui se connaissent tous personnellement⁴⁸.

À cet égard, la mise en scène du soutien du peuple dans le processus d'une déposition était nécessaire, parce que la voix du peuple, selon la croyance populaire, exprime la voix de Dieu⁴⁹. Cette mise en scène est dictée par la nécessité de convaincre le peuple de donner son consentement au maintien du pouvoir royal ou à son renversement. Dans le contexte des dépositions, l'assentiment du peuple a été essentiel, et l'obtenir n'allait pas de soi. Il a fallu user de stratégies afin de convaincre du bien-fondé de l'action politique subversive du moment. L'opinion londonienne était la première et la plus importante à conquérir, tant l'oligarchie marchande de Londres constituait un contre-pouvoir, et non des moindres⁵⁰.

Hermann KAMP, Philippe de Commines und der Umgang mit der Öffentlichkeit in der Politik seiner Zeit, *ibid.*, p. 687–716.

⁴⁸ Vincent CHALLET, Ian FORREST, The Masses, dans: FLETCHER, GENËT, WATTS (dir.), *Government and Political Life*, p. 279–316

⁴⁹ George BOAS, Art. «Vox populi», dans: Philip Paul WIENER (dir.), *Dictionary of the History of Ideas*, vol. IV, 1973–1974, p. 497–500, <http://onlinebooks.library.upenn.edu/webbin/book/lookupid?key=olbp31715> (10/3/2020); George BOAS, *Vox populi: Essays in the History of an Idea*, Baltimore 1969; Stuart A. GALLACHER, «Vox populi vox Dei», dans: *Philological Quarterly* 24/1 (1945), p. 12–19.

⁵⁰ MCKISACK, *London and the Succession*. Cette attitude consistant à rechercher le soutien populaire s'observe déjà quelques années auparavant. Dans leur mouvement contre Édouard II et les Despenser, en 1321, les barons ont recherché un soutien populaire à travers la rédaction de deux traités: le «Modus Tenendi Parliamentum» et le «Tract on the Office of Steward». En vue d'obtenir des mesures répressives contre les Mauvais, ces traités ont visé et obtenu l'assentiment du peuple par ses représentants au Parlement. Pour les instigateurs, c'est le peuple dans son entièreté qui s'exprimait ainsi. Comme l'a montré Clementine OLIVER, *Parliament and Political Pamphleteering in Fourteenth-Century England*, Woodbridge, Rochester 2010, p. 11–12, ces textes participent des idées réformistes dans les contextes brûlants des crises politiques. Le texte et la

6. Procédures juridiques de la déposition

L'une des stratégies alors employées, et qui semble avoir été assez utilisée, est l'envoi de lettres aux gens des bonnes villes⁵¹. Le 24 septembre 1326, lorsque la reine Isabelle, à la tête d'une armée de 1000 à 1500 soldats rassemblés au départ de Hainaut⁵², débarque en Angleterre, elle s'empresse d'envoyer des lettres aux habitants de Londres ainsi qu'aux autres cités et villes pour les convaincre du bien-fondé de son action et solliciter, par la même occasion, le soutien du peuple. Dans le but de toucher une audience plus large, une lettre datée du 9 octobre 1326 a été affichée dès l'aube sur une croix en un lieu public. Les copies étaient collées sur les fenêtres des habitations⁵³.

Le 15 octobre 1326, la stratégie est réitérée par une proclamation délivrée aux noms d'Isabelle, «reine d'Angleterre, dame d'Irlande, comtesse de Ponthieu [Ponthieu]», du prince Édouard, «aîné fis au noble roy d'Angleterre [Édouard II], ducs [...] de Guyenene [Guyenne], comte de Cestre [Chester], de Ponthieu et Monstroil [Montreuil]», et d'Edmond de Woodstock, «fis au noble roy d'Angleterre [Édouard I^{er}], comte de Kent»⁵⁴. Le but de la proclamation, qui est un «instrument significatif de communication politique»⁵⁵, est certes de consolider leur soutien, mais aussi de convaincre les indécis de la légitimité de leur action. Pour cette raison, dans l'annonce, l'accent est mis sur leurs objectifs, affirmant que l'Église et le royaume se trouvent dans un état de dégradation avancé à cause des mauvais conseils de Hugh Despenser le Jeune qui,

traduction de «Modus Tenendi Parliamentum» peuvent être trouvés dans PRONAY, TAYLOR (éd.), *Parliamentary Texts*.

⁵¹ Ces choix stratégiques, en ce qui concerne les dépositions de 1327 et 1399, apparaissent de même dans la déposition de 1461. Toutefois, cette dernière a impliqué une révolution dans la procédure de déposition qui, tout en fondant la légitimité Yorkiste sur de nouveaux outils de légitimation, faisait intervenir le peuple dans un rôle tout à fait nouveau: la volonté populaire est en amont et la reconnaissance par les grands vient en aval pour confirmer le couronnement symbolique déjà conféré par le peuple. Pour plus de détails, voir [chap. 6.3.2](#).

⁵² Selon les estimations de PHILLIPS, *Edward II*, p. 501–502.

⁵³ *French Chr. of London*, p. 51: «Par quey une lettre fut maundé a Loundres par la reigne et son fitz, et fu fiché en l'aube de jour sur la croisse en Chepe, et la copie de la lettre par aillours sure fenestres».

⁵⁴ La proclamation est insérée dans FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, pièces justificatives, p. 15–16; RYMER (éd.), *Foedera*, vol. II, p. 169. Voir [annexe 7](#). Le prince Édouard a été fait comte de Chester, de Ponthieu et de Montreuil le 2 septembre 1325. Le 25 janvier 1327, il est fait duc de Guyenne, ce qui reflète qu'il ne détient pas entièrement l'Aquitaine, dont le duc demeure le roi d'Angleterre, son père. Pourtant, pour des raisons diplomatiques, le roi le gratifiait nominalement du duché d'Aquitaine le 10 septembre 1325. Cf. CPR, *Edward II*, vol. V, p. 173–175.

⁵⁵ James A. DOIG, *Political Propaganda and Royal Proclamations in Late Medieval England*, dans: *Historical Research* 71/176 (1998), p. 253–280, ici p. 255.

contre tout droit et toute raison, s'est arrogé le pouvoir royal avec le soutien et le mauvais conseil de Robert Baldock et de bien d'autres. La proclamation affirme, aussi, que l'Église a été dépouillée et que la couronne d'Angleterre a été détruite de bien des façons, »en deshéritance de nostre seigneur le roy et de ses heirs«. Elle souligne que les grands du royaume ont été honteusement mis à mort, sinon emprisonnés, bannis et exilés⁵⁶, les veuves et les orphelins, injustement privés de leurs droits, et le peuple d'Angleterre par diverses oppressions et »par diverses taillages et noun dues exactions trop sovent ruynés«. Le communiqué mentionne enfin que, pour toutes ces offenses, Hugh Despenser le Jeune »se montre apert tyrant et enemy de Dieu et de Seint'Église, de nostre trèschier seigneur le roy et de tout le roialme«.

En conséquence, Isabelle, le prince Édouard et le comte de Kent disent être venus pour redresser les torts causés à l'Église, au royaume et au peuple entier et débarrasser le royaume de Despenser et de Robert Baldock. Pour ce faire, et pour le commun profit de tous et de chacun, ils sollicitent l'assistance de tous sous toutes ses formes. Isabelle est alors accueillie en salvatrice et est aussitôt rejointe par tous les frustrés du régime Despenser⁵⁷. Le soutien populaire qui suivit fut total. Le 12 janvier 1327, le maire et les citoyens de Londres, déjà acquis à la cause d'Isabelle, écrivent une lettre dans laquelle ils demandent aux prélats et aux magnats de s'allier à Londres, de jurer de soutenir Isabelle et son fils, et, plus important, de couronner celui-ci et de déposer son père pour ses fréquentes offenses contre son serment et sa couronne. Le 13 janvier 1327, le serment est solennellement prêté⁵⁸.

Renforçant alors l'impact déjà obtenu et dans le but de discréditer le roi et de retourner les sentiments du peuple contre lui, les sermons tenus par le clergé viennent en appoint. Lors de la déposition d'Édouard II, l'évêque de Hereford,

⁵⁶ Allusion est ici faite à l'exécution, le 22 mars 1322, du cousin d'Édouard II et leader de l'opposition, Thomas de Lancastre. La proclamation laisse entrevoir qu'Isabelle et ses partisans sont venus pour venger la mort. Défenseur des libertés populaires, Thomas de Lancastre était un farouche opposant au roi. Il fut jugé dans son propre château de Pontefract par un tribunal particulièrement composé des Despenser père et fils, d'Edmond FitzAlan, comte d'Arundel (un ancien allié du condamné), de Jean de Warenne, comte de Surrey, et d'Édouard II lui-même. Lancastre ne fut pas autorisé à parler ni même à être défendu par quiconque. Convaincu de trahison, il fut condamné à être décapité et fut exécuté sur ses terres. Voir Kathryn WARNER, *The Trial and Execution of Thomas of Lancaster*, <http://edwardthesecond.blogspot.de/2010/10/trial-and-execution-of-thomas-of.html> (11/3/2020).

⁵⁷ Voir WEIR, *Queen Isabella*, p. 234–236.

⁵⁸ *Calendar of Plea and Memoranda Rolls*. Preserved among the Archives of the Corporation of the City of London at the Guildhall. 1323–1364, éd. Arthur H. THOMAS, Cambridge 1926, p. 11–17.

6. Procédures juridiques de la déposition

Adam d'Orleton, décrit par l'auteur de la *«Vita Edwardi Secundi»*, en 1325, comme étant l'ennemi du roi⁵⁹, a joué un rôle éminent dans la préparation psychologique du peuple à soutenir l'action décisive et spectaculaire de la reine Isabelle et de ses affidés⁶⁰. La voix du peuple considérée comme la voix de Dieu (*vox Dei*), Adam d'Orleton l'a obtenue après son sermon du 13 janvier 1327, dont le thème central est évocateur: *«Un roi fou conduit à la ruine son peuple»*⁶¹. Selon la chronique du prieuré de Lanercost, Orleton a mis en relation la *«folie»*, le manque de sagesse et la poursuite d'actions puérides du roi avec les désastres de tous ordres qu'a connus le royaume sous son règne. Le peuple, à Londres, a répondu: *«Nous ne voulons plus de lui comme roi»*⁶². Le sermon d'Orleton a été délivré dans l'après-midi du 13 janvier 1327, où a lieu au Parle-

59 Vita, p. 136: *«inimicum regis»*. En 1321, cédant à la pression des barons, le roi avait consenti à l'expulsion de son favori, Hugh Despenser le Jeune, avant d'engager une guerre contre ses magnats. Finalement, il accorde sa clémence à certains leaders des barons en 1325. Les évêques de Winchester et Lincoln ont été graciés, mais celui de Hereford, plus sévère que les autres, n'eut aucune faveur. Cf. *ibid.*, p. 112–136; Lanercost, p. 229–237.

60 Au sujet de la relation qui lierait la reine et Orleton, voir USHER, *The Career*, p. 33–47. En 1334, Orleton a nié avoir dit des choses graves dans un sermon fait en octobre 1326. En particulier, il a nié avoir dit qu'Édouard II avait un couteau caché dans sa chaussure avec lequel il prévoyait de tuer la reine lorsqu'elle serait, tout près de lui, ou qu'il le ferait avec ses dents si nécessaire. Cf. *The Register of Bishop Grandison*, p. 1542. Pourtant, le 5 février 1325, dans une lettre adressée à l'évêque de Winchester, qui la suppliait de retourner auprès de son mari, la reine Isabelle écrit: *«vous [...] ne devets crère que nous lessissiemis la compaignie de nostre dit seigneur sauns trop graunt cause et resonable, et si ceo ne fust pur le péril de nostre corps eschiéver [...] en nule manyre nous ne porroms retourner en la compaignie de nostre dit seigneur sauns nous mettre en péril de mort»*. Cf. FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, pièces justificatives, p. 9–10. On ne saurait dire avec exactitude si la reine fait allusion aux propos d'Orleton. Cependant, pour justifier la déposition d'Édouard II, il était essentiel qu'Orleton créât l'image d'un roi meurtrier cherchant désespérément à se venger de sa femme innocente. Il avait suffisamment de raison pour soutenir l'action d'Isabelle contre Édouard II puisque, en 1322, il avait été accusé d'avoir aidé les rebelles dans les marches galloises et, en 1324, ses temporalités avaient été confisquées par le roi. Il avait également été accusé d'avoir aidé Roger Mortimer, prisonnier d'Édouard II, à s'évader de la Tour de Londres le 6 août 1323. Voir FRITZE, *Historical Dictionary*, p. 357–358, 394–395; E. L. G. STONES, *The Date of Roger Mortimer's Escape from the Tower of London*, dans: *EHR* 66/258 (1951), p. 97–98.

61 Ce thème fait écho au passage biblique tiré de l'Écclésiaste 10, 16: *«Malheur à toi pays, dont le roi est un enfant»*.

62 *Chronicon de Lanercost*, p. 257: *«Rex insipiens perdet populum suum»* [...] *«Nolumus hunc amplius regnare super nos»*. Lanercost, p. 254: *«A foolish king shall ruin his people»* – *dwelt weightily upon the folly and unwisdom of the king, and upon his childish doings (if indeed they deserved to be spoken of as childish), and upon the multiple*

ment la présentation de la décision des magnats de déposer Édouard II et de le remplacer par son fils. De nombreux discours y ont été tenus jusqu'au lendemain et au jour d'après. Celui de Roger Mortimer a précédé les propos d'Adam Orleton, qui a été suivi de John Stratford. Walter Reynolds, l'archevêque de Canterbury, clôt les prédications avec le thème »Vox populi vox Dei«⁶³, puis fait lecture publique des charges retenues contre Édouard II. Il conclut en déclarant qu'à l'unanimité le clergé, les magnats et le peuple consentent à déposer Édouard II et à le remplacer par son fils aîné. Ses propos reçoivent aussitôt la *acclamatio* du *populi* qui entonne le »Gloria, laus et honor regi novo«⁶⁴.

Deux versions du »Brut« français, dénommées version courte et version longue par les éditeurs de la chronique anonyme de Londres, »The Anonimale Chronicle«⁶⁵, présentent sur cet épisode un récit nuancé. Nous avons déjà évoqué la position de la version dite longue soulignant le rôle du Parlement⁶⁶. La version courte, quant à elle, met plutôt en avant le rôle du peuple. En effet, elle relate qu'un Parlement qui n'a pas été convoqué par le roi s'est réuni pour décider du sort d'Édouard II. À aucun moment, celui-ci n'a été invité à se présenter. Elle révèle également que la réunion de ce Parlement s'est achevée avec la lecture des fautes du roi devant le peuple, qui prit alors la décision de le remplacer par son fils. Cette décision est, ensuite, rapportée au roi prisonnier par les représentants des différentes composantes de la société du royaume, et s'ensuit, aussitôt, la rupture de leur serment de foi et d'hommage⁶⁷.

and manifold disasters that had befallen in England in his time. And all the people answered with one voice – »We will no longer have this man to reign over us«. Then on the next day following the Bishop of Winchester«. Voir également French Chr. of London, p. 57.

⁶³ Les thèmes étaient bien orientés. L'évêque de Winchester, John Stratford, se prononçait sur le thème de la tête endolorie: »Ma tête! Ma tête!« (2 Rois 4, 19). Son but est de montrer que l'Angleterre a été gouvernée pendant longtemps par une tête faible. Le 15 janvier 1327, c'est au tour de l'archevêque de Canterbury de prêcher sur »La voix du peuple est la voix de Dieu«. Cf. Lanercost, p. 254–255; Chronicon de Lanercost, p. 228: »Caput meum doleo« et »Vox populi vox Dei«.

⁶⁴ Historia Roffensis, p. 367. Les Londoniens jouent ainsi un important rôle dans l'ensemble de la procédure. Ils sont utiles pour forcer la main des membres du Parlement encore hésitants. Avec leur maire, ils sont ceux »par lesquels tout le royaume d'Angleterre s'ordonne et gouverne«, écrit Jean Froissart, »sans leur ayde et puissance ils [la reine et ses affidés] ne fuissent jamais venus au dessus de leur emprise«, FROISSART, Chroniques qui traitent des merveilleuses emprises, p. 339.

⁶⁵ Anonimale, 1307 to 1334, p. 22.

⁶⁶ Voir chap. 6.1.1.

⁶⁷ Anonimale, 1307 to 1334, p. 132. Nous avons recensé vingt et un manuscrits de cette version courte: Cambridge, Trinity College, R.5.32, R.7.14; Cambridge, University Library, Cg.I.15; Londres, BL, ms. Harley 200, Harley 6359, Cotton Domitian A.x, Cotton

6. Procédures juridiques de la déposition

L'année 1327 faisant mémoire, la caution du peuple a été de même requise dans la déposition de Richard II et de Henri VI, respectivement en 1399 et 1461⁶⁸. Lorsque tous les seigneurs temporels et spirituels sont rassemblés pour le Parlement du 30 septembre 1399 dans le grand hall de Westminster, l'archevêque d'York, Richard le Scrope, annonce publiquement que la renonciation à la couronne a été faite par Richard II lui-même et signée de sa propre main. Il tient alors un discours dont le thème est tiré de ce passage biblique: »Posuit verba sua in os meum«⁶⁹, invitant ainsi le peuple à exprimer la volonté de Dieu. Le docteur en droit John Burbach fait la lecture publique du document de la résignation de Richard II, et l'archevêque de Canterbury, Thomas Arundel, demande à tous les seigneurs rassemblés ainsi qu'au peuple »si dans leurs propres intérêts, et pour le bien du royaume, ils acceptent cette résignation«. L'assemblée cria alors d'une voix forte: »Oui, oui, oui«⁷⁰.

Même s'il est absurde de penser que Henri Bolingbroke a bénéficié de l'adhésion totale et entière de tous les Londoniens comme tentent de le faire croire les Lancastre⁷¹, force est de constater que l'ovation populaire lors de la cérémonie de couronnement d'un roi est très utile dans la déposition de celui-

Cleopatra D.vii, College of Arms Arundel 31, Lambeth Palace ms. 504, Inner Temple, Petyt n° 511, 19, Westminster Abbey 25; Oxford, Bodleian Library, ms. e-Musaeo 108, Rawlinson D.329, Douce 128, Lyell 17; Oxford, Corpus Christi College, ms. 293; Leeds, University Library, Brotherton, ms. 29; Dublin, Trinity College, ms. 500; Édimbourg, University Library, ms.181; Paris, BNF, ms. fr. 12156; Paris, bibliothèque de l'Arsenal, ms. 3346. Un vingt-deuxième manuscrit que nous n'avons pas pu consulter est signalé à Yale University, Beinecke, 593, <https://collections.library.yale.edu/catalog/9998996> (12/8/2020).

⁶⁸ 1461 marque un tournant décisif au sujet du rôle particulièrement nouveau assigné au peuple en vue de légitimer une usurpation. Voir [chap. 6.3](#).

⁶⁹ Cf. la vulgate latine, Biblia sacra, p. 1150, Isaias Propheta 51, 16: »posui verba mea in ore tuo et in umbra manus meae protexi te ut plantes caelos et fundes terram et dicas ad Sion populus meus es tu«. (Ésaïe 51, 16: »J'ai mis mes paroles dans ta bouche, dans l'ombre de ma main je t'ai abrité en plantant les cieux, en fondant la terre et en disant à Sion: »Tu es mon peuple!«).

⁷⁰ Chrons. Revolution, p. 165; PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 14, disposition 16: »[S]i pro eorum interesse, et utilitate regni, vellent renunciacionem et cessionem eandem admittere? Status iidem populus reputantes [...] renunciacionem et cessionem hujusmodi singuli singillatim, et in communi cum populi unanimiter et concorditer admiserunt«. De fait, plusieurs chroniques, aussi bien françaises qu'anglaises, témoignent de l'enthousiasme général porté à Henri de Bolingbroke et soulignent la facilité avec laquelle celui-ci triomphe de Richard II. Dans ces conditions, l'ovation populaire devenait inévitable: French Metrical, p. 178–179; FROISSART, Traïson et mort, p. 183–187, 212; The Kirkstall Abbey Chronicles, éd. John TAYLOR, Leeds 1952, p. 78; Chronicle of Adam Usk, p. 60–61.

⁷¹ Cf. HOROBIN, MOONEY, Middle English Texts, p. 71.

ci. Ce parallélisme entre le cérémonial du couronnement d'un roi et celui de sa déposition permet ainsi de comprendre que dans l'éviction d'Édouard II et l'avènement d'Édouard III, tout comme dans le débarquement de Richard II et son remplacement par Henri de Bolingbroke, l'assentiment des sujets est incontournable, l'un célébrant le nouveau roi, l'autre renforçant le poids de la culpabilité. La voix du peuple, qui manifeste son adhésion totale au roi à son avènement, le désavoue finalement à la fin du règne. Ici se perçoit l'importance des éléments relatifs à la tradition biblique, lesquels jouent, d'ailleurs, un rôle essentiel dans les représentations médiévales. Les Écritures montrent bien que la parole collective du peuple se caractérise par une certaine ambivalence dans l'expression *vox populi*, qui revient notamment à deux reprises dans l'Ancien Testament⁷². La *vox populi* étant obtenue, l'usurpation se donne les moyens pour charger le roi, le désavouer en raison de ses nombreux crimes. À ce stade de la procédure, il s'agit de justifier de son indignité à régner et d'autoriser une révocation de l'hommage et de la fidélité.

6.2 Dénoncer la trahison du roi

6.2.1 De la dénonciation à la condamnation d'un traître

La dénonciation du roi comme un traître repose sur la conception à la fois théocratique et féodale de la royauté, en Angleterre⁷³. Pour cela, les dépositions ne devraient pas être perçues uniquement comme de simples succès politiques à

⁷² I Samuel, 8, 7 et Isaïe 66, 6: Dans le premier cas, la voix du peuple est en désaccord avec celle de Dieu et mérite d'être désavouée par le prophète; dans le second, la voix qui se lève de la rue et du Temple est celle même du Dieu vengeur. Le sens de ce proverbe, souvent répété par les auteurs médiévaux, n'est donc pas que la voix du populaire soit nécessairement correcte ou sage, mais simplement qu'elle est irrésistible et ne devrait pas être ignorée. Voir Hans WALTHER, *Proverbia sententiaeque latinitatis medii aevi*, vol. V, Göttingen 1967, p. 919, n° 34182; GALLACHER, «*Vox populi vox Dei*», 12–19; Ebenezer C. BREWER, *Dictionary of Phrase and Fable*, Philadelphia 1905, p. 1279. Nous trouvons, pour la première fois, l'expression «*vox populi vox Dei*» dans une lettre d'Alcuin d'York dans laquelle il est mentionné que ce proverbe est en usage déjà depuis un certain temps. Cf. *Epistolae Karolini Aevi*, éd. Ernst DÜMMLER, vol. IV, Berlin, 1895, p. 199, cité par BOAS, *Vox populi*, p. 8.

⁷³ Même si le roi médiéval est un roi choisi par Dieu, ce qui le hisse de ce fait au-dessus d'un jugement temporel, cela ne veut pas dire qu'il est libre d'agir comme bon lui semble ou qu'il est à l'abri des critiques de ses sujets. Ceci d'autant plus qu'en Angleterre il est surtout question d'un pouvoir d'essence féodale qui associe étroitement le roi et les grands nobles dans la gestion du gouvernement. Le devoir du roi d'agir conformément à la loi et pour le bien commun de son peuple est nettement souligné dans le ser-

6. Procédures juridiques de la déposition

mettre à l'actif des Communes ou des magnats, comme l'ont affirmé certains historiens⁷⁴. La convocation même d'un Parlement est un indicateur que les contemporains veulent inscrire toute action dans un processus légal. La dénonciation de la trahison du roi en est une illustration.

La démarche suivie par les déposants, en effet, consiste à s'inspirer de la procédure établie pour dénoncer et condamner un traître. Elle marche très bien dans le cas des favoris et d'autres personnes convaincues de trahison. Elle peut être aussi utilisée contre un roi⁷⁵. La dénonciation doit avoir un caractère public, être faite devant une institution dotée d'un pouvoir de justice. Cette fonction est effectivement dévolue au Parlement d'Angleterre⁷⁶. Enfin, la dénonciation se doit de respecter des formes procédurales, de manière à offrir la matière nécessaire à provoquer un jugement et, partant, la sentence de déposition⁷⁷. Les barons anglais peuvent se permettre la dénonciation, puisque la déclaration de 1308, réitérée en 1321, distingue nettement la Couronne de la personne du roi⁷⁸. Faisant la différence entre la fidélité vassalique et la fidélité politique, ils ont une perception du roi dépassant ainsi la personne physique du monarque du fait de la dualité corporelle du roi, dans laquelle il est distingué son corps naturel et son corps politique⁷⁹. Les déclarations de 1308 et de 1321 permettent, donc, à la noblesse d'agir contre le roi et pour la défense de la Couronne, surtout que le pouvoir d'État est basé sur une étroite collaboration entre

ment de couronnement. Cf. ULLMANN, *Principles*, p. 150–192; WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 107–108.

⁷⁴ Notamment Clarke dans *Committees of Estates and the Deposition of Edward II*, p. 173–195, et WILKINSON, *The Deposition*, p. 215–239.

⁷⁵ Le parallélisme avec la mise en accusation de Hugh Despenser le Jeune, en 1327, et de Michael de la Pole, en 1386, est édifiant. Cf. HOLMES, *Judgement*; John S. ROSKELL, *The Impeachment of Michael de la Pole, Earl of Suffolk in 1386, in the Context of the Reign of Richard II*, Manchester 1984. Le rapprochement peut être aussi établi avec le jugement des traîtres de 1322, dont la procédure n'était reliée à aucun rebelle en particulier. La forme des procès contre les rebelles de 1322 relève plutôt d'une procédure formelle qui avait été conçue par le gouvernement d'Édouard II et devant être appliquée *mutatis mutandis* aux traîtres en général. Cf. George O. SAYLES, *The Formal Judgments on the Traitors of 1322*, dans: *Speculum* 16/1 (1941), p. 57–63.

⁷⁶ Hunt JANIN, *Medieval Justice: Cases and Laws in France, England, and Germany. 500–1500*, Londres 2004, p. 161; Alan HARDING, *Medieval Law and the Foundations of the State*, Oxford 2001, p. 171–178; SAYLES, *The Functions*, p. 23.

⁷⁷ Cf. Martine CHARAGEAT, Mathieu SOULA, *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Pessac 2014.

⁷⁸ WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 111: »Homage and the oath of allegiance are stronger and bind more by reason of the crown than by reason of the person of the king«. Cf. aussi *Select Documents*, p. 5; ECD, 1307–1485, p. 11–12.

⁷⁹ Cf. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*.

les trois entités que constituent le roi, ses barons et le Parlement. Agissant ainsi, les magnats anglais ne s'attaquent pas au pouvoir royal mais à son titulaire, qui, selon eux, s'en serait rendu indigne.

Le réexamen critique des documents normatifs importants et des sources narratives permet de déterminer la procédure utilisée par les barons anglais pour dénoncer la trahison du roi.

Pour ce qui est d'Édouard II, au matin du 12 janvier 1327, les grands nobles tiennent une réunion au cours de laquelle est prise la décision de le déposer et de le remplacer par son fils. Le témoignage de Jean le Bel est révélateur :

[Les magnats] mirent par écrit tous les actes accomplis par le roi sur de mauvais conseils [...] et comment il avait gouverné le royaume, afin que cela puisse être lu à la grande place devant le peuple entier et que les sages du pays puissent prendre de bons conseils à ce sujet et s'accorder sur comment et par qui le royaume devait être gouverné dorénavant⁸⁰.

Après cette discussion, les résolutions, qui ne sont rien d'autres que l'établissement des crimes et erreurs commis par le roi durant son règne, sont présentées au Parlement pour une délibération. L'assemblée se livre à un examen approfondi et affirme les résolutions, connues sous le nom d'«Articles d'accusation contre Édouard II»⁸¹. Les magnats anglais ne se sont pas embarrassés de produire des arguments juridiques complexes et longs contre le roi. Ils ont simplement présenté un document de six articles résumant brièvement ses méfaits et ses défauts, lesquels tendent à démontrer à l'assemblée qu'il serait insensé d'autoriser un tel individu à demeurer roi. Ces articles constituent, à vrai dire, le fondement de la déposition d'Édouard II, qui n'est pas à percevoir, contrairement au cas de Richard II, comme procédant d'un jugement formel, sinon d'un simple processus légal. Seule la sanction des états à ces articles, lorsqu'ils sont réunis dans le hall de Westminster, donne son importance à la déposition. Les états s'établissent ainsi comme l'autorité invoquée pour légitimer la déposition d'Édouard II, car il n'existe aucune Haute Cour de justice, du Parlement, capable de juger un roi⁸². Les événements des 12 et 13 janvier 1327 contribuent, cependant, à avancer vers une telle évolution, qui pourrait avoir pris une cer-

⁸⁰ Les vraies chroniques, t. I, p. 29: »[les magnats] mettreit en escript tous les faitz et les oeuvres que le roy avoit fait per mauveis conseil [...] et comment il avoit gouverne le pays, tellement que on le peust lire en plain palaiz par devant tout le pays, et que les sages du pays peussent sur ce prendres bon conseil et bon accord comment ne par cuy le pays seroit gouverne doresenavant«.

⁸¹ Cf. FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, p. 15–16. Ces articles sont de même édités dans WILKINSON, Constitutional History, vol. II, p. 170; ADAM, STEPHENS (éd.), Select Documents, p. 37–38. Voir [annexe 5](#).

⁸² Cf. WILKINSON, Constitutional History, vol. II, p. 162.

6. Procédures juridiques de la déposition

taine forme à travers l'action conjointement menée par les Lords et les Communes, en septembre 1399.

En effet, l'évêque de St Asaph, l'un des commissaires désignés pour prononcer la sentence de déposition de Richard II, en sa qualité de porte-parole, déclarait que les commissaires ont siégé en tant qu'un tribunal pour statuer sur les charges portées contre Richard II⁸³. Les »Record et proces« présentent, effectivement, un impressionnant catalogue de trente-trois articles de charges, alors qu'il n'y a eu que six articles d'accusation prononcés par l'évêque John Stratford contre Édouard II⁸⁴. Cela n'est point surprenant. Certes, dans les deux cas, les hommes en colère se sont inspirés de la notion contemporaine de la royauté pour formuler les charges, mais on note que la déposition de Richard II a une signification constitutionnelle beaucoup plus importante que celle d'Édouard II. Les accusations invoquées contre Richard II reflètent l'idée que les contemporains ont eu le souci de redéfinir les principes de base régissant l'équilibre des relations entre le roi et les barons⁸⁵. Dans le cas d'Édouard II, les blâmes sont limités, demeurent aussi vagues que généraux et évoquent de son incompétence et son incorrigibilité. La raison en est simple. Après l'extorsion d'une résignation formelle, c'est un héritier de plein droit, le futur Édouard III, qui succède à son père. On reste donc dans le cadre de l'idéologie royale ou de la continuité dynastique. Par conséquent, il fallait éliminer Édouard II sans trop nuire à la légitimité de la dynastie. En revanche, en 1399, Richard II a été remplacé par son grand-cousin, Henri de Bolingbroke, qui lui succède sous le nom

83 PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 24: »pro tribunali sedentes«.

84 Le contenu des accusations contre Richard II peut être ainsi résumé: l'article 1 concerne le fait de s'être entouré de mauvais conseillers ayant conduit à un mauvais gouvernement et le fait de ne pas vivre du sien, avec pour conséquences de nombreuses, inutiles et lourdes taxes pour le peuple ainsi opprimé et appauvri. Ce second point apparaît plus clairement à l'article 15. Le non-respect du roi de son serment de couronnement, des lois et coutumes du royaume qui ont été violées du fait de l'arbitraire de Richard II. Les charges de parjures et de ruptures de promesse sont contenues aux art. 3, 9 (plus spécifique à la rupture de son serment de couronnement), 11–13, 22, 25, 27, 29–33. En outre, les accusations portent sur l'exécution ou l'envoi en exil de tous les opposants au roi, à l'article 30; leur remplacement par de mauvais conseillers, conduisant ainsi à la guerre civile; la ruine du royaume due à une multiplication et au non-remboursement des emprunts; les maintes falsifications des décisions du Parlement. Cf. *ibid.*, p. 15–23, dispositions 18–51; *Chron. Revolution*, p. 172–184; ANON, *A True Relation*, p. 14–25.

85 Au sujet de la façon dont les contemporains se représentent la royauté aux XIV^e et XV^e siècles au point d'en imprégner les accusations, voir Andrew BROERTJES, »Winning the People's Voice«: Usurpation, Propaganda, and State-influenced History in Fifteenth-Century England, thèse de doctorat, univ. de Western Australia (2006), p. 88–114.

de Henry IV⁸⁶. Le lien entre les deux n'étant pas direct, beaucoup de crimes, allant jusqu'à l'accusation d'hérésie, pouvaient être accumulés contre Richard II au cours de son procès⁸⁷. Le but est de convaincre que Richard II a commis de nombreux crimes contre le bien commun de l'Angleterre. Et que, pour cette raison, il est nécessaire qu'il soit remplacé par un homme capable de bien accomplir les tâches dévolues à l'occupant du trône anglais⁸⁸.

Dans tous les cas, les charges retenues contre Édouard II et Richard II sont bien orientées et visent à les accuser de n'avoir pas respecté leur serment. Or le but de l'action royale est bien contenu dans le serment de couronnement qui, en même temps, crée les limites du pouvoir royal puisqu'il est indiqué que le roi est tenu au respect des lois divines et naturelles. Pour les contemporains, respecter ses serments et ses engagements ou ne rien faire contre les bonnes mœurs participe de l'observance scrupuleuse de ces lois. S'y soustraire fait perdre au roi la transcendance que lui confère l'onction reçue des mains de l'évêque ou du pape pour redevenir un simple homme⁸⁹. Le serment de promesse est un moment important, au cours duquel le roi médiéval jure de veiller sur les intérêts de l'Église et de contribuer à la défense des libertés ecclésiastiques. Il doit ainsi protection aux gens d'Église, en leur corps et en leurs biens, un devoir découlant du vicariat dont le roi médiéval est investi depuis l'époque franque⁹⁰. Il n'est donc pas surprenant que dans les articles de déposition contre Édouard II les barons s'offusquent: »Item, là où il est tenu par son serement à faire droit à tous, il ne l'ad pas volu faire, pur son propre profyit et covetyse de ly et de ses mavoyz counsailires qui ount esté près de ly, ne ad gardé les autres points del serement qu'il fist à son coronement, sicom il feust tenus«⁹¹.

Les mots prononcés par Édouard II lui-même sont ainsi utilisés pour le condamner. Ce faisant, les barons ont formulé une triple trahison contre lui: trahison envers Dieu, trahison envers la Couronne, trahison envers ses sujets et fidèles. Il lui est reproché, par exemple, d'avoir détruit l'Église »par sa fierté et qualité et par movoyz consail ad-il destruit Seint-Èglise, et les persounes de

86 WILKINSON, *The Deposition*, p. 215–239.

87 Adam Usk, qui fait partie des personnes désignées pour réfléchir sur les accusations valides à avancer contre Richard II, fait mention d'actes de sodomie (*sodomidica*) qui ne figurent, cependant, pas dans les charges finalement retenues. Cf. *Chronicle of Adam Usk*, p. 62.

88 Pour l'usage du bien commun comme autorité invoquée pour justifier la saisine du trône, voir BROWN, *Continuity and Change*, p. 157–173.

89 Voir BARBEY, *Être roi*, p. 153–155.

90 Au sujet des implications idéologiques et religieuses découlant de la notion de roi en tant que vicaire du Christ, voir BARBEY, *Être roi*, p. 153–155.

91 Cf. FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, p. 17.

6. Procédures juridiques de la déposition

Seint-Èglise tenues en prisoun les uns, et les altres en destresce⁹². Il est ainsi convaincu d'avoir commis le crime majeur de lèse-majesté divine. En faisant la guerre aux hommes d'Èglise, c'est contre Dieu, dont il détient le pouvoir, qu'il se rebelle.

Bien que mention en soit faite, le serment de couronnement n'introduit pas les charges contre Édouard II. Toutefois, en 1399, à dessein, le texte de son serment de promesse sert de préambule aux articles d'accusations formulées contre Richard II, soulignant ainsi combien l'autorité royale est fondée sur un pacte. La rupture de ce contrat installe, à vrai dire, le roi dans la posture du tyran, et ce crime de la tyrannie le transforme en un ennemi public. Accuser Richard II et son aïeul Édouard II de s'être rendus coupables de parjure en ne respectant pas leur serment par lequel ils ont juré d'observer les lois et les coutumes du royaume, de même qu'en les accusant du crime majeur de lèse-majesté divine ou en leur reprochant d'appauvrir et de tuer volontairement leurs sujets, c'est bien les accuser de s'être comportés comme des tyrans⁹³.

Nonobstant les significations des accusations, le pouvoir royal est quasi divin, de sorte que le roi est au-dessus de tout jugement temporel. Cette idée, longtemps acceptée, rend paradoxal le fait que les magnats osent juger un roi oint⁹⁴. Pourtant, leur attitude n'est pas si contradictoire, puisque le crime de la tyrannie, dont sont accusées implicitement les deux têtes couronnées, associé à l'abdication déjà obtenue, force l'interprétation selon laquelle les barons, en

92 Ibid., p. 17. Voir [annexe 5](#).

93 Voir JONES, Was Richard II a Tyrant?; Caroline M. BARRON, The Tyranny of Richard II, dans: BIHR 41/103 (1968), p. 1–18. On ne trouve pas l'accusation de tyrannie explicitement formulée dans les articles contre ces deux rois. Toutefois, le fait de s'attaquer aux biens de leurs sujets était perçu comme un comportement tyrannique, surtout que leurs favoris ont eu les mains libres d'agir ainsi. Hugh Despenser le Jeune, notamment, a été de ce fait décrit comme étant un tyran. Cf. HOLMES, Judgement. Dans la pensée juridico-politique européenne médiévale, la tyrannie était perçue comme un crime public, un crime plus grave que le crime de lèse-majesté. On retrouve cette position dans le livre VIII du «Polycraticus» de Jean de Salisbury, philosophe et historien anglais du XII^e siècle, qui considère même que l'assassinat d'un tyran est non seulement permis, mais juste. Une traduction française de «Polycraticus» a été faite par Denis Foulechat, un frère franciscain de la seconde moitié du XIV^e siècle, en 1372. Cf. Denis FOULECHAT, Tyrans, princes et prêtres: Jean de Salisbury, «Policratique», t. IV et VIII, éd. Charles BRUCKER, Montréal 1987. Y retrouver, notamment, «la conception de la tyrannie autour du livre VIII», aux p. 22–27, 85–133. Voir également la conception de la tyrannie chez le juriconsulte et théoricien politique anglais John Fortescue: FORTESCUE, On the Law, p. 84–85, 91, 110, 135. Pour une approche historique et philosophique sur la tyrannie, cf. Mario TURCHETTI, Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours, Paris 2001, p. 31–332.

94 Voir DUNBABIN, Government, p. 483–488.

colère, ne se perçoivent pas en train de juger de bons rois mais des individus ayant perdu cette qualité royale à cause de leurs crimes et rendus, par conséquent, étranges par leurs propres actes.

Discutée en théorie politique, la tyrannie est un concept qu'on retrouve chez l'influent juriste anglais du XIII^e siècle Henry de Bracton (†1268), auteur de *»De legibus et consuetudinibus Angliae«*, le plus ancien livre sur le droit anglais. Selon lui, le roi qui viole son devoir de maintenir la justice (*»qui non facit iustitiam«*) cesse automatiquement d'être roi. Il est un tyran, et, de ce fait, il n'est plus vicaire de Dieu, de qui découle toute justice, mais du diable, père de l'injustice⁹⁵. En 1327 et en 1399, il s'est agi, donc, de mettre un terme à une situation intenable. Mais plus encore, en 1399, les barons mécontents ont voulu protester contre l'absolutisme de Richard II, qui agit selon une théorie de la royauté qui est contre les statuts et libertés du royaume. Par exemple, on peut lire, dans l'article 33 de l'accusation: *»[Richard II] a fréquemment et expressément dit [...] que ses lois sont dans sa bouche, ou parfois dans son souffle: et que lui seul est capable de modifier et de créer les lois de son royaume«*⁹⁶. Puis, les rédacteurs des charges portées contre lui de conclure: *»all the aforesaid estates unanimously agreed, therefore, that there was abundant cause, for the security and peace of the people, and the welfare of the realm, to depose the king«*⁹⁷.

Dans un souci de restauration d'un ordre de justice, la schématisation des charges est construite de telle sorte qu'elles tendent à présenter l'attaque comme ayant pour finalité l'utilité publique, un critère essentiel pour donner à l'action qui abat un régime devenu illégitime, et donc tyrannique, sa licéité⁹⁸.

En outre, un point sur lequel le jugement insiste est le caractère notoire des crimes et erreurs commis par le mauvais roi durant son règne. Dans la pratique juridique médiévale, l'opinion publique compte pour beaucoup. Selon l'ordre juridique, la notoriété d'un délit a valeur de témoignage, c'est-à-dire qu'un délit considéré comme notoire ne nécessite pas de témoignage pour que puisse être prononcée une condamnation⁹⁹. L'idée qui sous-tend ce principe est d'éviter d'appliquer la vraie procédure juridique pour des choses bien connues.

⁹⁵ BRACON, *De legibus*, p. 305. Voir aussi Fritz SCHULZ, *Bracton on Kingship*, dans: *EHR* 60/237 (1945), p. 136–176, ici p. 153.

⁹⁶ Cf. PRME, *Henry IV: vol. VIII, 1399–1413*, p. 18: *»dixit expresse [...], quod leges sue erant in ore suo, et aliquociens in pectore suo; et quo ipse solus posset mutare et condere leges regni sui«*. Également *Chrons. Revolution*, p. 160.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 185.

⁹⁸ QUAGLIONI, *»Rebellare idem est quam resistere«*, p. 37.

⁹⁹ Cf. PENNINGTON, *Due Process*. Cet article est basé sur *ID.*, *The Prince and the Law*. La notoriété comme preuve participe d'un moyen de simplifier, mais aussi d'employer

6. Procédures juridiques de la déposition

C'est de cette manière que Jésus-Christ avait été condamné pour blasphème lorsqu'il a été convoqué devant le grand prêtre¹⁰⁰. Dans sa lecture publique de la sentence de déposition, l'évêque de St Asaph, l'un des commissaires désignés pour la condamnation, a mis l'accent sur le caractère notoire des crimes reprochés à Richard II:

Au nom de Dieu, amen. Nous [...] siégeant en tant qu'un tribunal, avons considéré les multiples parjures, et les cruautés, ainsi que les très nombreux autres crimes de Richard, commis et perpétrés dans l'exercice de sa royauté, qui étaient et sont si publics, notoires, manifestes et bien connus, qu'ils ne pouvaient et ne peuvent être cachés en aucune façon [...] à cause de la notoriété de ses fautes, bien connues de Richard lui-même, et à sa demande et sa volonté rendue publique devant les États d'être déposé, annoncés et expliqués à eux en langue vernaculaire, [...] après une profonde délibération, nous décrétons et déclarons que Richard a été et est inutile, incapable, complètement incompetent et indigne, de diriger et gouverner le royaume, et pour ces raisons, de façon méritée, qu'il soit déposé de toute dignité et honneur royal¹⁰¹.

une procédure expéditive. Au sujet du contenu juridique de la notion de notoriété, nous renvoyons à Jean-Philippe LÉVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du xiv^e siècle*, Paris 1939, p. 32. Il faut noter que l'usage de la *fama* intervenant dans les procédures judiciaires est une pratique à laquelle l'Inquisition a eu assez recours, montrant ainsi le caractère accusatoire de la notoriété d'un crime. Voir Julien THÉRY, «Fama»: l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisiteur (xii^e-xv^e siècle), dans: Bruno LEMESLE (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes 2003, p. 119-147.

¹⁰⁰ Mathieu 26, 66.

¹⁰¹ Notre traduction de PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399-1413, p. 24-25: »In Dei nomine amen. Nos [...], pro tribunali sedentes, attentis perjuriis multiplicibus, ac crudelitate, aliisque quampluribus criminibus dicti Ricardi, circa regimen suum in regnis et dominio supradictis pro tempore sui regiminis commissis et perpetratis, ac coram dictis statibus palam et publice propositis, exhibitis, et recitatis; que adeo fuerunt et sunt publica, notoria, manifesta, et famosa, quod nulla poterant aut possunt tergiversacione celari [...] ac propter sua demerita notoria non inmerito deponendum, per ipsum Ricardum prius emissa, ac de voluntate et mandato suis coram dictis statibus publicata, eisque notificata et exposita in vulgari; [...], et nobis deliberacione diligentis; vice, nomine, et auctoritate nobis in hac parte commissis, ipsum Ricardum ex habundanti, et ad cautelam ad regimen et gubernacionem dictorum regnorum et dominii, juriumque et pertinenciarum eorundem, fuisse et esse inutilem, inhabilem, insufficientem, penitus, et indignum; ac propter premissa, et eorum pretextu, ab omni dignitate et honore regii, si quid dignitatis et honoris huiusmodi in eo remanserit, merito deponendum pronunciamus, decernimus et declaramus, et ipsum simili cautela deponimus per nostram diffinitivam sententiam in hiis scriptis omnibus et singulis«.

L'opinion publique devient ainsi un problème juridique pour le roi, car un roi qui ne fait pas attention aux rumeurs peut se trouver dans une situation où il est facile de délégitimer sa position de roi, parce qu'on peut juridiquement se servir de toutes les connaissances acquises par voie de rumeur pour prouver ce qu'on lui reproche. C'est la méthode privilégiée pour prouver un crime comme la sorcellerie, la sodomie, où il y a absence de témoins. Les rumeurs tout comme l'opinion publique, constituent en fait un repli sur les valeurs que la société se reconnaît. C'est pourquoi elles sont des instruments de contrôle du pouvoir dont se méfient les dirigeants. En 1327, les articles de déposition contre Édouard II révèlent de même le caractère notoire des charges et montrent que le roi n'a daigné accorder aucun intérêt aux plaintes qui lui parvenaient. Et ces articles de conclure: «il est trové incorrigible saunts espéraunce de amendement, lesquex choses sount si notoires qu'il ne pouont estre desdits»¹⁰².

Le rôle de la *fama*, ainsi mis en lumière dans ces procès contre Édouard II et Richard II, vient de ce que la réputation se construit à travers les langages politiques à la disposition des contemporains, la rumeur et l'opinion publique¹⁰³. La rumeur, une nouvelle impersonnelle, du moins une information, dont l'auteur et l'authenticité demeurent incertains, alimente les causeries entre privés. Commérages ou description sérieuse d'une réalité, elle n'emprunte pas moins les chemins tracés par la mémoire collective, où le stéréotype puisé dans

¹⁰² FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, p. 17. Voir [annexe 5](#). Considérée comme une méthode légale de preuve, la notoriété des crimes a été de même employée contre Thomas Lancastre et mise en avant d'une façon particulière par le Good Parliament de 1376 dans les charges contre le gouvernement d'Édouard III. Cf. PRME, Edward III: vol. V, 1351–1377, p. 295–384.

¹⁰³ C'est seulement depuis quelques décennies qu'apparaissent des travaux d'historiens sur l'usage critique et politique de la rumeur dans le cadre du discours politique. En juin 1993, trois communications ont été consacrées à la rumeur lors du colloque de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public tenu à Avignon: Marie Anne POLO DE BEAULIEU, De la rumeur aux textes: échos de l'apparition du revenant d'Alès (après 1323), dans: La circulation des nouvelles au Moyen Âge, p. 129–156; Colette BEAUNE, La rumeur dans le «Journal» du bourgeois de Paris, *ibid.*, p. 191–203; GAUVARD, Rumeur et stéréotypes. Puis suit, dans les années 2000, une monographie de Bernard Guenée sur l'opinion publique à la fin du Moyen Âge. Cf. Bernard GUENÉE, L'opinion publique à la fin du Moyen Âge. D'après la «Chronique de Charles VI» du religieux de Saint-Denis, Paris 2002. Hervé Martin et Xavier Nadrigny en ont donné des comptes rendus qui éclairent davantage sur la notion d'opinion publique. Cf. Xavier NADRIGNY, dans: Bibliothèque de l'École des chartes 160/2 (2002), p. 678–680, et Hervé MARTIN, dans: Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest 110–112 (2003), p. 245–246. L'article de Séverine FARGETTE, Rumeurs, propagande et opinion publique au temps de la guerre civile (1407–1420), dans: Le Moyen Âge 113 (2007), p. 309–334, est suivi, en 2011, de l'ouvrage collectif Maïté BILLORÉ, Myriam SORIA (dir.), La rumeur au Moyen Âge. Du mépris à la manipulation, v^e–xv^e siècle, Rennes 2011.

6. Procédures juridiques de la déposition

l'imaginaire collectif tient toute son importance. Les hommes du pouvoir la redoutent en raison de son caractère subversif. L'opinion publique, pour sa part, est la «voix publique» exprimée par les nobles, incluant les hauts dignitaires de l'Église, notamment les «prélats, comtes, barons, chevaliers», et les non-nobles, à savoir les «autres sages et gens d'autorité du royaume» ou «tot la comunalte du roialme»¹⁰⁴. C'est aussi l'avis émis par les chroniqueurs. Entre les parlementaires usant de la parole dans un cadre institutionnalisé, le Parlement, et les chroniqueurs, se trouve le peuple, de qui tout part et vers qui tout converge. L'opinion publique, parce qu'elle est l'écho des rumeurs et que les reproches faits au roi sont ainsi rendus notoires, devient dangereuse pour une tête couronnée qui ne s'en méfie pas. À la fois instrument de contrôle de l'exercice du pouvoir royal, elle peut constituer un problème juridique pour le roi par l'application du principe de la chose notoire dans le domaine juridique.

Voici présentée la trahison des deux rois frappés d'illégitimité. Ils passent pour des traîtres contre la Couronne et leurs conseillers naturels à travers une liste de charges assez étendue pour Richard II. Si la lecture publique de celles-ci vise à montrer clairement pourquoi ces «mauvais» rois doivent être déposés, elle participe davantage de l'enjeu du moment: obtenir la légitimité aux yeux du public en soulignant toute la transparence qui entoure le processus de la déposition. Les sources le signalent notamment: «afin que tous scrupules et sinistre soupçon puissent être écartés»¹⁰⁵. L'audience visée et la nécessité de contrôler les possibles attitudes des personnes la composant préoccupent les usurpateurs. Il s'agit des différentes chambres du Parlement, la Chambre des lords et la Chambre des communes, et, par ricochet, la communauté du royaume tout entier, c'est-à-dire le peuple.

La matière nécessaire à provoquer un jugement manifestement exprimée et obtenue, la sentence de déposition pouvait alors être donnée dans le respect

¹⁰⁴ HOLMES, *Judgement*, p. 264. On le voit bien, au cours du procès de déposition de Richard II, comme en témoigne les «Rolls»: «Et quoniam videbatur omnibus statibus illis, superinde singillatim aceciam communiter interrogatis, quod ille cause criminum et defectuum erant satis sufficientes et notorie ad deponendum eundem regem» («et puisqu'il semblait à tous les états, questionnés individuellement et aussi tous ensemble au sujet des accusations, que tous les exemples de ses crimes et fautes étaient suffisants et assez bien connus pour déposer ledit roi»). Cf. PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 24.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 14: «pro omni scrupulo et sinistra suspicione tollendis»; *Chronica Maiora*, p. 310; *Chrons. Revolution*, p. 172: «[I]n order to remove any scruple or malevolent suspicion, the many wrongs and shortcomings so frequently committed by the said king in his government of the kingdom, which, as he himself confessed in his Cession, had rendered him worthy of deposition, were to be set down in writing in the form of articles, publicly read out, and announced to the people».

d'une forme procédurale qui intègre l'élément symbolique d'établissement du trône vide¹⁰⁶. Ce 30 septembre 1399, sept commissaires ont été effectivement désignés par les *status et communitates* pour exécuter la sentence de déposition officielle de Richard II.¹⁰⁷ William Thirning est l'un de ces commissaires chargés de prononcer la décision du jugement rendu, au nom de et par l'autorité de tous les états, «comme cela a été observé dans les cas similaires par les anciennes coutumes du royaume d'Angleterre»¹⁰⁸. Cette formule est significative pour renforcer aux yeux du public la légalité du processus de la déposition. En faisant expressément référence aux cas précédents, Henri de Bolingbroke et ses affidés veulent faire remarquer à tous que non seulement ils ne font rien d'extraordinaire, mais, aussi, qu'ils ont pris soin d'observer scrupuleusement la procédure habituelle. Finalement, le verdict de la condamnation de Richard II tombe, et elle est sanctionnée par un acte de déposition en bonne et due forme, signé et lu publiquement. En agissant dans le respect d'une forme procédurale légale, la commission venait ainsi de confirmer le vide du trône, qui l'était déjà de fait.

Dans ces condamnations de 1327 et de 1399, si la clause de l'abdication, idéologiquement plus acceptable que celle d'une déposition pure et simple, tient en bonne place dans les récits officiels de la déposition, elle ne constitue pas en soi une sécurité permanente. La résignation est un acte qui pouvait être remis en cause à n'importe quel moment. En 1399, les déposants ont donc pris soin de bien mentionner que l'ancien roi Richard est déposé pour le compte de, au nom de, et par l'autorité de tous les états, de toute dignité, majesté, et honneur royal, si éventuellement une quelconque dignité et honneur demeurent

¹⁰⁶ Voir Paul STROHM, *England's Empty Throne. Usurpation and the Language of Legitimation, 1399–1422*, New Haven, Londres 1998.

¹⁰⁷ Notons que Richard II a été condamné par contumace. Une seule opposition au refus de faire comparaître Richard II semble avoir été manifestée. Selon le récit de Froissart, l'évêque de Carlisle, Thomas Merks, s'est opposé à cette forfaiture et a déclaré que Richard ne devait pas être condamné sans avoir été entendu, que l'occasion de se défendre devant l'assemblée devait lui être donnée, et qu'ainsi tous verraient si oui ou non il avait accepté volontairement de résigner sa couronne au profit du duc Henri. Cette audace valut à l'évêque d'être aussitôt saisi et jeté dans la prison de Saint-Alban, sur ordre du prétendant au trône, le duc Henri de Lancastre. Cf. FROISSART, *Traïson et mort*, p. 221–222.

¹⁰⁸ PRME, *Henry IV: vol. VIII, 1399–1413*, p. 24: «prout in consimilibus casibus de antiqua consuetudine dicti Regni fuerat observatum». Voir également *The form of the sentence of deposition*, dans: *Chronica Maiora*, p. 310; AMT, *The Deposition*, p. 378; *Chrons. Revolution*, p. 185.

6. Procédures juridiques de la déposition

encore en lui¹⁰⁹. Cette disposition consistant à destituer Richard II de l'office royal et de la dignité qui en découle a l'avantage de prévenir du risque que, même s'il parvenait à s'échapper de sa prison, il se rétracte et ose réclamer son trône¹¹⁰.

Ces charges dressées contre Édouard II et Richard II, en même temps qu'elles aident à comprendre la notion contemporaine de la royauté, ont une portée didactique: elles se présentent comme des miroirs devant servir de conseils aux rois et aux princes. Tout en fournissant un mode de comportement qui aiderait à gouverner avec succès, elles sont aussi établies comme des justifications légitimes pour déposer un mauvais roi. La culpabilité des deux rois étant démontrés, ils ont été déposés du trône royal. Dorénavant, ils ne sont que de simples chevaliers, devant être désignés non plus comme rois mais par leurs noms, Édouard de Carnarvon et Richard de Bordeaux¹¹¹. Cependant, pour être plus complète, la révolution devait être clôturée par la reprise de l'hommage vassalique.

6.2.2 La désinvestiture du roi par la révocation de la fidélité

On connaît cette idée du droit féodal selon laquelle la procédure de rupture d'hommage dite *diffidatio*, ou défi, c'est-à-dire le retrait de la loyauté et de la fidélité, est à la disposition du vassal sous certaines conditions. Lorsque celui-ci considère que son seigneur féodal n'agit pas conformément aux contrats qui les lient, il peut y recourir sans être pour autant considéré comme un traître ni son

¹⁰⁹ AMT, *The Deposition*, p. 378: «all his royal dignity, majesty, and honor, on behalf of, in the name of, and by authority of all the states»; PRME, *Henry IV: vol. VIII, 1399–1413*, p. 25: «ab omni dignitate et honore regis, si quid dignitatis et honoris hujusmodi in eo remanserit, merito deponendum pronunciamus, decernimus et declaramus, et ipsum simili cautela deponimus per nostram diffinitivam sententiam in hiis scriptis omnibus et singulis».

¹¹⁰ SAUL, *Richard II*, p. 418, note ce risque. De probables conspirations étaient à prévenir, comme celle qui fut préparée au cours d'une réunion secrète, le 17 décembre 1399, par les Lords favorables à Richard II, lesquels avaient été peu avant jugés au Parlement. Leur intention était d'exterminer la lignée Lancastre en assassinant Henri IV et ses quatre enfants pendant les festivités de l'Épiphanie marquées par le tournoi organisé par le nouveau roi, et de libérer puis de restaurer Richard sur le trône. Voir DUNN, *The Politics of Magnate Power*, p. 80–87; David CROOK, *Central England and the Revolt of the Earls, January 1400*, dans: *Historical Research* 64/155 (1991), p. 403–410.

¹¹¹ Plus correct aujourd'hui est Caernarfon, une petite ville du nord-ouest du pays de Galles. Carnarvon est le nom anglicisé mais obsolète depuis les années 1970.

action qualifiée de rébellion¹¹². Mais qu'en est-il lorsque la *diffidatio* s'applique au roi? En effet, le problème paraît bien compliqué puisque, selon l'idéologie reçue, l'onction et le couronnement interdisent de toucher à la majesté du prince du fait de sa double nature humaine et divine¹¹³. Toutefois, ici encore, l'embarras des magnats mécontents face au statut du mis en cause trouve sa solution dans la conception féodale de la royauté anglaise¹¹⁴.

L'une des innovations majeures en janvier 1327, qui se répète en septembre 1399, a donc été de mettre en place une procédure par le moyen de l'inversion. On connaît les différentes étapes d'accession du roi au pouvoir, qui se développent à travers une procédure d'investiture du roi¹¹⁵. Ainsi, il est aisé de créer une désinvestiture du roi en révoquant la fidélité et en lui enlevant la couronne. À l'image du rituel mis en œuvre dans la rupture du lien féodal, il s'agit d'inverser le rituel d'accession à la couronne pour débarquer un roi. Dans la pratique de l'hommage vassalique, le cérémonial de prestation d'allégeance entre le vassal et son seigneur est marqué par un dialogue, l'échange du baiser de paix, la promesse de fidélité et l'investiture¹¹⁶. Ce cérémonial n'est rien d'autre qu'un lien d'obéissance et de protection réciproques. L'allégeance lie le pouvoir royal, car, en la prêtant, les sujets reconnaissent en le roi une autorité à laquelle ils acceptent volontairement de se soumettre. Mais, d'un autre côté, il suffit que les grands retirent au souverain leur hommage pour que le roi perde son autorité.

Ce jeu de pouvoir et de contre-pouvoir était si bien compris par les contemporains que dans les dépositions de 1327 et de 1399, les barons ont, tout

¹¹² Selon le Dictionary of Medieval Terms and Phrases, la *diffidatio* est une déclaration par laquelle le renoncement d'allégeance à un seigneur trouvait sa pleine justification. La *diffidatio* était le seul moyen par lequel la rupture avec un seigneur pouvait légalement être accomplie. Cf. Christopher CORÈDON, Ann WILLIAMS, A Dictionary of Medieval Terms and Phrases, Cambridge 2007, p. 102. Voir également CHAPLAIS (dir.), English Medieval Diplomatic, vol. II, p. 417–418; François Louis GANSHOF, Qu'est-ce que la féodalité?, Bruxelles ²1947, p. 118.

¹¹³ Cf. ROUX, Le roi; BOUREAU, INGERFLOM (dir.), La royauté; BARBEY, Être roi, p. 34–37, 49–51, 64–70; BLOCH, Les rois thaumaturges. Sur la base de ces considérations théocratiques, Matthew Strickland, Henry G. Richardson et George O. Sayles ont soutenu que la *diffidatio* ne peut légitimer en aucune façon une action contre le roi: RICHARDSON, SAYLES, The Governance, p. 149; Matthew STRICKLAND, War and Chivalry. The Conduct and Perception of War in England and Normandy, 1066–1217, Cambridge, New York 1996, p. 233.

¹¹⁴ Select Documents, p. 5; ECD, 1307–1485, p. 11–12; WILKINSON, Constitutional History, vol. II, p. 111; KANTOROWICZ, Les deux corps du roi.

¹¹⁵ Voir Jean-Pierre BAYARD, Le sacre des rois, Paris 1964.

¹¹⁶ Pour le détail, cf. GANSHOF, Qu'est-ce que la féodalité?, p. 86.

6. Procédures juridiques de la déposition

simplement, inversé le cérémonial d'accession à la couronne. L'acclamation populaire de la déposition ayant été obtenue d'une façon expressive, il s'agissait, par conséquent, pour les magnats et les évêques de retirer au roi déchu l'hommage et la foi qu'ils lui avaient jurés lors de son couronnement. Les personnes choisies à cet effet devaient être les représentants des différentes composantes sociales du royaume: nobles, religieux, chevaliers et bourgeois.

Le 20 janvier 1327, Édouard II reçoit une forte délégation de vingt-quatre personnes, composée de deux évêques, deux comtes, deux barons, deux abbés, deux prieurs, deux juges, deux frères prêcheurs et deux frères d'un couvent de carmes, quatre chevaliers, deux citoyens de Londres et deux autres d'une autre ville portuaire, à en croire l'auteur de la chronique de Lanercost. Cette délégation, envoyée à Kenilworth, où le roi est prisonnier, devait l'informer de sa déposition décidée par ses sujets et renoncer à l'hommage qui lui a été prêté en tant que roi¹¹⁷. Les ambassadeurs posent un dilemme à Édouard II: démissionner simplement et avoir son fils comme successeur ou résister, avec pour conséquence d'être déposé et voir le trône attribué à une tierce personne n'étant pas de sang royal. Choissant la première option, Édouard II abdique en faveur de son fils, mais sous la menace¹¹⁸. Un poème intitulé »The Lament of Edward II«¹¹⁹ décrit même son repentir, ses pleurs et lamentations. Sur ces

117 Cf. *The Pipewell Chronicle*, dans: *Medieval Representation and Consent*, p. 194–195. »The Pipewell Chronicle« est un récit des événements de 1327, que nous rapportons en annexe 8. Le texte est en traduction anglaise dans DOUGLAS (éd.), *English Historical Documents*, vol. III, p. 287–288. Datant de la première moitié du XIV^e siècle, ce court récit a été écrit et conservé dans les registres de Pipewell, une abbaye cistercienne située dans le comté de Northamptonshire. Cf. également Anonimale, 1307 to 1334, p. 132; ANPB, éd. MAXWELL, l. 5484–5487. Il y a différents récits au sujet de la composition de cette délégation reprenant l'hommage à Édouard II (voir PHILLIPS, *Edward II*, p. 533–534; *Medieval Representation and Consent*, éd. Maude V. CLARKE, New York 1964, p. 186–188), parmi lesquels le récit de Lanercost, p. 255–256, nous paraît le plus crédible, car son auteur décrit une composition aussi largement représentative que possible de l'ensemble du royaume. Cela est important pour souligner que le renoncement de l'hommage n'est pas le fait de quelques individus. La relation de *The Pipewell Chronicle*, p. 194, qui en dénombre plutôt vingt et un, est aussi d'un intérêt capital pour la même raison.

118 Le Baker, p. 27; *Flores historiarum*, p. 235; Murimuth, p. 51.

119 Ce poème date d'avant 1350 et est conservé dans deux manuscrits dont un est à Londres, BL, Royal ms. 20.A.II (R), éd. et commentaire de T. M. SMALLWOOD, *The Lament of Edward II*, dans: *The Modern Language Review* 68/3 (1973), p. 521–529. La seconde copie se trouve aux archives de Longleat, ms. 26 (L), éd. ASPIN, *Anglo-Norman Political Songs*, p. 96–100. Le poème décrit Édouard II comme étant plein de regrets, se lamentant, implorant le pardon de ses sujets et suppliant d'être remplacé par son fils. Cette description a été reprise par nombre de chroniques tardives qui montrent, de même, le roi rempli de chagrins, se repentant, et plein d'espoir pour son fils. Toutefois, il convient de situer ces récits dans leur contexte. Dans la semaine de sa déposition, en effet, le nou-

entrefaites, »vint monsieur William Troussell de Petlyng et sassist a genulz devant nostre seigneur le roy et le cria merci en priant qili voleit pardonner ceo qili avoit trespasse et ili pardona devant trestouy et ly dona signe de pees«¹²⁰. Puis, au travers de la même personne de William Trussell, agenouillé devant le roi et agissant en tant que procureur du Parlement, l'ensemble du royaume reprenait son hommage et sa fidélité au roi¹²¹. Le renoncement d'allégeance trouvait sa justification dans cette déclaration faite par Trussell:

Jeo William Trussel, procuratour des prelatez, contez et barons et autres gentz en ma procuracie, eiant a ceo plein et suffisant pouer, les homages et fealtes a vous Edward roy Dengleterre, come au roy auant ces heures, de par lez dites persons en ma dite procuracie nomez, en noun de eux et chescun de eux par certaines causes en la dite procuracie contenuz, renk et rebaile suis a vous Edward; deliure et face quites les persons auantditz en la meilloure maniere qe ley et custume donne, et face protestacioun en noun de eux, queux ne voilent desore estre en vostre fealte ne en vostre ligeance, ne cleyment de vous come de roy riens tenir, einz vous tiegnent desore priuee persone sanz nule maniere de real dignete¹²².

veau régime a tenté de couvrir son erreur commise en le déposant au lieu de recevoir son abdication. Ils ont alors inventé un nouveau récit des événements, qui situe la résignation d'Édouard II avant sa déposition par le Parlement et souligne qu'Édouard II implore le pardon. Le poème et les chroniques, qui en sont influencées, sont à voir ainsi comme un effort de propagande du nouveau régime en quête de légitimité. Cf. VALENTE, *The »Lament of Edward II«*, p. 422–439.

¹²⁰ The Pipewell Chronicle, p. 195.

¹²¹ Au cours de la première révolte baronniale contre Édouard II ayant conduit à l'assassinat de Piers Gaveston, en juin 1312, William Trussell (†1347) joue un rôle actif auprès du leader de l'opposition, Thomas de Lancastre. Le 1^{er} novembre 1318, le roi lui accorde son pardon. Cependant, l'enrichissement démesuré de Hugh Despenser le Jeune suscite une rébellion active, et, au cours de la bataille de Boroughbridge, en 1322, qui oppose l'armée du roi et celle des rebelles dont Trussell fait partie, l'armée royaliste est victorieuse. Accusé de trahison, Thomas de Lancastre est décapité et nombre de barons sont forcés à l'exil. Trussell, quant à lui, est en fuite, ne cessant de ravager les terres du favori pendant sa cavale. En France, il rejoint la cause d'Isabelle. En 1326, le triomphe de celle-ci et de ses affidés lui donne l'occasion de prendre sa revanche sur ses ennemis. Despenser l'ainé est jugé le 27 octobre 1327 au cours d'un procès que préside Trussell en personne (*Chronicon Henrici Knighton*, p. 437). Il ordonne sa décapitation. Son fils, Hugh Despenser le Jeune, subit le même sort le 24 novembre 1326, après avoir été accablé de nombreuses charges. Le 20 janvier 1327, agissant comme procureur de l'ensemble du Parlement, William Trussell renonce à l'allégeance à Édouard II au château de Kenilworth, où ce dernier est détenu prisonnier. Plus tard, Édouard III fait de lui son secrétaire et lui confie de nombreuses missions diplomatiques. Dans l'ensemble, cf. *Oxford Dictionary of National Biography*, vol. LVII, p. 270–271.

¹²² *Rotuli parliamentorum Anglie hactenus inediti, 1279–1373*, éd. Henry G. RICHARDSON, George O. SAYLES, Londres 1935, p. 101; Anonimale, 1307 to 1334, p. 132; Brut,

6. Procédures juridiques de la déposition

La forme du discours prononcé par William Trussell permet de découvrir que la déposition d'Édouard II a été largement conçue dans le cadre des structures féodales de l'État. La délégation est représentative de l'ensemble de la communauté du royaume, une notion apparaissant dès lors comme l'autorité invoquée pour justifier sa déposition. Déjà, lorsqu'il s'était enfui au pays de Galles devant l'armée d'Isabelle, une déclaration avait été introduite dans le «Close Roll», stipulant que, le royaume ayant été abandonné sans gouvernement, la décision avait été prise de choisir le prince Édouard comme gardien afin qu'il puisse «diriger et gouverner le royaume au nom et dans les droits du roi». Ce choix a été fait par chaque membre de l'élite séculière et religieuse, dont l'archevêque de Dublin, plusieurs évêques, les comtes de Norfolk, de Kent et de Leicester ainsi que d'autres nobles et chevaliers. Cette action, selon les «Rolls», a été légitimée comme relevant de «l'assentiment de toute la communauté du royaume» à soutenir l'élévation du prince au titre de régent¹²³. Ainsi, l'utilisation du concept de «communauté du royaume» et des volontés de celle-ci s'est avérée très importante dans les justifications pour déposer Édouard II.

La forme légale observée dans le récit officiel de la déposition de Richard II fait un large écho à cette procédure de 1327, donnant lieu de constater combien l'exemple de 1327 a été utilisé dans la déposition de 1399. Selon les «Record et proces», le 1^{er} octobre 1399, les sept commissaires précédemment chargés de prononcer la sentence de déposition se rendent, avec pleine autorité et un total pouvoir reçus des trois états, à la Tour de Londres. Ces sept hommes sont représentatifs de l'ensemble de la communauté, selon la présentation de la délégation faite par le porte-parole, William Thirning, docteur de la loi et juge, à l'illustre prisonnier¹²⁴. Thirning annonce à Richard que sa renonciation a été acceptée par les états en même temps qu'il est informé des accusations formu-

vol. I, p. 242; *Chronicon Henrici Knighton*, p. 441–442. Repris dans *Select Documents*, p. 38. Selon Londres, BL, Cotton ms. Cleopatra D.iii, fol. 166 (cf. ANPB, éd. MAXWELL, I, 5495–5503), Royal ms. 20.A.iii, fol. 200r; WAVRIN, *Cronicques*, p. 53, le rituel de la reprise de l'hommage fut exécuté de la manière suivante: John Hotham, l'évêque d'Ely, a repris l'hommage pour les archevêques et évêques ainsi que pour tout le clergé du royaume; ensuite sire Jean de Warenne, comte de Surrey, agissait pour tous les comtes d'Angleterre tandis que le baron Henri Percy intervenait au nom de tous les autres barons, et William Trussell pour le compte des chevaliers et corps associés.

¹²³ CCR, Edward II, vol. IV, p. 655: «with the assent of the whole community of the realm there present, unanimously chose the duke keeper of the realm, so that the said duke and keeper should rule and govern the realm in the name and right of the king his father».

¹²⁴ PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 28: «notamment, l'évêque de St Asaph [John Trevor] pour les archevêques et évêques; l'abbé de Glastonbury [John Chinnock] pour les abbés et les prieurs, ainsi que tous les hommes de la sainte Église, séculier et régulier; le comte de Gloucester [Thomas de Woodstock] pour les ducs et les comtes; le

lées contre lui et de la sentence de déposition dont il est frappé. Puis immédiatement, mentionnent les »Rolls«, William Thirning résigne et renonce à l'hommage et à la foi jurée à Richard, l'ancien roi:

Et nous, procureurs de tous les États et peuples susdits, et par leur autorité à nous conférée, et en leur nom, renonçons, pour tous les États et peuples susdits, à l'hommage lige et à la fidélité, à toutes allégeances et tous autres liens, obligations et services qui en découlent. Et qu'aucun de ces États et peuples à compter de cet instant n'accordera foi ni obéissance à vous en tant que roi¹²⁵.

Si l'on s'en tient aux registres du Parlement, Richard a simplement répondu: »he loked not ther after; bot he sayde, that after alle this he hoped that is cosyn wolde be goode lord to him«¹²⁶. Cette facilité avec laquelle Richard semble avoir accepté son sort est, cependant, douteuse au regard de l'unique témoignage de Thomas Walsingham. Le chroniqueur de Saint-Alban rapporte que Richard a fait savoir à Thirning que les caractères de la royauté de nature spirituelle qui lui ont été conférés au travers de l'onction reçue lors de son couronnement ne peuvent lui être enlevés. Thirning a répondu à Richard qu'il a lui-même admis son indignité ou son incapacité à gouverner. À son tour, Richard a rétorqué le contraire en disant que son peuple n'a pas rejeté sa personne mais son gouvernement. Le juge Thirning lui rappelant alors qu'il a signé de sa pro-

seigneur Berkeley [Thomas Berkeley] pour les barons et les bannerets; Sir Thomas Erpingham [chevalier], chambellan, pour tous les simples chevaliers et les non-nobles (*bachelors and commons*) dans le sud du royaume; Sir Thomas Grey [chevalier] pour tous les *bachelors and commons* du nord; et mon homologue [en tant que juge] John Markham et moi [le juge William Thirning]«. John Markham n'est là qu'en tant qu'assistant de son maître, Thirning, et tous deux, en tant que juges, ne sont que des Assistants et non des Lords du Parlement. Telle que représentée, la configuration de la délégation dénote la dignité des paires du royaume qui, d'une façon solennelle, reprennent leur hommage au roi. C'est l'assemblée des trois états qui donne à l'ambassade l'autorité et le pouvoir d'agir en leur nom et pour leur compte. Ce qui apparaît dans cette mise en scène formelle de retrait de l'hommage, c'est que les trois États surestiment leur pouvoir et leur autorité, dans la mesure où leur attitude tend à montrer à Richard II que son autorité royale dépend d'eux parce que, de leur point de vue, ils en sont les auteurs et le soutien. Voir *Dignity of a Peer of the Realm*, Londres 1823, p. 350.

¹²⁵ PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 27–28. La forme de renoncement à la p. 28: »And we, procuratours to alle thes states and poeple forsayd, os web e charged by hem, and by hir autorite gyffen us, and in her name, yelde yowe uppe, for alle the states and people forsayd, homage liege and feaute, and alle ligeance, and alle other bondes, charges, and services that longe ther to. And that non of alle thes states and people fro this tyme forward ne bere yowe feythe, ne do yowe obeisance os to thar kyng«. Voir également *Chrons. Revolution*, p. 187–188, ici p. 188.

¹²⁶ PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 29.

6. Procédures juridiques de la déposition

pre main le document de son abdication, Richard sort un sourire narquois, car n'ayant pas de réponse à lui donner. Néanmoins, il demande que lui soient accordés les moyens suffisants afin de vivre honorablement son nouveau statut¹²⁷.

Les dépositions de 1327 et de 1399 ayant été largement conçues dans le cadre des structures féodales de l'État, les déposants employaient la *diffidatio* sur le fondement de la conception féodale de la royauté anglaise. En jetant les bases de la pratique d'une déposition en 1327¹²⁸, ceux qui déposent Édouard II ont eu le souci de respecter la continuité dynastique en mettant sur le trône son propre fils, Édouard III. En 1399, en revanche, c'est la rupture d'avec une lignée. Richard II n'ayant pas d'enfants, c'est son grand-cousin, Henri de Bolingbroke, qui le remplace, créant ainsi la base de l'insécurité dynastique qui trouble l'Angleterre tout au long du xv^e siècle.

Dans ces deux dépositions, l'incapacité à régner en bons rois a été mise en avant comme argument officiel. Dans le cas de Richard II, ce constat d'échec, renforcé par l'abdication et la confession personnelle de son incompétence, a rendu légitime sa déposition. Dans les deux cas, une notion essentielle, *common profit*, renvoyant principalement à la richesse matérielle du royaume devant être dorénavant utilisée pour le bien commun, est présente dans les discours des parlementaires. Pour les déposants, le remplacement d'Édouard II et de Richard II s'impose pour le «commun profit du royaume»¹²⁹. Pourtant, si le débarquement de Richard II est difficilement contestable sur la base des procédures formelles suivies et des stratégies engagées, l'avènement des Lancastre prête, en revanche, à une controverse. En réussissant, malgré tout, à accéder au trône, Bolingbroke jette les bases de la légitimation d'une usurpation dont se servent, un peu plus d'un demi-siècle plus tard, les York. Néanmoins, la déposition de Henri VI, en 1461, même si elle est construite sur la mémoire de celle de 1399, introduit de nouveaux outils de la légitimation.

¹²⁷ Le dialogue est inséré par le traducteur et éditeur anglais de Walsingham dans *Chron. Revolution*, p. 188–189.

¹²⁸ Pour des remarques sur la déposition d'Édouard II comme un précédent pour celle de Richard II, voir PIERRARD, D'une déposition à l'autre; WILKINSON, *The Deposition*, p. 223–229; Gaillard LAPSLEY, *The Parliamentary Title of Henry IV*, dans: *EHR* 49 (1934), 423–449, 577–606, ici p. 581–582.

¹²⁹ Sur cette notion, cf. Mark William ORMROD, «Common Profit» and «The Profit of the King and Kingdom»: Parliament and the Development of Political Language in England, 1250–1450, dans: *Viator. Medieval and Renaissance Studies* 46/2 (2015), p. 219–252.

6.3 De nouveaux moyens de la légitimation à partir de 1461

En 1461, l'accession au trône des Yorkiste, une nouvelle branche, s'est faite en rappel de la déposition de 1399 qui avait porté au pouvoir les Lancastre. Mais cet avènement procède plutôt à d'importantes ruptures qu'à une continuité. Dans leur quête d'une légitimité, les nouveaux outils stratégiques introduits par les York interpellent sur deux aspects: la légitimation dynastique par la destruction de celle des Lancastre et le rôle particulièrement nouveau assigné au peuple.

6.3.1 L'argument dynastique révisé

La justification lancastrienne de la saisine du trône en 1399

En 1461, les York parviennent à démontrer la priorité de leurs droits dynastiques sur les Lancastre, les présentant alors comme des usurpateurs sur le trône anglais depuis 1399. Avant d'analyser la stratégie qu'ils ont employée, il importe de comprendre sur quel fondement repose la légitimité dynastique des Lancastre.

Selon l'idéologie longtemps admise par le peuple anglais au Moyen Âge, la couronne devait échoir au fils aîné du roi sortant s'il en avait un ou au plus âgé de ses fils au moment ou il quittait le trône. On en déduit que la légitimité fondamentale du pouvoir royal repose sur l'hérédité absolue par primogéniture et, selon ce qui était cru, que la succession héréditaire exprime l'élection du roi par Dieu lui-même¹³⁰. Mais comment régler le problème de succession au trône lorsque le roi déposé n'a pas d'héritier au moment de sa déposition?

En 1327, la question ne se posait pas, puisque c'est un héritier de plein droit, le futur Édouard III, âgé de 14 ans et ayant un droit héréditaire, qui succède à son père. On restait donc dans le cadre de l'idéologie royale du principe de l'hérédité absolue d'accession au trône, bien que certaines sources relatent qu'Édouard II a été menacé de ce que son fils serait déshérité s'il refusait de coopérer en acceptant de renoncer à sa couronne¹³¹.

En 1399, cependant, Richard II est sans enfant lorsqu'il est déposé. Le principe héréditaire n'était accompagné d'aucune loi explicite qui permettait d'arranger l'ordre de succession dans des situations aussi compliquées que celle de

¹³⁰ Voir KANTOROWICZ, *The King's Two Bodies*, p. 330–333.

¹³¹ Le Baker, p. 27; Flores historiarum, p. 235; Murimuth, p. 51.

6. Procédures juridiques de la déposition

1399¹³². Dans un tel contexte, tous les coups étaient permis, et les commentateurs modernes sont unanimes à admettre que la succession de Henri IV n'est nullement facile à justifier comme celle d'Édouard III. En 1399, l'héritier présumé et unique concurrent de Henri de Bolingbroke pour le trône était Edmond Mortimer, avantagé dans l'ordre de la succession parmi les descendants du grand-père de Richard II, Édouard III. En tant que petit-fils du troisième fils d'Édouard III, Lionel d'Anvers, la primauté de sa légitimité ne faisait l'ombre d'aucun doute sur Henri de Bolingbroke, qui était le fils du quatrième garçon d'Édouard III, Jean de Gand¹³³. Mais la difficulté était que la légitimité d'Edmond Mortimer se fondait au travers d'une femme, sa grand-mère Philippa Plantagenêt, alors que Bolingbroke était issu d'une lignée masculine ininterrompue.

Sur le continent, la loi salique interdisait la transmission de la couronne au travers d'une femme. Ce qui explique que lorsque mourait, en 1328, le troisième et dernier fils de Philippe le Bel sans laisser d'héritier mâle, les revendications d'Isabelle de France pour son fils Édouard III avaient été rejetées et que le choix de Philippe VI de Valois s'est imposé¹³⁴. La prétention anglaise au trône de France, que manifeste alors Édouard III à partir de 1337, déclenchant ainsi la guerre de Cent Ans, laisse clairement supposer que l'opinion des Anglais n'était pas opposée à la transmission de la couronne par ligne matrilineaire. Et même si l'on considère qu'au sujet de la prétention anglaise à la couronne de France, dans le courant des années 1376–1471, l'élite dirigeante était prête à tolérer la transmission de la couronne aux héritiers en ligne masculine¹³⁵, jusqu'au début du xv^e siècle, elle n'affichait pas une réelle intention de reconsidérer cette idée puisque l'engagement populaire à la traditionnelle revendication anglaise au trône de France était encore fort¹³⁶. Si les Anglais n'éprouvaient pas un senti-

¹³² Voir Stanley B. CHRIMES, *English Constitutional Ideas in the Fifteenth Century*, Cambridge 2013, p. 22.

¹³³ En 1385, Richard II n'a toujours pas d'enfant. À cette date, le quatrième comte de la Marche, Roger Mortimer, petit-fils d'Édouard III, est pressenti comme l'héritier présumé du trône. Sa mère est Philippa Plantagenêt (†1382), l'unique fille de Lionel d'Anvers (†1368), duc de Clarence en 1361, qui, lui, est le troisième fils d'Édouard III. Le deuxième fils d'Édouard III est William de Hatfield (16 fév. 1337–8 juil. 1337) qui vécut à peine cinq mois. À la suite de la mort en Irlande de Roger Mortimer, le 20 juillet 1398, son fils Edmond, alors âgé de 6 ans, succédant aux titres et propriétés de son père, devient, dès lors, le nouveau prétendant au trône.

¹³⁴ GIESEY, *Le rôle méconnu*, p. 49–68; VIENNOT, *L'invention de la loi salique*, p. 311–312.

¹³⁵ BENNETT, *Edward III's Entail*, p. 582–599.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 600–601; Peter McNIVEN, *Legitimacy and Consent. Henry IV and the Lancastrian Title, 1399–1406*, dans: *Mediaeval Studies* 44 (1982), p. 476–488.

ment de répugnance à la transmission de la couronne au travers d'une femme, comment expliquer alors que Henri de Bolingbroke soit parvenu à supplanter Edmond Mortimer, en 1399?

Né en 1367, Henri de Bolingbroke est un homme accompli face à Edmund Mortimer qui n'a que 7 ans en 1399¹³⁷, lequel a un titre héréditaire sur le trône moins avantageux que Bolingbroke. Certes, il sort victorieux d'une guerre menée contre Richard II et est même l'homme fort qui est parvenu à le déposer, mais sa légitimité n'est pas fondée sur le droit de conquête¹³⁸. Au contraire, tout est orchestré pour convaincre le peuple que sa revendication n'est pas préméditée et que ce sont les circonstances ayant conduit à la vacance du trône qui l'autorisent à assumer la charge royale. Tout est fait à dessein au regard de la procédure suivie: ses supporters et lui exigent une renonciation formelle de Richard II, non sans dénoncer et condamner la trahison de celui-ci le présentant comme un mauvais roi. Finalement, ils obtiennent un acte de déposition en bonne et due forme, signé, lu publiquement devant l'assemblée des grands, réunie à Westminster. Cette entreprise a bénéficié du soutien populaire. Avec la prise de l'acte officiel de déposition, le trône est devenu officiellement vacant. À partir de cet instant, le duc de Lancastre se leva de son siège, se signa sur le front et la poitrine et lut à haute voix un document qui explique les diverses raisons pour lesquelles il revendique la couronne d'Angleterre, en tant que le plus proche héritier mâle et le descendant le plus digne du bon roi Henri III (1216–1272), fils du roi Jean (1199–1216):

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, moi, Henri de Lancastre réclame ce royaume d'Angleterre et la Couronne avec tous ses membres et dépendan-

¹³⁷ MORTIMER, Henry IV's Date of Birth, p. 567–576.

¹³⁸ L'intention semble avoir été cependant émise, cf. PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 26–27. De même Chrons. Revolution, p. 186: »Sires, I thank God and you, the lords spiritual and temporal, and all the estates of the land; and I wish you to know that it is not my will that any man should think that by way of conquest I would disinherit any man of his inheritance, his franchise, or any other rights that he ought to have, nor would I put him out of that which he has and has had by the good laws and customs of the realm; excepting those persons that have acted contrary to the good purpose and the common profit of the realm«. Selon Thomas Walsingham, Henri de Bolingbroke aurait été, cependant, découragé par William Thirning, le juge en chef, sur la base que cela créerait de l'insécurité dans l'esprit des hommes au sujet de leurs propriétés. Nous rapportons, ici, la version de Walsingham dont le paragraphe a été inséré dans Chrons. Revolution, p. 186–187: »He had proposed to claim the kingdom by conquest, but Lord William Thirning, justice, said that this was quite impossible, for by doing so he would arouse the anger of the entire population against him. This was because if he claimed the kingdom in this way, it would appear to the people that he had the power to disinherit anybody at will, and to change the laws, establishing new ones and revoking old ones, as a result of which no one would be secure in his possessions«.

6. Procédures juridiques de la déposition

ces, dans la mesure où je descends par la droite lignée de sang provenant du bon seigneur le roi Henri III, et à travers ce droit que Dieu par sa bonne grâce m'a envoyé, avec l'aide de mes parents et de mes amis, pour le récupérer; lequel royaume était sur le point d'être détruit par le manque de gouvernance et la destruction des bonnes lois¹³⁹.

Henri tient son discours en langue vernaculaire, l'anglais. Du moins, sa revendication du trône est transcrite en cette langue, alors que le document officiel dans lequel il est inséré, les »Record et proces«, est, en majeure partie, en latin. Il n'y a pas de doute que le but est d'atteindre non seulement l'élite, mais aussi l'audience la moins éduquée, plus familière à la langue vernaculaire. Les termes sur lesquels il fonde sa légitimité participent d'un mélange de droit héréditaire mal fondé, renforcé par son succès militaire et l'urgente nécessité de restaurer l'Angleterre. Son discours, inséré dans les »Rolls«, introduit même l'idée que sa désignation découle de Dieu, qui l'a envoyé reconquérir le royaume et le sauver d'une destruction due au mauvais gouvernement et à la violation des lois¹⁴⁰.

Reprenant ce même discours, les chroniques urbaines de Londres, elles, font seulement écho de la légitimité généalogique sur laquelle se base le duc de Lancastre. Elles rapportent que, dans sa déclaration, Henri de Bolingbroke a fait un long exposé généalogique montrant qu'il est issu d'une droite lignée remon-

¹³⁹ PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 25: »In the name of Fadir, Sone, and Holy Gostn I, Henry of Lancastre challenge yis rewme of Yngland and ye corone with alle ye membres and ye appurtenances, als I yt am disendit be right lyne of the blode coming fro the guide lorde Kyng Henry therde, and thorghe yat right yat God of his grace hathe sent me, with helpe of my kyn and my frendes to recover it [the realm of england]; the whiche rewme was in point to be undone for defaut of governance and undoing of the gode lawes«.

¹⁴⁰ Cette indication apparaît encore dans l'acte du 15 octobre 1399 qui établit le fils aîné de Henri devenu roi, prince de Galles et l'héritier présomptif du trône. Cf. PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 33: »en plein parlement monstrey feust par le dit ercevesq de Canterbirs, coment Dieu de sa tresgrande grace, considerant la tresgrande desolacioun et vraisemblable destructioun de ceste honorable roialme d'Engleterre, ad envoiez le roy nostre seignour q'icy est, pur le recoverer et consolacioun de mesme le roialme«. De fait, la culture politique des villes est fortement imprégnée de considérations religieuses de sorte que les citadins, qui ont pris l'habitude de donner un caractère religieux d'une façon prédominante aux cérémonies séculières, sont plus enclin à interpréter une action civile ou une victoire militaire en termes d'une intervention divine à une juste cause (voir Caroline M. BARRON, *The Political Culture of Medieval London*, dans: CLARK, CARPENTER [dir.], *The Fifteenth Century*, t. IV, p. 111–133, en part. p. 115–119). N'ignorant pas cette prédisposition des habitants de Londres, l'élite a pu à dessein insérer cette idée dans les registres officiels au sujet de la légitimation lancastrienne.

tant à Henri III¹⁴¹. Le flou autour de cette légitimation du duc à revendiquer le trône en des termes légaux empreints d'ambiguïté, surtout avec la légende de Crouchback qui, semble-t-il, a été invoquée, s'observe à travers les désaccords exprimés par les commentateurs modernes¹⁴². Néanmoins, l'habileté du duc va plus loin lorsqu'il produit la bague que Richard II lui aurait donnée dans sa prison comme gage de sa bonne foi et après l'avoir nommé désigné comme son héritier. Pour Henri, si Richard a pu légitimement succéder au trône par l'acte d'octobre 1376 par lequel Édouard III le désignait comme son successeur, la bague de son sceau royal qu'il lui aurait donnée légitime de la même façon sa revendication du trône¹⁴³. De cette théâtralisation autour de sa légitimité s'ensuit alors un cérémonial du consentement à sa revendication par les seigneurs spirituels et temporels. Les archevêques de Canterbury et d'York ainsi que le duc d'York lui baissent les mains, le conduisent et le font asseoir symbolique-

141 PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 25: »and thorghe yat right yat God of his grace hath sent me, with helpe of my kyn and my frendes to recover it [the realm of england]«; RP, vol. III, 1377–1399, p. 422–423. Les chroniques s'en font le relais: *Chronica Maiora*, p. 311; *Chrons. Revolution*, p. 166; *An English Chronicle*, p. 18; *Chronicles of London*, éd. KINGSFORD, p. 43.

142 Selon *Chronicle of Adam Usk*, p. 65–67, la légende de Crouchback a été invoquée pour contourner le problème posé par le droit héréditaire plus solide d'Edmond Mortimer. Edmond, le 1^{er} comte de Lancastre (1267–1296), surnommé Crouchback, est le second fils de Henri III et l'ancêtre maternel de Henri de Bolingbroke. La légende le fait passer pour le fils aîné de Henri III, qui aurait été éliminé du trône au profit de Édouard I^{er} pour difformité. Si cette histoire était vraie, cela remettrait en cause la légitimité même de Richard II, mais les contemporains sont d'accord pour dire qu'il s'agit d'un mythe. Finalement, les commentateurs modernes sont divergents sur la question de savoir si les revendications héréditaires de Bolingbroke se réfèrent à la légende de Crouchback (surtout McNIVEN, *Legitimacy and Consent*) ou à son affirmation d'être l'héritier mâle le plus proche de Henri III (voir Ian MORTIMER, *Medieval Intrigue. Decoding Royal Conspiracies*, Londres 2010, p. 297–298, pour qui il aurait été simplement mieux pour Bolingbroke de revendiquer le trône par droit de conquête. Également SAUL, *Richard II* p. 420), ou bien un mélange des deux, c'est-à-dire d'un double héritage royal, comme il apparaît particulièrement chez Michael J. BENNETT, *Richard II and the Revolution of 1399*, Stroud 1999, p. 177. Ces divergences reviennent à reposer alors la délicate question de la légitimité d'une succession au trône au XIV^e siècle anglais, discutée dans Chris GIVEN-WILSON, *Legitimation, Designation and Succession to the Throne in Fourteenth-Century England*, dans: ALFONSO ANTÓN, KENNEDY, ESCALONA MONGE (dir.), *Building Legitimacy*, p. 89–106.

143 Au sujet de l'acte d'octobre 1376, cf. BENNETT, *Edward III's Entail*. Tout bien considéré, ces attitudes politiques interpellent davantage sur le droit d'un roi régnant à désigner son héritier, discuté dans GIVEN-WILSON, *Legitimation*.

6. Procédures juridiques de la déposition

ment sur le trône royal, à la grande joie de tous les gens qui criaient bruyamment tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle.¹⁴⁴

Le choix de Henri de Bolingbroke, au détriment du jeune Edmond Mortimer, découle d'une élection par les grands. Cette élection permet de voir jusqu'où la justification parlementaire de l'usurpation peut être portée avant qu'elle n'induisse l'acceptation de la communauté politique. Du fait de son aptitude militaire et de sa bonne fortune, surtout, Henri de Bolingbroke est reconnu comme le nouveau roi. Couronné quelques jours plus tard, il prend le titre de Henri IV (1399–1413)¹⁴⁵. Conscient de ce que sa légitimité n'est pas assurée, il s'est inscrit dans une lutte, en dépit des lois et usages en vigueur, pour la préservation de son autorité. De nombreux défis se posent à son usurpation. Il parvient, malgré tout, à les relever durant son règne¹⁴⁶. Les Lancastre se maintiennent ainsi au pouvoir pendant plus d'un demi-siècle. Les difficultés auxquelles ils ont fait face pendant cette période témoignent de la fragilité de leur légitimité. En 1461, la dynastie est détrônée par les York.

La légitimité dynastique des York sur les Lancastre

Édouard IV, le premier usurpateur du xv^e siècle, ne peut prétendre être dans une situation similaire à celle de la reine Isabelle et de son fils, le prince Édouard, en 1327, ni même de Henri de Bolingbroke, en 1399. Édouard II et Richard II semblent tombés facilement dans le piège de leurs opposants parce qu'ils ont été accusés d'avoir agi contre les intérêts de leurs nobles, voire de l'ensemble de la communauté, en agissant contre le *commun good* du royaume. Les mobiles d'accusation ont été étroitement orientés vers des questions intérieures, des preuves suffisantes pour susciter une opposition susceptible d'in-

¹⁴⁴ Chronicles of London, éd. KINGSFORD, p. 166, 193; An English Chronicle, p. 18; PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 25.

¹⁴⁵ Il n'y a pas de doute que ce sont surtout les qualités de Bolingbroke et non des droits héréditaires qui, finalement, légitiment sa revendication du trône. Pour preuve, le discours tenu par l'archevêque Arundel de Canterbury, «A man shall reign over the people», en exaltant la virilité du duc, fait implicitement allusion aux faiblesses de Richard II. Cf. PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 25–26; An English Chronicle, p. 18; Chronicles of London, éd. KINGSFORD, 1905, p. 44. Ce passage est inspiré du récit biblique de I Samuel, 9, 17.

¹⁴⁶ LECUPPRE, Le tyran et la peur; Gwilym DODD, Douglas Lee BIGGS (dir.), Henry IV: the Establishment of the Regime, 1399–1406, Woodbridge 2003; Douglas L. BIGGS, The Reign of Henry IV: The Revolution of 1399 and the Establishment of the Lancastrian Regime, dans: SAUL (dir.), Fourteenth Century England, t. I, p. 195–210.

tenter un procès à l'encontre d'Édouard II et de Richard II, un procès au cours duquel l'introduction de la clause de l'abdication voit le jour.

En revanche, le contexte de la résistance contre Henri VI est assez délicat. Lorsqu'il accède au trône, en 1422, il n'a que neuf mois, et déjà les contemporains expriment leur inquiétude: »Woe to the land whose the king is a boy«¹⁴⁷. De fait, ce début de règne présente deux problèmes majeurs: premièrement, comment maintenir un semblant d'autorité royale et de gouvernement pour un enfant qui est incapable de gouverner lui-même et, deuxièmement, comment renforcer cette autorité sur la double monarchie lancastrienne nouvellement établie¹⁴⁸? La préservation des intérêts anglais sur le continent est préoccupante, puisque Henri VI hérite de la double couronne d'Angleterre et de France. Le traité de Troyes de 1420 légitimé par le parlement de Paris lui permet, en effet, de porter le titre de roi de France. Il est d'ailleurs l'unique roi anglais à l'avoir porté et le seul souverain de France sacré à Notre-Dame de Paris, en riposte au sacre de Charles VII à Reims. Une double régence qui devait au moins lui permettre de consolider les acquis de l'Angleterre en France. Malheureusement, les succès militaires engrangés par son prédécesseur sur le continent sont anéantis. Henri VI perd, en effet, la totalité des possessions anglaises, sauf Calais. Ainsi la Normandie, en 1450, et la Guyenne, en 1453.

Ces humiliations militaires ne sont pas les seules conséquences de son manque d'énergie et de capacité à diriger comme il est attendu d'un roi médiéval. Pour preuve, Henri VI s'était retrouvé sous la tutelle de la reine Margaret d'Anjou et de ses conseillers. C'est pourquoi, lorsqu'il prend les rênes du pouvoir, en 1437, il ne fallut pas longtemps pour que sa politique intérieure soit ternie par d'importants abus du patronage royal. William de la Pole, le duc de Suffolk (1448–1450), dont il fit son chambellan, en plus d'importants autres titres et offices dont il le gratifie, en use fâcheusement. La justice royale, quant à elle, s'est illustrée par la violence et la corruption dans les localités¹⁴⁹.

¹⁴⁷ Cf. Thomas WALSINGHAM qui s'en fait l'écho, dans *Chronica Maiora*, p. 446. Passage inspiré du livre de l'Écclésiaste 10, 16. Se plaignant de l'usurpation, Lancastr, un poète yorkiste de 1462 le propage de même. Cf. Rossell Hope ROBBINS (éd.), *Historical Poems of the XIVth and XVth Centuries*, New York 1959, p. 224, v. 49–50: »Also scripture saith, ›woe be to that Regyon / Where ys a kyng unwyse or Innocent«». Il semble qu'en 1483 les supporters de Richard III firent usage de ce passage contre Édouard V. Cf. Thomas MORE, *The History of King Richard III*, éd. R. S. SYLVESTER, New Haven 1963, p. 74.

¹⁴⁸ Les solutions à ces importantes préoccupations sont analysées par David GRUMMITT, *Henry VI*, New York 2015, p. 52–73.

¹⁴⁹ Ralph A. GRIFFITHS, *The Reign of King Henry VI. The Exercise of Royal Authority, 1422–1461*, Berkeley, Los Angeles 1981, p. 362–367, 443–550, 562–665; WATTS, *Henry VI*, p. 102–366.

6. Procédures juridiques de la déposition

Si ses défaites extérieures ont suffi à le disqualifier, sa faiblesse de caractère, son gouvernement décrié et la folie périodique qui le frappe à partir de 1453 contribuent davantage à susciter une contestation de ses droits à la couronne¹⁵⁰. Cependant, ces faiblesses ne sont pas suffisantes pour autoriser une action directe et rapide visant à le déposer. Selon Lucy Brown, cette déposition aurait été possible seulement si Henri VI avait perpétré des crimes contre le bien commun du royaume, des faits déjà reprochés à Édouard II et à Richard II¹⁵¹. Dès les années 1450, l'opposition menée par le duc Richard d'York, puis plus tard par son fils Édouard, se trouve donc dans une impasse¹⁵², d'autant plus qu'à cette date les grands du royaume ne sont pas encore prêts à accepter les propositions de réformes avancées par les York contre le gouvernement alors décrié de Henry VI¹⁵³. Si, en 1450, l'intention du duc Richard était de procéder à une réforme profonde du gouvernement, lui offrant probablement d'y jouer un rôle central, il n'est pas clairement indiqué qu'en cette année le duc visait le trône. Même si cette intention avait été suffisamment exprimée,

¹⁵⁰ Au sujet de sa folie, voir WOLFFE, Henry VI, p. 16, 18, 301.

¹⁵¹ BROWN, *Continuity and Change*, p. 166.

¹⁵² Troisième duc d'York (1425–1460), Richard Plantagenêt (1411–1460) est aussi comte de Rutland, de Cambridge, de la Marche et d'Ulster. Il est membre de la famille royale anglaise et ses parents descendent tous deux directement du roi Édouard III. Son père, Richard de Conisburgh, est le fils d'Edmond de Langley (1^{er} duc d'York, 1385–1402), le cinquième fils d'Édouard III et de Philippa de Hainaut. Anne de Mortimer, sa mère, quant à elle, est l'arrière-petite-fille de Lionel d'Anvers, 1^{er} duc de Clarence (1362–1368) et troisième fils d'Édouard III. Il hérite du duché d'York en tant que neveu d'Édouard de Norwich (duc de 1402 à 1415), le fils d'Edmond de Langley. Son fils Édouard Plantagenêt (1442–1483) lui succède et porte ce titre en 1460–1461.

¹⁵³ Propositions dont la critique intègre le thème récurrent de mauvais conseiller, utilisé pour commenter les déficiences de Henri VI. À ce sujet, les commentaires de John Watts méritent d'être rapportés, dans WATTS, Henry VI, p. 40–41: »the spread of ›covetise‹ among the king's advisers was believed to frustrate political relations in two ways. First of all, by poisoning the wells of counsel it drew the king away from his most important function: the representation of the wider *communitas*. Whether this was because of the corruption of the great men who typically advised the king, or (as was more commonly suggested in the early 1450s) because the nobility were edged out of government by cliques of lesser men who were unburdened by territorial responsibility and inevitably seduced into flattery and greed by the rewards at their disposal, the results were the same: the government became detached from its constituency. This meant that the king was not receiving the true service he was owed by those who assisted him in the task of rule: in fact, as the interests of his counsellors replaced the interests of the people as the main focus of his concern, he was being led into a form of tyranny, with disastrous consequences for everyone«. Ces remarques sont partagées par PEVERLEY, *Political Consciousness*, p. 3.

elle n'aurait pas obtenu l'adhésion massive de la communauté politique à cette date¹⁵⁴.

Dans l'évolution des événements, l'Angleterre est plongée dans une guerre civile qui s'amplifie entre la maison de Lancastre et celle d'York, représentées respectivement par la rose rouge et par la rose blanche. Elles revendiquent toutes deux le trône. En 1460, Richard d'York soumet les forces royales à la bataille de Northampton. Le roi Henri VI, qui s'était réfugié en Irlande, est arrêté. Le Plantagenêt, bénéficiant du soutien populaire de Londres et du Kent, réclame alors le trône en se fondant sur le fait qu'il descend d'Edmond Mortimer, cinquième comte de la Marche, illégalement écarté, selon lui, en 1399, au profit de Henri de Bolingbroke¹⁵⁵.

Dans la dernière année de son règne, le besoin de clarifier sa succession avait effectivement conduit le vieux roi, Édouard III, à prendre un acte, daté d'octobre 1376, par lequel il désignait son petit-fils, Richard II, comme son successeur. L'acte stipule que si Richard venait à mourir sans laisser de fils à la Couronne, le pouvoir reviendrait successivement à chacun des enfants d'Édouard III et à leurs héritiers mâles dans l'ordre de l'âge. Établissant la succession au trône en ligne masculine, ce document garantissait le trône à la descendance de Lionel d'Anvers, le duc de Clarence, une descendance qui, au travers de son unique fille, Philippa, se prolonge jusqu'au duc Richard d'York, et, partant, à son fils¹⁵⁶. Au regard de cette disposition, le coup de force de 1399 contre Edmond Mortimer porte les germes d'une légitimité lancastrienne mal assurée, et il est bien curieux que, malgré toutes les insuffisances trouvées à Henri VI, la communauté politique se refuse à soutenir les velléités de Richard d'York et à déposer Henri VI, ce jusqu'en 1461.

En 1460, la réclamation du trône par Richard d'York, suivant son succès militaire mais sur le fondement de son ascendance familiale, ne rencontre pas, en effet, l'adhésion du Parlement¹⁵⁷. Un arrangement est toutefois trouvé, et, par l'acte d'accord du 24 octobre 1460, l'assemblée des grands nobles propose et obtient plutôt de maintenir Henri VI sur son trône jusqu'à sa mort. Elle reconnaît alors le duc et ses descendants comme les héritiers légitimes du roi. Richard d'York accepte donc de différer ses droits à la couronne jusqu'après la

¹⁵⁴ Voir Ralph A. GRIFFITHS, *Duke Richard of York's Intentions in 1450 and the Origins of the Wars of the Roses*, dans: ID. (dir.), *King and Country*, p. 277–304.

¹⁵⁵ PRME, *Henry VI: vol. XII, 1447–1460*, p. 516–517; *Chronicles of London*, éd. KINGSFORD, p. 171.

¹⁵⁶ Cf. BENNETT, *Edward III's Entail*.

¹⁵⁷ Au sujet des discussions idéologiques et juridiques menées au Parlement sur cette affaire, voir PRME, *Henry VI: vol. XII, 1447–1460*, p. 519–521.

6. Procédures juridiques de la déposition

mort naturelle de Henri VI et prend le titre de «protectoure of Englund»¹⁵⁸. Le duc Richard est tué, cependant, le 30 décembre 1460, sur un champ de bataille, à Wakefield, sous les coups de l'armée de la reine, Marguerite d'Anjou, qui n'accepte pas que son fils, Édouard de Westminster, soit privé par cet accord de son droit de naissance. À l'issue de cette bataille, la reine s'enfuit avec Henri VI, qui était sous la surveillance des Londoniens après l'acte d'accord, donnant ainsi à Édouard, l'héritier du duc Richard, de considérer désormais comme nul les serments mutuellement prononcés et, partant, l'accord du 24 octobre 1460, convenue au Parlement. Le nouveau duc d'York s'empare ainsi du pouvoir. Comme son père, sa légitimité est fondée sur le fait qu'il est le descendant d'Edmond Mortimer¹⁵⁹.

Le long exposé généalogique inséré aussi bien dans les «Rolls» que dans les chroniques urbaines de Londres, et qui compose presque entièrement l'arrangement d'octobre 1460, tend à démontrer que Richard d'York et son fils Édouard sont les descendants par voie maternelle du duc Lionel d'Anvers, 1^{er} duc de Clarence (1362–†1368). Or celui-ci est le troisième fils d'Édouard III. Cela laisse donc supposer que les Lancastre ont usurpé le trône depuis 1399, puisqu'ils descendent de Jean de Gand, le quatrième fils d'Édouard III¹⁶⁰. La justification, par le Parlement, de l'usurpation de 1461 repose, donc, sur la légitimité dynastique des York sur les Lancastre, une légitimité reconnue plus de soixante ans après. Tout au long de son premier règne, qui court jusqu'en 1470,

¹⁵⁸ Ibid., p. 522–525; RP, vol. V, 1422–1467, p. 375–380. Cet accord est entièrement reproduit dans *An English Chronicle*, p. 100–106, la citation à la page 106. Voir également *Chronicles of London*, éd. KINGSFORD, p. 172: «And that also the seid Duke to be Regent of Englund and of ffrauce during the kynges lyf»; *Three Fifteenth-Century Chronicles*, p. 75. Selon Brut, vol. II, p. 530, alors que se tiennent les discussions devant décider du titre à donner au duc Richard, la couronne suspendue dans la salle de réunion du palais de Westminster tombe subitement. Pour les témoins, c'est un présage annonçant la fin de Henri VI.

¹⁵⁹ RP, vol. V, 1422–1467, p. 463–467. Les mêmes Chroniques de Londres, qui étaient favorables aux Lancastre lors de la révolution de 1399, font un retournement de veste dans les événements de 1460–1461. Ici, elles sont plutôt favorables à l'usurpation, puisque la construction de leurs récits conduit à démontrer et à soutenir que Henri VI a renoncé à son trône en fuyant avec la reine. L'usurpateur, qui est sur le point de s'emparer du pouvoir, est positivement présenté, tandis que le roi est blâmé. Le récit des chroniques urbaines de Londres légitime ainsi la déposition de 1461: *Three Fifteenth-Century Chronicles*, p. 76; Brut, vol. II, p. 530–532.

¹⁶⁰ Cf. The descendants of Edward III: <https://erenow.net/biographies/the-perfect-king-the-life-of-edward-iii/27.php> (12/3/2020).

ce titre héréditaire demeure fermement au cœur de la propagande d'Édouard IV¹⁶¹.

En parvenant ainsi à démontrer la priorité de leurs droits dynastiques sur les Lancastre, les York les présentent comme des usurpateurs sur le trône anglais depuis 1399. Les nombreux péchés des rois contre la Couronne avaient prévalu comme justifications dans les dépositions du xiv^e siècle. Si, en 1399, cette position héréditaire à travers Edmond Mortimer n'avait pas été reconnue, un renversement de situation s'opère au xv^e siècle, où un droit héréditaire dynastique est l'autorité invoquée, de sorte que le règne de l'ancien roi prit fin dès l'instant même de l'affirmation de ses droits et titre par Édouard d'York¹⁶². Une ambiguïté entoure, néanmoins, la montée des York sur le trône anglais, car non seulement Henri VI a un fils qui a été écarté, Édouard de Westminster (1453–1471), alors âgé de 8 ans, mais celui qui le détrône, Édouard, comte de la Marche et duc d'York, n'est autre que son cousin au troisième degré. Toutefois, la maison York ne s'embrouille pas des longues procédures juridiques du xiv^e siècle qui ont été utilisées pour valider les dépositions. La reconnaissance de leur ascendance familiale est à leurs yeux une légitimité suffisante qui les autorise à mettre fin immédiatement à l'«occupation, [l']usurpation, [l']intrusion» de Henri, l'ancien roi¹⁶³. En cela, le xv^e siècle tranche nettement avec le siècle précédent. Bien plus, on est frappé par le rôle particulièrement nouveau assigné au peuple dans la stratégie de légitimation de la saisine du trône.

161 Alison ALLAN, *Yorkist Propaganda: Pedigree, Prophecy, and the »British History« in the Reign of Edward IV*, dans: Charles D. Ross (dir.), *Patronage, Pedigree and Power in Later Medieval England*, Gloucester 1979, p. 171–192.

162 Dans les »Rolls« du premier Parlement d'Édouard IV, tenu le 4 novembre 1461, après l'exposé généalogique une fois de plus longuement ressassé, on peut lire: »Oure seid soverayne and liege lord Kyng Edward the fourth [...] the fourth day of the moneth of Marche last past, toke upon hym to use his right and title to the seid reame of Englonde and lordship [of Irland], and entred into the exercise of the roiall estate, dignite, premyence and power of the same coroune, and to the reigne and governaunce of the seid reame of Englonde and lordship [of Irland]; and the same fourth day of Marche, amoved Henry; late called Kyng Henry the sixt [...] from the occupacion, usurpacion, intrusion, reigne and governaunce of the same reame of Englonde and lordship, to the universall comfort and consolacion of all his subgetts and liegemen«. Cf. PRME, Henry VI: vol. XII, 1447–1460, p. 15; RP, vol. V, 1422–1467, p. 464.

163 Cf. PRME, Henry VI: vol. XII, 1447–1460, p. 15; RP, vol. V, 1422–1467, p. 464.

6. Procédures juridiques de la déposition

6.3.2 Un rôle nouveau assigné au peuple

Avec la déposition de Henri VI, en 1461, par le duc Édouard d'York, qui prend alors le nom d'Édouard IV, la voix du peuple intervient comme un argument majeur de légitimation à travers un mode opératoire jamais employé dans les dépositions anglaises précédentes. Dans les dépositions de 1327 et de 1399, le choix du nouveau roi a d'abord obtenu l'assentiment des grands réunis au Parlement. Ces derniers recherchent la renonciation du roi à déposer à son titre avant de requérir l'avis du peuple sur l'avènement du nouveau roi. En revanche, en 1461, la *vox populi* est en amont, et les grands sont bien obligés d'accepter la volonté populaire parce que mis devant le fait accompli.

Le procédé qui permet au peuple de bénéficier d'une telle prééminence opère dans le même mode d'action qu'en 1327. Toutefois, l'instrumentalisation et la mise en scène du soutien populaire, en 1461, sont d'une autre dimension.

En effet, les «Chroniques de Londres» font état de lettres rédigées sous forme d'articles dénonçant fermement les méfaits de Henri VI. Ces articles ont été envoyés à l'archevêque de Canterbury et aux différentes villes du royaume, surtout à Londres et dans le Kent, dont le soutien a été déterminant¹⁶⁴. Le contenu de ce document fait écho au fameux «Articles of the Commons of Kent», connu aussi sous le titre de «The Complaint of the Poor Commons of Kent»¹⁶⁵. Il s'agit d'un manifeste publié par Jack Cade, un rebelle du Kent, avant sa marche sur Londres, en 1450. Les griefs populaires issus de ce manifeste ont été fréquemment cités par les Yorkistes pendant la guerre des Deux-Roses à des fins de propagande, pratique particulièrement courante en Angleterre à cette époque et qui vise à stabiliser ou à saper le régime en place¹⁶⁶. De 1450 à 1460, dix ans se sont écoulés sans qu'il y ait eu de véritables changements. L'Église n'est pas en sécurité, la justice est partielle. Le peuple, déjà appauvri, ploie sous le poids de taxes injustes et mal utilisées à cause de la mauvaise gouvernance. C'est en substance les griefs contenus dans ces lettres de 1460.

¹⁶⁴ Cf. An English Chronicle, p. 86–90.

¹⁶⁵ The Complaint of the Poor Commons of Kent, dans: Three Fifteenth-Century Chronicles, p. 94–98. Ce document indique que les paysans étaient particulièrement mécontents de ce qu'ils considéraient comme la faiblesse du leadership d'un roi, en l'occurrence Henri VI, qui venait de perdre la France. Ils ont aussi protesté contre les impôts injustes et la corruption. Les rebelles sont entrés à Londres en juillet 1450, un mois après la publication de la proclamation, et ont été battus en moins de deux semaines. La rébellion prenait ainsi fin et son leader, Jack Cade, était tué.

¹⁶⁶ Cf. Russell BUTCHER, Propaganda in the Prepared Parliamentary Speeches of 1455–1461, dans: The Ricardian 14 (2004), p. 37–53, <http://www.thericardian.online/downloads/Ricardian/14/04.pdf> (13/3/2020).

Dans cette guerre civile, les Yorkistes cherchent à légitimer leur position en qualifiant le gouvernement de Henri VI de corrompu, de traître. Poursuivant leur rhétorique, ils soulignent que cette structure politique comporte en son sein de mauvais conseillers, alors que les seigneurs loyaux à la communauté sont, d'après ces lettres, exclus du conseil du roi. Le manifeste stipule néanmoins que les rebelles sont loyaux au roi mais ne se privent pas de dénoncer la nature du gouvernement avant d'en appeler urgemment à son changement.

En dénonçant ouvertement la gestion chaotique du roi, les Yorkistes se présentent, à vrai dire, comme des sauveurs, c'est-à-dire des gens capables de délivrer le royaume de ses maux. Les habitants du Kent, dit-on, auraient accueilli favorablement le message et envoyé aux Yorkistes, en guise de réponse, une lettre empreinte de supplication dans laquelle on peut lire: »[I]n alle haste possible [they] come and socour thaym fro theyre enemyes, promyttyng that they wolde assyste theym with alle thayre power«¹⁶⁷.

En plus des lettres, une ballade de onze strophes de huit vers chacune insérée dans cette même chronique urbaine de Londres tend à montrer davantage aux Londoniens combien a été désastreuse la politique de Henri VI. On lui oppose Édouard d'York, présenté sous les traits d'un messie. La qualité messianique du comte de la Marche est d'autant plus révélée que dans l'ensemble du récit le poème est inséré juste avant le débarquement d'Édouard d'York. Sans nul doute, cette entreprise du nouveau régime, à l'avènement au trône d'Édouard IV, vise à donner des gages de légitimité à son pouvoir, antérieurement fondé sur une légitimité dynastique. Cette ballade a connu une large diffusion car elle était collée sur les portes des remparts et des monuments publics de Canterbury¹⁶⁸.

Le risque de cette action n'est, cependant, pas à écarter dans une Angleterre où la poésie engagée suscite la méfiance de l'autorité établie. Nous sommes dans la période de la constitution d'une opinion publique qui a gagné de l'importance dans les siècles suivants¹⁶⁹. Le xv^e siècle marque, en effet, une grande évolution dans le langage politique diffusé à travers la poésie comme un lieu d'expression des préoccupations sociales et politiques. À l'exemple d'autres formes littéraires, la poésie engagée dénonce les mauvaises pratiques du pouvoir royal. Cette entreprise n'étonne guère, d'autant plus qu'on est à une épo-

¹⁶⁷ An English Chronicle, p. 91.

¹⁶⁸ Ibid, p. 91–94. Voir également ROBBINS (éd.), *Historical Poems*, p. 207–210: »Ballades Set on the Gates of Canterbury (1460)«; VINCENT J. SCATTERGOOD, *Politics and Poetry in the Fifteenth Century, 1399–1485*, New York 1971, p. 182–184.

¹⁶⁹ Sur la constitution de l'opinion publique dans les siècles suivants et les considérations théoriques, cf. KUHN, *Die Politik*. Pour ce qui est du Moyen Âge, cf. DUMOLYN et al. (dir.), *The Voices of the People*; MOOS, *Das Öffentliche und das Private im Mittelalter*.

6. Procédures juridiques de la déposition

que où, sans doute, plus de 40% de la population savait lire. De ce fait, le développement de l'influence propagandiste de l'écriture était devenu évident avant même l'invention de l'imprimerie, dans les années 1450, et son introduction à Londres, en 1480. Pour preuve, une proclamation royale interdisait les affichages destinés à être lus par les hommes sur les portes des églises ou d'autres lieux publics. Les écrivains (poètes, romanciers, dramaturges, etc.) étaient tellement engagés dans la vie politique que ceux qui osaient s'attaquer au gouvernement étaient, de temps à autre, exécutés¹⁷⁰. C'est dans ce contexte que le duc Édouard d'York et ses partisans, avec audace et ingéniosité, arrivent à exploiter le mécontentement général en diffusant des manifestes. L'objectif est d'inciter la population à soutenir massivement la cause des Yorkistes.

L'adhésion populaire profite énormément à Édouard d'York, dont l'armée, à la terrible bataille de Towton, en mars 1461, triomphe des troupes royales de Lancastre. Henri VI, la reine Marguerite d'Anjou et leur fils, le prince Édouard de Westminster, ont dû fuir en direction du nord, vers l'Écosse. Par cette victoire militaire, le droit héréditaire, invoqué, trouve ainsi sa justification par le jugement de Dieu sur le champ de bataille. De ce fait, Londres ouvre au duc ses portes pourtant préalablement refusées à la reine. La fuite de Henri VI avec la reine après la bataille de Wakefield, le 30 décembre 1460, où le duc Richard d'York avait trouvé la mort, avait embarrassé les Londoniens chargés de sa garde. En mars 1461, ils devaient, par conséquent, décider de la conduite à tenir. On ne doute pas que Londres ait partagé le même point de vue que le duc Édouard, percevant Henri VI comme ayant rompu les termes de l'acte d'accord et méritant ainsi d'être déposé. Pour ce faire, l'usurpation a été gérée avec soin, dans la mesure où Édouard d'York a été accueilli avec beaucoup d'enthousiasme par les Londoniens.

Ainsi, le 1^{er} mars, nul grand effort n'a été nécessaire pour lui obtenir la couronne lorsque, dans son sermon, le chancelier d'Angleterre et évêque d'Exeter, Georges Neville, demande à la foule joyeuse si Édouard mérite de s'asseoir sur le trône: «Alors, il a été demandé au peuple si Henri est digne de continuer de régner; et le peuple cria, non! non! Puis, il a été demandé s'il désire avoir le comte de la Marche comme roi; et il répondit, oui! oui!»¹⁷¹

¹⁷⁰ Voir SCATTERGOOD, *Politics and Poetry*, et le compte rendu qu'en donne J. R. LANDER, dans: *The American Historical Review* 78/2 (1973), p. 419–420. De même Charles D. ROSS, *Rumour, Propaganda and Public Opinion during the Wars of the Roses*, dans: Ralph A. GRIFFITHS (dir.), *Patronage, the Crown, and the Provinces in Later Medieval England*, Gloucester 1981, p. 15–32.

¹⁷¹ *Chronicles of London*, éd. KINGSFORD, p. 173–174: «And then it was demaunded of the people whethir the seid Henry were worthy to Reygne still; and the people cryed, Nay! Nay! And then they axed, if they wold haue therle of March to be their kyng; and they seid, Ye! Ye!».

Ces événements ne coïncident avec aucune session ouverte du Parlement. Par conséquent, lorsque Édouard d'York et ses partisans font leur entrée dans Londres, accueillis avec allégresse, il aurait été inutile de rechercher une légitimation par les grands¹⁷². Au contraire, l'acclamation populaire des Londoniens lui permet non seulement d'évincer le roi Henri VI en exercice, mais, aussi, elle lui confère aussitôt toute la légitimité en le désignant roi. La théâtralisation du récit des «Chronicles of London» mettant en scène les Londoniens montre que cette acclamation par le peuple, «Ye! Ye!», a été suffisante en soi pour reconnaître Édouard comme souverain légitime. Par ricochet, le «Nay! Nay!» du peuple signe définitivement la déposition de Henri VI. Le passage: «the people had chosyn hym kyng» revêt, donc, toute son importance dans l'élection d'Édouard IV.

Le 2 mars 1461, le titre d'Édouard en tant que roi d'Angleterre est proclamé à travers toute la ville. Le 3 mars, un grand conseil soigneusement choisi accepte l'élu du peuple comme roi, et, le 4 mars, Édouard IV prononce son vœu de couronnement et revêt ses vêtements royaux. Le choix du peuple précède ainsi celui des grands, contrairement à l'avènement d'Édouard III et de Henri IV. Édouard d'York est couronné roi non pas grâce à sa victoire militaire à Towton, mais parce qu'il est populaire. L'évêque Georges Neville le confirme dans une lettre qu'il adresse, peu après le couronnement, à Francesco Coppini, évêque de Terni (1457–1463) et légat papal dans les Flandres. Il écrit qu'Édouard IV a été joyeusement reçu par tout le peuple et que, le 4 mars, il a été désigné et pratiquement de force fait roi par les nobles et le peuple universellement¹⁷³. Certes, ce couronnement du 4 mars est de toute évidence hâtif, mais puisqu'il reste redevable au couronnement symbolique et décisif du 1^{er} mars par une foule en liesse, il ne restait donc plus aux grands seigneurs spirituels et tempo-

¹⁷² D'ailleurs, à cette date, plusieurs nobles qui s'étaient opposés aux prétentions antérieures de Richard d'York, en 1460, ont aussi perçu la rupture de l'acte d'accord d'octobre 1460 par les Lancastre comme une trahison. Il devient donc logique de croire qu'après la victoire militaire des Yorkiste à Towton, victoire pouvant être perçue comme l'épreuve de confirmation de la légitimité d'Édouard d'York sur les Lancastre, une opposition des grands aurait été mal fondée. Voir WOLFFE, Henry VI, p. 331.

¹⁷³ Cf. «Milan: 1461», dans: Calendar of State Papers and Manuscripts in the Archives and Collections of Milan 1385–1618, éd. Allen B. HINDS, Londres 1912, p. 78: «[O]ur King Edward, then commonly known as the Earl of March, betook himself with an army of 30,000 men to London. With him went my brother the Earl of Warwick, as he had departed from the first battle and gone to join him. On the 25th they entered the city, and were joyfully received by all the people, and on the 4th of March he [Edward] was nominated and practically by force created king by the nobles and people universally, near Westminster (fu nominato et quasi per forza creato Re generalmente et da gentilhomini et da plebei apresso del Monastero Vuest)». Cf. British History Online, <http://www.british-history.ac.uk/cal-state-papers/milan/1385-1618> (13/3/2020).

6. Procédures juridiques de la déposition

rels à le faire asseoir sur le trône à Westminster en suivant l'*ordo* habituel de la cérémonie de couronnement.

L'usurpation d'Édouard IV, par son caractère particulier, introduit des changements dans les attitudes politiques du xv^e siècle anglais. Le royaume connaît ces dernières dépositions du siècle à travers une recherche de légitimation assez créative. Mêlant le succès militaire et la rhétorique propagandiste, ces dépositions ne s'embarrassent nullement d'un acte du Parlement¹⁷⁴. Les violences politiques, qui ont parsemé les deux derniers siècles du Moyen Âge de part et d'autre de la Manche, expriment la lente et profonde évolution de la perception du pouvoir royal anglais et français. L'idée de trahison, que se font les contemporains, reflète les mentalités du temps, et les actes ritualisés qui entourent les déchéances, plus particulièrement celles des favoris royaux, participent d'un langage à la fois riche et complexe d'une justice royale en quête de légitimité.

¹⁷⁴ Il a, en effet, suffi au duc Richard de Gloucester (le futur Richard III d'Angleterre), frère d'Édouard IV (†1383), de décider que la couronne lui revienne pour qu'Édouard V, l'aîné du défunt roi, soit déposé avant même d'être couronné. L'avènement des Tudor par un coup de force, en 1485, suit le même procédé de justification. La légitimation de leur prise du pouvoir est analysée par BROWN, *Continuity and Change*, p. 170–173; BROERTJES, «Winning the People's Voice».

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

L'exécution s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire à laquelle sont ajoutés des éléments ritualisés variés, laissés au choix de ceux qui condamnent et mis en scène comme déshonorant l'individu afin de le marquer comme un traître. La performativité et le symbolisme jouant un rôle important dans l'exécution¹, il va sans dire que l'acte de juger n'est pas un processus naturel, mais il constitue un ensemble d'actes ritualisés faisant référence aux normes et aux pratiques qui nécessitent une forme de représentation, de mise en scène, pour assurer leur légitimité². Cette idée est illustrée par un aphorisme célèbre issu du droit anglo-saxon: «Not only must Justice be done; it must also be seen to be done». Selon cette maxime, la mise en scène de la justice pénale ne peut se concevoir sans une dimension spectaculaire et théâtrale de l'exécution publique de la peine, ce que Friedland nomme la *spectacularization* du châtiement dans la France médiévale et moderne³. Du XII^e au XVI^e siècle, la peine de mort et les châtiments corporels spectaculaires mis en œuvre à travers une cérémonie judiciaire permettaient à la fois à l'autorité publique de mettre sa puissance en scène et de jouer un rôle de régulateur de la société. C'était un moyen idéal d'inspirer la crainte de l'infraction et de sa sanction, de dissuader le crime, celui de la trahison en l'occurrence.

1 Pour une définition du rituel prenant en compte la notion de performativité, cf. STOLLBERG-RILINGER, *Rituale*, p. 9.

2 Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris 2001. Pour Garapon, juger est un événement avant d'être une faculté morale. Le rituel de jugement précède, selon lui, les lois, les juges, les palais de justice. Son livre s'attache à en dévoiler toutes les facettes.

3 FRIEDLAND, *Seeing Justice Done*, a recours à une spectacularisation de la justice similaire à celle que décrit Michel FOUCAULT dans *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris 1994, où le «punir» est indissociable de «voir punir». Foucault y décrit la place du châtiement dans l'espace des représentations ainsi que sa théâtralisation codifiée aux XVIII^e et XIX^e siècles. La spectacularisation de la justice oriente les réflexions sur la question de l'espace public d'expression politique que la peine capitale et, plus généralement, les supplices ouvrent dans le registre des formes judiciaires d'exécution.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

Parler de la peine fait autant penser aux horreurs du spectacle des exécutions qu'à sa fonction dans une société d'honneur et d'ordre. Aussi, par l'analyse de la mise en scène ritualisée entourant la mise à mort sociale et physique des favoris royaux convaincus de trahison, il s'agit de réfléchir davantage sur les significations symboliques multiples de l'excès des peines appliquées aux condamnés.

Le traitement cruel qui leur est infligé est nécessité par le fait que le condamné ne s'avoue pas lui-même traître. Au contraire, il se met en scène comme le défenseur du bon ordre politique et de la volonté de Dieu. Il apparaît ainsi comme celui qui se défend en dénonçant la justice royale évoquée par ses adversaires comme étant devenue tyrannique et face à laquelle il choisit de défendre le bon ordre. Vu sous cet angle, si le favori n'est pas dénoncé clairement comme diabolique, il risque de devenir un martyr pour ses partisans. Ainsi, aussi horrible que puisse paraître la façon de le faire mourir, l'acte n'est nullement perçu comme une cruauté ou une moquerie fortuite. Il s'impose comme une nécessité de montrer à tous la fausseté du condamné qui, se présentant comme le bon conseiller du roi et le représentant légitime du pouvoir, est révélé sous sa véritable figure, c'est-à-dire un traître. La forme ritualisée de la déchéance des favoris traîtres ne vise donc pas la mise en scène du vainqueur, mais elle dénonce comme faux et mauvais celui qui s'est présenté comme le représentant du bon.

7.1 La mise à mort sociale du traître

7.1.1 De la coutume du pardon à des peines d'une extrême gravité

Les favoris n'ont mené aucune action contre leurs bienfaiteurs personnellement pour se rendre coupable de lèse-majesté et connaître ainsi un sort terrible au terme de procès qui assurément sont politiques⁴. Pourtant, aux yeux de la noblesse mécontente, ils en sont coupables au regard de la définition du crime de lèse-majesté, qui va au-delà du crime contre le roi et son armée pour embrasser la définition de la trahison donnée par Glanvill, à savoir toute action préjudiciable au royaume⁵. Cette idée de la trahison fonde les barons à légitimer

⁴ La culpabilité des favoris intégrant le crime de lèse-majesté a été analysée en [chap. 3](#). Pour camper sur la notion du procès politique, voir Yves-Marie BERCÉ (dir.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome 2007, et particulièrement la contribution de Philippe CONTAMINE, «Inobédience», rébellion, trahison, lèse-majesté. Observations sur les procès politiques à la fin du Moyen Âge, *ibid.*, p. 63-82.

⁵ GLANVILL, *The Treatise*, p. 3.

leur action contre les favoris, d'autant que, dans le contexte anglais, le règne d'Édouard II a vu l'adoption d'un cadre juridique, notamment la déclaration de 1308 et les ordonnances de 1311, ayant durablement renforcé la position des barons anglais⁶. La trahison des favoris, d'une façon ou d'une autre, étant établie, les barons ont les mains libres pour appliquer les peines les plus extrêmes.

Mais le meurtre de Piers Gaveston, en 1312, que les barons s'empressent de présenter comme une exécution, interpelle sur les importants changements politiques du temps. Il y a longtemps qu'un noble anglais n'a pas connu une fin pareille. Entre 1135 et 1307, et même durant la guerre civile de 1315–1317, aucun membre de la haute noblesse anglo-normande et anglaise n'a subi des châtiments corporels pour crime politique. Piers Gaveston devient, de ce fait, le premier comte anglais à être exécuté depuis Waltheof, en 1076⁷. En effet, le 19 juin 1312, le bien-aimé d'Édouard II est exécuté par deux Gallois, un qui lui transperce le corps tandis que l'autre le décapite⁸. La «Vita» appréhende cette exécution comme un changement politique décisif: «En tuant Piers, les comtes d'Angleterre ont entrepris une tâche difficile, contrairement à tout ce qui est arrivé à notre époque. Car ils ont mis à mort un grand comte que le roi a adopté comme un frère, a estimé comme un fils et a eu comme un compagnon et un ami»⁹.

Toutefois, l'auteur ne s'en émeut pas. En 1312, il se fait l'écho de la pensée baronniale selon laquelle Gaveston a commis le crime de lèse-majesté, qui, selon lui, est impardonnable. Il réitère son intransigeance en 1319 quand il écrit

6 ECD, 1307–1485, p 11–12.

7 D. A. CARPENTER, *From King John to the First English Duke: 1215–1337*, dans: Robert Alexander SMITH (dir.), *The House of Lords: A Thousand Years of British Tradition*, Londres 1994, p. 29–35, en part. p. 29. En 1075, trois puissants seigneurs, Raoul de Gaël, comte d'East Anglia, Roger Filz Osbern, comte de Hereford, et Waltheof, comte de Huntingdon, se rebellent contre leur souverain, Guillaume le Conquérant. Tous les trois sont condamnés pour trahison. Mais seul Waltheof est décapité, en 1076, tandis que Raoul de Gaël voit ses biens confisqués et est banni. Roger Filz Osbern, quant à lui, est emprisonné à perpétuité. Cf. Maïté BILLORÉ, *La monarchie anglo-normande face à la conspiration. La révolte des Earls de 1075*, dans: LEVELEUX-TEIXEIRA, RIBÉMONT (dir.), *Le crime de l'ombre*, p. 41–62; au sujet d'une clémence relative dans le monde anglo-normand entre le milieu du x^e et le milieu du xiii^e siècle, cf. Maïté BILLORÉ, *Les sentences pour crime de trahison dans le «regnum» anglo-normand aux xi^e–xiii^e siècles*, dans: Benoît GARNOT (dir.), *Autour de la sentence judiciaire. Du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon 2012, p. 259–262

8 Vita, p. 27.

9 Ibid., p. 28: «Sciat autem in occisione Petri comites Anglie arduum negotium assumpsisse, nec diebus nostris aliquando simile contigisse. Occiderunt enim magnum comitem quem rex adoptauerat in fratrem, quem rex dilexit ut filium, quem rex habuit in socium et amicum».

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

que les traîtres doivent être punis de la pire façon. Pour la même offense de lèse-majesté, en 1326, le second favori, Hugh Despenser le Jeune, est hideusement exécuté. Il est pendu, lacéré, châtré et démembré¹⁰. La position de la »Vita« s'inscrit dans une vision commune de l'attitude à adopter face à un crime de trahison. En Angleterre, certaines autorités réclament le droit d'infliger la peine capitale pour ce crime¹¹.

C'est ici qu'il convient de s'interroger sur les raisons de la rupture que les xiv^e et xv^e siècles marquent avec la coutume du pardon observée par le passé. Ce changement d'attitude peut être expliqué principalement par l'influence de la loi romaine. Elle considère la lèse-majesté comme une offense impardonna-ble¹². Le caractère impardonna-ble du crime suppose des peines d'une extrême sévérité. Écrivant au xiv^e siècle, le juriste français, Jean Boutilliez, mentionne dans »Somme rural« (env. 1385) que la trahison »est chose si detestable et très horrible« que le criminel »doit souffrir peine de mort«, notamment »les penalités des traîtres comme estre tonelez [éviscéré?], et esquarterez, ou escorchez«¹³. L'auteur va plus loin en soulignant que tous les biens du traître doivent être assignés à son seigneur et à ses enfants, envoyés en un perpétuel exil jusqu'à ce que mort s'ensuive. La raison d'un tel châtement, selon Jean Boutilliez, est que le crime de la trahison est si détestable et horrible qu'il infecte même la semence du traître, si bien que les racines, le tronc et les graines doivent être tous détruits¹⁴.

On comprend donc que c'est à tort que l'institution de la torture est communément perçue comme un trait particulier de la civilisation médiévale, en

¹⁰ Lanercost, p. 253–254; French Chr. of London, p. 56, 57; Anonimale, 1307 to 1334, p. 131.

¹¹ Henry R. T. SUMMERSON, Attitudes to Capital Punishment in England, 1200–1350, dans: PRESTWICH, BRITNELL, FRAME (dir.), Thirteenth Century England, t. VIII, p. 123–133, ici p. 123.

¹² Cf. BELLAMY, The Law of Treason, p. 1–58; DUNBABIN, Government, p. 477–519. Les conceptions du crime et de la peine des systèmes juridiques et judiciaires en France tout comme en Angleterre reposent fondamentalement sur différents héritages. Si les coutumes germaniques et la loi salique avaient favorisé la réparation et la compensation financière, à l'origine de ce qui deviendra plus tard l'amende honorable, le droit romain a, plutôt, privilégié les peines corporelles exemplaires pour les crimes graves comme la lèse-majesté. Après la redécouverte du *corpus iuris civilis* au xi^e siècle, le crime de trahison n'était plus seulement conçu comme un dommage individuel, mais également comme un trouble à l'ordre public. L'héritage romain a eu un impact sur le droit coutumier français et anglais de la fin du Moyen Âge. Voir FRIEDLAND, Seeing Justice Done, p. 23–67.

¹³ BOUTILLIER, Somme rural, p. 279.

¹⁴ Ibid.

général, et des procédures criminelles, en particulier. On a trop souvent oublié que la torture n'est nullement l'invention d'un Moyen Âge qui serait peuplé d'hommes à l'esprit pervers. Elle est une institution découlant de la loi romaine redécouverte et hautement appréciée au XII^e siècle. Le travail abattu par les juristes, sous l'influence de cette loi, n'a pas porté uniquement sur les questions théoriques, mais les théories et leurs conséquences pratiques ont été étroitement associées¹⁵. Ainsi la perception de la lèse-majesté, telle qu'elle apparaît chez les légistes anglais Glanvill et Bracton au XII^e siècle, a impliqué de même qu'ils adoptent la même attitude que la loi romaine au sujet des conséquences de ce crime, à savoir les peines les plus extrêmes, devant toucher aussi, selon Bracton, les héritiers¹⁶.

Toutefois, l'influence de la loi romaine dans les changements de la pensée politique au XII^e siècle anglais ne peut être isolée et servir exclusivement à expliquer les changements d'attitude qui font passer de la coutume du pardon à des peines d'une extrême gravité. La perte de la Normandie, en 1204, est sans nul doute d'une influence capitale. Après la conquête du duché de Normandie par Guillaume le Conquérant, en 1066, les familles installées sur le duché sont autant vassales du duc que d'autres seigneurs, parmi lesquels le roi de France. Mais cette date est aussi l'année de la conquête normande de l'Angleterre par le même Guillaume, provoquant ainsi l'union politique et sociale de la Normandie et de l'Angleterre. Les familles normandes et anglaises se croisent sur l'île. Les liens se créent de part et d'autre de la Manche, et les familles anglaises sont assurées, en cas de rébellion infructueuse sur l'île, de trouver refuge auprès du suzerain des seigneurs normands, le roi de France. Dans un tel contexte, le roi d'Angleterre avait intérêt à ne pas faire usage des exécutions et des mutilations contre la noblesse anglaise s'il ne voulait pas l'encourager à se réfugier sur le continent et la voir devenir une menace pour son royaume et sa personne.

Mais la perte de la Normandie change la donne politique, car elle soustrait le roi d'Angleterre à cette contrainte. Celui-ci devenu plus libre dans son action contre la trahison, la coutume du pardon s'étiole progressivement et les pénalités se renforcent¹⁷. Aux personnes alors convaincues de trahison, la peine capitale est appliquée d'une façon théâtrale. C'est l'exemple du démembrement

¹⁵ Walter ULLMANN, *Reflections on Medieval Torture*, dans: George GARNETT (dir.), *Law and Jurisdiction in the Middle Ages*, Londres 1988, p. 123–137.

¹⁶ GLANVILL, *The Treatise*, p. 3, 171–173, 177; BRACON, *De legibus*, p. 334–337.

¹⁷ CARPENTER, *From King*, p. 33–35. 1204 est une date décisive qui redéfinit la géographie politique de France et d'Angleterre au moment où l'Occident sort de la phase féodale de son histoire. Pour un bilan sur la portée des événements liés à cette date, nous renvoyons à Anne-Marie FLAMBARD HÉRICHER, Véronique GAZEAU, *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, Caen 2007.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

public sur un échafaud, qui participe d'une justice de plus en plus spectaculaire au XIII^e siècle et tout au long des XIV^e et XV^e en Angleterre, où de sévères punitions sont infligées aux traîtres¹⁸. C'est surtout à partir du règne d'Édouard II qu'on observe un changement irréversible. En témoignent l'assassinat de Piers Gaveston, l'exécution de Hugh Despenser le Jeune, celle du comte Thomas de Lancastre et de Leicester, celles de vingt-trois autres nobles par le roi, au même motif de trahison¹⁹. Ces châtiments inscrivent l'Angleterre dans une nouvelle phase de l'histoire ponctuée par ces violences politiques s'accompagnant de bains de sang.

Pour toute la période concernée, en France comme en Angleterre, le crime de trahison dont on accuse les favoris débouche sur une série d'excès aux significations symboliques multiples. Il faut garder à l'esprit que l'on est dans un monde d'honneur et d'ordre, dans lequel les châtiments, marqués d'actes symboliques, obéissent aux impératifs politiques, sociaux et moraux²⁰. D'où l'interprétation symbolique des peines.

7.1.2 Déconstruire l'identité du condamné

Les peines pour crime de trahison sont des supplices corporels qui revêtent un caractère public et violent. Le rituel judiciaire dans lequel ils se développent vise à restaurer l'honneur blessé et à réparer ainsi le tissu que le crime a

¹⁸ DAVIS, *Spectacular Death*; WESTERHOF, *Death*, p. 96–135; EAD., *Deconstructing*, p. 98–99, 101–102. En 1242, William Marsh, accusé d'avoir incité une action contre la vie de Henry III, est démembré. Son cas est l'un des rares exemples de l'emploi du démembrement au XIII^e siècle anglais, laissant ainsi penser que cette pratique date du XIII^e siècle. Cf. Warren HOLLISTER, *Royal Acts of Mutilation: The Case against Henry I*, dans: *Albion: A Quarterly Journal Concerned with British Studies* 10/4 (1978), p. 334; BELLAMY, *The Law of Treason*, p. 23; ID., *Crime and Public Order in England in the Later Middle Ages*, Londres 1973, p. 203. Dans le royaume anglo-normand, entre le milieu du XI^e et le milieu du XIII^e siècle, les procès pour trahison ont rarement débouché sur des exécutions ou des mutilations, surtout lorsque les coupables appartenaient aux hautes sphères de l'aristocratie.

¹⁹ Au sujet du procès et de l'exécution de Thomas, comte de Lancastre, petit-fils de Henri III d'Angleterre, neveu d'Édouard I^{er} et donc cousin d'Édouard II, en 1322, cf. Vita, p. 125–126; Scalacronica, p. 67; Anonymale, 1307 to 1334, p. 107–109. Sous Édouard I^{er}, les supplices corporels ont été appliqués particulièrement aux adversaires écossais et gallois du roi, démembrés pour trahison, et non à ses sujets anglais. Un seul cas est, cependant, enregistré, celui de l'Anglais Thomas Turberville, exécuté en 1295 pour avoir servi d'espion aux Français. Cf. PRESTWICH, *The Three Edwards*, p. 110.

²⁰ Voir BILLORÉ, Introduction.

déchiré²¹. Ils accompagnent des peines capitales, comme le stipule cette précision du *»Mirror of Justice«*²² selon laquelle le crime de lèse-majesté doit donner lieu au tourment, selon les volontés ou l'ordonnance du prince, et doit déboucher sur la mort. C'est dire que l'arbitraire de la part du roi, des seigneurs et des juges n'est pas à écarter²³. Néanmoins, certaines règles existent et orientent les jugements des traîtres. En la matière, les pratiques anglaises ne sont pas différentes de celles qui existent en France. Les procédés se veulent exemplaires et dissuasifs, ils empruntent les voies d'une mise en scène ritualisée aux fantasmes les plus horribles. Ainsi, traîner, écarteler, démembrer, pendre, décapiter et éviscérer le traître peuvent paraître comme les moyens de produire une mort des plus sanglantes. Ces ravages corporels reflètent le corps social, en ses normes, sa morale, ses valeurs et ses croyances.²⁴

Une première constatation s'impose. Elle découle de l'éclairage apporté par Laurent Hablot sur l'utilisation de l'emblématique dans les châtiments au cours des derniers siècles médiévaux. La pratique vise à punir le corps, bien plus, à outrager l'essence profonde de l'individu dans le corps social, c'est-à-dire ce qui fonde son identité: l'appartenance familiale et sociale ainsi que l'allégeance politique. La conclusion de sa contribution aux *»Corps outragés, corps ravagés«* éclaire sur les raisons fondamentales d'une telle association: *»Le sens profond de cette association est sans doute à chercher dans la définition si floue de ce qui fonde l'identité à cette période. Punir par ou avec l'emblème, c'est d'abord identifier la victime, son parti, son patron. Mais c'est aussi atteindre autre chose que le corps, ou plutôt quelque chose en plus. Au Moyen Âge, en effet, le corps ne résume pas à lui seul l'identité d'un être, loin de là. Dans les derniers siècles de ce temps, l'emblématique multiplie ainsi les moyens de dire l'individu désormais désigné par un portrait, un nom, des armoiries, une signature, un sceau, une devise, un mot, des couleurs, un mono-*

21 ID., Isabelle MATHIEU, Carole AVIGNON, *La justice dans la France médiévale: VIII^e–XV^e siècle*, Paris 2012, p. 170–171; Claude GAUVARD, *Les juges jugent-ils? Les peines prononcées par le parlement criminel, vers 1380–vers 1435*, dans: Dominique BOUTET (dir.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge, VIII^e–XV^e siècle. Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris 2000, p. 69–87.

22 HORNE, *The Mirror of Justices*, p. 135: *»Les jugemenz de magestie ver le roi de la terre se fornist par peines al ordenance e a la voluntie le roi e par la mort. Les jugemenz de faussonnerie e de traison se fornissent par trayner e pendre a la mort«*.

23 Cf. Jean-Marie CARBASSE, *La peine en droit français des origines au XVII^e siècle*, dans: *Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, t. LVI/2, Bruxelles 1991, p. 157–172.

24 Voir Lydie BODIOU, Véronique MEHL, Myriam SORIA-AUDEBERT (dir.), *Corps outragés, corps ravagés de l'Antiquité au Moyen Âge*, Turnhout 2011.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

gramme²⁵. Il s'agit donc d'atteindre le condamné dans son identité, son pouvoir et son pouvoir-faire.

Dans les crises qui mettent aux prises l'opposition baronniale à un pouvoir royal décrié, le premier acte des barons en colère contre les favoris accusés de trahison et condamnés à la peine capitale consiste, en effet, à leur retirer leur statut en leur reprenant l'un après l'autre les insignes qui signalent leur identité. Ce procédé est fait pour humilier socialement le traître, pour agir directement sur sa *fama* en portant un coup aux signes personnels identificateurs et identitaires marquant la propriété, le pouvoir, les droits et le prestige du seigneur qu'il a été. L'affront dont ces symboles font l'objet vise à outrager leur titulaire en les atteignant symboliquement²⁶. Il ne s'agit pas seulement de nier aux détenteurs les réalités concrètes qui découlent de ces emblèmes, notamment la parenté, les terres, la puissance financière, militaire et juridique. Il faut que la mémoire collective ne se souvienne plus d'eux comme de dignes chevaliers. La pratique vise, par conséquent, à ruiner la confiance sociale que les favoris ont pu avoir, à détruire leur honneur et la bonne renommée dont ils se sont entourés, c'est-à-dire la *fama*, pour les installer dans l'*infamia* et soutenir ainsi les condamnations qui peuvent aller jusqu'à la peine de mort²⁷.

L'arrestation, en 1326, de Hugh Despenser le Jeune, un des hauts membres de l'aristocratie anglaise, suit ce processus d'humiliation qui commence bien avant son procès. Son épée et son cheval lui ont été retirés. Symboliquement, c'est lui nier dorénavant son appartenance à la chevalerie. Puis, dépouillé de ses vêtements de chevalier, il est obligé de porter une tunique et de monter sur un bourrin²⁸. Le parcours cérémoniel le conduit, enfin, au lieu de son supplice, Hereford. Une foule joyeuse, sonnait des trompes et des trompettes, l'y accompagne. Pour pousser à l'extrême la dérision, une couronne d'ortie est placée sur

25 Laurent HABLOT, Emblèmes outragés, corps ravagés. L'utilisation de l'emblématique dans les châtiments à la fin du Moyen Âge, *ibid.*, p. 139–151, ici p. 150.

26 À propos de la portée symbolique et sociale de l'outrage aux signes personnels comme un châtiment performant, voir *id.*, «Sens dessus dessous», Le blason de la trahison au Moyen Âge, dans: BILLORÉ, SORIA (dir.), *La trahison au Moyen Âge*, p. 331–347; HABLOT, Emblèmes outragés.

27 Claude GAUVARD, La «fama», une parole fondatrice, dans: *Médiévales* 24 (1993), p. 5–13, https://www.persee.fr/doc/medi_0751-2708_1993_num_12_24_1265 (13/3/2020).

28 Quand on sait l'importance du cheval pour les chevaliers, et pas n'importe lequel, le cheval «noble», on constate bien la dérision de faire monter Hugh Despenser le Jeune sur un bourrin qui, par définition, est un mauvais cheval. Dans la tradition épique, ce rite traduit l'humiliation imposée à un chevalier accusé de déloyauté. Voir Philippe CONTAMINE, Le cheval «noble» aux XIV^e–XV^e siècles: une approche européenne, dans: *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* 152/4 (2008), p. 1695–1726.

sa tête²⁹. Accusé de s'être accroché aux prérogatives royales, de s'être comporté comme un second roi, il peut maintenant porter une parodie de la couronne qu'il ne peut avoir. Quelle dérision dans cette inversion qui, dans l'ensemble du rituel, souligne l'infamie pour transformer le châtiment en une mort sociale qui rappelle celle d'un banni³⁰! Dépouillé des symboles qui disent son appartenance sociale, son rang et son statut, il est condamné aux supplices d'un exilé. En tant que mort symbolique, l'exclusion due à l'emprisonnement ou au bannissement dépouille l'individu de tout. Elle est la conséquence d'une infraction à la loi qui prévoit la rupture du lien d'avec son groupe social³¹. Plus de famille, d'amitié, de biens, de résidence, d'appuis socio-économiques, plus d'honneur, plus de protection juridique. Le banni n'a plus de dignité humaine, il est socialement mort. Le déchu devient un mort-vivant³².

Le récit détaillé de l'auteur de la *»Vita Edwardi Secundi«*³³ au sujet de l'arrestation du premier favori d'Édouard II montre la volonté des barons conjurés de le dégrader, de marquer son indignité à la chevalerie. Au matin du

29 FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. II, p. 85: *»Li dis messires Thumas Wage fist bien et fort loyer monseigneur Huon le Espenssier sour le plus petit maigre et chétif cheval qu'il pot trouver, et li fist faire à vestir par deseure ung tabar, semet de tels armes qu'il solloit porter, et le faisoit ensi mener par despit apriès le conroy de la royne par toutes les villes là où il devoient passer, à trompes et trompettes pour li faire plus grand despit tant qu'il vinrent à Herfort, une bonne chité. Là fu la royne moult noblement rechupte et à grande solempnité et toute li compaignie ossi, et tint la dame la royne une feste moult grande pour le feste de Tous les Saints, qui dont estoit à ce jour«*. Cf. de même ID., Le manuscrit de New York, p. 101; ID., Le manuscrit d'Amiens, p. 34; Paris, bibliothèque Mazarine, ms. 1860, fol. 89v; ANPB, éd. MAXWELL, l. 5446–5451; Les vraies chroniques, t. I, p. 25.

30 Sur la mise à mort sociale découlant du bannissement, voir BILLORE, MATHIEU, AVIGNON (dir.), La justice, p. 177–179; Sébastien HAMEL, Bannis et bannissement à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge, dans: Hypothèses 1 (2003), p. 123–133. En tant que façon souple de rétablir le bon ordre à la cour, l'exil du favori a été utilisé en Angleterre et en France comme la solution pacifique aux crises dans les cours princières ou royales. Néanmoins, la pratique est pernicieuse et plus douloureuse que la mort physique parce qu'elle ne tue pas l'homme en son être organique mais le fait mourir socialement en tranchant le lien juridique avec le corps social. Le bannissement apparaît ainsi comme une mesure de sauvegarde pour la collectivité, une sauvegarde de l'ordre et de l'honneur. Le banni évolue dans un registre juridique assez large dont on trouvera un aperçu, dans Christian ZENDRI, Éléments d'une définition juridique de l'exil. Le *»Tractatus de bannitis«* de Bartolo da Sassoferrato (1314–1357), dans: Laboratoire italien 3 (2002), p. 33–49, <https://journals.openedition.org/laboratoireitalien/363> (13/3/2020).

31 Cf. Robert JACOB, Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture, dans: Annales. Histoire, sciences sociales 55 (2000), p. 1039–1079.

32 Voir Hanna ZAREMSKA, Thérèse DOUCHY, Les bannis au Moyen Âge, Paris 1996.

33 Vita, p. 25.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

10 juin 1312, le comte de Warwick, Guy de Beauchamp, surprend Piers Gaveston dans une maison rurale abandonnée par la garde royale. Le comte fait cerner sa chambre. Ensuite, il crie: »Lève-toi, traître, tu es pris!« Puisque personne ne vient à son secours, le favori du roi cède aux forces supérieures de son adversaire. Il est transféré au château de Warwick, »non comme un comte, mais comme un brigand«. En signe d'humiliation, on le fait aller à pied; plus tard, on le place sur une bête de trait. Sa capture est mise en scène comme une procession ignominieuse: des musiciens sonnante du cor le suivent, ainsi qu'une foule qui crie affreusement. Cette manifestation carnavalesque correspondant à une volonté de déchéance sociale met en évidence un exemple typique de rituel d'inversion: Piers Gaveston est reçu comme son alter ego, le roi. Or ce n'est pas son entrée dans le village qui réjouit le peuple mais sa conduite au cachot. Il ne porte plus la ceinture de chevalerie (*cingulum militiae*), mais il est présenté comme un voleur et un traître, conduit et mis en prison au château de Warwick. Le lieu de son emprisonnement montre ainsi le rôle joué par le comte de Warwick dans son arrestation et son assassinat.

Un peu plus d'un siècle plus tard, en France, Pierre de Giac devait subir le même sort dans une mise en scène quasi identique à la fin de Gaveston. En février 1427, en effet, Giac et le roi sont à Issoudun. Dans la nuit du 7 au 8, alors qu'il dort tranquillement avec sa femme dans un hôtel de la ville tandis que le roi est au château, le redoutable Richemont se fait remettre les clés de la ville. Avec ses hommes bien armés, ils cernent l'hôtel où dort Giac, qui entend frapper à sa porte. Brusquement réveillé, Giac vient aux nouvelles: »Et le dit Giac demanda que c'estoit; l'on dist que c'estoit monseigneur le connestable; et lors il dist qu'il estoit mort [...]. Et incontinent on fist monter le dit Giac sur une petite hacquenée; et n'avoit que sa robe de nuyt et ses botes et fut tiré à la porte«³⁴. Il est mené à Dun-le-Roy, une place qui appartient au connétable de Richemont. Là, rapidement, »Giac fut jugé et condamné à être noyé au fond de l'Auron«³⁵.

Briser l'honneur et l'identité chevaleresque du déchu est une pratique très performante qu'on retrouve dans les rituels judiciaires pour trahison impliquant d'une façon générale les nobles. Cette forme d'humiliation publique n'épargne pas non plus une tête couronnée déchu. Par exemple, lorsqu'il est arrêté, en août 1399, par le duc Henri de Bolingbroke et conduit à la Tour de Londres, Richard II est promené à travers la ville depuis Westminster, monté sur un piètre cheval, avec un espace ouvert autour de lui, de sorte que tous

³⁴ GRUEL, Chronique d'Arthur de Richemont, p. 48

³⁵ Chronique de Charles VII, roi de France, par Jean Chartier, p. 22, 54; Chronique de la Pucelle, p. 239.

puissent voir la déchéance qui le frappe³⁶. En mars 1322, Galfrid de Scrope condamnait, au nom d'Édouard II, le comte Thomas de Lancastre, reconnu coupable de lèse-majesté: »premièrement à être dégradé et dépouillé de la dignité de comte en le privant de l'épée qui lui a été donnée par le roi, et pour lui faire perdre son rang de chevalier, en lui enlevant des talons ses éperons dorés«³⁷. Puis le comte est ignominieusement promené dans les rues, monté sur un maigre cheval blanc et coiffé d'un vieux chapeau en lambeaux avant d'être exécuté. Selon les manuscrits du »Brut«, il était l'objet de méchantes railleries de la part de la foule, qui l'accusait d'être de connivence avec les ennemis écossais³⁸.

Le »Journal d'un bourgeois de Paris« décrit en des termes similaires la mise en scène ritualisée, en 1409, de l'arrestation de Jean de Montaigu et sa conduite aux halles de Paris où il est décapité pour trahison:

[F]ut le dessus-dit grand maître d'hôtel mis en une charrette, vêtu de sa livrée, d'une houppelande de blanc et de rouge, et chaperon de même, une chausse rouge et l'autre blanche, ungs éperons dorés, les mains liées devant, une croix de bois entre ses mains, haut assis en la charrette, deux trompettes devant lui, et en cet état mené aux Halles. Là on lui coupa la tête, et après fut porté le corps au gibet de Paris, et pendu au plus haut, en chemise, à toutes ses chausses et éperons dorés³⁹.

Grand trésorier de France sous Charles VI, puis son chambellan et grand maître de France, entre 1388 et 1401, les signes, particulièrement l'épée de chevalier, qui disent l'identité sociale de l'individu sont associés à son châtement. Même après son exécution, l'outrage fait au corps sans vie de Jean de Montaigu associe encore ses symboles. Le prévôt de Paris, Pierre des Essarts, qui procède à l'arrestation de Jean de Montaigu, devait le rejoindre en 1413 par le même chemin de la mort humiliante. »Trayné sur une claye jusques à la Heaumerie ou

36 French Metrical, p. 179. Voir [annexe 9](#).

37 Lanercost, p. 245: »condemning him first to be degraded and stripped of the dignity of earldom by being deprived of the sword given him by the king, and in like manner of knightly rank by striking off from his heels the gilded spurs«. Cet usage infamant est confirmé mais avec moins de détails par la Vita, p. 126.

38 Brut, vol. I, p. 223.

39 Journal d'un bourgeois de Paris, de 1405 à 1449, éd. Colette BEAUNE, Paris 1990, p. 34; Journal d'un bourgeois de Paris (1405–1449), éd. Alexandre TUETÉY, Paris 1881, p. 6: »[F]ut le grant maistre d'ostel mis en une charrette, vestu de sa livrée, d'une houppelande de blanc et de rouge, et chapperon de mesmes, une chausse rouge et l'autre blanche, ungs esperons dorez, les mains liées devant, une croix de boys entre ses mains, hault assis en la charrette, deux trompettes devant lui, et en cel estat mené es halles. Là lui on coupa la teste, et après fut porté le corps au gibet de Paris, et pendu au plus hault, en chemise, à toutes ses chausses et esperons dorés«. Voir également La chronique d'Enguerran de Monstrelet, t. II, Paris 1858, p. 44.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

environ, et puis assis sur ung ais en la charreite, tenant une croix de boys en sa main«, lui aussi est symboliquement habillé, »vestu d'une houppelande noire dechicquetée fourrée de martres, unes chausses blanches, ungs escafinons noirs en ses piez«. C'est dans ce déguisement qu'il est »mené es halles de Paris, et là on lui couppa la teste«⁴⁰.

Si le vêtement riche et honorable qu'arborait le favori le qualifiait comme un homme important, dans sa nouvelle situation de condamné la dérision et le déshonneur recherchés imposent de le revêtir d'une tenue qui le rabaisse. Hugh Despenser le Jeune est ainsi obligé de porter une tunique. Pierre de Giac n'a que sa robe de nuit et ses bottes quand Jean de Montaigu et Pierre des Essarts sont en chemise avec leurs chausses. Le cas de Jean de Montaigu apporte un élément nouveau par l'adjonction des couleurs au costume de l'humiliation. L'importance de la symbolique des costumes et des couleurs dans les cérémonies publiques au Moyen Âge est bien connue. Aussi bien à l'occasion des cérémonies festives que des exécutions spectaculaires, les contemporains y accordent un grand intérêt⁴¹.

Somme toute, dans le processus d'humiliation par la déconstruction systématique de l'identité du condamné, que les traîtres soient conduits au lieu de la mort, montés sur une bête de trait, convoyés dans une charrette ou trainés sur une claie, ce moyen de déplacement peut être considéré comme un instrument d'infamie engagé dans un parcours cérémoniel qui transforme la peine en un spectacle par la présence du public⁴². Cette théâtralisation répond au souci de créer l'unanimité de la foule assemblée, qui observe la procession, rit, invective, harangue, tandis que le condamné, en chemise, placé sur son véhicule d'infamie, perd son identité⁴³. Témoin oculaire de l'exécution d'Enguerrand de Marigny, Geoffroy de Paris relate qu'il était chargé de liens et de fers aux pieds. Vêtu d'une coiffe blanche, d'un chainse plissé, d'une tunique et de chausses

⁴⁰ Journal d'un bourgeois de Paris (1990), p. 60; Journal d'un bourgeois de Paris (1881), p. 32.

⁴¹ HUIZINGA, *The Waning*, p. 42–43.

⁴² FRIEDLAND, *Seeing Justice Done*, p. 94–95; BILLORÉ, MATHIEU, AVIGNON, *La justice*, p. 171–172; Esther COHEN, *To Die a Criminal for the Public Good: The Execution Ritual in Late Medieval Paris*, dans: Bernard S. BACHRACH, David NICHOLAS (dir.), *Law, Custom, and the Social Fabric in Medieval Europe. Essays in Honor of Bryce Lyon*, Kalamazoo 1990, p. 287–289.

⁴³ La perte d'identification par ce rituel est analysée par Claude GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris 2005, p. 66–78.

colorées, il monte dans une charrette qui le conduit au gibet de Montfaucon⁴⁴. La foule nombreuse massée sur le parcours ne cessait d'élever la voix: »Au gibet au gibet soit mené«⁴⁵, criant son indignation et le maudissant: »Renart, / Honte te doint saint Liénart! / Ton barat et ta tricherie / A lous nous a tolu la vie. / L'avoir du réaume as emblé«⁴⁶. Mais le pauvre condamné convaincu de son innocence n'avait que ces mots à la bouche: »Bonne gens, pour Dieu priez pour moy«⁴⁷.

Cette façon de désarmer publiquement et de laver symboliquement le noble de sa chevalerie participe étroitement d'un rituel complexe de justice, et les termes de l'énoncé de la sentence soulignent la recherche de malmener outrageusement le noble convaincu de lèse-majesté. C'est une mise à mort symbolique qui n'intervient qu'en prélude à des peines physiques infamantes devant déboucher sur la mort. Les dommages sévères infligés aux corps ont chacun un sens dont le décodage est une clé d'accès à la compréhension des sociétés dans lesquelles ils interviennent.

7.2 Châtiments corporels spectaculaires et peine de mort

Avant d'en venir aux éléments ritualisés des châtements, il convient de rappeler que les favoris ont en commun de connaître une fin cruelle, spectaculaire dans la plupart des cas, mais pouvant aussi être clandestine⁴⁸. Lorsqu'elle est spectaculaire, la mort violente se développe à travers un ensemble d'actes ritualisés marqués d'une excessivité sidérante mais nullement perçue par les contemporains comme un acte cruel⁴⁹. La mort n'est donc pas donnée en un coup, elle intervient au terme d'une gradation de gestes outrageants. Dans la coutume

44 Chronique métrique, p. 277: »Car en coiffe, en cote bien fete / Fu liez en une charrette, / En unes chaues d'un mellé / Cemelé et recercelé«. Au sujet de Hugh Despenser le Jeune, Alain Bouchart relate: »[I] fut mené au marché et sur ung hault eschauffault«, cf. BOUCHART, *Grandes croniques*, vol. II, p. 31. De même FROISSART, *Le manuscrit de New York*, p. 102; ID., *Le manuscrit d'Amiens*, p. 34.

45 VIARD (éd.), *Les grandes chroniques de France*, p. 315, décrivent comme suit cette foule: »a grant multitude de gent à pié et à cheval de toutes pars venans et courans, et de ce moult esjoissans«.

46 Chronique métrique, p. 268.

47 VIARD (éd.), *Les grandes chroniques de France*, p. 315.

48 OSHEMA, *The Cruel*, p. 183–185.

49 Dans la logique médiévale, une attitude est dite cruelle, dans la mesure où le tort qu'elle cause est perçu comme intentionnel, mais aussi gratuite, voire inutile parce qu'elle ne respecte pas les règles qui définissent la violence médiévale. Or si la violence est une façon opérationnelle d'agir dont la légitimité est liée à l'observation des règles

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

médiévale, cette façon de faire mourir vise à faire correspondre à chaque crime un mode d'exécution particulier. En témoignent les dictons populaires dans les villes allemandes à la fin du Moyen Âge: »Den Dieb muss man henken, die Hure ertränken...« (»le voleur devra être pendu, la prostituée noyée...«)⁵⁰. Toutefois, la manière dont le traître passe de vie à trépas est en rapport étroit avec le pouvoir qui fait exécuter la sanction. Ainsi, sous Charles VII, le comte de Richemont et ses supporteurs choisissent-ils la noyade comme mode d'exécution de Pierre, sire de Giac⁵¹, un supplice considéré pour un noble comme

qui l'encadrent, la cruauté, en revanche, participe d'un phénomène qui est sujet aux mécanismes de perception et qui, par conséquent, varie d'une culture à une autre. Ceci est d'autant plus vrai que les sociétés médiévales, où se développe la violence infligée aux favoris, perçoivent la manière cruelle de faire mourir ceux-ci comme un mode de régulation sociale et non une cruauté. Cf. Laure VERDON, *Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge. Essai de bilan historiographique*, dans: *Rives nord-méditerranéennes* 40 (2011), 11–25, <http://rives.revues.org/4060> (13/3/2020). Voir aussi GAUVARD, *Violence*, p. 66–78. Au sujet de la question de la cruauté qui se pose principalement comme un phénomène culturel à perception variable et donc en fonction des cultures, cf. Daniel BARAZ, *Violence or Cruelty? An Intercultural Perspective*, dans: Mark D. MEYERSON, Daniel E. THIERY, Oren FALK (dir.), »A great effusion of blood«? *Interpreting Medieval Violence*, Toronto 2004, p. 164–189, en part. p. 165–166 et 179–183; Daniel BARAZ, *Medieval Cruelty. Changing Perceptions, Late Antiquity to the Early Modern Period*, Ithaca, NY 2003, qui écrit page 177: »The treatment of cruelty is, more than anything, a cultural issue; cultural preoccupation with it varies between periods and cultures much more than does the actual practice of violence«. Également Katherine ROYER, *The Body in Parts: Reading the Execution Ritual in Late Medieval England*, dans: *Historical Reflections/Réflexions historiques* 29/2, *Interpreting the Death Penalty: Spectacles and Debates* (2003), p. 319–339.

⁵⁰ Cf. Peter SCHUSTER, *Verbrecher, Opfer, Heilige. Eine Geschichte des Tötens 1200–1700*, Stuttgart 2015, p. 171–178; ID., *Le rituel de la peine capitale dans les villes allemandes à la fin du Moyen Âge. Ruptures et continuités*, dans: Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD, Andrea ZORZI (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome 2007, p. 689–712, ici p. 690.

⁵¹ Cf. *Chronique de Charles VII, roi de France*, par Jean Chartier, t. I, p. 22: »Giac fut jugé et condamné à être noyé au fond de l'Auron«, et p. 54: »[L]e sire de Giac [...] par le conte de Richemont, connestable de France, fut fait noyer, après ce qu'on luy eult fait son procès sur aucuns pointz dont il estoit accusé«. Cf. aussi *Chronique de Jean Raoulet*, p. 189. Guillaume Gruel, écuyer et chroniqueur d'Arthur de Richemont, attribue la responsabilité de la chute de Pierre de Giac à son maître. Le chapitre XXXVI du récit qu'il y consacre est assez évocateur: »Comment monseigneur le connestable fist prendre monseigneur de Giac et en fist justice«, GRUEL, *Chronique d'Arthur de Richemont*, p. 46–50. La chronique tardive de la Pucelle attribue, cependant, la chute de Pierre de Giac principalement à son concurrent dans la faveur du roi, Georges de La Trémoille, qui se serait associé au connétable de Richemont. Cf. *Chronique de la Pucelle*, p. 237–239.

moins infamant que le fait d'être traîné et pendu au gibet⁵², alors qu'en juin 1312 les barons anglais optent pour la décapitation comme peine capitale appliquée à Piers Gaveston⁵³. Mais le symbolisme que les auteurs de la sentence veulent attacher au châtement revêt toute sa pertinence car il offre une certaine homologie avec la faute.

La façon de tuer est fonction, en effet, de la nature du délit. Les modes sophistiqués mis en œuvre aux *xiv^e* et *xv^e* siècles, en Angleterre comme en France, sont illustratifs. Les cas analysés dans les lignes suivantes en révèlent la teneur. Le traître, en effet, est traîné jusqu'à la scène de son exécution, puis il est écartelé, éviscéré, pendu, décapité et démembré. C'est une façon graduelle de mettre à mort les seigneurs, dont le passage de vie à trépas est marqué par la multiplication des coups et l'abondance du sang versé⁵⁴. Cette multiplicité des supplices n'intervient que lorsque le traître mis en cause est de la classe noble et condamné pour crime politique⁵⁵. La pendaison, l'un des châtements recourus par certains justiciers, est la plus appliquée.

7.2.1 Le châtement de la pendaison

Le «*Coutumier d'Artois*» rappelle: «par l'usage d'Artois, hom atteint de murdre, d'arsin ou de rat [rapt] doit iestre traînés et pendus; et des autres cas criminaus, doit iestre pendu tant seulement sans traîsner»⁵⁶. Abondent dans le même sens les coutumes de Clermont-en-Beauvaisis: «*Quiconques est pris en cas de crime et atains du cas, si comme de murtre, ou de traïson, ou d'homicide,*

⁵² Claude GAUVARD, *L'honneur du roi. Peines et rituels judiciaires au parlement de Paris à la fin du Moyen Âge*, dans: EAD., Robert JACOB (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris 2000, p. 99–123, ici p. 100; GAUVARD, *Les juges*, p. 74.

⁵³ Vita, p. 27; *Vita Edwardi Secundi. The Life of Edward the Second*, éd. Wendy R. CHILDS, Oxford 2005, p. 48.

⁵⁴ Robert JACOB, *Le meurtre du seigneur dans la société féodale. La mémoire, le rite, la fonction*, dans: *Annales. Histoire, sciences sociales* 45 (1990), p. 247–263, ici p. 255.

⁵⁵ En effet, il a été démontré que, si la décapitation sanctionne la trahison pour tous, quelle que soit l'origine sociale du traître, le roturier est seulement décapité, tandis que plusieurs supplices sont associés dans le cas du noble ayant commis un crime politique. Cf. Barbara MOREL, *Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtement dans l'enluminure en France du *xii^e* au *xv^e* siècle*, Paris 2007, p. 57; GAUVARD, «*De grâce especial*», p. 903.

⁵⁶ *Coutumier d'Artois*. D'après les manuscrits 5248 et 5249, fonds français de la Bibliothèque nationale, éd. Ad. TARDIF, Paris 1883, p. 111.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

ou de fame esforcier, il doit estre trainés et pendus⁵⁷. Ces deux exemples font découvrir combien les textes coutumiers affichent une sévérité à l'encontre des crimes graves, parmi lesquels le vol.

La peine de pendaison imposée et la décollation participent d'un rituel d'exécution qui reflète l'énumération des nombreux crimes évoqués au cours des procès. En Angleterre comme en France, les magnats ont le souci de criminaliser les actes perpétrés par les favoris. Ainsi, les chapelets de reproches énoncent des crimes classés dans les catégories de l'excès, de l'*enormia*. Ces crimes, comme a pu le montrer Julien Théry, dilatent la notion de violence et l'étendent à tout comportement répréhensible parce que considéré comme illégitime⁵⁸. Il n'est donc point étonnant que les exécutions pour délit de haute trahison doublé de celui de vol revêtent à la fois un caractère public et violent. Elles sont décrites en détail et souvent illustrées par des enluminures qui témoignent de l'effroi de cette peine de la pendaison appliquée à des hommes qui trébuchaient aussi rapidement qu'ils étaient montés sur les cimes du pouvoir⁵⁹.

Pour ce qui est des *xiv^e* et *xv^e* siècles, on constate qu'en France la pendaison est la peine la plus facilement appliquée aux favoris déçus et particulièrement accusés de détournements de fonds publics, parce qu'ils ont eu à manier l'argent au service du pouvoir public⁶⁰. Les critiques contre eux ont un point commun: l'arrivisme social associé à la malhonnêteté. Ces charges les transforment en des traîtres qui méritent, par conséquent, la pendaison. Ainsi associés au gibet de Montfaucon, on peut citer Enguerrand de Marigny et Pierre Rémi, pendus, chacun en ce qui le concerne, le 30 avril 1315 et le 25 avril 1328. Le premier est un cas exemplaire du début du *xiv^e* siècle français, dont une représentation figurée de la peine se trouve dans les «Grandes chroniques de France» (ill. 2). Son exemple a tellement marqué les mémoires que quatre-vingt-dix ans plus tard, on en garde encore des souvenirs⁶¹.

57 BEAUMANOIR, Coutumes, p. 411–412.

58 Sur la catégorie des *enormia*, voir Julien THÉRY, Atrocitas/enormitas. Esquisse pour une histoire de la catégorie de «crime énorme» du Moyen Âge à l'époque moderne, dans: Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit 4 (2011), <http://www.cliothemis.com/Atrocitas-enormitas-Esquisse-pour> (13/3/2020).

59 Pour une représentation visuelle de ces exécutions, cf. MOREL, Une iconographie.

60 Cf. *ibid.*, p. 36–53.

61 Un pamphlet politique anonyme promet en 1406 à Jean de Montaigu le sort d'Enguerrand de Marigny. Cf. Le songe véritable, p. 38, v. 900–904. Rédigé en 1406, ce pamphlet est un texte anonyme écrit après la première prise d'armes, en 1405, opposant les partisans des Orléans (menés par Louis le duc d'Orléans, le frère du roi Charles VI) et ceux du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi (†1404), à qui succède dans la lutte son fils Jean sans Peur. Mettant en scène des personnages allégoriques qui figurent le peuple, le gouvernement, la raison et la vérité, le pamphlet se présente sous la forme d'un poème



III. 2. Pendaison d'Enguerrand de Marigny, dans: Grandes chroniques de France, BNF, ms fr. 2606, fol. 361v.

La pendaison d'Enguerrand de Marigny au gibet de Montfaucon s'explique par le fait que ce dernier a été à la fois chambellan et garde du Trésor royal. Être garde du Trésor est une fonction qui a conduit plus d'un favori au gibet de Montfaucon. Pierre Rémi, notamment, qui a côtoyé les trois fils de Philippe le

qui élève des critiques acerbes contre le gouvernement royal tel qu'il se présente en 1406. Si la reine Isabeau de Bavière, le duc d'Orléans et le duc de Berry sont nominale- ment indexés, Jean de Montaigu, le grand maître de l'hôtel royal et maître des finances royales, l'est davantage. D'autres noms apparaissent, tous tenus responsables du mau- vais gouvernement, et le texte de proférer des menaces de mort précise, dont le sort de Marigny promis à Montaigu quatre-vingt-dix ans après la pendaison de Marigny.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

Bel, s'y est risqué alors que l'affaire Marigny était encore récente. Comme déjà indiqué, les contemporains ont été choqués surtout par l'outrance de leur réussite sociale. De leurs points de vue, ils sont donc coupables de malhonnêteté⁶². Leur pratique malhonnête est d'être parvenus, à partir d'une petite extraction ou d'une noblesse moyenne dont ils sont issus, à la noblesse supérieure, alors même qu'en eux, selon ce qui est cru à l'époque, il ne se trouve aucune vertu. Ils sont ainsi perçus comme des parvenus et sont réputés ne pas être vertueux⁶³. Pour les contemporains, ils sont parvenus par arrivisme à une hauteur sociale où ils ne devraient pas être, à faire ce qu'ils ne devraient pas faire. L'ascension sociale ou la transgression des traditionnelles hiérarchies peut générer de profonds ressentiments et susciter une haine terrible parmi les sujets du roi. Mais que peut véritablement celui-ci face aux critiques? Le prince se doit de protéger son image et son pouvoir en sacrifiant les officiers vilipendés. Comme Claude Gauvard l'a si bien suggéré, c'est peut-être le prix à payer pour persuader le peuple d'accepter la bureaucratisation et le pouvoir contraignant qui découlent de son développement⁶⁴.

L'argument développé contre les financiers est moral. Mettre leur vertu en cause pour légitimer auprès du public la justice royale qui les condamne s'est avéré nécessaire. À peine Philippe IV meurt que ses trois fils et, spécialement, leur oncle, Charles de Valois, demandent à l'ex-ministre tout-puissant du défunt roi ce »qu'il avoit fait du trésor et des richesses du roy de France Phelippe qu'il avoit en garde«⁶⁵. Peu après, Marigny comparait à Vincennes et sont portés contre lui trente-huit chefs d'accusation selon Geoffroy de Paris, quarante et un selon les »Grandes chroniques«. Ils sont ainsi résumés: trahison, déloyauté, parjure, prévarication, spoliation, bien mal acquis, détournement de fonds, etc⁶⁶.

62 Voir chap. 3.

63 Au sujet de la noblesse et de la vertu qui ont partie liée dans le discours des contemporains, cf. DUTOUR, *Faveur du prince*, p. 430–434.

64 Claude GAUWARD, *Le roi de France et l'opinion publique à l'époque de Charles VI*, dans: *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome 1985, p. 353–366.

65 PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. V, p. 210.

66 *Chronique métrique*, p. 268–269; VIARD (éd.), *Les grandes chroniques de France*, p. 307–312. Cf. aussi PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. V, p. 213–217. Du réquisitoire accablant présenté par le juriste Jean d'Asnière sous forme de sermon devant une assemblée de prélats et de barons du royaume présidée par Louis X le Hutin en personne, l'article 1 stipule: »Le roy Philippe en son vivant dist que Enguerran l'avoit deceu et tout son royaume«. Article 2: pendant l'agonie du roi, »il roba le trésor du Louvre [...] à six hommes, toute une nuit. Et le fist porter là où il vult à son commandement«. Article 41: »[I]l avoit fait commandement aux trésoriers at aux maistres des comptes, que pour mandement que le roy fesist, que il n'obéissent sé il ne véoient ain-

Les favoris sont décrits comme des voleurs et traîtres qui accaparent l'argent des contribuables versé au Trésor. C'est bien de la trahison que de détourner les sommes versées par le peuple au titre des aides, de la taille, des fouages et autres subsides. Pour l'aristocratie, ces impôts écrasants qui ruinent la noblesse ne servent qu'à enrichir d'indignes favoris, des vilains et des roturiers par la faute desquels: »Nous sommes versez à revers / Et par vilains et par convers, / Chétive gent qui sont venus / Et à court mestres devenus, / Qui cosent, roignent et taillent«⁶⁷. Enguerrand de Marigny est effectivement décrit comme un spoliateur par l'auteur de »Li dis du seigneur de Maregni«, un poème écrit peu après sa chute et son exécution au gibet de Montfaucon: »S'avoit trop d'avoir assamblé, / Qu'il avoit tolu et emblé / Et acquis par sa tricherie; / Trop grans estoit sa seigneurie, / Quar, ainsi com je vous ai dit, / Tout estoie sien sans contredit«⁶⁸. Pierre Rémi l'est aussi: »Tant prinist de l'autrui, tant servi«⁶⁹.

Voici donc justifié, par l'accusation de prévarication, le châtement de la pendaison requis à leur encontre, puisque cette peine est le sort réservé aux voleurs⁷⁰. Pour le parlement de Paris, d'habitude si réticent à l'égard de la peine capitale, le caractère exemplaire de la sentence la rend utile et la justifie davantage⁷¹. Cependant, dans la pratique judiciaire française de la fin du Moyen Âge, la peine de mort a rarement été employée, on lui préférerait d'autres formes de sanction, telles que l'amende honorable ou même le bannissement⁷². Il n'est

sois son séel«. Cette dernière accusation est particulièrement grave dans la mesure où il s'agit d'un détournement de pouvoir.

67 Chronique métrique, p. 247. Notons que pour toute la période allant du début du xiv^e siècle, avec le règne de Philippe le Bel, jusqu'à la décisive bataille de Guyenne sous Charles VII, bataille qui signe définitivement la libération de la France face aux Anglais, en octobre 1453, et qui permet d'établir d'une façon incontestée l'autorité de Charles VII, une question est demeurée à la fois sensible et constante: l'hostilité à l'impôt. Le ressentiment envisageable des Parisiens sur cette question n'influença nullement Enguerrand de Marigny, qui était parvenu à en obtenir l'augmentation aux états généraux de 1314. Voir PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. V, p. 206–208; VIARD (éd.), *Les grandes chroniques de France*, p. 299–301.

68 Li dis du seigneur de Maregni, p. 271, v. 111–114. Voir de même Chronique métrique, p. 269. Le chroniqueur conclut à la page 278: »Ainsi Enguerran se décline, / Por son rat et por sa rapine«; VIARD (éd.), *Les grandes chroniques de France*, p. 308.

69 Renart le Contrefait, v. 2927.

70 MOREL, *Une iconographie*, p. 36–53.

71 Au sujet de l'exemplarité de la peine capitale qui motive la décision du procureur du roi à requérir la peine de mort dans les procès au xiv^e siècle, voir le cas sous Charles VI dans Louis de CARBONNIÈRES, *La peine de mort devant la chambre criminelle du parlement de Paris sous Charles VI*, dans: HOAREAU-DODINAU, MÉTAIRIE, TEXIER (dir.), *La peine*, p. 63–73.

72 GAUVARD, *Les juges*, p. 74; EAD., *L'honneur du roi*.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

donc pas surprenant que dans le cas d'Enguerrand de Marigny la peine capitale par pendaison ait paru trop rigoureuse, de sorte que le bannissement a été envisagé par le roi Louis X. Mais son oncle, Charles de Valois, s'y oppose⁷³ et fait surgir un motif valablement suffisant pour induire la peine capitale.

Geoffroy de Paris rapporte, en effet, que la reine de Navarre, Marguerite de Bourgogne, aurait remis à son confesseur une lettre close destinée au roi Louis X, dont le contenu a été à peine divulgué »Car estre porroit trop grant honte«. »Et ce fu ce qui desconfist / Enguerran et mis l'a à mort«⁷⁴. Mais le secret de cette lettre n'est rien à côté de cette puissante arme judiciaire que constitue l'accusation de sorcellerie. Une rumeur répandue dans le peuple au sujet des pouvoirs magiques d'Enguerrand est rapportée par Geoffroy de Paris. Attendant le verdict de son procès dans sa prison du Temple, Enguerrand de Marigny aurait invoqué son démon personnel qui lui dit que son pouvoir est à terme et que sa fin est inéluctable⁷⁵. Les »Grandes chroniques« se font aussi l'écho d'une pratique de magie dans la maison de l'épouse du prisonnier Alips de Mons⁷⁶. À son instance, dit-on, des images de cire avaient été fabriquées par un ensorceleur. Le but était d'envoûter le roi, son oncle, Charles de Valois, et les princes afin que soit libéré Enguerrand, et possiblement de leur faire connaître une mort horrible.

Comme à la cour anglaise d'Édouard II, où la rumeur de sorcellerie a été répandue pour dépeindre Piers Gaveston et légitimer auprès du public sa mise à l'écart⁷⁷, la rumeur faisant état de la découverte de ces rituels magiques ne pouvait qu'aggraver le sort d'Enguerrand de Marigny, qui finit alors pendu en 1315⁷⁸. Quelques années après lui, en 1328, Pierre Rémi devait le rejoindre par

⁷³ Louis X prévoyait qu'»Enguerrand devoit passer mer et aller en Chypre«. Cependant, Charles de Valois avait convaincu son neveu du risque d'accroître le nombre de ses ennemis outre-mer. Cf. Chronique métrique, p. 273; PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. V, p. 219.

⁷⁴ Chronique métrique, p. 75.

⁷⁵ Ibid., p. 271–272.

⁷⁶ VIARD (éd.), *Les grandes chroniques de France*, p. 313–314; PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. V, p. 218–219.

⁷⁷ Vita, p. 15.

⁷⁸ Malgré le caractère discutable de cette accusation, l'utilisation de la magie dans le cadre politique et même curial médiéval, aussi bien pour se venger d'une disgrâce considérée comme injuste que pour retrouver un rang perdu ou bien pour renforcer une position menacée, est aujourd'hui assez bien connue. Cf. VÉRONÈSE, *Les »recettes magiques«*, p. 321–338. De même, un personnage politiquement influent pouvait être atteint en accusant une personne qui lui était très proche de sorcellerie. On le voit sous le règne de Henri VI d'Angleterre (1422–1461). Son oncle Humphrey de Lancastre, le duc de Gloucester, est un des personnages éminents et qui bénéficie de l'oreille du roi, de sorte

le même chemin de la mort humiliante. Ils n'eurent cependant pas le privilège de cette peine capitale réservée aux nobles: la décapitation qui peut être simple ou associée à de multiples châtements.

7.2.2 L'écartèlement, la décapitation et la dislocation du corps

Le meurtre de Piers Gaveston peut, certes, interpeller sur les violences qui introduisent l'Angleterre dans les importants changements politiques de son histoire, cependant sa mise à mort n'est pas marquée par des procédures particulièrement violentes comme celles qui sont intervenues dans le cas de Hugh Despenser le Jeune. Les tortionnaires de Piers Gaveston semblent avoir eu le souci de la réserve dans leur acte criminel, qu'ils tentent de faire passer pour une exécution, en lui évitant la pendaison. À travers un procédé à la limite hâtif rappelant la Passion de Jésus-Christ, le favori est mis à mort au terme d'une parodie de justice. Piers Gaveston est, en effet, exécuté par deux Gallois dont l'un lui transperce le corps tandis que l'autre le décapite, devant les conjurés ayant procédé à son arrestation⁷⁹. Il est vrai qu'à l'époque la pendaison était la punition habituellement réservée aux voleurs et aux meurtriers, tandis que la décapitation constituait le châtement appliqué aux traîtres et apparaissait aussi

qu'il peut influencer ses attitudes. En 1441, pour atteindre les ambitions du duc, qui projetait de devenir roi, ses opposants accusent son épouse, la duchesse Eleonor Cobham, de sorcellerie. Cf. Ralph A. GRIFFITHS, *The Trial of Eleanor of Cobham: An Episode in the Fall of Duke Humphrey of Gloucester*, dans: *id.* (dir.), *King and Country*, p. 233–252.

⁷⁹ Le récit de Vita, p. 27; Vita, éd. CHILDS, p. 48, abonde en références bibliques mettant en parallèle la mort de Piers Gaveston avec la Passion de Jésus-Christ (Évangile selon saint Marc 15, 25; Jean 19, 34). Le jour de l'exécution de Gaveston est un dimanche, ce qui qualifie le procédé des barons de hâtif. Comme Jésus-Christ, c'est vers la troisième heure que Gaveston est emmené du cachot. Le comte de Warwick, Guy de Beauchamp (1298–1315), le livre ligoté au comte de Leicester, Thomas de Lancastre (1296–1322). La scène rappelle la coopération entre Hérode et Pilate. Piers Gaveston n'est pas seulement décapité comme l'avaient décidé les barons, mais il est aussi transpercé comme Jésus. En plus, le comte de Leicester se fait apporter la tête coupée, comme l'avait fait Hérode avec la tête de saint Jean-Baptiste (Marc 6, 14–27). Un siècle plus tard, les chroniques communales de Nuremberg, en Allemagne, décriront en termes tout à fait analogues le chemin des malfaiteurs ordinaires au gibet, ce qui implique que la Passion du Christ pouvait servir de modèle pour la mise à mort de n'importe quel brigand. Cf. Valentin GROEBNER, «Abbild» und «Marter». *Das Bild des Gekreuzigten und die städtische Strafgewalt*, dans: Bernhard JUSSEN, Craig KOSLOFSKY (dir.), *Kulturelle Reformation. Sinnformationen im Umbruch 1400–1600*, Göttingen 1999, p. 209–238; Valentin GROEBNER, *Der verletzte Körper und die Stadt. Gewalttätigkeit und Gewalt in Nürnberg am Ende des 15. Jahrhunderts*, dans: Thomas LINDENBERGER, Alf LÜDTKE (dir.), *Physische Gewalt. Studien zur Geschichte der Neuzeit*, Francfort 1995, p. 162–189.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

comme un privilège de la noblesse⁸⁰. Mais dans le cas de Piers Gaveston, dans un souci d'obtenir la clémence du roi, dont la colère était prévisible, les barons conjurés ont choisi, en lui évitant la pendaison, de ne pas l'humilier. L'exécution de Piers Gaveston est, à vrai dire, une sentence clémente pour une personne qui a cristallisé toutes les haines des magnats anglais mécontents.

Ceux-ci peuvent, cependant, se permettre l'outrance dans la manière de faire mourir le second favori d'Édouard II, puisque sa déposition était déjà envisagée. Quant au noble Gascon, il n'est point question de lui pardonner d'avoir renversé la structure hiérarchique sur l'île. Piers Gaveston doit mourir parce que, selon la noblesse native anglaise, sa fulgurante ascension est une insulte à l'ordre social. De ce fait, à l'importance de son acte délictueux correspond un degré de violence dont l'objectif est le maintien de l'ordre public, mais aussi, et au-delà, la mise en place et le raffermissement d'un ordre social clairement hiérarchisé⁸¹.

Contrairement au meurtre de Piers Gaveston, orchestré devant une poignée de conjurés, la mise en scène de la mort de Hugh Despenser le Jeune est organisée comme un spectacle hautement public. La théâtralisation de son exécution ne répond pas à un plan fomenté par les ennemis du régime combattu et visant à parvenir gratuitement à une violence extrême, mais les peines infligées à Hugh Despenser le Jeune interviennent dans le cadre d'une crise politique spécifique. Son procès et son exécution ont été spectaculaires et méthodiquement organisés, d'autant plus que les implications morales, politiques et religieuses de sa fin devaient justifier l'association de plusieurs supplices. Froissart en a donné un compte rendu assez détaillé qui témoigne de la volonté des acteurs de marquer les esprits⁸².

Découlant d'une sentence judiciaire, les procédures cruelles de sa mort présentent, en effet, des signes manifestes d'une volonté de ses adversaires de le dégrader et de l'humilier si profondément que non seulement l'éclat de sa fin en fasse un exemple utile, exemplaire et dissuasif, mais que sa bonne réputation

⁸⁰ Cf. MOREL, *Une iconographie*, p. 36–59, en part. p. 53. Cf. aussi Paravicini qui fait des remarques brèves mais pertinentes au sujet de la décapitation en tant que privilège des nobles: Werner PARAVICINI, *Gab es eine einheitliche Adelskultur Europas im späten Mittelalter?*, dans: Rainer Christoph SCHWINGES, Christian HESSE, Peter MORAW (dir.), *Europa im späten Mittelalter. Politik – Gesellschaft – Kultur*, Munich 2006, p. 401–434, en part. p. 409. Voir également Arlette LEBIGRE, *Inégalités sociales et droit pénal*, dans: Jean-Louis HAROUEL (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris 1989, p. 357–363.

⁸¹ C'est, notamment, l'approche anthropologique qui voit dans la violence un mode de régulation sociale. Cf. VERDON, *Violence*, p. 11–25, p. 41.

⁸² FROISSART, *Le manuscrit de New York*, p. 102; ID., *Le manuscrit d'Amiens*, p. 34.

soit aussi profondément altérée⁸³. Notoirement reconnu comme »traître et ennemi du royaume«, le consentement de sa mise à mort a été au préalable décidé: »par examinement des, Prelatz Countes, et Barons, et tot la comunalte du roialme fust notoirement troue que votre piere et vous hughe fuistes traitours et enemys du roialm«⁸⁴. Dès lors, »il [Hugh Despenser le Jeune] fu jugiés par plainne sieulte de tous les baronz et chevaliers à mort et à justicier«⁸⁵. Au cours de son procès, »traiterousement«, »traiterouse«, »traitour«, « felonousement« sont des vocables qui reviennent plusieurs fois pour souligner les dommages faits au roi, à son épouse, à la Couronne, à ses conseillers naturels et au peuple. Ces délits font partie des actions stéréotypées reprochées aux favoris convaincus de lèse-majesté, autorisant de ce fait à les considérer comme des ennemis du roi et du royaume et à leur faire encourir la peine capitale sous les formes des plus extrêmes⁸⁶. Exécutée avec précision, la sentence de son jugement énumère ses multiples supplices, décidés en fonction des crimes qui lui sont reprochés:

Hughe come traitour vous estes troue par quay vous agardent touz les bones gentz du roialme graindres et mayndres, riches et pources, et par commune assent que vous come laron estes troue et atteynt, par quay vous serrez pendu. Et come traitour vous estes troue par quay vous serrez trayne et quartere et enuoye par mye le roialme. Et pur ceo que vous fustes vtlage par notre seignour le roi et par commune assent et estes reuenu en court sanz garrant vous serrez decole. Et pur ceo que vous fustes tot temps desloyaut et procu-

83 L'exemplarité de la peine est toujours recherchée dans les exécutions capitales qui accompagnent les crimes politiques, souligne GAUVARD, *Violence*, p. 70; EAD., *Grâce et exécution capitale: les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Âge*, dans: *Bibliothèque de l'École des chartes* 153/2 (1995), p. 275–276; ID., »De grâce especial«, p. 902. C. Leveleux-Teixeira a montré que pour la doctrine médiévale l'»infamie« peut être un simple état de fait sociologique (*infamia facti*), tout comme elle peut résulter d'une décision judiciaire qui inscrit d'office l'infâme dans un statut juridique inférieur précisément défini. On parle alors de *infamia juris*. Cf. Corine LEVELEUX-TEIXEIRA, »Fama« et mémoire de la peine dans la doctrine romano-canonique (XIII^e–XVI^e siècle), dans: HOAREAU-DODINAU, MÉTAIRIE, TEXIER (dir.), *La peine*, p. 45–61.

84 Durham, Dean and Chapter, Loc. I, n° 35, cité par HOLMES, *Judgement*, p. 264.

85 FROISSART, *Le manuscrit de New York*, p. 102; ID., *Le manuscrit d'Amiens*, p. 34.

86 Une logique inhérente à ces punitions est le fait que le favori est perçu comme s'étant montré faux envers son seigneur et envers les idéaux chevaleresques qu'il était censé incarner, puisqu'il est cru qu'il a trahi les valeurs de loyauté et de fidélité qui étaient au cœur de la chevalerie. Cf. E. Amanda McVITTY, *False Knights and True Men: Contesting Chivalric Masculinity in English Treason Trials, 1388–1415*, dans: *JMH* 40/4 (2014), p. 458–477. Pour le concept de la trahison qui apparaît fréquemment parmi les accusations formulées contre les favoris, voir BILLORÉ, SORIA (dir.), *La trahison au Moyen Âge*; BELLAMY, *The Law of Treason*; CUTTLERS, *The Law of Treason*, et chap. 3.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

rant discord entre notre seignour le roi et notre treshonorable dame la roigne et entre les autres gentz du roialme si enserrez vous debouwelle, et puyz ils serront ars. Retrees vous traitour, tyrant, Reneye, si ales vostre iuys prendre, traitour, malueys, et atteynt⁸⁷.

La mise en scène de l'exécution hideuse de Hugh Despenser le Jeune est présentée sous forme de tableau figurant dans un des manuscrits de la chronique de Froissart, conservée à la BNF (ill. 3).

Les détails de l'exécution tels que donnés dans le texte de Froissart sont étroitement adoptés par Loyset Liédet, enlumineur actif en Flandre entre 1454 et 1479. La copie fut exécutée entre approximativement 1470 et 1475 pour le compte de Louis de Bruges (†1492), seigneur de Gruuthuse.

Hugh Despenser le Jeune est lacéré et traîné jusqu'au lieu de son exécution, la place du marché, à Hereford, puis il est mis nu et suspendu à une échelle pour être livré aux regards et propos moqueurs et injurieux de ceux à qui il a fait du mal⁸⁸. C'est le sort réservé aux traîtres, dégradés et humiliés de subir de la sorte la théâtralisation de la justice royale. Le but, ici, est de démontrer la puissance royale dans sa volonté de maintenir la paix et de détourner les pulsions criminelles.

On ne peut ignorer l'important rôle que joue la sensibilité populaire dans l'ensemble du rituel. Les foules ne sont nullement terrorisées par le spectacle du supplice du condamné, ni même impressionnées par cette manifestation de l'autorité royale, puisque la mise à mort publique sur l'échafaudage n'était pas si inhabituelle ou si peu familière pour elles⁸⁹. La masse y voit d'abord un divertissement qu'elle a plaisir à regarder, avant d'être gagnée par la compassion à l'égard des condamnés⁹⁰. C'est pourquoi c'est une foule joyeuse qui accompagne l'arrestation et la conduite au cachot de Piers Gaveston, en 1312⁹¹. C'est encore une foule qui s'amasse sur le chemin conduisant au gibet de Montfau-

⁸⁷ Durham, Dean and Chapter, Loc. I, n° 35, qui est une version anglo-normande du jugement de Hugh Despenser le Jeune éditée par HOLMES, *Judgement*, p. 266–267.

⁸⁸ FROISSART, *Le manuscrit d'Amiens*, p. 34: »Premierement il fu traynés sus ung bahut à trompes et à trompettes par toutte le ville de Harfort, de rue en rue et puis fu amenés en une grant place en la ville là où tous li peuples estoit assamblez. Là endroit fu il loiiés haut sour une eschielle si que chacuns petis et grans le pooit veoir«. Cf. également *id.*, *Le manuscrit de New York*, p. 102.

⁸⁹ ROYER, *The Body in Parts*, p. 324–326, donne plusieurs exemples des pratiques contemporaines allant jusqu'au x^e siècle. Seulement, si les supplices corporels ne sont pas nouveaux, c'est le cérémoniel publiquement orchestré qui l'est à la fin du Moyen Âge.

⁹⁰ FRIEDLAND, *Seeing Justice Done*, p. 119–191.

⁹¹ Vita, p. 25.



III. 3. Supplice de Hugh Despenser le Jeune, le favori d'Édouard II, le 24 novembre 1326, dans: Chroniques sire Jehan Froissart, 1470–1475, BNF, ms. fr. 2643, fol. 11.

con, où est pendu Enguerrand de Marigny, en 1315⁹². De même, l'exécution publique de Hugh Despenser le Jeune, théâtralement organisée par une justice sévère, se mue en un spectacle qui rassemble les foules et excite leur curiosité, exalte leur fascination tout en stimulant à la fois leur inquiétude et leur com-

⁹² VIARD (éd.), *Les grandes chroniques de France*, p. 315: «a grant multitude de gent à pié et à cheval de toutes pars venans et courans, et de ce moult esjoissans»; *Chronique métrique*, p. 268.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

passion. »L'émotion mise en jeu dans le spectacle du supplice est extrêmement complexe«, dit Pascal Bastien⁹³. Elle se joue au niveau de l'affectivité de la foule, qui prend, alors, sa revanche sur le condamné présenté comme la plaie du royaume. En France, l'ordonnance royale de 1347 autorise toute sorte de défoulement sur le criminel présenté publiquement: »et luy pourra l'on getter aux yeulx boues ou aultres ordures, sans pierres ou chose qui le blessent«⁹⁴. De cette manière, l'humiliation est collective et doublée d'un caractère exutoire pour la masse, qui a l'occasion de décharger sur le condamné les souffrances du corps social.

La peau de Hugh Despenser le Jeune est, par ailleurs, griffonnée de versets bibliques stigmatisant la corruption et l'arrogance⁹⁵. Au-dessous de lui, on a allumé un feu avec l'intention de consumer ses testicules, que dissimule un pénis représenté démesurément long sur l'iconographie. Selon Jehan le Bel, en effet: »Quant le vit et les coulles luy furent coupeez, on les jetta au feu et furent arses«⁹⁶. Son compilateur, Froissart, écrit de même: »on li coppa tout premiers le vit et les couilles [...] on les jetta où feu et furent arses«⁹⁷. Dans les pratiques anciennes, la flamme était considérée comme étant purificatrice de sorte qu'au début du xiv^e siècle l'usage du bûcher à l'endroit des personnes ayant la lèpre et des auteurs de délits sexuels contre nature fut une pratique courante⁹⁸. En l'appliquant à Hugh Despenser le Jeune, l'interprétation qu'en ont donnée les deux narrateurs français est celle d'une vie de débauché entre Édouard II et son favori, lorsqu'ils ajoutent: »pour tant qu'il estoit herites et sodomites«⁹⁹.

Pourtant, il est bien démontré que l'émasculatation entre dans les catégories de supplices appliqués aux traîtres. Lorsqu'elles interviennent dans le cadre de

⁹³ Pascal BASTIEN, Une histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices, 1500–1800, Paris 2011, p. 262.

⁹⁴ Cf. BILLORÉ, MATHIEU, AVIGNON, La justice, p. 172. Au sujet du symbolisme lié à la foule, voir également Nicole GONTHIER, Le châtement du crime au Moyen Âge (xii^e–xvi^e siècles), Rennes 1998, p. 131–134.

⁹⁵ Sur son épaule était écrit un ver du magnificat: »Il a renversé les rois de leurs trônes et il a placé les humbles au premier rang« (Luc I, 52); sur sa poitrine, on pouvait lire le premier verset du Psaume 52: »Pourquoi, bravache, te vanter de faire le mal?«

⁹⁶ Les vraies chroniques, t. I, p. 26.

⁹⁷ FROISSART, Le manuscrit de New York, p. 102; ID., Le manuscrit d'Amiens, p. 34; ID., Œuvres, éd. BUCHON, t. I, p. 52. Voir également le manuscrit tenu à Cambridge, Trinity College, R.5.41, fol. 123v.

⁹⁸ CARBASSE, La peine, p. 169.

⁹⁹ Les vraies chroniques, t. I, p. 26; FROISSART, Le manuscrit de New York, p. 102; ID., Le manuscrit d'Amiens, p. 34. L'interprétation des chroniqueurs français est une lecture erronée des données de cette exécution publique. À ce sujet, voir nos commentaires, chap. 4.2.2.

la justice, les parties génitales de l'homme ne sont pas perçues comme des organes de luxure. Il s'agit plutôt de mettre un terme définitif à l'affirmation de pouvoir d'un noble. Par le fait que soit porté atteinte à son organe de procréation par le moyen de la castration, Hugh Despenser le Jeune perd le symbole fort de son appartenance au sexe masculin. Ainsi inscrit dans le champ de la passivité féminine médiévale, il voit son honneur et sa masculinité brisés¹⁰⁰. Le cas de Simon de Montfort, qui ne souffre d'aucun soupçon de sodomie, illustre de fort belle manière cette inversion de genre. Victime d'un châtement sauvage, le célèbre opposant à Henri III est décapité, démembré, émasculé, ses membres sont coupés en petits morceaux et dispersés, sa tête transformée en trophée¹⁰¹. On s'en voudrait de ne pas rappeler le supplice de Roger Mortimer, en 1330. Accusé d'avoir entraîné, par ses calomnies, le jeune roi Édouard III à faire décapiter son oncle le comte de Kent et d'avoir mis la discorde dans le couple d'Édouard II, qu'il a fait «treterousement, felonnesment, et fausement mordre et tue»¹⁰², l'exécution de Hugh Despenser le Jeune a servi de référence à la mise à mort de Mortimer¹⁰³.

En fait, dans l'ensemble du rituel de sa fin, l'outrage fait au corps de Hugh Despenser le Jeune participe du traitement infamant qui s'abat sur le corps d'un noble déchu pour cause de trahison. Et les éléments infamants de sa déchéance n'ont nul autre but que de le déguiser en un individu malfamé¹⁰⁴. C'est pourquoi, après son émasclation, Despenser est éventré¹⁰⁵. Symboliquement, la

¹⁰⁰ Cf. VAN EICKELS, Richard Löwenherz, p. 182; ID., Hingerichtet; ID. Gendered Violence.

¹⁰¹ Olivier de LABORDERIE, D. A. CARPENTER, John R. MADDICOTT, *The Last Hours of Simon de Montfort: A New Account*, dans: EHR 115/461 (2000), p. 378–412, en part. p. 411.

¹⁰² PRME, *Edward III: vol. IV, 1327–1348*, p. 103.

¹⁰³ FROISSART, *Le manuscrit d'Amiens*, p. 114: «Toutesvoies li jugemens fu ensi acordés par tous que il fust justichiez tout en tel manniere que messires Hues li Despensiens avoit estet justiciés. Ensi fu fait. Si fu tantost traynés par le cité de Londres sour .I. bahut et puis loiiés sour une eschelle enemy le place et puis li vis coppés et toutes les couillez et puis apriés li ventres fendus et toute li coraille osee et arses en .I. feu. Et apriés on li coppa le teste et puis fu pendus par les costes». Cf. également ID., *Le manuscrit de New York*, p. 151.

¹⁰⁴ Cf. sur ce thème La renommée. Médiévales 24 (1993), <http://medievales.revues.org/persee-261036> (13/3/2020). Voir également GONTHIER, *Le châtement*, p. 121–122; ID., *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval, de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris 1993, p. 313–314.

¹⁰⁵ FROISSART, *Le manuscrit de New York*, p. 102; ID., *Le manuscrit d'Amiens*, p. 34: «Apriés on li fendi le ventre et li osta on le coer et toute le coraille et le jetta on où feu pour ardrae».

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

pratique de l'éviscération vise à mettre fin à la corruption et à l'influence du favori, tant il est cru que Hugh Despenser le Jeune

estoit faux de coer et traytrez et que, par son traytre conseil et enort, li rois avoit honnit son royaumme et mis à meschief et avoit fait decoller les plus hauls barons d'Engleterre par lesquelx li royaummes devoit estre soustenus et deffendus et, avoecq ce, il avoit si enorté le roy qu'il ne pooit ou ne volloit veoir la roynne ne son ainnet fil qui devoit estre lors sires¹⁰⁶.

Éventré, il l'est aussi pour avoir mis le désordre entre le roi et la reine. Ceci, afin de lui faire expier sa corruption.

L'éviscération, intervenant comme une peine pour trahison, également une forme de corruption, peut avoir son origine dans la croyance médiévale selon laquelle l'acte de trahison naît des pensées perfides logées dans le cœur, les intestins et les entrailles, exigeant que ces organes soient purgés par le feu. Pour l'époque médiévale, les extraire, les brûler et les réduire en cendres puis les disperser reviendrait à éradiquer l'impureté morale par le feu¹⁰⁷.

»Après quant li dis messires Hues fu ainssi atournés, comme dit est, on li coppa le chief et fu envoiié à Londres«¹⁰⁸. La décapitation, dont il est ici question, rappelle celle de Piers Gaveston, mais la tête coupée de Hugh Despenser le Jeune est exposée en trophée à Londres, où elle cristallise les sentiments, attire les sarcasmes. De cette façon, la sensibilité populaire se poursuit d'autant plus que la tête exposée fait l'objet d'injures verbales. La décapitation est le sort réservé aux hors-la-loi. Or en revenant d'exil d'une façon illégale, car sans le consentement des nobles, les deux favoris d'Édouard II se comportent en hors-la-loi et méritent, par conséquent, d'être décapités. Les décisions du Parlement exigeant l'expulsion de Piers Gaveston et de Hugh Despenser le Jeune, en 1311 pour l'un et en 1321 pour l'autre, indiquaient de les traiter en tant qu'ennemis publics du roi et du royaume, s'ils étaient trouvés dans un endroit quelconque sous juridiction anglaise. Donc, selon leurs ennemis, leur meurtre se justifie¹⁰⁹. Néanmoins, la sentence n'est pas qu'une simple décision de justice. La signification symbolique de la décapitation, appliquée comme peine aux favoris, est la même que celle qui intervient dans le cas de l'éviscération, car il s'agit de mettre fin à la corruption et à l'influence du favori.

¹⁰⁶ Ibid., p. 34; Les vraies chroniques, t. I, p. 26.

¹⁰⁷ WESTERHOF, *Death*, p. 127; John G. BELLAMY, *The Tudor Law of Treason. An Introduction*, Londres, Toronto, Buffalo 1979, p. 204.

¹⁰⁸ FROISSART, *Le manuscrit d'Amiens*, p. 34; ID., *Le manuscrit de New York*, p. 102; *Les vraies chroniques*, t. I, p. 26.

¹⁰⁹ Vita, p. 19–20.

La justice spectaculaire appliquée à Hugh Despenser le Jeune évolue par son démembrement: »Et puis li corps fu decoppés en .IIII. quartiers et furent tantost envoiét as .IIII. chités d’Engleterre apriés Londres«¹¹⁰. Le démembrement, tout comme la décapitation, entraîne une sanction religieuse qui frappe le corps ainsi mutilé. Selon la croyance religieuse qu’il convient de faire remonter à l’époque antique gréco-romaine¹¹¹, décapiter un homme ou le démembrer et éparpiller ses restes signifient le refus de sépulture, et, partant, des derniers sacrements. Bien plus, c’est le priver de tout repos dans l’au-delà, autrement dit, le vouer à l’enfer. Pour l’homme du Moyen Âge, l’intégrité du corps à la mort est importante. La croyance populaire considère qu’au jour du Jugement dernier, l’âme se trouvera à nouveau réunifiée au corps physique pour une résurrection. Le fait de détacher du reste du corps la tête ou d’éparpiller le corps en différents morceaux dans différents endroits reviendrait, selon la pensée de l’époque, à nier aux corps outragés toute chance de salut dans la vie éternelle¹¹². On peut présumer que c’est fort de cette croyance que l’on a recousu la tête de Piers Gaveston après sa décapitation.

L’exécution de Hugh Despenser le Jeune est établie aujourd’hui comme un fait historique depuis que les restes d’un corps, apparemment démembré, ont été découverts en l’abbaye de Hulton et identifiés comme appartenant à Hugh Despenser le Jeune¹¹³. Il était bien sûr dans l’intérêt des barons de lui faire subir une mort atroce. Ils recherchaient ainsi la restauration de leur honneur bafoué par les favoris. Claude Gauvard a très bien montré l’importance de l’honneur dans les sociétés du bas Moyen Âge ainsi que le nécessaire comportement

110 FROISSART, *Le manuscrit d’Amiens*, p. 34; ID., *Le manuscrit de New York*, p. 102; ID., *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. I, p. 52; Lanercost, p. 253–254. De même *French Chr. of London*, p. 56–57; Anonimale, 1307 to 1334, p. 131; *Le Baker*, p. 24. Le démembrement de la victime est aussi présenté, en France, comme une punition appropriée pour crime de lèse-majesté: BOUTILLIER, *Somme rural*, p. 279.

111 Cf. Jean-Louis VOISIN, *Les Romains, chasseurs de têtes*, dans: *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Rome 1984, p. 241–293. En fait, les considérations religieuses de la décapitation et du démembrement s’intègrent à un champ d’étude beaucoup plus large qui ne saurait être traité ici. Pour un approfondissement de la question, voir WESTERHOF, *Deconstructing*, p. 87–106.

112 Au sujet des théories sur l’intégrité corporelle au Moyen Âge, cf. Pierre-Yves THELER, *L’image de la greffe. Iconographie, anthropologie et restauration de l’intégrité corporelle dans l’art occidental du Moyen Âge tardif et de la Renaissance*, thèse de doctorat, univ. de Fribourg (Suisse), p. 19–32, https://doc.rero.ch/record/256952/files/TheLER_PY.pdf (9/3/2021); Agostino PARAVICINI BAGLIANI, *Démembrement et intégrité du corps au XIII^e siècle*, dans: *Le corps en morceaux – Terrain* 18 (1992), p. 26–32.

113 Mary E. LEWIS, *A Traitor’s Death? The Identity of a Drawn, Hanged, and Quartered Man from Hulton Abbey, Staffordshire*, dans: *Antiquity* 82 (2008), p. 113–124.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

agressif qu'impose sa restauration¹¹⁴. Pour effacer une faute grave, un châtiement sévère, exemplaire et dissuasif est nécessaire. C'est pour cela que Hugh Despenser le Jeune est finalement pendu comme un voleur, acte l'inscrivant au rang des brigands¹¹⁵.

L'usage du geste violent comme instrument de la justice est, en somme, à la disposition des barons. L'aristocratie mécontente s'autorise le recours à tous les moyens possibles afin d'évincer du champ politique les indésirables favoris. Ainsi, au nom d'une certaine conception du pouvoir et de l'idée de préservation de la Couronne et du royaume, l'assassinat des favoris, accusés de haute trahison contre l'autorité royale, n'est nullement perçu comme un crime mais comme un acte tout à fait justifié. La violence dont font usage les barons découle de la perception que l'aristocratie a de son rôle politique. Elle se voit investie du devoir de préserver l'honneur du roi et de la Couronne. Un privilège qui l'autorise à des crimes politiques non répréhensibles tant qu'elle peut se justifier par l'accusation de trahison ou de lèse-majesté¹¹⁶.

Aussi la mort infamante du traître traduit-elle symboliquement sa transgression, et le persécuteur et tortionnaire d'hier est maintenant persécuté et torturé. Dans son corps meurtri sont inscrites toutes ses transgressions, ce qui le transforme en une souillure abjecte que la société abjure. Le rituel qui entoure la mise en scène de ces morts publiques et infamantes tend alors à raser la société en expulsant de son sein le mal incarné, l'auteur de ses maux, la souillure faite homme. Écrivant vers 1440, l'auteur des «*Coustumez, usaigez et stillez... ou pais d'Anjou*» donne, en effet, quatre fonctions essentielles des pénalités appliquées aux criminels: payer pour la faute commise; servir d'exemple; expulser les mauvais du sein de la communauté des bons; prévenir le pire¹¹⁷. Telle est l'image construite du supplicé, du traître exposé publiquement à la colère du peuple.

114 GAUVARD, «De grâce especial».

115 C'est une façon symbolique d'humilier davantage Hugh Despenser le Jeune, dont l'administration et la politique spoliatrice avaient suscité bien des remous. Cf. Scott L. WAUGH, *For King, Country, and Patron: The Despensers and Local Administration, 1321–1322*, dans: *JBS* 22/2 (1983), p. 23–58; HOLMES, *A Protest*.

116 Voir Xavier ROUSSEAU, *Crime, Justice and Society in Medieval and Early Modern Times Thirty Years of Crime and Criminal Justice History*, dans: *Crime, histoire et sociétés/Crime, History and Societies* 1/1 (1997), p. 87–118.

117 *Coutumes et institutions de l'Anjou*, vol. IV/1, p. 308: «Juge doit savoir que malfaicteur se doit pugnir pour quatre causes: Primo, pour ses forfaiz; 2° pour mectre en crainte et donner exemple aux autres de non mal faire; 3° pour oster lesdiz mauveys de la communauté des bons ad ce qu'ilz ne les empirent; 4° pour obvier aux maulx qu'ilz pourroient encores faire s'ilz eschapoient. Juge doit garder equalité en jugement entre les parties sans avoir regard aux personnes».

Les exécutions horriblement élaborées des aristocrates traîtres en Angleterre comme en France aux *xiv^e* et *xv^e* siècles nous apprennent beaucoup sur le rôle du corps dans les perceptions de l'identité de groupe et de la société en général. Pour les nobles qui ont contesté l'ordre social et qui ont été condamnés pour trahison, la mutilation et l'humiliation du corps, lors de leurs exécutions, étaient une vengeance puissante prise par ceux qui condamnent, puisque la noblesse du condamné était minée et son statut nié. La négation de son appartenance à la chevalerie pouvait alors culminer dans l'exposition honteuse du corps démembré du traître pour symboliser son «excision» permanente du corps politique. Dans son ensemble, le processus de punition impliquait non seulement la perte du statut social, mais aussi une inversion du genre, car le traître souffrait de la suppression de son identité publique et de sa masculinité¹¹⁸.

La mort du noble traître n'est pas simplement ritualisée et chorégraphiée. Elle a été également exprimée par écrit dans diverses sources documentaires, lesquelles doivent être analysées dans un cadre culturel afin de mieux comprendre l'importance de l'acte de faire mourir, mais aussi celle des auteurs de la mort et de leur public.

Tout bien considéré, la mort horrible du favori royal convaincu de trahison est la conséquence inéluctable de la pratique de la résistance légitime face à un pouvoir royal qualifié de tyrannique, ceci en vue de restaurer une bonne royauté. Les théories qui ont pu être alors développées ainsi que la pratique de la résistance passive ou active nous aident à comprendre la culture politique médiévale en général et les importants développements intervenus, particulièrement en Angleterre, à la fin du Moyen Âge. L'analyse comparative des crises a permis de cerner les idées médiévales sur la royauté et le gouvernement, sur le rôle de la violence politique, et sur la nature changeante des initiatives de réforme et des rébellions auxquelles elles ont conduit.

¹¹⁸ WESTERHOF, *Deconstructing*, p. 103; McVITTY, *False Knights and True Men*, qui étend l'analyse du genre au traitement des traîtres de haut rang.

Conclusion

La question centrale de cette étude ancrée dans l'histoire politique et dans l'histoire culturelle de la fin du Moyen Âge anglais et français porte sur les discours et les pratiques de légitimation et de délégitimation d'un pouvoir royal ayant un gouvernement de favoris, ainsi que sur les motifs qui les expliquent ou les justifient. Face à l'influence excessive des favoris royaux, l'intérêt est ainsi porté à la fois sur la rhétorique politique de (dé-)légitimation, sur les motivations politiques pragmatiques des protagonistes et sur la formalisation du processus des actions des »grands hommes de la terre« contre les abus du pouvoir royal. Par le biais de l'étude des favoris et de leur insertion dans les discours de (dé-)légitimation du pouvoir royal, c'est bien à une recherche sur les fondements de la royauté en France et en Angleterre, à l'époque de ce qui a été appelé la »genèse de l'État moderne«, que nous avons procédé.

Pour mener à bien la réflexion, il s'est avéré utile de s'intéresser, avant toute chose, à la notion de consensus des fidèles et à ses enjeux à la fin du Moyen Âge. Le *consensus fidelium* soulève l'épineuse question de la participation des magnats au pouvoir du roi, gage essentiel de la légitimité du pouvoir royal. Autant la recherche permanente du consensus des gouvernés oriente l'action royale, autant le consensus des fidèles ne peut s'obtenir que par l'association des grands nobles au pouvoir, ceux-ci se percevant comme le soutien traditionnel de la monarchie. Cela laisse entendre qu'en aucune manière la souveraineté royale est détenue par le monarque seul. C'est seulement la parité constituée par le roi et le peuple à travers les grands nobles du royaume qui confère la légitimité au pouvoir royal. Le »roi en parlement« ou le roi qui gouverne »en conseil«, ou »par conseil«, ou encore »à grand conseil«, sont autant de formules qui, en Angleterre comme en France, permettent de saisir cette synergie des forces en présence.

Certes, on peut considérer l'hérédité, le serment prêté par le roi, l'onction et le couronnement qu'il reçoit comme étant suffisants pour permettre d'unir le peuple autour de la personne royale et de consolider, ainsi, le *consensus fidelium*. Pourtant, la légitimité par le consensus des fidèles demeure indispensable pour l'acceptabilité du pouvoir royal. Des rois comme Philippe IV le Bel et

Édouard I^{er} d'Angleterre l'ont compris et l'ont recherchée pour leurs héritiers respectifs, les futurs Louis X et Édouard II, à travers l'adoubement grandement ritualisé et unissant les fils des nobles aux princes héritiers du trône. Assurément, l'idéologie chevaleresque aide à souligner celle du consensus des fidèles, puisqu'elle suscite une union d'armes et de cœur entre le prince chevalier et ses compagnons. Mais encore faudrait-il qu'une fois monté sur le trône le jeune roi sache consolider ses acquis.

Du reste, la nécessité du *consensus fidelium* s'impose davantage vers la fin du XIII^e siècle et durant le XIV^e. À partir de la fin du XIII^e siècle, en effet, l'émergence des structures de l'État moderne et la légitimité de la royauté héritée du haut Moyen Âge (hérédité, onction et couronnement) ont suscité la naissance de deux éléments nouveaux: la gestion rationnelle de l'administration et le rôle important des juristes à la cour royale. Dans ce contexte, les nouvelles structures de gouvernement et une construction juridique du pouvoir et de son exercice requièrent alors une compétence administrative pour ceux qui revendiquent une place au sein de l'administration. Cela a rendu vulnérables la position des barons et celle des favoris, car la revendication des »grands hommes de la terre« reposait sur leurs titres et possessions hérités. De même, le choix du favori n'était pas basé sur ses compétences, mais sur une décision arbitraire du souverain qui lui permettait d'intégrer le système d'exercice du pouvoir et de dominer l'administration.

Le conseil en est la première institution et l'instrument principal. En être membre est à la fois un honneur et un privilège. La haute noblesse, très jalouse de ses prérogatives, s'estime donc être en droit d'y siéger et de fournir légitimement les principaux cadres de l'État nouveau. Pourtant, en France comme en Angleterre, de plus en plus d'hommes issus des milieux de la petite ou moyenne aristocratie, ou même de pauvre état émergent dans l'entourage immédiat du roi. Appartenant bien souvent à ces catégories sociales, les favoris sont pourtant honorés des plus hautes charges par leurs bienfaiteurs. Leur présence est alors mal ressentie, car elle perturbe la hiérarchie sociale et politique. Dans le nouveau cadre institutionnel imposé par l'État moderne en construction, si l'objectivité dans les attributions des offices est requise, la familiarité guide davantage les choix du roi à l'endroit du favori. Ce choix, qui n'est nullement dicté par une compétence technique mais par une relation volontaire et affective voulue par le prince, rend difficile la position du favori.

Son protecteur croit trouver la solution à travers trois voies de recours: obtenir au favori un office. Il est ainsi reconnu comme étant le principal conseiller et le chambellan du roi; lui attribuer ensuite des territoires et le titre de comte, duc ou marquis; enfin, lui assurer d'importants liens de parenté par un mariage approprié. Ce procédé a la faculté d'intégrer le favori dans le système de gouvernement royal et de le hisser à l'échelon de la noblesse très supérieure.

Ainsi bien positionné sur l'échiquier social et politique, le favori peut influencer les attitudes politiques au cours du règne, car la proximité physique et émotionnelle, caractérisant sa relation au roi, devient un instrument capital de son pouvoir et un moyen essentiel d'établissement de son statut. Très vite, du contrôle de l'accès au prince, le favori se retrouve finalement à exercer effectivement le pouvoir, parce que devenu le second personnage le plus important du royaume après le roi (*der zweite Mann im Staat; the second after the king*).

Or cette fulgurante ascension du favori est perçue comme de l'arrivisme de la part de personnes dont la noblesse, qu'elle soit acquise ou qu'elle relève d'un héritage notablement accru, se révèle outrageusement comme le signe d'une réussite sociale difficilement acceptée. Aussi, l'exclusion à la participation au corps politique du roi et à sa faveur ainsi que le déni de la supériorité hiérarchique naturelle des magnats sont amèrement ressentis. Le favori s'attire, dans ces conditions, la haine de ceux qui se sentent exclus de la grâce du roi. Des voix ne tardent d'ailleurs pas à s'élever pour le critiquer, et, par ricochet, pour critiquer le roi lui-même.

À la fois politiques, normatifs et sexuels, les discours de la critique sont étroitement rattachés à la trahison. Celle-ci est perçue comme une transgression qui met en péril le maintien et le bon fonctionnement de l'ordre. Sa dénonciation, dans le jeu politique, apparaît souvent comme une arme stratégique dont se servent les opposants pour évincer des favoris trop puissants et devenus encombrants. Son usage n'est pas fortuit, puisqu'elle repose sur la perception que les contemporains ont du pouvoir royal, sur l'idée qu'ils se font de la trahison et de la lèse-majesté ainsi que sur l'importance accordée au serment de couronnement. On a pu ainsi observer que, en supplément à ce qu'elle est d'abord un crime contre le roi, la trahison politique suprême, la lèse-majesté, apparaît ensuite, à la fin du Moyen Âge, comme un crime contre la Couronne, entendons par là le roi avec le conseil de ses nobles, et, enfin, comme un crime contre les nobles seulement, si le roi ne se conforme pas à leur conseil. On remarque ainsi une triple trahison formulée par les argumentaires contre les favoris royaux, dont le contenu est marqué d'une volonté manifeste d'écarter ces indésirables de la cour royale.

Cette évolution, tout en permettant de comprendre l'accusation de traître et ennemi du royaume formulée contre les favoris, éclaire sur les termes du discours de la critique dont les maîtres mots sont: mauvais conseiller, usurpateur des prérogatives royales, fossoyeur de la Couronne. L'omniprésence du premier dans les affaires de favoris vise à souligner le reproche fait à ces personnages d'avoir éloigné le cœur du roi de ses hommes liges, mais également celui fait au roi de se détourner de ses conseillers naturels. Le discours sur le mauvais conseiller est une critique sur le choix de la mauvaise personne que le roi introduit dans son entourage immédiat. Il dénonce, ainsi, le fait que le prince aime et

récompense les mauvaises personnes, tant il est vrai que la proximité avec le roi est une question de prestige social et, donc, d'avantages matériels et financiers.

L'accusation d'avoir usurpé le pouvoir royal pour son usage personnel en s'imposant au roi et en assumant les prérogatives royales induit celle de détournement des deniers publics. L'usurpation du pouvoir royal est une offense plutôt politique. Mais lorsqu'elle est associée aux charges de mauvais conseiller et de fossoyeur de la Couronne, auxquelles sont ajoutés à volonté une multiplicité de crimes, les accusateurs veulent souligner combien la Couronne a été lésée par le fait des favoris royaux. Le crime de lèse-majesté est ainsi prouvé et leur sort scellé.

La trahison comme reproche contre le favori du roi est un argument d'autant plus ingénieux qu'il protège en même temps les barons qui résistent au roi de l'accusation d'être eux-mêmes rebelles et traîtres. Ils renversent ainsi l'argument qui pourrait être utilisé contre eux en l'appliquant à leurs ennemis.

La rhétorique politique argumentaire de (dé-)légitimation ne relève pas uniquement d'un discours politico-normatif. À celui-ci, en effet, se superposent des arguments sexuels. Il s'agit, au vrai, de la représentation du désir et du comportement sexuel déviant chez les chroniqueurs anglais et français. Cette représentation intègre un discours de la condamnation étroitement lié à la question de la modération. À ce niveau, concentrés sur Édouard II et Richard II avec leurs favoris de sexe masculin, les résultats de la recherche se fondent sur les chroniques et les écrits politiques. Ces textes sont fréquemment utilisés pour influencer les débats sur la nature sexuelle ou romantique des relations de ces rois avec leurs favoris. Pourtant, de nombreux historiens n'ont que très rarement considéré, dans ces textes, la part du mythe rendu progressivement sensationnel par un consensus historiographique. L'exemple le plus probant, à ce sujet, est le récit finalement retenu de l'assassinat d'Édouard II par la pénétration anale avec une broche brûlante. Lorsque cette histoire est associée à la façon de faire mourir son second favori, Hugh Despenser le Jeune, dont les parties génitales ont été coupées lors d'une exécution hautement ritualisée et rapportée avec beaucoup de détails par les chroniqueurs français Jean le Bel et Froissart, on s'empresse de conclure que les deux amis finissent ainsi pour avoir été des sodomites. Cependant, l'analyse attentive de ces textes met au jour les fréquentes attitudes anachroniques des historiens modernes concernant le sexe entre hommes ou entre hommes et femmes à l'époque.

Les réflexions sur les arguments sexuels ont permis, par conséquent, de contextualiser ces textes à l'intérieur du développement historiographique pré- et postmoderne de l'histoire d'Édouard II et de Richard II, tout en considérant la compréhension des chercheurs de l'histoire du sexe. Ce faisant, on a pu appor-

ter un éclairage sur les influences entre les textes et faciliter une approche objective des descriptions fréquemment ambiguës.

Associée aux discours normatifs, la question de la représentation du désir et du comportement sexuel déviant, qui sonne fort dans les critiques contre les rois et leurs favoris, a conduit à une résistance de la noblesse mécontente. Le Parlement anglais et les états généraux de France sont, à ce titre, utilisés comme des canaux de la manifestation de la contestation. La lutte pour le pouvoir qu'on a pu observer en Angleterre comme en France vise une plus grande participation de la noblesse au pouvoir royal. L'organe central du gouvernement étant le conseil, la lutte cherche à en contrôler la composition et les pouvoirs. Cette forme prise par le conflit est d'autant plus importante qu'on a affaire à deux figures qui s'opposent, à savoir les barons et les favoris. Les premiers se présentent comme les garants de l'ordre traditionnel tout en demandant une formalisation de leur participation au pouvoir. Cette attitude est tout à fait nouvelle. Les favoris, en revanche, en exerçant leur pouvoir comme conseillers personnels du roi, représentent une forme très traditionnelle, voire dépassée, de l'exercice de la fonction royale.

Or la pratique de consultation est un exercice capital dans le développement de l'action gouvernementale, car elle est déterminante pour légitimer les décisions royales, et, partant, la tête couronnée elle-même. L'importance politique du conseil, organisme de décision et pôle puissant du pouvoir, est d'autant plus capitale que, dans les moments de crises, le consensus recherché dépend de la forme de sa représentation. Les situations de conflits sont indéniablement les moments où la représentation du conseil revêt tout son intérêt. La formule de sa mise en place, qui se veut satisfaisante pour la noblesse mécontente, s'impose comme solution à la crise.

Le règne d'Édouard II marque un tournant décisif de cette participation à la gestion du pouvoir, puisque c'est sous sa royauté que l'association politique des barons anglais s'inscrit dans un processus devenu désormais irréversible. Même si sous Édouard II et sous Édouard III les efforts du Parlement de contrôler le conseil du roi sont spasmodiques, donc inefficaces à produire un résultat permanent, on note, en revanche, qu'avec Richard II une plus grande fermeté et la continuité caractérisent la méthode d'action choisie par le Parlement.

En France, une tentative de soumettre la Couronne a été menée par les états après la captivité de Jean II le Bon, en septembre 1356, par les Anglais. Les états ont amorcé un programme de réforme politique qui visait à pourvoir au bon gouvernement du royaume. Ce faisant, ils osèrent une révolution complète dans le gouvernement en tentant de mettre le dauphin Charles et, au-delà, le pouvoir royal français sous la tutelle d'un gouvernement d'assemblée. L'ordonnance de réformation du 3 mars 1357, prise par le dauphin malgré lui, traduit cette tentative d'usurpation du pouvoir royal par les états. Contrairement à ce

qui s'est passé en Angleterre, elle a été assez vite remise en question et n'a donc pas eu d'influence à long terme. La raison en est simple: les Français maintenaient une perception de la personne royale et du pouvoir monarchique différente de celle des Anglais. Ce qui explique que, malgré les graves crises du pouvoir royal à la fin du Moyen Âge, la mise sous tutelle de la monarchie française n'est pas une solution envisagée, contrairement à l'Angleterre, où les crises ont aidé à limiter considérablement le pouvoir royal.

Ces différentes attitudes expliquent qu'en Angleterre les dépositions sont devenues monnaie courante à la fin du Moyen Âge. Pourtant, il n'existe aucun ordre juridique préétabli pour encadrer la déposition d'une tête couronnée. Au contraire, les procédures juridiques mises en œuvre sont en formalisation croissante et elles expriment l'émergence d'une nouvelle façon de légitimer le pouvoir royal. L'analyse comparée des dépositions d'Édouard II, en 1327, de Richard II, en 1399, et de Henri VI, en 1461, a cherché à examiner comment elles étaient justifiées et quelles étaient les autorités invoquées pour légitimer ces actes. À partir d'un large éventail de sources primaires, constitué aussi bien de récits des chroniques que de documents officiels – dont les registres des Parlements –, la comparaison a permis de mettre en lumière de nombreux thèmes.

Des similitudes et des différences apparaissent entre les trois dépositions. Les accusations faites contre les rois sont similaires. En substance, elles concernent le fait de s'être entouré de mauvais conseillers, l'oppression et l'appauvrissement du peuple; le non-respect des lois et coutumes du royaume, et des crimes contre le bien commun du royaume et contre l'Église. Construites sur la notion de la trahison, ces charges suggèrent, en somme, qu'Édouard II, Richard II et Henry VI ont rompu leur serment de couronnement, justifiant ainsi leur illégitimité à être maintenus sur le trône.

Dans les deux premiers cas, si le pouvoir de légitimer les dépositions est dévolu à tous les états au travers de leurs représentants rassemblés au Parlement, dans la déposition de Henri VI, en revanche, le choix du peuple précède celui des grands à travers un procédé tout à fait révolutionnaire. Sa défaite militaire face à son adversaire Édouard d'York a été perçue comme une justification de sa destitution par le jugement de Dieu sur le champ de bataille. Ainsi, l'acclamation populaire des Londoniens le 1^{er} mars 1461 a été suffisante pour permettre à Édouard d'York d'évincer Henri VI. Elle lui confère aussitôt toute sa légitimité en le désignant roi. La théâtralisation du récit donné par les chroniques urbaines de Londres montre que son acclamation par le peuple est la véritable base de sa légitimité. La reconnaissance par les grands vient alors en aval pour confirmer le couronnement symbolique déjà conféré par le peuple. Contrairement à celles du XIV^e siècle, les dépositions du XV^e siècle anglais révèlent une recherche de légitimation assez créative, mêlant le succès militaire et

la rhétorique propagandiste, et ne s'embarrassant nullement d'un acte du Parlement.

Dans l'ensemble des procédures de déposition, en ce qui concerne surtout celles du ^{xiv}^e siècle, l'abdication joue un rôle particulièrement essentiel, car elle est la garantie contre la restauration du roi déchu. Renforcée par l'invocation de l'autorité du clergé et du peuple rassemblés au Parlement, l'abdication rend la déposition irrévocable. On comprend, donc, l'urgente nécessité des barons anglais d'introduire la clause de l'abdication dans le récit officiel de la déposition d'Édouard II, alors qu'il avait été seulement déposé par une assemblée des grands. Contrairement à ce que laissent croire les récits officiels, la renonciation au trône est toujours forcée et son insertion dans les procédures de déposition montre que, même avec les justifications et les tentatives soigneusement construites de rendre les dépositions légalement valides, il y a assez de doutes pour rendre une abdication essentielle.

À bien des égards, la déposition de Richard II est semblable à celle d'Édouard II, ce qui n'est pas surprenant, étant donné qu'il n'y a que soixante-douze ans entre les deux dépositions. Cependant, il existe des différences notables qui rendent l'étude comparative assez intéressante. L'une des différences les plus évidentes est la façon dont les deux dépositions ont été enregistrées. Dans le cas de Richard II, il y a eu une tentative consciente de créer ce qu'on a appelé les «Récits lancastriens» («Three Lancastrian Narratives»). La reconstruction narrative de la séquence des événements et de la structure du processus de 1399 a permis de constater qu'on a plutôt affaire à un écran de fumée délibérément élaboré par Henri de Bolingbroke et ses partisans, et divulgué à travers les «Record et proces». La déposition d'Édouard II n'a pas donné lieu, cependant, à la création forcenée d'un récit officiel enregistré dans les registres du Parlement, bien qu'il existe de nombreuses relations tendancieuses sur sa déposition. L'élément dynastique qui entre en jeu dans une déposition est l'explication la plus évidente de l'absence ou de la présence de registre du Parlement. Tandis que, en 1327, on a affaire à la continuité dynastique des Plantagenêts – le fils aîné, Édouard III, remplaçant son père, Édouard II –, en 1399, c'est la rupture dynastique. Richard II Plantagenêt est évincé et remplacé par son grand-cousin, Henri de Bolingbroke. L'avènement des Lancastre sur le trône anglais venait ainsi d'être opéré. Pour la même raison dynastique, en 1461, l'usurpation des York rend nécessaire d'insérer un document officiel dans les «Rolls». Il affirme sa légitimité par un droit héréditaire dynastique. L'avènement d'Édouard IV d'York en remplacement de Henri VI marquait ainsi une rupture dynastique d'avec les Lancastre.

Par ailleurs, même si une tentative est faite en 1399 de s'inspirer de la déposition de 1327, il semble que les déposants de Richard II aient obtenu peu d'informations à partir de l'exemple d'Édouard II, puisque le processus juridi-

que de sa déposition était biaisé dès le départ. Mémoire a donc été faite de la déposition de Frédéric II, en 1245, par le pape Innocent IV comme source d'inspiration d'une liste de trente-trois articles de charges brandies contre Richard II. Destinées à constituer la base juridique de l'accusation et de la déposition de Richard, ces charges n'ont, cependant, jamais été véritablement utilisées dans ce qui pourrait être qualifié de procès. La raison en est toute simple: l'abdication du roi était déjà obtenue bien avant la présentation des charges et soumise à l'assemblée des grands réunis à Westminster.

Aux dépositions précède la déchéance des favoris royaux. Les chroniques et les comptes rendus des procès nous donnent un aperçu de la manière dont le rituel d'exécution était censé fonctionner dans l'Angleterre et la France médiévales tardives. Le sort réservé à ces personnages de cour participe d'un langage à la fois riche et complexe d'une justice royale en quête de légitimité. Il se développe à travers une mise en scène à la dimension spectaculaire et théâtrale de l'exécution publique de la peine. Aussi aux horreurs du spectacle des exécutions est étroitement associée une fonction qui révèle le sens de l'effroyabilité des sanctions. Convaincus de trahison, les favoris royaux doivent mourir de la pire forme possible. Parce qu'ils étaient chevaliers ou nobles, le processus commençait souvent par une représentation au cours de laquelle ils étaient publiquement et systématiquement dépouillés des marqueurs extérieurs de l'identité de l'élite.

Les formules, alors employées, sont multiples. Atteindre le condamné dans son identité, son pouvoir et son pouvoir-faire par l'utilisation de l'emblématique dans les châtiments est utile, car punir le corps par ou avec l'emblème, c'est outrager l'essence profonde de l'individu dans le corps social. Le retrait du statut du condamné par la reprise des insignes (la ceinture et l'épée, les éperons, les riches vêtements) qui signalent son identité et communiquent visuellement son statut participe de l'humiliation sociale du traître. À cela, s'ajoute le port d'un costume de dérision et d'humiliation, le parcours cérémoniel au lieu de l'exécution, le moyen de transport, la présence de la foule qui crie, exulte, insulte ou s'apitoie, une foule dont on recherche l'unanimité. Toute cette mise en scène, expression d'un rituel d'inversion doublée d'une efficacité performative, provoque une mort sociale qui rappelle celle d'un banni, puisque l'individu est dépouillé de tout: plus de famille, d'amitié, de biens, de résidence, d'appuis socio-économiques, plus d'honneur, plus de protection juridique.

Cette mise à mort symbolique annonce, cependant, des peines physiques infamantes devant déboucher sur la mort, dont l'excessivité sidérante se perçoit à travers une gradation de gestes outrageants. Le but d'un tel rituel est de faire correspondre à chaque crime reproché au condamné un mode d'exécution particulier. Ainsi, la pendaison est la peine la plus facilement appliquée aux favoris accusés de détournements de fonds publics. La décapitation, quant à elle, est la

peine capitale réservée aux nobles, d'une façon générale. Elle peut être simple ou associée à de multiples châtiments, comme l'écartèlement, la castration, l'éviscération, la pendaison et le démembrement. Quelle qu'elle soit, la sanction infligée vise la *fama*, c'est-à-dire ruine l'honneur et la confiance sociale que le favori traître a pu avoir pour l'installer dans l'*infamia*.

En fin de compte, l'analyse du phénomène du favori aux *xiv^e* et *xv^e* siècles anglais et français a montré que la liberté du roi dans le choix de ses conseillers est une question capitale, car elle joue un rôle primordial dans le conflit entre le roi et ses barons au sujet de la participation de ces derniers à l'exercice du pouvoir. Durant la période et dans les espaces étudiés, le dénigrement de l'image du favori dans l'historiographie s'avère le plus souvent être une stratégie de délégitimation du pouvoir royal face aux revendications de l'aristocratie. Cependant, la critique du favori ne s'arrêtait pas avec la fin du Moyen Âge.

L'évolution des structures étatiques et de la pensée politique à l'époque moderne et aux *xix^e* et *xx^e* siècles y ajoutait de nouveaux éléments qui intensifiaient et transformaient le discours contre le favori et l'obligeaient à se retirer de plus en plus dans l'ombre des réseaux informels. L'émergence de l'État moderne géré par une administration de spécialistes donnait, depuis le bas Moyen Âge, une place privilégiée aux juristes. Ceux-ci insistaient davantage sur le fait que toute décision devait être prise en conseil, réduisant plus ainsi la marge de manœuvre du souverain et celle d'un éventuel favori. De même, la société bourgeoise du *xix^e* siècle insistait sur la rationalité de l'exercice du pouvoir étatique, ce qui avait pour conséquences de confier l'application des normes à un système judiciaire et administratif de plus en plus autonome, et de recruter les juges et fonctionnaires de carrière selon ses propres principes. Cette nouvelle donne ne prévoyait aucune place pour des individus qui devaient leur situation à leur proximité personnelle au roi plutôt qu'à leur qualification. Depuis les dernières décennies du *xx^e* siècle, l'importance croissante des journalistes et des réseaux sociaux, avec leur pouvoir de rendre publiques les vérités que les dirigeants préféraient cacher, a finalement ajouté à la culture politique occidentale l'idéal de la transparence, qui veut que même les réseaux informels de proximité deviennent visibles et ainsi soumis au contrôle des médias.

Néanmoins, on trouve des favoris dans l'entourage des dirigeants de presque tous les pays jusqu'aujourd'hui. Ainsi, une synthèse de longue durée visant le discours sur le favori et sa fonction dans les conflits politiques de toutes les époques serait fort intéressante pour l'histoire culturelle comme pour les sciences politiques. Également, il serait important d'étudier la question dans une perspective interculturelle en cherchant à savoir si les sociétés africaines de l'époque précoloniale connaissaient un phénomène semblable où s'il s'agit d'une situation spécifiquement liée à la conceptualisation occidentale de l'État.

Conclusion

Cela permettrait aussi d'apporter des éléments de réponse à la question complexe suivante: les systèmes autoritaires de gouvernement présidentiel si fréquents en Afrique constituent-ils le plus souvent un régime de faveur continu issu des anciennes traditions africaines ou seulement une implémentation imparfaite de la démocratie en Afrique?

Annexes

1. L'adoubement des fils de Philippe le Bel selon les «Grandes chroniques de France»

En l'an de grace ensuivant mil trois cent treize, Phelippe-le-Biau roy de France Loys, son ainsné fils, roy de Navarre avec ses deux autres fils, c'est assavoir Phelippe conte de Poitiers et Charles conte de la Marche, et pluseurs grans maistres et nobles, le jour de la Penthecouste, en la mère église de Nostre-Dame de Paris, fist chevaliers. Et ice roy, ensemment le jour du mercredi ensuivant, avec ses devant dis fils, enseurquetout son gendre le roy d'Angleterre Edouart qui lors estoit présent, avec les nobles chevaliers de l'un royaume et de l'autre, à passer la mer de la Sainte Terre, de la main au cardinal à ce député et établi, en l'isle Notre-Dame qui est au fleuve de Saine au preschement du dit cardinal ilec assemblés, pristrent la croix qui est le seing de la sainte enseigne Nostre-Seigneur Jhésucrist. Et lors à celle feste de la Penthecouste, pour l'onneur de la dite cheval rie, fu Paris encourtiné solempnelment et noblement, et fu faite la plus sollempnel feste et belle qui grant tems devant fu veue: car adertes le jeudi ensuivant d'icelle sepmaine de la Penthecouste, tous les bourgeois et mestiers de la ville de Paris firent très belle feste, et vindrent, les uns en paremens riches et de noble euvre fais, les autres en robes neuves, à pié et à cheval, chascun mestier par soy ordené, au dessusdit isle Nostre-Dame, à trompes, tabours, buisines, timbres et nacaires, à grant joie et grant noise demenant et de très biaux jeux jouant. Et lors du dit isle, par dessus un pont fut fait sur nefes et bateaux nouvellement ordenés deux et deux l'un mestier après l'autre, et les bourgeois en telle guise ordenés vindrent en la court le roy par devant son palais qu'il avoit fait faire nouvellement de très belle et noble euvre par Enguerran de Marigni son coadjuteur et gouverneur du royaume de France principal. Auquel palais les troys roys, c'est assavoir; Phelippe-le-Biau roy de France, Edouart son gendre roy d'Angleterre et Loys son ainsné fils roy de Navarre, avec contes, dux, barons et princes des dessus dis royaumes, estoient assemblés pour veoir

la dite feste des bouigois et mestiers qui aussi ordenément et gentement venoient, et tout pour le roy et ses enfans honorer. Et ensement après disner, en la manière dessus dite ordenés, revindrent à Saint-Germain-des-Prés, au Prés-aux-Clers, là où estoit Ysabel royne d'Angleterre, fille le roy de France, montée en une tournelle avec son seigneur roy d'Angleterre Edouart, et plusieurs dames et damoiselles, pour veoir la dite feste des dits bourgeois dessus dis et des mestiers, et les vist et regarda, et moult luy plurent: laquelle feste tourna, envers le roy de France et aux siens, à très grans honneurs et louables, et aussi aux gens de Paris.

PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. V, p. 197–199.

2. Le serment de couronnement d'Édouard II

Élaboré en un dialogue de quatre questions et quatre réponses, ce serment a été prononcé en français par Édouard II le 25 février 1308, une semaine après la date qui avait été préalablement prévue pour la cérémonie.

Petit. Sire, volez vous graunter, è garder, et, par vostre Serment, confirmer au Poeple d'Engleterre les Leys, et les Custumes, a eux grauntees par les auntienes Rois d'Engleterre, voz Predecessours droitures et devotz a Dieu; et nomement les Loïs, les Custumes, et les Franchises, grauntez au Clergie, è au Poeple par le Glorious Roi Saint Edward, vostre Predecessour?

Respons. Jeo les grante et promette.

Petit. Sire, garderez vous à Dieu, et Saint Eglise, et au Clerge, et au Poeple Paes, et acord en Dieu entierment, solonc vostre Poer?

Respons. Jeo les garderai.

Petit. Sire, freez vous faire, en touz voz Jugements, ovele et droit Justice et discretion, en misericorde et verite, a vostre Poer?

Respons. Jeo le frai.

Petit. Sire, graunte vous à tenir et garder les Loys, & les Custumes droitureles, les quiels la Communauté de vostre Roiaume aura esleu, et les defendrez et afforterez, al honur de Dieu, avostre Poer?

Respons. Jeo les graunte et promette

RYMER (éd.), *Foedera*, vol. I, partie 4, p. 112.

3. The Alleged Articles of April 1308

La premier emprise e l'ordenaunce mustré par le cunte de Nicole au roy

Homage e serment de ligeaunce est plus par reson de la corouneqe par reson de la person le roy e plus alié à la coroune qe à la person, e ceo apert qar avaunt ceo qe l'estat de la coroune soit descendu nule ligeaunce est à la persone regardaunt, dount, si le roy en cas ne soi meyne mie par reson, en droit de l'estat de la coroune ly liges sount lietz par serment fete à la coroune de remenir le rey en l'estat de la coroune par reson, autrement ne serroit point lur serment tenu. Outre ceo dounc fet à demaunder coment home doit menir le roy, ou par sute de lay ou par aspreté. Par sute solom lay ne poet home pas redrescer qar il n'averoit pas juges, si ceo ne fust de par le roy, en queu cas, si la voluté le roy ne soit acordaunt à la reson, si n'averoit il fors qe errur meintenuz e confermez. Dount il covent, pur le serment sauver, qe qaunt le roy ne volt la chose redrescer e ouster ceo q'est pur le comun pople mauvais e damageous pur la coroune, e par le pople ajugé est que la chose soit ousté par aspreté, qar il est par soun serment lié de gouverner son pople e ses liges sount lietz de gouverner avé ly e en eide de luy.

En droit de la persone dount home parle le pople le doit juger noun sufrable par la reson q'il desherite la coroune e la fait poure à son poer. Il, par son cunsail, ouste le roy du consail de sa realme e mette descord entre le roy e son pople, e il atrete a luy liaunces des genz pars erment aussi haust cum le roy, en fesaunt luy meimis pier au roy, en enfeblissement de la coroune, qar par les bens de la coroune il ad tert à luy e à son poer la force de la coroune, issi q'en luy n'est remis qe la coroune ne fust destruit e il meismes souverain du realme par ses mauvaitez, en traison de son lige seingnur e de la coroune e encuntre sa fay.

Par ceo qe le seingnur ad empris de maintenir le, countre chechun home en touz pointz, saunz aver regard a nuli reson come aferoit au roy, il ne poet estre jugé ne ataint par sute livré en la lay, par quai le pople, come celi q'est robbeour du pople e treitre à son lige seingnur e au realme, le agard come home ataint e jugé, en priaunt au roy qe, come il soit lié par serment à tenir les leyes qe le pople eslira par le serment de son encorounement, q'il accepte le agard le pople e le face.

Édition dans: RICHARDSON, SAYLES, *The Governance*, p. 467–468.

Traduction: La première entreprise et l'ordonnance présentée au roi par le comte de Lincoln

L'hommage et le serment d'allégeance sont dus plus à la Couronne qu'à la personne du roi et sont plus étroitement liés à la Couronne qu'à la personne du roi; et cela est évident parce que, avant que le droit à la Couronne soit descendu à la personne, aucune allégeance ne lui est due. Et, par conséquent, s'il s'avérait que le roi n'est pas guidé par la raison, afin que la dignité de la Couronne soit conservée, les liges sont tenus par le serment fait à la Couronne de ramener le roi dans la dignité de la Couronne ou autrement ils n'auraient pas tenu leur serment. La question suivante est de savoir comment le roi doit être réintégré, par une action en justice ou par la violence. Il n'est cependant pas possible de recourir à la loi pour obtenir réparation, car il n'y aurait pas d'autres juges que les juges royaux, dans ce cas, si la volonté du roi n'était pas conforme à la droite raison, le seul résultat serait que l'erreur serait maintenue et confirmée. Par conséquent, pour que le serment soit sauvé, lorsque le roi ne réprime pas le mal et n'enlève pas ce qui est nuisible pour le commun peuple et préjudiciable pour la Couronne, et il est ainsi jugé par le peuple, il faut que le mal soit ôté par la contrainte, car le roi par son serment est obligé de gouverner avec lui et celui-ci de le soutenir.

En ce qui concerne la personne dont il est question, le peuple doit le juger comme un homme dont on ne doit souffrir parce qu'il déshérite la Couronne et, dans la mesure du possible, l'appauvrit. Il, par son conseil, éloigne le roi de l'assemblée de son royaume et met le désaccord entre le roi et son peuple, et il attire à lui l'allégeance des hommes par des serments aussi rigoureux comme ceux faits au roi, se faisant lui-même l'égal du roi et affaiblissant ainsi la Couronne, car à travers les propriétés de la Couronne, il a attiré à lui et mis sous son contrôle le pouvoir de la Couronne, de sorte que, par ses mauvaises actions, il est déterminé à détruire la Couronne et le souverain du royaume lui-même, en trahison envers son seigneur liege et la Couronne, contrairement à sa fidélité.

Puisque le seigneur le roi a entrepris de le maintenir, contre tous les hommes sur tous les points, complètement sans égard à la droite raison, comme le roi ne peut être jugé ou faire l'objet d'une action en justice, par conséquent, vu qu'il est un voleur du peuple et un traître à son seigneur et son royaume, le peuple le considère comme un homme atteint et jugé, et prie le roi, puisqu'il est lié par son vœu de couronnement à garder les lois que le peuple choisira, d'accepter et d'exécuter la décision du peuple.

4. Les Lords Ordainers et les ordonnances de 1311

Texte 1: Doléances des magnats anglais faites à Édouard II d'Angleterre d'élire des Lords Ordainers, selon les Annales de Londres

A nostre seigneour le roi moustrent les grantz perils et damages, qe de jour en jour appierrent, sil ne soient hastivement redresse, et destruccions des fraunchises de seinte eglise, et deshertaunce et deshonor de vous er de vostre roial poer, et desheritaunce de vostre corone et damage de touz ceux de vostre roiaume, riches et pures; des queux perils et damages vous ne les bons gentz de vostre terre ne pount eschapir, si plus hastive remedie par avisement des prelatz, contes et barons et des plus sages de vostre roiaume ne soit ordene:

A commencement, la ou vous estes governor de la terre et a ceo juree a meintinir pees en vostre terre, vous estes par noun covenable consail et malveis issint menee, qe vous estes mys et cheyn en grant esclandre en totez terres; et si povere estes et voide de tote manere de tresour qe vous ne avez dont vous poetz vostre terre defendre ne vostre houstiel tenir, mes par extorcions qe vos ministres fount des biens de seinte eglise et de vostre povere poeple, saunz rien paier, contre la forme de la graunde chartre; laquele il priount qe soit tenue et meintigne en sa force.

Ensement, sire, la ou nostre seigneour le roi vostre pierre, qe Dieu assoille, vous lessa totes vos terres entierement, Dengleterre, Dirlaunde et de tut le plus Descoce, en bone pes, si avez vostre terre Descoce cum perdue et vostre coroune grevement desmembre en engleterre, en Irlaunde, saunz assent de vostre moustrent par la ou la comunaute de vostre roiaume vous donerent le XX^{ime} dener de lur biens en aide de vostre guerre Descoce, et le XXV^{ime} dener pur estre desporte des prises et des autres grevaunces; les queux deners sont touz le plus leves, et par noun convenable consail folement spenduz et degastiez, et vostre guerre nient avauncez, ne vostre poure poeple nient alleggetz des prises ne des autres grevaunces, mes plus greves de jour en autre qe devant. Par quei, sire, vos ditz bonz gentz vous priont homblement, pur sauvaicion de vous et de eux et de la corone, la quel il sont tenuz a meintinir pur lur ligeaunce, qe vous voilleez assentir a eux, qe ces perils et autres peussent estre houstietz et redressetz par ordinance de vostre baronage.

Ann. Lond., p. 168–169.

Texte 2: Lettres patentes du 16 mars 1310

Le consentement d'Édouard II aux lettres patentes autorisant l'élection des ordonnateurs est daté du 16 mars 1310. Ceux-ci ont été élus et ont prêté serment le 20 mars.

Le roi a touz ceux qui cestes lettres verront ou orront, saluz. Come nous, al honur de Dieu, et por le bien de nous et de nostre roialme, eoms grantez de

nostre fraunche volunte as prelatz, contes, et barons de nostre dit roiaume quil puissent eslire certaines persones des prelatz, contes, et barons et des autres, les queux il lour semblera suffisauntz dapeller a eux duraunt le temps de lour poair, cest asver jesques a la feste de Seint Michel [29 septembre 1310] precheine avenir, et de la dite feste en un an prechein suiant, pur ordener et establir lestat de nostre Hostel et de nostre roiaume solonc droit et reson. Nous grantoms par cestes noz lettres a ceux qui deyvent estre esluz, queux quil soient, par les ditz prelatz, contes, et barons, plein poair de ordener lestat de nostre Hostel et de nostre roiaume desusditz, en tieu manere qe lour ordenances soient faites al honur de nous et a nostre profit, et au profit de nostre poeple, solonc droit et reson, et le serment qe nous feismes a nostre coronnement. Et voloms qe les esluz et toux ceux qi sont de nostre seigneurie et de nostre ligeance, les ordenances que faites serront par les prelatz, contes, et barons qui a ce serront esluz, et autres par eux a ce appelez, teignent et gardent en touz leur pointz, et quil se puissent a ce asseurer, lier, et entrejurer sanz chalenge de nous ou de noz. Et si aventure aviegne qe partie de eux qui serront esluz pur les dites ordenances faire soient destorbez par mort, ou par maladie, ou resnable encheson, qe Dieu deffende, par quei il ne puissent les dites ordenances parfaire, qe adonques bien lyt a eux, qui serront presentz pur meismes les ordenances faire, daler avant en les dites ordnances par eux, ou appeler autres a eux a celes ordenances faire selonc ce quil verront qe ce soit plus a honur de nous et au profit de nous et de nostre poeple. En tesmoignauce de que chose nous avoms fait faire cestes noz lettres overtes. Donne a Westmouster le xvi jour de Marz.

RYMER (éd.), Foedera, vol. II, partie 1, p. 105.

Texte 3: L'article 20 des ordonnances de 1311

Les convocations pour un Parlement devant se réunir le 8 août 1311 ont été émises le 16 juin de la même année. Les ordonnances issues de cette réunion ont été entièrement publiées à Londres le 27 septembre 1311, le roi ayant donné son accord trois jours plus tard. Le 5 octobre 1311, des lettres patentes délivrées au shérif enjoignaient à celui-ci de publier les ordonnances dans tous les comtés. Nous rapportons, ici, le préambule et l'article 20 des ordonnances.

A touz ceux as queux cestes lettres vendront, saluz. Sachez qe come le sezisme jour de Marz, lan de nostre regne tierz, alhonour de Dieu, et pur le bien de nous et de nostre roiaume, eussoms graunté de nostre fraunche volunte par noz lettres overtes as prelatz, countes, et barons, et communes de dit roiaume, qil puissent eslire certaines persones des prelatz, countes, et barons, les queux il lour sembleroit suffisauntz appeller a eux, et eussoms auxint graunte par meismes les lettres a ceux qi deussent estre esluz, queux qil fuissent, par les ditz prelatz, countes, et barouns, plein poer de ordiner lestat de nostre Hostiel et de nostre roiaume desusditz, en tieu manere qe leur ordinaunces fussent faites al

honur de Dieu, et al honur et profit de Seinte Eglise, et al honur de nous, et a nostre profit et au profit de nostre poeple, solonc droit et reson, et le serment que nous feimes a nostre coronnement, sicome plus pleinement est contenuz en noz dites lettres; et come lonurable piere en Dieu Robert par la grace de Dieu ercevesque de Cauntirbirs, primat de tote Engleterre, evesques, countes, et barouns, a ceo esluz par la vertu de noz dites lettres, eient ordeine sur les dites choses en la fourme que se ensuit:

Porceo que par mauveis consail et deceivaunt nostre seignur le roi et touz les soens sont en totes terres deshonurez et estre de la coronnement des pointz abeissée et demembre, et ses terres de Gascoigne, Dirlaunde, et Descoce en point destre perduz, si Dieu ny ... ment, et son roiaume Dengleterre en point de reveler pur oppresions, prises, et destruccions. Les queux choses sewes, ... nostre seignur le roi de sa fraunche volunte graunta as prelatz, countes, et barons, et as autres bones gentz de son roiaume, que certaines gentz fussent esluz de ordiner et establir lestat de son Houstiel et de son roiaume, sicome plus pleinement piert par la commission de nostre seignur le roi de ce faite. Dount nous Robert, par la grace de Dieu ercevesque de Cauntirbirs, primate de tote Engleterre, evesques, countes, et barons, esluz par la vertu de la dite commission, ordignons al honur de Dieu et de Seinte Eglise, et lonur du roi et de son roiaume, en la manere que se ensuit:

20. Purceo que conue chose est, et par leexamenent des prelatz, countes et barouns, chivalers, et autes bones gentz du roiaume trevez, que Pieres de Gavaston ad mamenez et malconseillez nostre seignur le roi, et lad enticee a mal faire en diverses maneres et deceivaunces, enacoillaunt alui roial poer et roiale dignitee, come en alliaunce faire de gentz par sermentz de vivre et morir ovesque li encountre toutes gentz, et ceo par le tresor que il purchace de jour en jour, enseignuraunt sur lestat le roi et de la corone, en destruccion du roi et du poeple [d'autres offences sont cités] nous ordeignons, par vertu de la commission nostre seignur le roi a nous grauntee, que Piers de Gavaston, come apert enemy le roy et de son poeple, soit de tout exilez, auxibien hors du roiaume Dengleterre, Descoce, Dirlaunde, et de Gales, come de tote la seigneurie nostre seignur le roi auxibien dela mere come de cea, a touz jours saunz james retourner.
RP, vol. I, p. 281–286.

5. Articles de déposition contre Édouard II en 1327

Déclaration relative à la déchéance d'Édouard II (nov. 1326)

Ce document, rédigé par l'évêque de Winchester, ne porte pas de date: il établit que la déposition d'Édouard II était résolue avant que la reine Isabelle envoyât l'évêque

de Hereford à Monmouth pour se faire remettre par le monarque prisonnier le sceau royal, emblème et signe extérieur de l'autorité suprême.

Accordé est que sire Edouard, fils aîné du roy, ait gouvernement del roialme et soit rois coronés pur les causes que s'ensivent:

1 Primèrement, pur ceo que la persoune ly roy n'est pas suffisaunt de gouverner; car en tout son temps ad-il esté mené et gouverné par autres, qui ly ont mavoisement consaillet à déshonneur de ly et destruction de Saint-Église et de tout son poeple, sauns ceo que il le vousist veer ou conoistre le quel il fust bon ou mavoys, ou remède mettre ou faire le vousist, quant il fuist requis par les graunts et sages de son roialme ou souffrir que amende fuist faite.

2 Item, par tout son temps, il ne se voloit doner à bon counsail, ne le croire, né à bon gouvernement de son roialme; meys se ad doné tousjours as ouraignes et occupations nient covenables, entrelessaunt l'esperoir des bossoignes de son roialme.

3 Item, par défaute de bon gouvernement ad-il perdu le roialme d'Escoce et autres terres et seignuries en Gascoygne et Hyrland, lesquex son frère li pessa en péés, et amisté du roy de Fraunce et de moult des autres graunts.

4 Item, par sa fierté et qualté et par movoys consail ad-il destruit Saint-Église, et les persounes de Saint-Église tenues en prisoun les uns, et les autres en destresce, et auxint plusours graunts et nobles de sa terre mys à hountouse mort, enprisonés, exulets et déshérités.

5 Item, là où il est tenus par son serement à faire droit à tous, il ne l'ad pas volu faire, pur son propre profyit et covetyse de ly et de ses mavoys counsaillires qui ont esté près de ly, ne ad gardé les autres points del serement qu'il fist à son coronement, sicom il feust tenus.

6 Item, il déguerpist son roialme et fist, taunt come en ly fust, que son roialme et son poeple fust perdus, et, que pys est, par la cruauté de ly et défaute de sa persoune il est trové incorrigible saunts espérance de amendement, lesquex choses sont si notoires qu'il ne poount estre desdits.

FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, p. 16–17.

6. Le conseil des douze, nommé en juillet 1377

De Conciliariis Regis constitutis

Le Roy a touz ceux, qi cestes Lettres verrront, Salut.

Comme n'adgairs,

De l'assent des Prelatz, Ducs, Contes, Barons, et autres, esteantz delez nous en nostre Conseil, tenuz a Westmonstier, lendemain de nostre Coronement,

Eussiens ordenez que, par nous et eux, Dousze Persones (c'estassavoir) Deux Evesques, deux Contes, Deux Barons, Deux Baneretz, et Quatre Bachilers, serroient Esleuz noz Conseillers sur noz Bosoignes, touchantz l'Etat, Honour, et Profit de nous Roialmes, Seignuries, et Terres, en eide noz Chancellor et Tresorer,

Et que meismes les Conseillers, ensi a Eslire, apres ces q'ils serroient Esleuz, averoient noz Lettres Patentz a Faire et Excercer les dites Choses,

Et que les ditz Chancellor et Tresorer mettroient duement en Execution les choses, que par eux, et par les ditz Esleuz, ou par la Greindre Partie d'iceux, serroient ordenees,

Seur quoi feurent Esleuz, par nous et par les Prelatz et Seigneurs susditz, Les Honorables Piers en Dieu,

William Evesque de Londres,
Et Rauf Evesque de Saresbirs:
Noz cheres et foialx Cosyns,
Esmon Conte de la Marche,
Et Richard Conte d'Arundel:
Et, Noz cheres et foialz,
William Sire Latymer,
Et Johan Sire de Cobeham,
Barons: Roger de Beauchamp,
Et Richard de Stafford,
Baneretz: Et Johan Knyvet,
Rauf de Ferreres,
Johan Devereux,
et Hugh de Segrave, Bachilers;

Les queux feurent jurez, en nostre presence, noz Conseillers, a Faire et excercer les dites Choses, en la forme avandite, tantcome nous perroit,

Nous (veullantz la dite Ordinace estre mys en effect) avons constituz et assignez les avantditz, ensi Esleuz, noz Conseillers a faire et excercer les dites choses, solonc la forme de l'Ordinance desusditez.

En en sepecial,

Pur ce que, a cause de certains Grosses et Chargeantz Bosoignes, touchantes la Salvacion et necessaire Defense de nostre Roialme d'Engleterre, que demandent grande effusion de Despenses, nous avons bosoigne en present de certaines Sommes de Deniers,

Nous constituons et Assignons, par ses presentz, les ditz Esleuz nos Conseillers, et Sys de eux, ensemblement ovesque les Chancellor et Tresorer avantditz, a faire, en norme de nous, Chevances de queconques Sommes de Deniers, a nostre oeps, par voie d'Apprest, Engagement, Obligation, et en autre manere, la

meilloure q'ils purront ou verront meltz, et de queconques Persones que faire se purra:

Et si averons Ferm et Aggreable quanque ensi par les ditz Esleuz, ensemblement ovesque les Chancellet et Tresorer avantditz, ou par la Greindre Partie d'iceux, serra fait en nostre noun, comme dessus, es choses susdites et en chescune d'icelles, et le volons estre fermement Gardez.

En Tesmoignance de quele chose nous avons fait faire cestes noz Lettres Patentes a durer a nostre volente.

Done a nostre Paleys de Westmonstier le xx. Jour de Juyl.

Per Billam ipsius Regis de Signeto

RYMER (éd.), Foedera, vol. VII, p. 161–162; ECD, 1307–1485, p. 61–62.

7. Proclamation de la reine Isabelle après son débarquement en Angleterre (15 oct. 1326)

Isabelle, par la grâce de Dieu, reyne d'Engleterre, dame d'Irlande, contesse de Pountiff, et nous, Edward, aisé fis au noble roy d'Engleterre, ducs de Guyenene, counte de Cestre, de Pountiff et Monstroyl, et nous, Edmund, fis au noble roy d'Engleterre, counte de Kent, à tous iceux à qui cestes lettres vendriont, saluts.

Por ceo que connue chose est notoirement que Testât de Seint-Eglise et del roialme d'Engleterre est en moult des manères durement blemy et abescé par mavoys consail et abet Hugh Le Despenser, qui, pur orgoilet conveytise de seigneurier et mestrier sur tous autres, ad purpris roial poair countre droit et reson et sa ligeaunce, et en tele manière le ad usé par le mavoys consail Robert de Baldock et autres adherdans à ly, que Seint-Eglise est de tous biens, countre Dieu et dreiture, despoilée, et en trop des manères ledengie et déshonorée, et le corone d'Engleterre destruite en divers manères, en deshéritance de nostre seigneur le roy et de ses heirs, les graunts du roialme, par envie et mavoys cruauté du dit Hugh, plusours sauns coupe et sauns cause, à hountouse mort liverés, les uns déshérités, les autres emprisonés, bannis et exilés, vèves et orphanyns de leur droit à tort forjugiés, et le poeple de la terre par diverses taillages et noun dues exactions trop sovent ruynés, et par divers oppressions, sauns nulle mercy, grevés: per queaux mesprises ledit Hugh se monstre apert tyrant et enemy de Dieu et de Seint-Eglise, de nostre trèschier seigneur le roy et de tout le roialme.

Et nous et plusours autres que sount ovesque nous en nostre compaignie, qui longuement avons esté aloignés de la bone voillaunce nostre dit seigneur le roy, par la fause suggestion et mavoys procurement des avant dits Hugh et Robert et leur adherdaunts, sùmes venus en ceste terre, pur lever Testât de Seint-Eglise et del roialme, et le poeple de la terre del dits meschiefs et grevou-

ses oppressions garder, et mayntener à nostre poair l'onur et profit de Seint-Église et de nostre dit seigneur le roj et de tout le roialme, sieome est desus dit.

Pur quoi nous vos mandons et prioms , pur commun profit de vous tous et de chescun de vous, endroit de sej, nous soiets aidauts, bien et léaument, tous les foits que vous verrets lieu et temps, et par toutes les voies que vous saverets et pourrets, à ceo que les choses dessus dites puissent hastivement venir à effect et à bon fin; car soiets certayns que nous tous et tous iceaus qui sunt en nostre compaignie , ne enpensoms à faire chose, qui ne serra pur l'onur et le profit de Seint-Eglise et de toute le roialme, sieome le verrets et troverets par temps, si Dieu plest.

Donet à Wallingford le XV jour d'octobre, l'an del règne nostre très-chier seigneur ly roy vintysme.

FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, p. 15–16; RYMER (éd.), *Foedera*, vol. II, partie 2, p. 169.

8. Récits de la déposition d'Édouard II

Selon »The Pipewell Chronicle« (version courte de la déposition)

Et sur la fest de seint Hilleir [January 13], lan de nostre seignur mille CCCXXVI, vindrent en la grande salle de Weymestre les ercevesques, evesques, countez, et barons, abbeez, et prieurs et touz autres auxi bien des citeez comme des burghes ensemblement oue toute la communaltee de la terre. Illoques par commun assent de touz pronuncie fu par lercevesqe de Cantuarbires coment le bon roy Edward a son decees avoit lesse a son filz en bone pees les terres dEngleterre, Irland, Gales, Gascoigne et escoce, et coment les terres de Gascoigne et Escoce sont sicom perdu de ly par malveis conseile et mauveis garde, et ensement coment par malveis conseile il ad fait destur grand partie del bon saunk de la terre, a deshonor et damage de ly et de son reialme et de tute le pople, et multz des autres mervelles fait. Parqi assente fust par trestouz les avaunt diz qe meis ne deveroit regner, mesqe son filz eyne, duke de Guyenne, deveroit regner et coroune porter pur ly. Car sicom levesqe de Hereford et levesqe de Loundres qe furent a ly message de par la communalte de la terre a Kenylworth de prier le (?) au parlement testmonerent qil fust demorant en mesmes la cruealtee et malevoluntee qe devant, sus ceo ordine fu et assentu qe triorys granz com de evesques, abbes, prioires, countes, barouns, chevaleres, justices et autres irrerent a ly, et ly rendere[nt] en grande (?) lour homage, et pur tut la terre et ensi fu fait. Derechef ordine fu pur graunt travaux et anguisses qe nostre dame la reine aveit suffert auxi bien de sa la meer com de la, qelle demorge reyne toute sa vie. Et qe nostre seignur le rey qor est prenge la feille le count de Hanaud en feme.

En la feste de seinz Fabian et Sebastian [January 20] lan avantdit solom la manere de le esglise dEngleterre D lettre dominical, vindrent a Kenilworth les seuz (sic) diz, fait asaveir, les eveuques de Loundres, Wyncestre et Herfordh, les abbeez de Glastenbires et Doveve, les countz Warenne et de Lancastre, les barones monsieur Hugh de Courteney, monsieur Richard de Grey, les justices monsieur Geffrez Lescrope et Johan de Boursier (?) d(eux?) barouns des Portez, quatre burges de Loundres et quatre chivalers pur la communalte de la terre. Et disaient a nosytre seigneur le Roy les defautes susdites si come il furent chargeez et il devant eaux touz granta de sa pure voluntee qe il avoit malement gouverne eaux et la terre et de ceo lermant et seant a genulz les cria il merci et pria qeaux le voleient pardonner et qil priassent en pleyn parlement, qeaux ly pardonassent ceo qil avoit trespasse contre eaux. Et auxi granta et il ordina qe monsieur edward son filz eyne fust roy en son lieu et portast coroune le dymange cest a savoir la veille de la Purification [february 1], et qe toutes maners des homage et services fuse nent faitz a ly — furent a ly. Et sus ceo vint monsieur William trussell de Petlyng et sassist a genulz devant nostre seigneur le roy et le cria merci en priant qili voleit pardonner ceo qili avoit trespasse et ili pardona devant trestouz et ly dona signe de pees.

Cotton ms. Julius A I, fol. 56, cf. The Pipewell Chronicle, dans: Medieval Representation and Consent, p. 194–195.

Selon »The Anglo-Normand Prose Brut« (version longue de la déposition)

Tost apres la Roigne Isabelle & monseigneur Edward soun Filtz et tous les graundeis dengleterre [f. 164v.a] Dune assent enuoierent au Roy Edward al Chastel de Kenelworthe ou il estoit en la garde de sire John Othum Euesque de Ely & de monseigneur John de Percy Baroun, qil deuroit ordeigner son parlement a vn certain place Dengleterre pur ordeigner pur la estat de la Roialme, & il lour respondi, »Seignurs«, fist il, »veez cy moun Seal. Ie vous doigne moun poair pur ordeigner la parlement ou qe vous voillez«, & ils pristrent lour conge de ly & revindrent a la Baronage. Et quaunt ils vrent la lettre patent du Roy de ceste nouvel & ils auoient ce demonstre al Baronage, par quoi assenti fuist qe la parlement seroit tenu a Westmoustre a les octaves de saint Hillary & tous les graundes Dengleterre firent faire lour purvoiance a Loundres encoutre celle parlement. A quelle iour Le Roy ne voloit y venir en nul manere sicome luy mesme auoit limite. Nient mains les Barons enuoierent a luy vn foitz & autre mais il iura par le alme Dieux qe il ne voloit la mettre vn pee, par quoi assentu fust par tous les graundeis Dengleterre qe il ne deuroit iammes plus estre Roy, mais ils voloient coroner mounseigneur Edward so[un] filtz, et ils enuoierent par comune assent Au Roy Edward ou il ert en [f. 164v.b] garde monseigneur John counte de Garen, monseigneur John de Bothum Euesque de Ely, Sire Henri de Percy, Baroun, & monseigneur William Trusselle, Chiualer (qi fust oue le Counte

Seint Thomas de Lancastre), pur susrendre lour Homages a luy pur tous ceux Dengleterre. Et monseigneur William Trussel monstra ceux paroles & dist, »Sire Edward«, fist il, »pur ce qe vous auez traiez vostre poeple Dengleterre en defaisance de plusours grandez Dengleterre saunz coulpe mais ore estes vous Destreinee, loiez soit Dieu, & pur tant qe vous ne voloiez venir a vostre parlement quele vous auez establee a Westmoustre sicome en voz lettrez patentz plus pleinement est continu pur treter oue voz hommes leges come Roy deuroit faire, par comune assent de tout la Baronage de Engleterre ie vous monstre cestez paroles. Saches, Sire, qe les Barons Dengleterre ne voilent plus assentir qe vous soiez Roy, mais ils out pris & vous mys hors de vostre Roialte pur toutdiz«. A ceste mote ly Euesque de Ely disoit, »Sire Edward, ie vous susrende Feaute & homage pur tous les Erceuesques & Euesques & pur tout la Clergie Dengleterre«. Lors disoit Sire John Counte de Garen, »Sire Edward, ie vous susrende Feaute & homage pur moy & pur tous les Countez [f. 165r.a] Dengleterre«. Et monseigneur Henri de Percy lors susrendi son homage pur luy & pur tous les Barons. Lors disoit monseigneur William trusselle, »Sire, ie vous susrende homage pur moy & pur tous Chiualer & pur tous ceux qe tiegnent par Sergiantrie ou par autre chose de vous, si qe ceste iour en auaunt vous ne deuez claymer de estre Roy ne tenuz pur Roy, mais decy en auaunt serrez tenuz pur singler homme de la peole«, & ensi sen departirent ils a loundres ou les Barouns lour attendirent & Sire Edward le pierre remist en prisone desouth boun garde, & ce ert le iour del con[u]ersioun de Seint Paule le vintisme an de son regne.

ANPB, l. 5469–5506, correspondant aux fol. 164v.a–165r.a de BL Cotton ms. Cleopatra D. III.k

9. Déposition de Richard II et usurpation légitimée de Henri IV

Selon Jean Creton, l'auteur de la »French Metrical History«

When he [the duc Henri of Boligbroke] drew nigh, within five or six miles of the said city [London], the mayor accompanied by a very great number of the commons, marshalled and clad, each trade by itself, in different garments, drawn up in rows and armed, came to meet Duke Henry with a great quantity of instruments and of trumpets, shewing great joy and great satisfaction. The sword was there borne before the said mayor, as before the king. When they came together they saluted him (the king), and Duke Henry afterwards, to whom they paid much greater respect than they had done to the king, shouting, in their language, with a loud and fearful voice, »Long live the good Duke of Lancaster:« and they said, one to the other, that God had shewn them a fine miracle, when he sent the said duke to them; and how that he had conquered

the whole kingdom of England in less than a month; and that he well deserved to be king, who thus knew how to conquer. And they most devoutly gave laud and thanks to our Lord for it, saying that it was his will, and that otherwise he could not have done it. Moreover the simple and over-credulous people said, that he would conquer one of the great portions of the world, and compared him even to Alexander the Great. Thus, talking and plotting, they approached, as it were, within two miles of the city. And there the whole host halted, on the one part and on the other. Then spake Duke Henry quite aloud to the commons of the said city, »Fair Sirs, behold your king! consider what you will do with him!« And they made answer with a loud voice, »We will have him taken to Westminster«.† And so he delivered him unto them. At this hour did he remind me of Pilate, who caused our Lord Jesus Christ to be scourged at the stake, and afterwards had him brought before the multitude of the Jews, saying, »Fair Sirs, behold your king!« who replied, »let him be crucified!« Then Pilate washed his hands of it, saying, »I am innocent of the just blood«. And so he delivered our Lord unto them. Much in the like manner did Duke Henry, when he gave up his rightful lord to the rabble of London, in order that, if they should put him to death, he might say, »I am innocent of this deed«.

† »The duke then sent for the king, who arrived with his face bathed in tears, and delivered him in charge to the mayor and commons of the city, who carried him to Westminster«.

»Next day the king was carried through the city from Westminster on a sorry horse, with an open space around him, that all might see him, and lodged in the Tower. Some had pity of him, but others expressed great joy, abusing him, and saying, Now are we avenged of this little bastard, who has governed us so ill« [...].

Several citizens had contrived to kill him as he passed through the city; but the mayor and aldermen, having timely notice of their design, prevented it by their vigilance

Thus the commons and the rabble of London took their king to Westminster, and the duke made a turn about the city to enter by the chief gate of London, to the end that he might pass through the great street, that they call Cheap-street (Cheapside). He entered the city at the hour of vespers, and came straight to Saint Paul's. There the people shouted after him through the streets, »Long live the good Duke of Lancaster,« and blessed him in their language, with great shew of joy and pleasure; insomuch that I think if our Lord had come down among them they could not have shewn more [...].

Having seen and considered these matters, which caused me much harm and sorrow at heart, and being also desirous to quit their country, we went to Duke Henry, my companion and myself, beseeching him to grant us safe conduct to return to France, which he readily gave us. And then, a little while after

my return to France, considering the rebellions, wrongs, treasons, and contumelies which they had shewn to their rightful lord King Richard, I made a ballad thereof, which beginneth in this manner.

[...]

When I had made an end of my ballad I was eased of my former wrath for the great evil that I had seen them commit, in thus undoing their lord, like traitors and persecutors. I heartily wish that each of them were drawing nigh to his own destruction. I think it would redound to the salvation of all who with a hearty will would attack them; for they are so far gone in falsehood and outrage, in deed and word, that, certes, I firmly do believe there is no race like unto them under heaven. This is my opinion, considering that their actions are neither loyal nor right, according to reason and justice. But if I am wrong in saying so, pardon me. For their evil doings which I beheld, have caused me thus to speak out respecting them.

[...] I must by some means learn the end of their affair, and how they would finish their enterprise respecting their king, whom, like a vile wretch, they kept prisoner at Westminster [...].

The duke returned to London, for he had received a message from the commons. There he was commanded to appoint a day for the parliament. This greatly delighted Duke Henry, and he was heartily willing to attend to it without delay. Nothing could have pleased him more. Because he knew of a truth, that the king would be therein undone, and that he should be made king.

Accordingly he assembled his people, who were very obedient to his command and counsel [...]. It was, as I heard, the first Wednesday in October that they all assembled. Alas! few friends had King Richard in that company; for they had all a desire right briefly to undo him [...].

These had already prepared the king's seat in very fair array, for they hoped to elect another king [...] The prelates were seated close to the seat around it [...].

The Archbishop of Canterbury next arose, and preached before all the people in Latin. The whole of his sermon was (upon this), »Habuit Jacob benedictionem a patre suo«: — »How Jacob had gotten the blessing instead of Esau, although he were the eldest son«. This he set forth as true. Alas, what a text for a sermon! He made it to prove, in conclusion, that King Richard ought to have no part in the Crown of England, and that the prince ought to have had the realm and territory. These were very ungrateful people; after they had all held him to be rightful king and lord for two and twenty years, by a great error they ruined him with one accord.

When the archbishop had finished his sermon in the Latin language, a lawyer, who was a most sage doctor, and also a notary, arose and commanded silence. For he began to read aloud an instrument which contained how

Richard, sometime King of England, had avowed and confessed, of his own will, without compulsion, that he was neither capable nor worthy, wise nor prudent, nor gentle (enough) to bear the crown; and that it was his wish to resign it into the hand of another wor. thy man (prudomme) of noble birth and greater wisdom than himself. Thus right or wrong, they by agreement caused King Richard to make a declaration in the Tower of London, in a most wicked manner; and then in this parliament read the instrument before all. It's witnesses were bishops (and) abbots, who affirmed and testified that the instrument was entirely true. Now consider this testimony: never was such an outrage heard of.

When the reading of the instrument was ended, all kept silence; and the archbishop then rose and took up anew his discourse, laying his foundation upon the instrument aforesaid, and speaking so loud that he was plainly heard of the people. »Forasmuch as it is thus, and that Richard, sometime King of England, hath by his words and of his own good will acknowledged and confessed that he is not sufficiently able, worthy, or well skilled to govern the kingdom, it were right good to advise and chuse another king«. Alas! fair sirs, what an evil deed! There were they judge and party accusing. It was not a thing justly divided nor of legal right; because there was no man in that place for the old king, save three or four who durst upon no account gainsay them. All that they said or did was the greatest mockery; for, great and small, they all agreed, without any dividing, that they would have a king who better knew how to discharge his duty than Richard had done. And when the Archbishop had completely made an end in the English language of declaring his will and his evil intention, and the people had replied according to that which they had heard, he began to interrogate and question each man by himself. »Will you that the Duke of York be your king?« All in good order answered, »No«. – »Will you then have his eldest son, who is Duke of Aumarle?« They answered aloud, »Let no one speak to us of him«. Once more again he asked, »Will you then have his youngest son?« They said, »ay, truly«. He asked them concerning many others, but the people stopped at none of those that he had named. And then the archbishop ceased to say much. He next enquired aloud, »Will you have the Duke of Lancaster?« They all at once replied with so loud a voice, that the account which I heard appears marvellous to me, »Yea; we will have no other«. Then they praised Jesus Christ.

The two archbishops arose together, and went to the duke, who was now elected king by the common people, and both of them kneeled down saying thus, »The sovereign princes here present, and the prelates in goodly sort (manner) elect thee, and call thee king; consider if thou thyself consent thereto«. Then did Duke Henry, who at that time was upon his knees, most solemnly rise, and declare before all, that he accepted of the regal power, since it was (thus) ordained of God; he himself afterwards questioned them all, and

asked them if it was their will. With a marvellously loud voice they answered »Yea«. This so quickened him, (put such a flea in his ear) that without farther delay he accepted and took possession of the Crown of England. The archbishops, who were both upon their knees, most carefully read the service, and the whole of that which the new king was bound to observe; and with many ceremonies, offices, and rites, according to their custom, put the cross upon his head and the whole of his body, in great pomp. He then kissed both the archbishops, and they took the costly ring of the realm, wherewith they are wont to espouse their kings, which is, say they, their peculiar right [...] and when he had taken the ring he shewed it openly to all who were there present; then he kneeled down, and put it upon the king's right hand by way of espousal [...] The two archbishops returned towards the king, and led him straight by the arms to the royal seat, which was at hand, richly decked. The king knelt before it, and made his orisons in it. Then, like a wise man, he spake generally to all [...] and having finished his speech without any gainsaying, he sat down upon the royal seat. There, alas! was king Richard deprived of it for the whole of his life: such was the grudge they had against him.

French Metrical, p. 178–182, 188–203.

10. Mise en scène macabre du trépas d'hommes politiques gênants

Édouard II d'Angleterre, en 1327

Quant le dit syre Edouard eult souppé, et qu'il fut heure d'aller dormir, il s'en ala en sa chambre couchier sur son lit; et lors que les parvers et desloyaulx traitres sceurent qu'il estoit endormis, ilz entrerent en la chambre, avecq eulx leurs satalites, puis mirent une tres pesant table dessus son corps; laquelle ilz presserent mout fort, et adont le dit prince s'esveilla, et, pour paour d'estre occys, se tourna le ventre desseure. Adont les desloyaulx traitres foursenés prindrent une grosse corne perchyé tout oultre, laquelle ilz lui bouterent au fondement aussy parfont comme ilz peurent, puis prindrent une broce de ceuvre [= cuivre], toute rouge de feu, sy lui bouterent dedens le corps parmi la ditte // corne, et icelle broce encommencerent de tournoier parmi ses boyaulz. Sy le martirizierent en ce point, adfin que on ne s'apperceust de la maniere de sa mort et en ce point le laisserent celle nuyt tout mort, jusques à lendemain, qu'il vindrent en la chambre, avecques eulx pluseurs personnes, ausquelz il dirent qu'il s'estoit desesperé ou fait aulcune chose dont il estoit mort.

WAVRIN, Cronicques, p. 57–58.

Le duc Humphrey de Gloucester, en 1447

Le seigneur de Beaumont, adonc connestable d'Angleterre, fait prisonnier le duc de Clochestre, lequel, après avoir mis tous ses gents en diverses prisons, feut mené en divers lieulx prisonnier. Et à la fin, pour tant que l'on doubtoit de la commune d'Angleterre, quy fort l'aymoit, on le fait mourir d'une inhumaine mort, pensant que l'on cuideroit qu'il feut mort de sa belle mort; c'est à sçavoir, luy estant une nuit en son lict, ceulx quy le feirent mourir luy bouttèrent en son fuisel de derrière, par où nature humaine se purge, ung cornet d'une corne de vache, troué, parmy lequel trou ils luy bouttèrent en son corps ung barreau de fer ardent tout rouge, de la longueur de son corps. Et ainsy mourut, estimants qu'on ne se percevroit pas de meurdre à veoir le corps par dehors; mais depuis feut sceu, mais non tost toutesfois. Tant à l'occasion de sa mort, que pour ce que on avoit laissé perdre tout le pays de Normandie, la commune d'Angleterre conceut très grande haine allencontre du duc de Suffort et ceulx de sa partie, quy estoient conseillers du roy; et à ceste cause feut le duc de Suffort envoyé en exil; lequel, en le menant et passant ung bras de mer, feut rencontré d'ung navire d'Angleterre, et feut prins, et luy trencha-t-on la teste; et après ce fait, les communes de l'éveschié de Salesbury s'esmeurent; et fait l'ung d'eulx à l'évesque trencher la teste.

Les Mémoires de Jacques du Clercq, p. 36.

Repères chronologiques

7 juil. 1307	Mort d'Édouard I ^{er}
25 fév. 1308	Couronnement d'Édouard II
Pâques 1308	The Three Articles of April 1308
27 sep. 1311	Publication des ordonnances de 1311
22 mars 1322	Exécution de Thomas Lancastr
24 sep. 1326	Isabelle de France débarque en Angleterre à la tête d'une armée
15 oct. 1326	Proclamation délivrée aux noms d'Isabelle, du prince Édouard et d'Edmond de Woodstock
16 nov. 1326	Capture d'Édouard II
24 nov. 1326	Procès et exécution de Hugh Despenser le Jeune
12 jan. 1327	Lettre de soutien du maire et des citadins de Londres à la déposition d'Édouard II
13 jan. 1327	Prestation de serment des prélats de déposer Édouard II
20 jan. 1327	Déposition d'Édouard II
1 ^{er} fév. 1327	Couronnement d'Édouard III
21 sep. 1327	Annnonce de la mort d'Édouard II
19 mars 1330	Edmond de Woodstock, comte de Kent (1321–1330), condamné et exécuté pour trahison
29 nov. 1330	Exécution de Roger Mortimer
Avr. 1341	Limitation des prérogatives royales d'Édouard III
19 sep. 1356	Captivité de Jean II le Bon à la bataille de Poitiers
15 oct. 1356	Convocation des états par le dauphin Charles. Proposition de réforme visant à mettre le pouvoir royal français sous la tutelle d'un gouvernement d'assemblée.
3 mars 1357	Promulgation d'une ordonnance de réforme qui soumet la monarchie française au contrôle de neuf réformateurs ayant de pleins pouvoirs
22 juin 1377	Mort d'Édouard III

Repères chronologiques

16 juil.1377	Couronnement de Richard II
17 juil. 1377	Mise en place du premier conseil continu sous Richard II
Jan. 1380	Superposition d'une commission à l'office royale anglais
1 ^{er} oct.–28 nov. 1386	Wonderful Parliament, les Lords Appellant et la mise en place d'une commission au-dessus de l'office royale
29–31 déc. 1387	Projet avorté de déposer Richard II
3 fév.–20 mars,	Merciless Parliament
13 avr.–4 juin 1388	
Mai 1389	Gouvernement personnel de Richard II
18 sep. 1397	Annulation de la commission de 1386
Été 1392	Première manifestation de la crise de folie de Charles VI
30 sep. 1399	Déposition de Richard II et avènement de Henri IV Bolingbroke
1422–1461	Montée sur le trône et déposition de Henri VI Lancastre
1461–1470	Avènement et déposition d'Édouard IV de la maison d'York
1470	Restauration de Henri VI Lancastre, à nouveau déposé en 1471
1471	Restauration d'Édouard IV qui reste sur le trône jusqu'à sa mort en 1483
9 avr.–25 juin 1483	Édouard V, de la maison d'York, roi d'Angleterre, jamais couronné et déposé
1383–1385	Richard III, roi d'Angleterre, vaincu et tué au cours d'une bataille par Henri Tudor, qui prend le trône sous le nom de Henri V

Glossaire

castration symbolique: si la castration physique appliquée à l'homme est l'annihilation (avec ou sans ablation) des organes reproducteurs, la castration symbolique n'est autre qu'une émasculatation socioculturelle qu'on retrouve dans l'historiographie anglo-normande depuis la fin du x^e siècle. Dans la tradition scandinave, être un vrai homme relevait à la fois de l'intégrité physique du corps masculin et de la capacité de l'homme à repousser toute atteinte à son honneur et à son statut de maître. En être incapable laisse percevoir l'individu comme un sous-homme, un efféminé, un émasculé. Dans la psychologie freudienne, le terme «castration symbolique» a un sens plus spécifique comme résolution du complexe d'Édipe, qui n'est pas visé dans ce travail.

chambellan: membre de l'hôtel du roi, a accès à sa chambre, puis tout simplement à son intimité. Il bénéficie de prestige et d'influence.

Commune (en angl. *Common*): voir Parlement anglais.

commune: (en France): forme particulière de charte de franchises dont les membres se sont alliés par serment, propre aux villes du Nord. La charte de franchises étant un acte émis par un souverain ou un seigneur, reconnaissant aux habitants d'une localité ou d'un groupe de localités un statut particulier, dont les droits peuvent être de nature et d'ampleur variables: condition des personnes et des biens, limitation des droits féodaux et seigneuriaux, contrôle des activités économiques, autonomie administrative, pouvoir de police et de justice.

comte: littéralement, compagnon du prince. Pendant le haut Moyen Âge, représentant local du souverain dans une circonscription administrative, le comté, ou *pagus*, où il reçoit et exerce la délégation royale du ban. Puis, à la fin du Moyen Âge, titre donné à certains membres de la haute noblesse, sans relation avec l'importance de leur fief.

conseil du roi: organe de gouvernement très souple qui, issu de la cour du roi, rassemble les personnes que le roi appelle pour l'aider à gouverner.

cour du roi: encore appelée *curia regis*, la cour du roi est une cour féodale formée par les officiers domestiques et les vassaux du roi et qui, au XIII^e siècle, se transforme en organisme de gouvernement et se scinde en organes spécialisés, dont le conseil du roi, la chambre des comptes, le Parlement.

coutumes: usages qui ont force de lois. Elles sont rédigées à partir du XIII^e siècle dans les coutumiers et elles fondent le droit coutumier.

délégitimation: processus d'opposition à la légitimation dû au fait que, dans celle-ci, l'homogénéité est très rare. Toute situation de conflit politique, surtout lorsque l'enjeu est le gouvernement, et donc le pouvoir, engage les protagonistes dans un processus continu de concurrence pour la reconnaissance sociale, et, partant, pour le pouvoir politique, et ce à travers un arsenal de discours et de pratiques développés aussi bien par l'autorité établie que par ses rivaux. C'est ce processus qui est mis en évidence par le terme »délégitimation«.

état: nom donné aux assemblées qui réunissent des représentants des clercs, des nobles et des villes.

états généraux: cette expression apparaît pour la première fois pour décrire une assemblée ordinaire de la noblesse, du clergé et du tiers état en France, à propos des états généraux convoqués par Louis XI en 1468. Toutefois, la position communément adoptée par les chercheurs est que l'assemblée des états de 1302 doit être considérée comme la première assemblée des états généraux. Sa convocation est de la seule compétence du roi. Aucun rôle législatif ou juridictionnel n'est reconnu à cette assemblée dont les compétences relèvent du Parlement. Ces membres, des députés, sont seulement investis d'un mandat impératif et non représentatif. En ce sens, ils sont porteurs des doléances des habitants de leurs circonscriptions et sont convoqués dans des conditions exceptionnelles: problème dynastique, question diplomatique majeure, crise politique ou financière.

favori: terme péjoratif renvoyant à un personnage de cour dont l'importance du pouvoir est exclusivement fondée sur l'affection personnelle du roi, prince ou autre grand seigneur et sur une position dominante à la cour. Il est uni à son maître par des liens affectifs et personnels très forts qui lui valent de gagner en dignité et en titre les plus importants et d'une façon fulgurante.

fidèle: celui qui, dans la vassalité, a prêté serment de foi, c'est-à-dire juré de respecter le contrat vassalique.

Good Parliament: le Bon Parlement est le nom donné au Parlement anglais qui s'est tenu entre le 28 avril et le 10 juillet 1376, le plus long à cette époque. Sa tenue intervient à un moment où la maladie et la vieillesse menacent Édouard III, qui devait mourir en juin 1377. Sa cour était considérée par la majorité de la population anglaise comme étant corrompue. Le Parlement de 1376 engagea des actions en vue de réformer le gouvernement royal et d'assainir le conseil privé corrompu, ce qui lui valut le nom de Bon Parlement.

hérésie: croyance religieuse contraire au dogme de l'Église catholique. Le Moyen Âge chrétien, à la fin du XI^e siècle, a qualifié l'hérésie de crime selon le droit romain et créa l'Inquisition.

hommage: cérémonie constitutive de la vassalité au cours de laquelle, en suivant un rituel précis et solennel, le vassal, le plus souvent à genoux, se déclare volontairement l'homme d'un autre homme et met ses mains dans celles de son seigneur, qui le relève et, parfois, l'embrasse.

légitimation: un processus par lequel des individus sont amenés à reconnaître la légitimité du pouvoir, des institutions, des comportements, des usages, des conventions, des discours, etc.

légitimité: concept sociologique renvoyant à l'idée de la reconnaissance sociale déterminée par la conformité d'un pouvoir aux croyances des gouvernés et se référant étroitement à ce qui est établi, reconnu, officiel, et donc accepté comme vrai. C'est une notion aux contenus dynamiques, puisque les réalités auxquelles renvoient ces contenus ne sont pas statiques mais évoluent au gré des relations de pouvoir et de contre-pouvoir.

lèse-majesté: dans la Rome antique, la *majesta* désignait au départ la supériorité du *populus romanus* sur les peuples nombreux que la ville avait conquis et soumis. Elle a fini par signifier, au fur et à mesure que le régime évoluait, la grandeur absolue du pouvoir, qu'il fallait protéger et sur quoi reposait tout le vaste échafaudage institutionnel de l'empire. La redécouverte et l'influence de la loi romaine à partir du XII^e siècle, et plus encore dans la seconde moitié du XIII^e par les juristes français et anglais, a permis de développer l'idée de la majesté royale. Celle-ci non seulement renvoie à la personne physique du roi mais, également, elle s'étend à son image, à son honneur et à ses droits, à l'atteinte à l'autorité publique (les officiers dans l'exercice de leurs fonctions) et

au royaume. On en vint, dès lors, à penser la lèse-majesté comme étant le sacrilège consistant en une rébellion, sinon une trahison contre la majesté royale. Cette injure faite à l'autorité suprême, donc à la majesté, d'où *laesa majestas*, n'est pas seulement de l'ordre du politique, elle relève aussi du religieux. Pour l'homme du Moyen Âge, la majesté est d'abord et toujours celle de Dieu, la majesté du prince n'étant qu'une *imago majestatis*. De ce fait, sont qualifiés de lèse-majesté, tous crimes et délits qui lèsent gravement la majesté divine: une errance, une aberration qui traduit une opinion déviante, un refus de l'ordre légitime, de l'ordre naturel, une rébellion intériorisée du sujet chrétien contre la toute-puissance divine impliquant des liens avec le diable. La simonie, le nicolaïsme, la sorcellerie, la sodomie relèvent ainsi de la *laesa majestas*.

Lords Appellant: nom donné au groupe de cinq puissants barons anglais qui, au cours du Merciless Parliament de 1388, mirent en accusation pour crime de trahison plusieurs alliés de Richard II. Ils dépossédèrent ainsi le roi du contrôle politique du royaume d'Angleterre.

luxure: souvent employé comme synonyme apparent de »sodomie« dans les textes médiévaux, *luxuria* est aussi expliqué comme renvoyant à la fois à l'indulgence généralisée aux péchés de la chair et à l'acte spécifique de *coitus masculorum*, c'est-à-dire la pénétration anale mâle-mâle.

Merciless Parliament: »paliamentum sine misericordia«, pour reprendre les termes de l'auteur de »Knighton's chronicle«, le Merciless Paliament désigne l'assemblée des grands du royaume, tenue du 3 février au 20 mars, puis du 13 avril au 4 juin 1388. En 1386, le Wonderful Parliament impose à Richard II un gouvernement de conseil ou une commission. Le 21 août 1387, le roi convoque un groupe de juges auxquels il soumet une série de 10 questions visant à démontrer que la commission est illégale et porte atteinte à ses libertés et prérogatives royales, et que ses auteurs se rendent coupables d'un acte de trahison. Les juges rassurent Richard II de ce qu'il est au-dessus des lois et qu'il a le droit de modifier à sa guise toutes ordonnances, même celles qui sont issues du Parlement de 1386. À l'affrontement militaire entre le roi et l'opposition baroniale, qui échoue, succèdent des négociations au terme desquelles les favoris ainsi qu'un certain nombre de royalistes haïs par les opposants sont tous condamnés au cours de nombreux procès par ce »Parlement impitoyable«. Ce qui lui valut le nom de Merciless Parliament.

ordonnance et statut: l'ordonnance est une décision législative prise par le roi, de portée générale et appliquée à l'ensemble du royaume en vue du bien commun. Elle peut être modifiée ou simplement annulée. L'ordonnance de

réforme est une forme particulière d'ordonnance qui régleme l'administration du royaume. En revanche, le statut est une décision ayant un caractère obligatoire et qui implique l'existence d'un contre-pouvoir reconnu tel au pouvoir royal. Ainsi le Parlement d'Angleterre. Certes, l'Angleterre du Moyen Âge a connu l'ordonnance royale et le statut, mais celui-ci est d'un caractère décisionnel et obligatoire dépassant l'ordonnance. Cela participe des attributions reconnues au Parlement d'Angleterre, l'institution la plus importante du royaume. Un texte, dit statut, qui en découle est perpétuel, à moins qu'il ne soit modifié par un autre statut voté de la même manière devant le Parlement. La France, en revanche, n'a connu que les ordonnances royales, essentiellement parce que le roi de France était trop puissant pour pouvoir admettre près de lui une autorité égale à la sienne. Il ne pouvait pas et ne voulait pas se lier par des textes à caractère de statut. Il pouvait comme tous les autres se soumettre à la coutume des ancêtres, mais cette coutume n'était point écrite. Ainsi, en Angleterre, il y a une loi commune, alors qu'en France il n'y en a pas, tout comme il n'y a pas non plus d'opposition baronniale.

Parlement d'Angleterre: à la fois une Haute Cour de justice et une assemblée consultative, voire délibérative des sujets de la Couronne anglaise, le Parlement anglais est un moyen de contrôle de l'action royale et un élément fondamental du bon fonctionnement de l'État. Le terme «parlement» vient de l'ancien français «parlais», qui a donné le verbe «parler». C'était un endroit où des personnes se rencontraient pour débattre. Quand Guillaume le conquérant envahit l'Angleterre, en 1066, il importe avec lui une nouvelle méthode de gouvernance, le système féodal. La règle instaurée par ce système est que le roi est seul possesseur de toutes les terres du royaume et qu'il détient de fait le pouvoir absolu. Seul son vote compte, et ses décisions sont irrévocables. Mais en réalité, tous les souverains ont besoin, d'une part, d'être conseillé et, d'autre part, de prélever des impôts. C'est pourquoi chaque roi s'entoure de personnes spécialement choisies dans ce but. Il s'agit de son conseil ou de son parlement. Il se réunit et discute avec le roi sur les choix politiques pour le royaume. À l'origine, ces conseillers étaient des évêques et des nobles appelés Lords. Mais une nouvelle classe sociale issue du commerce et de l'industrie était en train d'émerger, et tenait elle aussi à être représentée au conseil du roi. Ainsi, la Grande-Bretagne possède aujourd'hui encore ces deux chambres parlementaires que sont la Chambre des lords et la Chambre des communes. Le premier Parlement qu'on peut identifier comme tel a été créé en 1265 par Simont de Montfort, après le succès de sa rébellion contre Henri III l'année précédente. Ce Parlement était représenté par deux chevaliers élus de chaque comté et deux représentants de chaque bourg.

sodomie: terme a sens polysémique et largement utilisé au Moyen Âge qui renvoie à toutes sortes de pratiques sexuelles non reproductives, bien que le sens strict du terme renvoie plus spécifiquement au coït anal. Ainsi, la sodomie est appliquée non seulement aux relations sexuelles entre hommes, et pas exclusivement au coït anal, mais aussi à la bestialité, à la masturbation, aux relations sexuelles entre les hommes et les femmes qui ne visent pas la procréation.

tyran: émanant de la pensée politico-juridique du Moyen Âge, le tyran est un dirigeant dont le pouvoir est, ou devient, illégitime parce qu'il est exercé non pas en vue du bien commun mais du bien propre de celui (ou de ceux) qui dirige(nt). L'exercice d'un pouvoir dans le non-respect des lois, de la justice, des conventions, des contrats, est un abus du pouvoir qui inscrit son détenteur dans le prototype même du tyran. Face à un pouvoir tyrannique, la théorie politique de l'époque a développé le droit de résistance, qui vise à réguler le pouvoir royal.

Carte et illustrations

Carte

Carte de la France et de l'Angleterre en 1328

Ill. 1

Le roi déchu d'Angleterre Édouard II, assassiné nu dans un lit

Ill. 2

Pendaison d'Enguerrand de Marigny

Ill. 3

Supplice de Hugh Despenser le Jeune

Sources et bibliographie

Abréviations

An English Chronicle

An English Chronicle of the Reigns of Richard II, Henry IV, Henry V, and Henry VI, éd. John S. DAVIES, Londres 1856.

ANPB, éd. MAXWELL

The Anglo-Norman Prose Brut: an Edition of British Library, ms. Cotton Cleopatra D. III, éd. Marcia L. MAXWELL, thèse de doctorat, Michigan State University (1995), https://www.researchgate.net/publication/36259643_The_Anglo-Norman_prose_%27Brut%27_an_edition_of_British_Library_MS_Cotton_Cleopatra_D_III (2/3/2020).

Ann. Lond.

Annales Londonienses, 1195–1330, dans: STUBBS (éd.), *Chronicles of the Reigns*, vol. I, p. 1–251.

Ann. Paul.

Annales Paulini, 1307–1341, *ibid.*, p. 253–370.

Anonimalle, 1307 to 1334

The Anonimalle Chronicle, 1307 to 1334, from Brotherton Collection ms. 29, éd. Wendy R. CHILDS, John TAYLOR, Cambridge 2013.

Anonimalle, 1333 to 1381

The Anonimalle Chronicle, 1333 to 1381, from a ms. written at St. Mary's Abbey York, éd. Vivian H. GALBRAITH, Manchester 1970.

Sources et bibliographie

BIHR

Bulletin of the Institute of Historical Research

BL

British Library

BNF

Bibliothèque nationale de France

Bridlington

Gesta Edwardi de Carnarvan auctore Canonico Bridlingtoniensi, dans: STUBBS (éd), *Chronicles of the Reigns*, vol. II, p. 25–151.

Brut

The Brut, or The chronicles of England, 2 vol., éd. Friedrich W. D. BIE, Londres 1906–1908.

CChR

Calendar of the Charter Rolls Preserved in the Public Record Office, vol. III: Edward I^{er} et Edward II, 1300–1326; vol. V: Edward III–Henry V, 1341–1417, Londres 1908 et 1916.

CCR

Calendar of the Close Rolls Preserved in the Public Record Office: Edward II: vol. I: 1307–1313, vol. III: 1318–1323, vol. IV: 1323–1327, Londres 1893–1898; Richard II, vol. VI: 1396–1399, Liechtenstein 1972.

Chronica Maiora

The Chronica Maiora of Thomas Walsingham, 1376–1422, éd. et trad. David PREEST, Woodbridge 2005.

Chronicle of Adam Usk

The Chronicle of Adam Usk, 1377–1421, éd et trad. Chris GIVEN-WILSON, Oxford 1997.

Chronicon Adae de Usk

Chronicon Adae de Usk, éd. Edward Maunde THOMPSON, Londres 1904.

Chronicon de Lanercost

Chronicon de Lanercost MCCI–MCCCXLVI, éd. Joseph STEVENSON, Édimbourg 1839.

Chronique métrique

Chronique métrique de Godefroy de Paris, suivie de La taille de Paris, en 1313, éd. J.-A. BUCHON, Paris 1827.

Chrons. Revolution

Chronicles of the Revolution, 1397–1400. The Reign of Richard II, éd. Chris GIVEN-WILSON, Manchester, New York 1993.

CPR

Calendar of the Patent Rolls Preserved in the Public Record Office: Edward II: vol. I: 1307–1313, vol. V: 1324–1327, Londres 1894 et Liechtenstein 1971; Richard II: vol. I: 1377–1381, vol. II: 1381–1385, vol. VI: 1396–1399, Londres 1895–1909.

EHR

The English Historical Review

ECD, 1307–1485

English Constitutional Documents, 1307–1485, éd. Eleanor C. LODGE, Gladys A. THORNTON, Cambridge 1935.

French Chr. of London

Croniques de London [French Chronicle of London], éd. George James AUNGIER, Londres 1844

French Metrical

A French Metrical History of the Deposition of Richard II, éd. et trad. John WEBB, *Archaeologia* 20 (1824).

Guisborough

The Chronicle of Walter of Guisborough, éd. Harry ROTHWELL, vol. LXXXIX, Londres 1957.

FROISSART, Le manuscrit de New York

Jean FROISSART Chroniques, livr. I (première partie, 1325–1350) et livr. II, rédaction du manuscrit de New York, Pierpont Morgan Library ms. 804, éd. Peter F. AINSWORTH, George T. DILLER, Paris 2001.

FROISSART, Le manuscrit d'Amiens

Jean FROISSART, Chroniques, livr. I, Le manuscrit d'Amiens de la bibliothèque municipale, n° 486, éd. George T. DILLER, t. I: Depuis le règne d'Édouard II jus-

Sources et bibliographie

qu'à l'ouverture des hostilités entre le roi de France et le roi d'Angleterre (1307–1340), Genève 1991.

FROISSART, Œuvres, éd. BUCHON

Jean FROISSART, Chroniques, dans: J. A. BUCHON (éd.), Œuvres de Froissart, Paris 1824 (t. I, III, IV), 1825 (t. XIII).

FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE

Jean FROISSART, Chroniques, dans: Kervyn de LETTENHOVE (éd.), Œuvres de Froissart, t. I–II, VI, IX, XI, XV–XVIII, Munich 1967.

JBS

The Journal of British Studies

JMH

Journal of Medieval History

Knighton's Chronicle

Henry KNIGHTON, Knighton's Chronicle 1337–1396, éd. Geoffrey Haward MARTIN, Oxford 1995.

Lanercost

The Chronicle of Lanercost, 1272–1346, trad. Herbert MAXWELL, Glasgow 2017.

Le Baker

Geoffrey LE BAKER, The Chronicle of Geoffrey Le Baker of Swinbrook, éd. Richard BARBER, trad. David PREEST, Woodbridge 2012.

Murimuth

Adæ Murimuth Continuatio chronicarum: Robertus de Avesbury De gestis Mirabilibus Regis Edwardi Tertii, éd. Edward Maunde THOMPSON, Cambridge 2012.

PRME

The Parliament Rolls of Medieval England, 1275–1504, éd. Chris GIVEN-WILSON, Londres 2005: vol. III: Edward III, 1307–1327; vol. IV: Edward III, 1327–1348; vol. V: Edward III, 1351–1377; vol. VI: Richard II, 1377–1384; vol. VII: Richard II, 1385–1397; vol. VIII: Henry IV, 1399–1413; vol. XII: Henry VI, 1447–1460.

Polychronicon

Polychronicon Ranulphi Higden, English Translations of Jhon TREVISA, éd. J. R. LUMBY, vol. VIII et IX, Cambridge 2014.

Renart le Contrefait

Le roman de Renart le Contrefait, vol. I, éd. Gaston RAYNAUD, Henri LEMAÎTRE, Genève 1975 (réimpr. éd. 1914).

RP

Rotuli parliamentorum, vol. I: 1272–1327, vol. III: 1377–1399, vol. V: 1422–1467, Londres 1767–1777.

RSD

Chronique du religieux de Saint-Denys, contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422, éd. Louis BELLAGET, t. I, II, V, VI, Paris 1839–1852.

Scalacronica

Scalacronica: the Reigns of Edward I, Edward II and Edward III as Recorded by Sir Thomas Gray of Heton, Knight, trad. Herbert MAXWELL, Norderstedt 2017.

Select Documents

Stanley B. CHRIMES, Alfred L. BROWN (éd.), Select Documents of English Constitutional History, 1307–1485, New York 1961.

SVP, éd. COOPLAND

Philippe de MÉZIÈRES, Le Songe du vieil pelerin, 2 t., éd. G. W. COOPLAND, Cambridge 1969.

SVP, éd. BLANCHARD

Philippe de MÉZIÈRES, Songe du viel pelerin., 2 t., éd. Joël BLANCHARD, Antoine CALVET, Didier KAHN, Genève 2015.

Traïson et mort

Jean FROISSART, Chronique de la traïson et mort de Richart Deux roy Dengleterre, éd. et trad. Benjamin WILLIAMS, Londres 1846.

Vita

Vita Edwardi Secundi monachi cuiusdam Malmesberiensis, éd. et trad. Noël DENHOLM-YOUNG, Londres 1957.

Sources et bibliographie

WAVRIN, Cronicques

Jean WAVRIN, *Anchiennes cronicques d'Engleterre*. Choix de chapitres inédits, vol. I, éd. Mlle DUPONT, Paris 1858.

Westminster Chronicle

The Westminster Chronicle, 1381–1394, éd. et trad. Leonard C. HECTOR, Barbara F. HARVEY, Oxford 1982.

Sources

Sources manuscrites

Cambridge

Trinity College

R.5.32, R.7.14 (ANPB, version courte)

R.5.41, fol. 123v (émasculation de Hugh Despenser le Jeune)

R.7.14 (ANPB, version courte)

University Library

Cg.I.15 (ANPB, version courte)

Ms. li.VI.8 (ANPB, version longue)

Dublin

Trinity College

500 (ANPB, version courte)

501 (ANPB, version longue)

Édimbourg

University Library, ms. 181 (ANPB, version courte)

Leeds

University Library, Brotherton 29 (ANPB, version courte)

Londres

British Library (BL)

- Cotton ms. Cleopatra D.vii (ANPB, version courte)
- Cotton Domitian A.x (ANPB, version courte)
- Harley 200 (ANPB, version courte)
- Harley 6359 (ANPB, version courte)
- College of Arms Arundel 31 (ANPB, version courte)
- Additional ms. 18462 (ANPB, version longue)
- Cotton ms. Cleopatra D.iii (ANPB, version longue)
- Royal ms. 19.C.ix (ANPB, version longue)
- Royal ms. 20.A.iii (ANPB, version longue)
- Royal ms. 20.A.xviii (ANPB, version longue)

Westminster

- Abbey 25 (ANPB, version courte)

Inner Temple

- Petyt n° 511, 19 (ANPB, version courte)

Lambeth Palace

- Ms. 504 (ANPB, version courte)

Oxford

Bodleian Library

- Douce 128 (ANPB, version courte)
- e-Musaeo 108 (ANPB, version courte)
- Lyell 17 (ANPB, version courte)
- Rawlinson D.329 (ANPB, version courte)
- Ms. Ashmole 1804 (ANPB, version longue)

Corpus Christi College

- Ms. 293 (ANPB, version courte)
- Ms. 78 (unique version royaliste de la déposition d'Édouard II)

Paris

Bibliothèque nationale de France (BNF)

Sources et bibliographie

Ms. fr. 2606 Grandes chroniques de France
Ms. fr. 2643 Chroniques sire Jehan Froissart
Ms. fr. 12155 (ANPB, version longue)
Ms. fr. 12156 (ANPB, version courte)

Bibliothèque de l'Arsenal

Ms. 3346 (ANPB, version courte)

Bibliothèque Mazarine

Ms. 1860 (ANPB, version longue)

Bibliothèque Sainte-Geneviève

Ms. 935 (ANPB, version longue)

Sources imprimées

Sources normatives d'Angleterre

- ADAM, George Burton, STEPHENS H. Morse (éd.), *Select Documents of English Constitutional History*, New York 1939.
- AMT, Emilie, *The Deposition of Richard II*, dans: EAD. (éd.), *Medieval England, 1000–1500. A Reader*, Peterborough, Ont. 2001, p. 374–379.
- BRACON, Henrici, *De legibus et consuetudinibus Angliae*, éd. G. E. WOODBINE, trad. S. E. THORNE, vol. II, Cambridge 1968.
- Calendar of Letter-Books of the City of London: H. Circa 1375–1399*, éd. Reginald Robinson SHARP, Londres 1907.
- Calendar of Plea and Memoranda Rolls. Preserved among the Archives of the Corporation of the City of London at the Guildhall. 1323–1364*, éd. Arthur H. THOMAS, Cambridge 1926.
- Calendar of State Papers and Manuscripts in the Archives and Collections of Milan 1385–1618*, éd. Allen B. HINDS, Londres 1912.
- Calendar of the Charter Rolls Preserved in the Public Record Office*, vol. III: Edward I et Edward II, 1300–1326; vol. V: Edward III–Henry V, 1341–1417, Londres 1908 et Londres 1916.
- Calendar of the Close Rolls Preserved in the Public Record Office*,
– Edward II: vol. I: 1307–1313, vol. III: 1318–1323, vol. IV: 1323–1327, Londres 1893–1898;
– Richard II, vol. VI: 1396–1399, Liechtenstein 1972.
- Calendar of the Patent Rolls Preserved in the Public Record Office*,
– Edward II: vol. I: 1307–1313, vol. V: 1324–1327, Londres 1894 et Liechtenstein 1971;
– Richard II: vol. I: 1377–1381, vol. II: 1381–1385, vol. VI: 1396–1399, Londres 1895–1909.
- CARLSON, David R. (éd.), *The Deposition of Richard II. »The record and process of the renunciation and deposition of Richard II« (1399) and Related Writings*, Toronto 2007.

- CHRIMES, Stanley B., BROWN Alfred L. (éd.), *Select Documents of English Constitutional History, 1307–1485*, New York 1961.
- DOUGLAS, David (éd.), *English Historical Documents*, vol. III: 1189–1327, vol. IV: 1327–1485, Londres 1975.
- English Constitutional Documents, 1307–1485*, ed. Eleanor C. LODGE, Gladys A. THORNTON, Cambridge 1935.
- FORTESCUE, John, *On the Law and Governance of England*, éd. Shelley LOCKWOOD, Cambridge 1997.
- FOULECHAT, Denis, *Tyrans, princes et prêtres: Jean de Salisbury, «Policratique» IV et VIII*, éd. Charles BRUCKER, Montréal 1987.
- GLANVILL, Ranulf de, *The Treatise on the Laws and Customs of the Realm of England Commonly Called Glanvill*, éd. et trad. G. D. G. HALL, Londres 1965.
- HORNE, Andrew, *The Mirror of Justices*, éd. William J. WHITTAKER, Londres 1895.
- Manner of King Richard's Renunciation*, dans: SAYLES, *The Deposition of Richard II*, p. 257–270.
- MILEMETE, Walter de, *The Treatise of Walter de Milemete. De nobilitatibus, sapientiis, et prudentiis regum*, Oxford 1913.
- The Parliament Rolls of Medieval England, 1275–1504*, vol. III: Edward III, 1307–1327; vol. IV: Edward III, 1327–1348; vol. V: Edward III, 1351–1377; vol. VI: Richard II, 1377–1384; vol. VII: Richard II, 1385–1397; vol. VIII: Henry IV, 1399–1413; vol. XII: Henry VI, 1447–1460, éd. Chris GIVEN-WILSON, Londres 2005.
- PLUMMER, Charles (éd.), *The Governance of England, Otherwise Called The Difference Between an Absolute and a Limited Monarchy by John Fortescue*, Oxford 1885.
- PRONAY, Nicholas, TAYLOR, John (éd.), *Parliamentary Texts of the Later Middle Ages*, Oxford 1980.
- RICHARDSON, Henry G., SAYLES, George O. (éd.), *The English Parliament in the Middle Ages*, Londres 1981.
- Rotuli parliamentorum Anglie hactenus inediti, 1279–1373*, éd. Henry G. RICHARDSON, George O. SAYLES, Londres 1935.
- Rotuli parliamentorum*, vol. I: 1272–1327, vol. III: 1377–1399, vol. V: 1422–1467, Londres 1767–1777.
- RYMER, Thomas (éd.), *Foedera, Conventiones, Litterae et Acta Publica*, vols. I, II, VII, Londres 1728–1745.
- SALISBURY, John of, *Policraticus. Of the Frivolities of Courtiers and the Footprints of Philosophers*, t. VI, éd. et trad. Cary J. NEDERMAN, Cambridge 1990.
- The Song of Lewes*, dans: Tufton BEAMISH (éd.), *Battle Royal: A New Account of Simon de Montfort's Struggle against King Henry III*, Londres 1965, p. 158–197.
- The Statutes of the Realm, Printed by Command of His Majesty King George III in Pursuance of an Address of The House of Commons of Great Britain*, vol. I, Londres 1810.
- The Statutes of the Realm*, vol. I: Henry III to James II. 1235/6–1685, Londres 1870.
- WILKINSON, Bertie, *Constitutional History of Medieval England. 1216–1399*, vol. I: Politics and the Constitution, 1216–1307; vol. II: Politics and the Constitution, 1307–1399, Londres, New York, Toronto, 1948–1952.

Sources narratives d'Angleterre

- A French Metrical History of the Deposition of Richard II, éd. et trad. John WEBB, *Archaeologia* 20 (1824).
- A True Relation of the Manner of the Depositing of King Edward II together with the articles which were exhibited against him in Parliament: as also, An exact account of the proceedings and articles against King Richard II and the manner of his deposition and resignation, according to the Parliament-Roll it self, where they are recorded at large, Londres 1689.
- Adæ Murimuth Continuatio chronicarum: Robertus de Avesbury De gestis Mirabilibus Regis Edwardi Tertii, éd. Edward Maunde THOMPSON, Cambridge 2012.
- An English Chronicle of the Reigns of Richard II, Henry IV, Henry V, and Henry VI, éd. John S. DAVIES, Londres 1856.
- Anglo-Norman Political Songs, éd. Isabel T. ASPIN, Oxford 1953.
- Annales Londonienses, 1195–1330, dans: STUBBS (éd.), *Chronicles of the Reigns*, vol. I, p. 1–251.
- Annales Paulini, 1307–1341, *ibid.*, p. 253–370.
- The Anonimale Chronicle, 1307 to 1334, from Brotherton Collection MS 29, éd. Wendy R. CHILDS, John TAYLOR, Cambridge 2013.
- The Anonimale Chronicle, 1333 to 1381, from a ms. written at St. Mary's Abbey York, éd. Vivian H. GALBRAITH, Manchester 1970.
- ARNOLD, Richard, *The Customs of London. Otherwise Called Arnold's Chronicle*, éd. F. DOUCE, Londres 1811.
- Autore Malmesberiensis, dans: STUBBS (éd.), *Chronicles of the Reigns*, vol. II, p. 155–294.
- BOUCHER, Jean, *Histoire tragique et mémorable de Pierre de Gaverston, gentil homme gascon, jadis le mignon d'Édouard II, roy d'Angleterre, tirée des chroniques de Thomas Walsingham et tournée de latin en françois*, Paris 1588.
- The Brut, or The Chronicles of England, 2 vol., éd. W. D. BRIE Friedrich, Londres 1906–1908.
- BURTON, Thomas de, *Chronica Monasterii de Melsa*, vol. II, éd. Edward A. BOND, Cambridge 2012.
- CAESAR, Charles, *Numerus infaustus, a Short View of the Unfortunate Reigns of William the Second, Henry the Second, Edward the Second, Richard the Second, Charles the Second, James the Second*, Londres 1689.
- The *Chronica Maiora* of Thomas Walsingham, 1376–1422, éd. et trad. David PREEST, Woodbridge 2005.
- The Chronicle of Adam Usk, 1377–1421, éd. et trad. Chris GIVEN-WILSON, Oxford 1997.
- The Chronicle of Lanercost, 1272–1346, trad. Herbert MAXWELL, Glasgow 2017.
- The Chronicle of Walter of Guisborough, éd. Harry ROTHWELL, vol. LXXXIX, Londres 1957.
- Chronicles of London, éd. Charles Lethbridge KINGSFORD, Oxford 1905.
- The Chronicles of London from Henry III to Edward III, vol. II et III, trad. Edmund GOLDSMID, Édimbourg 1886.
- Chronicles of the Revolution, 1397–1400. The reign of Richard II, éd. Chris GIVEN-WILSON, Manchester, New York 1993.
- Chronicon Adæ de Usk, éd. Edward Maunde THOMPSON, Londres 1904.
- Chronicon de Lanercost MCCI–MCCCXLVI, éd. Joseph STEVENSON, Édimbourg 1839.

- Chronicon Galfridi le Baker de Swynebroke, éd. Edward Maunde THOMPSON, Oxford 1889.
- Chronicon Henrici Knighton, vol. I, éd. Joseph RAWSON LUMBY, Cambridge 2012.
- Croniques de London [French Chronicle of London], éd. George James AUNGIER, Londres 1844.
- FANNANT, Thomas, A True Relation of that Memorable Parliament which Wrought Wonders. Begun at Westminster, in the Tenth Yeare of the Reigne of K. Richard the second, Londres 1641.
- Flores historiarum, éd. H. R. LUARD, vol. III, Londres 1890.
- Gesta Edwardi de Carnarvan auctore Canonico Bridlingtoniensi, dans: STUBBS (éd), Chronicles of the Reigns, vol. II, p. 25–151.
- HASKINS, George L., A Chronicle of the Civil Wars of Edward II, dans: Speculum 14/1 (1939), p. 73–81.
- Historia Roffensis, dans: Henry WHARTON (éd.), Anglia Sacra Sive Collectio Historiarum, vol. I, Londres 1691, p. 356–383.
- Historia Vitae et Regni Ricardi Secundi, éd. George B. STOW, Philadelphia 1977.
- Historiae Anglicanae Scriptores Decem, éd. R. TWYSDEN, Londres 1652.
- Johannis de Trokelowe, et Henrici de Blanforde, monachorum S. Albani, necnon quorundam anonymorum, Chronica et annales, éd. Henry Thomas RILEY, Londres 1866.
- JOHNSTONE, Hilda (éd.), Letters of Edward, Prince of Wales, 1304–1305, Cambridge 1931.
- The Kirkstall Abbey Chronicles, éd. John TAYLOR, Leeds 1952.
- KNIGHTON, Henry, Knighton's Chronicle 1337–1396, éd. Geoffrey Haward MARTIN, Oxford 1995.
- LE BAKER, Geoffrey, The Chronicle of Geoffrey Le Baker of Swinbrook, éd. Richard BARBER, trad. David PREEST, Woodbridge 2012.
- MORE, Thomas, The History of King Richard III, éd. R. S. SYLVESTER, New Haven 1963.
- The Pipewell Chronicle, dans: Medieval Representation and Consent, p. 194–195.
- Polychronicon Ranulphi Higden, English Translations of Jhon TREVISA, éd. J. R. LUMBY, vol. VIII et IX, Cambridge 2014.
- The Register of Bishop Grandison, Bishop of Exeter, éd. F. C. HINGESTON-RANDOLPH, t. III: 1360–1369, Londres, Exeter 1899.
- ROBBINS, Rossell Hope (éd.), Historical Poems of the XIVth and XVth Centuries, New York 1959.
- Scalacronica: by Sir Thomas Gray of Heton, Knight. A Chronicle of England and Scotland from A. D. MLXVI to A. D. MCCCLXII, Édimbourg 1836.
- Scalacronica: the Reigns of Edward I, Edward II and Edward III as Recorded by Sir Thomas Gray of Heton, Knight, trad. Herbert MAXWELL, Norderstedt 2017.
- STUBBS, William (éd.), Chronicles of the Reigns of Edward I and Edward II, vol. I et II, Londres 1882–1883.
- Three Fifteenth-Century Chronicles, éd. James GAIRDNER, Londres 1880.
- TRIVET Nicolas, Nicolai Triveti Annalium continuatio, Oxford 1722.
- Vita Edwardi Secundi monachi cuiusdam Malmesberiensis, éd. et trad. Noël DENHOLM-YOUNG, Londres 1957.
- Vita Edwardi Secundi. The Life of Edward the Second, éd. Wendy R. CHILDS, Oxford 2005.
- WALSINGHAM, Thomas, Chronicon Angliae, 1328–1388, éd. Edward Maunde THOMPSON, Londres 1874.

Sources et bibliographie

- , *Historia Anglicana*, vol. I: 1272–1381, vol. II: 1381–1422, éd. H. T. RILEY, Londres 1863–1864.
- WAVRIN Jean, *Anchiennes cronicques d’Engleterre, Choix de chapitres inédits*, vol. I, éd. Mlle DUPONT, Paris 1858.
- The Westminster Chronicle, 1381–1394, éd. et trad. Leonard C. HECTOR, Barbara F. HARVEY, Oxford 1982.

Écrits politiques de France

- Le débat des hérauts d’armes de France et d’Angleterre suivi de *The Debate between the Heralds of England and France* by John Coke, éd. Léopold PANNIER, Paul MEYER, Paris 1877.
- Les demandes faites par le roi Charles VI, touchant son état et le gouvernement de sa personne, avec les réponses de Pierre Salmon, son secrétaire et familier, éd. G. A. CRAPELET, Paris 1883.
- GERSON, Jean, *Œuvres complètes*, vol. VII: L’œuvre française. Sermons et discours, Paris 1968.
- Harengue faicte au nom de l’université de Paris devant le roy Charles sixiesme, et tout le conseil, en 1405, contenant les remonstrances touchant le gouvernement du roy et du royaume, par maistre Jehan Gerson, chancelier de l’Église de Paris, Paris 1561.
- JUVÉNAL DES URSINS, Jean, *Écrits politiques*, t. I, éd. Peter S. LEWIS, Anne-Marie HAYEZ, Paris 1978.
- MÉZIÈRES, Philippe de, *Songe du viel pelerin*, 2 t., éd. Joël BLANCHARD, Antoine CALVET, Didier KAHN, Genève 2015.
- , *Le Songe du vieil pelerin*, 2 t., éd. G. W. COOPLAND, Cambridge 1969.
- PIZAN, Christine de, *Le livre des corps de policie*, éd. Angus J. KENNEDY, Paris 1998.
- , *Livre des faits et bonnes mœurs du sage roi Charles V*, éd. S. SOLENTE, Paris 1936 (liv. I) et 1940 (liv. II).
- , *The »Livre de la Paix« of Christine de Pisan*, éd. Charity Cannon WILLARD, La Haye 1958.
- Le songe véritable. Pamphlet politique d’un Parisien du xv^e siècle, dans: H. MORANVILLE (éd.), *Mémoires de la Société de l’histoire de Paris et de l’Île-de-France*, t. XVII, Paris 1891.

Chroniques et documents juridiques de France

- Articles contre Robert le Coq, évêque de Laon, éd. Louis DOUËT D’ARCQ, *Acte d’accusation contre Robert le Coq, évêque de Laon*, dans: *Bibliothèque de l’École des chartes* 2/1 (1841), p. 350–387.
- BEAUMANOIR, Philippe de, *Coutumes de Beauvaisis*, vol. I, éd. Arthur BEUGNOT, Paris 1842.
- BOUCHART, Alain, *Grandes croniques de Bretagne*, éd. Marie-Louise AUGER, Gustave JEANNEAU, Paris 1986.
- BOUTILLIER, Jean, *Somme rural, ou le grand coustumier general de pratique civil et canon*, Paris 1603.

- La chronique d'Enguerran de Monstrelet en deux livres, avec pièces justificatives 1400–1444, t. II et III, éd. Louis DOUËT-D'ARCQ Louis, 1858 et 1859.
- Chronique de Charles VII, roi de France, par Jean Chartier, t. I, éd. Auguste VALLET DE VIRIVILLE, Paris 1858.
- Chronique de Guillaume de Nangis, dans: M. GUIZOT (éd.), Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis la fondation de la monarchie française jusqu'au 13^e siècle, Paris 1825, p. 1–394.
- Chronique de Jean Raoulet ou Chronique anonyme de Charles VII (de 1403 à 1429), dans: Chronique de Charles VII, roi de France, par Jean Chartier, t. III, fragment A, éd. Auguste VALLET DE VIRIVILLE, Paris 1858.
- Chronique de la Pucelle ou Chronique de Cousinot, suivie de la Chronique normande de P. Cochon, relatives aux règnes de Charles VI et de Charles VII, éd. Auguste VALLET DE VIRIVILLE, Paris 1839.
- Chronique des règnes de Jean II et de Charles V, t. I: 1350–1364, éd. R. DELACHENAL, Paris 1910.
- Chronique du religieux de Saint-Denys, contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422, éd. Louis BELLAGET, t. I, II, V, VI, Paris 1839–1852.
- Chronique métrique de Godefroy de Paris, suivie de La taille de Paris, en 1313, éd. J.-A. BUCHON, Paris 1827.
- COCHON, Pierre, Chronique normande, éd. Ch. de ROBILLARD DE BEAUREPAIRE, Rouen 1870.
- Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au xv^e siècle, vol. I/1 et vol. IV/1, éd. Charles-Jean BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, Paris 1877 et 1883.
- Coutumier d'Artois. D'après les manuscrits 5248 et 5249, fonds français de la Bibliothèque nationale, éd. Ad. TARDIF, Paris 1883.
- Li dis du seigneur de Maregni, dans: Auguste SCHELER (éd.), Dits et contes de Baudouin de Condé et de son fils Jean de Condé, vol. III/2: Jean de Condé, Bruxelles 1867, p. 267–276.
- DUPUY, Pierre, Histoire des plus illustres favoris anciens et modernes, Paris 1661.
- Extraits des registres des consaux de la ville et cité de Tournai, 1472–1490, dans: F. HENNEBERT (éd.), Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai, t. III, Tournai 1856, p. 57–285.
- Extraits des registres des consaux de Tournay, 1472–1490, 1559–1572, 1580–1581, suivis de la liste des prévôts et des mayeurs de cette ville, depuis 1667 jusqu'en 1794, dans: Louis Prosper GACHARD (éd.), Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire, t. XI, Tournai 1846, p. 327–473.
- Fragment d'une chronique anonyme, finissant en M. CCC. XXVIII, dans: Joseph-Daniel GUIGNAUT, Natalis de WAILLY (éd.), Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. XXI, Paris 1855, p. 146–158.
- FROISSART, Jean, Chroniques, livr. I (première partie, 1325–1350) et livr. II, rédaction du manuscrit de New York, Pierpont Morgan Library ms. 804, éd. Peter F. AINSWORTH, George T. DILLER, Paris 2001.
- , Chronique de la traison et mort de Richart Deux roy Dengleterre, éd. et trad. Benjamin WILLIAMS, Londres 1846.
- , Chroniques, dans J. A. BUCHON (éd.), Œuvres de Froissart, Paris 1824 (t. I), 1824 (t. III), 1824 (t. IV), 1825 (t. XIII).
- , Chroniques, dans Kervyn de LETTENHOVE (éd.), Œuvres de Froissart, t. I–II, VI, IX, XI, XV–XVIII, Munich 1967.

Sources et bibliographie

- , Chroniques, liv. I, Le manuscrit d'Amiens de la bibliothèque municipale n° 486, éd. George T. DILLER, t. I: Depuis le règne d'Édouard II jusqu'à l'ouverture des hostilités entre le roi de France et le roi d'Angleterre (1307–1340), Genève 1991.
- , Chroniques qui traitent des merveilleuses emprises, nobles aventures et faits d'armes advenus en son temps, t. III, liv. IV, éd. J. A. BUCHON, Paris 1838.
- , Histoire et cronique, vol. IV, Lyon 1560.
- GRUEL, Guillaume, Chronique d'Arthur de Richemont, connétable de France, duc de Bretagne (1393–1458), éd. Achille Le VAVASSEUR, Paris 1890.
- Histoire d'Auvergne par le chanoine Pierre Audigier, Clermont FERRAND 1900.
- Journal d'un bourgeois de Paris, de 1405 à 1449, éd. Colette BEAUNE, Paris 1990.
- Journal d'un bourgeois de Paris (1405–1449), éd. Alexandre TUETÉY, Paris 1881.
- JUBINAL, Achille (éd.), Nouveau recueil de contes, dits, fabliaux et autres pièces inédites des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, vol. I, Paris 1839.
- LACROIX Daniel, WALTER Philippe (éd.), Tristan et Iseut. Les poèmes français – la saga norroise, Paris 1996.
- Li livres de Jostice et de Plet, éd. Louis Nicolas RAPETTI, Paris 1850.
- Les Mémoires de Jacques du Clercq, escuyer, seigneur de Beauvoir en Ternois, dans: J. A. BUCHON (éd.), Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France, Paris 1838, p. 1–318.
- Œuvres de Georges Chastellain, t. II, éd. Kervyn de LETTENHOVE, Bruxelles 1863.
- Œuvres de Ghillebert de Lannoy, voyageur, diplomate et moraliste, éd. Ch. POTVIN, J.-C. HOUZEAU, Louvain 1878.
- Ordonnances des rois de France de la troisième race. Sixième volume contenant les ordonnances de Charles V, Paris 1741.
- PARIS, Paulin (éd.), Les grandes chroniques de France, t. V et VI, Paris 1837.
- Le roman de Renart le Contrefait, vol. I, éd. Gaston RAYNAUD, Henri LEMAÎTRE, Genève 1975 (réimpr. éd. 1914).
- Le roman de Tristan, par Bréoul et un anonyme. Poème du XII^e siècle, éd. Ernest MURET, Paris 1913.
- VIARD, Jules (éd.), Les grandes chroniques de France, t. VIII, Paris 1834.
- Les vraies chroniques de messire Jehan le Bel, t. I, éd. M. L. POLAIN, Bruxelles 1863.

Bibliographie

Ouvrages de référence

- ASCH, Ronald G., Favoriten, dans: Werner PARAVICINI, Jan HIRSCHBIEGEL, Jörg WETTLAUFER (dir.), Höfe und Residenzen im spätmittelalterlichen Reich. Begriffe und Bilder, vol. I, Ostfildern 2005, p. 63–65.
- , Schlussbetrachtung. Höfische Gunst und höfische Günstlinge zwischen Mittelalter und Neuzeit. 18 Thesen, dans: HIRSCHBIEGEL, PARAVICINI (dir.), Der Fall des Günstlings, p. 515–531.
- ASHLEY, Michael, The Mammoth Book of British Kings & Queens, Londres 1999.
- Biblia sacra. Iuxta Vulgatam versionem, Stuttgart 2007.
- BLOCH, Oscar, WARTBURG, Walther von, Dictionnaire étymologique de la langue française, Paris 1975.

- BOAS, George, Art. »Vox populi«, dans: Philip Paul WIENER (dir.), *Dictionary of the History of Ideas*, vol. IV, 1973–1974, p. 497–500, <http://onlinebooks.library.upenn.edu/webbin/book/lookupid?key=olbp31715> (10/3/2020).
- BREWER, Ebenezer C., *Dictionary of Phrase and Fable*, Philadelphia 1905.
- Brockhaus Enzyklopädie, vol. IX, Leipzig, Mannheim 2006.
- BURGER, Michael, Art. »Edward I«, dans: Grover A. ZINN, William W. KIBLER (dir.), *Medieval France. An Encyclopedia*, Londres 1995, p. 313–314.
- CORÈDON, Christopher, WILLIAMS, Ann, *A Dictionary of Medieval Terms and Phrases*, Cambridge 2007.
- DESTEMBERG, Antoine, *Atlas de la France médiévale. Hommes, pouvoirs et espaces, du v^e au xv^e siècle*, Paris 2017.
- Dictionnaire de l'Académie française dédié au roy*, t. I: A–L, Paris 1694.
- ESTIENNE, Robert, *Dictionarium latinogallicum*, Paris 1844.
- FRITZE, Ronald H., *Historical Dictionary of Late Medieval England. 1272–1485*, Westport, CT 2002.
- FRYDE, Edmund B. et al. (dir.), *Handbook of British Chronology*, Cambridge 32003.
- GAFFIOT, Félix, *Dictionnaire latin-français*, Paris 2016.
- GAUVARD, Claude, LIBERA, Alian de, ZINK, Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris 2002.
- Le Grand Robert de la langue française*, vol. IV, Paris 1990.
- HICKS, Michael A., *Who's Who in Late Medieval England, 1272–1485*, Londres 1991
- LATHAM, Ronald E. (éd.), *Revised Medieval Latin Word List from British and Irish Sources*, Londres 1965.
- LE GOFF, Jacques, SCHMITT, Jean-Claude (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris 1999.
- MENANT, François, MARTIN, Hervé, *Les Capétiens. Histoire et dictionnaire, 987–1328*, Paris 1999.
- NIERMEYER, Jan Frederik, *Mediae latinitatis lexicon minus. Lexique latin médiéval français-anglais*, Leyde 1976.
- Oxford Dictionary of National Biography*, vol. I et LVII, Londres 1885–1899.
- Thesaurus Linguae Latinae*, éd. auctoritate et consilio Academicarum quinque Germanicarum, vol. I, Leipzig 1900.
- WALTHER, Hans, *Proverbia sententiaeque latinitatis medii aevi*, vol. V, Göttingen 1967.
- ZOTZ, Thomas, Art. »Hohenaltheim, Synode von«, dans: *Lexikon des Mittelalters*, Munich 2003.

Monographies et articles

- ADAMS, Tracy, *Between History and Fiction: Revisiting the Affaire de la Tour de Nesle*, dans: *Viator. Medieval and Renaissance Studies* 43/2 (2012), p. 165–192.
- , *L'affaire de la tour de Nesle: Love Affair as Political Conspiracy*, dans: LEVELEUX-TEIXEIRA, RIBÉMONT (dir.), *Le crime de l'ombre*, p. 17–40.
- ALFONSO ANTÓN, María Isabel, KENNEDY, Hugh N., ESCALONA MONGE Julio (dir.), *Building Legitimacy. Political Discourses and Forms of Legitimacy in Medieval Society*, Leyde 2004.

Sources et bibliographie

- ALLAN, Alison, *Yorkist Propaganda: Pedigree, Prophecy, and the »British History« in the Reign of Edward IV*, dans: Charles D. ROSS (dir.), *Patronage, Pedigree and Power in Later Medieval England*, Gloucester 1979, p. 171–192.
- ALTHOFF, Gerd (dir.), *Die Macht der Rituale. Symbolik und Herrschaft im Mittelalter*, Darmstadt 2003.
- , *Inszenierte Herrschaft. Geschichtsschreibung und politisches Handeln im Mittelalter*, Darmstadt 2003.
- , *Les rituels*, dans: Jean-Claude SCHMITT, Otto G. OEXLE (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris 2002, p. 231–242.
- , *Formen und Funktionen öffentlicher Kommunikation im Mittelalter*, Stuttgart 2001.
- , Art. »Freund und Freundschaft. Historisches«, dans: *Hoops Reallexikon der germanischen Altertumskunde* 9 (1995), p. 576–582.
- AMBOS, Claus, HOTZ, Stephan, SCHWEDLER, Gerald (dir.), *Die Welt der Rituale. Von der Antike bis heute*, Darmstadt 2005.
- ANDILLY, Robert Arnaud d', *Journal inédit (1614–1620)*, éd. Achille HALPHEN, Paris 1857.
- AUTRAND, Françoise, *La succession à la couronne de France et les ordonnances de 1374*, dans: Joël BLANCHARD (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris 1995, p. 25–32.
- , *Charles V. Le Sage*, Paris 1994.
- , *Charles VI*, Paris 1986.
- BAGERIUS, Henric, EKHOLST, Christine, *Kings and Favourites: Politics and Sexuality in Late Medieval Europe*, dans: *JMH* 43/3 (2017), p. 298–319.
- BAILEY, D. M., *From Sorcery to Witchcraft: Clerical Conceptions of Magic in the Later Middle Ages*, dans: *Speculum* 76/4 (2001), p. 960–990.
- BALARD, Michel, GENËT, Jean-Philippe, ROUCHE, Michel (dir.), *Le Moyen Âge en Occident*, Paris 2008.
- BALDWIN, James F., *The King's Council in England during the Middle Ages*, Oxford 1969.
- BALDWIN, John W., *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondements du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, 1991.
- BARAZ, Daniel, *Violence or Cruelty? An Intercultural Perspective*, dans: Mark D. MEYERSON, Daniel E. THIERY, Oren FALK (dir.), »A great effusion of blood«? *Interpreting Medieval Violence*, Toronto 2004, p. 164–189.
- , *Medieval Cruelty. Changing Perceptions, Late Antiquity to the Early Modern Period*, Ithaca, NY 2003.
- BARBEY, Jean, *Être roi. Le roi et son gouvernement en France, de Clovis à Louis XVI*, Paris 1992.
- , *La fonction royale. Essence et légitimité; d'après les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris 1983.
- BARRON, Caroline M., *The Political Culture of Medieval London*, dans: CLARK, CARPENTER (dir.), *The Fifteenth Century*, t. IV, p. 111–133.
- , *The Reign of Richard II*, dans: Michael JONES (dir.), *The New Cambridge Medieval History*, vol. VI: c. 1300–c. 1415, Cambridge 2000, p. 297–333.
- , *The Quarrel of Richard II with London, 1392–7*, dans: DU BOULAY, BARRON (dir.), *The Reign of Richard II*, p. 173–201.
- , *The Tyranny of Richard II*, dans: *BIHR* 41/103 (1968), p. 1–18.

- BASCHET, Jérôme, *Compte rendu de Jean COSTE (éd.), Boniface VIII en procès. Articles d'accusations et dépositions des témoins (1303–1311)*, Rome 1995, dans: *Annales. Histoire, sciences sociales* 53/6 (1998), p. 1315–1316.
- BASTIEN, Pascal, *Une histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices, 1500–1800*, Paris 2011.
- BAYARD, Jean-Pierre, *Le sacre des rois*, Paris 1964.
- BÉLY Lucien, *Murder and Monarchy in France*, dans: FRIEDEBURG (dir.), *Murder and Monarchy*, p. 195–211.
- BEAUNE, Colette, *La rumeur dans le »Journal« du bourgeois de Paris*, dans: *La circulation des nouvelles au Moyen Âge*, p. 191–203.
- BELL, Dora M., *Étude sur le »Songe du vieil pèlerin« de Philippe de Mézières (1327–1405), d'après le manuscrit français Bibl. nat. 22542. Document historique et moral du règne de Charles VI.*, Genève 1955.
- BELLAMY, John G., *The Tudor Law of Treason. An Introduction*, Londres, Toronto, Buffalo 1979.
- , *Crime and Public Order in England in the Later Middle Ages*, Toronto 1973.
- , *The Law of Treason in England in the Later Middle Ages*, Cambridge 1970.
- BEMONT, Charles, *Simon de Montfort, comte de Leicester. Sa Vie 1207–1265, son rôle politique en France et en Angleterre*, Paris 1884.
- BENNETT, Michael J., *Prophecy, Providence and the Revolution of 1399*, dans: Nigel J. MORGAN (dir.), *Prophecy, Apocalypse and the Day of Doom*, Donington (Lincolnshire) 2004, p. 1–18.
- , *Henry of Bolingbroke and the Revolution of 1399*, dans: DODD, BIGGS (dir.), *Henry IV: the Establishment of the Regime*, p. 9–33.
- , *Richard II and the Revolution of 1399*, Stroud 1999.
- , *Edward III's Entail and the Succession to the Crown, 1376–1471*, dans *EHR* 113/452 (1998), p. 580–609.
- BÉRIAC-LAINÉ Françoise, CHALLET Philippe, *Les sénéchaux de Gascogne: des hommes de guerre? (1248–1453)*, dans: *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge*, Paris 1999, p. 174–192.
- BERTEN, André, *Légitimité, légitimation et normativité*, dans: *Recherches en communication* 25 (2006), p. 77–80, <https://ojs.uclouvain.be/index.php/rec/article/view/50043/48243> (12/8/2021).
- BIGGS, Douglas L., *The Reign of Henry IV: The Revolution of 1399 and the Establishment of the Lancastrian Regime*, dans: SAUL (dir.), *Fourteenth Century England*, t. I, p. 195–210.
- BILLORÉ, Maïté, *Les sentences pour crime de trahison dans le »regnum« anglo-normand aux XI^e–XIII^e siècles*, dans: GARNOT Benoît (dir.), *Autour de la sentence judiciaire. Du Moyen Âge à l'époque contemporaine face à la conspiration. La révolte des earls de 1075*, dans: LEVELEUX-TEIXEIRA, RIBÉMONT (dir.), *Le crime de l'ombre*, p. 41–62.
- , *Introduction*, dans: EAD., SORIA (dir.), *La trahison au Moyen Âge*, p. 15–34.
- , MATHIEU, Isabelle, AVIGNON, Carole, *La justice dans la France médiévale: VIII^e–XV^e siècle*, Paris 2012.
- , SORIA, Myriam (dir.), *La rumeur au Moyen Âge. Du mépris à la manipulation, V^e–XV^e siècle*, Rennes 2011.
- , SORIA, Myriam (dir.), *La trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique, V^e–XV^e siècle*, Rennes 2009.

Sources et bibliographie

- BISSON, Thomas N., Consultative Functions in the King's Parlements (1250–1314), dans: *Speculum* 44/3 (1969), p. 353–373.
- BLOCH, Marc, Les rois thaumaturges. Étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale particulièrement en France et en Angleterre, Paris 1961.
- BOAS, George, *Vox populi: Essays in the History of an Idea*, Baltimore 1969.
- BODIOU, Lydie, MEHL, Véronique, SORIA-AUDEBERT, Myriam (dir.), *Corps outragés, corps ravagés de l'Antiquité au Moyen Âge*, Turnhout 2011.
- BOLTANSKI, Luc, *L'amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris 1990.
- BOSSUAT, André, La formule: «le roi est empereur en son royaume». Son emploi devant le parlement de Paris, dans: *Revue historique de droit français et étranger* 39 (1961), p. 371–381.
- BOSWELL, John, *Christianisme, tolérance sociale et homosexualité. Les homosexuels en Europe occidentale des débuts de l'ère chrétienne au XIV^e siècle*, Paris 1985.
- BOTHWELL, James, Edward III and the «New Nobility»: Largesse and Limitation in Fourteenth-Century England, dans: *EHR* 112/449 (1997), p. 1111–1140.
- BOUDET, Jean-Patrice, Faveur, pouvoirs et solidarités sous le règne de Louis XI: Olivier Le Daim et son entourage, dans: *Journal des savants* 4/4 (1986), p. 219–257.
- , Genèse et efficacité du mythe d'Olivier Le Daim, dans: *Médiévales* 5/10 (1986), p. 5–16.
- BOUREAU, Alain, INGERFLOM, Claudio S. (dir.), *La royauté sacrée dans le monde chrétien*, Paris 1992.
- BOURNAZEL, Éric, Réflexions sur l'institution du conseil aux premiers temps capétiens (XII^e–XIII^e siècles), dans: Gérard GIORDANENGO (dir.), *Cahiers de recherches médiévales*, t. VII: Droits et pouvoirs (XIII^e–XV^e siècles), Paris 2000, p. 7–22.
- , Louis VI le Gros, Paris 2007.
- BOUTRUCHE, Robert, *Seigneurie et féodalité*, t. II: L'apogée (XI^e–XIII^e siècles), Paris 1970.
- BRADFORD, Phillip J., A Silent Presence: the English King in Parliament in the Fourteenth Century, dans: *Historical Research* 84 (2011), p. 189–211.
- BRAVO-BLONDEAU, Paloma, *L'Espagne des favoris, 1598–1645. Splendeurs et misères du «valimiento»*, Paris 2009.
- BROOKS, Nicholas, The Organization and Achievements of the Peasants of Kent and Essex in 1381, dans: Henry MAYR-HARTING, Robert Ian MOORE (dir.), *Studies in Medieval History Presented to R.H.C. Davis*, Londres 1985, p. 247–270.
- BROSIUS, Christiane, MICHAELS, Axel, SCHRODE, Paula (dir.), *Ritual und Ritualdynamik. Schlüsselbegriffe, Theorien, Diskussionen*, Göttingen 2013.
- BROWN, A. L., The Authorization of Letters under the Great Seal, dans: *BIHR* 37/96 (1964), p. 125–156.
- BROWN, Elisabeth A. R., The Marriage of Edward II of England and Isabelle of France. A Postscript, dans: *Speculum* 64 (1989), p. 373–379.
- , The Political Repercussions of Family Ties in the Early Fourteenth Century. The Marriage of Edward II of England and Isabelle of France, dans: *Speculum* 63 (1988), p. 573–595.
- BROWN, Lucy, Continuity and Change in the Parliamentary Justifications of the Fifteenth-Century Usurpations, dans: Linda CLARK (dir.), *The Fifteenth Century*, t. VII: Conflicts, Consequences, and the Crown in the Late Middle Ages, Woodbridge 2007, p. 157–173.
- BRUNDAGE, James A., *Law, Sex, and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago 1987.

- , *The Politics of Sodomy: Rex v. Pons Hugh de Ampurias (1311)*, dans: Joyce Ellen SALISBURY (dir.), *Sex in the Middle Ages. A Book of Essays*, New York, Londres 1991, p. 239–246.
- BUC, Philippe, *The Dangers of Ritual. Between Early Medieval Texts and Social Scientific Theory*, Princeton, Oxford 2001.
- BULLOCK-DAVIES, Constance, *Menestrellorum multitudo. Minstrels at a Royal Feast*, Cardiff 1978.
- BULLOUGH, Vern L., *The Sin against Nature and Homosexuality*, dans: id., James A. BRUNDAGE (dir.), *Sexual Practices & the Medieval Church*, New York 1982, p. 55–71.
- BURGTORF, Jochen, »With my life, his joyes began and ended«: Piers Gaveston and King Edward II of England Revisited, dans: SAUL (dir.), *Fourteenth Century England*, t. V, p. 31–51.
- BUTCHER, Russell, *Propaganda in the Prepared Parliamentary Speeches of 1455–1461*, dans: *The Ricardian* 14 (2004), p. 37–53.
- BUTZ, Reinhardt, HIRSCHBIEGEL, Jan (dir.), *Informelle Strukturen bei Hof. Dresdener Gespräche III zur Theorie des Hofes*, Berlin 2009.
- CANTEAUT, Olivier, *Confisquer pour redistribuer: la circulation de la grâce royale d'après l'exemple de la forfaiture de Pierre Remi (1328)*, dans: *Revue historique* 2/658 (2011), p. 311–326.
- , *Le roi de France gouverne-t-il par conseil? L'exemple de Philippe V*, dans: CHARAGEAT (dir.), *Consulter, délibérer, décider*, p. 157–176.
- CARBASSE, Jean-Marie, *La peine en droit français des origines au XVII^e siècle*, dans: *Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, t. LVI, deuxième partie, Bruxelles 1991, p. 157–172.
- CARBONNIÈRES, Louis de, *La peine de mort devant la chambre criminelle du parlement de Paris sous Charles VI*, dans: HOAREAU-DODINAU, MÉTAIRIE, TEXIER (dir.), *La peine*, p. 63–73.
- CARLYLE, R. W., CARLYLE, A. J., *A History of Mediaeval Political Theory in the West*, vol. III, Édimbourg, Londres 1970.
- CARON, Marie-Thérèse, *Noblesse et pouvoir royal en France. XIII^e–XVI^e siècle*, Paris 1994.
- CARPENTER, Christine, *Introduction: Political Culture, Politics and Cultural History*, dans: CLARK, CARPENTER (dir.), *The Fifteenth Century*, t. IV, p. 1–20.
- , *Resisting and Deposing Kings in England in the Thirteenth, Fourteenth and Fifteenth Centuries*, dans: FRIEDEBURG (dir.), *Murder and Monarchy*, p. 92–121.
- , *The Wars of the Roses. Politics and the Constitution in England, c. 1437–1509*, Cambridge 1997.
- , *Locality and Polity. A Study of Warwickshire Landed Society, 1401–1499*, Cambridge 1992.
- , *Law, Justice, and Landowners in Late Medieval England*, dans: *Law and History Review* 1/2 (1983), p. 205–237.
- CARPENTER, D. A., *From King John to the First English Duke: 1215–1337*, dans: Robert A. SMITH (dir.), *The House of Lords: A Thousand Years of British Tradition*, Londres 1994, p. 29–35.
- CARPENTER David, *John FitzGeoffrey (c. 1206–1258)*, dans: *Oxford Dictionary of National Biography*, vol. LVII (1899), p. 270–271.

Sources et bibliographie

- CASPARY, G. E., *The Deposition of Richard II and the Canon Law*, dans: Stephen KUTTNER, J. J. RYAN (dir.), *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law*, Cité du Vatican 1965, p. 189–201.
- CASTOR, Helen, *The King, the Crown, and the Duchy of Lancaster. Public Authority and Private Power, 1399–1461*, Oxford 2000.
- CAZELLES, Raymond, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Paris, Genève 1982.
- , *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris 1958.
- CHALLET, Vincent, FORREST, Ian, *The Masses*, dans: FLETCHER, GENËT, WATTS (dir.), *Government and Political Life*, p. 279–316.
- CHAPLAIS, Pierre, *English Medieval Diplomatic Practice. Documents and Interpretation*, 2 vol., Londres 1982
- , *Piers Gaveston: Edward II's Adoptive Brother*, Oxford, New York 1994.
- CHARAGEAT, Martine (dir.), *Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne VII^e–XVI^e siècles)*, Toulouse 2010.
- , SOULA, Mathieu, *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Pessac 2014.
- CHAUOU, Amaury, *L'idéologie Plantagenêt. Royauté arthurienne et monarchie politique dans l'espace Plantagenêt, XII^e–XIII^e siècles*, Rennes 2001.
- CHEVALLIER, Pierre, *Henri III, roi shakespearien*, Paris 1985.
- CHILDS, Wendy, *Resistance and Treason in the »Vita Edwardi Secundi«*, dans: PRESTWICH, BRITNELL, FRAME (dir.), *Thirteenth Century England*, t. VI, p. 177–191.
- CHRIMES, Stanley B., *English Constitutional Ideas in the Fifteenth Century*, Cambridge 2013.
- , *Henry VII*, Londres 1977.
- La circulation des nouvelles au Moyen Âge*, Paris 1994.
- CLARK, Linda, CARPENTER Christine (dir.), *The Fifteenth Century*, t. IV: *Political Culture in Late Medieval Britain*, Woodbridge 2004.
- CLARKE, Maude V., *Forfeitures and Treason in 1388*, dans: *Transactions of the Royal Historical Society* 14 (1931), p. 65–94.
- , GALBRAITH, Vivian H., *The Deposition of Richard II*, dans: EAD. (dir.), *Fourteenth Century Studies*, Oxford 1965, p. 53–98.
- CLAUSTRE, Julie, *La fin du Moyen Âge (1180–1515)*, Paris 2015.
- COFFMAN, George R., *John Gower, Mentor for Royalty: Richard II*, dans: *PMLA* 69/4 (1954), p. 953–964.
- COHEN, Esther, *To Die a Criminal for the Public Good: The Execution Ritual in Late Medieval Paris*, dans: Bernard S. BACHRACH, David NICHOLAS (dir.), *Law, Custom, and the Social Fabric in Medieval Europe. Essays in Honor of Bryce Lyon*, Kalama-zoo 1990, p. 285–304.
- Committees of Estates and the Deposition of Edward II*, dans: *Medieval Representation and Consent*, p. 173–195.
- The Constitutional History of England of William Stubbs*, éd. James CORNFORD, Chicago, Londres 1979.
- CONTAMINE, Philippe, *Le cheval »noble« aux XIV^e–XV^e siècles: une approche européenne*, dans: *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* 152/4 (2008), p. 1695–1726.
- , *»Inobédience«, rébellion, trahison. Observations sur les procès politiques à la fin du Moyen Âge*, dans: Yves-Marie BERCÉ (dir.), *Les procès politiques (XIV^e–XVII^e siècle)*, Rome 2007, p. 63–82.

- , Un préambule explicatif inédit dans un manuscrit (milieu xv^e s.) du »Songe du vieil pèlerin« (1389) de Philippe de Mézières: le texte et l'image, dans: Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres 151/4 (2007), p. 1901–1923.
- , La crise de la royauté française au xiv^e siècle: réformation et innovation dans le »Songe du vieil pèlerin« (1389) de Philippe de Mézières, dans: Hans-Joachim SCHMIDT (dir.), Tradition, Innovation, Invention. Fortschrittsverweigerung und Fortschrittsbewusstsein im Mittelalter/Tradition, innovation, invention. Consciences et refus du progrès au Moyen Âge, Berlin, New York 2005, p. 361–379.
- , Charles VII, roi de France, et ses favoris: l'exemple de Pierre, sire de Giac (†1427), dans: HIRSCHBIEGEL, PARAVICINI (dir.), Der Fall des Günstlings, p. 139–162.
- , Le concept de la société politique dans la France de la fin du Moyen Âge: définition, portée et limite, dans: Serge BERSTEIN, Pierre MILZA (dir.), Axes et méthodes de l'histoire politique, Paris 1998, p. 261–272.
- , Pouvoir et vie de cour dans la France du xv^e siècle: les mignons, dans: Académie des inscriptions et belles-lettres 2 (1994), p. 541–554.
- , Au temps de la guerre de Cent Ans. France et Angleterre, Paris 1994.
- COOTE, Lesley A., Prophecy and Public Affairs in Later Medieval England, Woodbridge 2000.
- CORNETTE, Joël, Les vies successives d'un roi: la postérité politique de Louis XI à l'époque moderne, dans: Revue historique 301 (1999), p. 333–338.
- COSNEAU, Eugène, Le connétable de Richemont (Artur de Bretagne), 1393–1458, Paris 1886.
- CROOK, David, Central England and the Revolt of the Earls, January 1400, dans: Historical Research 64/155 (1991), p. 403–410.
- CRUMP, C. G., The Arrest of Roger Mortimer and Queen Isabel, dans: EHR 26/102 (1911), p. 331–332.
- CURRY, Anne, Le traité de Troyes (1420). Un triomphe pour les Anglais ou les Français?, dans: Jean MAURICE, Daniel COUTY, Michèle GUÉRET-LAFERTÉ (dir.), Images de la guerre de Cent Ans, Paris 2002, p. 13–26.
- CUTTINO, George Peddy, English Medieval Diplomacy, Bloomington 1985.
- , LYMAN, Thomas W., Where is Edward II?, dans: Speculum 53/3 (1978), p. 522–544.
- CUTTLERS, S. H., The Law of Treason and Treason Trials in Later Medieval France, Cambridge 1981.
- DAVID, Marcel, La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du ix^e au xv^e siècle, Paris 1954.
- DAVIES, James Conway, The Baronial Opposition to Edward II. Its Character and Policy; a Study in Administrative History, Cambridge 1918.
- DAVIES, R. Garfield, Alexander Neville, Archbishop of York, 1374–1388, dans: Yorkshire Archaeological Journal 47 (1975), p. 87–101.
- , DENTON, J. H. (dir.), The English Parliament in the Middle Ages, Manchester 1981.
- DAVIS, James, Spectacular Death: Capital Punishment in Medieval English Towns, dans: Joëlle ROLLO-KOSTER (dir.), Death in Medieval Europe. Death Scripted and Death Choreographed, Oxford 2017, p. 130–140.
- DÉBAX, Hélène, Le conseil dans les cours seigneuriales du Languedoc et de la Catalogne (xi^e–xii^e siècles), https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00498212/PDF/Debax_Consilium.pdf (10/3/2020).

Sources et bibliographie

- DEHOUX, Esther, UELTSCHI, Karin, La main du parjure, dans: SORIA BILLORE (dir.), La trahison au Moyen Âge, p. 319–329.
- DEMURGER, Alain, Temps de crises, temps d'espairs XIV^e–XV^e siècles, Paris 1990.
- DENHOLD-YOUNG, Noël, The Authorship of the Vita Edwardi Secundi, dans: EHR 71/279 (1956), p. 189–211.
- DE POERCK, Guy, Marmouset. Histoire d'un mot, dans: Revue belge de philologie et d'histoire 37/3 (1959), p. 615–644.
- DEVIOSSE, Jean, Jean le Bon, Paris 1985.
- DEVISSÉ, Jean, Essai sur l'histoire d'une expression qui a fait fortune. »Consilium et auxilium« au XI^e siècle, dans: Le Moyen Âge 74 (1968), p. 179–205.
- Dignity of a Peer of the Realm, Londres 1823.
- DINSHAW, Carolyn, Getting Medieval. Sexualities and Communities, Pre- and Postmodern, Durham 1999.
- DOBSON, Richard B., The Peasant's Revolt of Thirteen Hundred and Eighty-One, Londres 1970.
- DODD, Gwilym, BIGGS, Douglas L. (dir.), Henry IV: the Establishment of the Regime, 1399–1406, Woodbridge 2003.
- , MUSSON, Anthony (dir.), The Reign of Edward II: New Perspectives, Woodbridge 2006.
- DOHERTY, Paul C., The Date of Birth of Isabella Queen of England 1308–1358, dans: BIHR 48 (1975), p. 247–248.
- , Isabella and the Strange Death of Edward II, New York 2003.
- DOIG, James A., Political Propaganda and Royal Proclamations in Late Medieval England, dans: Historical Research 71/176 (1998), p. 253–280.
- DREWS, Wolfram, Günstlingsdiskurse im Mittelalter. Vergleichende Annäherungen an ein kulturübergreifendes politisches Phänomen, dans: Frühmittelalterliche Studien 49 (2015), p. 105–147.
- DU BOULAY, F. R. H., BARRON, Caroline M. (dir.), The Reign of Richard II: Essays in Honour of May McKisack, Londres 1971.
- DUBY, Georges, Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme, Paris 1996.
- , Aux origines d'un système de classification sociale, dans: Mélanges en l'honneur de Fernand Braudel, t. II: Méthodologie de l'histoire et des sciences humaines, Paris 1973, p. 183–188.
- DUMOLYN, Jan et al. (dir.), The Voices of the People in Late Medieval Europe. Communication and Popular Politics, Turnhout 2014.
- DUNBABIN, Jean, Government, dans: James H. BURNS (dir.), The Cambridge History of Medieval Political Thought. C. 350–c. 1450, Cambridge 1988, p. 477–519.
- DUNHAM, W., WOOD, C. T., The Right to Rule in England: Depositions and the Kingdom's Authority, 1327–1485, dans: American Historical Review 81 (1976) p. 738–761.
- DUNN, Alastair, The Politics of Magnate Power in England and Wales. 1389–1413, Oxford 2010.
- , The Peasant's Revolt. England's Failed Revolution of 1381, Stroud 2004.
- DUTOUR, Thierry, Faveur du prince, immoralité politique et supériorité sociale dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge, XIII^e–XV^e siècles, dans: HOAREAU-DODINAU, MÉTAIRIE, TEXIER (dir.) Le prince et la norme, p. 421–435.
- , Les affaires de favoris dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge (XIII^e–XV^e siècle), dans: Luc BOLTANSKI, Élisabeth CLAVERIE, Nicolas OFFENSTADT (dir.), Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet, Paris 2007, p. 133–148.

- DYER, Christopher, *The Social and Economic Background to the Rural Revolt of 1381*, dans: Rodney H. HILTON, T. H. ASTON (dir.), *The English Rising of 1381*, Cambridge 1984, p. 9–42.
- ECKEL, Auguste, *Charles le Simple*, Paris 1899.
- ELLIOTT, J. H., BROCKLISS, L. W. B. (dir.), *The World of Favourite*, New Haven, Londres 1999.
- ERKENS, Franz-Reiner, *Herrschersakralität im Mittelalter. Von den Anfängen bis zum Investiturstreit*, Stuttgart 2006.
- EVANS, Michael John, *The Death of Kings. Royal Deaths in Medieval England*, Londres 2006.
- FAMIGLIETTI, R. C., *Royal Intrigue. Crisis at the Court of Charles VI. 1392–1420*, New York 1986.
- FARAL, Edmond, *Robert le Coq et les états généraux d'octobre 1356*, dans: *Revue historique de droit français et étranger* 4/24 (1945), p. 171–214.
- FARGETTE, Séverine, *Rumeurs, propagande et opinion publique au temps de la guerre civile (1407–1420)*, dans: *Le Moyen Âge* 113 (2007), p. 309–334.
- FAVIER, Jean, *La guerre de Cent Ans*, Paris 1980.
- , *Philippe le Bel*, Paris 1978.
- , *Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel*, dans: *Journal des savants* 2 (1969), p. 92–108.
- , *Un conseiller de Philippe le Bel: Enguerran de Marigny*, Paris 1963.
- FERSTER, Judith, *Fictions of Advice. The Literature and Politics of Counsel in Late Medieval England*, Philadelphia 1996.
- FLAMBARD HÉRICHER, Anne-Marie, GAZEAU, Véronique, *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, Caen 2007.
- FLETCHER, Christopher D., GENÉT, Jean-Philippe, WATTS, John (dir.), *Government and Political Life in England and France, c. 1300–c. 1500*, Cambridge 2015.
- FLETCHER, Christopher D., *Richard II. Manhood, Youth, and Politics, 1377–99*, Oxford 2010.
- , *Charles VI and Richard II: Inconstant Youths*, dans: Julia BOFFEY, Virginia DAVIS (dir.), *Recording Medieval Lives*, Donington 2009, p. 85–101.
- , *Corruption at Court? Crisis and the Theme of Luxuria in England and France, c.1340–1422*, dans: Steven J. GUNN, Antheun JANSE (dir.), *The Court as a Stage. England and the Low Countries in the Later Middle Ages*, Woodbridge, Rochester 2006, p. 28–38.
- , *Manhood and Politics in the Reign of Richard II*, dans: *Past and Present* 189 (2005) p. 3–39.
- , *Narrative and Political Strategies at the Deposition of Richard II*, dans: *JMH* 30 (2004), p. 323–341.
- , *Virtue and the Common Good: Moral Discourse and Political Practice in the Good Parliament, 1376*, dans: LE ROUX, CONSTANT (dir.), *Courtisans et favoris*, p. 197–214.
- FORONDA, François, GENÉT, Jean-Philippe, NIETO SORIA, José M. (dir.), *Coups d'État à la fin du Moyen Âge? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale*, Madrid 2005.
- , *La »privanza« dans la Castille du bas Moyen Âge. Cadres conceptuels et stratégies de légitimation d'un lien de proximité*, dans: Isabel ALFONSO, Julio ESCALONA, Georges

Sources et bibliographie

- MARTIN (dir.), *Lucha política. Condena y legitimación en la España medieval*, Lyon 2004, p. 153–197.
- , *La montagne du pouvoir. L’image de la montagne dans le discours politique castillan (xiii^e–xv^e siècle)*, dans: *Montagnes médiévales*, Paris 2004, p. 355–374.
- FOUCAULT, Michel, *Histoire de la sexualité*, vol. I: *La volonté de savoir*, Paris 1994.
- , *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris 2^e1994.
- La «France anglaise» au Moyen Âge, t. I, Paris 1988.
- FRIEDEBURG, Robert von (dir.), *Murder and Monarchy. Regicide in European History. 1300–1800*, Basingstoke 2004.
- FRIEDLAND, Paul, *Seeing Justice Done. The Age of Spectacular Capital Punishment in France*, Oxford, New York 2012.
- FRYDE, Natalie M., *The Tyranny and Fall of Edward II. 1321–1326*, Cambridge 1979.
- , *Edward III’s Removal of his Ministers and Judges, 1340–1*, dans: *Historical Research* 48/118 (1975), p. 149–161.
- FUHRMANN, Horst, *Die Synode von Hohenaltheim (916) – quellenkundlich betrachtet*, dans: *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters* 43 (1987), p. 440–468, <http://www.digizeitschriften.de/dms/img/?PID=GDZPPN000358940> (9/3/2020).
- GALBRAITH, Vivian H., *Extracts from the »Historia Aurea« and a French »Brut« (1317–47)*, dans: *EHR* 43/170 (1928), p. 203–217.
- GALLACHER, Stuart A., «Vox populi vox Dei», dans: *Philological Quarterly* 24/1 (1945), p. 12–19.
- GAMBERINI, Andrea, GENÊT, Jean-Philippe, ZORZI, Andrea (dir.), *The Languages of Political Society. Western Europe, 14th–17th Centuries*, Rome 2011.
- GANSHOF, François L., *Qu’est-ce que la féodalité?*, Bruxelles 2^e1947.
- GARAPON, Antoine, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris 2001.
- GAUDE-FERRAGU, Murielle, LAURIOUX, Bruno, PAVIOT, Jacques (dir.), *La cour du prince. Cour de France, cours d’Europe, xii^e–xv^e siècle*, Paris 2011.
- GAUSSIN, Pierre-Roger, *Les conseillers de Louis XI (1461–1483)*, dans: Bernard CHEVALIER, Philippe CONTAMINE (dir.), *La France de la fin du xv^e siècle. Renouveau et apogée*, Paris 1985, p. 105–134.
- , *Les conseillers de Charles VII (1418–1461). Essai de politologie historique*, dans: *Francia* 10 (1982), p. 67–180.
- GAUVARD, Claude, *La France au Moyen Âge du v^e au xv^e siècle*, Paris 2010.
- , *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris 2005.
- , *Les juges jugent-ils? Les peines prononcées par le parlement criminel, vers 1380–vers 1435*, dans: Dominique BOUTET (dir.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge, viii^e–xv^e siècle. Études d’histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris 2000, p. 69–87.
- , *L’honneur du roi. Peines et rituels judiciaires au parlement de Paris à la fin du Moyen Âge*, dans: ID., Robert JACOB (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris 2000, p. 99–123.
- , *Grâce et exécution capitale: les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Âge*, dans: *Bibliothèque de l’École des chartes* 153/2 (1995), p. 275–290.
- , *Rumeur et stéréotypes à la fin du Moyen Âge*, dans: *La circulation des nouvelles au Moyen Âge*, p. 157–177.
- , *La »fama«, une parole fondatrice*, dans: *Médiévales* 24 (1993), p. 5–13.

- , «De grâce especial». Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge, Paris 1991.
- , Le roi de France et l'opinion publique à l'époque de Charles VI, dans: *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome 1985, p. 353–366.
- , GOKALP, Altan, Les conduites de bruit et leur signification à la fin du Moyen Âge: le charivari, dans: *Annales. Économies, sociétés, civilisations* 3 (1974), p. 693–704.
- GENËT, Jean-Philippe, La genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre, Paris 2003.
- , Les langages de la propagande, dans: Vincent CHALLET et al. (dir.), *La société politique à la fin du xv^e siècle dans les royaumes ibériques et en Europe*, Paris 2007, p. 89–109.
- , The Government of Later Medieval France and England: a Plea for Comparative History, dans: FLETCHER, GENËT, WATTS (dir.), *Government and Political Life*, p. 1–23.
- , GAZEAU, Véronique (dir.), *La France et les îles Britanniques: un couple impossible?*, Paris 2012.
- GIESEY, Ralph E., Le rôle méconnu de la loi salique. La succession royale, xiv^e–xvi^e siècles, Paris 2007.
- , The French Estates and the »corpus mysticum regni«, dans: ID. (dir.), *Rulership in France, 15th–17th Centuries*, Aldershot 2004, p. 1–17.
- , The Two Bodies of the French King, *ibid.*, p. 301–316.
- GILLESPIE, James L., Richard II Chivalry and Kingship, dans: ID. (dir.), *The Age of Richard II*, New York 1997, p. 115–138.
- GIVEN-WILSON, Chris, Legitimation, Designation and Succession to the Throne in Fourteenth-Century England, dans: ALFONSO ANTÓN, KENNEDY, ESCALONA MONGE (dir.), *Building Legitimacy*, p. 89–106.
- , »Vita Edwardi Secundi«: Memoir or Journal?, dans: PRESTWICH, BRITNELL, FRAME, (dir.), *Thirteenth Century England*, t. VI, p. 165–176.
- , The Manner of King Richard's Renunciation: A »Lancastrian Narrative«?, dans: *EHR* 108/427 (1993), p. 365–370.
- , *The Royal Household and the King's Affinity. Service, Politics, and Finance in England, 1360–1413*, New Haven, Londres 1986.
- GOBRY, Ivan, Philippe VI. Père de Jean II le Bon, 1328–1350, Paris 2011.
- GODARD, Didier, *Deux hommes sur un cheval. L'homosexualité masculine au Moyen Âge*, Béziers 2003.
- GONTHIER, Nicole, *Le châtement du crime au Moyen Âge (xii^e–xvi^e siècles)*, Rennes 1998.
- , *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval, de la fin du xiii^e siècle au début du xvi^e siècle*, Paris 1993.
- GOODMAN, Anthony, *The Loyal Conspiracy. The Lords Appellant under Richard II*, Londres 1971.
- GRANSDEN, Antonia, *Historical Writing in England*, vol. II: C. 1307 to the Early Sixteenth Century, Londres 1982.
- GRIFFITHS, Ralph A. (dir.), *King and Country. England and Wales in the Fifteenth Century*, Londres 1991.
- , Patronage, Politics, and the Principality of Wales, *ibid.*, p. 161–178.
- , The Trial of Eleanor of Cobham: An Episode in the Fall of Duke Humphrey of Gloucester, *ibid.*, p. 233–252.

Sources et bibliographie

- , Duke Richard of York's Intentions in 1450 and the Origins of the Wars of the Roses, *ibid.*, p. 277–304.
- , The Crown and the Royal Family in Later Medieval England, dans: ID., James SHERBORNE (dir.), *Kings and Nobles in the Later Middle Ages. A Tribute to Charles Ross*, Gloucester 1986, p. 15–26.
- , *The Reign of King Henry VI. The Exercise of Royal Authority, 1422–1461*, Berkeley, Los Angeles 1981.
- GROEBNER, Valentine, «Abbild» und «Marter». Das Bild des Gekreuzigten und die städtische Strafgewalt, dans: Bernhard JUSSEN, Craig KOSLOFSKY (dir.), *Kulturelle Reformation. Sinnformationen im Umbruch 1400–1600*, Göttingen 1999, p. 209–238.
- , Der verletzte Körper und die Stadt. Gewalttätigkeit und Gewalt in Nürnberg am Ende des 15. Jahrhunderts, dans: LINDENBERGER Thomas, LÜDTKE Alf (dir.), *Physische Gewalt. Studien zur Geschichte der Neuzeit*, Francfort 1995, p. 162–189.
- GRUMMITT, David, *Henry VI*, New York 2015.
- , LASSALMONIE Jean-François, Royal Public Finance (c. 1290–1523), dans: FLETCHER, GENÉT, WATTS (dir.), *Government and Political Life*, p. 116–149.
- GUENÉE, Bernard, *La folie de Charles VI*, Paris 2004.
- , L'opinion publique à la fin du Moyen Âge. D'après la «Chronique de Charles VI» du religieux de Saint-Denis, Paris 2002.
- , *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les États*, Paris 2¹⁹⁹¹.
- , *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale (1956–1981)*, Paris 1981.
- GUILOT Olivier, RIGAUDIÈRE Albert, SASSIER Yves, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. I: Des origines à l'époque féodale, t. II: Des temps féodaux aux temps de l'État, Paris 1994.
- GUITTON, Laurent, Les vices des princes de Caligula à Louis XI: la construction d'un anti-modèle de souverain par les lettrés de la cour de Bretagne à la fin du Moyen Âge, dans: Patrick GILLI (dir.), *La pathologie du pouvoir. Vices, crimes et délits des gouvernants. Antiquité, Moyen Âge, époque moderne*, Leyde 2016, p. 450–484.
- GUNDY, A. K., *Richard II and the Rebel Earl*, Cambridge, 2013.
- HABLOT, Laurent, Emblèmes outragés, corps ravagés. L'utilisation de l'emblématique dans les châtiments à la fin du Moyen Âge, dans: BODIOU, MEHL, SORIA-AUDEBERT (dir.), *Corps outragés*, p. 139–151.
- , «Sens dessus dessous», Le blason de la trahison au Moyen Âge, dans: BILLORÉ, SORIA (dir.), *La trahison au Moyen Âge*, p. 331–347.
- HAINES, Roy M., Looking Back in Anger: A Politically Inspired Appeal against John XXII's Translation of Bishop Adam Orleton to Winchester (1334), dans: *EHR* 116/466 (2001), p. 398–404.
- , *King Edward II. Edward of Caernarfon, his Life, his Reign, and its Aftermath, 1284–1330*, Montreal, Ithaca 2003.
- HALLAM, Elisabeth, TREVOR-ROPER, Hugh (éd.), *Chronicles of the Age of Chivalry*, Londres 1987.
- HALPERIN, David M., How to Do the History of Male Homosexuality, dans: Donald E. HALL et al. (dir.), *Routledge Queer Studies Reader*, Londres, New York 2013, p. 262–286.
- , How to Do the History of Male Homosexuality, dans: *GLQ. A Journal of Lesbian and Gay Studies* 6/1 (2000), p. 87–123.

- HAMEL, Sébastien, Bannis et bannissement à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge, *Hypothèses* 1 (2003), p. 123–133.
- HAMILTON, Jeffrey S., The Character of Edward II: The Letters of Edward of Caernarfon Reconsidered, dans: DODD, MUSSON (dir.), *The Reign of Edward II*, p. 5–21.
- , Piers Gaveston. Earl of Cornwall 1307–1312. Politics and Patronage in the Reign of Edward II, Detroit, Londres 1988.
- HANNIG, Jürgen, Consensus fidelium. Frühfeudale Interpretationen des Verhältnisses von Königtum und Adel am Beispiel des Frankenreiches, Stuttgart 1982.
- HARDING, Alan, *Medieval Law and the Foundations of the State*, Oxford 2001.
- HARRISS, G. L., The King and his Subjects, dans: Rosemary HORROX (dir.), *Fifteenth-Century Attitudes. Perceptions of Society in Late Medieval England*, Cambridge 1994, p. 13–28.
- , Political Society and the Growth of Government, dans: *Past and Present* 138/1 (1993), p. 28–57.
- , Introduction: The Exemplar of Kingship, dans: ID. (dir.), *Henry V. The Practice of Kingship*, Oxford 1985, p. 10–27.
- , *King, Parliament, and Public Finance in Medieval England to 1369*, Oxford 1975.
- , The Commons' Petitions of 1340, dans: *EHR* 78/309 (1963), p. 625–654.
- HAUGEARD, Philippe, L'enchantement du don. Une approche anthropologique de la largesse royale dans la littérature médiévale (XII^e–XIII^e siècles), dans: *Cahiers de civilisation médiévale* 49/195 (2006), p. 295–312.
- HENNEMAN, John B., *Royal Taxation in Fourteenth-Century France. The Development of War Financing, 1322–1356*, Princeton, N.J. 1971.
- HERGEMÖLLER, Bernd-Ulrich, *Sodom and Gomorrah: On the Everyday Reality and Persecution of Homosexuals in the Middle Ages*, trad. John PHILLIPS, Londres 2001.
- , *Zur Alltagswirklichkeit und Verfolgung Homosexueller im Mittelalter*, Hamburg 2000.
- HERRMANN Frank R., SPEER Brownlow M., Facing the Accuser: Ancient and Medieval Precursors of the Confrontation Clause, dans: *Virginia Journal of International Law* 34 (1994), p. 481–552.
- HICKS, Michael A., *English Political Culture in the Fifteenth Century*, Londres 2002.
- HIGHFIELD, John R. L., ROBIN, Jeffs, (dir.), *The Crown and Local Communities in England and France in the Fifteenth Century*, Londres 1981.
- HIRSCHBIEGEL, Jan, PARAVICINI, Werner (dir.), *Der Fall des Günstlings. Hofparteien in Europa vom 13. bis zum 17. Jahrhundert*, Ostfildern 2004.
- HIRSCHBIEGEL, Jan, *Zur theoretischen Konstruktion der Figur des Günstlings*, *ibid.*, p. 23–39.
- Histoire de Charles VII par Gaston du Fresne de Beaucourt*, t. II: *Le roi de Bourges, 1422–1435*, Paris 1882.
- HOAREAU-DODINAU, Jacqueline, MÉTAIRIE, Guillaume, TEXIER, Pascal (dir.), *Le prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, Limoges 2007.
- HOAREAU-DODINAU, Jacqueline, MÉTAIRIE, Guillaume, TEXIER, Pascal (dir.), *La peine: discours, pratiques, représentations*, Limoges 2005.
- HOLLISTER, Warren, Royal Acts of Mutilation: The Case against Henry I, dans: *Albion: A Quarterly Journal Concerned with British Studies* 10/4 (1978), p. 330–340.
- HOLMES, George Andrew, *Europe: Hierarchy and Revolt. 1320–1450*, Oxford 2000.
- , A Protest Against the Despensers, 1326, dans: *Speculum* 30/2 (1955), p. 207–212.
- , Judgement on the Younger Despenser, 1326, dans: *EHR* 70/275 (1955), p. 261–267.

Sources et bibliographie

- HOROBIN, S., MOONEY, L. R. (dir.), *Middle English Texts in Transition. A Festschrift Dedicated to Toshiyuki Takamiya on His 70th Birthday*, Woodbridge 2014.
- HORROX, Rosemary, *Richard III. A Study of Service*, Cambridge 1989.
- HUIZINGA, Johan, *L'automne du Moyen Âge*, Paris 2002.
- , *The Waning of the Middle Ages. A Study of the Forms of Life, Thought and Art in France and the Netherlands in the Fourteenth and Fifteenth Centuries*, Mineola, NY 2019.
- , *The Autumn of the Middle Ages*, Chicago 1996.
- , *Le déclin du Moyen Âge*, Paris 1932.
- HUTCHISON, Harold F., *Edward II and His Minions*, dans: *History Today* 21/8 (1971), p. 542–549.
- , *Edward II. The Pliant King*, Londres 1971.
- JACOB, Robert, *Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture*, dans: *Annales. Histoire, sciences sociales* 55/5 (2000), p. 1039–1079.
- , *Le meurtre du seigneur dans la société féodale. La mémoire, le rite, la fonction*, dans: *Annales. Histoire, sciences sociales* 45/2 (1990), p. 247–263.
- JAEGER, C. Stephen, *Ennobling love. In search of a lost sensibility*, Philadelphia 1999.
- , *L'amour des rois. Structure sociale d'une forme de sensibilité aristocratique*, dans *Annales ESC* 46/3 (1991), p. 547–571.
- , *Mark and Tristan. The Love of Medieval Kings and their Courts*, dans: McCONNELL Winder (dir.), *»In hôhem prise«*. A Festschrift in Honor of Ernst S. Dick: Presented on the Occasion of his Sixtieth Birthday, April 7, 1989, Göppingen 1989, p. 183–197.
- JANIN, Hunt, *Medieval Justice: Cases and Laws in France, England, and Germany. 500–1500*, Londres 2004.
- JOHNSTONE, Hilda, *The Eccentricities of Edward II*, dans: *EHR* 48/190 (1933), p. 264–267.
- JONES, Michael, *Trahison et l'idée de lèse-majesté dans la Bretagne du xv^e siècle*, dans: *La faute, la répression et le pardon*, vol. I, Paris 1984, p. 91–106.
- JONES, Richard H., *The Royal Policy of Richard II: Absolutism in the Later Middle Ages*, Oxford 1968.
- JONES, Terry, *Was Richard II a Tyrant? Richard's Use of the Books of Rules for Princes*, dans: SAUL (dir.), *Fourteenth Century England*, t. V, p. 130–160.
- JONES, W. R., *Rex et Ministri: English Local Government and the Crisis of 1341*, dans: *JBS* 13/1 (1973), p. 1–20.
- , *The Political Uses of Sorcery in Medieval Europe*, dans: *The Historian* 34 (1971–1972), p. 670–680.
- JORDAN, Mark D., *Homosexuality, Luxuria, and Textual Abuse*, dans: Karma LOCHRIE, Peggy MCCracken, James SCHULTZ A. (dir.), *Constructing Medieval Sexuality*, Minneapolis 1997, p. 24–39.
- JOUANNA, Arlette, *Faveur et favoris: l'exemple des mignons de Henri III*, dans: Robert SAUZET (dir.), *Henri III et son temps*, Paris 1992, p. 155–165.
- KAMP, Hermann, *Philippe de Comynnes und der Umgang mit der Öffentlichkeit in der Politik seiner Zeit*, dans: MELVILLE, MOOS (dir.), *Das Öffentliche und Private*, p. 687–716.
- KANTOROWICZ, Ernst Hartwig, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, dans: ID., *Œuvres*, Paris 2000, p. 643–1222.
- , *The King's Two Bodies. A Study in Mediaeval Political Theology*, Princeton, N.J. 1957.

- KEEN, Maurice H., *England in the Later Middle Ages. A Political History*, Londres 1973.
- KELLER, Hagen, *Grundlagen ottonischer Königsherrschaft*, dans: Gerd TELLENBACH, Karl SCHMID (dir.), *Reich und Kirche vor dem Investiturstreit. Vorträge beim wissenschaftlichen Kolloquium aus Anlass des achtzigsten Geburtstags von Gerd Tellenbach*, Sigmaringen 1985, p. 17–34.
- KEMPSHALL, Matthew S., *The Common Good in Late Medieval Political Thought*, Oxford 1999.
- KENDRICK, Laura J., *On Reading Medieval Political Verse: Two Partisan Poems from the Reign of Edward II*, dans: *Mediaevalia* 5 (1979), p. 183–204.
- KICKLIGHTER, Joseph, *The Nobility of English Gascony: the Case of Jourdain de l'Isle*, dans: *JMH* 13/4 (1987), p. 327–342.
- KIM, Keechang, *Être fidèle au roi. XII^e–XIV^e siècle*, dans: *Revue historique* 594 (1995), p. 225–250.
- KRATOCHVIL, Eva, *The Usurpation of Henry IV: His Quest for Legitimacy on the English Throne*, <http://www.medievalists.net/2014/12/02/ usurpation-henry-iv-quest-legitimacy-english-throne/> (2/3/2020).
- KRIEG, Heinz, *Herrscherdarstellung in der Stauferzeit. Friedrich Barbarossa im Spiegel seiner Urkunden und der staufischen Geschichtsschreibung*, Ostfildern 2003, <https://journals.ub.uni-heidelberg.de/index.php/vuf-sb/article/viewFile/18273/12076>. (28/2/2020).
- KRYNEN, Jacques, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e–XV^e siècle*, Paris 1993.
- , *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge, 1380–1440. Étude de la littérature politique du temps*, Paris 1981.
- LA FRANQUERIE, André de, *Le caractère sacré et divin de la royauté en France*, Chiré-en-Montreuil 1978.
- LABARGE, Margaret W., *Gascony, England's First Colony. 1204–1453*, Londres 1980.
- LABORDERIE, Olivier de, CARPENTER, D. A., MADDICOTT, John R., *The Last Hours of Simon de Montfort: A New Account*, dans: *EHR* 115/461 (2000), p. 378–412.
- LALOU, Élisabeth, *Les légistes dans l'entourage de Philippe le Bel*, dans: Frédéric ATTAL et al. (dir.), *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours: espaces, modèles et fonctions*, Paris 2005, p. 99–111.
- , *Les négociations diplomatiques avec l'Angleterre sous le règne de Philippe le Bel*, dans: *La »France anglaise«*, t. I, p. 325–355.
- LANDER, J. R., *Conflict and Stability in Fifteenth-Century England*, Londres ³1977.
- , *Compte rendu de SCATTERGOOD, Politics and Poetry*, dans: *The American Historical Review* 78/2 (1973), p. 419–420.
- LAPSLEY, Gaillard, *The Parliamentary Title of Henry IV*, dans: *EHR* 49 (1934), 423–449, 577–606.
- , *Archbishop Stratford and the Parliamentary Crisis of 1341*, dans: *EHR* 30/117 (1915), p. 6–18.
- LE GOFF, Jacques, *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris 2008.
- , *Saint Louis*, Paris ²2013.
- , *L'homme médiéval*, dans: ID. (dir.), *L'homme médiéval*, Paris 1989, p. 7–43.
- LE JAN, Régine, GUYOTJEANNIN, Olivier, CONTAMINE, Philippe, *Histoire de la France politique. Le roi, l'Église, les grands, le peuple, 481–1514*, Paris 2006.

Sources et bibliographie

- LE JAN, Régine, *Compte rendu de BUC, The Dangers of Ritual*, dans: *Annales. Histoire, sciences sociales* 58/6 (2003), p. 1378–1380
- LE ROUX, Nicolas, *Un régicide au nom de Dieu. L'assassinat d'Henri III*, Paris 2006.
- , *La faveur du roi. Mignons et courtisans au temps des derniers Valois (vers 1547–vers 1589)*, Seyssel 2001.
- , CONSTANT Jean-Marie (dir.), *Courtisans et favoris. L'entourage du prince et les mécanismes du pouvoir dans la France des guerres de Religion*, Le Mans 1997.
- LEBIGRE, Arlette, *Inégalités sociales et droit pénal*, dans: Jean-Louis HAROUËL (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris 1989, p. 357–363.
- LECLERCQ, Jean, *La renonciation de Célestin V et l'opinion théologique en France du vivant de Boniface VII*, dans: *Revue d'histoire de l'Église de France* 25/107 (1939), p. 183–192.
- LECUPPRE-DESJARDIN, Élodie, VAN BRUAENE, Anne-Laure (dir.), *De bono communi. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th–16th c.)/ Discours et pratiques du bien commun dans les villes d'Europe (xiii^e–xvi^e siècle)*, Turnhout 2010.
- LECUPPRE, Gilles, *Le tyran et la peur du complot dans l'Angleterre du xv^e siècle*, dans: LEVELEUX-TEIXEIRA, RIBÉMONT (dir.), *Le crime de l'ombre*, p. 135–153.
- , *Faveur et trahison à la cour d'Angleterre au début du xiv^e siècle*, dans: BILLORÉ, SORIA (dir.), *La trahison au Moyen Âge*, p. 197–206.
- LEMAIRE, Jacques, *Les visions de la vie de cour dans la littérature française de la fin du Moyen Âge*, Bruxelles, Paris 1994.
- LEMARIGNIER, Jean-François, *La France médiévale. Institutions et sociétés*, Paris 1970.
- LEVELEUX-TEIXEIRA, Corinne, RIBÉMONT Bernard (dir.), *Le crime de l'ombre. Complots conjurations et conspirations au Moyen Âge*, Paris 2010.
- LEVELEUX-TEIXEIRA, Corinne, «Fama» et mémoire de la peine dans la doctrine romano-canonique (xiii^e–xvi^e siècle), dans: HOAREAU-DODINAU, MÉTAIRIE, TEXIER (dir.), *La peine*, p. 45–61.
- , *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (xiii^e–xvi^e siècles): du péché au crime*, Paris 2001.
- LEVILLAIN, Léon, *Le sacre de Charles le Chauve à Orléans*, dans: *Bibliothèque de l'École des chartes* 64/64 (1903), p. 31–53.
- LÉVY, Jean-Philippe, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du xiv^e siècle*, Paris 1939.
- LEWIS, Mary E., *A Traitor's Death? The Identity of a Drawn, Hanged and Quartered Man from Hulton Abbey, Staffordshire*, dans: *Antiquity* 82 (2008), p. 113–124.
- LEWIS, N. B., *Article VII of the Impeachment of Michael de la Pole in 1386*, dans: *EHR* 42/167 (1927), p. 402–407.
- , *The »Continual Council« in the Early Years of Richard II, 1377–80*, dans: *EHR* 41/162 (1926), p. 246–251.
- LEWIS, Peter Shervey, *Être au conseil au xv^e siècle*, dans: Jacques PAVIOT, Jacques VERGER (dir.), *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris 2000, p. 461–469.
- , *La France à la fin du Moyen Âge. La société politique*, Paris 1977.
- , *Decayed and Non-Feudalism in Later Medieval France*, dans: *BIHR* 37 (1964), p. 157–184.
- LIDDIARD, Robert, *Population Density and Castle-Building: Some Evidence from East Anglia*, dans: *Landscape History* 22 (2000), p. 37–46.

- LINKINEN, Tom, *Same-Sex Sexuality in Later Medieval English Culture*, Amsterdam 2014.
- LONGNON, Auguste, *La formation de l'unité française*, Paris 1962.
- LUSIGNAN, Serge, *La langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, Paris 2004.
- MADDICOTT, John R., *Thomas of Lancaster. 1307–1322. A Study in the Reign of Edward II*, Londres 1970.
- MAIREY, Aude, Les modèles royaux dans la poésie anglaise de la fin du Moyen Âge, dans: Jean-Christophe CASSARD, Élisabeth GAUCHER, Jean KERHERVÉ (dir.), *Vérité poétique, vérité politique. Mythes, modèles et idéologies politiques au Moyen Âge*, Brest 2007, p. 297–315.
- , *Une Angleterre entre rêve et réalité. Littérature et société en Angleterre au XIV^e siècle*, Paris 2007.
- MARCHANDISSE, Alain, Jean de Wavrin, un chroniqueur entre Bourgogne et Angleterre, et ses homologues bourguignons face à la guerre des Deux-Roses, dans: *Le Moyen Âge* 3/112 (2006), p. 507–527.
- MARTIN, David, L'image de Louis le Pieux à travers les siècles (2/4), https://www.academia.edu/10364947/Limage_de_Louis_le_Pieux_%C3%A0_travers_les_si%C3%A8cles_2_4 (9/3/2020).
- MARTIN, G. H., Narrative Sources for the Reign of Richard, dans: James L. GILLESPIE (dir.), *The Age of Richard II*, New York 1997, p. 51–69.
- MARTIN, Hervé, Compte rendu de GUENÉE, L'opinion publique à la fin du Moyen Âge, dans: *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest* 110–112 (2003), p. 245–246.
- , *Mentalités médiévales, XI^e–XV^e siècle, vol. II: Représentations collectives du X^e au XV^e siècle*, Paris 2001.
- MATHEW, Gervase, *The Court of Richard II*, Londres 1968.
- MAXWELL-LYTE, H. C., *Historical Notes on the Use of the Great Seal of England*, Londres 1926.
- McFARLANE, Kenneth B., *Lancastrian Kings and Lollard Knights*, Oxford 1972.
- , *The Nobility of Later Medieval England. The Ford Lectures for 1953 and Related Studies*, Oxford 1973.
- , Had Edward I a »Policy« towards the Earls?, dans: *History* 50 (1965) p. 145–159.
- McKISACK, May, London and the Succession to the Crown during the Middle Ages, dans: HUNT, PANTIN, SOUTHERN (dir.), *Studies in Medieval History*, p. 76–89.
- McNIVEN, Peter, Legitimacy and Consent. Henry IV and the Lancastrian Title, 1399–1406, dans: *Mediaeval Studies* 44 (1982), p. 470–488.
- McVITTY, E. Amanda, False Knights and True Men: Contesting Chivalric Masculinity in English Treason Trials, 1388–1415, *JMH* 40/4 (2014), p. 458–477.
- Medieval Representation and Consent*, éd. Maude V. CLARKE, New York 1964.
- MELVILLE, Gert, Moos, Peter von (dir.), *Das Öffentliche und Private in der Vormoderne*, Köln 1998.
- MENACHE, Sophia, Isabelle of France, Queen of England: A Reconsideration, dans: *JMH* 10 (1984), p. 107–124.
- MERLE, Alexandra, La tyrannie du »valido« dans la pensée politique espagnole au temps de Lerma et d'Olivarès, dans: *XVII^e siècle* 64/256 (2012), p. 391–409.
- METZLER, Irina, *Fools and Idiots? Intellectual Disability in the Middle Ages*, Manchester 2016.

Sources et bibliographie

- MICHAEL, Michael, *The Iconography of Kingship in the Walter of Milemete Treatise*, dans: *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes* 57 (1994), p. 35–47.
- MICHELET, Jules, *Histoire de France*, vol. IV, Paris 1840.
- MIRUS, Jeffrey A., *On the Deposition of the Pope for Heresy*, dans: *Archivum Historiae Pontificiae* 13 (1975), p. 231–275.
- MOOS, Peter von, *Das Öffentliche und das Private im Mittelalter. Für einen kontrollierten Anachronismus*, dans: MELVILLE, Moos (dir.), *Das Öffentliche und Private*, p. 3–83.
- MORAW, Peter, *König Wenzels (1378–1419) Hof, eine Günstlingswirtschaft?*, dans: HIRSCHBIEGEL, PARAVICINI (dir.), *Der Fall des Günstlings*, p. 163–175.
- MOREL, Barbara, *Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtement dans l'enluminure en France du XII^e au XV^e siècle*, Paris 2007.
- MORRIS, Marc, *A Great and Terrible King. Edward I and the Forging of Britain*, Londres 2008.
- MORTIMER, Ian, *Medieval Intrigue. Decoding Royal Conspiracies*, Londres 2010.
- , *The Time Traveller's Guide to Medieval England. A Handbook for Visitors to the Fourteenth Century*, Londres 2009.
- , *Sermons of Sodomy: A Reconsideration of Edward II's Sodomitical Reputation*, dans: DODD, MUSSON (dir.), *The Reign of Edward II*, p. 48–60.
- , *Henry IV's Date of Birth and the Royal Maundy*, dans: *Historical Research* 80/210 (2007), p. 567–576.
- , *The Greatest Traitor. The Life of Sir Roger Mortimer, Ruler of England, 1327–1330*, New York, 12006.
- NADRIGNY, Xavier, *Compte rendu de GUENÉE, L'opinion publique à la fin du Moyen Âge*, dans: *Bibliothèque de l'École des chartes* 160/2, (2002), p. 678–680.
- NEILLANDS, Robin, *The Hundred Years War*, Londres 2001.
- NEVILLE, Cynthia J., *Local Sentiment and the »National« Enemy in Northern England in the Later Middle Ages*, dans: *JBS* 35/4 (1996), p. 419–437.
- OEXLE, Otto G., *Die funktionale Dreiteilung als Deutungsschema der sozialen Wirklichkeit in der ständischen Gesellschaft des Mittelalters*, dans: Winfried SCHULZE, Helmut GABEL (dir.), *Ständische Gesellschaft und soziale Mobilität*, Munich 1988, p. 19–51.
- OFFENSTADT, Nicolas, *Compte rendu de BUC, The Dangers of Ritual*, dans: *Revue historique* 305/4 (2003), p. 869–871.
- OLIVER, Clementine, *Parliament and Political Pamphleteering in Fourteenth-Century England*, Woodbridge, Rochester 2010.
- OMAN, C., *The Political History of England*, vol. IV: 1377–1485, Londres 1906.
- ORMROD, Mark William, *»Common Profit« and »The Profit of the King and Kingdom«: Parliament and the Development of Political Language in England, 1250–1450*, dans: *Viator. Medieval and Renaissance Studies* 46/2 (2015), p. 219–252.
- , *The Sexualities of Edward II*, dans: DODD, MUSSON (dir.), *The Reign of Edward II*, p. 22–47.
- , *Who was Alice Perrers?*, dans: *The Chaucer Review* 40/3 (2006), p. 219–229.
- , *The Use of English: Language, Law, and Political Culture in Fourteenth-Century England*, dans *Speculum* 78/3 (2003), p. 750–787.
- , *The Peasants' Revolt and the Government of England*, dans: *JBS* 29/1 (1990), p. 1–30.

- , *The Reign of Edward III. Crown and Political Society in England, 1327–1377*, New Haven, Londres 1990.
- OSCHEMA, Klaus, *The Cruel End of the Favourite. Clandestine Death and Public Retaliation at Late Medieval Courts in Europe*, dans: Karl-Heinz SPIESS, Immo WARNTJES (dir.), *Death at Court*, Wiesbaden 2012, p. 171–195.
- , *Amis, favoris, sosies. Le vêtement comme miroir des relations personnelles*, dans: Rainer Christoph SCHWINGES, Regula SCHORTA (dir.), *Mode und Kleidung im Europa des späten Mittelalters/Fashion and Clothing in Late Medieval Europe*, Bâle 2010, p. 181–192.
- , *Vom Mord zum Ritual: der Tod Edwards II. von England im Bild*, dans: AMBOS Claus et al. (dir.), *Bild und Ritual, Visuelle Kulturen in historischer Perspektive*, Darmstadt 2010, p. 160–171.
- , *Blood-Brothers: a Ritual of Friendship and the Construction of the Imagined Barbarian in the Middle Ages*, dans: JMH 32 (2006), p. 275–301.
- , *Freundschaft und Nähe im spätmittelalterlichen Burgund. Studien zum Spannungsfeld von Emotion und Institution*, Köln 2006.
- PALMER, J. J. N., *The Authorship, Date, and Historical Value of the French Chronicles of the Lancastrian Revolution*, dans: *Bulletin of the John Rylands Library* 61 (1978–1979), p. 145–181, 398–421.
- , *The Parliament of 1385 and the Constitutional Crisis of 1386*, dans: *Speculum* 46/3 (1971), p. 477–490.
- PARAVICINI BAGLIANI, Agostino, *Démembrement et intégrité du corps au XIII^e siècle*, dans: *Le corps en morceaux – Terrain* 18 (1992), p. 26–32.
- PARAVICINI, Werner, *Gab es eine einheitliche Adelskultur Europas im späten Mittelalter?*, dans: Rainer Christoph SCHWINGES, Christian HESSE, Peter MORAW (dir.), *Europa im späten Mittelalter. Politik – Gesellschaft – Kultur*, Munich 2006, p. 401–434.
- , *Der Fall des Günstlings. Hofparteien in Europa vom 13. bis zum 17. Jahrhundert*, dans: HIRSCHBIEGEL, PARAVICINI (dir.), *Der Fall des Günstlings*, p. 13–20.
- PARÉ, Moussa, *La cour comme espace public dans le Soudan occidental (XIV^e–XVI^e siècle)*, dans: *Lettres, sciences sociales et humaines* 28/1–2 (2012), p. 211–218.
- PARSONS, John Carmi, *Eleanor of Castile. Queen and Society in Thirteenth-Century England*, New York 1995.
- , *The Year of Eleanor of Castile's Birth and her Children by Edward I*, dans: *Mediaeval Studies* 46 (1984), p. 245–265.
- PEČAR, Andreas, KAISER, Michael (dir.), *Der zweite Mann im Staat. Oberste Amtsträger und Favoriten im Umkreis des Reichfürsten in der Frühen Neuzeit*, Berlin 2003.
- PEČAR, Andreas, KAISER, Michael, *Reichfürsten und ihre Favoriten. Die Ausprägung eines europäischen Strukturphänomens unter den politischen Bedingungen des Alten Reiches*, *ibid.*, p. 9–19.
- PEGUES, Franklin J., *The Lawyers of the Last Capetians*, Princeton, N.J. 1962.
- PENNINGTON, Kenneth, *Feudal Oath of Fidelity and Homage*, dans: *id.* (dir.), *Law as Profession and Practice in Medieval Europe. Essays in honor of James A. Brundage*, Farnham 2011, p. 93–115.
- , *Due Process, Community, and the Prince in the Evolution of the »Ordo iudiciarius«*, dans: *Revista internazionale di diritto commune* 9 (1998), p. 9–47.

Sources et bibliographie

- , *The Prince and the Law, 1200–1600. Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition*, Berkeley, Oxford 1993.
- PETERS, Edward, *Rex inutilis: Sancho II of Portugal and Thirteenth-Century Deposition Theory*, dans: ID. (dir.), *Limits of Thought and Power in Medieval Europe*, Aldershot 2001, p. 255–305.
- , *The Shadow King. »Rex Inutilis« in Medieval Law and Literature 751–1327*, New Haven, Londres 1970.
- PETIT-DUTAILLIS, Charles, *The Feudal Monarchy in France and England from the Tenth to the Thirteenth Century*, Londres 1936.
- PEVERLEY, Sarah L., *Political Consciousness and the Literary Mind in Late Medieval England: Men »brought up of nought« in Vale, Hardyng, »Mankind«, and Malory*, dans: *Studies in Philology* 105/1 (2008), p. 1–29.
- PHILLIPS, Seymour, *Edward II*, New Haven 2010.
- PIERRARD, Mélanie, *D'une déposition à l'autre. La vision des changements dynastiques dans les »Bruts« et les »Chroniques de Londres« en Angleterre aux XIV^e et XV^e siècles*, dans FORONDA, GENËT, NIETO SORIA (dir.), *Coups d'État à la fin du Moyen Âge?*, p. 131–152.
- PIKE, Luke Owen, *A Constitutional History of the House of Lords. From Original Sources*, Londres 1894.
- PIROYANSKY, Danna, *Martyrs in the Making. Political Martyrdom in Late Medieval England*, Basingstoke, New York 2008.
- POIRION, Daniel, *Le poète et le prince. L'évolution du lyrisme courtois de Guillaume de Machaut à Charles d'Orléans*, Paris 1965.
- POLLARD, A. F., *The Authorship and Value of the »Anonimale« Chronicle*, dans: *EHR* 53/212 (1938), p. 577–605.
- POLLARD, Anthony J., *Late Medieval England. 1399–1509*, Harlow 2000.
- POLO DE BEAULIEU, Marie Anne, *De la rumeur aux textes: échos de l'apparition du revenant d'Alès (après 1323)*, dans: *La circulation des nouvelles au Moyen Âge*, p. 129–156.
- POTTER, David L., *Politics and Faction at the French Court from the Late Middle Ages to the Renaissance: the Development of a Political Culture*, <http://cour-de-france.fr/article1883.html> (2/3/2020).
- POUTRIN, Isabelle, SCHAUB, Marie-Karine (dir.), *Femmes et pouvoir politique. Les princesses d'Europe, XV^e–XVIII^e siècle*, Paris 2007.
- POWELL, Edward, *»After McFarlane«: the Poverty of Patronage and the Case of Constitutional History*, dans dans Dorothy J. CLAYTON, Richard G. DAVIES, Peter McNIVEN (dir.), *Trade, Devotion, and Governance. Papers in Later Medieval History*, Stroud u.a 1994, p. 1–16.
- , *Kingship, Law, and Society. Criminal Justice in the Reign of Henry V*, Oxford, New York 1989.
- POWELL, J. E., WALLIS K., *House of Lords in the Middle Ages*, Londres 1968.
- POWICKE, Frederick Maurice, *The Thirteenth Century, 1216–1307*, Oxford 2001.
- PRESTWICH, Michael, *The Court of Edward II*, dans: DODD, MUSSON (dir.), *The Reign of Edward II*, p. 62–75.
- , *The Three Edwards: War and State in England, 1272–1377*, New York 1980.
- , BRITNELL, Richard Hugh, FRAME Robin (dir.), *Thirteenth Century England*, t. VI et VIII, Woodbridge 1997 et 2001.

- PUFF, Helmut, *Sodomy in Reformation Germany and Switzerland. 1400–1600*, Chicago 2003.
- PURDY, Brandy, *The Confession of Piers Gaveston. A Novel*, New York 2007.
- QUAGLIONI, Diego, »Rebellare idem est quam resistere«. Obéissance et résistance dans les gloses de Bartolo à la constitution »Quoniam nuper« d'Henri VII (1355), dans: ZANCARINI (dir.), *Le droit de résistance*, p. 35–46.
- RAYNAUD, Christiane, L'intégration à la cour: l'exemple de Bertrand Du Guesclin, dans: Élisabeth MALAMUT (dir.), *Dynamiques sociales au Moyen Âge en Occident et en Orient*, Aix-en-Provence 2010, p. 45–64.
- REINLE, Christine, Konflikte und Konfliktstrategien eines elsässischen Adligen. Der Fall des Richard Puller von Hohenburg (†1482), dans: Kurt ANDERMANN (dir.), »Raubritter« oder »Rechtschaffende vom Adel«? Aspekte von Politik, Friede und Recht im späten Mittelalter, Sigmaringen 1997, p. 89–113.
- REITEMEIER, Arnd, Günstlinge und ihre Wahrnehmung am englischen Hof des 14. Jahrhunderts, dans: HIRSCHBIEGEL, PARAVICINI (dir.), *Der Fall des Günstlings*, p. 191–207.
- Les relations de parenté dans le monde médiéval. Publication du Centre universitaire d'études et de recherches médiévales d'Aix, Aix-en-Provence 1989.
- La renommée. Médiévales 24 (1993), <http://medievales.revues.org/persee-261036> (2/3/2020).
- REXROTH, Frank, Wie man einen König absetzte, dans: Bernhard JUSSEN (dir.), *Die Macht des Königs. Herrschaft in Europa vom Frühmittelalter bis in die Neuzeit*, Munich 2005, p. 241–254.
- , Tyrannen und Taugenichtse. Beobachtungen zur Ritualität europäischer Königsabsetzungen im späten Mittelalter, dans: *Historische Zeitschrift* 278 (2004), p. 27–53.
- RICHARDSON, Henry G., SAYLES, George O., *The Governance of Mediaeval England from the Conquest to Magna Carta*, Édimbourg 1963.
- RIDGEWAY, H. W., Foreign Favourites and Henry III's Problems of Patronage, 1247–1258, dans: *EHR* 104/412 (1989), p. 590–610.
- RIVIÈRE, Christophe, Compte rendu de HIRSCHBIEGEL, PARAVICINI (dir.), *Der Fall des Günstlings*, dans: *Revue historique* 308/4 (2006), p. 957–959.
- ROBINSON, Chalfant, Was King Edward the Second a Degenerate? A Consideration of his Reign from that Point of View, dans: *American Journal of Insanity* 66 (1910), p. 445–464.
- ROCKE, Michael, *Forbidden Friendships. Homosexuality and Male culture in Renaissance Florence*, New York 1996.
- ROGERS, Alan, Parliamentary Appeals of Treason in the Reign of Richard II, dans: *The American Journal of Legal History* 8/2, 1964, p. 95–124.
- ROGGE, Jörg, Rebellion oder legitimer Widerstand? Formen und Funktionen der Gewaltanwendung gegen englische und schottische Könige (sowie ihre Ratgeber bzw. Günstlinge), dans: Martin KINTZINGER, Frank REXROTH, Jörg ROGGE (dir.), *Zwischen Widerstand und Umsturz: zur Bedeutung von Gewalt für die politische Kultur des späten Mittelalters*, Ostfildern 2015, p. 145–182.
- ROSENTHAL, Joel T., The King's »Wicked Advisers« and Medieval Baronial Rebellions, dans: *Political Science Quarterly* 82/4 (1967), p. 595–618.

Sources et bibliographie

- ROSKELL, John S., *The Impeachment of Michael de la Pole, Earl of Suffolk in 1386, in the Context of the Reign of Richard II*, Manchester 1984.
- ROSS, Charles D., *Rumour, Propaganda and Public Opinion during the Wars of the Roses*, dans: Ralph A. GRIFFITHS (dir.), *Patronage, the Crown, and the Provinces in Later Medieval England*, Gloucester 1981, p. 15–32.
- , *Edward IV*, Berkeley, Los Angeles 1974.
- , *Forfeiture for Treason in the Reign of Richard II*, dans: *EHR* 71/281 (1956), p. 560–575.
- ROUND, Nicholas Grenville, *The Greatest Man Uncrowned. A Study of the Fall of Don Alvaro de Luna*, Londres 1986.
- ROUSSEAU, Xavier, *Crime, Justice and Society in Medieval and Early Modern Times: Thirty Years of Crime and Criminal Justice History*, dans: *Crime, histoire et sociétés/Crime, History and Societies* 1/1 (1997), p. 87–118.
- ROUX, Jean-Paul, *Le roi. Mythes et symboles*, Paris 1995.
- ROYER, Katherine, *The Body in Parts: Reading the Execution Ritual in Late Medieval England*, dans: *Historical Reflections/Réflexions historiques* 29/2, *Interpreting the Death Penalty: Spectacles and Debates* (2003), p. 319–339.
- RYAN, Magnus, *Feudal Obligation and Rights of Resistance*, dans: Natalie M. FRYDE, Pierre MONNET, Otto Gerhard OEXLE (dir.), *Die Gegenwart des Feudalismus*, Göttingen 2002, p. 51–78.
- SAALER, Mary, *Edward II. 1307–1327*, Londres 1997.
- SAMARAN, Charles, *Compte rendu de »The Anonimale Chronicle«, 1333 to 1381*, éd. Vivian. H. GALBRAITH, dans: *Bibliothèque de l'École des chartes* 88 (1927), p. 319–320.
- SAUL, Nigel (dir.), *Fourteenth Century England*, t. I, Suffolk 2000, et t. V, Woodbridge 2008.
- , *Richard II*, New Haven, Londres 1997.
- SAVISKY, Serge, *Les Valois dans la tourmente. L'ordonnance du 3 mars 1357*, Chamalières 2001.
- SAYLES, George O., *The Functions of the Medieval Parliament of England*, Londres 1988.
- , *The Deposition of Richard II. Three Lancastrian Narratives*, dans: *Historical Research* 54/130 (1981), p. 257–270.
- , *The Formal Judgments on the Traitors of 1322*, dans: *Speculum* 16/1 (1941), p. 57–63.
- SCATTERGOOD, Vincent J., *Politics and Poetry in the Fifteenth Century, 1399–1485*, New York 1971.
- SCHMITT, Jean-Claude, *La raison des gestes dans l'Occident médiéval*, Paris 1990.
- SCHNEIDMÜLLER, Bernd, *Konsensuale Herrschaft. Ein Essay über Formen und Konzepte politischer Ordnung im Mittelalter*, dans: Paul-Joachim HEINIG (dir.), *Reich, Regionen und Europa in Mittelalter und Neuzeit. Festschrift für Peter Moraw*, Berlin 2000, p. 53–87.
- SCHULZ, Fritz, *Bracton on Kingship*, dans: *EHR* 60/237 (1945), p. 136–176.
- SCHUSTER, Peter, *Verbrecher, Opfer, Heilige. Eine Geschichte des Tötens 1200–1700*, Stuttgart 2015.
- , *Le rituel de la peine capitale dans les villes allemandes à la fin du Moyen Âge. Ruptures et continuités*, dans: Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD, Andrea ZORZI (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome 2007, p. 689–712.

- SCORDIA, Lydwine, »Le roi doit vivre du sien«. La théorie de l'impôt en France (xiii^e–xv^e siècle), Paris 2005.
- SHEPPARD, Alice, *Families of the King. Writing Identity in the Anglo-Saxon Chronicle*, Toronto 2004.
- SICARD, M. F., *Histoire des institutions militaires des Français, suivie d'un aperçu sur la marine militaire avec un atlas de 200 planches, représentant les uniformes anciens et modernes, les armures, les machines de guerre, etc.*, vol. I, Paris, 1834.
- SILEC, Tatjana, Le fou du roi: un hors-la-loi d'un genre particulier, dans: *Camenuae 2* (2008), p. 1–11, https://lettres.sorbonne-universite.fr/sites/default/files/media/2020-06/tatiana_silec.pdf (12/8/2021).
- SKINNER, Quentin, The Principles and Practice of Opposition. The Case of Bolingbroke versus Walpole, dans: MCKENDRICK Neil (dir.), *Historical Perspectives. Studies in English Thought and Society in Honour of J. H. Plumb*, Londres 1974, p. 93–128.
- SMALLWOOD, T. M., The Lament of Edward II, dans: *The Modern Language Review* 68/3 (1973), p. 521–529.
- SMITH, Marc H., Les diplomates italiens, observateurs et conseillers artistiques à la cour de François I^{er}, dans: *Histoire de l'art* 35–36 (1996), p. 27–37.
- SPENCER, Andrew, The Coronation Oath in English Politics, 1272–1399, dans: Benjamin THOMPSON, John WATTS, Christine CARPENTER (dir.), *Political Society in Later Medieval England. A Festschrift for Christine Carpenter*, Rochester, NY 2015, p. 38–54.
- SPONSLER, Claire, The King's Boyfriend. Froissart's Political Theater of 1326, dans: Glenn BURGER, Steven F. KRUGER (dir.), *Queering the Middle Ages*, Minneapolis 2001, p. 143–167.
- STAHULJAK, Zrinka, The Sexuality of History. The Demise of Hugh Despenser, Roger Mortimer, and Richard II in Jean Le Bel, Froissart, and Jean d'Outremeuse, dans: Noah D. GUYNN, Zrinka STAHULJAK (dir.), *Violence and the Writing of History in the Medieval Francophone World*, Cambridge 2013, p. 133–147.
- STARKEY, David, From Feud to Faction, dans: *History Today* 32 (1982), p. 16–22.
- , *The Reign of Henry VIII. Personalities and Politics*, Londres 2002.
- STILLMAN, Peter G., The Concept of Legitimacy, dans: *Polity* 7/1 (1974), p. 32–56.
- STODDARD, Enoch Vine, *Bertrand Du Guesclin, Constable of France. His Life and Times*, New York, Londres 1897.
- STOLLBERG-RLINGER, Barbara, *Rituale*, Francfort, New York 2013.
- , (dir.), *Was heißt Kulturgeschichte des Politischen?*, Berlin 2005.
- , NEU, Tim, BRAUNER, Christina (dir.), *Alles nur symbolisch? Bilanz und Perspektiven der Erforschung symbolischer Kommunikation*, Cologne 2013.
- STONES, E. L. G., The Date of Roger Mortimer's Escape from the Tower of London, dans: *EHR* 66/258 (1951), p. 97–98.
- STOW, George B., Richard II: Leader and Tyrant, dans: Arnold BLUMBERG (dir.), *Great Leaders, Great Tyrants? Contemporary Views of World Rulers who Made History*, Westport, Londres 1995, p. 276–282.
- , Richard II in Thomas Walsingham's *Chronicles*, dans: *Speculum* 59/1, 1984, p. 68–102.
- STRAYER Joseph Reese, *Medieval Statecraft and the Perspectives of History*, Princeton 1971
- , *Les gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel*, Toulouse 1970.
- STRICKLAND, Matthew, *War and Chivalry. The Conduct and Perception of War in England and Normandy, 1066–1217*, Cambridge, New York 1996.

Sources et bibliographie

- STROHM, Paul, *England's Empty Throne. Usurpation and the Language of Legitimation, 1399–1422*, New Haven, Londres 1998.
- STUBBS, Williams, *The Constitutional History of England in its Origin and Development*, Oxford 1896, vols. II et III.
- , *The Early Plantagenets*, Londres 1876.
- SUMMERSON, Henry R. T., *Attitudes to Capital Punishment in England, 1200–1350*, dans: PRESTWICH, BRITNELL, FRAME (dir.), *Thirteenth Century England*, t. VIII, Woodbridge 2001, p. 123–133.
- TAKAYAMA, Hiroschi, *The Local Administration System of France under Philip IV (1285–1314) – baillis and seneschals*, dans: *JMH* 21/2 (1995), p. 167–193.
- TAYLOR, Craig David, *Edward III and the Plantagenet Claim to the French Throne*, dans: James BOTHWELL (dir.), *The Age of Edward III*, York 2001, p. 155–169.
- TAYLOR, John, CHILDS Wendy R. (dir.), *Politics and Crisis in Fourteenth-Century England*, Gloucester 1990.
- TELLIEZ, Romain, «Per potentium officii». Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle, Paris 2005.
- , *Les institutions de la France médiévale, XI^e–XV^e siècle*, Paris 2009.
- TENCIN, Claudine de, ÉLIE DE BEAUMONT, Anne-Louise, *Anecdotes de la cour et du règne d'Édouard II, roi d'Angleterre*, Paris 1776.
- TEUSCHER, Simon, *Bekannte, Klienten, Verwandte: Soziabilität und Politik in der Stadt Bern um 1500*, Köln 1998.
- THEILMANN, John M., *Political Canonization and Political Symbolism in Medieval England*, dans: *JBS* 29/3 (1990), p. 241–266.
- THÉRY, Julien, *Atrocitas/enormitas. Esquisse pour une histoire de la catégorie de «crime énorme» du Moyen Âge à l'époque moderne*, dans: *Clio@Themis* 4 (2011), <http://www.cliothemis.com/Atrocitas-enormitas-Esquisse-pour> (2/3/2020).
- , «Fama»: l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e–XV^e siècle), dans: Bruno LEMESLE (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes 2003, p. 119–147.
- THOMPSON, J. A., *The Significance of the Verb «Love» in the David-Jonathan Narratives in I Samuel*, dans: *Vetus Testamentum* 24/3 (1974), p. 334–338.
- TOUT, Thomas Frederick, *The Place of the Reign of Edward II in English History*, Manchester 1914.
- , *The History of England*, vol. III. *From the Accession of Henry III to the Death of Edward III (1216–1377)*, Londres 1905.
- , *The Political History of England*, vol. III, Londres 1905.
- TREHARNE, R. F., *The Mise of Amiens, 23 January 1264*, dans: R. W. HUNT, W. A. PANTIN, R. W. SOUTHERN (dir.), *Studies in Medieval History Presented to Frederick Maurice Powicke*, Westport 1979, p. 223–239.
- , *The Significance of the Baronial Reform Movement, 1258–1267*, dans: *Transactions of the Royal Historical Society* 25 (1943), p. 35–72.
- TUCK, J. Antony, *Richard II's System of Patronage*, dans: DU BOULAY, BARRON (dir.), *The Reign of Richard II*, p. 1–20.
- , *Richard II and the English Nobility*, Londres 1973.
- TURCHETTI, Mario, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris 2001.
- TURNER, Ralph V., *Magna Carta. Through the Ages*, Londres et al., 2003.

- , *Men Raised from the Dust. Administrative Service and Upward Mobility in Angevin England*, Philadelphie 1988.
- ULLMANN, Walter, *Reflections on Medieval Torture*, dans: George GARNETT (dir.), *Law and Jurisdiction in the Middle Ages*, Londres 1988, p. 123–137.
- , *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, Londres 1978.
- , *The Development of the Medieval Idea of Sovereignty*, dans: EHR 64/250 (1949), p. 1–33.
- USHER G. A., *The Career of a Political Bishop: Adam de Orleton (c. 1279–1345)*, dans: *Transactions of the Royal Historical Society* 22 (1972), p. 33–47.
- VALE, Malcolm G. A., *Courts*, dans: FLETCHER, GENËT, WATTS (dir.), *Government and Political Life*, p. 24–40.
- , *The Origins of the Hundred Years War. The Angevin Legacy, 1250–1340* [précédemment publié sous le titre: *The Angevin Legacy and the Hundred Years' War, 1250–1340*, Oxford 1990], Oxford 1996.
- , *Charles VII*, Berkeley, Los Angeles 1974.
- VALENTE, Claire, *The Theory and Practice of Revolt in Medieval England*, New York 2016.
- , *The »Lament of Edward II«: Religious Lyric, Political Propaganda*, dans: *Speculum* 77/2 (2002), p. 422–439.
- , *The Deposition and Abdication of Edward II*, dans: EHR 113/453 (1998), p. 852–881.
- VALOIS, Noël, *Le conseil du roi aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. Nouvelles recherches, suivies d'arrêts et de procès-verbaux du conseil*, Genève 1975.
- VAN EICKELS, Klaus, *Richard Löwenherz und Eduard II. von England als »gay heroes of the past« im 20. Jahrhundert*, dans: Andrea SCHINDLER (dir.), *Alte Helden – neue Zeiten. Die Formierung europäischer Identitäten im Spiegel der Rezeption des Mittelalters*, Würzburg 2017, p. 163–190.
- , *L'hommage des rois anglais et de leurs héritiers aux rois français au XIII^e siècle: subordination imposée ou reconnaissance souhaitée?*, dans: Martin AURELL, Noël-Yves TONNERRE (dir.), *Plantagenêts et Capétiens. Confrontations et héritages*, Turnhout 2006, p. 377–385.
- , *Hingerichtet, geblendet, entmannt: die anglo-normannischen Könige und ihre Gegner*, dans: Manuel BRAUN, Cornelia HERBERICHS (dir.), *Gewalt im Mittelalter*, Munich 2005, p. 81–103.
- , *Wo man im Mittelalter zwei Herren dienen konnte – und welche Folgen dies hatte: um 1101*, dans: Bernhard JUSSEN (dir.), *Die Macht des Königs. Herrschaft in Europa vom Frühmittelalter bis in die Neuzeit*, Munich 2005, p. 165–178.
- , *Gendered Violence: Castration and Blinding as Punishment for Treason in Normandy and Anglo-Norman England*, dans: *Gender & History* 16/3 (2004), p. 588–602.
- , *Tender Comrades. Gesten männlicher Freundschaft und die Sprache der Liebe im Mittelalter*, dans: *Invertito. Jahrbuch für die Geschichte der Homosexualitäten* 6 (2004), p. 9–48.
- , *Vom inszenierten Konsens zum systematisierten Konflikt. Die englisch-französischen Beziehungen und ihre Wahrnehmung an der Wende vom Hoch- zum Spätmittelalter*, Stuttgart 2002.
- VERDON, Laure, *Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge. Essai de bilan historiographique*, dans: *Rives nord-méditerranéennes* 40 (2011), 11–25.

Sources et bibliographie

- VERDUYN, Anthony, *The Politics of Law and Order during the Early Years of Edward III*, dans: *EHR* 108/429 (1993), p. 842–867..
- VÉRONÈSE, Julien, *Les »recettes magiques« pour s’attirer les faveurs des grands (XII^e–XV^e siècle)*, dans: GAUDE-FERRAGU, LAURIOUX, PAVIOT (dir.), *La cour du prince*, p. 321–338.
- VIENNOT, Éliane, *L’invention de la loi salique*, Paris 2006.
- VINCENT-CASSY, Mireille, *Les péchés de la cour de Charles VI*, dans: GAUDE-FERRAGU, LAURIOUX, PAVIOT (dir.), *La cour du prince*, p. 339–357.
- , *L’envie au Moyen Âge*, dans: *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 35/2 (1980), p. 253–271.
- Violence et contestation au Moyen Âge*, Paris 1990.
- VOISIN, Jean-Louis, *Les Romains, chasseurs de têtes*, dans: *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Rome 1984, p. 241–293.
- WALKER, Greg, *The »Expulsion of the Minions« of 1519 Reconsidered*, dans: *The Historical Journal* 32/1 (1989), p. 1–16
- WALKER, Simon, *Political Saints in Later Medieval England*, dans: R. H. BRITNELL, A. J. POLLARD (dir.), *The McFarlane Legacy. Studies in Later Medieval Politics and Society*, New York 1995, p. 77–106.
- , *The Lancastrian Affinity, 1361–1399*, Oxford 1990.
- WARNER, Kathryn, *Richard II. A True King’s Fall*, Stroud 2017.
- , *Edward II. The Unconventional King*, Chalford 2014.
- , *The Trial and Execution of Thomas of Lancaster*, <http://edwardthesecond.blogspot.de/2010/10/trial-and-execution-of-thomas-of.html> (2/3/2020).
- WARREN, Wilfred Lewis, *Henry II*, New Haven 2000
- WATT, John Anthony, *The Papacy*, dans: David ABULAFIA (dir.), *The New Cambridge Medieval History*, vol. V: c. 1198–c. 1300, Cambridge 1999, p. 107–163.
- , *Mediaeval Deposition Theory: A Neglected Canonist »Consultatio« from the First Council of Lyons*, dans: *Studies in Church History* 2 (1965), p. 197–214.
- WATTS, John Lovett, *Henry VI and the Politics of Kingship*, Cambridge 1996.
- , *Ideas, Principles, and Politics*, dans: Anthony J. POLLARD (dir.), *The Wars of the Roses*, Basingstoke 1995, p. 110–133.
- WAUGH, Scott L., *For King, Country, and Patron: The Despensers and Local Administration, 1321–1322*, dans: *JBS* 22/2 (1983), p. 23–58.
- WEIR, Alison, *Queen Isabella. Treachery Adultery and murder in Medieval England*, New York 2005.
- WENTERSDORF, Karl P., *The Clandestine Marriages of the Fair Maid of Kent*, dans: *JMH* 5/3 (1979), p. 203–231.
- WESTERHOF, Danielle, *Death and the Noble Body in Medieval England*, Woodbridge 2008.
- , *Deconstructing Identities on the Scaffold: the Execution of Hugh Despenser the Younger, 1326*, dans: *JMH* 33 (2007), p. 87–106.
- WICKHAM, Chris, *Problems in Doing Comparative History*, dans: Patricia SKINNER (dir.), *Challenging the Boundaries of Medieval History. The Legacy of Timothy Reuter*, Turnhout 2009, p. 5–28.
- WILKINSON, Bertie, *The Later Middle Ages in England, 1216–1485*, New York 2013.
- , *The Deposition of Richard II and the Accession of Henry IV*, dans: *EHR* 54/214 (1939), p. 215–239.

- WOLFFE, Bertram, Henry VI, Londres 1981.
- WOOD, Charles T., Philip the Fair and Boniface VIII. State vs. Papacy, New York 1976.
- , Personality, politics, and constitutional progress: the lessons of Edward II, dans: *Studia Gratiana* 15 (1972), p. 521–536.
- WRIGHT, H. G., The Protestation of Richard II in the Tower in September 1399, dans: *Bulletin of the John Rylands Library* 23/1 (1939), p. 151–165.
- ZANCARINI, Jean-Claude (dir.), Le droit de résistance, XII^e–XX^e siècle, Fontenay-aux-Roses 1999.
- ZAREMSKA, Hanna, DOUCHY, Thérèse, Les bannis au Moyen Âge, Paris 1996.
- ZEIKOWITZ, Richard E., Homoeroticism and Chivalry. Discourses of Male Same-Sex Desire in the Fourteenth Century, New York 2003.
- ZENDRI, Christian, Éléments d'une définition juridique de l'exil. Le «Tractatus de bannitis» de Bartolo da Sassoferrato (1314–1357), dans: *Laboratoire italien* 3 (2002), p. 33–49.

Thèses de doctorat

- The Anglo-Norman Prose Brut: an Edition of British Library, ms. Cotton Cleopatra D. III, éd. Marcia L. MAXWELL, these de doctorat, Michigan State University (1995), https://www.researchgate.net/publication/36259643_The_Anglo-Norman_prose_%27Brut%27_an_edition_of_British_Library_MS_Cotton_Cleopatra_D_III (9/3/2021).
- BROERTJES Andrew, «Winning the People's Voice»: Usurpation, Propaganda, and State-influenced History in Fifteenth-Century England, thèse de doctorat, univ. de Western Australia (2006).
- KUHN Christian, Die Politik des Pasquino. Schmähschriften, Protestgelächter und Öffentlichkeiten in politischen Konflikten Alteuropas (ca. 1540–1750), thèse de doctorat, univ. de Bamberg (2014), https://www.academia.edu/9135990/Die_Politik_des_Pasquino._Schm%C3%A4hschriften_Protestgel%C3%A4chter_und_%C3%96ffentlichkeiten_in_politischen_Konflikten_Alteuropas_ca._1540-1750_ (9/3/2021).
- THELER Pierre-Yves, L'image de la greffe. Iconographie, anthropologie et restauration de l'intégrité corporelle dans l'art occidental du Moyen Âge tardif et de la Renaissance, thèse de doctorat, univ. Fribourg (Suisse), <https://doc.rero.ch/record/256952/files/ThelePY.pdf> (9/3/2021).

Index

- Adam Cogg, maître des péniches en
1325 206
- Adam d'Orleton, évêque de Hereford
(1316–1327), opposant à Édouard II
214, 215, 232, 268, 277, 283, 292
- affection entre hommes 177, 191
- Albret, Amanieu d', en conflit avec John
Ferrers 86
- Alphonse X, roi de Castille (1252–1284)
77, 78
- amitié masculine 191
- amour entre hommes 21, 51, 86–88, 102,
109, 139, 171, 175, 177, 183, 185, 186,
188–192, 194, 197, 203, 211, 212, 217,
218, 220
- Andilly, Arnaud d' 98
- Angoulême, comté 127
- Artois, Robert d' (†1342), prétendant au
comté d'Artois, cousin d'Édouard II. 83
- Arundel, Thomas, évêque d'Ely (1373–
1388), archevêque d'York (1388–1396),
archevêque de Canterbury (1396–
1397/1399–1414), comte d'Arundel
(1400–1415) 246, 248, 253, 268, 280, 285,
294
- Audley, Hugh d', époux de Margaret de
Clare 136
- Avaugour, Guillaume d' 115
- Avignon 215
- Aymar I^{er} de Valence, comte de Pembroke
(1270–1324), opposant à Édouard II
121, 172
- Azincourt 114
- Bannockburn 136, 198, 206
- Baston, Robert, versificateur anglais, forcé
de composer une chanson pour la
victoire écossaise en 1314 206
- Béarn 35, 108
- Beauchamp, Guy de, fils de William de
Beauchamp, comte de Warwick (1298–
1315) 135, 338, 349
- Beauchamp, Thomas, comte de Warwick
(1339–1401) 250
- Beauchamp, William de, grand-père de
Hugh Despenser le Jeune, comte de
Warwick 135
- Belknap, Robert, juge en chef et favori de
Richard II 151
- Berkeley, château 79, 232, 276
- Berkeley, Thomas, membre de la
délégation reprenant l'hommage à
Richard II en 1399 311
- Bernard le Fou, ménestrel 205
- Blanche de Bourgogne (†1326), épouse de
Charles IV de France, deuxième fille de
Mahaut d'Artois 80
- Boniface VIII, pape (1294–1303) 80, 85,
87, 215, 255, 274
- Boroughbridge, bataille de (1322) 136,
309
- Bourdon, Louis de 113
- Bouville, Hugues II de, secrétaire et
chambellan de Philippe le Bel 107
- Bracton, Henrici, légiste anglais du
xii^e siècle 47, 148, 273, 301, 333
- Brantingham, Thomas, évêque d'Exeter,
trésorier d'Angleterre en mai 1389 253

- Braque, Nicolas, maître d'hôtel de Jean II le Bon et chargé de la falsification des monnaies 259
- Brembre, Nicholas, favori de Richard II 218
- Bristol, château 276
- Brotherton, Thomas de, comte de Norfolk (1312–1338), frère d'Édouard II, opposant au régime des Despenser 120, 133, 231
- Brutus, fondateur épique de la Grande-Bretagne 56
- Bucy, Simon de, chevalier du grand conseil de Jean II le Bon et premier président au Parlement en 1345 259
- Bureau de la Rivière, un marmouset 106
- Burford, William de, apporte son soutien à Piers Gaveston en 1308 134
- Burgh, Élisabeth de, épouse de Roger Damory 136
- Burgh, Hubert de, comte de Kent (1227–1243) 120
- Burley, Simon, favori de Richard II 128, 151, 217, 218, 246
- Cade, Jack, un rebelle de Kent (1450) 324
- Carnarvon ou Caernarfon 41, 76, 110, 133, 135, 171, 186, 206, 306
- castration symbolique 22, 45, 51, 200, 201
- Catherine de Luxembourg, épouse d'Arthur de Richemont 129
- Catherine de Médicis, épouse de Henri II de France 100
- Cent Ans, guerre de 35, 37, 59, 83, 89, 114, 202, 233, 234, 256, 314
- Charlemagne, roi des Francs (768–814), empereur d'Occident (800–814) 39, 271
- Charles de Blois, duc titulaire de Bretagne 138
- Charles de la Cerda, favori de Jean II le Bon 123, 126, 136, 138, 194, 257
- Charles de Valois, comte 82, 87, 180, 346, 348
- Charles d'Anjou, favori de Charles VII 117
- Charles II de Navarre, *voir aussi* Charles le Mauvais 127, 137
- Charles II le Chauve, roi de la Francie occidentale (843–877) 187, 272
- Charles III le Simple, roi de Francie occidentale (898–922) 134, 271
- Charles IV le Bel, roi de France (1322–1328) 127, 137
- Charles le Mauvais, roi de Navarre (1349–1387), comte d'Évreux (1343–1387) 127, 137, 257, 261, 262
- Charles V, roi de France (1364–1380) 43, 71, 72, 83, 105, 114, 115, 138, 256, 263
- Charles VI, roi de France (1380–1422) 43, 58, 60, 73, 91, 95–97, 103, 105, 111, 112, 114, 115, 147, 150, 157, 160, 194, 250, 251, 263–270, 272, 275, 339, 347
- Charles VII, roi de France (1422–1461) 15, 43, 58, 60, 72, 94, 101, 102, 107, 111–118, 124, 128–130, 147, 157, 201, 256, 258, 260–263, 265, 270, 319, 342, 347, 365
- Charles VIII, roi de France (1483–1498) 15, 100–102, 213
- Charlton, John de, ancien écuyer de Piers Gaveston 160
- Chester, comté 41, 237, 239, 290
- Childéric III (743–751), dernier Mérovingien 271
- Chinock, John, abbé de Glastonbury 310
- Chronique de la Pucelle 113, 116, 342
- Clare, Éléonore de, épouse de Hugh Despenser le Jeune 136
- Clare, Gilbert de, 7^e comte de Gloucester (1243–1295), époux de Jeanne d'Acre, la fille d'Édouard I^{er} 133
- Clare, Gilbert de, 9^e comte de Gloucester (1307–†1314), neveu d'Édouard II 134, 136, 166
- Clare, Margaret de (†1342), deux mariages, en 1307 avec Piers Gaveston (†1312) et, en 1317, avec Hugh d'Audley 133, 134
- Clément V, pape (1305–1314) 80, 121
- Clinton, William, conseiller d'Édouard III en 1332 233
- communauté de lit 187, 220
- Conrad I^{er} (911–918), roi de Germanie 271

- Conseil 47, 53, 54, 70–74, 82, 93, 94, 128, 135, 153–157, 159, 166, 169, 207, 213, 227–237, 239, 241–244, 249, 252–254, 256, 257, 259–261, 274, 325, 327, 362, 365
- Constance de France (†1180), sœur de Louis VII et épouse de Raymond V de Toulouse 78
- Corfe, château 276
- Cornouailles, comté 120, 121, 123, 125, 126, 133, 151, 165, 167, 168, 173, 184, 237, 239
- Courteheuse, Robert, duc de Normandie (1087–1106) 117
- Courtenay, Philippe, lieutenant d'Irlande 123
- Crouchback, la légende de 317
- Damory, Roger, époux d'Élisabeth de Burgh 136
- Darcy, Robert, un dépendant de Piers Gaveston 160
- Denham, William, conseiller d'Édouard III en 1332 233
- deux corps du roi 146, 269
- diffidatio* 306, 307, 312
- discours homo-affectif 21, 184, 185, 188, 190, 192, 195
- Écosse 121, 183, 206, 326
- Edmond de Cornouailles, 2^e comte de Cornouailles (1272–†1300), cousin d'Édouard I^{er} 120, 132
- Edmond de Langley, duc d'York (1385–1402) 287, 320
- Edmond de Woodstock, comte de Kent (1321–1330), frère d'Édouard II, opposant au régime des Despenser 120, 232, 290, 389
- Édouard de Norwich, duc 320
- Édouard de Westminster, héritier de Henri VI 322, 323, 326
- Édouard de Windsor, *voir aussi* Édouard III 283
- Édouard de Woodstock (le Prince Noir), fils d'Édouard III 125, 237, 279
- Édouard d'Angoulême, frère aîné de Richard II 237
- Édouard d'York, comte de Rutland (1390–†1415) 287
- Édouard I^{er}, roi d'Angleterre (1272–1307) 36, 41, 77–79, 85, 94, 108, 110, 120, 121, 135, 158, 186
- Édouard II, roi d'Angleterre (1307–1327) 15, 16, 21, 22, 24–27, 38, 41, 42, 44, 47–53, 55, 56, 72, 75, 76, 78, 79, 81–89, 94, 104, 108, 110, 111, 117, 118, 120, 121, 123, 125, 126, 128, 131–133, 135, 139, 151, 152, 156–159, 162, 163, 168, 171, 173, 178–184, 186, 188–191, 193, 196–206, 208–216, 218, 219, 227–233, 236, 242, 247, 253, 276–279, 283, 284, 286, 288, 290–293, 295, 297–300, 303, 306, 308–310, 312, 318, 320, 331, 334, 337, 339, 348, 350, 353, 354, 356, 362, 364–367
- Édouard III, roi d'Angleterre (1327–1377) 34, 36, 37, 47, 52, 53, 83, 87, 89, 119, 120, 122, 125, 137, 149, 164, 199, 215, 216, 231–239, 246, 250, 256, 277, 295, 298, 303, 309, 312–314, 317, 320–322, 327, 355, 365, 367
- Édouard IV, de la maison d'York, roi d'Angleterre (1461–1470/1471–1483) 16, 120, 188, 255, 318, 323–325, 327, 328, 367
- Édouard V, de la maison d'York, roi d'Angleterre (9 avr.–25 juin 1483) 16, 25, 255, 328
- Éléonore de Castille, épouse d'Édouard I^{er} 41
- Éléonore de Provence, épouse de Henri III d'Angleterre 132
- Eltham 247
- Enge, William de, apporte son soutien à Piers Gaveston en 1308 134
- Erpingham, Thomas, chevalier, membre de la délégation reprenant l'hommage à Richard II en 1399 311
- Estouteville, Jeannet de, un marmouset 106
- Étienne de Blois, neveu de Henri I^{er} Beauclerc, roi d'Angleterre (1135–1141) 117
- Evesham 197

Index

- Exton, Nicholas, maire de Londres sous Richard II 249
- familiarité 52, 71, 99, 111, 128, 139, 177–179, 362
- Felbrigg, George, écuyer de la chambre de Richard II 122
- Ferrers, John, sénéchal de Gascogne 86
- FitzAlan, Edmond, comte d'Arundel (1302–1326) 121
- FitzAlan, Richard, comte d'Arundel (1376–1397) 166, 244, 250
- Flint, château 278
- Fordham, John, trésorier de Richard II, évêque de Durham (1381–1388) et d'Ely (1388–1425) 122, 193, 247, 248, 276
- Francesco Coppini, évêque de Terni (1457–1463) et légat papal dans les Flandres 327
- François I^{er}, roi de France (1515–1547) 100
- François II, duc de Bretagne (1558–1588) 213
- Fréauville, Nicolas de, confesseur de PhilippeIV le Bel 108
- Frédéric II, roi de Sicile (1198–1250) et empereur des Romains (1220–1250) 33, 273, 284, 368
- Froissart, Jean, chroniqueur français 212, 257
- Frotier, Pierre 115
- Gabaston, Arnaud de, père de Piers Gaveston 108
- Gaetani, Benedetto, *voir aussi* Boniface VIII 87
- Gaveston, Piers, favori d'Édouard II, 5^e comte de Cornouailles (1307–1312) 20, 21, 41, 50, 72, 73, 77, 79, 86–88, 104, 107–111, 117, 120, 121, 123, 125, 126, 130–132, 134, 135, 150–153, 156, 157, 159–163, 165, 167, 168, 171–174, 178–184, 186, 188, 189, 192, 193, 205, 208, 210, 211, 217, 218, 227, 229, 230, 232, 309, 331, 334, 338, 343, 348–350, 352, 356, 357
- Georges, sire de la Trémoille, favori de Charles VII 116, 124, 342
- Gerson, Jean, chancelier de l'université de Paris 160, 263, 270
- Giac, Pierrede, favori de Charles VII 94, 107, 111–113, 116, 117, 124, 129, 130, 338, 340, 342
- Gilbert, John, évêque de Hereford (1375–1389), trésorier sous Richard II 248, 253
- Gildesburgh, Jeande, chevalier 241
- Gilles de Rome, théologien (1247–1316) 147
- Gisla, fille de Charles III le Simple 134
- Glamorgan 136
- Glanvill, Ranulf de, légiste anglais du xii^e siècle 47, 148, 330, 333
- Good Parliament 53, 237, 238, 303, 393
- Gray de Heton, Thomas, auteur de *Scalaracronica* 52, 201
- Grey, Thomas, chevalier, membre de la délégation reprenant l'hommage à Richard II en 1399 311
- Guesclin, Bertranddu, connétable de France 114, 138
- Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen 107
- Guillaume II, roi d'Angleterre (1087–1100) 117
- Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre (1066–1087) 35, 117, 331, 333
- Guyenne, duché anglais 35, 84, 85, 87, 290, 319, 347
- Guy I^{er}, comte de Blois-Châtillon (1307–†1342) 83
- Gwynllwg, seigneurie 136
- Harcigny, Guillaume de, médecin de Charles VI 264
- Hatfield, William de, deuxième fils d'Édouard III (16 fév. 1337–† juil. 1337) 314
- Henri de Bolingbroke, comte de Derby, roi d'Angleterre sous le nom de Henri IV 54, 55, 250, 268, 278, 284–287, 294, 295, 298, 305, 312, 314–318, 321, 338, 367
- Henri de Lancastre, comte de Leicester (1327–1343), opposant à Édouard II 125, 231, 232, 276, 305
- Henri I^{er} Beauclerc, roi d'Angleterre (1100–1135) 117

- Henri II, roi de France (1547–1559) 100
- Henri II, roi d'Angleterre (1154–1189) 36, 78, 117, 154, 185, 255
- Henri III, roi de France (1574–1589) 16, 94, 101, 255
- Henri III, roi d'Angleterre (1216–1276) 39, 77, 78, 83, 93, 118, 120, 135, 155, 160, 184, 229, 255, 273, 315–317, 334, 355
- Henri IV, roi d'Angleterre (1399–1413) 54, 55, 114, 115, 250, 276, 281, 285, 288, 314, 318, 327
- Henri Percy, comte de Northumberland 278, 285, 286, 310
- Henri Tudor, *voir aussi* Henri VII 16, 42, 390
- Henri V, roi d'Angleterre (1413–1422) 114, 147
- Henri VII, roi d'Angleterre (1485–1509) 16, 25
- Henri VIII, roi d'Angleterre (1509–1547) 94, 102
- Henri VI Lancastre, roi d'Angleterre (1422–1461/1470–1471) 25, 48, 49, 56, 156, 157, 201, 203, 255, 268, 294, 312, 319–326, 366, 367
- Henry de Lacy, 3^e comte de Lincoln (1272–1311) 121
- Hohenaltheim 271
- homosexualité 186, 189
- Hotham, John, évêque d'Ely (1316–1337) 310
- Hugh Despenser le Jeune, favori d'Édouard II 20, 50, 52, 128, 131, 135, 136, 151, 159, 165, 166, 174, 192, 193, 211–213, 215, 227, 230, 232, 290, 292, 296, 309, 332, 336, 340, 341, 349–357, 364
- Hugh Despenser l'Aîné 134, 135
- Hugh IV, Pons, comte d'Ampuries (1277–1291) 215
- Hugues V, duc de Bourgogne (1306–†1315) 83
- Humphrey VII de Bohun, comte de Hereford (1297–1322), d'Essex et connectable d'Angleterre 121
- Isabeau de Bavière, épouse de Charles VI 111, 112, 345
- Isabelle de Beauchamp, mère de Hugh Despenser le Jeune 135
- Isabelle de France, épouse d'Édouard II d'Angleterre 22, 34, 36, 50, 57, 81, 82, 87, 88, 132, 135, 137, 163, 179–181, 187, 200, 214, 221, 231, 239, 267, 276, 290–292, 309, 310, 314, 318
- Jacques II, roi d'Aragon (1291–1327) 215
- Jean, duc de Berry (1360–1416), oncle de Charles VI 270
- Jean 1^{er}, duc de Berry (1360–1416) 105, 111, 114, 116, 345
- Jean Cadart, médecin de Charles VII 115
- Jean de Bretagne, comte de Richmond (1306–†1334) 121
- Jean de Gand, duc de Lancastre, 4^e garçon d'Édouard III, duc d'Aquitaine en mars 1390 56, 84, 123, 237–240, 242, 243, 245, 246, 314
- Jean de Hainaut, comte 89
- Jean de Warenne, comte de Surrey (1304–1347) 234, 310
- Jean I^{er}, dit le Posthume, roi de France (14–19 nov. 1316), fils de Louis X le Hutin 124, 127
- Jean II le Bon, roi de France (1350–1364) 43, 58, 60, 114, 123, 126, 136–138, 194, 255–257, 262, 275, 365
- Jean IV, duc de Bretagne (1365–1399) 114
- Jean Le Mercier, un marmouset 106
- Jeanne de Bourgogne (†1330), épouse de Philippe V le Long, première fille de Mahaut d'Artois 80
- Jeanne de Navarre, épouse de Philippe IV le Bel 107, 114, 127
- Jeanne II, reine de Navarre (1328–1349) 123, 127
- Jeanne I^{re} de Navarre, mère d'Isabelle de France 87
- Jean sans Peur, Jean I^{er}, duc de Bourgogne (1405–1419) 112, 124
- Jean sans Terre, roi d'Angleterre (1199–1216) 38, 118, 120, 184
- Jehan Chauveau de Chartres, trésorier des guerres sous Jean II le Bon 259

Index

- John Stratford, évêque puis archevêque de Winchester, opposant au régime des Despenser, principal conseiller d'Édouard III 232, 234, 235, 277, 293, 298
- Kenilworth, château 276, 283, 286, 308, 309
- Knockin, John de, ancien écuyer de Piers Gaveston 160
- Langton, Walter, évêque de Chester, trésorier et très proche conseiller d'Édouard I^{er} 110
- lèse-majesté 47, 145, 148–151, 153, 161, 164, 226, 267, 300, 330–333, 335, 339, 341, 351, 357, 358, 363, 364
- Lionel d'Anvers, duc de Clarence (1362–1368), 3^e fils d'Édouard III 314, 321, 322
- Lothaire (843–855), roi de Lotharingie ou de la Francie médiane 187, 272
- Louis, comte d'Évreux (1298–1319) 82, 87, 180
- Louis, duc d'Orléans (1372–1407), frère de Charles VI 59, 270
- Louis I^{er}, duc d'Anjou (1356–1384) 105
- Louis II, duc de Bourbon (1356–1410), comte de Clermont et de Forez 105, 111
- Louis II, duc d'Anjou, roi de Naples (1384–1417) 115
- Louis IX (Saint Louis), roi de France (1226–1270) 40, 60, 80, 82, 137, 274
- Louis le Germanique (843–876), roi de la Germanie ou la Francie orientale 272
- Louisle Pieux, roi des Francs et empereur d'Occident (814–840) 271
- Louis VII, roi de France (1137–1180) 78, 94
- Louis VIII, dit le Lion, roi de France (1223–1226) 82, 118
- Louis X, dit le Hutin, roi de Navarre (1307–1316) et de France (1314–1316) 82, 83, 124, 127, 346
- Louis XI, roi de France (1461–1483) 15, 24, 43, 72, 99, 101, 102, 130, 131, 139
- Louis XII, roi de France (1498–1515) 100, 213
- Louvet, Jean 115, 116
- luxuria* 195, 196, 210
- mahomet, *voir aussi favori* 103, 106
- Marcel, Étienne, prévôt des marchands de Paris 43, 260–262
- Marguerite de Blois, fille de Charles de Blois et épouse de Charles de la Cerda 138
- Marguerite de Bourgogne (†1315), épouse de Louis X, roi de Navarre et de France, fille du duc Robert II de Bourgogne 80, 82, 348
- Marguerite d'Anjou, reine, épouse de Henri VI d'Angleterre 322, 326
- Marigny, Enguerrand de, favori de Philippe IV le Bel 20, 73, 107, 161, 164, 166, 168, 169, 194, 340, 344–348, 353
- Markham, John, juge 311
- marmouset, *voir aussi favori* 101, 103–105
- Mathilde, fille du roi Henri I^{er} Beauclerc 117
- Mätzler, Anton, brûlé pour sodomie en 1482 220
- Maupertuis 256
- Merks, Thomas, évêque de Carlisle (1397–1400), opposant à la forfaiture de 1399 305
- Michael de la Pole, favori de Richard II 20, 121, 122, 128, 150, 165, 166, 193, 217, 244, 246, 247, 253
- minion*, mignon ou mignot, *voir aussi favori* 23, 30, 100–102, 104, 119, 139, 182, 188
- mise d'Amiens 274
- modération, principe et discours 51, 87, 96, 175, 177, 179, 184, 190, 191, 194, 198, 217, 233, 265, 364
- Montaigu, Jean de, un marmouset, grand trésorier de France, grand maître de l'hôtel royal et maître des finances royales sous Charles VI 106, 167, 339, 340, 344
- Montfort, Jean de (†1345), duc de Bretagne contesté 138
- Monthermer, Ralphde, 8^e comte de Gloucester (1295–1307) 133, 173
- Morice, Nicholas, abbé de Waltham 249

- Mortimer, Anne de, fille de Roger
Mortimer, 4^e comte de la Marche 320
- Mortimer, Edmond, fils de Roger
Mortimer, 4^e comte de la Marche, petit-fils de Lionel d'Anvers 314, 315, 317, 318, 322, 323
- Mortimer, Roger, 1^{er} comte de la Marche (1328–†1330), probable amant de la reine Isabelle 34, 77, 79, 214, 231, 232, 239, 267, 293, 314, 355
- Mortimer, Roger, 4^e comte de la Marche (1381–1398), héritier présomptif de Richard II 314
- Mowbray, Thomas, comte de Nottingham (1383–1405) 250
- Neville, Alexandre, favori de Richard II, archevêque d'York (1374–1388) 151, 165, 249, 250, 253
- Neville, Georges, chancelier d'Angleterre et évêque d'Exeter (1458–1465) 326, 327
- Neville, Georges de, duc de Bedford (1470–1478) 120
- Neville, Ralph, favori de Richard II 246
- Northampton, bataille de (1460) 321
- Northamptonshire, comté 209, 308
- Olivier de Neckere, *voir aussi* Olivier Le Daim 99
- Olivier Le Daim, barbier de Louis XI, roi de France (1461–1483) 43, 99, 130
- Olivier V de Clisson, connétable de France, un marmouset 105, 106
- Osbern, Roger Filz, comte de Hereford (1071–1075) 331
- Otterbourne, Thomas de, probable auteur de *The Chronicle of Lanercost* 51, 134
- Oxford 184, 209, 214, 218, 246, 279
- Pépin le Bref (751–768), roi des Francs 271
- Perrers, Alice, maîtresse d'Édouard III d'Angleterre 237, 238
- Petit-Cellier, Enguerrand du, trésorier de France sous Jean II le Bon 259
- Philippe de Mézières, homme de lettre, militaire, diplomate et homme d'État français du xiv^e siècle 58, 60, 95, 97, 105, 119
- Philippa de Hainaut, épouse d'Édouard III 320
- Philippa Plantagenêt, unique fille de Lionel d'Anvers 314, 320, 321
- Philippe Auguste, roi de France (1180–1223) 40, 80, 82, 94, 185, 187
- Philippe II, duc de Bourgogne (1363–1404), dit Philippe le Hardi, oncle de Charles VI 105, 111, 270, 344
- Philippe III de Navarre, roi de Navarre (1328–1343), comte d'Évreux (1319–1343) et de Longueville ((1319–1343) 127
- Philippe IV le Bel, roi de France (1285–1314) 40, 42, 72, 75, 79–85, 87–89, 107, 121, 127, 129, 137, 152, 161, 168, 170, 173, 180, 181, 205, 214, 255, 262, 274, 314, 346, 347, 361
- Philippe V, dit le Long, roi de France (1316–1322), comte de Poitiers (1311–1315) 72, 83
- Philippe VI de Valois, roi de France (1328–1350) 43, 72, 83, 89, 127, 137, 174, 256, 314
- Pierre de la Forest, archevêque de Rouen et chancelier de France sous Jean II le Bon 259
- Pierre d'Orgemont, chancelier de Charles V, coauteur des *Grandes chroniques de France* 60
- Pierre le Bègue de Villaines, un marmouset 106
- Pizan, Christine de, femme de lettres (1365–1431) 95, 104, 147, 265, 266, 270
- Poilevilain, Jean, maître des monnaies et maître des comptes de Jean II le Bon 259
- Poitiers 43, 112, 116, 127, 255, 256, 262
- Pole, Michael de la, favori de Richard II 122, 130, 153, 165, 218, 244, 246–250, 276, 296
- Pontefract, château de Thomas de Lancastre 291

Index

- Powderham, John de, prétendant du trône anglais durant le règne d'Édouard II 208
- Prickehare, John, un clerc de Winchester 214
- Provisions d'Oxford 39, 93, 135, 263, 274
- Puller, Richard, chevalier de Hohenburg 220
- Queenborough, seigneurie 122, 246
- Raymond V, comte de Toulouse (1148–1194) 78
- rex effeminatus* 22, 201
- rex inutilis* 201
- Reynolds, Walter, l'archevêque de Canterbury (1313/1314–1327) 293
- Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre (1189–1199) 118, 185, 187
- Richard de Bordeaux, *voir aussi* Richard II 237, 306
- Richard de Conisburgh, père de Richard Plantagenêt 320
- Richardde Cornouailles, 3^e comte de Cornouailles (1227–†1272), fils de Jean sans Terre 120
- Richard II, roi d'Angleterre (1377–1399) 16, 24, 26, 35, 39, 47–49, 53–57, 84, 94, 97, 121–123, 125, 128, 130, 150, 151, 156, 160, 164–166, 174, 178, 193, 196, 197, 199, 209, 210, 216–219, 235–239, 241, 243–254, 268, 276, 278–281, 283–287, 294, 295, 297–306, 310–315, 317, 318, 320, 321, 338, 364–367
- Richard III, roi d'Angleterre (1483–1485) 16, 25, 328, 390
- Richard Plantagenêt (ou Richard d'York), 3^e duc d'York (1425–†1460) 320–322, 327
- Richemont, Arthur de, connétable de France sous Charles VII 114–117, 129, 338, 342
- Rising, château dans le Norfolk 232
- Robert de Lorris, premier chambellan de Jean II le Bon 259
- Robert le Coq, maître et principal conseiller du dauphin Charles 259, 260, 262
- Rollon, chef normand 134, 200
- Saint Édouard le Confesseur, premier roi d'Angleterre (1042–†1066) avant la conquête de Guillaume 122
- Saint-Sardos 84, 190, 192, 194, 199
- Salisbury, Jean, chevalier à la cour royale et intime de Richard II 151
- Salisbury, Jean de, juriste français (1115–1180) 149, 300
- Sassoferrato, Bartolo da, juriste italien (1313–1357) 225
- Scrope, Richard, chancelier sous Richard II 166
- Segrave, Nicholas de, apporte son soutien à Piers Gaveston en 1308 134
- Simon de Montfort 206, 229, 274, 355
- sodomie 22, 46, 143, 177, 195, 196, 200, 207, 209–212, 214–216, 218–220, 299, 303, 355
- Stafford, Edmund, clerc de Richard II, gardien du sceau privé en mai 1389 253
- St Asaph, évêque de, un des commissaires désignés pour prononcer la sentence de déposition de Richard II 298, 302, 310
- Statute of Treason (1352) 149, 164
- Sudbury, Simon, archevêque de Canterbury (1375–1381) 238
- Tanguy de Chastel 115
- Templiers 215
- Terrevermeille, Jean de, juriste français (v. 1370–1430) 147, 267
- The Alleged Articles of 1308 165
- Thomas, comte de Lancastre (1280–1322) et Leicester (1296–1322), opposant à Édouard II 172, 173, 230, 291, 309, 349
- Thomas FitzAlan, *voir aussi* Arundel, Thomas 287
- tour de Nesle 42, 88, 214
- Towton, bataille de, mars 1461 326, 327
- trahison 47, 50, 51, 54, 61–63, 133–135, 145–153, 157, 159, 163, 164, 167, 171, 173, 175, 213, 221, 226, 228, 238, 244, 249, 262, 278, 287, 291, 295, 296, 299, 304, 309, 315, 325, 327–334, 336, 338, 339, 342–344, 346, 347, 351, 355, 356, 358, 363, 366, 368, 369, 394

- Travour, John, évêque gallois 54
- Trie, Mathieu de, chambellan de Philippe le Bel 169
- Trisillan, Robert, favori de Richard II 151, 218
- Trussell, William 309, 310
- Turberville, Thomas, supplicié en 1295 334
- Ufford, William, comte de Suffolk (†1382) 121, 122
- Vaux, William de, légiste de Piers Gaveston 160
- Vere, Robert de, favori de Richard II, comte d'Oxford (1362–1388), marquis de Dublin (1385–1386), duc d'Irlande (1386–1388) 54, 97, 121–123, 126, 128, 130, 151, 165, 167, 178, 218, 246, 249, 253
- Vernet, Jean de, connu sous le nom de Camus de Beaulieu, favori de Charles VII 116, 130
- Wakefield, champ de bataille en 1460 322, 326
- Wallingford 123, 214
- Walsingham, Thomas, chroniqueur anglais (v. 1355–v. 1420) 55, 97, 178, 218, 232, 285, 311, 315
- Waltham, John, évêque de Salisbury 248
- Waltheof, comte de Huntingdon (1070–1075) 331
- Walwayn, John, probable auteur de la Vita Edwardi Secundi 50
- Warrene, Jean de, comte de Surrey (1304–1347) 121, 291, 310
- Wellsworth, Roger de, clerc et trésorier de Piers Gaveston 160
- William de la Pole, duc de Suffolk, chambellan de Henri IV d'Angleterre 319
- William Shareshull, conseiller d'Édouard III en 1332 233
- William Thirning, juge et procureur du Parlement dans la déposition de 1327 281, 286, 305, 310, 311, 315
- Wonderful Parliament 122, 193, 247, 390
- Woodstock, Thomas de, duc de Gloucester (1385–†1397), le plus jeune fils d'Édouard III 122, 246, 247, 250, 276, 310
- Wykeham, William de, évêque de Winchester, chancelier d'Angleterre en mai 1389 253
- Yolande (†1442), reine d'Aragon et duchesse consort d'Anjou, belle-mère de Charles VII 94, 112, 115

Dans la recherche, le rôle politique du favori et la nature de sa relation avec le roi ont souvent été obscurcis par le fait que, dans les discours du haut et du bas Moyen Âge, la proximité particulière avec le souverain était régulièrement exprimée dans le langage de l'amour et dans des gestes de proximité physique et d'intimité. Ainsi, l'impression est née que le roi, par inclination homosexuelle, accordait une influence excessive à son favori – aux dépens des barons, qui revendiquaient, eux aussi, une part du pouvoir. Dans l'esprit d'une «histoire culturelle de la politique», le présent ouvrage reconsidère la figure du favori, la rend compréhensible et tangible dans sa signification au-delà du cas individuel. Il met en évidence le caractère constructif des modèles modernes de perception du désir sexuel et souligne l'importance de l'inconduite sexuelle comme argument politique dans le discours médiéval.

L'auteur

Djro Bilestone R. Kouamenan est enseignant-chercheur en histoire médiévale à l'université Alassane-Ouattara, à Bouaké (Côte d'Ivoire). Ses recherches portent sur l'histoire culturelle de la politique en Europe occidentale aux XIV^e et XV^e siècles, notamment sur la légitimation du pouvoir royal et sur les relations entre pouvoir et sexualité.

